The Ontario Gazette
La Gazette de l'Ontario

Vol. 157-01 | Toronto | ISSN 0030-2937
Saturday, 6 January 2024 | Le samedi 6 janvier 2024

Government Notices — Other
Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act
Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

December 18, 2023 to December 24, 2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Awate, Yosief Temnewo	Ottawa, ON, CA	21-Dec-2023
Clarke, Marcia Marjorie	Toronto, ON, CA	21-Dec-2023
Ferguson, Kelly Ann	Toronto, ON, CA	21-Dec-2023
Godoy Martinez, Salvador Roberto	Grimsby, ON, CA	21-Dec-2023
Jayaraman, Rebecca	London, ON, CA	21-Dec-2023
Mbam, Emmanuel	Powassan, ON, CA	21-Dec-2023
Peters, Lorna Jean	Windsor, ON, CA	21-Dec-2023
Wilkinson, Ruth Anne	Port Hope, ON, CA	21-Dec-2023
DeBoer, Holly Nicole	Waterloo, ON, CA	22-Dec-2023
DeBoer, Norman William	Waterloo, ON, CA	22-Dec-2023
Hillis, Wesley Stewart	Wainfleet, ON, CA	22-Dec-2023
Kang, Navtej Singh	Brampton, ON, CA	22-Dec-2023
King, Tonya	Brampton, ON, CA	22-Dec-2023
Loveman, Tyler Shawn Thomas	Kitchener, ON, CA	22-Dec-2023
McLaughlin, Janet R	North York, ON, CA	22-Dec-2023
Power, Jennifer Lynn	Ottawa, ON, CA	22-Dec-2023
Rae, Carolyn Margaret	Gravenhurst, ON, CA	22-Dec-2023
Reid, Jennifer Leigh	Port Stanley, ON, CA	22-Dec-2023

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Ciallella, Pietro Carlo	Brantford, ON, CA	21-Dec-2023
Ezewudo, Gabriel Ejikeme	North York, ON, CA	21-Dec-2023
Lublink, Patrick Rene Paul	Kingston, ON, CA	21-Dec-2023
Pascoe, Roger	Cambridge, ON, CA	21-Dec-2023
Lowden, Wendy Ann	Delhi, ON, CA	22-Dec-2023

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

December 18, 2023 to December 24, 2023

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
07-Jun-2024 to 11-Jun-2024	Cobb, Raymond Harold	Abbotsford, BC, CA	21-Dec-2023
09-May-2024 to 13-May-2024	Prosser, James Joseph	Sparks, MD, USA	21-Dec-2023

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

December 18, 2023 to December 24, 2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Combeer, Richard	Toronto, ON, CA	18-Dec-2023
Forest, Amanda B	Fenwick, ON, CA	18-Dec-2023

Published by Ministry of Public and Business Service Delivery
Publié par le ministère des Services au public et aux entreprises

© King's Printer for Ontario, 2024
© Imprimeur de la Roi pour l'Ontario, 2024

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Leclerc, Colleen	Windsor, ON, CA	18-Dec-2023
Sellsted, Stacy John	Courtney, BC, CA	18-Dec-2023
Cho, John J	Richmond Hill, ON, CA	19-Dec-2023
Clever, Matthew S	Sarnia, ON, CA	19-Dec-2023
George, Daniel	Brampton, ON, CA	19-Dec-2023
Kim, Yong Chool	North York, ON, CA	19-Dec-2023
Campbell, Robert James	Blyth, ON, CA	20-Dec-2023
Fullerton, Christopher	Brampton, ON, CA	20-Dec-2023
Grzempa, Alfred	Vancouver, ON, CA	20-Dec-2023
Salmon, Clive Augustus	Shelburne, ON, CA	20-Dec-2023
Taleski, Cindy D	Blenheim, ON, CA	20-Dec-2023
Varty, Richard	Barrie, ON, CA	20-Dec-2023

Ashif Damji
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(157-G001)

Change of Name Act
Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from December 18, 2023 to December 24, 2023, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 18 décembre 2023 au 24 décembre 2023, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 18, 2023 to December 24, 2023	ABDULAHAD, MELISSIA.	BUTRUS, MELISSIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ABRO, ELLA.FAAIZ.AZHAR.	ABRO, ELLA.FAAIZ.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ADEWOYE, AKINDAMOLA.NERIAH.	ADEWOYE, NERIAH.AKINDAMOLA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	AKSHAYA RAMDAS,	RAMDAS, AKSHAYA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ALERS, ISAAC.MATTHEW.	WOLFSON, EN.ASMODEUS.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ALGUIRE, MAIZIE-ROSE.ELIZABETH.	OSTROSKIE, MAZIE.ROSE.ELIZABETH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ALLEN, MIRIAM.DIANNE.	ALLEN, MIR.D.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ALMEIDA, DIANA.MARIA.VIANA.	HAZELL, DIANA.MARIA.VIANA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	AMANDEEP SINGH,	SINGH, AMANDEEP.
December 18, 2023 to December 24, 2023	AMR FADL MOHAMED MOHAMED,	FADL, AMR.MOHAMED.
December 18, 2023 to December 24, 2023	AMRITPAL SINGH,	BAHIA, AMRITPAL.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ANANG, SAMUEL.ASANTE.	ASANTE, SAMUEL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ARAVIND GOPI,	GOPI, ARAVIND.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BABAYEV, TUNCAY.	BABAYEV, TUNJAY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BABNEET SINGH,	GILL, BABNEET.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BALJIT SINGH,	PARMAR, BALJIT.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BATOOLALL, RAUTEE.	PERSAUD, RAUTEE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BEDI, JAGDEEP.KAUR.	KAUR, ZEENIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BEYENS, ELS.JOSEPHUS.JOHANNA.	BEIJENS, ELS.JOSEPHUS.JOHANNA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BROWN, SHANTEL.ALISHA.	MCHENRY, SHANTEL.ALISHA.CHIPPY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	BURKUTALLY, ANISSAH.MARIAM.	BURKUTALLY, ILYAS.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CALBERRY-DEZIEL, MATHEW.LORNE. DOUGLAS.	CALBERRY, AMBER.RAY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CARKA, PECO.	CARKA, PETRO.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CARRIGG, IVY.JAMES.ELIZABETH.	ROBBINS, IVY.JAMES.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CHAN, CLARINE.	GORDON, CLARINE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CHASHNIDEL, SEYEDEHZAHRA.	ARYA, MARAL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CHEKURI PADMA VENKATA, ASHOK. RAMA.KRISHNA.VARMA.	CHEKURI, ASHOK.VARMA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CHHUN, MOUY.SEAM.	CHHUN, AURORA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 18, 2023 to December 24, 2023	CHRZANONSKI, KORDIAN.	CHRZANOWSKI, KORDIAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CHURCH, JACK.BEWICK.	CHENG, HAZEL.BELLADONNA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CLELAND, JACKIE-LOU.	CLELAND, NOAH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	COPPING-SMITH, AUSTIN.DANIEL.	MAGALLANES, AUSTIN.DANIEL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	COPPING-SMITH, SKYLAR.CHRISTINA.	MAGALLANES, SKYLAR.CHRISTINA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CULLIS, PATRICK.DOUGLAS.	WILLIAMS, LENNON.ELIJAH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	CURRAN-CHARBONNEAU, MCKINLEE.RAE.	CHARBONNEAU, RIVER.MILO.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DA SILVA, KASIA.RAQUEL.	PONTET-DASILVA, KASIA.RAQUEL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DAI, SAM.JIACHENG.	CHENG, SAM.DAI.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DAVIDSON, SHAYNE.CINDY.	DAVIDSON, SHAYNE.MADELYNN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DEVRIES, SIERRA.LOGAN.	PATTERSON, SIERRA.LOGAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DHONDHEN,	DERAB, DHONDHEN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DILETTI, MELISSA.KRISTEN.	RITSON, MELISSA.KRISTEN.DILETTI.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DINH, DOROTHY.	DINH CHAN, DOROTHY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DIOS, MATT.	SALIM DAHMIS, IMAD.OMAR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DONG, JINGE.	DONG, SPENCER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	DOREY, AUTUMN.NICOLE.EDNA.	DOREY, AUSTIN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ESHITA CHAHAL,	CHAHAL, ESHITA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FERRON, DOMINIC.SAWYER.	CARROLL, DOMINIC.SAWYER.FERRON.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FISHER, MICHAEL.ROBERT.ROY.	WHITELL, MICHAEL.ROBERT.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FORD, ROBERT.JULIAN.	KIRK, HEATHER.LESLEY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FOSTER, JESSICA.RACHEL.	ELLIOT, JASE.LUKAS.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FRANK, OZAYLIHA.JOHANNA.MARIE.	BARTON, OZAYLIHA.JOHANNA.MARIE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FRANK, PETER.DARRELL.	FRANK, DARRELL.PETER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FRENCH, MACKENZIE.LEE.	FRANCIS, ADDISON.LEE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	FULCHER, TIFFANY.REBECCA.	HAMILTON, TIFFANY.REBECCA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	GAMMON, MIA.ANGÈLE.	LAROCQUE, MIA.ANGÈLE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	GOGOLIN, COLE.BRUCE.EMIEL.	BUGDEN, NICOLE.LILY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	GONZALEZ, GABRIELA.ELISABETH.MILROY.	SOLBACH, GABRIELA.ELISABETH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	GRAHAM, ISABELLE.FAITH.	WELTI, ISABELLE.FAITH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	GREENWELL, SUSAN.CHRISTINE.	MELEN, SUSAN.CHRISTINE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	GREWAL, PARAMPAL.KAUR.	RANDHAWA, PARAMPAL.KAUR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	GRUIOV, LILIA.	GONZALEZ, LILIA.TERESA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	HAMEED, MUHAMMAD.	KHAN, HAMEED.MUHAMMAD.
December 18, 2023 to December 24, 2023	HASSEN, SAJID.MOHAMED.	NUUR, SAJID.MOHAMED.HASSEN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	HASSEN, SUMAYA.MARYAM.	HASSEN, SUMAYA.OMAR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	HAYE-AGYARE, TRISTAEN.JOHNATHAN.BENJAMIN.	HAYE-BEAUMONT, TRISTAEN.JOHNATHAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	HINDS, ANASTASIA.THAO.NGUYEN.	NGUYEN-HINDS, ANASTASIA.THAO.
December 18, 2023 to December 24, 2023	HUSSAIN, HUDA.	ADNAN, HUDA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	IRFANI, SAYED.NASEER.	NASEER, SAYED.NASEER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	IWANUSIW, LEVKO.OLEH.O.	IVANUSIV, LEVKO.OLEH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	JAFARI, ALIREZA.	JAFARI, ALISTAIR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	JAGBIR KAUR,	KAUR, JAGBIR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	JAMES, RITA.ANNE.	CARSWELL, RITA.ANNE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	JAMPA CHODON,	DERAB, JAMPA.CHODON.
December 18, 2023 to December 24, 2023	JIN, SUN.JA.	JIN, SUN.IVY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KALENGA, JULIA.KAWAYA.	KALENGA, JULIA.ASSUMINI.OKONGO.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KAMI, LACHHI.MAYA.	BARAILY, LACHHI.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KARANVEER SINGH,	SINGH, KARANVEER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KEDZIOR, MALGORZATA.WERONIKA.	WIDOMSKA, MALGORZATA.WERONIKA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KEERAT KAUR,	KAUR, KEERAT.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KELUSKY, CHRISTOPHER.IAN.	KELUSKY, EMILIA.MADELINE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KHAN, AYMAN.UZ.ZAMAN.	KHAN, AYMAN.UZ.ZAMAN.CHARLES.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KHAVARI, SADRA.	KHAVARI, AMIR.SADRA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 18, 2023 to December 24, 2023	KHEMRAJ, HANSRAJI.	KUNDUN, HANSRAJI.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KOK, ELIAS.JONATHAN.	KOSTER, ELIAS.JONATHAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KRAJCAR, KIMBERLY.ANN.	DEVEREAUX, KIMBERLY.ELIZABETH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	KUNKYI, TENZIN.	DERAB, KUNKYI.TENZIN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LABELLE, LAURIE.GLADYS.ALICE.	EMPEY, LAURIE.DEBORAH.JUDY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LALONDE, SHARON.CORA.	JAKOB-EMILY, SHARON.CORA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LEYZEROVA, SOFIYA.	VOYTOVICH, SOFIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LIN, RENA.	CHEN, RENA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LIU, WEIXIAO.	HASMATH, CARISA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LOCHHEAD, MATTHEW.CHRISTOPHER.	WILSON, LUCIEL.CHRISTINA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LOGANATHAN, VENORTH.	LOGAN, VENORTH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	LUU VILLANUEVA, ALIZA.VY.	LUU, ALIZA.VY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MACLEOD, BEATRICE.MAY.	MACLEOD, BENTLEY.JAMES.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MACNEVIN, MARY.ELEANOR.	WEIGAND, MAY.ELEANOR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MANNAT KAUR,	KAUR, MANNAT.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MARTIN, BRAYDEN.JOHN.	MARTIN, WILLOW.JODI.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MARTIN, KATELYNN.KAREN.ASHLYNN.	TRAVIS, KATELYNN.ASHLYNN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MATTICE, GRAHAM.BRENT.	MATTICE, CAMINA.GWEN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MAXWELL, ANDREA.JORDAN.WILSON.	WILSON, ANDREA.JORDAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MCKENZIE, NATARIE.CLAUDIA.	MCKENZIE, NATALIE.CLAUDIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MCNAMARA, ISLA.CLARE.	O'GRADY MCNAMARA, ISLA.CLARE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MCNAMARA, RUBY.WYNNE.	O'GRADY MCNAMARA, RUBY.WYNNE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MIGWANS, CHERYL.ANGELE.	MIGWANS, EMBER.MISKOMIN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MILLER, HAZEL.ELIZABETH.RUTH.	MILLER, ELLIS.DEMETRIUS.WILLIAM.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MOJAHED IZELDIEN MIRGHANI HAJ IBRAHIM,	HAJ IBRAHIM, MOJAHED.IZELDIEN. MIRGHANI.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MOLLOY, MAXINE.ALEXIS.	MOLLOY, TYLER.JASPER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MOWATT, LEXUS.MARLIE.CARMELIA.	DO COUTO MOWATT, LEXUS.MARLIE. CARMELIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MUGHAL, NADIA.	ELLAHI, NADIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MURCIA MEJIA, RAQUEL.STEFANIA.	ROSHAN, RACHEL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	MURTAZA, ANABIA.	MURTAZA, RABIYA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	NAVDEEP SINGH,	ATHWAL, NAVDEEP.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	NUMAN, SABA.MOHAMMED.	NUMAN, SABA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	OLIVEIRA, LEON.	OWUSU ANSAH, KOJO.OLIVEIRA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	OSBURN, CARMEN.AURORE.	TRUDEL, ELIJAH.ANGELICA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	OSEMOBOR, CONSTANCE.	OMONFOMA, CONSTANCE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	OSMAN, GULED.SAMATAR.	OSMAN, ABDI-AZIZ.SAMATAR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	OSORIO, DESTINEE.	DIEZ-OSORIO, DESTINEE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	OUDERKIRK-MCKKAY, WYNTER.JAYDE.	OUDERKIRK-MCKAY, WYNTER.JAYDE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	PALMO, TENZIN.	DERAB, PALMO.TENZIN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	PARVEEN,	LADHANI, PARVEEN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	PASCOTTO, ALESSIA.	DI BRATTO, ALESSIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	PATERSON, ANTHONY.GORDON.	SLY, ANTHONY.GORDON.
December 18, 2023 to December 24, 2023	PENN, DORY-LYN.ALLISON.	PENN, LORELEI.LYN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	PLAMONDON, SUZANNE.LYNN.	HALPERT, SUZANNE.LYNN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	POSER, KAREN.LEE.	MASON, KAREN.LEE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	PUGAL, TATYANA.CAMILLE.GEROCHI.	BARCENA, TATYANA.CAMILLE.PUGAL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RAHIN, MUHAMMAD.MUSAWER.	RAHIN, MUSAWER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RAM, SHAKIRA.SAVANAH.JORDAN.	WILLEMS, SHAKIRA.SAVANAH.JORDAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RAMIREZ VALDIVIA, MARTHA.JEANETH.	BROWN, JEANETH.RAMIREZ.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RAMNAUTH,	RAMNAUTH, RAM.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RANKIN, EMMA.ANNE.	HURDING, EMMA.ANNE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RAVINDER,	DHANKHER, RAVINDER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RITSON, BENJAMIN.TONINO.DILETTI.	RITSON, ALFIE.TONINO.DILETTI.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ROCHE, KAREN.ELLEN.	LASHER, KATE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ROMEAH, JOEL.	ROMEAH, JOELLE.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 18, 2023 to December 24, 2023	ROZKOWICZ, MATEUSZ.	CASTILLO-ROZKOWICZ, MATEUSZ.
December 18, 2023 to December 24, 2023	RUGE BAUTISTA, JESSICA.JURANY.	YORDI RUGE, JESSICA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SAHIL KHAN,	KHAN, SAHIL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SALIH, MOHAMMED.SALIH.HASSAN.	SALEH, MOHAMMED.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SANCHEZ ROMERO, STEPHANIE.	SANCHEZ ROMERO, STEPHANIE. MICHELLE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SAPKOWSKI, IAN.JOHN.	SAPKOWSKI, MADELINE.ELEANOR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SARAH ANAM,	ANAM, SARAH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SCHREYER, KERSTIE.ANNA.	LOGAR, KERSTIE.ANNA.SCHREYER.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SCHWIEG, PAIGE.CARLIN.	SCHWIEG, ROWAN.PAIGE.CARLIN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SEMI, AGGREY.	RUGANZU, AGGREY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SHARP, DAWN.ELIZABETH.	SHARP, THAYER.ALTAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SHOMALI, SHAHRZAD.	TAHVILDARI, SHAHRZAD.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SIDHU, SUBHDEEP.SINGH.	SIDHU, SAMARDEEP.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SINGH, GURDIP.	HEER, GURDIP.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SINGH, PRATHAM.	SANDHU, PRATHAM.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SIRSWAL, NAWAAB.	SIRSWAL, GURNAWAB.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SMITH-SATO, EMMA.	SATO, EMMA.SMITH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SOHI, YADWINDER.KAUR.	SOHI, ANNU.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SOPJANI, ZARA.	SOPJANI, ANISA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SPADE, BELLA.	SPADE, ISABELLA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SPOEREL CONNELLY, ADRIANNA.EVE.	SPOEREL, ADRIANNA.EVE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SRIVASTAVA, NAYANA.	PUSHKAL, NAYANA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ST VILLE, JAZLYNN.NIA.	ST VILLE, JAIAH.JAZLYNN.NIA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	SUKHJIT SINGH GHUMAN,	GHUMAN, SUKHJIT.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	TANG, MEGAN.MEI-YEE.	WU, MEGAN.MEI-YEE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	TANK, BRINDA.RAMESHBHAI.	SHAH, BRINDA.UMESH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	TESFAMICHAEL GEBRU, SENAIT.	GEBRU, SENAIT.TESFAMICHAEL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	TOPP-NGUYEN, KHOA.DAVID.TUYEN.	LIYENTO, KHOA.TOPP-NGUYEN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	TULETT, RICHARD.JOHN.	CROSS, RICHARD.JOHN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	UWIMANA, JANVIERE.	SHYAKA, SAMANTHA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	VAN DEN DIEPSTRATEN, KAITLIN.CLARA.	NOVUS, IRA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	VELDHUIZEN, ALEXANDRA.HELEN.	VELDHUIZEN-MARTUL, ALEXANDRA. HELEN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	VILLANUEVA, SAGE.	LUU, SAGE.
December 18, 2023 to December 24, 2023	VISHIST,	SINGH, VISHIST.
December 18, 2023 to December 24, 2023	WARREN, AARON.MATHEWS.	WARREN, RYAN.MATHEWS.
December 18, 2023 to December 24, 2023	WEBB, KRISTEN.ALEXANDRA.ELIZABETH.	CAVALLERI, KRISTEN.ALEXANDRA.
December 18, 2023 to December 24, 2023	WHELAN, WILLIAM.PHILIP.	WHALEN, WILLIAM.PHILIP.MICHAEL.
December 18, 2023 to December 24, 2023	WICHERT, ARIANE.MARIA.	WICHERT, ADRIAN.ELIAS.
December 18, 2023 to December 24, 2023	WILKINS, NATALIE.KATHARINE.	WILKINS, NATHAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	WILLIAMS, TYSON.TYRONE.	WISLOCKI, JACEK.TOMASZ.
December 18, 2023 to December 24, 2023	WILSON, GABRIEL.JACOB.	MANOHARAN-WILSON, GABRIEL.JACOB.
December 18, 2023 to December 24, 2023	XHEPAJ, ZAMIR.	XHEPAJ, SAM.Z.
December 18, 2023 to December 24, 2023	XIE, YANXU.ALLEN.	XIE, ALLEN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	YAP POOI SAN,	YAP, JODIE.POOI.SAN.
December 18, 2023 to December 24, 2023	YAQUBI, ZAINAB.	MASHAL, ZAINAB.
December 18, 2023 to December 24, 2023	YASSIN AMR FADL MOHAMED,	FADL, YASSIN.AMR.
December 18, 2023 to December 24, 2023	YE, XINRAN.	SUN, XINRAN.ABBY.
December 18, 2023 to December 24, 2023	YOGESHWAR SINGH,	AULAKH, YOGESHWAR.SINGH.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ZHANG, DAVID.JIAYUN.	ZHANG, DAVID.JIAYU.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ZHANG, HOLLIE.HUIDUO.	ZHANG, RIHANA.HUIDUO.
December 18, 2023 to December 24, 2023	ZHANG, MO.	ZHANG, NATALIE.RUOXIN.

Ashif Damji
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(157-G002)

Applications to Parliament — Private Bills
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures and the costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

Trevor Day
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures et les frais relatifs à l'application de projets de loi d'intérêt privé sont établis par le Règlement de l'Assemblée législative. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web www.ola.org ou communiquer avec :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Toronto (Ontario) M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1er septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
Trevor Day

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament
Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Felice Mueller application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Qui Vive Island Club Inc. (the *Qui Vive Island Club Inc. Act, 2023*).

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Portland, Oregon, USA, this 23rd day of November, 2023.

Felice Mueller

(156-P355) 50, 51, 52, 01

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Tara Rayner, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 100015830 Ontario Inc.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Dated at Waubaushene Ontario this 7th day of December, 2023

Tara Rayner
1000151830 Ontario Inc.

(156-P356) 50, 51, 52, 01

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of 1647359 Ontario Inc. an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A lA2.

Dated at Pickering, Ontario, this 15ht day of December, 2023.

Angela Cozza
Authorized Signing Officer
1647359 Ontario Inc.

(156-P359) 52, 01, 02, 03

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 pm local time on Wednesday January 31 2024 at the office of Financial Services at 360 Pitt Street, Cornwall ON. The tenders will be opened in public at 360 Pitt Street, Cornwall, ON – Council Chambers, 2nd Floor, on January 31 2024 at 3:00pm.

Description of Land(s):

1. PLAN 119 LOT 33 PT LOTS 31, 32

   Municipally described as:
   1011 Larin Avenue, Cornwall ON, K6H 4C5

   PIN 60189-0131, Roll No. 0402 030 004 00200

   2016 CVA: $134,000

   Minimum Tender Amount: $222,748.43

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the City of Cornwall and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rest with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality makes no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, check the City's website www.cornwall.ca/taxsale or contact:

Michael Carriere
Supervisor, Property Tax and Assessment
Financial Services
The Corporation of the City of Cornwall
360 Pitt Street
613-930-2787 ext. 2315
Email: mcarriere@cornwall.ca

(157-P001) 01, 02, 03, 04

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 pm local time on Wednesday January 31 2024 at the office of Financial Services at 360 Pitt Street, Cornwall ON. The tenders will be opened in public at 360 Pitt Street, Cornwall, ON – Council Chambers, 2nd Floor, on January 31 2024 at 3:00pm.

Description of Land(s):

1. CON 3 PT LOT 9

   Municipally described as:
   3007 PITT STREET, Cornwall ON, K6K 1A5

   PIN 60203-0026, Roll No. 0402 040 005 29600

   2016 CVA: $97,000

   Minimum Tender Amount: $225,021.34

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the City of Cornwall and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rest with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality makes no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, check the City's website www.cornwall.ca/taxsale or contact:

Michael Carriere
Supervisor, Property Tax and Assessment
Financial Services
The Corporation of the City of Cornwall
360 Pitt Street
613-930-2787 ext. 2315
Email: mcarriere@cornwall.ca

(157-P002) 01, 02, 03, 04

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements) de la Loi de 2006 sur la législation

2024—01—06

ONTARIO REGULATION 391/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

USE OF FORCE AND WEAPONS

CONTENTS

1. Definitions
2. Firearms
3. Special purpose
4. Duties before firearm issuance
5. Restrictions on drawing handgun, pointing and discharging firearm
6. Non-application, ss. 2 to 5
7. Exceptions, s. 5
8. Discharge of firearm
9. Discharge of firearm — person killed or injured
10. Other weapons
11. Duty to comply with training requirements
12. Duties of chief, Commission re training
13. Use of force reporting — members of police service
14. Use of force reporting — special constables
15. Team reporting
16. Reporting — multiple officers
17. Report-related requirements
18. Commencement

Definitions

1. In this Regulation,

"firearm" means a firearm as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada), except that it does not include a firearm listed in section 1 of Part 1 of the schedule to the Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted, SOR/98-462, made under the *Criminal Code* (Canada) and does not include a PepperBall launcher; ("arme à feu")

"handgun" means a firearm that is designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand; ("arme de poing")

"less lethal projectile" means a projectile designed to be discharged from a firearm that is less likely to cause death or serious injury than conventional ammunition and includes projectiles that contain a gas. ("projectile à effet moins létal")

Firearms

2. (1) Where a chief of police carries a handgun or authorizes a member of a police service to carry a handgun, the handgun must meet the technical specifications set out in Table 1 of this Regulation.

(2) A police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* shall not carry a handgun unless,

(a) the handgun meets the technical specifications set out in Table 1 of this Regulation; or

(b) the appointing official or local commander who appointed the officer under that Act has authorized the officer to carry a firearm and the firearm is not a revolver.

(3) A special constable employed by the Niagara Parks Commission who is authorized to carry a handgun pursuant to their certificate of appointment shall not carry the handgun unless it meets the technical specifications set out in Table 1 of this Regulation.

(4) A member of a police service or special constable employed by the Niagara Parks Commission shall not alter or modify a handgun referred to in subsection (1) or (3), as the case may be.

(5) The ammunition issued for a handgun referred to in subsection (1) or (3),

(a) must be factory loaded;

(b) must be of a jacketed hollow point configuration;

(c) must be in magazines unmodified as supplied by the handgun manufacturer;

(d) must have a muzzle velocity of not less than 950 feet per second when fired from a four-inch barrel;

(e) must have a penetration of not less than 12 inches and no more than 18 inches in 10 per cent gelatin when fired from a four-inch barrel at a distance of three metres; and

(f) must have,

(i) a calibre specification of 9 x 19 mm and a weight specification of 115 to 147 grains, or

(ii) a calibre specification of .40 S & W and a weight specification of 155 to 180 grains.

(6) Every member of a police service, or special constable employed by the Niagara Parks Commission, who is issued a handgun referred to in subsection (1) or (3) shall be issued a minimum of three full magazines, one of which must be loaded in the handgun while the member or special constable is on duty.

Special purpose

3. (1) A chief of police may carry, for a special purpose, a firearm, except a revolver, of a type other than that permitted by section 2.

(2) A chief of police, or any other police officer designated for the purpose by the chief of police, may authorize a member of their police service to carry, for a special purpose, a firearm, except a revolver, of a type other than that permitted by section 2.

Duties before firearm issuance

4. (1) Before a firearm is issued to a member of a police service, the chief of police shall ensure that the member is in compliance with the applicable training requirements prescribed by the Minister and is competent in the use of the firearm.

(2) Before a firearm is issued to a special constable employed by the Niagara Parks Commission, the Niagara Parks Commission shall ensure that that the special constable is in compliance with the applicable training requirements prescribed by the Minister and is competent in the use of the firearm.

Restrictions on drawing handgun, pointing and discharging firearm

5. A member of a police service, or special constable employed by the Niagara Parks Commission, shall not draw a handgun, point a firearm at a person or discharge a firearm unless they believe, on reasonable grounds, that to do so is necessary to protect against loss of life or serious bodily harm.

Non-application, ss. 2 to 5

6. Sections 2 to 5 do not apply to a member of a police service or special constable when engaged in a training exercise, target practice or ordinary weapon maintenance in accordance with the procedures of the police service.

Exceptions, s. 5

7. Despite section 5, a member of a police service, or special constable employed by the Niagara Parks Commission, may discharge a handgun or other firearm,

(a) to call for assistance in a critical situation, if there is no reasonable alternative; or

(b) to destroy an animal that is potentially dangerous or is so badly injured that humanity dictates that its suffering be ended.

Discharge of firearm

8. If a member of a police service, other than the chief of police, or a special constable employed by the Niagara Parks Commission unintentionally or intentionally, except on a target range or in the course of ordinary weapon maintenance, discharges their firearm,

(a) if the individual is a member of a police service who is not appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the chief of police shall immediately cause an investigation to be made into the circumstances;

(b) if the individual is a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the appointing official or local commander who appointed the member under that Act, as the case may be, shall immediately cause an investigation to be made into the circumstances and a report on it to be submitted to the extra-provincial commander of the officer; or

(c) if the individual is a special constable, the chief of police of the Niagara Regional Police Service shall immediately cause an investigation to be made into the circumstances and a report on it to be submitted to the Niagara Parks Commission and to the Regional Municipality of Niagara Police Service Board.

Discharge of firearm — person killed or injured

9. (1) If a member of a police service, other than the chief of police, or a special constable employed by the Niagara Parks Commission, by the discharge of a firearm in the performance of their duty, kills or injures another person,

(a) if the individual is a member of the police service who is not appointed under the *Interprovincial Policing Act*, the chief of police shall immediately cause an investigation to be made into the circumstances;

(b) if the member is a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the appointing official or local commander who appointed the member under that Act, as the case may be, shall immediately cause an investigation to be made into the circumstances; or

(c) if the individual is a special constable, the chief of police of the Niagara Regional Police Service shall immediately cause an investigation to be made into the circumstances.

(2) A report on the investigation shall be submitted,

(a) to the Minister, in the case of an investigation by the Commissioner;

(b) to the police service board, in the case of an investigation by any other chief of police;

(c) to the extra-provincial commander of the police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, in the case of an investigation involving such a police officer; or

(d) to the Niagara Parks Commission and the Regional Municipality of Niagara Police Service Board in the case of an investigation involving a special constable.

(3) The Minister, the police service board, the Niagara Parks Commission or the Commissioner, as the case may be, shall, as soon as possible, review the report and make such further inquiries as they consider appropriate.

(4) If the Commissioner discharges a firearm in the performance of their duty, the Commissioner shall promptly report the matter to the Minister and the Minister shall cause an investigation to be made into the circumstances.

(5) If a chief of police discharges a firearm in the performance of their duty, the chief of police shall promptly report the matter to the police service board and the board shall cause an investigation to be made into the circumstances.

Other weapons

10. (1) A member of a police service, or special constable employed by the Niagara Parks Commission, shall not use a weapon other than a firearm on another person unless,

(a) that type of weapon is identified in Table 2 of this Regulation;

(b) the weapon conforms to any additional requirements regarding the weapon set out in Table 2 of this Regulation; and

(c) the weapon is used in accordance with any restrictions set out in Table 2 of this Regulation.

(2) Subsection (1) does not apply to the use of a weapon on another member of the police service or a special constable in the course of a training exercise in accordance with the procedures of the police service.

Duty to comply with training requirements

11. (1) This section does not apply to a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* if the officer is in compliance with the training requirements for the officer in the province or territory where the officer is appointed or employed as an extra-provincial police officer as defined in that Act.

(2) A member of a police service, or special constable employed by the Niagara Parks Commission, shall not use force on another person unless the member or special constable is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of force.

(3) A member of a police service, or special constable employed by the Niagara Parks Commission, shall not carry or use a firearm unless the member is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of firearms.

(4) A member of a police service, or special constable employed by the Niagara Parks Commission, shall not carry or use a weapon that is not a firearm unless the member is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of that weapon.

Duties of chief, Commission re training

12. (1) This section does not apply to a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

(2) Every chief of police shall ensure that,

(a) every member of the police service who may be required to use force on another person is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of force;

(b) every member of the police service who is authorized to carry or use a firearm is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of firearms; and

(c) every member of the police service who is authorized to carry or use a weapon that is not a firearm is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of the weapon.

(3) The Niagara Parks Commission shall ensure that,

(a) every special constable who may be required to use force on other persons is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of force;

(b) every special constable who is authorized to carry or use a firearm is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of firearms; and

(c) every special constable who is authorized to carry or use a weapon that is not a firearm is in compliance with the training requirements prescribed by the Minister on the use of the weapon.

(4) The chief of police shall maintain records of the training taken by members of the police service on the use of force, the use of firearms and the use of weapons that are not firearms and of when each training was taken.

(5) The Niagara Parks Commission shall maintain records of the training taken by special constables on the use of force, the use of firearms and the use of weapons that are not firearms and of when each training was taken.

Use of force reporting — members of police service

13. (1) Subject to sections 15 and 16, a member of a police service shall submit a report to the chief of police whenever the member,

(a) draws a handgun in the presence of a member of the public;

(b) points a firearm at a person;

(c) discharges a firearm;

(d) uses a weapon on another person;

(e) draws and displays a conducted energy weapon to a person with the intention of achieving compliance;

(f) points a conducted energy weapon at a person;

(g) discharges a conducted energy weapon; or

(h) uses force on another person, including through the use of a horse or a dog, that results in an injury requiring the services of a physician, nurse or paramedic and the member is aware that the injury required such services before the member goes off-duty.

(2) Despite clause (1) (a), a report is not required to be submitted if the handgun is drawn,

(a) while loading, unloading or storing the handgun;

(b) while surrendering the handgun or removing the handgun when entering a place where it must be removed;

(c) for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration; or

(d) for the purposes of repair, maintenance, testing or inspection of the handgun.

(3) For greater certainty, clause (1) (a) does not apply if the handgun is drawn only in the presence of members of the police service who are on duty.

(4) Despite clause (1) (b), a report is not required to be submitted if the firearm is pointed at a person for the purposes of training or practice.

(5) Despite clause (1) (c), a report is not required to be submitted if the firearm is discharged,

(a) while loading, unloading or storing the firearm;

(b) while surrendering the firearm or removing the firearm when entering a place where it must be removed;

(c) for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration; or

(d) for the purposes of repair, maintenance, testing or inspection of the firearm.

(6) Despite clause (1) (d), a report is not required to be submitted if the weapon,

(a) is used for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration;

(b) is used for the purposes of testing the weapon; or

(c) is a horse or a dog used as a weapon.

(7) Despite clause (1) (f), a report is not required to be submitted if the conducted energy weapon is pointed for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration.

(8) Despite clause (1) (g), a report is not required to be submitted if the conducted energy weapon is discharged,

(a) while loading, unloading or storing the weapon;

(b) while surrendering the weapon or removing the weapon when entering a place where it must be removed;

(c) for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration; or

(d) for the purposes of repair, maintenance, testing or inspection of the weapon.

(9) Despite clause (1) (h), a report is not required to be submitted if the force is used for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration.

(10) The report shall be submitted using the form approved by the Minister, which shall require, in a Part B to the form, the names and badge numbers of the member completing the form and of the member reviewing the form and which may require other information.

Use of force reporting — special constables

14. (1) A special constable employed by the Niagara Parks Commission shall submit a report to the Niagara Parks Commission and to the Regional Municipality of Niagara Police Service Board whenever the special constable,

(a) draws a handgun in the presence of a member of the public;

(b) points a firearm at a person;

(c) discharges a firearm;

(d) uses a weapon on another person;

(e) draws and displays a conducted energy weapon to a person with the intention of achieving compliance;

(f) points a conducted energy weapon at a person;

(g) discharges a conducted energy weapon; or

(h) uses force on another person, including through the use of a horse or a dog, that results in an injury requiring the services of a physician, nurse or paramedic and the special constable is aware that the injury required such services before the special constable goes off-duty.

(2) Despite clause (1) (a), a report is not required to be submitted if the handgun is drawn,

(a) while loading, unloading or storing the handgun;

(b) while surrendering the handgun or removing the handgun when entering a place where it must be removed;

(c) for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration; or

(d) for the purposes of repair, maintenance, testing or inspection of the handgun.

(3) For greater certainty, clause (1) (a) does not apply if the handgun is drawn only in the presence of other special constables employed by the Niagara Parks Commission who are on duty.

(4) Despite clause (1) (b), a report is not required to be submitted if the firearm is pointed at a person for the purposes of training or practice.

(5) Despite clause (1) (c), a report is not required to be submitted if the firearm is discharged,

(a) while loading, unloading or storing the firearm;

(b) while surrendering the firearm or removing the firearm when entering a place where it must be removed;

(c) for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration; or

(d) for the purposes of repair, maintenance, testing or inspection of the firearm.

(6) Despite clause (1) (d), a report is not required to be submitted if the weapon,

(a) is used for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration;

(b) is used for the purposes of testing the weapon; or

(c) is a horse or a dog used as a weapon.

(7) Despite clause (1) (f), a report is not required to be submitted if the conducted energy weapon is pointed for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration.

(8) Despite clause (1) (g), a report is not required to be submitted if the conducted energy weapon is discharged,

(a) while loading, unloading or storing the weapon;

(b) while surrendering the weapon or removing the weapon when entering a place where it must be removed;

(c) for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration; or

(d) for the purposes of repair, maintenance, testing or inspection of the weapon.

(9) Despite clause (1) (h), a report is not required to be submitted if the force is used for the purposes of training, practice, a competition or a demonstration.

(10) The report shall be submitted using the form approved by the Minister.

Team reporting

15. (1) The supervisor of a containment team, tactical unit or hostage rescue team, or an officer designated by the supervisor, may submit a report under subsection 13 (1) on behalf of the unit or team members if, during an operational deployment of the unit's or team's emergency response functions, and acting under the command of the supervisor, one or more members do any of the following:

1. A member draws a handgun in the presence of a member of the public.
2. A member points a firearm at a person.
3. A member draws and displays a conducted energy weapon to a person with the intention of achieving compliance.
4. A member points a conducted energy weapon at a person.

(2) If a member of a containment team, tactical unit or hostage rescue team has taken an action in relation to which a report must be completed under subsection 13 (1) other than an action set out in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) of this section,

(a) the officer must personally complete a report under subsection 13 (1) in relation to all actions taken by the officer; and

(b) a supervisor or officer designated by the supervisor may submit a report under subsection 13 (1) on behalf of all the remaining officers.

(3) For greater certainty, a member of a containment team, tactical unit or hostage rescue team must personally complete a report under subsection 13 (1), and a supervisor or officer designated by the supervisor shall not complete the report on behalf of the unit or team, except in the circumstances set out in subsection (1) or (2) of this section.

(4) A supervisor of a public order unit, or an officer designated by the supervisor, may submit a report under subsection 13 (1) on behalf of the unit members, or members of a sub-unit within the public order unit, if, during an operational deployment of the unit's or sub-unit's public order maintenance functions, and acting under the command of the supervisor, one or more members do any of the following:

1. A member applies force resulting in injury requiring the services of a physician, nurse or paramedic while the unit or sub-unit members are acting as a unit or sub-unit, as the case may be.
2. A member points a firearm deployed with less lethal projectiles at a person.
3. A member discharges a firearm deployed with less lethal projectiles at a person.

4. A member draws and displays a conducted energy weapon to a person with the intention of achieving compliance.

5. A member points a conducted energy weapon at a person.

(5) If during an operational deployment of the unit or sub-unit's public order maintenance functions a member of the unit has taken an action in relation to which a report must be completed under subsection 13 (1) other than an action set out in paragraphs 1 to 5 of subsection (4) of this section,

(a) the officer must personally complete a report under subsection 13 (1) in relation to all actions taken by the officer; and

(b) a supervisor or officer designated by the supervisor may submit a report under subsection 13 (1) on behalf of all the remaining officers.

(6) For greater certainty, a member of a public order unit must personally complete a report under subsection 13 (1), and a supervisor or officer designated by the supervisor shall not complete the report on behalf of the unit members, or members of a sub-unit within the public order unit, except in the circumstances set out in subsection (4) or (5) of this section.

Reporting — multiple officers

16. (1) Subject to subsection (2), if any two or more officers are acting in co-ordination in response to a single event, and if during their response two or more officers do any of the following, one of the officers who has taken one of the following actions, as designated by their supervisor, may submit a report under subsection 13 (1) on behalf of all of the officers:

1. An officer draws a handgun in the presence of a member of the public.

2. An officer points a firearm at a person.

3. An officer draws and displays a conducted energy weapon to a person with the intention of achieving compliance.

4. An officer points a conducted energy weapon at a person.

(2) If an officer referred to in subsection (1) has taken an action in relation to which a report must be completed under subsection 13 (1) other than an action set out in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) of this section,

(a) the officer must personally complete a report under subsection 13 (1) in relation to all actions taken by the officer; and

(b) an officer designated by the supervisor from among the remaining officers may submit a report under subsection 13 (1) on behalf of all the remaining officers.

(3) For greater certainty, two or more officers who are acting in co-ordination in response to a single event must each personally complete a report under subsection 13 (1), and one officer shall not complete the report on behalf of all the officers, except in the circumstances set out in this section.

Report-related requirements

17. (1) The chief of police shall ensure that Part B of a report submitted under subsection 13 (1) is destroyed not later than 30 days after the report is submitted under that subsection.

(2) Despite subsection (1), Part B of the reports submitted under subsection 13 (1) may be retained for an additional period specified by the police service board or the Minister, as the case may be, if the board or the Minister is of the opinion that the additional period is necessary for the purpose of determining whether members of the police service should receive additional training.

(3) The additional period specified under subsection (2) shall not extend past the second anniversary of the date the report is submitted.

(4) A report submitted under subsection 13 (1) shall not be admitted in evidence at any hearing under Part XII of the Act, other than a hearing to determine whether a police officer has contravened section 14, 16 or 17 of this Regulation.

(5) A chief of police shall review their procedures on use of force annually, having regard to an analysis of the data from the reports submitted under subsection 13 (1).

(6) The chief of police shall submit an annual report to the police service board, or to the Minister in the case of the Commissioner, analyzing the data from the reports submitted under subsection 13 (1) regarding use of force by members of the police service and identifying any trends.

(7) The police service board or the Minister shall publish the annual report submitted under subsection (6) on the Internet.

Commencement

18. This Regulation comes into force on the later of the day paragraph 37 of subsection 261 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

TABLE 1
TECHNICAL SPECIFICATIONS FOR HANDGUNS

Item	Specification
1.	Weapon type i. Semi-automatic pistol, A. that requires a single consistent trigger pressure of not less than 8 pounds and not more than 13 pounds to discharge the weapon on each shot, and B. all the safety features of which are housed within or are a part of the trigger system.
2.	Calibre i. 9 × 19 mm, or ii. .40 S & W
3.	Barrel length i. Minimum 90 mm (3.5") ii. Maximum 130 mm (5")
4.	Finish i. Corrosion-resistant ii. Non-reflective
5.	Sights i. Fixed metal ii. Self-luminating
6.	Operation i. The slide remains locked fully open after the last round in the magazine is fired. ii. The pistol has an external device that allows the slide to be manually locked open. iii. The pistol has drop safety protection capable of preventing an accidental discharge when dropped from a height of four feet.

TABLE 2
ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR AND RESTRICTIONS ON USE OF WEAPONS

Type of Weapon	Additional requirements	Restriction on use of weapon
Conducted energy weapon	A conducted energy weapon may only be one of the following models of conducted energy weapon: 1. TASER X26P. 2. TASER X2. 3. TASER 7.	A member of a police service shall not use a conducted energy weapon on a person unless the member reasonably believes that, 1. the person is, i. without the consent of another person, applying force intentionally to that person, directly or indirectly, or ii. attempting or threatening, by an act or a gesture, to apply force to another person, if the person has, or causes that other person to believe on reasonable grounds that the person has, present ability to effect this purpose, or 2. taking into account the totality of the circumstances, there is an imminent need for control of the person in order to, i. arrest the person, ii. apprehend the person, iii. prevent self-harm, or iv. prevent the commission of an offence.
Baton	A baton, other than a baton used by members of a public order unit, tactical unit or hostage rescue team, must meet the following requirements: 1. The baton must be of fixed length or expandable. 2. The baton must be straight or handled. 3. The baton must be rigid at all times, including when expanded. 4. The baton must have a minimum length (when expanded, in the case of an expandable baton) of 16 inches. For greater certainty, a member of a public order unit, tactical unit or hostage rescue team may use a baton that does not meet the above requirements.	None.

Type of Weapon	Additional requirements	Restriction on use of weapon
Tear gas	Only tear gas consisting of 2-Chlorobenzylidenemalononitrile (CS) may be used. For greater certainty, tear gas consisting of chloroacetophenone (CN) may not be used.	Tear gas may only be used by a member of a tactical unit, hostage rescue team or public order unit. Tear gas may not be applied intentionally in concentrated form directly to a person.
Aerosol weapons	The active ingredient of an aerosol weapon may only be oleoresin capsicum (OC). A member of a police service, other than a member of a public order unit, tactical unit, hostage rescue team or containment team, may not use an aerosol weapon unless the weapon meets the following requirements: 1. The weapon must be a hand-held canister. 2. The weapon may dispense a foam, gel or spray. 3. The active ingredient is subject to a maximum Major Capsaicinoid (MC) percentage of 1.33 as measured by a High Performance Liquid Chromatograph (HPLC) test. 4. There must be a legible serial number and expiry date on the weapon. 5. The weapon must be able to be continuously deployed from any angle or orientation. 6. The weapon must be equipped with a safety device to prevent unintentional discharge. 7. The propellant must be high pressure, non-flammable, non-ozone-depleting, chemically inert and toxicologically safe. 8. The contents must not contain any carcinogenic ingredients or probable carcinogens. 9. The weapon must be CEW-compatible (i.e., the contents will not be ignited by a CEW deployment). 10. The contents must not be blended with tear gas (CS or CN). For greater certainty, a member of a public order unit, tactical unit, hostage rescue team or containment team may use an aerosol weapon that does not meet the above requirements.	None.
PepperBall system, including projectiles containing PAVA	None.	A PepperBall system may only be carried or used by a member of a tactical unit, hostage rescue team or public order team, and only if the member is authorized to carry or use the system by the chief of police.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 391/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

USAGE DE LA FORCE ET DES ARMES

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Armes à feu
3. Fin particulière
4. Obligations avant la remise d'une arme à feu
5. Restrictions : dégainer une arme de poing, braquer et décharger une arme à feu
6. Non-application des art. 2 à 5
7. Exception : art. 5
8. Décharge d'une arme à feu
9. Décharge d'une arme à feu : personne tuée ou blessée
10. Autres armes
11. Obligation de se conformer aux exigences en matière de formation
12. Obligations du chef et de la Commission : formation
13. Rapport sur l'usage de la force : membres d'un service de police
14. Rapport sur l'usage de la force : agents spéciaux
15. Rapports d'équipe
16. Rapport : plusieurs agents
17. Exigences liées aux rapports
18. Entrée en vigueur

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arme à feu» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 du *Code criminel* (Canada). La présente définition exclut les armes à feu désignées à l'article 1 de la partie 1 de l'annexe du Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte, DORS/98-462, pris en application du *Code criminel* (Canada), et les lanceurs PepperBall. («firearm»)

«arme de poing» Arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et tirer à l'aide d'une seule main. («handgun»)

«projectile à effet moins létal» Projectile conçu pour être déchargé d'une arme à feu qui est moins susceptible de causer la mort ou des blessures graves que les munitions classiques et s'entend en outre d'un projectile contenant un gaz. («less lethal projectile»)

Armes à feu

2. (1) Lorsqu'un chef de police porte une arme de poing ou autorise un membre d'un service de police à en porter une, l'arme de poing doit satisfaire aux spécifications techniques énoncées au tableau 1 du présent règlement.

(2) L'agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* ne doit pas porter d'arme de poing sauf si, selon le cas :

a) l'arme de poing satisfait aux spécifications techniques énoncées au tableau 1 du présent règlement;

b) l'agent de nomination ou le commandant local qui a nommé l'agent en vertu de cette loi l'a autorisé à porter une arme à feu qui n'est pas un revolver.

(3) L'agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara qui est autorisé à porter une arme de poing conformément à son certificat de nomination n'en porte une que si l'arme satisfait aux spécifications techniques énoncées au tableau 1 du présent règlement.

(4) Le membre d'un service de police ou l'agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doit pas modifier une arme de poing visée au paragraphe (1) ou (3), selon le cas.

(5) Les munitions remises pour une arme de poing visée au paragraphe (1) ou (3) remplissent les conditions suivantes :

a) elles doivent être manufacturées;

b) elles doivent consister en des balles blindées à pointe creuse;

c) elles doivent se trouver dans les chargeurs originaux fournis par le fabricant de l'arme de poing;

d) elles doivent avoir une vitesse initiale d'au moins 950 pieds par seconde lorsqu'elles sont tirées d'un canon de quatre pouces;

e) elles doivent avoir une pénétration d'au moins 12 pouces et d'au plus 18 pouces dans la gélatine à 10 % lorsqu'elles sont tirées d'un canon de quatre pouces à une distance de trois mètres;

f) elles doivent :

(i) soit être de calibre 9 × 19 mm et avoir un poids de 115 à 147 grains,

(ii) soit être de calibre .40 S & W et avoir un poids de 155 à 180 grains;

(6) Chaque membre d'un service de police ou agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara à qui est remise une arme de poing visée au paragraphe (1) ou (3) reçoit un minimum de trois chargeurs pleins, dont l'un doit être chargé dans son arme de poing lorsque le membre ou l'agent spécial est de service.

Fin particulière

3. (1) Un chef de police peut porter, à une fin particulière, une arme à feu, sauf un revolver, d'un type autre que celui autorisé par l'article 2.

(2) Un chef de police ou tout autre agent de police que le chef de police désigne à cette fin peut autoriser un membre de son service de police à porter, à une fin particulière, une arme à feu, sauf un revolver, d'un type autre que celui autorisé par l'article 2.

Obligations avant la remise d'une arme à feu

4. (1) Avant qu'une arme à feu ne soit remise à un membre d'un service de police, le chef de police veille à ce que le membre se conforme aux exigences applicables en matière de formation prescrites par le ministre et est versé dans l'usage de l'arme à feu.

(2) Avant de remettre une arme à feu à un agent spécial qu'elle emploie, la Commission des parcs du Niagara veille à ce que l'agent spécial se conforme aux exigences applicables en matière de formation prescrites par le ministre et est versé dans l'usage de l'arme à feu.

Restrictions : dégainer une arme de poing, braquer et décharger une arme à feu

5. Le membre d'un service de police ou l'agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doit pas dégainer une arme de poing, braquer une arme à feu sur une personne ou décharger une arme à feu à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éviter des pertes de vie ou des lésions corporelles graves.

Non-application des art. 2 à 5

6. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas au membre d'un service de police ou à l'agent spécial qui se livre à un exercice de formation ou de tir ou à l'entretien normal de son arme conformément aux procédures du service de police.

Exception : art. 5

7. Malgré l'article 5, un membre d'un service de police ou un agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara peut décharger une arme de poing ou autre arme à feu :

a) soit pour appeler à l'aide dans une situation critique, s'il n'y a pas d'autre option raisonnable;

b) soit pour abattre un animal potentiellement dangereux ou dont les blessures sont assez graves pour justifier qu'il soit mis fin à ses souffrances.

Décharge d'une arme à feu

8. Si un membre d'un service de police, à l'exception du chef de police, ou un agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara décharge intentionnellement ou non son arme à feu, si ce n'est dans un champ de tir ou pendant l'entretien normal de l'arme :

a) si le particulier est un membre d'un service de police qui n'est pas nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, le chef de police fait immédiatement mener une enquête sur l'affaire;

b) si le particulier est un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, l'agent de nomination ou le commandant local qui a nommé le membre en vertu de cette loi, selon le cas, fait immédiatement mener une enquête sur l'affaire et présenter un rapport sur celle-ci au commandant extraprovincial de l'agent de police;

c) si le particulier est un agent spécial, le chef de police du service de police de la région de Niagara fait immédiatement mener une enquête sur l'affaire et présenter un rapport sur celle-ci à la Commission des parcs du Niagara et à la Commission de service de police de la municipalité régionale de Niagara.

Décharge d'une arme à feu : personne tuée ou blessée

9. (1) Si un membre d'un service de police, autre que le chef de police, ou un agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara tue ou blesse une autre personne en déchargeant une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions :

a) si le particulier est un membre d'un service de police qui n'est pas nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, le chef de police fait immédiatement mener une enquête sur l'affaire;

b) si le particulier est un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, l'agent de nomination ou le commandant local qui a nommé le membre en vertu de cette loi, selon le cas, fait immédiatement mener une enquête sur l'affaire;

c) si le particulier est un agent spécial, le chef de police du service de police de la région de Niagara fait immédiatement mener une enquête sur l'affaire.

(2) Un rapport d'enquête est présenté :

a) au ministre, dans le cas d'une enquête menée par le commissaire;

b) à la commission de service de police, dans le cas d'une enquête menée par tout autre chef de police;

c) au commandant extraprovincial de l'agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, dans le cas d'une enquête impliquant un tel agent de police;

d) à la Commission des parcs du Niagara et à la Commission de service de police de la municipalité régionale de Niagara, dans le cas d'une enquête impliquant un agent spécial.

(3) Dès que possible, le ministre, la commission de service de police, la Commission des parcs du Niagara ou le commissaire, selon le cas, examine le rapport et mène toute enquête supplémentaire qu'ils jugent appropriée.

(4) Si le commissaire décharge une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions, il en fait promptement rapport au ministre, lequel fait mener une enquête sur l'affaire.

(5) Si un chef de police décharge une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions, il en fait promptement rapport à la commission de service de police, laquelle fait mener une enquête sur l'affaire.

Autres armes

10. (1) Un membre d'un service de police ou un agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doivent pas faire usage d'une arme autre qu'une arme à feu sur une autre personne sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le type d'arme en question figure dans le tableau 2 du présent règlement;

b) l'arme est conforme aux exigences supplémentaires à son sujet qui sont énoncées au tableau 2 du présent règlement;

c) l'arme est utilisée conformément aux restrictions énoncées au tableau 2 du présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'usage d'une arme sur un autre membre du service de police ou un agent spécial pendant un exercice de formation conformément aux procédures du service de police.

Obligation de se conformer aux exigences en matière de formation

11. (1) Le présent article ne s'applique pas à un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* si l'agent se conforme aux exigences en matière de formation pour celui-ci dans la province ou le territoire où il est nommé ou employé à titre d'agent de police extraprovincial au sens de cette loi.

(2) Un membre d'un service de police ou un agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doivent pas faire usage de la force sur une autre personne à moins de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage de la force prescrites par le ministre.

(3) Le membre d'un service de police ou l'agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doit pas porter ni utiliser d'arme à feu à moins de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage des armes à feu prescrites par le ministre.

(4) Le membre d'un service de police ou l'agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ne doit pas porter ni utiliser d'arme autre qu'une arme à feu à moins de se conformer aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre.

Obligations du chef et de la Commission : formation

12. (1) Le présent article ne s'applique pas à l'agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*.

(2) Chaque chef de police veille à ce que :

a) tous les membres du service de police susceptibles d'être appelés à faire usage de la force sur d'autres personnes se conforment aux exigences en matière de formation sur l'usage de la force prescrites par le ministre;

b) tous les membres du service de police qui sont autorisés à porter ou à utiliser une arme à feu se conforment aux exigences en matière de formation sur l'usage des armes à feu prescrites par le ministre;

c) tous les membres du service de police qui sont autorisés à porter ou à utiliser une arme qui n'est pas une arme à feu se conforment aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre.

(3) La Commission des parcs du Niagara veille à ce que :

a) tous les agents spéciaux susceptibles d'être appelés à faire usage de la force sur d'autres personnes se conforment aux exigences en matière de formation sur l'usage de la force prescrites par le ministre;

b) tous les agents spéciaux qui sont autorisés à porter ou à utiliser une arme à feu se conforment aux exigences en matière de formation sur l'usage des armes à feu prescrites par le ministre;

c) tous les agents spéciaux qui sont autorisés à porter ou à utiliser une arme qui n'est pas une arme à feu se conforment aux exigences en matière de formation sur l'usage de cette arme prescrites par le ministre.

(4) Le chef de police tient des dossiers sur les formations qu'ont suivies les membres du service de police sur l'usage de la force, des armes à feu et des armes qui ne sont pas des armes à feu et sur le moment où chaque formation a été suivie.

(5) La Commission des parcs du Niagara tient des dossiers sur les formations qu'ont suivies les agents spéciaux sur l'usage de la force, des armes à feu et des armes qui ne sont pas des armes à feu et sur le moment où chaque formation a été suivie.

Rapport sur l'usage de la force : membres d'un service de police

13. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, un membre d'un service de police présente au chef de police un rapport chaque fois que le membre, selon le cas :

a) dégaine une arme de poing en présence d'un membre du public;

b) braque une arme à feu sur une personne;

c) décharge une arme à feu;

d) utilise une arme sur une autre personne;

e) dégaine et exhibe une arme à impulsions devant une personne dans l'intention d'obtenir d'elle qu'elle se conforme;

f) braque une arme à impulsions sur une personne;

g) décharge une arme à impulsions;

h) fait usage de la force sur une autre personne, notamment en se servant d'un cheval ou d'un chien, qui entraîne une blessure nécessitant les services d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'un auxiliaire médical, et sait que la blessure a nécessité de tels services avant de terminer son service.

(2) Malgré l'alinéa (1) a), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme de poing est dégainée, selon le cas :

a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme de poing;

b) pendant la remise de l'arme de poing ou le retrait de l'arme de poing lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;

c) à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme de poing.

(3) Il est entendu que l'alinéa (1) a) ne s'applique pas si l'arme de poing n'est dégainée qu'en présence des membres du service de police qui sont de service.

(4) Malgré l'alinéa (1) b), un rapport n'est pas tenu d'être présenté si l'arme à feu est braquée sur une personne à des fins de formation ou d'exercice.

(5) Malgré l'alinéa (1) c), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme à feu est déchargée, selon le cas :

a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme à feu;

b) pendant la remise de l'arme à feu ou le retrait de l'arme à feu lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;

c) à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme à feu.

(6) Malgré l'alinéa (1) d), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme, selon le cas :

a) est utilisée à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

b) est utilisée à des fins de mise à l'essai de l'arme;

c) est un cheval ou un chien utilisé comme arme.

(7) Malgré l'alinéa (1) f), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme à impulsions est braquée à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration.

(8) Malgré l'alinéa (1) g), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme à impulsions est déchargée, selon le cas :

a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme;

b) pendant la remise de l'arme ou le retrait de l'arme lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;

c) à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme.

(9) Malgré l'alinéa (1) h), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'usage de la force est fait à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration.

(10) Le rapport est rédigé et présenté selon le formulaire qu'approuve le ministre. Le formulaire doit exiger dans sa partie B les noms et les numéros d'insigne du membre qui remplit le formulaire et du membre qui le passe en revue et peut exiger d'autres renseignements.

Rapport sur l'usage de la force : agents spéciaux

14. (1) Un agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara présente à la Commission des parcs du Niagara et à la Commission de service de police de la municipalité régionale de Niagara un rapport chaque fois que l'agent spécial, selon le cas :

a) dégaine une arme de poing en présence d'un membre du public;

b) braque une arme à feu sur une personne;

c) décharge une arme à feu;

d) utilise une arme sur une autre personne;

e) dégaine et exhibe une arme à impulsions devant une personne dans l'intention d'obtenir d'elle qu'elle se conforme;

f) braque une arme à impulsions sur une personne;

g) décharge une arme à impulsions;

h) fait usage de la force sur une autre personne, notamment en se servant d'un cheval ou d'un chien, qui entraîne une blessure nécessitant les services d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'un auxiliaire médical, et sait que la blessure a nécessité de tels services avant de terminer son service.

(2) Malgré l'alinéa (1) a), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme de poing est dégainée, selon le cas :

a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme de poing;

b) pendant la remise de l'arme de poing ou le retrait de l'arme de poing lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;

c) à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme de poing.

(3) Il est entendu que l'alinéa (1) a) ne s'applique pas si l'arme de poing n'est dégainée qu'en présence des autres agents spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara qui sont de service.

(4) Malgré l'alinéa (1) b), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme à feu est braquée sur une personne à des fins de formation ou d'exercice.

(5) Malgré l'alinéa (1) c), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme à feu est déchargée, selon le cas :

a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme à feu;

b) pendant la remise de l'arme à feu ou le retrait de l'arme à feu lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;

c) à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme à feu.

(6) Malgré l'alinéa (1) d), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme, selon le cas :

a) est utilisée à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

b) est utilisée à des fins de mise à l'essai de l'arme;

c) est un cheval ou un chien utilisé comme arme.

(7) Malgré l'alinéa (1) f), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme à impulsions est braquée à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration.

(8) Malgré l'alinéa (1) g), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'arme à impulsions est déchargée, selon le cas :

a) pendant le chargement, le déchargement ou le rangement de l'arme;

b) pendant la remise de l'arme ou le retrait de l'arme lors de l'entrée dans un endroit où elle doit être retirée;

c) à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration;

d) à des fins de réparation, d'entretien, de mise à l'essai ou d'inspection de l'arme.

(9) Malgré l'alinéa (1) h), il n'est pas nécessaire de présenter un rapport si l'usage de la force est fait à des fins de formation, d'exercice, de compétition ou de démonstration.

(10) Le rapport est rédigé et présenté selon le formulaire qu'approuve le ministre.

Rapports d'équipe

15. (1) Le superviseur d'une équipe de confinement, d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages, ou un agent qu'il désigne, peut présenter un rapport en application du paragraphe 13 (1) au nom de l'unité ou des membres de l'équipe si, pendant le déploiement opérationnel des fonctions d'intervention en situation d'urgence de l'unité ou de l'équipe, agissant sous son commandement, un ou plusieurs membres posent l'un ou l'autre des gestes suivants :

1. Un membre dégaine une arme de poing en présence d'un membre du public.
2. Un membre braque une arme à feu sur une personne.
3. Un membre dégaine et exhibe une arme à impulsions devant une personne dans l'intention d'obtenir d'elle qu'elle se conforme.
4. Un membre braque une arme à impulsions sur une personne.

(2) Si un membre d'une équipe de confinement, d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages a posé un geste à l'égard duquel un rapport doit être rempli en application du paragraphe 13 (1) autre que l'un de ceux énoncés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) du présent article :

a) l'agent doit personnellement remplir le rapport en application du paragraphe 13 (1) relativement à l'ensemble des gestes posés par l'agent;

b) un superviseur ou un agent que le superviseur désigne peut présenter un rapport en application du paragraphe 13 (1) au nom de tous les agents restants.

(3) Il est entendu qu'un membre d'une équipe de confinement, d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages doit personnellement remplir le rapport en application du paragraphe 13 (1), et qu'un superviseur ou un agent que celui-ci désigne ne doit pas remplir le rapport au nom de l'unité ou de l'équipe, sauf dans les circonstances énoncées au paragraphe (1) ou (2) du présent article.

(4) Le superviseur d'une unité du maintien de l'ordre public ou un agent qu'il désigne peut présenter un rapport en application du paragraphe 13 (1) au nom des membres de l'unité ou des membres d'une sous-unité de l'unité du maintien de l'ordre public si, pendant le déploiement opérationnel des fonctions de maintien de l'ordre public de l'unité ou de la sous-unité, sous le commandement du superviseur, un ou plusieurs membres posent l'un ou l'autre des gestes suivants :

1. Un membre fait usage de la force, ce qui entraîne une blessure nécessitant les services d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'un auxiliaire médical, pendant que les membres de l'unité ou de la sous-unité agissent en tant qu'unité ou sous-unité, selon le cas.
2. Un membre braque une arme à feu déployée avec des projectiles à effet moins létal sur une personne.
3. Un membre décharge une arme à feu déployée avec des projectiles à effet moins létal sur une personne.
4. Un membre dégaine et exhibe une arme à impulsions devant une personne dans l'intention d'obtenir d'elle qu'elle se conforme.

5. Un membre braque une arme à impulsions sur une personne.

(5) Si, pendant le déploiement opérationnel des fonctions de maintien de l'ordre public de l'unité ou de la sous-unité, un membre de l'unité a posé un geste à l'égard duquel un rapport doit être rempli en application du paragraphe 13 (1) autre que l'un de ceux énoncés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (4) du présent article :

a) l'agent doit personnellement remplir le rapport en application du paragraphe 13 (1) relativement à l'ensemble des gestes posés par l'agent;

b) un superviseur ou un agent que le superviseur désigne peut présenter un rapport en application du paragraphe 13 (1) au nom de tous les agents restants.

(6) Il est entendu qu'un membre d'une unité du maintien de l'ordre public doit personnellement remplir le rapport en application du paragraphe 13 (1), et qu'un superviseur ou un agent que celui-ci désigne ne doit pas remplir le rapport au nom des membres de l'unité ou des membres d'une sous-unité de l'unité du maintien de l'ordre public, sauf dans les circonstances énoncées au paragraphe (4) ou (5) du présent article.

Rapport : plusieurs agents

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si deux ou plusieurs agents agissent de concert en réponse à un seul événement et que, au cours de leur intervention, deux ou plusieurs agents posent l'un ou l'autre des gestes suivants, l'un des agents qui a posé l'un de ces gestes et que désigne le superviseur peut présenter un rapport en application du paragraphe 13 (1) au nom de tous les agents :

1. Un agent dégaine une arme de poing en présence d'un membre du public.

2. Un agent braque une arme à feu sur une personne.

3. Un agent dégaine et exhibe une arme à impulsions devant une personne dans l'intention d'obtenir d'elle qu'elle se conforme.

4. Un agent braque une arme à impulsions sur une personne.

(2) Si l'agent visé au paragraphe (1) a posé un geste à l'égard duquel un rapport doit être rempli en application du paragraphe 13 (1) autre que l'un de ceux énoncés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) du présent article :

a) l'agent doit personnellement remplir le rapport en application du paragraphe 13 (1) relativement à l'ensemble des gestes qu'il a posés;

b) un agent que le superviseur désigne parmi les agents restants peut présenter un rapport en application du paragraphe 13 (1) au nom de tous les agents restants.

(3) Il est entendu que deux ou plusieurs agents qui agissent de concert en réponse à un seul événement doivent chacun personnellement remplir un rapport en application du paragraphe 13 (1) et qu'un seul agent ne doit remplir le rapport au nom de tous les agents que dans les circonstances énoncées au présent article.

Exigences liées aux rapports

17. (1) Le chef de police veille à la destruction de la partie B d'un rapport présenté en application du paragraphe 13 (1) au plus tard 30 jours après la présentation de celui-ci en application de ce paragraphe.

(2) Malgré le paragraphe (1), la partie B des rapports présentés en application du paragraphe 13 (1) peut être conservée pendant la période additionnelle que précise la commission de service de police ou le ministre, selon le cas, s'ils sont d'avis que cette période est nécessaire pour établir si les membres du service de police devraient recevoir une formation supplémentaire.

(3) La période additionnelle précisée en application du paragraphe (2) ne doit pas s'étendre au-delà du deuxième anniversaire de la date de présentation du rapport.

(4) Le rapport présenté en application du paragraphe 13 (1) ne doit être admissible en preuve à aucune audience tenue en vertu de la partie XII de la Loi, sauf s'il s'agit d'une audience visant à établir si un agent de police a contrevenu à l'article 14, 16 ou 17 du présent règlement.

(5) Chaque année, le chef de police examine ses procédures relatives à l'usage de la force en tenant compte de l'analyse des données provenant des rapports présentés en application du paragraphe 13 (1).

(6) Le chef de police présente à la commission de service de police, ou au ministre dans le cas du commissaire, un rapport annuel qui analyse les données provenant des rapports présentés en application du paragraphe 13 (1) en ce qui concerne l'usage de la force par les membres du service de police et qui détermine les tendances.

(7) La commission de service de police ou le ministre publie sur Internet le rapport annuel présenté en application du paragraphe (6).

Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 37 du paragraphe 261 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

TABLEAU 1
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES POUR LES ARMES DE POING

Point	Spécifications
1.	Type d'arme i. pistolet semi-automatique, A. d'une part, qui nécessite une force de pression constante d'au moins 8 livres et d'au plus 13 livres pour décharger l'arme à chaque tir; B. d'autre part, dont tous les dispositifs de sûreté sont situés dans le système de détente ou en font partie.
2.	Calibre i. soit 9 × 19 mm ii. soit .40 S & W
3.	Longueur du canon i. au minimum 90 mm (3,5″) ii. au maximum 130 mm (5″)
4.	Fini i. à l'épreuve de la corrosion ii. anti-reflets
5.	Dispositifs de visée i. métallique fixe ii. lumineux
6.	Fonctionnement i. La glissière reste verrouillée en position complètement ouverte après que la dernière cartouche du chargeur a été tirée. ii. Le pistolet est doté d'un dispositif externe qui permet de verrouiller manuellement la glissière en position ouverte. iii. Le pistolet est doté d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher une décharge accidentelle si on le laisse tomber d'une hauteur de quatre pieds.

TABLEAU 2
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ET RESTRICTIONS QUANT À L'USAGE D'ARMES

Type d'armes	Exigences supplémentaires	Restrictions relatives à l'usage de l'arme
Arme à impulsions	Les seuls modèles d'armes à impulsions permis sont les suivants : 1. TASER X26P. 2. TASER X2. 3. TASER 7.	Les membres d'un service de police ne doivent pas utiliser une arme à impulsions sur une personne à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que : 1. la personne, selon le cas : i. d'une manière intentionnelle, fait usage de la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement, ii. tente ou menace, par un acte ou un geste, de faire usage de la force contre une autre personne, si elle est en mesure actuelle, ou si elle porte cette personne à croire, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en mesure actuelle d'accomplir son dessein, 2. compte tenu de toutes les circonstances, le besoin de maîtriser la personne est imminent afin : i. soit de l'arrêter, ii. soit de l'appréhender, iii. soit d'empêcher l'automutilation, iv. soit d'empêcher la commission d'une infraction.

Type d'armes	Exigences supplémentaires	Restrictions relatives à l'usage de l'arme
Matraque	La matraque, autre que celle qu'utilisent les membres d'une unité du maintien de l'ordre, d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages, doit satisfaire aux exigences suivantes : 1. La matraque doit avoir une longueur fixe ou être télescopique. 2. La matraque doit être droite ou munie d'une poignée. 3. La matraque doit être rigide en tout temps, y compris lorsqu'elle est déployée. 4. La matraque doit avoir une longueur minimale (lorsqu'elle est déployée, dans le cas d'une matraque télescopique) de 16 pouces. Il est entendu que les membres d'une unité du maintien de l'ordre, d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages peuvent utiliser une matraque qui ne satisfait pas aux exigences indiquées ci-dessus.	Aucune.
Gaz lacrymogène	Seul le gaz lacrymogène composé de 2-chlorobenzylidène-malononitrile (CS) peut être utilisé. Il est entendu que le gaz lacrymogène composé de chloroacétophénone (CN) ne peut pas être utilisé.	Le gaz lacrymogène ne peut être utilisé que par les membres d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une unité du maintien de l'ordre. Le gaz lacrymogène ne peut pas être appliqué intentionnellement sous forme concentrée directement sur une personne.

Type d'armes	Exigences supplémentaires	Restrictions relatives à l'usage de l'arme
Armes aérosols	La capsicine oléorésineuse est le seul ingrédient actif que peut employer une arme aérosol. Les membres d'un service de police, à l'exclusion des membres d'une unité du maintien de l'ordre, d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une équipe de confinement, ne peuvent utiliser une arme aérosol que si elle satisfait aux exigences suivantes : 1. L'arme doit consister en une bombonne tenue à la main. 2. L'arme peut pulvériser une mousse, un gel ou un jet. 3. La concentration maximale de l'ingrédient actif est de 1,33 % de capsaïcinoïdes majeurs, mesurée à l'aide d'un test de chromatographe en phase liquide à haute pression (CLHP). 4. Le numéro de série et la date d'expiration doivent figurer de façon lisible sur l'arme. 5. L'arme doit pouvoir être déployée continuellement sous n'importe quel angle ou n'importe quelle orientation. 6. L'arme doit être munie d'un dispositif de sécurité pour empêcher les décharges involontaires. 7. L'agent propulseur doit être une substance maintenue à haute pression, qui n'appauvrit pas la couche d'ozone et qui est ininflammable, chimiquement inerte et inoffensive du point de vue toxicologique. 8. Le contenu doit être sans ingrédients cancérogènes ou cancérogènes probables. 9. L'arme doit être compatible avec les armes à impulsions (c.-à-d. le contenu ne s'enflammera pas avec l'emploi d'une arme à impulsions). 10. Le contenu ne doit pas être mélangé avec du gaz lacrymogène (CS ou CN). Il est entendu que les membres d'une unité du maintien de l'ordre, d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une équipe de confinement peuvent utiliser une arme aérosol qui ne satisfait pas aux exigences indiquées ci-dessus.	Aucune.
Arme de type PepperBall, y compris les projectiles contenant du vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA)	Aucune.	Seuls les membres d'une unité tactique, d'une équipe de libération d'otages ou d'une unité du maintien de l'ordre peuvent porter et utiliser une arme de type PepperBall, et uniquement si le chef de police les y autorise.

1/24

ONTARIO REGULATION 392/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

ADEQUATE AND EFFECTIVE POLICING (GENERAL)

CONTENTS

INTERPRETATION
1. Interpretation
ADEQUATE AND EFFECTIVE POLICING
2. Generally applicable standard
CRIME PREVENTION
3. Standards
4. Procedures
LAW ENFORCEMENT
5. Standards
6. Procedures
MAINTAINING THE PUBLIC PEACE
7. Standards
8. Procedures
EMERGENCY RESPONSE
9. Standards
10. Procedures
11. Other duties of chief of police
12. Other duties under Extreme Incident Response Plan
ASSISTANCE TO VICTIMS OF CRIME
13. Standards
14. Procedures
ADDITIONAL POLICING FUNCTIONS
15. Dispatching
16. Compliance with other legal duties
OTHER MATTERS RE PROVISION OF POLICING FUNCTIONS
17. Supervision
18. Capability
19. Equipment and other resources
20. Emergency plan
21. Operational plan for certain incidents
22. Compliance with written procedures
23. Quality assurance
24. Policies to be established
COMMENCEMENT
25. Commencement
Schedule 1 Required equipment and other resources

INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"critical infrastructure" means processes, systems, facilities, technologies, networks, assets and services essential to the health, safety, security or economic well-being of Canadians and to the effective functioning of government, including processes, systems, facilities, technologies, networks, assets or services that are interconnected and interdependent with those of another province or territory of Canada or the United States; ("infrastructures essentielles")

"incident commander" means, as applicable, an incident commander and any class of incident commander, including a major incident commander, critical incident commander and major critical incident commander; ("commandant des opérations sur le lieu de l'incident")

"extreme incident" means, in relation to a police service, a situation in which there is reason to suspect that,

(a) a terrorism offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code* (Canada) that will cause or has caused casualties or negative impacts to critical infrastructure in the police service's area of policing responsibility will be or has been committed,

(b) a criminal offence that will cause or has caused mass casualties will be or has been committed, and the effects of that offence could potentially exceed the capacity of the police service,

(c) a criminal offence that will cause or has caused negative impacts to critical infrastructure, requiring a response by the police service that could potentially exceed its capacity, will be or has been committed,

(d) multiple active attacker incidents, at least one of which is in the police service's area of policing responsibility, will occur or are occurring, simultaneously, and there is reason to suspect the incidents are related, or

(e) a protest, demonstration or occupation that will pose a serious threat to human life or critical infrastructure will occur or is occurring; ("incident d'une extrême gravité")

"Extreme Incident Response Plan" means the document titled "Extreme Incident Response Plan" approved by the Minister, dated November 2023 and available on a website of the Government of Ontario; ("Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité")

"police service's area of policing responsibility" means, in relation to a police service, the area in which the police service board or Commissioner, as the case may be, has policing responsibility; ("secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police")

"policing needs of the community" means, in relation to a police service, the policing needs of the people in the police service's area of policing responsibility, based on such factors as crime, call for service and public disorder analyses, criminal intelligence, road safety information and any other relevant factor; ("besoins de la collectivité en matière de services policiers")

"Use of Force and Weapons Regulation" means Ontario Regulation 391/23 (Use of Force and Weapons) made under the Act ("Règlement sur l'usage de la force et des armes").

(2) A requirement in this Regulation that there be capacity to deploy a specified minimum number of people to an incident shall not, for greater certainty, be read as requiring a minimum of that number of people to be deployed to every applicable incident.

(3) A requirement in this Regulation respecting the provision of a policing function may, for greater certainty, be met by entering into an agreement under section 14 of the Act, if permitted by the regulations made for the purposes of that section.

ADEQUATE AND EFFECTIVE POLICING

Generally applicable standard

2. (1) A policing function shall be provided to an extent and in a manner that is reasonable, having regard to the following factors:

1. The policing needs of the community.
2. The geographic and socio-demographic characteristics of the police service's area of policing responsibility.
3. The extent to and manner in which the policing function is effectively provided in similar communities in Ontario.
4. The extent to which past provision of the policing function by the police service has been effective in addressing the policing needs of the community.
5. Best practices respecting the policing function.

(2) Consideration of a factor listed in subsection (1) shall be based on quantitative and qualitative information, to the extent that such information is available in relation to the factor.

(3) In the event of a conflict between this section and any other provision of this Regulation or of another regulation made under subsection 261 (1) of the Act, the other provision prevails to the extent of the conflict.

CRIME PREVENTION

Standards

3. The following standards for adequate and effective policing, relating to crime prevention, are prescribed:

1. Crime prevention shall involve the provision of crime prevention initiatives, including community-based crime prevention initiatives.
2. Crime prevention initiatives shall be consistent with,

i. the strategic plan adopted under section 39 or 61 of the Act that applies with respect to the police service, and

ii. the policing needs of the community.

3. Crime prevention initiatives shall be monitored and regularly evaluated to determine their effectiveness and the ongoing need for them.

Procedures

4. Every chief of police shall establish written procedures on crime prevention initiatives.

LAW ENFORCEMENT

Standards

5. (1) The following standards for adequate and effective policing, relating primarily to law enforcement, are prescribed:

1. Community patrol shall be provided, using a police service's own police officers, and shall consist of,

i. general patrol, and

ii. directed patrol in the areas and at the times where it is considered necessary or appropriate.

2. Police services shall have,

i. a criminal intelligence process that meets the requirements of subsection (2),

ii. crime analysis, call for service analysis and public disorder analysis capacities, and

iii. investigative supports, including supports in the areas of crime scene analysis, forensic identification services, canine tracking, technical collision investigation and reconstruction, breath analysis by a breath analysis technician, drug recognition expert evaluation, standardized field sobriety testing, physical surveillance, electronic interception of private communications, video and photographic surveillance and behavioural science services.

(2) The criminal intelligence process referred to in subparagraph 2 i of subsection (1) shall include,

(a) the collection of intelligence information, including,

(i) an intelligence collection plan that at a minimum addresses the resources to be used for the collection of intelligence information where needed, and

(ii) the gathering of information covertly and overtly as needed;

(b) the processing and collation of intelligence information, including,

(i) the storage of intelligence information in record management systems or intelligence databases, as applicable, and

(ii) the management and retrieval of collected intelligence information;

(c) the analysis and evaluation of intelligence information, including,

(i) the assessment of the reliability and validity of information and its source,

(ii) the analysis of information to assess its usefulness, and

(iii) the analysis and collation of information to create intelligence products;

(d) the dissemination of intelligence information, including,

(i) ensuring that appropriate classifications and restrictions, such as notices indicating the level of confidentiality clearance required, are included on intelligence products,

(ii) protocols for the timely approvals and sharing of intelligence information within the police service,

(iii) protocols for the timely approvals and sharing of intelligence information with other police services, law enforcement agencies, intelligence agencies such as Criminal Intelligence Service Ontario, appropriate government agencies and other organizations, as applicable,

(iv) protocols for the timely approvals and sharing of intelligence information through intelligence databases, as applicable,

(v) protocols for the exigent sharing of intelligence information where there is a potential imminent risk to life or critical infrastructure, and

(vi) a process to record and track the dissemination of intelligence information; and

(e) the maintenance of intelligence information in a manner that ensures its security.

Procedures

6. (1) Every chief of police shall establish the following written procedures:

1. Procedures on community patrol that address when and where directed patrol is considered necessary or appropriate, based on the policing needs of the community.
2. Procedures on traffic direction and enforcement, including traffic patrol.
3. Procedures for when more than one police officer must respond to an occurrence or call for service.
4. Procedures in respect of,
    i. internal task forces,
    ii. joint forces operations,
    iii. undercover operations,
    iv. criminal intelligence,
    v. crime, call for service and public disorder analyses,
    vi. informants and agents,
    vii. witness protection and security,
    viii. police response to persons who are in crisis, regardless of whether those persons appear to have a mental illness or a neurodevelopmental disability,
    ix. search of the person,
    x. search of premises,
    xi. arrest,
    xii. bail and violent crime,
    xiii. detainee care and control,
    xiv. detainee transportation, and
    xv. property and evidence control.
5. Procedures in respect of the investigative supports listed in subparagraph 2 iii of subsection 5 (1) and any other investigative supports available to members of the police service.
6. Procedures for the provision of law enforcement in respect of all navigable bodies and courses of water within the police service's area of policing responsibility.

(2) The criminal intelligence procedures required under subparagraph 4 iv of subsection (1) shall, at a minimum, address the collection, use, disclosure, retention, disposal, correction and dissemination of, and access to, criminal intelligence information, as well as related audit procedures.

MAINTAINING THE PUBLIC PEACE

Standards

7. (1) In this section and section 8,

"public order incident" means an incident requiring the services of a public order unit.

(2) The following standards for adequate and effective policing, relating primarily to maintaining the public peace, are prescribed:

1. Maintaining the public peace shall include the functions of a public order unit.
2. A public order unit shall have the capacity to deploy to a public order incident, at a minimum, a section of the unit consisting of,
    i. at least 32 police officers, including a section leader, and
    ii. a public order commander.
3. A public order unit must be able to be deployed in a reasonable time, having regard to,
    i. the policing needs of the community,
    ii. the geographic and socio-demographic characteristics of the police service's area of policing responsibility,

iii. the total population and population density of the police service's area of policing responsibility,

iv. the presence of critical infrastructure in the location where the public order unit is to be deployed,

v. information about public order incidents in the police service's area of policing responsibility within at least the previous three years, including information about the scope and severity of the incidents, and

vi. best practices in relation to response times for public order units.

Procedures

8. Every chief of police shall establish the following written procedures:

1. Procedures respecting the functions, responsibilities and reporting relationships of a public order unit and its members, including in relation to the role of a public order commander and, if any, to a police liaison team.
2. Procedures respecting the deployment of a public order unit for planned and unplanned public order incidents, including,
   i. setting out the circumstances for deployment,
   ii. specifying the process for authorizing deployment, and
   iii. identifying operational responsibility for authorizing deployment.
3. Procedures for debriefing a public order incident within the police service following the deployment of a public order unit, which shall include,
   i. the preparation of a summary of information regarding the incident, including the nature of the incident, the date, time and location of the incident, the environment in which the incident occurred and the details on the response to the incident by the public order unit, and
   ii. an analysis of the outcome of the incident, including what worked well and recommendations for improvements, as well as matters to be addressed through changes to procedures or training.
4. Procedures on police action in respect of labour disputes.
5. Procedures on police action in respect of protests, demonstrations and occupations.

EMERGENCY RESPONSE

Standards

9. (1) The following standards for adequate and effective policing, relating primarily to emergency response, are prescribed:

1. Response to emergency calls for service shall be provided, 24 hours a day.
2. Emergency response shall include,
   i. the functions of a tactical unit, as set out in subsection (3),
   ii. the functions of a hostage rescue team, as set out in subsection (4),
   iii. the functions of an incident commander,
   iv. the functions of a crisis negotiator, and
   v. explosive disposal.
3. The members of a police service providing the emergency response functions listed in paragraph 2 must be able to be deployed within a reasonable time, having regard to,
   i. the policing needs of the community,
   ii. the geographic and socio-demographic characteristics of the police service's area of policing responsibility,
   iii. the total population and population density of the police service's area of policing responsibility,
   iv. information about incidents requiring the provision of an emergency response function listed in paragraph 2 in the police service's area of policing responsibility within at least the previous three years, including information about the scope and severity of the incidents, and
   v. best practices in relation to emergency response times.
4. A tactical unit or hostage rescue team shall have the capacity to deploy at least 12 full-time tactical officers, including a supervisor, to an incident requiring tactical or hostage rescue services. However, the functions of a tactical unit and

hostage rescue team may be provided by a single unit or team that is capable of performing the functions of both a tactical unit and a hostage rescue team.

5. Police officers who are not members of a tactical unit and who are deployed in a containment function, including members of a containment team, shall not, before the arrival of members of a tactical unit, employ offensive tactics unless the police officers believe, on reasonable grounds, that to do so is necessary to protect against the loss of life or serious bodily harm.
6. At least one member of a tactical unit deployed to an incident must have successfully completed the training prescribed by the Minister for the purposes of this paragraph.
7. For the purposes of subparagraph 2 iv, there shall be capacity in the police service to deploy at least two crisis negotiators simultaneously to any incident requiring the functions of a crisis negotiator.
8. Emergency response shall include emergency ground and waterways search, rescue and recovery which, in the case of emergency ground searches for missing persons, shall include capacity to deploy members of a police service to conduct searches and a search manager to coordinate searches and manage searchers.
9. Members of a police service providing emergency ground and waterways search, rescue or recovery must be able to be deployed within a reasonable time, having regard to,
   i. the policing needs of the community,
   ii. the geographic and socio-demographic characteristics of the police service's area of policing responsibility,
   iii. the total population and population density of the police service's area of policing responsibility,
   iv. information about incidents requiring emergency ground and waterways search, rescue or recovery in the police service's area of policing responsibility within at least the previous three years, including information about the scope and severity of the incidents, and
   v. best practices in relation to response times for emergency ground and waterways search, rescue and recovery.
10. In the case of emergency ground searches, the search manager must ensure that the area covered by the emergency ground search is recorded and that the steps taken to complete the search are documented.
11. A member of a police service shall not be assigned responsibilities respecting the recording of information and decisions during an incident without their having successfully completed the training prescribed by the Minister on that subject.

(2) In paragraph 4 of subsection (1), "full-time tactical officer" means a police officer assigned and dedicated to a tactical unit or hostage rescue team but who, when not training or undertaking tactical or hostage rescue activities, may undertake community patrol.

(3) The functions of a tactical unit are,

(a) containment; and

(b) apprehension of an armed barricaded person.

(4) The functions of a hostage rescue team are,

(a) the functions listed in subsection (3);

(b) explosive forced entry; and

(c) hostage rescue.

Procedures

10. (1) Every chief of police shall establish the following written procedures:

1. Procedures respecting the provision of the functions listed in paragraph 2 of subsection 9 (1),
   i. setting out the circumstances in which the members of a police service providing the functions will be deployed,
   ii. in relation to the functions of tactical units and hostage rescue teams, authorizing the tactical supervisor or incident commanders to determine how many tactical officers are required to be deployed to an incident, and
   iii. in relation to the deployment of incident commanders and crisis negotiators,
      A. specifying the process for authorizing deployment,
      B. identifying operational responsibility for authorizing deployment, and
      C. in the case of incident commanders, ensuring that an incident commander assigned to manage an incident has the training prescribed by the Minister that is appropriate to the incident.

2. If the police service has a containment team, procedures for that team, including setting out the circumstances in which the team will be deployed.
3. Procedures on preliminary perimeter control and containment,
   i. setting out the circumstances in which preliminary perimeter control and containment will be established,
   ii. identifying who has operational responsibility for the establishment of preliminary perimeter control and containment, and
   iii. setting out the duties of police officers in respect of establishing preliminary perimeter control and containment until the arrival of a tactical unit or containment team.
4. Procedures relating to extreme incidents that are consistent with the Extreme Incident Response Plan.
5. If the police service has a mobile mental health and addictions crisis team, procedures respecting its functions and the provision of those functions.
6. Procedures on explosive forced entry and explosive disposal,
   i. respecting the initial response to occurrences involving found or suspected explosives,
   ii. respecting the deployment of police forced entry explosives and explosive disposal services, including,
      A. setting out the circumstances for deployment,
      B. specifying the process for authorizing deployment, and
      C. identifying operational responsibility for authorizing deployment.
7. Procedures on responses to a chemical, biological, radiological, nuclear or explosive incident.
8. Procedures on emergency ground search, rescue and recovery,
   i. respecting the coordination of searches and management of searchers by a search manager, including the deployment of members of the police service as searchers, and
   ii. setting out requirements for the tracking and documentation of emergency ground searches by a search manager for the purposes of paragraph 10 of subsection 9 (1).
9. Procedures on emergency waterways search, rescue and recovery, including underwater search and recovery,
   i. respecting the functions, responsibilities and reporting relationships of members of a police service who are responsible for or undertake waterways search, rescue and recovery and of persons who are assisting those members while acting under their direction, and
   ii. respecting the deployment of members of the police service for waterways search, rescue and recovery, including,
      A. setting out the circumstances for deployment,
      B. specifying the process for authorizing deployment, and
      C. identifying operational responsibility for authorizing deployment.
10. Procedures respecting canine units,
   i. respecting the functions, responsibilities and reporting relationships of canine units and canine teams, and
   ii. respecting the deployment of canine units and canine teams, including,
      A. setting out the circumstances for deployment,
      B. specifying the process for authorizing deployment, and
      C. identifying operational responsibility for authorizing deployment.

(2) For the purposes of paragraph 10 of subsection (1),

"canine team" means a team comprised of a dog and a member of a police service who is a dog handler; ("équipe canine")

"canine unit" means a unit of two or more canine teams. ("unité canine")

Other duties of chief of police

11. (1) Every chief of police shall ensure that the following individuals are police officers:

1. A member of a tactical unit or hostage rescue team.
2. A member of a containment team, if any.

3. An incident commander.

4. A crisis negotiator.

(2) Every chief of police shall,

(a) comply with any obligations of chiefs of police set out in the Extreme Incident Response Plan; and

(b) ensure that members of the police service respond to extreme incidents in a manner consistent with the Extreme Incident Response Plan.

(3) Every chief of police shall take reasonable steps to develop partnerships with other emergency service providers and, if any, trained volunteer groups, for the purpose of facilitating coordination of operations in the police service's area of policing responsibility in relation to the matters listed in paragraphs 7, 8 and 9 of subsection 10 (1).

Other duties under Extreme Incident Response Plan

12. (1) Every police service board shall comply with any obligations of police service boards set out in the Extreme Incident Response Plan.

(2) The Minister shall comply with any obligations of the Minister set out in the Extreme Incident Response Plan.

ASSISTANCE TO VICTIMS OF CRIME

Standards

13. The following standards for adequate and effective policing respecting assistance to victims of crime are prescribed:

1. Victims of crime shall be offered assistance as soon as possible.

2. Victims of crime shall be provided with referrals to, as appropriate in the circumstances, emergency services, health care professionals, victim support agencies, social service agencies and other appropriate governmental, non-governmental or community organizations.

Procedures

14. Every chief of police shall establish written procedures on providing assistance to victims that,

(a) reflect the principles of the *Victims' Bill of Rights, 1995* and the *Canadian Victims Bill of Rights*; and

(b) set out the responsibilities of members of the police service in providing assistance to victims.

ADDITIONAL POLICING FUNCTIONS

Dispatching

15. (1) For the purposes of paragraph 6 of subsection 11 (1) of the Act, adequate and effective policing includes dispatching members of a police service.

(2) The following standards for adequate and effective policing, relating to the dispatching of members of a police service, are prescribed:

1. A communications centre that operates 24 hours a day with one or more communications operators or dispatchers to answer emergency calls for service and that maintains constant two-way voice communication capability with police officers who are on patrol or responding to emergency calls must be used for the purposes of dispatching members of a police service.

2. A member of a police service must be available 24 hours a day to supervise police communications and dispatch services.

3. Police officers on patrol must be provided with portable two-way voice communication capability that allows the police officers to be in contact with the communications centre when away from their vehicle or on foot patrol.

4. A member of a police service who supervises communications operators and dispatchers must have successfully completed the training prescribed by the Minister on that subject.

(3) Every chief of police shall establish written procedures on communications and dispatch services.

Compliance with other legal duties

16. For the purposes of paragraph 6 of subsection 11 (1) of the Act, adequate and effective policing includes compliance with any duty imposed on a chief of police, police officer, police service or member of a police service, as applicable, under the *Children's Law Reform Act*, the *Courts of Justice Act*, the *Police Record Checks Reform Act, 2015* or any other Ontario statute.

OTHER MATTERS RE PROVISION OF POLICING FUNCTIONS

Supervision

17. (1) Supervision shall be available to members of a police service 24 hours a day in the provision of any policing function.

(2) Every chief of police shall establish written procedures on supervision, including setting out circumstances in which a supervisor must be contacted and when a supervisor must be present at an incident.

Capability

18. Every chief of police shall ensure that the members of the police service, or persons performing a policing function under the direction of a member, are capable of performing the functions assigned to them.

Equipment and other resources

19. (1) Every chief of police shall ensure that the equipment and other resources provided to members of the police service for the purpose of providing a policing function shall include at least the equipment and resources set out in Schedule 1 to this Regulation.

(2) A duty under subsection (1) to provide a weapon to a member of the police service is subject to any applicable requirements under the Use of Force and Weapons Regulation respecting the provision of the weapon to the member.

Emergency plan

20. (1) Every chief of police shall, subject to subsection (2), prepare an emergency plan for the police service setting out the roles and responsibilities of the police service during an emergency and the procedures to be followed during an emergency.

(2) In developing a plan under subsection (1), the chief of police of a police service that is maintained by a police service board shall consult with the municipality or First Nation that maintains the board and any other applicable emergency service providers.

(3) A chief of police to whom subsection (2) applies may adopt as the police service's emergency plan the emergency plan of the municipality or First Nation, if that emergency plan addresses the roles and responsibilities of the police service during an emergency and the procedures to be followed by members of the police service during an emergency.

Operational plan for certain incidents

21. (1) This section applies if,

(a) an incident requires multiple members of a chief of police's police service to provide emergency response or maintain the public peace policing functions outside of the police service's area of policing responsibility; and

(b) the provision of policing functions by the police service in relation to the incident is anticipated to continuously last, or has already continuously lasted, longer than the duration of a normal shift for the involved members of the police service.

(2) The chief of police shall develop an operational plan for the deployment of members of the chief's police service in relation to the incident described in subsection (1), having regard to any applicable collective agreements.

(3) The operational plan shall address, without limitation, breaks and meals for members of the police service who are deployed in relation to the incident.

(4) The chief of police shall comply with the requirements in the operational plan.

Compliance with written procedures

22. Every chief of police shall ensure that the police service provides policing functions in accordance with the written procedures the chief of police establishes under the Act.

Quality assurance

23. Every police service board and every chief of police shall implement a quality assurance process relating to,

(a) the provision of adequate and effective policing; and

(b) compliance with the Act and the regulations.

Policies to be established

24. (1) The following matters are prescribed for the purposes of clauses 38 (1) (g) and 60 (1) (f) of the Act:

1. The publication of crime analysis, call analysis and public disorder analysis data, and of information on crime trends.
2. Every matter with respect to which a chief of police is required under this Regulation to establish procedures.

(2) Policies established for the purposes of paragraph 1 of subsection (1) shall require that the data and information be published annually on the internet.

COMMENCEMENT

Commencement

25. (1) Except as provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 to 24, other than section 19, come into force on the later of the day subsection 11 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Section 19 and Schedule 1 come into force on the first anniversary of the day subsection 1 (1) comes into force.

SCHEDULE 1
REQUIRED EQUIPMENT AND OTHER RESOURCES

Definitions

1. In this Schedule,

"CS" means 2-chlorobenzylidene malononitrile; ("CS")

"OC" means oleoresin capsicum. ("OC")

Public order units

2. (1) Every member of a public order unit shall be provided with the following equipment and other resources:

1. Body armour that, at a minimum, meets the standards for Type II body armour as classified by the National Institute of Justice's Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06, as amended from time to time, is of subdued colour or matte finishing, and has the word "Police" or "POLICE" prominently and clearly legible on the front and rear.
2. A helmet that, at a minimum, meets the standards established in the National Institute of Justice's NIJ Standard for Riot Helmets and Face Shields NIJ Standard-0104.02, as amended from time to time.
3. A shield that is designed for riot or crowd control and is easily manipulated with one hand, is constructed of clear material and has the word "POLICE" prominently and clearly legible on the shield.
4. A non-collapsible baton that is between 24 and 26 inches in length.
5. A respiratory mask that,
   i. provides CS chemical agent protection,
   ii. contains a filtration canister,
   iii. is designed not to impair peripheral vision,
   iv. contains a filter system that will not interfere with the ambidextrous shoulder-firing of a weapon, and
   v. provides hydration capabilities.
6. Reinforced heavy-duty boots that have steel shank or carbon fibre protection and toe impact protection and a chemical and puncture resistant sole.
7. Gloves that are fire-resistant and provide impact protection.
8. An outer layer of clothing that is fire-resistant and provides body impact protection and deflection.
9. An inner layer of clothing that is flame-resistant.
10. An individual first-aid kit that contains, at a minimum, disinfectant, one pressure bandage, one tourniquet, one hemostatic gauze dressing, one pair of gloves, one pair of shears and one chest seal.
11. Protective eyewear that has ballistic capabilities that offer effective eye protection against fragmentation, is designed not to impair peripheral vision and includes clear, anti-fogging lenses.
12. A flashlight that has an illumination of a minimum of 60 lumens as measured in an integrated sphere and is durable and water-resistant.
13. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.
14. A conducted energy weapon prescribed by the Use of Force and Weapons Regulation.

(2) Every public order unit shall be provided with the following equipment and other resources:

1. Portable fire suppression equipment.
2. A portable water eyewash station for OC and CS decontamination.
3. A portable loud hailing system.
4. A firearm that is a 37 or 40 mm launcher suitable for chemical munitions or impact munitions.
5. A canister system containing OC that is designed to be launched or hand delivered.
6. A canister system containing CS that is designed to be launched or hand delivered.
7. A remotely-piloted aircraft system.

Containment teams

3. (1) Every member of a containment team shall be provided with the following equipment and other resources:

1. Body armour that, at a minimum, meets the standards for Type III body armour as classified by the National Institute of Justice's Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06, as amended from time to time, is of subdued colour or matte finishing and has the word "Police" or "POLICE" prominently and clearly legible on the front and rear.
2. A helmet that, at a minimum, meets the standards for Type II ballistic helmets as classified by the National Institute of Justice's NIJ Standard for Ballistic Helmets 0106.01, as amended from time to time, and is of a subdued colour or matte finishing.
3. A semi-automatic rifle that is equipped with a minimum of two magazines that each have a minimum capacity of 30 rounds.
4. A conducted energy weapon prescribed by the Use of Force and Weapons Regulation.
5. A firearm-mounted light for every firearm.
6. A pair of binoculars with a minimum specification of 10 x 50.
7. Protective eyewear that has ballistic capabilities that offer effective eye protection against fragmentation, is designed not to impair peripheral vision and includes clear, anti-fogging lenses.
8. Gloves that are flame-resistant.
9. Boots that are water-resistant and provide cold weather protection.
10. Outer and inner layers of clothing that are flame-resistant.
11. An individual first-aid kit that contains, at a minimum, disinfectant, one pressure bandage, one tourniquet, one hemostatic gauze dressing, one pair of gloves, one pair of shears and one chest seal.
12. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.

(2) Every containment team shall be provided with the following equipment and other resources:

1. A firearm that is a 37 or 40 mm launcher suitable for impact munitions.
2. A portable loud hailing system.
3. A tire deflation device.
4. A mobile device with internet and intranet access.
5. At least two night vision optical devices.

Tactical units and hostage rescue teams

4. (1) Every member of a tactical unit or hostage rescue team shall be provided with the following equipment and other resources:

1. Body armour that, at a minimum, meets the standards for Type III body armour as classified by the National Institute of Justice's Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06, as amended from time to time, is of subdued colour or matte finishing and has the word "Police" or "POLICE" prominently and clearly legible on the front and rear.
2. A helmet that, at a minimum, meets the standards for Type II ballistic helmets as classified by the National Institute of Justice's NIJ Standard for Ballistic Helmets 0106.01, as amended from time to time, and is of a subdued colour or matte finishing.
3. A semi-automatic rifle that is equipped with a minimum of two magazines that each have a minimum capacity of 30 rounds.

4. A conducted energy weapon prescribed by the Use of Force and Weapons Regulation.
5. A pair of binoculars with a minimum specification of 10 x 50.
6. A night vision optical device.
7. A firearm-mounted light for every firearm.
8. A weapon sighting system that allows for day or night usage.
9. Protective eyewear that has ballistic capabilities that offer effective eye protection against fragmentation, is designed not to impair peripheral vision and includes clear, anti-fogging lenses.
10. Gloves that are flame-resistant.
11. Boots that are water-resistant and provide cold weather protection.
12. Outer and inner layers of clothing that are flame-resistant.
13. An individual first-aid kit that contains, at a minimum, disinfectant, one pressure bandage, one tourniquet, one hemostatic gauze dressing, one pair of gloves, one pair of shears and one chest seal.
14. A respiratory mask that,
    i. provides CS chemical agent protection,
    ii. contains a filtration canister,
    iii. is designed not to impair peripheral vision,
    iv. contains a filter system that will not interfere with the ambidextrous shoulder-firing of a weapon, and
    v. provides hydration capabilities.
15. Hearing protection that does not inhibit radio and voice communications and is designed to be worn in conjunction with a ballistic helmet.
16. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.

(2) Every tactical unit or hostage rescue team shall be provided with the following equipment and other resources:

1. At least two ballistic shields that, at a minimum, meet the standards for Type III-A armour as classified by the National Institute of Justice's Ballistic Resistant Protective Materials NIJ Standard 0108.01, as amended from time to time.
2. At least two blast shields designed specifically for explosive entry.
3. At least two marksman rifles that are equipped with a magnifying optical sight with night vision capability.
4. A firearm that is a 37 or 40 mm launcher suitable for chemical munitions or impact munitions.
5. A canister system containing OC that is designed to be launched or hand delivered.
6. A canister system containing CS that is designed to be launched or hand delivered.
7. A tire deflation device.
8. Fire suppression equipment.
9. The following breaching tools:
    i. Entry rams.
    ii. Pry bars.
    iii. Break-rake tools.
    iv. Sledgehammers.
    v. A Halligan tool.
    vi. Heavy-duty bolt cutters.
10. A portable loud hailing system.
11. Ropes of various gauges, lengths and strengths, having regard to reasonably-expected training and operational use.
12. Noise flash distraction devices and smoke canisters.
13. A minimum of one extendable ladder that is of a matte finish, capable of multi-officer use and has a minimum height of six feet.

14. A mobile device with internet and intranet access.

15. A satellite phone.

16. A remotely-piloted aircraft system.

Crisis negotiators

5. (1) Every crisis negotiator shall be provided with the following equipment and other resources:

1. A computer or tablet with templates, forms, checklists, access to records management systems and applications to monitor social media.

2. A portable field phone equipped with one-way monitoring capability.

3. A telephone system for dedicated connection to the field phone, complete with a logging monitor capable of recording, and ample recording storage capability.

4. A portable recording device.

5. Cell phone with data, voice and text capabilities.

6. A portable loud hailing system.

(2) If a crisis negotiator is deployed with a unit or team whose members have a higher level of ballistic protection, the crisis negotiator shall be provided with the same level of ballistic protection as the members of that unit or team.

Incident commanders

6. Every incident commander shall be provided the following equipment and other resources:

1. A computer or tablet with templates, forms, checklists, access to records management systems and applications to monitor social media.

2. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.

3. A mobile device with internet and intranet access.

4. A dedicated communication device for the command post or command centre.

5. A satellite phone.

6. A mobile command post or a command centre, as necessary, that,

   i. is capable of housing of a minimum of eight persons,

   ii. can be expanded as required to support the police operations, and

   iii. has a separate and secure area for a negotiation team.

Canine units

7. (1) Every member of a canine unit shall be provided with the following equipment and other resources:

1. Body armour that, at a minimum, meet the standards for Type II body armour as classified by the National Institute of Justice's Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06, as amended from time to time, is of a subdued colour or matte finishing and has the word "Police" or "POLICE" prominently and clearly legible on the front and rear.

2. A pair of binoculars with a minimum specification of 10 x 50.

3. A night vision optical device.

4. A firearm-mounted light for every firearm.

5. A weapon sighting system that allows for day or night usage.

6. A flashlight with an illumination of a minimum of 60 lumens as measured in an integrated sphere and that is durable and water-resistant.

7. Protective eyewear that has ballistic capabilities that offer effective eye protection against fragmentation, is designed not to impair peripheral vision and includes clear, anti-fogging lenses.

8. A multi-purpose tool.

9. An individual first-aid kit that contains, at a minimum, disinfectant, one pressure bandage, one tourniquet, one hemostatic gauze dressing, one pair of gloves, one pair of shears, one chest seal, veterinary wrap and reasonable first-aid supplies for the canine.

10. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.

(2) If a member of a canine unit is deployed with a unit or team whose members have a higher level of ballistic protection, the member of the canine unit shall be provided with the same level of ballistic protection as members of that other unit or team.

(3) Every canine unit shall be provided with the following equipment and other resources:

1. A mobile device with internet and intranet access.
2. A dedicated vehicle that has air conditioning and a heating system, a vehicle interior temperature detection and warning system and, if carrying explosive detection training aids, a monitored intrusion alarm.
3. A police canine home kennel for each canine.

Explosive disposal units

8. (1) Every member of an explosive disposal unit shall be provided with the following equipment and other resources:

1. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.
2. Protective eyewear that has ballistic capabilities that offer effective eye protection against fragmentation, is designed not to impair peripheral vision and includes clear, anti-fogging lenses.
3. A multi-purpose tool.
4. Gloves that provide flash protection.
5. Boots that are water-resistant and provide cold weather protection.
6. Outer and inner layers of clothing that provide flash protection.
7. An individual first-aid kit that contains, at a minimum, disinfectant, one pressure bandage, one tourniquet, one hemostatic gauze dressing, one pair of gloves, one pair of shears and one chest seal.
8. A flashlight with an illumination of a minimum of 60 lumens as measured in an integrated sphere and is durable and water-resistant.

(2) Every member of an explosives disposal unit who performs explosive forced entry shall be provided with the following equipment and other resources:

1. Body armour that, at a minimum, meets the standards for Type III body armour as classified by the National Institute of Justice's Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06, as amended from time to time, is of subdued colour or matte finishing and has the word "Police" or "POLICE" prominently and clearly legible on the front and rear.
2. A helmet that, at a minimum, meets the standards for Type II ballistic helmets as classified by the National Institute of Justice's NIJ Standard for Ballistic Helmets 0106.01, as amended from time to time, and is of a subdued colour or matte finishing.
3. A blast shield designed for explosive entry.

(3) Every explosive disposal unit shall be provided with the following equipment and other resources:

1. A robot that must have remote means of performing reconnaissance and delivery of tools.
2. At least one bomb suit that meets the standards in the National Institute of Justice's Public Safety Bomb Suit NIJ Standard 0117.01, as amended from time to time.
3. Tools for disruption, such as a barrelled disruption system and water impulse disruptors.
4. A hook and line kit.
5. A Category A Kit to diagnose and render safe an explosive.
6. At least one portable x-ray machine.
7. Range tools, including blast lines, galvanometers and blasting machines and detonator cans.
8. Hand tools to support the maintenance and operational needs of the explosive disposal unit.
9. A portable lighting system that has an illumination of a minimum of 1000 lumens as measured in an integrated sphere and is durable and water-resistant.
10. Access to a containment vessel.
11. A bomb truck that is able to,
    i. transport all explosive disposal unit equipment required for calls for service, along with the unit members, and

ii. accommodate rapid access magazines to store detonators and explosives in accordance with the National Standard of Canada Standard CAN/BNQ 2910–510/2015 entitled Explosives — Quantity Distances, as amended from time to time.

12. A mobile device with internet and intranet access.

13. A remotely piloted aircraft system.

14. A satellite phone.

15. Fire suppression equipment.

Emergency ground or waterway search

9. (1) Every member of a police service acting as an emergency ground or waterway searcher shall be provided with the following equipment and other resources:

1. A GPS device capable of tracking searchers.

2. A compass and a topographical map of the area policed by the police service.

3. A flashlight with an illumination of a minimum of 60 lumens as measured in an integrated sphere and is durable and water-resistant.

4. A head lamp.

5. A backpack for search team equipment.

6. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.

7. Protective eyewear that has ballistic capabilities that offer effective eye protection against fragmentation, is designed not to impair peripheral vision and includes clear, anti-fogging lenses.

8. Footwear, gloves, outerwear suitable for the environment and headgear.

9. A highly-visible search and rescue vest.

(2) Every search manager managing an emergency ground or waterway search shall be provided with the following equipment and other resources:

1. A computer or tablet with search and rescue mapping software able to track the search progress.

2. A satellite phone.

3. A mobile command post or a command centre, as necessary.

4. A mobile device with internet and intranet access.

(3) Every emergency ground or waterway search team shall be provided with at least one night vision optical device.

Underwater search and recovery units

10. (1) Every member of a unit responsible for underwater search and recovery shall be provided the following equipment and other resources:

1. A portable radio with capability for encrypted, dedicated and multi-channel communications, along with earpieces.

2. A satellite phone.

3. A two-way wireless and hardwired surface-to-diver and diver-to-diver voice communications system.

4. A diver recall device.

5. A waterproof personal white strobe light.

6. A waterproof personal illumination device.

7. An individual first-aid kit that contains, at a minimum, disinfectant, one pressure bandage, one tourniquet, one hemostatic gauze dressing, one pair of gloves, one pair of shears and one chest seal.

8. Decompression tables.

9. A bio-hazard kit.

10. A HAZMAT information kit.

11. Heavy duty bolt cutters.

12. Personal flotation devices.

13. Police tape for cordoning off an area.
14. Dive flags.
15. A personal equipment bag.
16. Line-tending gloves suitable for underwater search and recovery.
17. Lines.
18. Carabiners.
19. Outerwear suitable for the environment.
20. A field maintenance tool kit.
21. An underwater forensics kit.
22. A climate-controlled shelter.
23. Binoculars with a minimum specification of 10 x 50.
24. Firearm storage and a firearm-locking device.

(2) Each member of a unit responsible for underwater search and recovery shall be provided with the following equipment and other resources for the purpose of performing a diving operation using a self-contained underwater breathing apparatus (SCUBA), in addition to the equipment and other resources listed under subsection (1):

1. A full face mask with communications capability.
2. A vulcanized rubber variable-volume dry suit with an integrated dry hood, dry suit gloves and thermal undergarments for use with the dry suit.
3. A buoyancy compensator.
4. Fins.
5. A weight system.
6. A diving harness.
7. A safety line.
8. A knife and a secondary cutting tool.
9. A timing device.
10. A depth gauge.
11. A submersible pressure gauge.
12. An 80 cubic foot main air supply cylinder with a regulator.
13. A bail out air supply, with a regulator and a gas switching block.

(3) Each member of a unit responsible for underwater search and recovery shall be provided with the following equipment and other resources for the purpose of performing a surface air supply diving operation, in addition to the equipment and other resources listed under subsection (1):

1. A full face mask or helmet with communications capability.
2. A vulcanized rubber variable-volume dry suit with an integrated dry hood or mating locking collar, dry suit gloves and thermal undergarments for use with the dry suit.
3. A weight system.
4. A diving harness.
5. A safety line.
6. A timing device.
7. A pneumofathometer hose and gauge.
8. A bail out air supply with a gas switching block.
9. A two-diver air delivery panel, together with adequate primary and redundant secondary air supply to the panel.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 392/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION
1. Interprétation
SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES
2. Norme généralement applicable
PRÉVENTION DU CRIME
3. Normes
4. Procédures
EXÉCUTION DE LA LOI
5. Normes
6. Procédures
MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE
7. Normes
8. Procédures
INTERVENTION EN SITUATION D'URGENCE
9. Normes
10. Procédures
11. Autres fonctions du chef de police
12. Autres obligations prévues par le Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité
AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
13. Normes
14. Procédures
FONCTIONS POLICIÈRES ADDITIONNELLES
15. Répartition
16. Conformité à d'autres obligations juridiques
AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA PRESTATION DES FONCTIONS POLICIÈRES
17. Supervision
18. Capacité
19. Équipement et autres ressources
20. Plan d'urgence
21. Plan opérationnel dans le cas de certains incidents
22. Observation des procédures écrites
23. Assurance de la qualité
24. Politiques à établir
ENTRÉE EN VIGUEUR
25. Entrée en vigueur
Annexe 1 Équipement et autres ressources requises

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«besoins de la collectivité en matière de services policiers» Relativement à un service de police, s'entend des besoins en matière de services policiers de la population se trouvant dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police, lesquels besoins sont déterminés par des facteurs tels que les analyses de la criminalité, des appels de service et des troubles à l'ordre public, les renseignements en matière criminelle, les informations sur la sécurité routière et tout autre facteur pertinent. («policing needs of the community»)

«commandant des opérations sur le lieu de l'incident» S'entend, selon le cas, d'un commandant des opérations sur le lieu de l'incident et de toute catégorie de commandant des opérations sur le lieu de l'incident, y compris un commandant des opérations sur le lieu de l'incident majeur, un commandant des opérations sur le lieu de l'incident critique et un commandant des opérations sur le lieu de l'incident majeur critique. («incident commander»)

«incident d'une extrême gravité» En ce qui a trait à un service de police, s'entend d'une situation dans laquelle il y a lieu de soupçonner que, selon le cas :

a) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada), qui entraînera ou a entraîné des pertes de vies ou des répercussions négatives sur les infrastructures essentielles dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police sera ou a été commise;

b) une infraction criminelle qui entraînera ou a entraîné des pertes de vies massives sera ou a été commise et que les effets de cette infraction pourraient éventuellement dépasser la capacité d'intervention du service de police;

c) une infraction criminelle qui entraînera ou a entraîné des répercussions négatives sur les infrastructures essentielles, nécessitant une intervention en situation d'urgence du service de police qui pourrait éventuellement dépasser la capacité d'intervention de ce dernier, sera ou a été commise;

d) de multiples incidents mettant en cause des attaquants actifs, dont au moins un survient dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police, se produiront ou se produisent simultanément et qu'il y a lieu de soupçonner que ces incidents sont liés;

e) une protestation, manifestation ou occupation qui constituera une menace grave pour la vie humaine ou des infrastructures essentielles se produira ou se produit. («extreme incident»)

«infrastructures essentielles» Processus, systèmes, installations, technologies, réseaux, biens et services essentiels à la santé, à la sécurité ou au bien-être économique des Canadiens et au fonctionnement efficace du gouvernement, notamment les processus, systèmes, installations, technologies, réseaux, biens et services qui sont interconnectés et interdépendants avec ceux d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou avec ceux des États-Unis. («critical infrastructure»)

«Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité» S'entend du document intitulé «Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité» approuvé par le ministre, daté de novembre 2023 et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («Extreme Incident Response Plan»)

«Règlement sur l'usage de la force et des armes» Règlement de l'Ontario 391/23 (Usage de la force et des armes) pris en vertu de la Loi. («Use of Force and Weapons Regulation»)

«secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police» Relativement à un service de police, s'entend de la zone dans laquelle la commission de service de police ou le commissaire, selon le cas, a la responsabilité des services policiers. («police service's area of policing responsibility»)

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au présent règlement d'une capacité de déploiement d'un nombre minimal déterminé de personnes sur les lieux d'un incident ne doit pas s'interpréter comme une exigence voulant qu'un minimum de ce nombre de personnes soit déployé à chaque incident applicable.

(3) Il est entendu que l'exigence prévue au présent règlement en ce qui concerne la prestation d'une fonction policière peut être respectée en concluant un accord conformément à l'article 14 de la Loi si les règlements pris pour l'application de cet article le permettent.

SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES

Norme généralement applicable

2. (1) Une fonction policière est assurée dans une mesure et d'une manière raisonnables, compte tenu des facteurs suivants :

1. Les besoins de la collectivité en matière de services policiers.
2. Les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.
3. La mesure dans laquelle la fonction policière est assurée efficacement dans des collectivités semblables en Ontario ainsi que la manière dont elle y est assurée.
4. La mesure dans laquelle la prestation antérieure de la fonction policière par le service de police a été efficace pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers.
5. Les pratiques exemplaires en ce qui a trait à la fonction policière.

(2) La prise en compte d'un facteur mentionné au paragraphe (1) doit être fondée sur les données quantitatives et qualitatives, dans la mesure où de telles données sont disponibles relativement au facteur.

(3) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute autre disposition du présent règlement ou d'un autre règlement pris en vertu du paragraphe 261 (1) de la Loi, l'autre disposition l'emporte.

PRÉVENTION DU CRIME

Normes

3. Les normes suivantes en matière de services policiers convenables et efficaces qui ont trait à la prévention du crime sont prescrites :

1. La prévention du crime doit comprendre l'offre d'initiatives de prévention du crime, notamment des initiatives communautaires de prévention du crime.
2. Les initiatives de prévention du crime doivent être conformes à la fois :
   i. au plan stratégique adopté en vertu de l'article 39 ou 61 de la Loi qui s'applique à l'égard du service de police,
   ii. aux besoins de la collectivité en matière de services policiers.
3. Les initiatives de prévention du crime doivent être surveillées et être évaluées régulièrement afin d'en déterminer l'efficacité et le besoin continu.

Procédures

4. Chaque chef de police établit des procédures écrites concernant les initiatives de prévention du crime.

EXÉCUTION DE LA LOI

Normes

5. (1) Les normes suivantes en matière de services policiers convenables et efficaces qui ont principalement trait à l'exécution de la loi sont prescrites :

1. Des services de patrouille dans la collectivité doivent être fournis, en recourant aux propres agents de police d'un service de police, et doivent consister en ce qui suit :
   i. des services de patrouille générale,
   ii. des services de patrouille ciblée dans les secteurs ainsi qu'aux jours et aux heures où ces services sont jugés nécessaires ou appropriés.
2. Les services de police doivent disposer de ce qui suit :
   i. un processus de renseignement en matière criminelle qui satisfait aux exigences du paragraphe (2),
   ii. les capacités d'analyse de la criminalité, d'analyse des appels de service et d'analyse des troubles à l'ordre public,
   iii. des services de soutien aux enquêtes, notamment en matière d'analyse de scènes de crime, de services d'identification médico-légale, de pistage à l'aide de chiens, d'enquêtes techniques sur les collisions et de reconstitution des scènes de collision, d'analyse d'haleine par un éthylométriste, d'évaluation d'expert en reconnaissance de drogues, de tests de sobriété normalisés sur le terrain, de filature, d'interception électronique de communications privées, de vidéosurveillance et de surveillance photographique ainsi que de services liés à la science du comportement.

(2) Le processus de renseignement en matière criminelle visé à la sous-disposition 2 i du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) la collecte de renseignements secrets, notamment :
   (i) un plan de collecte de renseignements secrets qui, au minimum, traite des ressources à utiliser pour la collecte de renseignements secrets, lorsqu'elle s'impose,
   (ii) la collecte de renseignements clandestinement ou ouvertement, selon les besoins;
b) le traitement et la compilation de renseignements secrets, notamment :
   (i) le stockage de renseignements secrets dans des systèmes de gestion des dossiers ou des bases de données du renseignement, selon le cas,
   (ii) la gestion et l'extraction des renseignements secrets recueillis;
c) l'analyse et l'évaluation des renseignements secrets, notamment :
   (i) l'évaluation de la fiabilité et de la validité des renseignements et de leur source,
   (ii) l'analyse des renseignements pour en évaluer l'utilité,
   (iii) l'analyse et l'exploitation des renseignements en vue de créer des produits de renseignements;

d) la diffusion de renseignements secrets, notamment :

(i) le fait de veiller à ce que les classifications et restrictions appropriées, telles que des avis indiquant le niveau requis d'habilitation en matière de confidentialité, soient incluses dans les produits de renseignements,

(ii) des protocoles relatifs à l'approbation et à l'échange en temps voulu de renseignements secrets au sein du service de police,

(iii) des protocoles relatifs à l'approbation et à l'échange en temps voulu de renseignements secrets avec d'autres services de police, des organismes d'exécution de la loi, des organismes de renseignement comme le Service de renseignements criminels Ontario, des organismes gouvernementaux compétents et d'autres organismes, selon le cas,

(iv) des protocoles relatifs à l'approbation et à l'échange en temps voulu de renseignements secrets au moyen de bases de données du renseignement, le cas échéant,

(v) des protocoles relatifs au partage en situation d'urgence de renseignements secrets en cas de risque potentiel imminent pour la vie ou les infrastructures essentielles,

(vi) un processus d'inscription des personnes à qui sont diffusés les renseignements secrets et de suivi à cet égard;

e) la tenue des renseignements secrets de manière à en assurer la sécurité.

Procédures

6. (1) Chaque chef de police établit les procédures écrites suivantes :

1. Les procédures concernant les services de patrouille dans la collectivité traitant des jours, des heures et des lieux où des patrouilles ciblées sont jugées nécessaires ou appropriées, compte tenu des besoins de la collectivité en matière de services policiers.
2. Les procédures concernant la direction de la circulation et l'application des règlements de la circulation, notamment la patrouille de circulation.
3. Les procédures régissant les cas où plus d'un agent de police doit répondre à une situation ou à un appel.
4. Les procédures régissant ce qui suit :
   i. les groupes de travail internes,
   ii. les opérations policières conjointes,
   iii. les opérations d'infiltration,
   iv. les renseignements en matière criminelle,
   v. les analyses de la criminalité, des appels de service et des troubles à l'ordre public,
   vi. les informateurs, les dénonciateurs et les agents,
   vii. la protection et la sécurité des témoins,
   viii. la réponse policière face aux personnes en crise, peu importe si ces personnes semblent avoir une maladie mentale ou des troubles neurodéveloppementaux,
   ix. la fouille de personnes,
   x. la perquisition dans des lieux,
   xi. l'arrestation de personnes,
   xii. la mise en liberté sous caution et les crimes violents,
   xiii. la garde et le contrôle des personnes détenues,
   xiv. le transport des personnes détenues,
   xv. le contrôle des biens et des éléments de preuve.
5. Les procédures concernant les services de soutien aux enquêtes mentionnés à la sous-disposition 2 iii du paragraphe 5 (1) et tout autre service de soutien aux enquêtes à la disposition des membres du service de police.
6. Les procédures visant à assurer l'exécution de la loi à l'égard de tous les plans et cours d'eau navigables situés dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.

(2) Les procédures relatives aux renseignements en matière criminelle qu'exige la sous-disposition 4 iv du paragraphe (1) traitent, au minimum, de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation, de la conservation, de la suppression, de la

rectification, de la diffusion et de l'accessibilité des renseignements en matière criminelle, ainsi que des procédures de vérification connexes.

MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE

Normes

7. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 8.

«incident d'ordre public» Incident nécessitant les services d'une unité du maintien de l'ordre public.

(2) Les normes suivantes en matière de services policiers convenables et efficaces qui ont principalement trait au maintien de la paix publique sont prescrites :

1. Le maintien de la paix publique doit comprendre les fonctions d'une unité du maintien de l'ordre public.
2. Une unité du maintien de l'ordre public doit avoir la capacité de déployer sur les lieux d'un incident d'ordre public, au minimum, une section de l'unité composée de ce qui suit :
    i. au moins 32 agents de police, y compris un chef de section,
    ii. un commandant du maintien de l'ordre public.
3. Une unité du maintien de l'ordre public doit pouvoir être déployée dans un délai raisonnable eu égard à ce qui suit :
    i. les besoins de la collectivité en matière de services policiers,
    ii. les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police,
    iii. la population totale et la densité de population du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police,
    iv. la présence d'infrastructures essentielles à l'endroit où l'unité du maintien de l'ordre public doit être déployée,
    v. les renseignements relatifs aux incidents d'ordre public survenus dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police au moins au cours des trois années précédentes, y compris les renseignements sur l'ampleur et la gravité de ces incidents,
    vi. les pratiques exemplaires relatives aux délais d'intervention applicables aux unités du maintien de l'ordre public.

Procédures

8. Chaque chef de police établit les procédures écrites suivantes :

1. Les procédures concernant les fonctions, les responsabilités et les rapports hiérarchiques d'une unité du maintien de l'ordre public et de ses membres, y compris en ce qui a trait au rôle d'un commandant du maintien de l'ordre public et, s'il y en a une, à une équipe de liaison avec la police.
2. Les procédures concernant le déploiement d'une unité du maintien de l'ordre public en cas d'incidents d'ordre public planifiés et non planifiés, notamment :
    i. énoncer les circonstances donnant lieu au déploiement,
    ii. préciser le processus d'autorisation du déploiement,
    iii. identifier à qui incombe la responsabilité opérationnelle d'autoriser le déploiement.
3. Les procédures relatives au débreffage sur un incident d'ordre public au sein du service de police à la suite du déploiement d'une unité du maintien de l'ordre public, lequel doit comprendre ce qui suit :
    i. la préparation d'un résumé des renseignements concernant l'incident, y compris la nature de l'incident, les date, heure et lieu de l'incident, l'environnement dans lequel l'incident s'est produit et les détails de l'intervention de l'unité du maintien de l'ordre public,
    ii. une analyse de l'issue de l'incident, y compris le détail de ce qui a bien fonctionné et les recommandations d'amélioration, ainsi que les questions à régler par des changements à apporter aux procédures ou à la formation.
4. Les procédures à l'égard des interventions policières menées dans le cadre des conflits de travail.
5. Les procédures à l'égard des interventions policières menées dans le cadre des protestations, de manifestations et d'occupations de lieux.

INTERVENTION EN SITUATION D'URGENCE

Normes

9. (1) Les normes suivantes en matière de services policiers convenables et efficaces qui ont principalement trait à l'intervention en situation d'urgence sont prescrites :

1. L'intervention en cas d'appels d'urgence doit être fournie 24 heures sur 24.
2. L'intervention en situation d'urgence doit comprendre les volets suivants :
    i. les fonctions d'une unité tactique, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe (3),
    ii. les fonctions d'une équipe de libération d'otages, telles qu'énoncées au paragraphe (4),
    iii. les fonctions d'un commandant des opérations sur le lieu de l'incident,
    iv. les fonctions d'un négociateur en situation de crise,
    v. la neutralisation d'engins explosifs.
3. Les membres d'un service de police qui assurent les fonctions d'intervention en situation d'urgence énumérées à la disposition 2 doivent pouvoir être déployés dans un délai raisonnable eu égard à ce qui suit :
    i. les besoins de la collectivité en matière de services policiers,
    ii. les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police,
    iii. la population totale et la densité de population du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police,
    iv. les renseignements relatifs aux incidents nécessitant la prestation d'une fonction d'intervention en situation d'urgence mentionnée à la disposition 2 dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police, au moins au cours des trois années précédentes, y compris les renseignements sur l'ampleur et la gravité de ces incidents,
    v. les pratiques exemplaires relatives aux délais d'intervention en situation d'urgence.
4. Une unité tactique ou une équipe de libération d'otages doit avoir la capacité de déployer au moins 12 agents tactiques à temps plein, y compris un superviseur, sur les lieux d'un incident nécessitant des services d'intervention tactique ou de libération d'otages. Toutefois, les fonctions de l'unité tactique et de l'équipe de libération d'otages peuvent être remplies par une seule unité ou une seule équipe remplissant les fonctions de l'une et de l'autre.
5. Les agents de police qui ne sont pas membres d'une unité tactique et qui sont déployés dans le cadre d'une fonction de confinement, y compris les membres d'une équipe de confinement, ne doivent pas utiliser des tactiques offensives avant l'arrivée des membres de l'unité tactique, sauf s'ils croient, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il est nécessaire de le faire pour éviter la perte de vies ou des lésions corporelles graves.
6. Au moins un membre d'une unité tactique déployé sur les lieux d'un incident doit avoir terminé avec succès la formation prescrite par le ministre pour l'application de la présente disposition.
7. Pour l'application de la sous-disposition 2 iv, le service de police a la capacité de déployer simultanément au moins deux négociateurs en situation de crise sur les lieux de tout incident nécessitant les fonctions d'un négociateur en situation de crise.
8. Les interventions d'urgence doivent comprendre les recherches, le sauvetage et la récupération d'urgence au sol et sur les voies navigables qui, dans le cas de recherches d'urgence au sol pour retrouver des personnes disparues, doivent comprendre la capacité de déployer des membres d'un service de police pour effectuer des recherches et un gestionnaire des recherches pour coordonner les recherches et gérer les chercheurs.
9. Les membres d'un service de police offrant des services de recherche, de sauvetage ou de récupération d'urgence au sol et sur les voies navigables doivent pouvoir être déployés dans un délai raisonnable eu égard à ce qui suit :
    i. les besoins de la collectivité en matière de services policiers,
    ii. les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police,
    iii. la population totale et la densité de population du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police,
    iv. les renseignements relatifs aux incidents nécessitant des services de recherche, de sauvetage ou de récupération d'urgence au sol et sur les voies navigables dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du

service de police, au moins au cours des trois années précédentes, y compris les renseignements sur l'ampleur et la gravité de ces incidents,

v. les pratiques exemplaires relatives aux délais d'intervention pour les recherches, le sauvetage et la récupération d'urgence au sol et sur les voies navigables.

10. Dans le cas de recherches d'urgence au sol, le gestionnaire des recherches doit veiller à ce que la zone couverte par les recherches d'urgence au sol soit délimitée et que les mesures prises pour effectuer les recherches soient consignées.

11. Le membre d'un service de police ne doit pas se voir confier des responsabilités en matière de consignation de renseignements et de décisions lors d'un incident s'il n'a pas terminé avec succès la formation prescrite par le ministre à ce sujet.

(2) À la disposition 4 du paragraphe (1), «agent tactique à temps plein» s'entend d'un agent de police affecté à une unité tactique ou à une équipe de libération d'otages, mais qui, lorsqu'il ne s'entraîne pas ou n'exerce pas d'activités d'intervention tactique ou visant la libération d'otages, peut effectuer des patrouilles dans la collectivité.

(3) Les fonctions d'une unité tactique sont les suivantes :

a) le confinement;

b) l'arrestation d'une personne barricadée et armée.

(4) Les fonctions d'une équipe de libération d'otages sont les suivantes :

a) les fonctions énumérées au paragraphe (3);

b) l'entrée forcée à l'aide d'explosifs;

c) la libération d'otages.

Procédures

10. (1) Chaque chef de police établit les procédures écrites suivantes :

1. Les procédures concernant la prestation des fonctions énumérées à la disposition 2 du paragraphe 9 (1) :

   i. qui précisent les circonstances dans lesquelles les membres d'un service police assurant ces fonctions seront déployés,

   ii. en ce qui concerne les fonctions des unités tactiques et des équipes de libération d'otages, qui autorisent le superviseur de l'unité tactique ou les commandants des opérations sur le lieu de l'incident à déterminer le nombre d'agents tactiques dont le déploiement sur les lieux d'un incident est nécessaire,

   iii. en ce qui concerne le déploiement de commandants des opérations sur le lieu de l'incident et de négociateurs en situation de crise :

      A. qui précisent le processus d'autorisation du déploiement,

      B. qui identifient à qui incombe la responsabilité opérationnelle d'autoriser le déploiement,

      C. dans le cas des commandants des opérations sur le lieu de l'incident, qui veillent à ce qu'un commandant des opérations sur le lieu de l'incident qui est affecté à la gestion d'un incident ait reçu la formation prescrite par le ministre qui est adaptée à l'incident.

2. Si le service de police est doté d'une équipe de confinement, les procédures destinées à cette équipe, y compris celles énonçant les circonstances dans lesquelles l'équipe sera déployée.

3. Les procédures concernant le contrôle préliminaire du périmètre et le confinement préliminaire :

   i. qui énoncent les circonstances dans lesquelles le contrôle préliminaire du périmètre et le confinement préliminaire seront établis,

   ii. qui identifient à qui incombe la responsabilité opérationnelle de l'établissement du contrôle préliminaire du périmètre et du confinement préliminaire,

   iii. qui énoncent les fonctions des agents de police à l'égard de l'établissement du contrôle préliminaire du périmètre et le confinement préliminaire jusqu'à l'arrivée de l'unité tactique ou de l'équipe de confinement.

4. Les procédures à l'égard des incidents d'une extrême gravité qui sont conformes au Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité.

5. Si le service de police est doté d'une équipe mobile de gestion de crise en matière de santé mentale et de dépendances, les procédures concernant ses fonctions et la prestation de ces fonctions.

6. Les procédures relatives à l'entrée forcée à l'aide d'explosifs et à la neutralisation d'engins explosifs :

i. qui concernent l'intervention initiale à des événements mettant en cause des engins explosifs trouvés ou dont la présence est suspectée,

ii. qui concernent le déploiement des services d'entrée forcée à l'aide d'explosifs et de neutralisation d'engins explosifs de la police, notamment :

A. en énonçant les circonstances donnant lieu au déploiement,

B. en précisant le processus d'autorisation du déploiement,

C. en identifiant à qui incombe la responsabilité opérationnelle d'autoriser le déploiement.

7. Les procédures relatives aux interventions en cas d'incident mettant en cause une substance chimique, biologique, radiologique ou nucléaire ou des explosifs.

8. Les procédures relatives aux recherches, au sauvetage et à la récupération d'urgence au sol :

i. qui concernent la coordination des recherches et la gestion des chercheurs par un gestionnaire des recherches, y compris le déploiement des membres du service de police en tant que chercheurs,

ii. qui énoncent les exigences en matière de repérage et de consignation des recherches d'urgence au sol effectuées par un gestionnaire des recherches pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 9 (1).

9. Les procédures à l'égard des recherches, du sauvetage et de la récupération d'urgence sur les voies navigables, y compris les recherches et la récupération sous-marines :

i. concernant les fonctions, les responsabilités et les rapports hiérarchiques des membres du service de police qui sont responsables des opérations de recherche, de sauvetage et de récupération sur les voies navigables ou chargés de leur exécution ainsi que des personnes qui aident ces membres lorsqu'elles agissent sous leur direction,

ii. concernant le déploiement des membres du service de police pour les recherches, le sauvetage et la récupération sur les voies navigables, notamment :

A. énoncer les circonstances donnant lieu au déploiement,

B. préciser le processus d'autorisation du déploiement,

C. identifier à qui incombe la responsabilité opérationnelle d'autoriser le déploiement.

10. Les procédures à l'égard des unités canines :

i. concernant les fonctions, les responsabilités et les rapports hiérarchiques des unités canines et des équipes canines,

ii. concernant le déploiement des unités canines et des équipes canines, notamment :

A. énoncer les circonstances donnant lieu au déploiement,

B. préciser le processus d'autorisation du déploiement,

C. identifier à qui incombe la responsabilité opérationnelle d'autoriser le déploiement.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre de la disposition 10 du paragraphe (1) :

«équipe canine» Équipe composée d'un chien et d'un membre d'un service de police qui est maître-chien. («canine team»)

«unité canine» Unité constituée de deux équipes canines ou plus. («canine unit»)

Autres fonctions du chef de police

11. (1) Chaque chef de police veille à ce que les particuliers suivants soient des agents de police :

1. Le membre d'une unité tactique ou d'une équipe de libération des otages.
2. Le membre d'une équipe de confinement, s'il y en a une.
3. Le commandant des opérations sur le lieu de l'incident.
4. Le négociateur en situation de crise.

(2) Chaque chef de police :

a) d'une part, se conforme aux obligations des chefs de police énoncées dans le Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité;

b) d'autre part, veille à ce que les membres du service de police interviennent face aux incidents d'une extrême gravité d'une manière compatible avec le Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité.

(3) Chaque chef de police prend des mesures raisonnables pour former des partenariats avec d'autres fournisseurs de services d'urgence et, le cas échéant, des groupes de bénévoles formés, en vue de faciliter la coordination des opérations dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police en ce qui a trait aux questions énumérées aux dispositions 7, 8 et 9 du paragraphe 10 (1).

Autres obligations prévues par le Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité

12. (1) Chaque commission de service de police se conforme aux obligations énoncées dans le Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité qui sont imposées aux commissions de service de police.

(2) Le ministre se conforme aux obligations énoncées dans le Plan d'intervention en cas d'incident d'une extrême gravité qui lui sont imposées.

AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Normes

13. Les normes suivantes en matière de services policiers convenables et efficaces qui ont trait à l'aide aux victimes d'actes criminels sont prescrites :

1. Les victimes d'actes criminels doivent se voir offrir de l'aide dès que possible.
2. Les victimes d'actes criminels doivent être dirigées, selon ce qui est approprié dans les circonstances, vers des services d'urgence, des professionnels de la santé, des organismes de soutien aux victimes, des organismes de services sociaux et d'autres organismes gouvernementaux, non gouvernementaux ou communautaires appropriés.

Procédures

14. Chaque chef de police établit les procédures écrites concernant l'aide offerte aux victimes, qui :

a) d'une part, tiennent compte des principes de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* et de la *Charte canadienne des droits des victimes*;

b) d'autre part, précisent les responsabilités des membres du service de police lorsqu'ils offrent de l'aide aux victimes.

FONCTIONS POLICIÈRES ADDITIONNELLES

Répartition

15. (1) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 11 (1) de la Loi, les services policiers convenables et efficaces comprennent la répartition des membres d'un service de police.

(2) Les normes suivantes en matière de services policiers convenables et efficaces qui ont trait à la répartition des membres d'un service de police sont prescrites :

1. Un centre de communications qui fonctionne 24 heures sur 24 en s'appuyant sur un ou plusieurs standardistes ou répartiteurs chargés de répondre aux appels d'urgence et qui maintient une capacité de communication vocale bidirectionnelle constante avec les agents de police qui sont en patrouille ou qui répondent à des appels d'urgence doit être utilisé en vue de la répartition des membres d'un service de police.
2. Un membre d'un service de police doit être disponible 24 heures sur 24 pour superviser les services de communication et de répartition de la police.
3. Les agents de police en patrouille doivent avoir des dispositifs de communication vocale mobile bidirectionnelle qui leur permettent de demeurer en contact avec le centre de communications lorsqu'ils quittent leur véhicule ou qu'ils font des patrouilles à pied.
4. Le membre d'un service de police qui supervise les standardistes et les répartiteurs doit avoir terminé avec succès la formation prescrite par le ministre à ce sujet.

(3) Chaque chef de police établit des procédures écrites concernant les services de communication et de répartition.

Conformité à d'autres obligations juridiques

16. Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 11 (1) de la Loi, les services policiers convenables et efficaces s'entendent également du fait de se conformer à toute obligation imposée à un chef de police, à un agent de police, à un service de police ou à un membre d'un service de police, selon le cas, en application de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* ou de toute autre loi ontarienne.

AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA PRESTATION DES FONCTIONS POLICIÈRES

Supervision

17. (1) Les membres d'un service de police ont accès à des services de supervision 24 heures sur 24 dans le cadre de la prestation de toute fonction policière.

(2) Chaque chef de police établit des procédures écrites en matière de supervision, précisant notamment les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de communiquer avec un superviseur et celles dans lesquelles un superviseur doit être présent sur les lieux d'un incident.

Capacité

18. Chaque chef de police veille à ce que les membres du service de police ou les personnes exerçant une fonction policière sous la direction d'un membre soient en mesure d'exécuter les fonctions qui leur sont confiées.

Équipement et autres ressources

19. (1) Chaque chef de police veille à ce que l'équipement et les autres ressources fournis aux membres du service de police pour assurer une fonction policière comprennent au moins l'équipement et les ressources indiqués à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) de fournir une arme à un membre du service de police est assujettie aux exigences applicables que prévoit le Règlement sur l'usage de la force et des armes concernant la fourniture de l'arme au membre.

Plan d'urgence

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque chef de police élabore un plan d'urgence à l'intention du service de police, précisant les rôles et des responsabilités du service de police au cours d'une situation d'urgence et les procédures à respecter au cours d'une telle situation.

(2) Dans le cadre de l'élaboration du plan visé au paragraphe (1), le chef de police d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police consulte la municipalité ou la Première Nation qui assure le fonctionnement de la commission ainsi que tout autre fournisseur de services d'urgence concerné.

(3) Le chef de police à qui le paragraphe (2) s'applique peut adopter comme plan d'urgence du service de police le plan d'urgence de la municipalité ou celui de la Première Nation si ce plan d'urgence traite des rôles et des responsabilités du service de police au cours d'une situation d'urgence et des procédures que doivent respecter les membres du service de police au cours d'une telle situation.

Plan opérationnel dans le cas de certains incidents

21. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) un incident nécessite que plusieurs membres du service de police d'un chef de police assurent les services d'intervention en situation d'urgence ou maintiennent les fonctions policières relatives à la paix publique hors du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police;

b) la prestation des fonctions policières par le service de police relativement à l'incident devrait durer de manière continue, selon ce qu'on prévoit, ou a déjà duré de manière continue, plus longtemps que la durée normale d'un quart de travail pour les membres du service de police concernés.

(2) Le chef de police élabore un plan opérationnel en vue du déploiement des membres de son service de police relativement à l'incident visé au paragraphe (1), en tenant compte des conventions collectives applicables.

(3) Le plan opérationnel traite notamment des pauses et des repas des membres du service de police qui sont déployés relativement à l'incident.

(4) Le chef de police se conforme aux exigences du plan opérationnel.

Observation des procédures écrites

22. Chaque chef de police veille à ce que le service de police assure des fonctions policières conformément aux procédures écrites que le chef établit en application de la Loi.

Assurance de la qualité

23. Chaque commission de service de police et chaque chef de police met en œuvre un processus d'assurance de la qualité relatif à ce qui suit :

a) la prestation de services policiers convenables et efficaces;

b) l'observation de la Loi et des règlements.

Politiques à établir

24. (1) Les questions suivantes sont prescrites pour l'application des alinéas 38 (1) g) et 60 (1) f) de la Loi :

1. La publication des données relatives à l'analyse de la criminalité, à l'analyse des appels et à l'analyse des troubles à l'ordre public, ainsi que la publication des renseignements sur les tendances de la criminalité.

2. Les questions à l'égard desquelles un chef de police est tenu, en application du présent règlement, d'établir des procédures.

(2) Les politiques établies pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1) exigent que les données et les renseignements soient publiés chaque année sur Internet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 à 24, à l'exclusion de l'article 19, entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 19 et l'annexe 1 entrent en vigueur au premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1).

ANNEXE 1
ÉQUIPEMENT ET AUTRES RESSOURCES REQUISES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«CS» 2-chlorobenzylidène malonitrile. («CS»)

«OC» Oléorésine capsicum. («OC»)

Unités du maintien de l'ordre public

2. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité du maintien de l'ordre public :

1. Un gilet pare-balles qui, au minimum, satisfait aux normes applicables au gilet pare-balles de type II, d'après le classement établi dans la norme intitulée *Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, est de couleur sobre ou a une finition mate et porte à l'avant et au dos, de manière visible et clairement lisible, la mention «Police» ou «POLICE».
2. Un casque qui, au minimum, satisfait aux normes établies dans la norme intitulée *NIJ Standard for Riot Helmets and Face Shields NIJ Standard-0104.02* du National Institute of Justice, dans ses versions successives.
3. Un bouclier qui est conçu pour la répression des émeutes ou la maîtrise des foules, est facile à manipuler d'une main, est fait de matériau transparent et porte, de manière visible et clairement lisible, la mention «POLICE».
4. Un bâton non télescopique d'une longueur de 24 à 26 pouces.
5. Un masque de protection respiratoire qui, à la fois :
    i. assure une protection contre l'agent chimique CS,
    ii. comporte une cartouche filtrante,
    iii. est conçu pour ne pas gêner la vision périphérique,
    iv. comporte un dispositif de filtration qui n'empêchera pas le tir d'une arme à l'une ou à l'autre épaule,
    v. est capable d'hydratation.
6. Des bottes robustes et renforcées qui sont dotées de cambrures en acier ou d'une protection en fibre de carbone, d'une protection contre les chocs au niveau des orteils et de semelles résistantes aux produits chimiques et aux perforations.
7. Des gants qui sont résistants au feu et offrent une protection contre les chocs.
8. Une couche extérieure de vêtements résistante au feu et qui assure la protection et la déviation en cas d'impact sur le corps.
9. Une couche intérieure de vêtements résistante à la flamme.
10. Une trousse de premiers soins individuelle qui comporte, au minimum, du désinfectant, un pansement compressif, un tourniquet, un pansement de gaze hémostatique, une paire de gants, une paire de ciseaux et un sceau de poitrine.
11. Des lunettes de protection qui ont des capacités balistiques offrant une protection oculaire efficace contre la fragmentation, sont conçues pour ne pas gêner la vision périphérique et comprennent des lentilles claires et antibuée.
12. Une lampe de poche dont le flux lumineux est d'au moins 60 lumens, mesuré dans une sphère d'intégration, et qui est durable et résistante à l'eau.
13. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.

14. Une arme à impulsions prescrite par le Règlement sur l'usage de la force et des armes.

(2) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque unité du maintien de l'ordre public :

1. Un équipement portatif de lutte contre l'incendie.
2. Un bassin oculaire portatif à l'eau pour la décontamination de l'OC et du CS.
3. Un mégaphone portatif.
4. Une arme à feu consistant en un lanceur de 37 ou 40 mm adapté aux munitions chimiques ou aux munitions à impact.
5. Un système de capsules contenant de l'OC, conçu pour être soit lancé soit tiré à la main.
6. Un système de capsules contenant du CS, conçu pour être soit lancé soit tiré à la main.
7. Un système d'aéronef télépiloté.

Équipes de confinement

3. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une équipe de confinement :

1. Un gilet pare-balles qui, au minimum, satisfait aux normes applicables au gilet pare-balles de type III, d'après le classement établi dans la norme intitulée *Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, est de couleur sobre ou a une finition mate et porte à l'avant et au dos, de manière visible et clairement lisible, la mention «Police» ou «POLICE».
2. Un casque qui, au minimum, satisfait aux normes applicables aux casques de protection balistique de type II, d'après le classement établi dans la norme intitulée *NIJ Standard for Ballistic Helmets 0106.01* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, et qui est de couleur sobre ou a une finition mate.
3. Un fusil semi-automatique muni d'au moins deux chargeurs d'une capacité minimale de 30 cartouches chacun.
4. Une arme à impulsions prescrite par le Règlement sur l'usage de la force et des armes.
5. Une lampe-torche qui se monte sur une arme à feu pour chaque arme à feu.
6. Une paire de jumelles d'une spécification minimale de 10 x 50.
7. Des lunettes de protection ayant des capacités balistiques offrant une protection oculaire efficace contre la fragmentation, qui sont conçues pour ne pas gêner la vision périphérique et qui comprennent des lentilles claires et antibuée.
8. Des gants résistants à la flamme.
9. Des bottes résistantes à l'eau et offrant une protection contre le froid.
10. Des couches extérieure et intérieure de vêtements qui sont résistantes à la flamme.
11. Une trousse de premiers soins individuelle qui comporte, au minimum, du désinfectant, un pansement compressif, un tourniquet, un pansement de gaze hémostatique, une paire de gants, une paire de ciseaux et un sceau de poitrine.
12. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.

(2) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque équipe de confinement :

1. Une arme à feu consistant en un lanceur de 37 ou 40 mm adapté aux munitions à impact.
2. Un mégaphone portatif.
3. Un dispositif de dégonflement de pneus.
4. Un appareil mobile avec accès à Internet et à Intranet.
5. Au moins deux dispositifs de vision nocturne.

Unités tactiques et équipes de libération d'otages

4. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages :

1. Un gilet pare-balles qui, au minimum, satisfait aux normes applicables au gilet pare-balles de type III, d'après le classement établi dans la norme intitulée *Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, est de couleur sobre ou a une finition mate et porte à l'avant et au dos, de manière visible et clairement lisible, la mention «Police» ou «POLICE».
2. Un casque qui, au minimum, satisfait aux normes applicables aux casques de protection balistique de type II, d'après le classement établi dans la norme intitulée *NIJ Standard for Ballistic Helmets 0106.01* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, et qui est de couleur sobre ou a une finition mate.

3. Un fusil semi-automatique muni d'au moins deux chargeurs d'une capacité minimale de 30 cartouches chacun.
4. Une arme à impulsions prescrite par le Règlement sur l'usage de la force et des armes.
5. Une paire de jumelles d'une spécification minimale de 10 x 50.
6. Un dispositif de vision nocturne.
7. Une lampe-torche qui se monte sur une arme à feu pour chaque arme à feu.
8. Un dispositif de visée permettant d'utiliser une arme de jour comme de nuit.
9. Des lunettes de protection qui ont des capacités balistiques offrant une protection oculaire efficace contre la fragmentation, sont conçues pour ne pas gêner la vision périphérique et comprennent des lentilles claires et antibuée.
10. Des gants qui sont résistants à la flamme.
11. Des bottes résistantes à l'eau et offrant une protection contre le froid.
12. Des couches extérieure et intérieure de vêtements qui sont résistantes à la flamme.
13. Une trousse de premiers soins individuelle qui comporte, au minimum, du désinfectant, un pansement compressif, un tourniquet, un pansement de gaze hémostatique, une paire de gants, une paire de ciseaux et un sceau de poitrine.
14. Un masque de protection respiratoire qui, à la fois :
    i. assure une protection contre l'agent chimique CS,
    ii. comporte une cartouche filtrante,
    iii. est conçu pour ne pas gêner la vision périphérique,
    iv. comporte un dispositif de filtration qui n'empêchera pas le tir d'une arme à l'une ou à l'autre épaule,
    v. est capable d'hydratation.
15. Une protection auditive qui n'empêche pas les communications radio et vocales et qui est conçue pour être portée avec un casque de protection balistique.
16. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.

(2) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque unité tactique ou équipe de libération d'otages :

1. Au moins deux boucliers balistiques qui, au minimum, satisfont aux normes applicables à l'écran protecteur de type III-A, d'après le classement établi dans la norme intitulée *Ballistic Resistant Protective Materials NIJ Standard 0108.01* du National Institute of Justice, dans ses versions successives.
2. Au moins deux boucliers anti-explosion conçus spécialement pour l'entrée à l'aide d'explosifs.
3. Au moins deux fusils de tireur d'élite munis chacun d'une lunette de visée grossissante qui permet la vision nocturne.
4. Une arme à feu consistant en un lanceur de 37 ou 40 mm adapté aux munitions chimiques ou aux munitions à impact.
5. Un système de capsules contenant de l'OC, conçu pour être soit lancé soit tiré à la main.
6. Un système de capsules contenant du CS, conçu pour être soit lancé soit tiré à la main.
7. Un dispositif de dégonflement de pneus.
8. Un équipement de lutte contre l'incendie.
9. Les outils d'ouverture de brèche suivants :
    i. Des béliers.
    ii. Des leviers.
    iii. Des poinçons à vitre.
    iv. Des marteaux de frappe.
    v. Un outil d'Halligan.
    vi. Des coupe-boulons robustes.
10. Un mégaphone portatif.
11. Des cordes de différentes épaisseurs, longueurs et résistances, compte tenu de l'usage auquel on peut raisonnablement s'attendre lors des opérations et des activités de formation.

12. Des dispositifs de distraction assourdissants et aveuglants et des étuis fumigènes.
13. Au moins une échelle extensible de finition mate et d'une hauteur minimale de six pieds que peuvent utiliser plusieurs agents.
14. Un appareil mobile avec accès à Internet et à Intranet.
15. Un téléphone satellite.
16. Un système d'aéronef télépiloté.

Négociateurs en situation de crise

5. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque négociateur en situation de crise :

1. Un ordinateur ou une tablette munis de modèles, de formulaires, de listes de contrôle, d'un accès aux systèmes de gestion des documents et d'applications permettant d'observer les médias sociaux.
2. Un téléphone d'exploitation portatif équipé d'une capacité de surveillance unidirectionnelle.
3. Un réseau téléphonique à interconnexion spécialisée au téléphone d'exploitation, équipé d'un moniteur d'enregistrement capable d'enregistrer et doté d'une grande capacité de stockage d'enregistrements.
4. Un appareil d'enregistrement portatif.
5. Un téléphone cellulaire avec données et capable de faire des appels et d'envoyer des textos
6. Un mégaphone portatif.

(2) Si un négociateur en situation de crise est déployé pour accompagner une unité ou une équipe dont les membres jouissent d'un niveau de protection balistique plus élevé que celui dont il jouit, il doit être fourni au négociateur de l'équipement lui permettant de jouir du même niveau de protection balistique que les membres de l'unité ou de l'équipe.

Commandants des opérations sur le lieu de l'incident

6. L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque commandant des opérations sur le lieu de l'incident :

1. Un ordinateur ou une tablette munis de modèles, de formulaires, de listes de contrôle, d'un accès aux systèmes de gestion des documents et d'applications permettant d'observer les médias sociaux.
2. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.
3. Un appareil mobile avec accès à Internet et à Intranet.
4. Un appareil de communication spécialisé pour le poste de commandement ou le centre de commandement.
5. Un téléphone satellite.
6. Un poste de commandement mobile ou un centre de commandement, selon les besoins, qui, à la fois :
    i. est capable d'héberger au moins huit personnes,
    ii. peut être agrandi selon les besoins pour soutenir les opérations policières,
    iii. dispose d'une aire séparée et sécurisée pour une équipe de négociation.

Unités canines

7. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité canine :

1. Un gilet pare-balles qui, au minimum, satisfait aux normes applicables au gilet pare-balles de type II, d'après le classement établi dans la norme intitulée *Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, est de couleur sobre ou a une finition mate et porte à l'avant et au dos, de manière visible et clairement lisible, la mention «Police» ou «POLICE».
2. Une paire de jumelles d'une spécification minimale de 10 x 50.
3. Un dispositif de vision nocturne.
4. Une lampe-torche qui se monte sur une arme à feu pour chaque arme à feu.
5. Un dispositif de visée permettant d'utiliser une arme de jour comme de nuit.
6. Une lampe de poche dont le flux lumineux est d'au moins 60 lumens, mesuré dans une sphère d'intégration, et qui est durable et résistante à l'eau.
7. Des lunettes de protection qui ont des capacités balistiques offrant une protection efficace des yeux contre la fragmentation, sont conçues pour ne pas gêner la vision périphérique et ont des lentilles claires et antibuée.

8. Une pince universelle.

9. Une trousse de premiers soins individuelle qui comporte, au minimum, du désinfectant, un pansement compressif, un tourniquet, un pansement de gaze hémostatique, une paire de gants, une paire de ciseaux, un sceau de poitrine, des bandages vétérinaires et des fournitures de premiers soins raisonnables pour le chien.

10. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.

(2) Si un membre d'une unité canine est déployé pour accompagner une unité ou une équipe dont les membres jouissent d'un niveau de protection balistique plus élevé que celui dont il jouit, il doit être fourni à ce membre de l'équipement lui permettant de jouir du même niveau de protection balistique que les membres de l'unité ou de l'équipe qu'il accompagne.

(3) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque unité canine :

1. Un appareil portatif avec accès à Internet et à Intranet.

2. Un véhicule spécialisé qui dispose de la climatisation et d'un système de chauffage, d'un système de détection et d'avertissement de la température à l'intérieur du véhicule et, s'il transporte des outils d'entraînement à la détection d'explosifs, d'une alarme anti-intrusion surveillée.

3. Un chenil d'accueil pour les chiens policiers pour chaque chien.

Unités de neutralisation d'explosifs

8. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité de neutralisation d'explosifs :

1. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.

2. Des lunettes de protection qui ont des capacités balistiques offrant une protection efficace des yeux contre la fragmentation, sont conçues pour ne pas gêner la vision périphérique et ont des lentilles claires et antibuée.

3. Une pince universelle.

4. Des gants qui offrent une protection contre les éclairs.

5. Des bottes résistantes à l'eau et offrant une protection contre le froid.

6. Des couches extérieure et intérieure de vêtements qui offrent une protection contre les éclairs.

7. Une trousse de premiers soins individuelle qui comporte, au minimum, du désinfectant, un pansement compressif, un tourniquet, un pansement de gaze hémostatique, une paire de gants, une paire de ciseaux et un sceau de poitrine.

8. Une lampe de poche dont le flux lumineux est d'au moins 60 lumens, mesuré dans une sphère d'intégration, et qui est durable et résistante à l'eau.

(2) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité de neutralisation d'explosifs qui procède à une entrée forcée à l'aide d'explosifs :

1. Un gilet pare-balles qui, au minimum, satisfait aux normes applicables au gilet pare-balles de type III, d'après le classement établi dans la norme intitulée *Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, est de couleur sobre ou a une finition mate et porte à l'avant et au dos, de manière visible et clairement lisible, la mention «Police» ou «POLICE».

2. Un casque qui, au minimum, satisfait aux normes applicables aux casques de protection balistique de type II, d'après le classement établi dans la norme intitulée *NIJ Standard for Ballistic Helmets 0106.01* du National Institute of Justice, dans ses versions successives, et qui est de couleur sobre ou a une finition mate.

3. Un bouclier anti-explosion conçu pour l'entrée à l'aide d'explosifs.

(3) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque unité de neutralisation d'explosifs :

1. Un robot qui doit disposer de moyens de reconnaissance et de livraison d'outils à distance.

2. Au moins une tenue de protection contre les bombes qui satisfait aux normes applicables dans la norme intitulée *Public Safety Bomb Suit NIJ Standard 0117.01* du National Institute of Justice, dans ses versions successives.

3. Des outils de neutralisation, tels qu'un système de neutralisation à canon et des neutralisateurs à fonctionnement par jet d'eau.

4. Un kit de traction.

5. Un kit de catégorie A pour diagnostiquer et mettre hors d'état de fonctionner les engins explosifs.

6. Au moins un appareillage de radiographie mobile.

7. Des outils de tir, y compris des lignes de tir, des galvanomètres, des exploseurs et des contenants pour détonateurs.

8. Des outils à main pour soutenir les besoins en matière d'entretien et besoins opérationnels de l'unité de neutralisation d'explosifs.
9. Un système d'éclairage portatif dont le flux lumineux est d'au moins 1000 lumens, mesuré dans une sphère d'intégration, et qui est durable et résistant à l'eau.
10. L'accès à un récipient de confinement.
11. Un camion d'enlèvement de bombes qui est capable de faire ce qui suit :
    i. transporter tout l'équipement de l'unité de neutralisation d'explosifs nécessaires pour les appels de service, ainsi que les membres de l'unité,
    ii. contenir des poudrières à accès rapide pour y stocker les détonateurs et les explosifs conformément à la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d'explosifs*, dans ses versions successives.
12. Un appareil portatif avec accès à Internet et à Intranet.
13. Un système d'aéronef télépiloté.
14. Un téléphone satellite.
15. Un équipement de lutte contre l'incendie.

Recherches d'urgence au sol ou sur les voies navigables

9. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'un service policier qui fait partie d'une équipe de recherches d'urgence au sol ou sur les voies navigables :

1. Un dispositif GPS capable de suivre les chercheurs.
2. Une boussole et une carte topographique de la zone surveillée par le service de police.
3. Une lampe de poche dont le flux lumineux est d'au moins 60 lumens, mesuré dans une sphère d'intégration, et qui est durable et résistante à l'eau.
4. Une lampe frontale.
5. Un sac à dos pour l'équipement de l'équipe de recherches.
6. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.
7. Des lunettes de protection qui ont des capacités balistiques offrant une protection oculaire efficace des yeux contre la fragmentation, sont conçues pour ne pas gêner la vision périphérique et ont des lentilles claires et antibuée.
8. Des articles chaussants, des gants, des vêtements d'extérieur adaptés à l'environnement et des couvre-chefs.
9. Un gilet de recherche et de sauvetage à haute visibilité.

(2) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque gestionnaire des recherches d'urgence au sol ou sur les voies navigables :

1. Un ordinateur ou une tablette équipé d'un logiciel de cartographie de recherche et de sauvetage permettant de suivre l'évolution des recherches.
2. Un téléphone satellite.
3. Un poste de commandement mobile ou un centre de commandement, selon les besoins.
4. Un appareil portatif avec accès à Internet et à Intranet.

(3) Au moins un dispositif de vision nocturne doit être fourni à chaque équipe de recherches d'urgence au sol ou sur les voies navigables.

Unités de recherche et de récupération sous-marines

10. (1) L'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité chargée de la recherche et de la récupération sous-marines :

1. Une radio portative permettant des communications chiffrées, réservées et multicanaux, ainsi que des écouteurs.
2. Un téléphone satellite.
3. Un système de communication vocale bidirectionnelle sans fil et câblé, de surface à plongeur et de plongeur à plongeur.
4. Un dispositif de rappel des plongeurs.

5. Une lampe stroboscopique blanche personnelle à l'épreuve de l'eau.
6. Un dispositif d'éclairage personnel à l'épreuve de l'eau.
7. Une trousse de premiers soins individuelle qui comporte, au minimum, du désinfectant, un pansement compressif, un tourniquet, un pansement de gaze hémostatique, une paire de gants, une paire de ciseaux et un sceau de poitrine.
8. Des tables de décompression.
9. Une trousse de prévention des risques biologiques.
10. Une trousse d'information sur les matières dangereuses.
11. Des coupe-boulons robustes.
12. Des dispositifs de flottaison individuels.
13. Le ruban jaune dont la police se sert pour boucler un lieu.
14. Des pavillons de plongée.
15. Un sac pour équipement personnel.
16. Des gants pour surveiller la ligne de sécurité adaptés aux opérations de recherche et de récupération sous-marines.
17. Des lignes de sécurité.
18. Des mousquetons.
19. Des vêtements d'extérieur adaptés à l'environnement.
20. Une trousse d'outils pour l'entretien sur le terrain.
21. Une trousse médico-légale à utiliser sous l'eau.
22. Un abri à ambiance contrôlée.
23. Une paire de jumelles d'une spécification minimale de 10 x 50.
24. Un espace de rangement pour les armes à feu et un dispositif de verrouillage d'arme à feu.

(2) Outre l'équipement et les autres ressources mentionnés au paragraphe (1), l'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité chargée de la recherche et de la récupération sous-marines pour qu'il puisse effectuer des opérations de plongée à l'aide d'un appareil respiratoire de plongée autonome (scaphandre autonome) :

1. Un masque facial intégral doté d'une capacité de communication.
2. Une combinaison étanche à température contrôlée en caoutchouc vulcanisé avec cagoule étanche intégrée, des gants de combinaison étanches et des sous-vêtements thermiques à utiliser avec la combinaison.
3. Un gilet de stabilisation.
4. Des palmes.
5. Un système de lestage.
6. Un harnais de plongée.
7. Une ligne de sécurité.
8. Un couteau et un outil de coupe secondaire.
9. Un chronomètre.
10. Un profondimètre.
11. Un manomètre immergeable.
12. Une bouteille principale d'air comprimé de 80 pieds cubes avec détendeur de plongée.
13. Une bouteille de secours avec détendeur et bloc de commutation à gaz.

(3) Outre l'équipement et les autres ressources mentionnés au paragraphe (1), l'équipement et les autres ressources suivants doivent être fournis à chaque membre d'une unité chargée de la recherche et de la récupération sous-marines pour qu'il puisse effectuer des opérations de plongée en narghilé :

1. Un masque facial intégral ou un casque doté d'une capacité de communication.

2. Une combinaison étanche à température contrôlée en caoutchouc vulcanisé avec cagoule étanche intégrée ou collier de verrouillage, des gants de combinaison étanches et des sous-vêtements thermiques à utiliser avec la combinaison.
3. Un système de lestage.
4. Un harnais de plongée.
5. Une ligne de sécurité.
6. Un chronomètre.
7. Un tuyau et une jauge de pneumofathomètre.
8. Une bouteille de secours avec bloc de commutation à gaz.
9. Un panneau de distribution d'air à deux plongeurs, avec une alimentation en air primaire et une alimentation en air secondaire redondante adéquates.

1/24

ONTARIO REGULATION 393/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

ACTIVE ATTACKER INCIDENTS

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

STANDARDS IN RESPONDING TO INCIDENTS INVOLVING AN ACTIVE ATTACKER

2. Immediate deployment
3. Assistance to victims
4. Equipment

DUTIES OF CHIEFS OF POLICE

5. Arrangements to ensure coordinated responses
6. Public alerts and other information dissemination
7. Response procedures
8. Report following incident

COMMENCEMENT

9. Commencement

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Regulation,

"active attacker" means an individual who appears to be engaged in, attempting to engage in, or about to engage in an attack where there is reason to suspect that,

(a) the attack will be sustained,

(b) the attacker will cause serious bodily harm or death to other individuals, and

(c) the attacker will continue to attack more individuals if the attacker is not stopped; ("assaillant actif")

"police service's area of policing responsibility" and "policing needs of the community" have the same meaning as in Ontario Regulation 392/23 (Adequate and Effective Policing (General)) made under the Act. ("secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police"; "besoins de la collectivité en matière de services policiers")

STANDARDS IN RESPONDING TO INCIDENTS INVOLVING AN ACTIVE ATTACKER

Immediate deployment

2. (1) Police officers shall be deployed immediately to an incident involving an active attacker.

(2) The response priorities in an incident involving an active attacker are to do the following in the following order:

1. To stop the active attacker.
2. To preserve life.
3. To restore order.

Assistance to victims

3. (1) Assistance shall be provided to victims of an active attacker and their families as soon as possible, including the provision of referrals that are appropriate in the circumstances to emergency services, health care professionals, victim support agencies, social service agencies and other appropriate governmental, non-governmental or community organizations.

(2) If the chief of police considers it necessary in the circumstances, an area shall be established for the purpose of providing victims and their family members and friends with information on survivors and death notifications.

(3) An area established under subsection (2) shall be established away from the incident location and, to the extent possible, in a location that is not accessible to persons who are not victims or their family members or friends, or to the media.

(4) If the chief of police considers it necessary in the circumstances, a separate area shall be established for the media.

Equipment

4. (1) Every police officer who performs community patrol functions shall be issued at least one tourniquet and at least one pressure bandage or trauma dressing.

(2) Every police officer who performs community patrol functions and who may be required to respond to an incident involving an active attacker shall have ready access to the following equipment:

1. A battering ram.
2. Bolt cutters.
3. A Halligan tool.
4. A reasonable number, as determined by the chief of police in accordance with subsection (3), of semi-automatic rifles.

(3) In making a determination under paragraph 4 of subsection (2), the chief of police shall consider at least the following factors:

1. The policing needs of the community.
2. The geographic characteristics of the police service's area of policing responsibility.
3. The extent to and manner in which incidents involving an active attacker are effectively responded to in similar communities in Ontario.
4. The extent to which past responses to incidents involving an active attacker by the police service have been effective.
5. Best practices respecting responses to incidents involving an active attacker.

(4) A police officer is considered to have ready access to the equipment listed in subsection (2) if the equipment is in a motor vehicle that can be reasonably expected to arrive promptly at the location of an incident involving an active attacker.

(5) The following equipment must be stored in every motor vehicle that is being used by police officers performing community patrol functions:

1. At least one manually-operated tool that can be used to gain entry into a locked or barricaded structure, such as a battering ram, bolt cutters, an axe, a pry bar, a sledgehammer or a Halligan tool.
2. For each officer performing community patrol functions who is using the motor vehicle, body armour that, at a minimum, meets the standards for Type III body armour as classified by the National Institute of Justice's Ballistic Resistance of Body Armor NIJ Standard-0101.06, as amended from time to time.

DUTIES OF CHIEFS OF POLICE

Arrangements to ensure coordinated responses

5. (1) Every chief of police shall take reasonable steps to develop partnerships with external service providers to facilitate the provision of assistance to victims following an incident involving an active attacker, including concluding arrangements to facilitate the provision of appropriate referrals to health care professionals, victim support agencies, social service agencies and other appropriate governmental, non-governmental or community organizations.

(2) Arrangements concluded under subsection (1) must provide that, whenever possible, assistance shall be provided from a centralized location or common virtual platform.

(3) The chief of police shall publicize how victims of an incident involving an active attacker can access the services that are being provided under an arrangement concluded under subsection (1).

(4) Every chief of police shall take reasonable steps to conclude arrangements to ensure a coordinated response with emergency medical services and fire departments to incidents involving an active attacker.

(5) Every chief of police shall take reasonable steps to ensure that, at least every two years, members of the police service, including communications personnel, participate in scenario-based active attacker response training and exercises together with emergency medical services and fire departments.

(6) The development of training and exercises under subsection (5) shall be informed by applicable best practices, and by recommendations for improvements contained in reports prepared under section 9.

Public alerts and other information dissemination

6. (1) Every chief of police shall ensure that the police service has the ability to issue public alerts in order to provide information to the public about incidents involving an active attacker, including the nature of the incident and any steps that the public should take, using,

(a) an emergency alert system that delivers alerts through television, radio and wireless devices; and

(b) social media notifications.

(2) Every chief of police shall ensure that the police service has means of communicating non-urgent information respecting an incident involving an active attacker to the public on request, and shall ensure that the public is made aware of those means.

Response procedures

7. Every chief of police shall establish procedures for responding to incidents involving an active attacker, which must address the following:

1. Communications in relation to incidents involving an active attacker, including procedures regarding the following:
    i. Notifying appropriate communications supervisory personnel.
    ii. Dispatching community patrol officers and community patrol supervisory personnel.
    iii. Issuing a broadcast to members of the police service.
    iv. Requesting specialized personnel, as necessary, including tactical units, canine teams, containment teams and explosive disposal technicians.
    v. Notifying emergency medical services and fire departments, as necessary.
    vi. Notifying appropriate duty and senior command staff.
    vii. Notifying other police services, as required.
    viii. Notifying the public using the emergency alert system and social media.
2. Responses by the police officers who initially respond to the incident, including procedures regarding the following:
    i. Assessing the scene and confirming whether there is an active attacker.
    ii. Attempting to stop the active attacker.
    iii. Relaying relevant information about the incident to communications personnel, including information regarding the active attacker, the attacker's last known location and direction of travel, whether the attacker has weapons, recommended entry point for the contact team and required resources.
3. Responses by off-duty police officers who wish to assist in responding to the active attacker, including a requirement that they attend identified staging areas for the assignment of any duties.
4. Responsibilities for exercising command in response to the incident, including procedures regarding the following:
    i. Identifying an interim commander and transferring command to another police officer assigned to assume command, if necessary.
    ii. Setting up containment of the scene.
    iii. Establishing areas of staging and command, casualty collection points, zones of operation and perimeters and performing ongoing assessment of the security risks of such areas.
    iv. Evaluating ingress and egress routes to ensure they are clear for ambulances and other emergency vehicles.
    v. Deploying necessary resources.
    vi. Gathering and communicating ongoing intelligence.
    vii. Transitioning from responding to an active attacker to responding to another type of situation, such as a hostage taking, and making required changes in tactics.
    viii. Obtaining updates on all police, emergency medical services and fire department personnel deployed to the incident.
    ix. Concluding the response operation.
5. Responses by police officers who are acting as a team to make contact with the active attacker, including procedures regarding the following:
    i. Entering the area where the active attacker is believed to be located.

ii. Attempting to locate and isolate the active attacker.

iii. Attempting to stop the active attacker.

iv. Communicating officers' actions and any other relevant information to communications personnel.

v. Advising communications personnel when a threat is no longer present.

6. Rescue efforts, including procedures regarding the following:

i. Rescuing and recovering casualties once the active attacker has been stopped or when sufficient resources exist.

ii. Co-ordinating actions with other responding police officers and emergency medical services and fire department personnel.

iii. Making a determination as to whether to move casualties to a location where first aid or medical treatment can be safely provided until the active attacker has been stopped or the situation has been stabilized.

iv. Communicating with medical personnel and providing first aid.

v. Requesting additional support for rescue activities, if necessary.

vi. Providing alternative means of transport for casualties, including transport by members of the police service, if necessary.

vii. Protecting emergency medical and fire department personnel and transporting them to known casualty locations in order to provide on-scene triage of casualties and emergency medical treatment and remove casualties from the incident location.

7. Responding to incidents involving an active attacker at schools and any other locations the chief of police believes are at an elevated risk of such an incident occurring, including procedures regarding the following:

i. How emergency protocols and resources of schools and the other locations should be accounted for in the response to the active attacker.

ii. Liaising with school or other applicable authorities at the scene of the incident.

Report following incident

8. (1) If the members of a police service respond to an incident involving an active attacker, the police service's chief of police shall prepare a report reviewing and evaluating the police service's response to the incident, which must include the following:

1. General information regarding the incident, including the nature of the incident, the date, time, duration and location of the incident, including whether the incident began in one location and ended in another, and the nature or characteristics of the location in which the incident occurred.

2. Specific information regarding the active attacker, including information regarding any weapons, ammunition or explosives owned or used by the attacker, any criminal history or history of violence, whether the attacker shared information about the incident or plans for the incident, and the tactics used by the attacker during the incident.

3. The type of police service and other first responder personnel involved in responding to the incident, and their role in the response.

4. Details on the response to the incident, including the use of communication, intelligence, tactics, and equipment.

5. An analysis of the outcome of the incident, including elements of the response that were effective and elements that were not effective, and recommendations for improvements, including matters to be addressed through changes to procedures and training.

6. The impact of the incident and the police service's response to the incident as it related to, as applicable, victims, the community, the police service and its members, another police service and any other first responders.

(2) If members of different police services respond to an incident involving an active attacker, subsection (1) applies only with respect to the chief of police of the police service with policing responsibility in the area in which the incident occurred, but that chief of police shall consult with the chiefs of police of the other police services in preparing the report.

(3) If an incident involving an active attacker occurs in two or more police services' areas of policing responsibility, the chiefs of police of those police services may jointly prepare a report for the purposes of subsection (1), and this section applies with necessary modifications with respect to the joint report.

(4) The chief of police shall prepare the report within 120 days after,

(a) the day of the incident, if there is no Special Investigations Unit investigation into the incident; or

(b) if there is a Special Investigations Unit investigation into the incident, the day on which public notice in respect of the incident is given under section 33 of the *Special Investigations Unit Act, 2019* or a report is published in respect of the incident under section 34 of that Act, as the case may be.

(5) If the chief of police is unable to complete the report within the time specified in subsection (4), the chief of police shall notify the police service board or, in the case of the Commissioner, the Minister of the status of the report every 30 days, until the report is complete.

(6) The chief of police shall give the police service board or, in the case of the Commissioner, the Minister the report within 30 days of its completion.

(7) The police service board or the Minister shall publish the report on the internet.

(8) Any redaction of the information in the report before its publication by the police service board or the Minister is subject to the following rules:

1. The police service board or Minister shall consult with the chief of police respecting any proposed redaction.
2. If consulted in accordance with paragraph 1, the chief of police shall advise the police service board or Minister respecting the proposed redaction. If the chief of police was required under subsection (2) to consult with the chiefs of police of other police services in preparing the report, the chief of police shall consult with them respecting the proposed redaction before advising the police service board or Minister.
3. The police service board or Minister shall not redact any information in the report that would be required to be disclosed in response to a request for access under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as the case may be.

COMMENCEMENT

Commencement

9. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 to 3 and 5 to 8 come into force on the later of the day subsection 11 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsections 4 (1), (2), (4) and (5), other than paragraph 4 of subsection 4 (2), come into force on the first anniversary of the day that section 1 comes into force.

(4) Paragraph 4 of subsection 4 (2) and subsection 4 (3) come into force on the second anniversary of the day that section 1 comes into force.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 393/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

INCIDENTS METTANT EN CAUSE UN ASSAILLANT ACTIF

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION
1. Définitions
NORMES D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENTS METTANT EN CAUSE UN ASSAILLANT ACTIF
2. Déploiement immédiat
3. Aide aux victimes
4. Équipement
FONCTIONS DES CHEFS DE POLICE
5. Arrangements pour assurer des interventions coordonnées
6. Diffusion d'alertes et d'autres renseignements au public
7. Procédures d'intervention
8. Rapport consécutif à un incident
ENTRÉE EN VIGUEUR
9. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«assaillant actif» Particulier qui semble se livrer, tenter de se livrer ou être sur le point de se livrer à une attaque où il y a des raisons de soupçonner ce qui suit :

a) l'attaque sera soutenue;

b) l'assaillant infligera des blessures corporelles graves à d'autres particuliers ou causera leur mort;

c) l'assaillant continuera d'attaquer d'autres particuliers s'il n'est pas neutralisé. («active attacker»)

«besoins de la collectivité en matière de services policiers» et «secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police» S'entendent au sens du Règlement de l'Ontario 392/23 (Services policiers convenables et efficaces (Dispositions générales)) pris en vertu de la Loi. («policing needs of the community» and «police service's area of policing responsibility»)

NORMES D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENTS METTANT EN CAUSE UN ASSAILLANT ACTIF

Déploiement immédiat

2. (1) Les agents de police sont déployés immédiatement sur les lieux d'un incident mettant en cause un assaillant actif.

(2) Les priorités d'intervention en cas d'incident mettant en cause un assaillant actif sont de faire ce qui suit, dans l'ordre suivant :

1. Neutraliser l'assaillant actif.
2. Préserver la vie.
3. Rétablir l'ordre.

Aide aux victimes

3. (1) L'aide doit être fournie aux victimes d'un assaillant actif et à leurs familles dès que possible, notamment en les dirigeant de façon appropriée dans les circonstances vers des services d'urgence, des professionnels de la santé, des organismes de soutien aux victimes, des organismes de services sociaux et d'autres organismes gouvernementaux, non gouvernementaux ou communautaires appropriés.

(2) Si le chef de police l'estime nécessaire dans les circonstances, une zone doit être aménagée afin de communiquer aux victimes, aux membres de leur famille et à leurs amis des renseignements sur les survivants et les avis de décès.

(3) La zone aménagée en application du paragraphe (2) doit être aménagée loin du lieu de l'incident et, dans la mesure du possible, dans un lieu auquel n'ont accès ni les personnes qui ne sont pas des victimes, des membres de leur famille ou des amis ni les médias.

(4) Si le chef de police l'estime nécessaire dans les circonstances, une zone distincte doit être aménagée pour les médias.

Équipement

4. (1) Chaque agent de police qui exerce des fonctions de patrouille communautaire reçoit au moins un garrot et au moins un bandage compressif ou un pansement pour trauma.

(2) Chaque agent de police qui exerce des fonctions de patrouille communautaire et qui peut être appelé à intervenir en cas d'incident mettant en cause un assaillant actif a facilement accès à l'équipement suivant :

1. Un bélier.
2. Des coupe-boulons.
3. Un outil d'Halligan.
4. Un nombre raisonnable de fusils semi-automatiques, selon ce qu'établit le chef de police conformément au paragraphe (3).

(3) Lorsqu'il prend une décision en application de la disposition 4 du paragraphe (2), le chef de police tient à tout le moins compte des facteurs suivants :

1. Les besoins de la collectivité en matière de services policiers.
2. Les caractéristiques géographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.
3. La manière dont les collectivités semblables en Ontario interviennent en cas d'incident mettant en cause un assaillant actif et la mesure dans laquelle ces interventions sont efficaces.
4. La mesure dans laquelle les interventions antérieures en cas d'incident mettant en cause un assaillant actif par le service de police ont été efficaces.
5. Les pratiques exemplaires en ce qui a trait aux interventions en cas d'incident mettant en cause un assaillant actif.

(4) L'agent de police est réputé avoir facilement accès à l'équipement mentionné au paragraphe (2) si cet équipement se trouve dans un véhicule automobile dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il arrive rapidement sur le lieu d'un incident mettant en cause un attaquant actif.

(5) L'équipement suivant doit être entreposé dans chaque véhicule automobile qu'utilisent les agents de police exerçant des fonctions de patrouille communautaire :

1. Au moins un outil à main qui peut être utilisé pour pénétrer dans une structure verrouillée ou barricadée, comme un bélier, des coupe-boulons, une hache, un levier, une masse ou un outil d'Halligan.
2. Pour chaque agent exerçant des fonctions de patrouille communautaire et utilisant le véhicule automobile, un gilet pare-balles qui satisfait à tout le moins aux normes des gilets pare-balles de type III, d'après le classement établi par le National Institute of Justice dans sa norme 0101.06 (Ballistic Resistance of Body Armor) , dans ses versions successives.

FONCTIONS DES CHEFS DE POLICE

Arrangements pour assurer des interventions coordonnées

5. (1) Chaque chef de police prend des mesures raisonnables pour former des partenariats avec des fournisseurs de services externes pour faciliter la fourniture d'aide aux victimes à la suite d'un incident mettant en cause un assaillant actif, notamment conclure des arrangements pour faciliter l'offre de renvois appropriés vers des professionnels de la santé, des organismes de soutien aux victimes, des organismes de services sociaux et d'autres organismes gouvernementaux, non gouvernementaux ou communautaires appropriés.

(2) Les arrangements conclus en application du paragraphe (1) doivent prévoir que, dans la mesure du possible, l'assistance soit fournie à partir d'un lieu centralisé ou d'une plateforme virtuelle commune.

(3) Le chef de police communique aux victimes d'un incident mettant en cause un attaquant actif les modalités d'accès aux services fournis dans le cadre d'un arrangement conclu en application du paragraphe (1).

(4) Chaque chef de police veille à prendre des mesures raisonnables pour conclure des arrangements en vue d'assurer une intervention coordonnée avec les services médicaux d'urgence et les services d'incendie lors d'incidents mettant en cause un assaillant actif.

(5) Chaque chef de police prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que, au moins tous les deux ans, des membres du service de police, notamment le personnel des communications, participent à une formation et à des exercices en matière d'intervention fondés sur des scénarios face à un assaillant actif, en collaboration avec les services médicaux d'urgence et les services d'incendie.

(6) L'élaboration de la formation et des exercices visés au paragraphe (5) doit s'appuyer sur les pratiques exemplaires applicables et sur les recommandations relatives aux améliorations comprises dans les rapports rédigés en application de l'article 9.

Diffusion d'alertes et d'autres renseignements au public

6. (1) Chaque chef de police veille à ce que le service de police ait la capacité d'émettre des alertes au public afin de fournir au public des renseignements sur les incidents mettant en cause un assaillant actif, y compris la nature de l'incident et les mesures que le public devrait prendre, au moyen de ce qui suit :

a) un système d'alertes d'urgence qui diffuse des alertes au moyen de la télévision, de la radio et d'appareils sans fil;

b) des avis donnés sur les médias sociaux.

(2) Le chef de police veille à ce que le service de police dispose de moyens pour communiquer sur demande au public des renseignements non urgents concernant un incident mettant en cause un assaillant actif, et à ce que le public soit informé de ce moyen.

Procédures d'intervention

7. Chaque chef de police établit des procédures d'intervention en cas d'incidents mettant en cause un assaillant actif qui doivent traiter de ce qui suit :

1. Les communications liées aux incidents mettant en cause un assaillant actif, notamment les procédures concernant ce qui suit :
    i. Le signalement de ces incidents au personnel de supervision des communications approprié.
    ii. La répartition des agents patrouilleurs communautaires et du personnel de supervision des agents patrouilleurs communautaires.
    iii. La diffusion d'un message aux membres du service de police.
    iv. La demande, au besoin, de personnel spécialisé, notamment des unités tactiques, des équipes canines, des équipes de confinement et des techniciens en neutralisation d'engins explosifs.
    v. Le signalement, au besoin, de ces incidents aux services médicaux d'urgence et aux services d'incendie.
    vi. Le signalement de ces incidents au personnel de service approprié et à l'état-major approprié.
    vii. Le signalement, au besoin, de ces incidents à d'autres services de police.
    viii. Le signalement de ces incidents au public au moyen du système d'alertes d'urgence et des médias sociaux.
2. Les interventions des agents de police qui répondent en premier à l'incident, notamment les procédures concernant ce qui suit :
    i. L'évaluation des lieux et la confirmation de la présence ou non d'un assaillant actif.
    ii. La tentative de neutralisation de l'assaillant actif.
    iii. La transmission des renseignements pertinents sur l'incident au personnel des communications, notamment des renseignements sur l'assaillant actif, le dernier emplacement connu de l'assaillant et la dernière direction connue de son déplacement, la question de savoir si l'assaillant a des armes ou non, le point d'entrée recommandé pour l'équipe de contact et les ressources requises.
3. Les interventions des agents de police en période de repos qui souhaitent aider dans l'intervention face à l'assaillant actif, y compris l'obligation qu'ils ont de se rendre dans les zones de rassemblement désignées pour l'attribution de tâches.
4. Les responsabilités quant à l'exercice du commandement en réponse à l'incident, notamment les procédures concernant ce qui suit :
    i. La désignation d'un commandant intérimaire et le transfert, au besoin, du commandement à un autre agent de police chargé de l'assumer.
    ii. La préparation du confinement des lieux.
    iii. L'établissement de zones de rassemblement et de commandement, de points de rassemblement des victimes, de zones d'opération et de périmètres et la réalisation d'une évaluation continue des risques pour la sécurité de ces zones.

iv. L'évaluation des voies d'entrée et de sortie pour s'assurer qu'elles sont dégagées pour le passage des ambulances et des autres véhicules de secours.

v. Le déploiement des ressources nécessaires.

vi. La collecte et la communication en continu des renseignements.

vii. Le passage de l'intervention face à un assaillant actif à l'intervention face à un autre type de situation, comme la prise d'otages, et la mise en oeuvre des changements tactiques nécessaires.

viii. L'obtention de mises à jour sur tout le personnel de la police, des services médicaux d'urgence et des services d'incendie déployé sur les lieux de l'incident.

ix. La conclusion de l'opération d'intervention.

5. Les interventions des agents de police qui agissent en équipe pour entrer en contact avec l'assaillant actif, notamment les procédures concernant ce qui suit :

i. L'entrée dans le secteur où l'on croit que se trouve l'assaillant actif.

ii. La tentative de localisation et d'isolement de l'assaillant actif.

iii. La tentative de neutralisation de l'assaillant actif.

iv. La communication des mesures prises par les agents et de tout autre renseignement pertinent au personnel des communications.

v. L'avis donné au personnel des communications lorsqu'une menace n'est plus présente.

6. Les efforts de sauvetage, notamment les procédures concernant ce qui suit :

i. Le sauvetage et la récupération des victimes une fois que l'assaillant actif a été neutralisé ou lorsque les ressources sont suffisantes.

ii. La coordination des mesures avec les autres agents de police et le personnel des services d'urgence et des services d'incendie qui prennent part à l'intervention.

iii. La décision quant au déplacement des blessés vers un endroit où les premiers soins ou les soins médicaux peuvent être dispensés en toute sécurité jusqu'à ce que l'assaillant actif ait été neutralisé ou que la situation ait été stabilisée.

iv. La communication avec le personnel médical et la fourniture des premiers soins.

v. La demande, au besoin, d'un soutien supplémentaire pour les activités de sauvetage.

vi. La fourniture d'autres moyens de transport pour les victimes, y compris le transport par des membres du service de police, au besoin.

vii. La protection du personnel des services médicaux d'urgence et des services d'incendie et leur transport jusqu'aux lieux connus où se trouvent les victimes afin de permettre le triage sur place des victimes, de fournir à celles-ci des soins médicaux d'urgence et de les retirer du lieu de l'incident.

7. Les interventions en cas d'incidents mettant en cause un assaillant actif dans les écoles et dans tout autre lieu où, selon le chef de police, il y a un risque élevé qu'un tel incident se produise, notamment les procédures concernant ce qui suit :

i. La manière dont les protocoles et ressources d'urgence des écoles et des autres lieux devraient être pris en compte lors de l'intervention face à l'assaillant actif.

ii. La liaison avec l'administration scolaire ou les autres autorités applicables sur les lieux de l'incident.

Rapport consécutif à un incident

8. (1) Si les membres d'un service de police interviennent en cas d'incident mettant en cause un assaillant actif, le chef de police du service de police rédige un rapport qui examine et évalue l'intervention du service de police face à l'incident. Le rapport doit comprendre ce qui suit :

1. Des renseignements généraux relatifs à l'incident, notamment la nature de l'incident, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'incident, y compris si l'incident a commencé à un lieu et s'est terminé à un autre ainsi que la nature ou les caractéristiques du lieu dans lequel il s'est produit.

2. Des renseignements particuliers concernant l'assaillant actif, notamment des renseignements sur les armes, les munitions ou les explosifs dont l'assaillant est le propriétaire ou qu'il a utilisés, tout antécédent criminel ou antécédent de violence, si l'assaillant a communiqué des renseignements sur l'incident ou les plans pour l'incident et sur les tactiques utilisées par l'assaillant pendant l'incident.

3. Le type de personnel du service de police et des autres premiers intervenants mobilisés pour l'intervention face à l'incident et leur rôle lors de l'intervention.

4. Des précisions sur l'intervention face à l'incident, notamment l'utilisation de la communication, des renseignements, des tactiques et de l'équipement.

5. Une analyse de l'issue de l'incident, notamment les aspects de l'intervention qui se sont révélés efficaces et ceux qui se sont révélés inefficaces, et des recommandations en matière d'amélioration, notamment les questions à régler par l'apport de changements aux procédures et à la formation.

6. Les répercussions de l'incident et de l'intervention du service de police face à l'incident en ce qui a trait, selon le cas, aux victimes, à la collectivité, au service de police, à ses membres, à un autre service de police ainsi qu'à d'autres premiers intervenants.

(2) Si des membres de différents services de police interviennent dans le cadre d'un incident mettant en cause un assaillant actif, le paragraphe (1) ne s'applique qu'au chef de police du service de police responsable des services policiers dans le secteur où l'incident s'est produit. Toutefois, ce chef de police doit consulter les chefs de police des autres services de police pour rédiger le rapport.

(3) Si un incident mettant en cause un attaquant actif se produit dans les secteurs de responsabilité en matière de services policiers de deux services de police ou plus, les chefs de police de ces services de police peuvent rédiger conjointement un rapport pour l'application du paragraphe (1), et le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à l'égard du rapport conjoint.

(4) Le chef de police rédige le rapport dans les 120 jours qui suivent, selon le cas :

a) le jour de l'incident, s'il n'y a pas d'enquête de l'Unité des enquêtes spéciales sur l'incident;

b) s'il y a une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales sur l'incident, le jour où l'avis public relatif à l'incident est donné en application de l'article 33 de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales* ou le jour où un rapport est publié à l'égard de l'incident en application de l'article 34 de cette loi, selon le cas.

(5) Si le chef de police n'est pas en mesure de terminer le rapport dans le délai précisé au paragraphe (4), il avise la commission de service de police ou, dans le cas du commissaire, le ministre de l'état du rapport tous les 30 jours, jusqu'à ce que le rapport soit terminé.

(6) Le chef de police remet le rapport à la commission de service de police ou, dans le cas du commissaire, au ministre, dans les 30 jours suivant son achèvement.

(7) La commission de service de police ou le ministre publie le rapport sur Internet.

(8) Tout caviardage des renseignements contenus dans le rapport avant sa publication par la commission de service de police ou le ministre est assujetti aux règles suivantes :

1. La commission de service de police ou le ministre consulte le chef de police au sujet de tout caviardage proposé.

2. S'il est consulté conformément à la disposition 1, le chef de police avise la commission de service de police ou le ministre du caviardage proposé. Si le chef de police était tenu, en vertu du paragraphe (2), de consulter les chefs de police d'autres services de police au moment de rédiger le rapport, il est tenu de les consulter au sujet du caviardage proposé avant d'aviser la commission de service de police ou le ministre.

3. La commission de service de police ou le ministre ne doit pas caviarder tout renseignement contenu dans le rapport qui devrait être divulgué en réponse à une demande d'accès présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 à 3 et 5 à 8 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 4 (1), (2), (4) et (5), autre que la disposition 4 du paragraphe 4 (2), entrent en vigueur au premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1.

(4) La disposition 4 du paragraphe 4 (2) et le paragraphe 4 (3) entrent en vigueur au deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1.

ONTARIO REGULATION 394/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

MAJOR CASE MANAGEMENT AND APPROVED SOFTWARE REQUIREMENTS

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION
1. Interpretation
PART II
GENERAL REQUIREMENTS FOR MAJOR CASE INVESTIGATIONS
2. Procedures
3. Assignment of major case personnel
4. General compliance
PART III
THRESHOLD INVESTIGATIONS
5. Threshold investigation personnel
6. Major case manager duties
7. Primary investigator responsibilities
8. File co-ordinator responsibilities
9. Mandatory supporting roles
10. Optional supporting roles
11. Prioritizing suspects and persons of interest
12. Prioritizing actions
PART IV
NON-THRESHOLD INVESTIGATIONS
13. Major case manager
14. Non-threshold investigator reporting responsibilities
PART V
MULTI-JURISDICTIONAL MAJOR CASE INVESTIGATIONS
15. SPCIC duties
16. Multi-jurisdictional major case manager responsibilities
17. Joint management team responsibilities
18. Investigative consultant team
19. Major case manager duties
PART VI
APPROVED SOFTWARE REQUIREMENTS
20. Approved software
21. Data entry requirements for threshold investigations
22. Data entry requirements for non-threshold investigations
23. Use of approved software for other investigations
24. Exceptions for certain confidential information
PART VII
COMMENCEMENT
25. Commencement

PART I
INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"approved software" means the software approved by the Minister under subsection 20 (1); ("logiciel approuvé")

"command triangle" means the major case manager, the primary investigator and the file co-ordinator assigned to a major case investigation; ("triangle de commandement")

"familial relationship" means a current or former relationship between members of a family, or between an individual and their caregiver or their attorney for personal care or attorney for property, and includes, without limitation, a relationship with or between,

(a) adoptive parents, adoptive siblings and adoptive children,

(b) step-parents, step-siblings and step-children,

(c) individuals in a parent-child relationship within the meaning of section 4 of the *Children's Law Reform Act*,

(d) current and former married and common-law spouses and the children of either spouse; ("lien de parenté")

"file co-ordinator" means a police officer responsible for managing investigative information in relation to a major case investigation; ("coordonnateur du dossier")

"forensic identification officer" means a member of a police service responsible for conducting forensic examinations at crime scenes; ("agent des services d'identification médicolégale")

"joint management team" means representatives of the senior command who have been selected by the police chief of each police service involved in a multi-jurisdictional major case investigation and who have authority to make decisions on the allocation of resources to investigations; ("équipe de gestion conjointe")

"major case" means an occurrence involving one or more of the following:

1. Homicide within the meaning of subsection 222 (4) of the *Criminal Code* (Canada) or attempted homicide within the meaning of section 239 of the *Criminal Code* (Canada).
2. Sexual assault or attempted sexual assault within the meaning of sections 271 to 273 of the *Criminal Code* (Canada).
3. Sexual interference within the meaning of section 151 of the *Criminal Code* (Canada).
4. Sexual exploitation within the meaning of sections 153 and 153.1 of the *Criminal Code* (Canada).
5. Invitation to sexual touching within the meaning of section 152 of the *Criminal Code* (Canada).
6. Abduction or kidnapping within the meaning of section 279, 280 or 281 of the *Criminal Code* (Canada), where the victim and offender are not in a familial relationship, or an attempt thereof.
7. Trafficking in persons within the meaning of section 279.01 of the *Criminal Code* (Canada) or trafficking in persons under the age of 18 years within the meaning of section 279.011 of the *Criminal Code* (Canada), or an attempt thereof.
8. A missing person, if,
    i. there is a strong possibility that the missing person has been the victim of homicide, an assault causing serious bodily harm, abduction or kidnapping, or
    ii. the person cannot be located or contacted by a member of a police service for 30 days after being reported missing.
9. An occurrence involving found human remains that is suspected to be homicide.
10. Criminal harassment within the meaning of section 264 of the *Criminal Code* (Canada) where the harasser is not known to the victim and there is reason to believe the harassment is for a sexual purpose; ("cas grave")

"major case investigation" means an investigation into any major case, including a threshold investigation and a non-threshold investigation; ("enquête sur un cas grave")

"major case manager" means a police officer responsible for the overall management and administration of a major case investigation; ("responsable de la gestion de cas grave")

"multi-jurisdictional major case investigation" means an investigation into multiple major cases that is combined into a single investigation in accordance with Part V; ("enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale")

"multi-jurisdictional major case manager" means a major case manager assigned to manage a multi-jurisdictional major case investigation; ("responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale")

"non-threshold investigation" means any major case investigation that is not a threshold investigation; ("enquête sur une affaire au-dessous du seuil")

"non-threshold investigator" means a police officer responsible for leading a non-threshold investigation; ("enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil")

"primary investigator" means a police officer responsible for leading a threshold investigation; ("enquêteur principal")

"scenes of crime officer" means a member of a police service responsible for supporting forensic examinations at crime scenes; ("agent de la police technique")

"SPCIC" means the Serial Predator Crime Investigations Co-ordinator in the Ontario Major Case Management Unit of the Ministry; ("CECASS")

"supporting role" means,

(a) a canvass co-ordinator,

(b) a digital evidence co-ordinator,

(c) a field investigator,

(d) a forensic identification officer,

(e) a judicial authorization co-ordinator,

(f) an information co-ordinator,

(g) a media liaison,

(h) a scene co-ordinator,

(i) a victim liaison, or

(j) any other role deemed necessary by the major case manager for a particular major case investigation; ("rôle de soutien")

"threshold investigation" means an investigation into a major case involving one or more of the following:

1. Homicide within the meaning of subsection 222 (4) of the *Criminal Code* (Canada) or attempted homicide within the meaning of section 239 of the *Criminal Code* (Canada).
2. Sexual assault, attempted sexual assault, sexual interference, sexual exploitation or invitation to sexual touching, if, in relation to these offences, both of the following criteria are met:
    i. The offender is believed to have done one or more of the following:
        A. Carried, used or threatened to use a weapon or an imitation weapon.
        B. Threatened to cause bodily harm to a person other than the victim.
        C. Caused bodily harm to the victim.
        D. Been a party to the offence with any other person.
        E. Committed an aggravated sexual assault within the meaning of subsection 273 (1) of the *Criminal Code* (Canada).
        F. Tortured the victim.
        G. Used restraints, bondage or a disguise.
        H. Used photographic, video or audio equipment to record the offence.
        I. Removed a personal item of the victim from the location of the offence.
        J. Told the victim what to say or how to speak during their interaction.
        K. Used a deception, trick or ruse to lure the victim.
        L. Committed an offence for the purpose of facilitating an offence listed in this definition.
    ii. None of the following circumstances apply:
        A. The victim and offender have or had a familial relationship or any other kind of personal relationship.
        B. The offence being investigated occurred more than one year prior to the commencement of the investigation.
        C. Within 14 days after the commencement of the investigation into the offence, the offender is identified, whether or not they are arrested or charged, or the offender is deceased.
3. Abduction or kidnapping within the meaning of section 279, 280 or 281 of the *Criminal Code* (Canada), where the victim and offender are not in a familial relationship, or an attempt thereof.
4. A missing person, if there is a strong possibility that the missing person has been the victim of homicide, an assault causing serious bodily harm, abduction or kidnapping.
5. An occurrence involving found human remains that is suspected to be homicide; ("enquête sur une affaire dépassant le seuil")

"victim" has the same meaning as in the *Victims' Bill of Rights, 1995*. ("victime")

(2) For the purposes of this Regulation, two or more unsolved major case investigations are considered to be linked if there is reason to suspect that one or more offences under investigation in each of the investigations have been committed by the same offender.

(3) For greater certainty, major case investigations may be linked regardless of whether the investigations are being conducted by the same police service or by different police services.

PART II
GENERAL REQUIREMENTS FOR MAJOR CASE INVESTIGATIONS

Procedures

2. (1) A chief of police shall develop procedures on major case management that are consistent with this Regulation.

(2) The procedures must address, at a minimum,

(a) how to structure a major case investigation in compliance with this Regulation; and

(b) who is responsible for each task in a major case investigation, consistent with the roles and responsibilities set out in this Regulation.

(3) The procedures must reflect and acknowledge the importance of the following principles in major case investigations:

1. Following a consistent and thorough investigative methodology.
2. Effective management of large volumes of investigative information.
3. Effective communication among members of the investigative team.
4. Maintaining clear and detailed investigative chronologies and records of investigative decisions.
5. Effective investigation management planning with clear objectives and strategies to achieve them.
6. Preventing tunnel vision in major case investigations.

Assignment of major case personnel

3. (1) A chief of police shall ensure that any individual assigned as a major case manager has the necessary competence and experience to fulfil the role in accordance with this Regulation.

(2) In determining whether an individual should be assigned as a major case manager, the chief of police shall consider whether the individual possesses the following attributes:

1. Strong communication skills.
2. Leadership and team building skills.
3. Emotional intelligence and creativity.
4. Critical thinking skills.
5. The ability to understand ethical and legal considerations.
6. Time management and organizational skills.

(3) A major case manager shall ensure that any individual assigned as a primary investigator, a non-threshold investigator, a file co-ordinator or a supporting role has the necessary competence and experience to fulfil the role in accordance with this Regulation.

(4) A major case manager shall ensure that any individual assigned to a supporting role has successfully completed the training prescribed by the Minister for that supporting role.

General compliance

4. (1) A major case manager shall ensure that every major case investigation for which they are responsible is conducted in accordance with this Regulation.

(2) No member of a police service shall speak to the media regarding a major case investigation except as authorized by the major case manager.

PART III
THRESHOLD INVESTIGATIONS

Threshold investigation personnel

5. (1) A chief of police shall assign a major case manager to every threshold investigation conducted by a member of the police service and shall ensure that the major case manager assigns a primary investigator and file co-ordinator in accordance with subsection (2).

(2) The major case manager shall assign a primary investigator and file co-ordinator to the threshold investigation.

(3) The major case manager shall assign the following supporting roles to the threshold investigation:

1. Field investigator.
2. Media liaison.
3. Scene co-ordinator.
4. Victim liaison.

(4) The major case manager shall ensure that the forensic identification supervisor of the police service assigns a forensic identification officer to the threshold investigation, unless a scenes of crime officer is assigned to take over the duties in accordance with subsection (5).

(5) In a major case investigation of any major case other than homicide, the major case manager may assign a scenes of crime officer to undertake the duties of a forensic identification officer described in this Regulation if the major case manager, in consultation with the forensic identification supervisor, determines that the scenes of crime officer is qualified to conduct the required tasks.

Major case manager duties

6. The major case manager shall perform the following duties in respect of the threshold investigation:

1. Oversee the investigative process and the work performed by members of the police service in connection with the investigation, including the work of the primary investigator, the file co-ordinator and any members assigned to supporting roles.
2. In consultation with the primary investigator and file co-ordinator, develop strategies with respect to the speed, flow and direction of the investigation.
3. In consultation with the primary investigator and file co-ordinator, identify risks and develop mitigation strategies relating to the investigation.
4. Ensure the implementation of investigative strategies, as appropriate.
5. In consultation with the primary investigator and file co-ordinator, determine whether the threshold investigation requires any supporting roles in addition to those assigned under section 5 and, if so, assign an individual to the role.
6. In consultation with the primary investigator, identify and manage the human, financial and material resources required to conduct the investigation.
7. Authorize one or more members of the police service to speak to the media regarding the investigation.
8. Maintain thorough and complete investigative notes.
9. Ensure a detailed investigative chronology is maintained by the file co-ordinator in consultation with the primary investigator.
10. In consultation with the file co-ordinator, establish and implement processes to manage investigative information as required under this Regulation.
11. In consultation with the primary investigator, file co-ordinator and scene co-ordinator, determine whether to obtain expert services for conducting examinations of digital evidence.
12. In consultation with the primary investigator, the file co-ordinator, the scene co-ordinator and the forensic identification officer, determine whether to obtain expert services for conducting examinations of the scene under investigation.
13. In consultation with the primary investigator and file co-ordinator, determine whether there are linked or potentially linked major case investigations of which the SPCIC should be notified.
14. Ensure that any linkages or potential linkages between major cases are investigated.

15. If linked major case investigations are identified, ensure that the SPCIC is notified within seven days after the link is identified and, in consultation with the SPCIC and the major case managers of any linked major case investigations, determine the need for any further investigative action.
16. Engage forensic and other support resources as needed to ensure that case conferences are facilitated at the earliest stage possible of the investigation.
17. Request the assignment of a scientific advisor from the Centre of Forensic Sciences as needed.
18. In consultation with the primary investigator and the file co-ordinator, where there is a suspected nexus to organized crime, contact the officer in charge of the police service's intelligence unit, or their designate, to seek direction and guidance on the collection, storage and dissemination of intelligence information or, if the police service does not have an intelligence unit, liaise with the assigned Regional Intelligence Co-ordinator from the Criminal Intelligence Service Ontario for direction and guidance.
19. Engage the Ontario Multi-Disciplinary Case Conference Consortium for investigative assistance as needed.
20. Ensure that human resources are sufficient to manage investigations through the approved software.

Primary investigator responsibilities

7. (1) The primary investigator shall report to the major case manager.

(2) The primary investigator shall perform the following duties in respect of the threshold investigation:

1. Consult with the major case manager about the following:
    i. The speed, flow and direction of the investigation.
    ii. Risks and mitigation strategies relating to the investigation.
    iii. The human, financial and material resources required to conduct the investigation.
2. Provide instructions and assign roles and responsibilities to personnel within the investigative team based on their competency, investigative experience and training.
3. Consult with the file co-ordinator about the investigative chronology.
4. Review and assess all investigative information.
5. Do the following for each individual who is identified as a suspect or a person of interest:
    i. Ensure that a thorough background investigation is conducted.
    ii. Review the results of the investigation in consultation with the major case manager and file co-ordinator.
    iii. Ensure that all relevant investigative avenues have been exhausted.
6. Ensure any information received in connection with the investigation is assessed for investigative significance, prioritized and actioned in the approved software as required.
7. In consultation with the major case manager, ensure actions generated in the approved software are completed, reviewed and approved in a timely manner.
8. Communicate relevant investigative information to the investigative team through regular meetings or briefings and, in consultation with the file co-ordinator, maintain meeting or briefing minutes.
9. Report linked major case investigations to the major case manager and file co-ordinator as soon as possible.
10. Report if there is a reasonable suspicion of any other potential linkages between major case investigations to the major case manager and file co-ordinator as soon as possible.
11. Consult with the major case manager and file co-ordinator about notifying the SPCIC of any investigations that may be linked major case investigations.
12. Ensure that similarities between any entries in the approved software about a person, place or thing relevant to the investigation are investigated.
13. Liaise with any assigned digital evidence co-ordinator to ensure that digital evidence is submitted for processing and analysis and is reviewed upon completion.
14. Ensure that all members of the police service who submit exhibits to forensic testing facilities in relation to the investigation provide the primary investigator with status reports every 30 days until all final results have been received.
15. When judicial authorizations to intercept private communications are required, ensure a qualified police officer prepares the affidavit in consultation with the local Crown Attorney designated as agent for the Attorney General.

16. Maintain thorough and complete investigative notes.

File co-ordinator responsibilities

8. (1) The file co-ordinator shall report to the major case manager.

(2) The file co-ordinator shall perform the following investigative duties in respect of the threshold investigation:

1. Consult with the major case manager about processes to manage investigative information as required under this Regulation.
2. Ensure that,
   i. actions are generated in the approved software,
   ii. actions are reviewed and approved by the primary investigator, and
   iii. all investigative information is entered in the approved software, subject to the exceptions in section 24.
3. In consultation with the primary investigator, create and maintain the investigative chronology.
4. Maintain a record of investigative decisions in consultation with the primary investigator.
5. Report any linkages or potential linkages between major case investigations to the major case manager and primary investigator as soon as possible.
6. Consult with the major case manager and primary investigator about notifying the SPCIC of any investigations that may be linked major case investigations.
7. Notify the primary investigator of any similarities between any entries in the approved software about a person, place or thing relevant to the investigation.
8. In consultation with the primary investigator, ensure meeting or briefing minutes are maintained.
9. Ensure the appropriate security of all documents containing investigative information.
10. Maintain thorough and complete investigative notes.
11. Ensure all investigative information is prepared for disclosure.

(3) The file co-ordinator shall perform the following information management duties in respect of a threshold investigation:

1. Review all investigative information to ensure accuracy and completeness.
2. Provide advice to the major case manager and primary investigator on the investigative relevance of all investigative information.
3. Ensure the investigative information is prioritized for review by the command triangle.
4. Ensure all investigative information is entered, researched, indexed and cross-referenced in the approved software by a member of the police service who has successfully completed the training prescribed by the Minister.
5. Review and verify all investigative information entered in the approved software.
6. Ensure all investigative information is entered in the approved software in accordance with this Regulation.
7. Ensure investigative information is managed and stored in accordance with this Regulation.

Mandatory supporting roles

9. (1) A field investigator shall,

(a) report to the primary investigator; and

(b) develop appropriate interviewing strategies to maximize the effectiveness of interviews and the quality of information and evidence obtained.

(2) A forensic identification officer shall,

(a) report to the primary investigator;

(b) determine the sequence of evidence examination;

(c) work in close co-operation with the scene co-ordinator; and

(d) contact the Centre of Forensic Sciences or other forensic testing facilities to determine the status of exhibits submitted at least every 30 days and report the results of that contact to the command triangle.

(3) A media liaison officer shall,

(a) report to the major case manager;

(b) obtain approval for all media releases from the major case manager;

(c) manage and control all police media releases;

(d) meet with the media as necessary;

(e) liaise directly with the major case manager on matters concerning written releases, media enquiries, problems involving media personnel, public appeals or the chief of police's procedures relating to media; and

(f) ensure all media releases and reports in any medium are forwarded to the file co-ordinator.

(4) A scene co-ordinator shall,

(a) report to the primary investigator;

(b) in consultation with the command triangle and the forensic identification officer, develop a crime scene investigation plan including,

(i) areas to be searched and items to be searched for,

(ii) personnel requirements for the investigation of the crime scene,

(iii) specialized investigative techniques or equipment to be used, and

(iv) legal requirements relating to the crime scene investigation;

(c) in consultation with the forensic identification officer, identify barriers to controlling crime scenes, assess how to overcome them and implement crime scene control measures and health and safety procedures;

(d) ensure a log of who has entered and exited the crime scene is maintained; and

(e) in consultation with the command triangle and forensic identification officer, release the crime scene after ensuring that all practicable search methods and investigative techniques in relation to the crime scene have been exhausted.

(5) A victim liaison shall,

(a) report to the major case manager;

(b) ensure all information releases that disclose information about the investigation to victims are authorized by the major case manager;

(c) liaise and maintain regular contact with victims;

(d) maintain a log of contact with victims;

(e) control all information released by the investigative team to victims;

(f) ensure that any information relating to a major case investigation that is going to be made public is first shared with victims;

(g) assist victims in obtaining support and referrals for victim support services;

(h) work closely with the appropriate support service liaison or Victim Witness Assistance Program personnel as applicable; and

(i) ensure victims are informed of the case status, bail conditions, court dates and final disposition of any criminal proceeding relating to the investigation.

Optional supporting roles

10. (1) A canvass co-ordinator shall,

(a) report to the primary investigator;

(b) in consultation with the primary investigator, establish a canvass plan that,

(i) outlines the objectives of the canvass,

(ii) determines the area to be canvassed, and

(iii) identifies any specific questions to be asked when canvassing;

(c) brief canvass personnel on the questions to ask and the types of information to be collected; and

(d) collect all documents prepared for the purpose of or resulting from the canvass and provide them to the file co-ordinator.

(2) A digital evidence co-ordinator shall,

(a) report to the primary investigator;

(b) as needed, consult with digital forensic analysts or experts to ensure co-ordination for the proper seizure, continuity, submission, processing and preservation of digital evidence;

(c) submit digital evidence for analysis by appropriate analysts or experts as needed; and

(d) report the results of the analysis to the primary investigator.

(3) An information co-ordinator shall,

(a) report to the file co-ordinator;

(b) assist the file co-ordinator with their responsibilities under this Regulation;

(c) enter complete and accurate investigative information into the approved software;

(d) generate actions in the approved software as directed by the command triangle;

(e) research, index and cross-reference all investigative information as required under this Regulation;

(f) identify and report immediately to the file co-ordinator,

(i) any inconsistencies observed in investigative information, and

(ii) any similarities between new and existing entries in the approved software about a person, place or thing relevant to the investigation; and

(g) assist the file co-ordinator in the preparation of disclosure.

(4) A judicial authorization co-ordinator shall,

(a) report to the primary investigator;

(b) prepare or co-ordinate the preparation of all judicial authorizations, search warrants, production orders and consent forms;

(c) monitor applicable judicial timelines, including for reports on seized items and for detention orders;

(d) provide updates to the command triangle on the status of all judicial authorizations, search warrants, production orders and consent forms; and

(e) liaise with the local Crown Attorney on legal issues, as required.

Prioritizing suspects and persons of interest

11. (1) If an individual is identified as a suspect in a threshold investigation, the major case manager, in consultation with the primary investigator and file co-ordinator, shall rank the suspect as high, medium or low priority for further investigation based on the following factors:

1. The existence and extent of corroborating evidence.
2. The reliability of investigative information.
3. The frequency with which the person is mentioned across all sources of investigative information.
4. The existence of motive.
5. The existence of opportunity to commit the offence.
6. The suspect's relationship to the victim.
7. Any other background information on the suspect.

(2) If an individual is identified as a person of interest in a threshold investigation, the major case manager, in consultation with the primary investigator and file co-ordinator, shall rank the person of interest as high, medium or low priority for further investigation based on the following factors:

1. The background of the person of interest.
2. The person of interest's relationship to the victim.
3. The existence of opportunity to commit the offence.

(3) For all suspects and persons of interest, the primary investigator shall do the following:

1. Ensure that a thorough background investigation is conducted.
2. Review the results of the background investigation in consultation with the major case manager and file co-ordinator.

3. Ensure that all relevant investigative avenues have been exhausted.

Prioritizing actions

12. (1) The major case manager in a threshold investigation, in consultation with the primary investigator and file co-ordinator, shall rank all actions in the approved software as high, medium or low priority based on the following factors:

1. Risk to public safety.
2. Potential for loss of evidence.
3. Whether the source of the information is known or anonymous and, if known, whether the source can be contacted.
4. The frequency of other references to the same information.
5. Specificity of the information.
6. Seriousness of the offence.
7. Reliability of the source, if known.

(2) For all actions, the primary investigator shall,

(a) ensure that a thorough investigation is conducted;

(b) in consultation with the command triangle, review the results of the actions; and

(c) ensure that all relevant investigative avenues have been exhausted.

PART IV
NON-THRESHOLD INVESTIGATIONS

Major case manager

13. (1) A chief of police shall assign a major case manager to every non-threshold investigation conducted by a member of the police service.

(2) The major case manager assigned to a non-threshold investigation shall assign and oversee a non-threshold investigator for the investigation.

(3) The major case manager shall perform the following duties in respect of a non-threshold investigation:

1. Assign personnel to support or assist the non-threshold investigator as needed.
2. If linked major case investigations are identified, ensure that the SPCIC is notified within seven days after the link is identified and, in consultation with the SPCIC and the major case managers of any linked major case investigations, determine the need for any further investigative action.
3. Engage forensic and other support resources as needed.
4. Continually assess the nature of the investigation, taking into account that a non-threshold investigation can transition quickly into a threshold investigation and be subject to the rules for threshold investigations under this Regulation.
5. Approve the results of the investigation or assign it back to the non-threshold investigator for further investigation.

Non-threshold investigator reporting responsibilities

14. A non-threshold investigator shall report to the major case manager.

PART V
MULTI-JURISDICTIONAL MAJOR CASE INVESTIGATIONS

SPCIC duties

15. (1) The SPCIC may, in accordance with this section, determine that two or more linked major case investigations shall proceed as a single multi-jurisdictional major case investigation if,

(a) at least two of the linked major case investigations are threshold investigations in different jurisdictions; and

(b) the investigations do not involve trafficking in persons, trafficking in persons under the age of 18 or attempts thereof.

(2) After being notified of linked or potentially linked major case investigations that meet the requirements set out in subsection (1), the SPCIC shall,

(a) conduct a review of,

(i) the nature of the offences under investigation in the investigations,

(ii) the scope and complexity of the investigations,

(iii) the number of victims,

(iv) the time-frame in which the offences were committed, and

(v) the likelihood of escalation of criminal activity by the offender or offenders;

(b) facilitate a case conference with the police services involved in the investigations;

(c) following the case conference, determine whether the investigations will proceed as a multi-jurisdictional major case investigation;

(d) in consultation with the Provincial Lead of the Ontario Major Case Management Unit, ensure that a multi-jurisdictional major case manager is assigned to the multi-jurisdictional major case investigation, if applicable;

(e) continue to monitor and assess the multi-jurisdictional major case investigation or linked or potentially linked major case investigations, as applicable; and

(f) if it is determined the investigations will not proceed as a multi-jurisdictional major case investigation, continually assess the progress of the linked or potentially linked major case investigations to determine whether they should proceed as a multi-jurisdictional major case investigation.

(3) The SPCIC shall ensure that any individual assigned as a multi-jurisdictional major case manager,

(a) has the necessary competence, experience and training to fulfil the role in accordance with this Regulation; and

(b) has completed the required training prescribed by the Minister.

(4) In determining whether an individual should be assigned as a multi-jurisdictional major case manager, the SPCIC shall consider whether the individual possesses the following attributes:

1. Strong communication skills.
2. Leadership and team building skills.
3. Emotional intelligence and creativity.
4. Critical thinking skills.
5. The ability to understand ethical and legal considerations.
6. Time management and organizational skills.

Multi-jurisdictional major case manager responsibilities

16. (1) A multi-jurisdictional major case manager shall perform the following duties in respect of the multi-jurisdictional major case investigation:

1. Determine whether the command triangle for each linked major case investigation will be maintained, and if not, who will be responsible for fulfilling the obligations of the command triangle in relation to the linked investigations.
2. Determine whether the roles of the primary investigator, the file co-ordinator, the media liaison or the victim liaison from multiple investigations should be merged and, if so, determine who shall be responsible for these merged duties.
3. Draft a multi-jurisdictional major case investigative plan.
4. Ensure the multi-jurisdictional major case investigative plan is approved by all members of the joint management team as soon as possible.
5. Amend the multi-jurisdictional major case investigative plan as needed and ensure that all members of the joint management team approve the amendments.
6. Establish an investigative consultant team as described in section 18.
7. Report to the joint management team as required to report on the progress of the investigation.
8. When needed, as determined in consultation with the SPCIC, prepare a request for provincial funding.
9. Ensure detailed written progress updates, reports, briefing notes and financial records are prepared as requested by the joint management team.
10. Consult with the SPCIC throughout the investigation.
11. At the conclusion of the investigation, participate in a case review as directed by the SPCIC.

(2) The multi-jurisdictional major case manager shall,

(a) oversee the major case managers for the linked investigations;

(b) ensure that the duties of the command triangle in this Regulation continue to be met in accordance with any modifications to the command structure determined by the multi-jurisdictional major case manager; and

(c) ensure that the duties of any primary investigator, file co-ordinator, media liaison or victim liaison roles in this Regulation that have been merged continue to be met.

(3) The major case manager from every involved police service shall report to the multi-jurisdictional major case manager.

Joint management team responsibilities

17. (1) A joint management team shall perform the following duties in respect of the multi-jurisdictional major case investigation:

1. Meet as required with the SPCIC, the multi-jurisdictional major case manager and the involved major case managers and maintain contact throughout the investigation.
2. Determine whether to approve the multi-jurisdictional major case investigative plan and any amendments to the plan.
3. Monitor the expenditure, financial accountability and cost effectiveness of the investigation.
4. Provide general oversight of the investigation without participating in investigative decisions, unless those investigative decisions involve a substantial change to the investigative plan or require a change in the policies or procedures for the police service, in which case the joint management team shall assist with making the investigative decision.
5. Provide advice and support and determine whether to authorize additional resources to facilitate the investigation.
6. Establish a schedule for the multi-jurisdictional major case manager to report to the joint management team on the progress of the investigation.
7. Ensure the minutes of joint management team meetings are retained in the records of the investigation.
8. In consultation with the SPCIC and multi-jurisdictional major case manager, determine whether the investigation should continue to proceed as a multi-jurisdictional major case investigation or proceed instead as multiple distinct major case investigations.

(2) If the joint management team, the SPCIC and the multi-jurisdictional major case manager determine that an investigation should no longer proceed as a multi-jurisdictional major case investigation and should instead proceed as multiple distinct major case investigations, they shall ensure that the investigations proceed in a manner that ensures that each of the investigations continues to meet the requirements of this Regulation.

Investigative consultant team

18. (1) The investigative consultant team for a multi-jurisdictional major case investigation shall consist of the members of the command triangles from each police service involved in conducting the investigation.

(2) The investigative consultant team may also include, without limitation and at the discretion of the multi-jurisdictional major case manager:

1. Forensic experts.
2. Medical experts.
3. Representatives from the Centre of Forensic Sciences.
4. Representatives from the Office of the Chief Coroner.
5. Forensic psychiatry experts.
6. Local Crown Attorneys.
7. Forensic pathology experts.

(3) The investigative consultant team for the multi-jurisdictional major case investigation shall provide guidance, assistance and support to the multi-jurisdictional major case manager.

Major case manager duties

19. In a multi-jurisdictional major case investigation, the major case managers involved in the investigation shall,

(a) report to the multi-jurisdictional major case manager;

(b) meet with the multi-jurisdictional major case manager as required to share investigative information for briefings; and

(c) liaise with the investigative consultant team, in consultation with the multi-jurisdictional major case manager.

PART VI
APPROVED SOFTWARE REQUIREMENTS

Approved software

20. (1) The Minister shall approve software for the purposes of this Regulation that must be capable of supporting the requirements in this Regulation relating to managing investigative information, including data entry and the organization of records.

(2) Members of police services shall use the approved software to manage investigative information in major case investigations.

(3) The Minister may approve new software, from time to time.

Data entry requirements for threshold investigations

21. (1) Subject to subsections (3) and (4) and to the exceptions in section 24, a member of a police service who has been assigned responsibility for entering investigative information in the approved software for a threshold investigation shall enter the information as soon as practicable, but no more than 30 days after receiving the information.

(2) The file co-ordinator for the threshold investigation shall ensure that all investigative information is,

(a) indexed, researched and cross-referenced in the approved software; and

(b) organized under the headings available within the approved software or under such additional headings as may be applicable.

(3) In situations where an investigation has been reclassified as a threshold investigation, a member of a police service who has been assigned responsibility for entering investigative information in the approved software shall enter the information as soon as practicable, but no more than 30 days following the reclassification.

(4) For a threshold investigation where the victim and offender were in a familial relationship, where the offender is identified, whether or not they are arrested or charged, within 14 days after the commencement of the investigation or where the offender is deceased within 14 days after the commencement of the investigation, only the following information must be indexed, researched and cross-referenced as soon as practicable but no more than 30 days after being received:

1. The date, time and location of the incident.
2. The name and personal identifiers of the victim.
3. The name and personal identifiers of the offender, suspects and persons of interest.

(5) For greater certainty, any information that is not required to be entered into the approved software by this section but that may assist in the investigation may still be entered into the approved software.

Data entry requirements for non-threshold investigations

22. (1) Subject to the exceptions in section 24, a member of a police service who has been assigned responsibility for entering investigative information in the approved software for a non-threshold investigation shall enter the information as soon as practicable, but no more than 30 days after receiving the information.

(2) The file co-ordinator shall ensure that the following information is indexed, researched and cross-referenced in the approved software:

1. The date, time and location of the incident.
2. The name and personal identifiers of the victim.
3. The name and personal identifiers of the offender, suspects and persons of interest.

(3) The file co-ordinator shall ensure that all investigative information is organized under the headings available within the approved software or under such additional headings as may be applicable.

(4) For greater certainty, any information that is not required to be entered into the approved software by this section but that may assist in the investigation may still be entered into the approved software.

Use of approved software for other investigations

23. (1) Members of a police service may use the approved software for an investigation that is not a major case investigation if the investigation relates to one or more of the following:

1. Arson.
2. Child pornography.
3. Cruelty to animals.
4. Discharge of a firearm.

5. Indecent acts.
6. Indecent exposure.
7. An intelligence project.
8. Luring a child.
9. Fraud.
10. Organized crime.
11. Trespass at night.
12. Voyeurism.
13. Hate-related offences, including any offences believed to be motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, gender identity or expression or on any other similar factor.

(2) Members of a police service may use the approved software for any other investigation if authorized to do so by the Provincial Major Case Management Software Co-ordinator.

Exceptions for certain confidential information

24. (1) Despite any other provision of this Regulation, the following shall not be entered into the approved software:

1. Documents provided by Crime Stoppers relating to tips received by Crime Stoppers.
2. Information that would reasonably be expected to identify a police agent, an undercover police officer or a confidential human source, also known as a confidential informant.
3. ViCLAS submissions.

(2) Despite any other provision of this Regulation, investigative information obtained from a Crime Stoppers tip shall only be entered into the approved software in a manner that does not identify the source of the tip.

PART VII
COMMENCEMENT

Commencement

25. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 11 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 394/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

GESTION DES CAS GRAVES ET EXIGENCES RELATIVES AU LOGICIEL APPROUVÉ

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION
1. Interprétation
PARTIE II
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENQUÊTES SUR DES CAS GRAVES
2. Procédures
3. Affectation du personnel chargé des cas graves
4. Respect général du Règlement
PARTIE III
ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES DÉPASSANT LE SEUIL
5. Personnel lié aux enquêtes sur les affaires dépassant le seuil
6. Fonctions du responsable de la gestion de cas grave
7. Responsabilités de l'enquêteur principal
8. Responsabilités du coordonnateur du dossier
9. Rôles de soutien obligatoires
10. Rôles de soutien facultatifs
11. Classement par priorité des suspects et des personnes d'intérêt
12. Classement par priorité des actions
PARTIE IV
ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES AU-DESSOUS DU SEUIL
13. Responsable de la gestion de cas grave
14. Obligation de rendre compte de l'enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil
PARTIE V
ENQUÊTES SUR DES CAS GRAVES DE PORTÉE MULTITERRITORIALE
15. Fonctions du CECASS
16. Responsabilités du responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale
17. Responsabilités de l'équipe de gestion conjointe
18. Équipe d'experts-conseils pour l'enquête
19. Fonctions du responsable de la gestion de cas grave
PARTIE VI
EXIGENCES RELATIVES AU LOGICIEL APPROUVÉ
20. Logiciel approuvé
21. Exigences en matière de saisie des données pour les enquêtes sur les affaires dépassant le seuil
22. Exigences en matière de saisie des données pour les enquêtes sur les affaires au-dessous du seuil
23. Utilisation du logiciel approuvé pour d'autres enquêtes
24. Exceptions pour certains renseignements confidentiels
PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR
25. Entrée en vigueur

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de la police technique» Membre d'un service de police chargé de soutenir la conduite d'examens médicolégaux sur les scènes de crime. («scenes of crime officer»)

«agent des services d'identification médicolégale» Membre d'un service de police chargé de la conduite d'examens médicolégaux sur les scènes de crime. («forensic identification officer»)

«cas grave» Événement impliquant un ou plusieurs des actes ou situations suivants :

1. L'homicide au sens du paragraphe 222 (4) du *Code criminel* (Canada) ou la tentative d'homicide au sens de l'article 239 du *Code criminel* (Canada).
2. L'agression sexuelle ou la tentative d'agression sexuelle, au sens des articles 271 à 273 du *Code criminel* (Canada).
3. Les contacts sexuels au sens de l'article 151 du *Code criminel* (Canada).
4. L'exploitation sexuelle au sens des articles 153 et 153.1 du *Code criminel* (Canada).
5. L'incitation à des contacts sexuels au sens de l'article 152 du *Code criminel* (Canada).
6. Le rapt ou l'enlèvement au sens de l'article 279, 280 ou 281 du *Code criminel* (Canada), si la victime et le délinquant n'ont pas de lien de parenté, ainsi qu'une telle tentative.
7. La traite de personnes au sens de l'article 279.01 du *Code criminel* (Canada) ou la traite de personnes âgées de moins de 18 ans au sens de l'article 279.011 du *Code criminel* (Canada), ou une telle tentative.
8. La disparition d'une personne si, selon le cas :
    i. il y a une forte possibilité que la personne disparue ait été victime d'un homicide, d'une agression causant des lésions corporelles graves, d'un rapt ou d'un enlèvement,
    ii. la personne ne peut être retrouvée ou contactée par un membre d'un service de police pendant 30 jours après avoir été portée disparue.
9. Un événement impliquant la découverte de restes humains que l'on soupçonne d'être un homicide.
10. Le harcèlement criminel au sens de l'article 264 du *Code criminel* (Canada) lorsque son auteur est inconnu de la victime et qu'il existe des raisons de croire que le harcèlement a lieu à des fins d'ordre sexuel. («major case»)

«CECASS» Le coordonnateur des enquêtes sur les crimes et agressions sexuelles en série de l'Unité de la gestion des cas graves en Ontario du ministère. («SPCIC»)

«coordonnateur du dossier» Agent de police chargé de la gestion de l'information liée à l'enquête en ce qui a trait à une enquête sur un cas grave. («file co-ordinator»)

«enquête sur un cas grave» Enquête sur un cas grave, notamment une enquête sur une affaire dépassant le seuil et celle sur une affaire au-dessous du seuil. («major case investigation»)

«enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale» Enquête sur de multiples cas graves qui sont regroupés sous une seule enquête conformément à la partie V. («multi-jurisdictional major case investigation»)

«enquête sur une affaire au-dessous du seuil» Toute enquête sur un cas grave qui ne constitue pas une enquête sur une affaire dépassant le seuil. («non-threshold investigation»)

«enquête sur une affaire dépassant le seuil» Enquête sur un cas grave impliquant un ou plusieurs des actes ou situations suivants :

1. L'homicide au sens du paragraphe 222 (4) du *Code criminel* (Canada) ou la tentative d'homicide au sens de l'article 239 du *Code criminel* (Canada).
2. L'agression sexuelle, la tentative d'agression sexuelle, les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle ou l'incitation à des contacts sexuels, si, relativement à ces infractions, les deux critères suivants sont remplis :
    i. Le délinquant est soupçonné d'avoir commis l'un ou plusieurs des actes suivants :
        A. Il a porté, utilisé ou menacé d'utiliser une arme réelle ou factice.
        B. Il a menacé de causer des lésions corporelles à une personne autre que la victime.
        C. Il a causé des lésions corporelles à la victime.
        D. Il a participé à l'infraction avec une autre personne.
        E. Il a commis une agression sexuelle grave au sens du paragraphe 273 (1) du *Code criminel* (Canada).
        F. Il a torturé la victime.
        G. Il a utilisé des moyens de contention, des attaches ou un déguisement.
        H. Il a utilisé du matériel photographique, vidéo ou sonore pour enregistrer l'agression.
        I. Il a emporté un effet personnel appartenant à la victime du lieu de l'infraction.

J. Il a dit à la victime de prononcer des paroles ou lui a indiqué la façon dont elle devrait parler pendant leur interaction.

K. Il a recouru à une supercherie, à une astuce ou à une ruse pour attirer la victime.

L. Il a commis une infraction dans le but de faciliter une infraction mentionnée dans la présente définition.

ii. Aucune des circonstances suivantes ne s'applique :

A. La victime et le délinquant ont ou ont eu un lien de parenté ou toute autre sorte de relation personnelle.

B. L'infraction faisant l'objet de l'enquête a été commise plus d'un an avant le début de l'enquête.

C. Dans les 14 jours suivant le début de l'enquête sur l'infraction, le délinquant est identifié, qu'il soit ou non arrêté ou accusé, ou il est décédé.

3. Le rapt ou l'enlèvement au sens de l'article 279, 280 ou 281 du *Code criminel* (Canada), si la victime et le délinquant n'ont pas de lien de parenté, ainsi qu'une telle tentative.

4. La disparition d'une personne, mais seulement s'il y a une forte possibilité que la personne disparue ait été victime d'un homicide, d'une agression causant des lésions corporelles graves, d'un rapt ou d'un enlèvement.

5. Un événement impliquant la découverte de restes humains que l'on soupçonne d'être un homicide. («threshold investigation»)

«enquêteur principal» Agent de police chargé de mener l'enquête sur une affaire dépassant le seuil. («primary investigator»)

«enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil» Agent de police chargé de mener une enquête sur une affaire au-dessous du seuil. («non-threshold investigator»)

«équipe de gestion conjointe» Représentants de la haute direction qui ont été choisis par le chef de police de chaque service de police participant à une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale et qui sont habilités à prendre des décisions concernant l'affectation des ressources aux enquêtes. («joint management team»)

«lien de parenté» Relation actuelle ou passée entre les membres d'une famille, ou entre un particulier et son fournisseur de soins ou son procureur au soin de la personne ou procureur aux biens de la personne, et s'entend notamment d'une relation avec ou entre les personnes suivantes :

a) les parents adoptifs, les frères et sœurs adoptifs et les enfants adoptifs;

b) les parents par alliance, les frères et sœurs par alliance et les enfants par alliance;

c) les particuliers qui se trouvent dans une relation parent-enfant au sens de l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;

d) les époux et conjoints de fait actuels et anciens et les enfants de l'un ou l'autre d'entre eux. («familial relationship»)

«logiciel approuvé» Logiciel qu'approuve le ministre en application du paragraphe 20 (1). («approved software»)

«responsable de la gestion de cas grave» Agent de police chargé de la gestion et de l'administration générales d'une enquête sur un cas grave. («major case manager»)

«responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale» Responsable de la gestion de cas grave affecté à la gestion d'une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale. («multi-jurisdictional major case manager»)

«rôle de soutien» S'entend, selon le cas, d'une des personnes suivantes :

a) un coordonnateur du porte-à-porte;

b) un coordonnateur de la gestion des preuves numériques;

c) un enquêteur sur le terrain;

d) un agent des services d'identification médicolégale;

e) un coordonnateur en matière d'autorisations judiciaires;

f) un coordonnateur de l'information;

g) un agent de liaison avec les médias;

h) un coordonnateur de la gestion des scènes de crime;

i) un agent de liaison avec les victimes;

j) tout autre rôle que le responsable de la gestion de cas grave juge nécessaire pour une enquête sur un cas grave particulière. («supporting role»)

«triangle de commandement» S'entend du responsable de la gestion de cas grave, de l'enquêteur principal et du coordonnateur du dossier affectés à une enquête sur un cas grave. («command triangle»)

«victime» S'entend au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*. («victim»)

(2) Pour l'application du présent règlement, deux ou plusieurs enquêtes sur des cas graves non résolus sont considérées comme liées s'il y a lieu de soupçonner qu'une ou plusieurs infractions faisant l'objet d'une enquête dans chacune des enquêtes ont été commises par le même délinquant.

(3) Il est entendu que les enquêtes sur des cas graves peuvent être liées, que les enquêtes soient menées par le même service de police ou par différents services de police.

PARTIE II
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENQUÊTES SUR DES CAS GRAVES

Procédures

2. (1) Le chef de police élabore des procédures relatives à la gestion des cas graves qui sont conformes au présent règlement.

(2) Les procédures doivent traiter à tout le moins des questions suivantes :

a) comment structurer une enquête sur un cas grave conformément au présent règlement;

b) qui est la personne responsable de chaque tâche dans une enquête sur un cas grave, d'une manière qui soit compatible avec les rôles et responsabilités énoncés dans le présent règlement.

(3) Les procédures doivent refléter et reconnaître l'importance des principes suivants dans les enquêtes sur des cas graves :

1. Suivre une méthodologie d'enquête cohérente et rigoureuse.
2. Gérer efficacement des volumes importants d'informations liées aux enquêtes.
3. Assurer une communication efficace entre les membres de l'équipe chargée de l'enquête.
4. Maintenir des chronologies d'enquête et des dossiers de décisions d'enquête clairs et détaillés.
5. Planifier efficacement la gestion des enquêtes avec des objectifs clairs et des stratégies claires pour les atteindre.
6. Se prémunir contre le risque d'une vision étroite dans les enquêtes sur des cas graves.

Affectation du personnel chargé des cas graves

3. (1) Le chef de police veille à ce que toute personne désignée comme responsable de la gestion de cas grave possède les compétences et l'expérience nécessaires pour remplir son rôle conformément au présent règlement.

(2) Pour établir si une personne devrait être désignée comme responsable de la gestion de cas grave, le chef de police examine si elle possède les qualités suivantes :

1. De solides compétences en matière de communication.
2. Des compétences en matière de leadership et de consolidation d'équipe.
3. Une intelligence émotionnelle et de la créativité.
4. Des aptitudes à la pensée critique.
5. La capacité de comprendre les considérations éthiques et juridiques.
6. Des compétences en gestion du temps et des compétences organisationnelles.

(3) Le responsable de la gestion de cas grave veille à ce que toute personne désignée comme enquêteur principal, enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil ou coordonnateur du dossier ou désignée pour exercer un rôle de soutien possède les compétences et l'expérience nécessaires pour remplir son rôle conformément au présent règlement.

(4) Le responsable de la gestion de cas grave veille à ce que toute personne affectée à un rôle de soutien ait terminé avec succès la formation prescrite par le ministre pour ce rôle de soutien.

Respect général du Règlement

4. (1) Le responsable de la gestion de cas grave veille à ce que toute enquête sur un cas grave dont il est responsable soit menée conformément au présent règlement.

(2) Aucun membre d'un service de police ne doit parler aux médias au sujet d'une enquête sur un cas grave, sauf si le responsable de la gestion de cas grave l'y autorise.

PARTIE III
ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES DÉPASSANT LE SEUIL

Personnel lié aux enquêtes sur les affaires dépassant le seuil

5. (1) Le chef de police affecte un responsable de la gestion de cas grave à chaque enquête sur une affaire dépassant le seuil qui est menée par un membre du service de police et veille à ce que le responsable de la gestion de cas grave désigne un enquêteur principal et un coordonnateur du dossier conformément au paragraphe (2).

(2) Le responsable de la gestion de cas grave affecte un enquêteur principal et un coordonnateur du dossier à l'enquête sur l'affaire dépassant le seuil.

(3) Le responsable de la gestion de cas grave affecte des personnes exerçant les rôles de soutien suivants à l'enquête sur une affaire dépassant le seuil :

1. Enquêteur sur le terrain.
2. Agent de liaison avec les médias.
3. Coordonnateur de la gestion des scènes de crime.
4. Agent de liaison avec les victimes.

(4) Le responsable de la gestion de cas grave veille à ce que le superviseur des services d'identification médicolégale affecte un agent des services d'identification médicolégale à l'enquête sur une affaire dépassant le seuil, sauf si un agent de la police technique est désigné pour en assumer les fonctions conformément au paragraphe (5).

(5) Dans le cadre d'une enquête sur un cas grave autre qu'un homicide, le responsable de la gestion de cas grave peut affecter un agent de la police technique à l'exercice des fonctions d'agent des services d'identification médicolégale décrites dans le présent règlement si, en consultation avec le superviseur des services d'identification médicolégale, il conclut que l'agent de la police technique est qualifié pour effectuer les tâches requises.

Fonctions du responsable de la gestion de cas grave

6. Le responsable de la gestion de cas grave exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'enquête sur une affaire dépassant le seuil :

1. Il supervise le processus d'enquête et le travail effectué par les membres du service de police dans le cadre de l'enquête, y compris le travail de l'enquêteur principal, du coordonnateur du dossier et des membres affectés aux rôles de soutien.
2. En consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, il élabore des stratégies visant la rapidité d'exécution de l'enquête ainsi que le déroulement et l'orientation de celle-ci.
3. En consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, il détermine les risques et élabore des stratégies d'atténuation de ceux-ci en ce qui a trait à l'enquête.
4. Il veille à la mise en œuvre de stratégies d'enquête, selon ce qui est approprié.
5. En consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, il établit si l'enquête sur une affaire dépassant le seuil nécessite des rôles de soutien qui s'ajoutent à ceux que prévoit l'article 5 et, si tel est le cas, il affecte une ou des personnes à ces rôles.
6. En consultation avec l'enquêteur principal, il détermine et gère les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour mener l'enquête.
7. Il autorise un ou plusieurs membres du service de police à parler aux médias au sujet de l'enquête.
8. Il tient à jour des notes d'enquête détaillées et complètes.
9. Il veille à ce que le coordonnateur du dossier, en consultation avec l'enquêteur principal, tienne une chronologie détaillée de l'enquête.
10. En consultation avec le coordonnateur du dossier, il établit et met en place des processus de gestion de l'information liée à l'enquête comme l'exige le présent règlement.
11. En consultation avec l'enquêteur principal, le coordonnateur du dossier et le coordonnateur de la gestion des scènes de crime, il établit s'il y a lieu d'obtenir des services d'experts pour procéder à des examens de preuves numériques.
12. En consultation avec l'enquêteur principal, le coordonnateur du dossier, le coordonnateur de la gestion des scènes de crime et l'agent des services d'identification médicolégale, il établit s'il y a lieu d'obtenir des services d'experts pour procéder à des examens de la scène de crime faisant l'objet de l'enquête.
13. En consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, il établit s'il y a des enquêtes sur des cas graves liées ou potentiellement liées dont devrait être avisé le CECASS.

14. Il veille à ce que les liens ou les liens potentiels entre les cas graves soient examinés.
15. S'il est établi que des enquêtes sur des cas graves sont liées, il s'assure que le CECASS en est avisé dans les sept jours après que le lien a été constaté et, en consultation avec le CECASS et les responsables de gestion de cas graves chargés des enquêtes sur des cas graves liées, il détermine s'il y a lieu de prendre d'autres mesures d'enquête.
16. Il mobilise des ressources médicolégales et d'autres ressources de soutien, selon les besoins, pour faire en sorte que des conférences sur le cas soient organisées au stade le plus précoce possible de l'enquête.
17. Il demande au besoin l'affectation d'un conseiller scientifique du Centre des sciences judiciaires.
18. En consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, lorsqu'un lien est suspecté avec le crime organisé, il communique avec l'agent responsable de l'unité des renseignements criminels du service de police, ou la personne que celui-ci désigne, pour obtenir des directives et des lignes directrices sur la collecte, le stockage et la diffusion de renseignements secrets ou, si le service de police n'a pas de telle unité, il communique avec le coordonnateur régional, renseignements criminels, qui est désigné, du Service de renseignements criminels Ontario, pour obtenir des directives et des lignes directrices.
19. Il fait appel au Consortium multidisciplinaire ontarien pour les conférences de cas afin d'obtenir de l'aide en matière d'enquête, selon les besoins.
20. Il veille à disposer de ressources humaines suffisantes pour gérer les enquêtes au moyen du logiciel approuvé.

Responsabilités de l'enquêteur principal

7. (1) L'enquêteur principal rend compte au responsable de la gestion de cas grave.

(2) L'enquêteur principal exerce les responsabilités suivantes à l'égard de l'enquête sur une affaire dépassant le seuil :

1. Il consulte le responsable de la gestion de cas grave au sujet de ce qui suit :
   i. La rapidité d'exécution de l'enquête ainsi que le déroulement et l'orientation de celle-ci.
   ii. Les risques et les stratégies d'atténuation de ceux-ci en ce qui a trait à l'enquête.
   iii. Les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour mener l'enquête.
2. Il donne des instructions et attribue des rôles et des responsabilités aux membres de l'équipe chargée de l'enquête en fonction de leur compétence, de leur expérience en matière d'enquête et de leur formation.
3. Il consulte le coordonnateur du dossier au sujet de la chronologie de l'enquête.
4. Il examine et évalue tous les éléments d'information liés à l'enquête.
5. Il fait ce qui suit en ce qui concerne chaque particulier identifié comme suspect ou personne d'intérêt :
   i. Il veille à ce qu'une enquête approfondie sur ses antécédents soit effectuée.
   ii. Il examine les résultats de l'enquête en consultation avec le responsable de la gestion de cas grave et le coordonnateur du dossier.
   iii. Il s'assure que toutes les pistes d'enquête pertinentes ont été explorées.
6. Il s'assure que tous les renseignements reçus dans le cadre de l'enquête sont évalués en fonction de leur importance pour l'enquête, sont classés par ordre de priorité et font l'objet d'une action dans le logiciel approuvé, selon ce qui s'impose.
7. En consultation avec le responsable de la gestion de cas grave, il veille à ce que les actions créées dans le logiciel approuvé soient menées à terme, réexaminées et approuvées en temps opportun.
8. Il communique les renseignements pertinents pour l'enquête à l'équipe chargée de l'enquête en tenant des réunions et séances d'information régulières, et en consultation avec le coordonnateur du dossier, il rédige et conserve les procès-verbaux de ces réunions et séances.
9. Il signale dès que possible au responsable de la gestion de cas grave et au coordonnateur du dossier les enquêtes sur des cas graves liées.
10. Il signale dès que possible au responsable de la gestion de cas grave et au coordonnateur du dossier les cas où il y a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'autres liens potentiels entre les enquêtes sur des cas graves.
11. Il consulte le responsable de la gestion de cas grave et le coordonnateur du dossier pour décider s'il doit aviser le CECASS des enquêtes susceptibles d'être des enquêtes sur des cas graves liées.
12. Il veille à ce que les similitudes entre les entrées figurant dans le logiciel approuvé au sujet d'une personne, d'un endroit ou d'une chose pertinents pour l'enquête fassent l'objet d'une enquête.

13. Il assure la liaison avec tout coordonnateur de la gestion des preuves numériques désigné pour faire en sorte que les preuves numériques soient soumises aux fins de traitement et d'analyse et qu'elles soient examinées une fois ces étapes terminées.

14. Il s'assure que tous les membres du service de police qui soumettent des indices matériels à des laboratoires médicolégaux dans le cadre de l'enquête fournissent à l'enquêteur principal des rapports d'étape tous les 30 jours jusqu'à ce que tous les résultats finaux aient été reçus.

15. Il s'assure, lorsqu'une autorisation judiciaire est requise pour intercepter des communications privées, qu'un agent de police qualifié prépare l'affidavit en consultation avec le procureur de la Couronne local désigné comme représentant du procureur général.

16. Il tient à jour des notes d'enquête détaillées et complètes.

Responsabilités du coordonnateur du dossier

8. (1) Le coordonnateur du dossier rend compte au responsable de la gestion de cas grave.

(2) Le coordonnateur du dossier exerce les fonctions d'enquête suivantes à l'égard de l'enquête sur une affaire dépassant le seuil :

1. Il consulte le responsable de la gestion de cas grave au sujet des processus de gestion de l'information liée à l'enquête, comme l'exige le présent règlement.
2. Il veille à ce que :
   i. les actions soient créées dans le logiciel approuvé,
   ii. les actions soient réexaminées et approuvées par l'enquêteur principal,
   iii. tous les éléments d'information liés à l'enquête soient entrés dans le logiciel approuvé, sous réserve des exceptions prévues à l'article 24,
3. En consultation avec l'enquêteur principal, il crée et tient à jour la chronologie de l'enquête.
4. Il tient un dossier des décisions d'enquête en consultation avec l'enquêteur principal.
5. Il signale dès que possible au responsable de la gestion de cas grave et à l'enquêteur principal tout lien ou lien potentiel entre les enquêtes sur des cas graves.
6. Il consulte le responsable de la gestion de cas grave et l'enquêteur principal pour établir si le CECASS doit être avisé des enquêtes susceptibles d'être des enquêtes sur des cas graves liées.
7. Il avise l'enquêteur principal de toute similitude entre les entrées figurant dans le logiciel approuvé au sujet d'une personne, d'un endroit ou d'une chose pertinents pour l'enquête.
8. En consultation avec l'enquêteur principal, il s'assure du maintien des procès-verbaux des réunions et des séances d'information.
9. Il veille à ce que tous les documents contenant de l'information liée à l'enquête soient conservés avec le degré de sécurité nécessaire.
10. Il tient à jour des notes d'enquête détaillées et complètes.
11. Il veille à ce que tous les éléments d'information liés à l'enquête soient préparés en vue de leur divulgation.

(3) Le coordonnateur du dossier exerce les fonctions de gestion de l'information à l'égard d'une enquête sur une affaire dépassant le seuil :

1. Il passe en revue tous les éléments d'information liés à l'enquête pour s'assurer qu'ils sont exacts et complets.
2. Il fournit des conseils au responsable de la gestion de cas grave et à l'enquêteur principal sur la pertinence pour l'enquête de tous les éléments d'information liés à l'enquête.
3. Il veille à ce que les éléments d'information liés à l'enquête soient classés par ordre de priorité en vue de leur examen par le triangle de commandement.
4. Il veille à ce que tous les éléments d'information liés à l'enquête soient entrés, indexés, étudiés et recoupés par des renvois dans le logiciel approuvé par un membre du service de police qui a terminé avec succès la formation prescrite par le ministre.
5. Il passe en revue et vérifie tous les éléments d'information liés à l'enquête entrés dans le logiciel approuvé.
6. Il veille à ce que tous les éléments d'information liés à l'enquête soient entrés dans le logiciel approuvé conformément au présent règlement.
7. Il veille à ce que l'information liée à l'enquête soit gérée et stockée conformément au présent règlement.

Rôles de soutien obligatoires

9. (1) L'enquêteur sur le terrain fait ce qui suit :

a) il rend compte à l'enquêteur principal;

b) il élabore des stratégies appropriées d'entrevue qui permettront de maximiser l'efficacité des entrevues et la qualité de l'information et des preuves obtenues.

(2) L'agent des services d'identification médicolégale fait ce qui suit :

a) il rend compte à l'enquêteur principal;

b) il établit la séquence de l'examen des preuves;

c) il travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur de la gestion des scènes de crime;

d) il communique au moins tous les 30 jours avec le Centre des sciences judiciaires ou d'autres laboratoires judiciaires à propos de l'avancement de l'analyse des indices matériels qui leur ont été soumis et informe le triangle de commandement des résultats de cette communication.

(3) L'agent de liaison avec les médias fait ce qui suit :

a) il rend compte au responsable de la gestion de cas grave;

b) il obtient l'approbation du responsable de la gestion de cas grave pour tous les communiqués de presse;

c) il gère et contrôle tous les communiqués de presse de la police;

d) il rencontre les représentants des médias lorsque c'est nécessaire;

e) il assure une liaison directe avec le responsable de la gestion de cas grave pour les questions concernant les communiqués écrits, les demandes de renseignements des médias, les problèmes de relations avec des représentants des médias, les appels au public ou les procédures du chef de police relatives aux médias;

f) il veille à ce que tous les communiqués de presse et tous les rapports, quel que soit leur format, soient transmis au coordonnateur du dossier.

(4) Le coordonnateur de la gestion des scènes de crime fait ce qui suit :

a) il rend compte à l'enquêteur principal;

b) en consultation avec le triangle de commandement et l'agent des services d'identification médicolégale, il élabore un plan d'investigation de la scène de crime comprenant les aspects suivants :

(i) les secteurs où mener les recherches et les éléments à rechercher,

(ii) les besoins en personnel pour l'investigation de la scène de crime,

(iii) les techniques d'enquête spécialisées ou l'équipement à utiliser,

(iv) les exigences juridiques relatives à l'investigation de la scène de crime;

c) en consultation avec l'agent des services d'identification médicolégale, il détermine les obstacles au contrôle des scènes de crime, évalue la manière de les surmonter et met en place des mesures de contrôle des scènes de crime ainsi que des procédures en matière de santé et sécurité;

d) il veille à ce que soit tenu un registre des personnes qui sont entrées sur la scène de crime et de celles qui en sont sorties;

e) en consultation avec le triangle de commandement et l'agent des services d'identification médicolégale, il libère la scène de crime après s'être assuré que toutes les méthodes de recherche et techniques d'enquête possibles liées à la scène de crime ont été explorées.

(5) L'agent de liaison avec les victimes fait ce qui suit :

a) il rend compte au responsable de la gestion de cas grave;

b) il veille à ce que toute communication d'information aux victimes qui dévoile des renseignements au sujet de l'enquête soit autorisée par le responsable de la gestion de cas grave;

c) il assure la liaison avec les victimes et communique régulièrement avec elles;

d) il tient un registre de ses contacts avec les victimes;

e) il contrôle tous les renseignements communiqués par l'équipe responsable de l'enquête aux victimes;

f) il veille à ce que toute information ayant trait à une enquête sur un cas grave qui va être rendue publique soit d'abord communiquée aux victimes;

g) il aide les victimes à obtenir du soutien et des renvois vers des services de soutien aux victimes;

h) il travaille en étroite collaboration avec l'agent de liaison des services de soutien appropriés ou avec le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, selon le cas;

i) il veille à ce que les victimes soient informées de l'avancement du cas, des conditions de mise en liberté sous caution, des dates d'audience au tribunal et du règlement définitif de toute poursuite criminelle ayant trait à l'enquête.

Rôles de soutien facultatifs

10. (1) Le coordonnateur du porte-à-porte fait ce qui suit :

a) il rend compte à l'enquêteur principal;

b) en consultation avec l'enquêteur principal, il établit un plan de collecte de renseignements en porte-à-porte qui, à la fois :

(i) énonce les objectifs du porte-à-porte,

(ii) délimite le secteur où doit être effectué le porte-à-porte,

(iii) détermine les questions précises à poser lors du porte-à-porte;

c) il informe le personnel qui procédera au porte-à-porte des questions à poser et du genre de renseignements que l'on cherche à obtenir;

d) il rassemble tous les documents préparés pour le porte-à-porte ou découlant du porte-à-porte et les transmet au coordonnateur du dossier.

(2) Le coordonnateur de la gestion des preuves numériques fait ce qui suit :

a) il rend compte à l'enquêteur principal;

b) selon les besoins, il consulte des analystes ou experts en investigation numérique pour assurer la coordination de la saisie, de la continuité, de la soumission, du traitement et de la conservation appropriés des preuves numériques;

c) il soumet les preuves numériques à des fins d'analyse par des analystes ou des experts compétents, selon les besoins;

d) il fait part des résultats de l'analyse à l'enquêteur principal.

(3) Le coordonnateur de l'information fait ce qui suit :

a) il rend compte au coordonnateur du dossier;

b) il aide le coordonnateur du dossier à s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent règlement;

c) il entre l'information liée à l'enquête complète et exacte dans le logiciel approuvé;

d) il crée des actions dans le logiciel approuvé comme l'ordonne le triangle de commandement;

e) il étudie, indexe et recoupe par des renvois tous les éléments d'information liés à l'enquête, comme l'exige le présent règlement.

f) il relève et signale immédiatement au coordonnateur du dossier ce qui suit :

(i) toute incohérence constatée dans l'information liée à l'enquête,

(ii) toute similitude entre les entrées nouvelles et existantes dans le logiciel approuvé au sujet d'une personne, d'un endroit ou d'une chose pertinents pour l'enquête;

g) il aide le coordonnateur du dossier à préparer la divulgation de renseignements.

(4) Le coordonnateur en matière d'autorisations judiciaires fait ce qui suit :

a) il rend compte à l'enquêteur principal;

b) il établit toutes les autorisations judiciaires, les mandats de perquisition, les ordonnances de communication et les formulaires de consentement, ou en coordonne l'établissement;

c) il surveille les échéances judiciaires applicables, notamment pour les rapports sur des choses saisies et pour les ordonnances de détention;

d) il fournit des mises à jour au triangle de commandement au sujet de l'état de l'ensemble des autorisations judiciaires, mandats de perquisition, ordonnances de production et formulaires de consentement;

e) il assure la liaison avec le procureur de la Couronne local sur des questions juridiques, selon les besoins.

Classement par priorité des suspects et des personnes d'intérêt

11. (1) Si un particulier est identifié comme suspect dans une enquête sur une affaire dépassant le seuil, le responsable de la gestion de cas grave, en consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, classe le suspect comme priorité élevée, moyenne ou faible aux fins d'une enquête plus poussée en fonction des critères suivants :

1. L'existence et l'étendue d'éléments de preuve corroborants.
2. La fiabilité des renseignements obtenus.
3. La fréquence à laquelle la personne est mentionnée dans toutes les sources de l'information liée à l'enquête.
4. L'existence d'un motif.
5. L'existence d'une occasion de commettre l'infraction.
6. La relation du suspect avec la victime.
7. Les autres renseignements généraux sur le suspect.

(2) Si un particulier est identifié comme personne d'intérêt dans une enquête sur une affaire dépassant le seuil, le responsable de la gestion de cas grave, en consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, classe la personne d'intérêt comme étant une priorité élevée, moyenne ou faible aux fins d'une enquête plus poussée en fonction des critères suivants :

1. Les antécédents de la personne d'intérêt.
2. La relation de la personne d'intérêt avec la victime.
3. L'existence d'une occasion de commettre l'infraction.

(3) En ce qui concerne tous les suspects et les personnes d'intérêt, l'enquêteur principal fait ce qui suit :

1. Il veille à ce que soit menée une enquête approfondie sur les antécédents.
2. Il examine les résultats de l'enquête sur les antécédents en consultation avec le responsable de la gestion de cas grave et le coordonnateur du dossier.
3. Il veille à ce que toutes les pistes d'enquête pertinentes aient été explorées.

Classement par priorité des actions

12. (1) Le responsable de la gestion de cas grave chargé d'une enquête sur une affaire dépassant le seuil, en consultation avec l'enquêteur principal et le coordonnateur du dossier, classe toutes les actions figurant dans le logiciel approuvé comme priorité élevée, moyenne ou faible selon les critères suivants :

1. Le risque pour la sécurité publique.
2. Le risque de perte d'éléments de preuve.
3. Le fait que la source de l'information est connue ou anonyme et, si elle est connue, si elle peut être contactée ou non.
4. La fréquence des autres renvois à la même information.
5. La spécificité de l'information.
6. La gravité de l'infraction.
7. La fiabilité de la source, si elle est connue.

(2) Pour toutes les actions, l'enquêteur principal fait ce qui suit :

a) il veille à ce qu'une enquête approfondie soit menée;

b) en consultation avec le triangle de commandement, il examine les résultats des actions;

c) il veille à ce que toutes les pistes d'enquête pertinentes aient été explorées.

PARTIE IV
ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES AU-DESSOUS DU SEUIL

Responsable de la gestion de cas grave

13. (1) Le chef de police affecte un responsable de la gestion de cas grave à chaque enquête sur une affaire au-dessous du seuil qui est menée par un membre du service de police.

(2) Le responsable de la gestion de cas grave affecté à une enquête sur une affaire au-dessous du seuil affecte à l'enquête un enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil et le supervise.

(3) Le responsable de la gestion de cas grave exerce les fonctions suivantes à l'égard d'une enquête sur une affaire au-dessous du seuil :

1. Il affecte du personnel pour appuyer ou aider l'enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil, selon les besoins.
2. S'il est établi que des enquêtes sur des cas graves sont liées, il s'assure que le CECASS en est avisé dans les sept jours après que le lien a été constaté et, en consultation avec le CECASS et les responsables de gestion de cas graves chargés des enquêtes sur des cas graves liées, il détermine s'il y a lieu de prendre d'autres mesures d'enquête.
3. Il mobilise des ressources médicolégales et d'autres ressources de soutien, selon les besoins.
4. Il évalue continuellement la nature de l'enquête, en tenant compte du fait qu'une enquête sur une affaire au-dessous du seuil peut évoluer rapidement vers une enquête sur une affaire dépassant le seuil et être assujettie aux règles relatives aux enquêtes sur des affaires dépassant le seuil en application du présent règlement.
5. Il approuve les résultats de l'enquête ou la renvoie à l'enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil pour qu'une enquête plus poussée soit menée.

Obligation de rendre compte de l'enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil

14. L'enquêteur sur une affaire au-dessous du seuil rend compte au responsable de la gestion de cas grave.

PARTIE V
ENQUÊTES SUR DES CAS GRAVES DE PORTÉE MULTITERRITORIALE

Fonctions du CECASS

15. (1) Le CECASS peut, conformément au présent article, établir que deux ou plusieurs enquêtes sur des cas graves liées soient traitées comme une seule enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins deux des enquêtes sur des cas graves liées sont des enquêtes sur des affaires dépassant le seuil menées dans d'autres territoires de compétence;

b) les enquêtes ne concernent ni la traite de personnes ni la traite de personnes âgées de moins de 18 ans, ni de telles tentatives.

(2) Après avoir été avisé d'enquêtes sur des cas graves liées ou potentiellement liées qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe (1), le CECASS fait ce qui suit :

a) il examine :

(i) la nature des infractions faisant l'objet d'une enquête dans le cadre des enquêtes,

(ii) la portée et la complexité des enquêtes,

(iii) le nombre de victimes,

(iv) la période au cours de laquelle les infractions ont été commises,

(v) la probabilité d'une escalade de l'activité criminelle de la part du ou des délinquants;

b) il organise une conférence sur le cas avec les services de police participant aux enquêtes;

c) à l'issue de la conférence sur le cas, il établit si les enquêtes seront traitées comme une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale;

d) en consultation avec le responsable provincial de l'Unité de la gestion des cas graves en Ontario, il veille à ce qu'un responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale soit affecté à l'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale, le cas échéant;

e) il continue de surveiller et d'évaluer l'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale ou les enquêtes sur des cas graves liées ou potentiellement liées, selon le cas;

f) s'il est établi que les enquêtes ne seront pas traitées comme une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale, il évalue continuellement la progression des enquêtes sur des cas graves liées ou potentiellement liées en vue d'établir si celles-ci devraient être traitées comme une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale.

(3) Le CECASS veille à ce que toute personne affectée comme responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale :

a) possède les compétences, l'expérience et la formation nécessaires pour remplir son rôle conformément au présent règlement;

b) ait terminé la formation obligatoire prescrite par le ministre.

(4) Pour établir si une personne doit être désignée comme responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale, le CECASS examine si elle possède les qualités suivantes :

1. De solides compétences en matière de communication.
2. Des compétences en matière de leadership et de consolidation d'équipe.
3. Une intelligence émotionnelle et de la créativité.
4. Des aptitudes à la pensée critique.
5. La capacité de comprendre les considérations éthiques et juridiques.
6. Des compétences en gestion du temps et des compétences organisationnelles.

Responsabilités du responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale

16. (1) Le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale :

1. Il établit si le triangle de commandement pour chaque enquête sur un cas grave liée sera maintenu et, dans le cas contraire, il établit qui sera responsable de s'acquitter des obligations du triangle de commandement en ce qui a trait aux enquêtes liées.
2. Il établit si les rôles d'enquêteur principal, de coordonnateur du dossier, d'agent de liaison avec les médias ou d'agent de liaison avec les victimes qui sont affectés à plusieurs enquêtes devraient être fusionnés et, si tel est le cas, il établit qui sera responsable de ces fonctions fusionnées.
3. Il rédige un plan d'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale.
4. Il veille à ce que le plan d'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale soit approuvé par tous les membres de l'équipe de gestion conjointe dès que possible.
5. Il modifie au besoin le plan d'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale et veille à ce que tous les membres de l'équipe de gestion conjointe approuvent les modifications.
6. Il met sur pied une équipe d'experts-conseils pour l'enquête comme le prévoit l'article 18.
7. Il rend compte à l'équipe de gestion conjointe de l'état d'avancement de l'enquête, comme il est exigé.
8. Selon les besoins, en consultation avec le CECASS, il prépare une demande de financement provincial.
9. Il veille à la rédaction de rapports d'avancement, d'autres rapports, de notes d'information et de registres financiers détaillés à la demande de l'équipe de gestion conjointe.
10. Il consulte le CECASS tout au long de l'enquête.
11. À la conclusion de l'enquête, il participe à un examen du cas comme l'ordonne le CECASS.

(2) Le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale fait ce qui suit :

a) il supervise les responsables de la gestion de cas graves en ce qui concerne les enquêtes liées;

b) il veille à ce que les fonctions du triangle de commandement visées au présent règlement continuent d'être exercées conformément aux modifications apportées à la structure de commandement établie par le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale;

c) il veille à ce que les fonctions des rôles d'enquêteur principal, de coordonnateur du dossier, d'agent de liaison avec les médias ou d'agent de liaison avec les victimes visées dans le présent règlement qui ont été fusionnés continuent d'être remplies.

(3) Le responsable de la gestion de cas grave de chaque service de police concerné rend compte au responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale.

Responsabilités de l'équipe de gestion conjointe

17. (1) L'équipe de gestion conjointe exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale :

1. Elle rencontre, selon les besoins, le CECASS, le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale et les responsables de la gestion de cas graves concernés et elle garde le contact avec ces personnes tout au long de l'enquête.
2. Elle établit s'il y a lieu d'approuver le plan d'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale et les modifications qui y sont apportées.
3. Elle contrôle les dépenses, la responsabilisation sur le plan financier et l'efficacité de l'enquête au regard des coûts.

4. Elle assure la supervision générale de l'enquête, sans participer aux décisions d'enquête, sauf si celles-ci entraînent un changement important du plan d'enquête ou nécessitent un changement de politiques ou de procédures de la part du service de police, auquel cas l'équipe de gestion conjointe aide à prendre la décision d'enquête.
5. Elle fournit des conseils et un soutien et établit s'il y a lieu d'autoriser l'affectation de ressources supplémentaires pour faciliter la conduite de l'enquête.
6. Elle établit un échéancier pour que le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale fasse rapport de la progression de l'enquête à l'équipe de gestion conjointe.
7. Elle s'assure que les procès-verbaux des réunions de l'équipe de gestion conjointe sont conservés dans les dossiers de l'enquête.
8. En consultation avec le CECASS et le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale, elle établit si l'enquête devrait continuer à être traitée comme une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale ou si elle devrait plutôt être traitée comme une pluralité d'enquêtes distinctes sur des cas graves.

(2) Si l'équipe de gestion conjointe, le CECASS et le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale établissent qu'une enquête ne devrait pas continuer à être traitée comme une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale, mais devrait plutôt être traitée comme une pluralité d'enquêtes distinctes sur des cas graves, ils veillent à ce que les enquêtes soient traitées de façon à ce que chacune d'entre elles continue à répondre aux exigences du présent règlement.

Équipe d'experts-conseils pour l'enquête

18. (1) L'équipe d'experts-conseils pour l'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale comprend les membres du triangle de commandement de chaque service de police concerné par l'enquête.

(2) L'équipe d'experts-conseils pour l'enquête peut également comprendre, au gré du responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale, les personnes suivantes :

1. Des experts en criminalistique.
2. Des experts médicaux.
3. Des représentants du Centre des sciences judiciaires.
4. Des représentants du Bureau du coroner en chef.
5. Des experts en psychiatrie médicolégale.
6. Des procureurs de la Couronne locaux.
7. Des experts en pathologie judiciaire.

(3) L'équipe d'experts-conseils pour l'enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale fournit des conseils, de l'assistance et du soutien au responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale.

Fonctions du responsable de la gestion de cas grave

19. Dans le cadre d'une enquête sur un cas grave de portée multiterritoriale, le responsable de la gestion de cas grave participant à l'enquête fait ce qui suit :

a) il rend compte au responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale;
b) il rencontre le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale, selon les besoins, pour partager l'information liée à l'enquête en vue des séances d'information;
c) il assure la liaison avec l'équipe d'experts-conseils pour l'enquête, en consultation avec le responsable de la gestion de cas grave de portée multiterritoriale.

PARTIE VI
EXIGENCES RELATIVES AU LOGICIEL APPROUVÉ

Logiciel approuvé

20. (1) Pour l'application du présent règlement, le ministre approuve un logiciel qui doit être en mesure de répondre aux exigences prévues par le présent règlement en ce qui concerne la gestion de l'information liée à l'enquête, y compris la saisie des données et l'organisation des dossiers.

(2) Les membres des services de police se servent du logiciel approuvé pour gérer l'information liée à l'enquête dans le cadre d'enquêtes sur des cas graves.

(3) Le ministre peut périodiquement approuver de nouveaux logiciels.

Exigences en matière de saisie des données pour les enquêtes sur les affaires dépassant le seuil

21. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et des exceptions visées à l'article 24, le membre d'un service de police à qui a été confiée la responsabilité d'entrer les éléments d'information liés à l'enquête dans le logiciel approuvé pour une enquête sur une affaire dépassant le seuil saisit ceux-ci dès que matériellement possible, mais au plus tard 30 jours après les avoir reçus.

(2) Le coordonnateur du dossier relatif à l'enquête sur une affaire dépassant le seuil veille à ce que tous les éléments d'information liés à l'enquête soient :

a) indexés, étudiés et recoupés par des renvois dans le logiciel approuvé;

b) organisés sous les rubriques prévues dans le logiciel approuvé ou sous des rubriques additionnelles, si besoin est.

(3) Dans les cas où une enquête a été reclassée comme enquête sur une affaire dépassant le seuil, le membre d'un service de police à qui a été confiée la responsabilité d'entrer les éléments d'information liés à l'enquête dans le logiciel approuvé entre ceux-ci dès que matériellement possible, mais au plus tard 30 jours après le reclassement.

(4) En ce qui concerne une enquête sur une affaire dépassant le seuil lorsque la victime et le délinquant ont un lien de parenté, lorsque le délinquant est identifié, qu'il soit ou non arrêté ou accusé, dans les 14 jours suivant le début de l'enquête, ou lorsque le délinquant est décédé dans les 14 jours suivant le début de l'enquête, seuls les éléments d'information liés à l'enquête suivants doivent être indexés, étudiés et recoupés par des renvois dès que matériellement possible, mais au plus tard 30 jours après qu'ils sont reçus.

1. La date, l'heure et le lieu de l'incident.

2. Le nom et les identificateurs personnels de la victime.

3. Le nom et les identificateurs personnels du délinquant, des suspects et des personnes d'intérêt.

(5) Il est entendu que toute information qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans le logiciel approuvé aux termes du présent article, mais qui est susceptible d'aider à l'enquête, peut tout de même y être entrée.

Exigences en matière de saisie des données pour les enquêtes sur les affaires au-dessous du seuil

22. (1) Sous réserve des exceptions prévues à l'article 24, le membre d'un service de police à qui a été confiée la responsabilité d'entrer les éléments d'information liés à l'enquête dans le logiciel approuvé pour une enquête sur une affaire au-dessous du seuil entre ceux-ci dès que matériellement possible, mais au plus tard 30 jours après les avoir reçus.

(2) Le coordonnateur du dossier veille à ce que les éléments d'information suivants soient indexés, étudiés et recoupés par des renvois dans le logiciel approuvé :

1. La date, l'heure et le lieu de l'incident.

2. Le nom et les identificateurs personnels de la victime.

3. Le nom et les identificateurs personnels du délinquant, des suspects et des personnes d'intérêt.

(3) Le coordonnateur du dossier veille à ce que tous les éléments d'information soient organisés sous les rubriques prévues dans le logiciel approuvé ou sous des rubriques additionnelles, si besoin est.

(4) Il est entendu que toute information qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans le logiciel approuvé aux termes du présent article, mais qui est susceptible d'aider à l'enquête, peut tout de même y être entrée.

Utilisation du logiciel approuvé pour d'autres enquêtes

23. (1) Les membres d'un service de police peuvent utiliser le logiciel approuvé pour mener une enquête qui n'est pas une enquête sur un cas grave si elle a trait à l'une ou plusieurs des infractions suivantes :

1. L'incendie criminel.

2. La pornographie juvénile.

3. La cruauté envers les animaux.

4. La décharge d'une arme à feu.

5. Les actions indécentes.

6. L'outrage à la pudeur.

7. Un projet fondé sur des renseignements criminels.

8. Le leurre d'un enfant.

9. La fraude.

10. Le crime organisé.

11. L'intrusion de nuit.

12. Le voyeurisme.

13. Les infractions liées à la haine, notamment les infractions jugées motivées par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

(2) Les membres d'un service de police peuvent utiliser le logiciel approuvé pour toute autre enquête sur autorisation du coordonnateur provincial du logiciel de gestion des cas graves.

Exceptions pour certains renseignements confidentiels

24. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, les éléments suivants ne doivent pas être entrés dans le logiciel approuvé :

1. Les documents fournis par le programme Échec au crime relativement aux renseignements reçus par Échec au crime.

2. Les renseignements dont il est raisonnable de s'attendre qu'ils permettraient d'identifier un agent de police ou un agent de police infiltré ou une source humaine anonyme, aussi appelée informateur confidentiel.

3. Les rapports soumis au SALVAC.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'information liée à l'enquête qui est obtenue grâce à un renseignement issu du programme Échec au crime ne doit être entrée dans le logiciel approuvé que d'une manière qui n'identifie pas la source du renseignement.

PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 395/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

INVESTIGATIONS

CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION
1. Definitions
2. Failure to comply
3. Non-application
STANDARDS FOR INVESTIGATIONS
4. Availability for investigation
5. Investigator or senior investigator
6. Duty to notify supervisor
7. Determination re investigation
8. Supervisor duties re investigation
9. Duty to notify major case manager
10. Ensuring safety of persons
11. Interviews
12. Searching a scene
13. Evidence collection
14. Records management
15. Special investigative teams
16. Use of specialized services
17. Consulting with Crown Attorney
18. ViCLAS reports
19. If hindered
PROCEDURES
20. Procedures re investigations
OTHER DUTIES OF CHIEF OF POLICE
21. Consulting with Crown Attorney
22. Deployment
23. Factors re number of members required
POLICIES
24. Policies to be established by police service boards, the Minister
COMMENCEMENT
25. Commencement

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. In this Regulation,

"familial relationship" means a current or former relationship between members of a family, and includes, without limitation, a relationship with or between,

(a) adoptive parents, adoptive siblings and adoptive children,

(b) step-parents, step-siblings and step-children,

(c) individuals in a parent-child relationship within the meaning of section 4 of the *Children's Law Reform Act*,

(d) current and former married and common-law spouses and the children of either spouse; ("lien de parenté")

"investigation" means a systematic inquiry,

(a) to locate a missing person, or

(b) into an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada) that has been or will be committed when there is a reasonable suspicion that such an offence has been or will be committed; ("enquête")

"investigating officer" means, in respect of an investigation, an investigator or senior investigator who undertakes the investigation; ("agent enquêteur")

"investigation procedures" means, in respect of a police service, the procedures established by the chief of police under section 20; ("procédures d'enquête")

"investigator" means a peace officer who is a member of a police service and who has successfully completed the applicable training prescribed by the Minister; ("enquêteur")

"major case" has the same meaning as in the Major Case Management Regulation; ("cas grave")

"Major Case Management Regulation" means Ontario Regulation 394/23 (Major Case Management and Approved Software Requirements) made under the Act; ("Règlement sur la gestion des cas graves")

"major case manager" has the same meaning as in the Major Case Management Regulation; ("responsable de la gestion de cas grave")

"Provincial ViCLAS Centre" means the Provincial ViCLAS Centre operated by the Ontario Provincial Police; ("Centre provincial du SALVAC")

"senior investigator" means a police officer who,

(a) has successfully completed the applicable training prescribed by the Minister, or

(b) within the three years before this Regulation came into force,

(i) participated as a police officer in a threshold investigation, as defined in the Major Case Management Regulation,

(ii) led a non-threshold investigation, as defined in the Major Case Management Regulation,

(iii) led an investigation into an offence involving firearms or conducted energy weapons or into a criminal organization offence or terrorism offence, as those terms are defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada), or

(iv) led any other investigation that, in the opinion of the officer's chief of police, required the exercise of the skills that a police officer would acquire by successfully completing the applicable training prescribed by the Minister; ("enquêteur principal")

"supervisor" means a police officer who is assigned to monitor the performance of and provide support to an investigating officer with respect to an investigation; ("superviseur")

"ViCLAS" means the Violent Crime Linkage Analysis System. ("SALVAC")

Failure to comply

2. (1) Failure to comply with a requirement of this Regulation does not, in itself, impugn the lawfulness of any step taken in an investigation.

(2) For greater certainty, subsection (1) shall not be read as having any effect on whether a failure to comply with this Regulation constitutes misconduct under a prescribed code of conduct.

Non-application

3. This Regulation does not apply with respect to police officers appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* or with respect to investigations undertaken by a police service all the members of which are police officers appointed under that Act.

STANDARDS FOR INVESTIGATIONS

Availability for investigation

4. A police service shall have at least one of each of the following individuals available 24 hours a day:

1. A senior investigator.
2. A supervisor.
3. A major case manager.

Investigator or senior investigator

5. Every investigation shall be undertaken by an investigator or senior investigator, as determined by a supervisor.

Duty to notify supervisor

6. (1) If a member of a police service, in the course of their duties, becomes aware of a matter mentioned in subsection (2) and believes that a supervisor has not yet been notified of the matter, the member shall as soon as possible notify a supervisor of the matter in accordance with the investigation procedures.

(2) The matters referred to in subsection (1) are the following:

1. A missing person occurrence.
2. A matter in relation to which there is a reasonable suspicion that an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada) has been or will be committed.

Determination re investigation

7. (1) On being notified of a matter under section 6, the supervisor shall determine whether the matter should be investigated.

(2) If the supervisor determines the matter should be investigated, the supervisor shall, based on the following factors, assign either an investigator or a senior investigator to undertake the investigation:

1. All information available at the time regarding the matter to be investigated.
2. The complexity of the investigation.
3. Public safety concerns and the impact on the community resulting from the matter to be investigated.
4. The resources required for the investigation and the anticipated length of the investigation.
5. Any applicable investigation procedures.

(3) This section does not prevent the start of an investigation of a matter by an investigating officer once the supervisor is notified of the matter, but any such investigation is subject to the determinations made by the supervisor under this section.

Supervisor duties re investigation

8. A supervisor who determines that a matter should be investigated shall,

(a) monitor the performance of and provide support to the investigating officer;

(b) ensure that the investigation is carried out effectively and in compliance with all relevant law, including this Regulation;

(c) reassign the investigation to a different investigating officer if the assigned investigating officer is unable to undertake the investigation adequately; and

(d) notify the chief of police, or the chief's designate, if any factors relating to the administration of the police service create systemic barriers to effectively undertaking the investigation, including factors such as resources, the investigation procedures and any agreements made under section 14 of the Act.

Duty to notify major case manager

9. If a supervisor determines that a matter of which the supervisor has been notified under section 6, or which is already under investigation, is a major case, the supervisor shall as soon as possible notify a major case manager.

Ensuring safety of persons

10. Every investigating officer shall take all necessary and reasonable steps to ensure the immediate safety of all persons relevant to the investigation, including victims, suspects, witnesses and persons of interest, and notify a supervisor if there is an immediate threat to the safety of any of these persons.

Interviews

11. Every investigating officer shall perform any individual interviews with a victim, suspect, witness or person of interest in accordance with the officer's training, the investigation procedures, all relevant law, including this Regulation, and the reasonable exercise of the officer's discretion.

Searching a scene

12. (1) If a location is identified as a scene that should be searched for the purpose of an investigation, an investigating officer shall,

(a) establish the boundaries of the scene;

(b) ensure that the scene is secured;

(c) limit access to the scene; and

(d) identify and maintain a record of persons present at the scene.

(2) If subsection (1) applies, an investigating officer shall ensure that,

(a) a complete scene search is conducted;

(b) the scene is documented, including through photographs and, if possible, video recording; and

(c) records of all actions taken as part of the search are made and kept.

Evidence collection

13. (1) An investigating officer shall ensure that all items of potential evidentiary value that may lawfully be collected are collected, regardless of whether immediate relevance to the investigation is established.

(2) An investigating officer shall ensure that the chain of continuity is maintained for all evidence collected, including ensuring that any transfer of evidence from one person's control to another person's control is documented.

Records management

14. An investigating officer shall ensure the following records relating to an investigation, if obtained or prepared by them or by someone acting under their direction, are entered into the police service's records management system:

1. A copy of the occurrence report or missing person report regarding the matter to be investigated and copies of reports regarding follow-up steps taken.
2. Confessions, admissions and any other statements recorded in any form.
3. Investigative notes.
4. Any Canadian Police Information Centre checks.
5. Any reports from another police service in relation to a Canadian Police Information Centre check.
6. A list of evidence collected during the investigation.

Special investigative teams

15. If a police service has a team primarily responsible for conducting investigations into one of the following matters, then at least one member of the team must have successfully completed any training prescribed by the Minister with respect to the investigation of that matter:

1. Familial or intimate partner violence.
2. Hate crimes.
3. Elder abuse.
4. Human trafficking.

Use of specialized services

16. (1) An investigating officer shall consider whether it is appropriate to make use of any specialized services provided by members of a police service who are dedicated to or specially trained for the provision of those services, and, if so, shall make use of them.

(2) Examples of services to which subsection (1) applies include,

(a) forensic identification;

(b) technical collision investigation and reconstruction;

(c) physical surveillance;

(d) video and photographic surveillance; and

(e) community liaison services.

Consulting with Crown Attorney

17. (1) An investigating officer shall consult with the Crown Attorney before continuing an investigation, if an in-custody informer becomes relevant to the investigation.

(2) An investigating officer undertaking an investigation that involves an in-custody informer shall consult with the Crown Attorney before starting any new investigative avenue.

(3) In addition to the requirements of subsections (1) and (2), an investigating officer shall consult with the Crown Attorney when necessary, including when necessary with respect to,

(a) search and seizure;

(b) evidence collection;

(c) use of electronic surveillance;

(d) recording of interviews;

(e) undercover operations;

(f) use of informers or agents;

(g) charges to be laid; and

(h) provision of disclosure to the Crown.

ViCLAS reports

18. (1) In this section,

"reportable investigation" means an investigation into any of the following matters:

1. Homicide within the meaning of subsection 222 (4) of the *Criminal Code* (Canada) or attempted homicide within the meaning of section 239 of the *Criminal Code* (Canada).
2. Sexual assault or attempted sexual assault within the meaning of sections 271 to 273 of the *Criminal Code* (Canada) where the victim and the person responsible are not intimate partners or in a familial relationship, whether solved or unsolved.
3. Sexual assault where the victim and the person responsible are intimate partners or in a familial relationship, if the victim is under 16 years of age at the time of the assault or the assault includes unique or significant physical, sexual or verbal behaviour.
4. Sexual interference within the meaning of section 151 of the *Criminal Code* (Canada).
5. Sexual exploitation within the meaning of sections 153 and 153.1 of the *Criminal Code* (Canada).
6. Invitation to sexual touching within the meaning of section 152 of the *Criminal Code* (Canada).
7. A non-parental abduction or kidnapping or an attempted non-parental abduction or kidnapping.
8. A missing person, if,
    i. there is a strong possibility that the missing person has been the victim of homicide, an assault causing serious bodily harm, abduction or kidnapping, or
    ii the person cannot be located or contacted by a member of a police service for 30 days after being reported missing.
9. An occurrence involving found human remains that is suspected to be homicide.
10. An attempt to meet with a child for the purpose of committing an offence, solved or unsolved.

(2) Within 30 days of the start of a reportable investigation, the investigating officer leading the investigation shall complete and submit one or more ViCLAS Crime Analysis Reports respecting the investigation to the Provincial ViCLAS Centre.

(3) Within 30 days of a material change or of acquiring information that is significant to a reportable investigation, the investigating officer leading the investigation shall update the ViCLAS Crime Analysis Report and resubmit it to the Provincial ViCLAS Centre.

(4) The investigating officer leading an investigation that is not a reportable investigation may submit a ViCLAS Crime Analysis Report to the Provincial ViCLAS Centre if the officer has reason to believe that the person responsible for committing the offence, whether known or unknown, may have been responsible for other violent offences or has the potential to reoffend.

(5) An investigating officer who receives a Potential Linkage Report respecting an investigation from the Provincial ViCLAS Centre shall,

(a) follow up the potential linkage with the investigation as soon as possible; and

(b) within 60 days of receiving the Potential Linkage Report, submit to the Provincial ViCLAS Centre a Potential Linkage Response Form reporting the results of the follow up.

(6) A document that is required to be provided to the Provincial ViCLAS Centre under this section must be in the form approved by the Provincial ViCLAS Centre's Manager and must be submitted in accordance with the established standards of ViCLAS.

If hindered

19. An investigating officer shall as soon as possible inform a supervisor if their ability to undertake the investigation is hindered.

PROCEDURES

Procedures re investigations

20. Every chief of police shall establish and maintain the following procedures:

1. Procedures regarding notifying supervisors of matters for the purposes of section 6.
2. Procedures for undertaking investigations.
3. Procedures for the management of information relating to investigations.
4. Procedures for managing informers and agents and ensuring their security.

OTHER DUTIES OF CHIEF OF POLICE

Consulting with Crown Attorney

21. Every chief of police shall consult with the Crown Attorney regarding any concerns raised by the Crown Attorney or judiciary regarding the investigation procedures or the practices of members of the police service related to any aspect of an investigation.

Deployment

22. Every chief of police shall deploy members of their police service as required to undertake or supervise investigations.

Factors re number of members required

23. Every chief of police shall consider at least the following factors when determining the number of members of a police service that are required to undertake and supervise an investigation:

1. Data on the workload of members conducting investigations from the previous five years.
2. The crime severity index for areas being policed.
3. The strategic plan for the police service.
4. The geographical characteristics of the community.

POLICIES

Policies to be established by police service boards, the Minister

24. The conduct of investigations is prescribed for the purposes of clauses 38 (1) (g) and 60 (1) (f) of the Act.

COMMENCEMENT

Commencement

25. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 11 (1) of the *Community Safety and Policing Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 395/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

ENQUÊTES

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION
1. Définitions
2. Non-respect
3. Non-application
NORMES D'ENQUÊTE
4. Disponibilité aux fins des enquêtes
5. Enquêteur ou enquêteur principal
6. Obligation d'aviser le superviseur
7. Décision concernant l'enquête
8. Obligations du superviseur : enquête
9. Obligation d'aviser le responsable de la gestion de cas grave
10. Sécurité des personnes
11. Entrevues
12. Fouille d'un lieu
13. Collecte des preuves
14. Gestion des dossiers
15. Équipes spéciales d'enquête
16. Recours aux services spécialisés
17. Consultation du procureur de la Couronne
18. Formulaires SALVAC
19. Entrave
PROCÉDURES
20. Procédures d'enquête
AUTRES OBLIGATIONS DU CHEF DE POLICE
21. Consultation du procureur de la Couronne
22. Affectation
23. Facteurs à prendre en compte : nombre de membres requis
POLITIQUES
24. Politiques à établir par les commissions de service de police et le ministre
ENTRÉE EN VIGUEUR
25. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent enquêteur» Relativement à une enquête, s'entend de l'enquêteur ou de l'enquêteur principal qui la mène. («investigating officer»)

«cas grave» S'entend au sens du Règlement sur la gestion des cas graves. («major case»)

«Centre provincial du SALVAC» Le Centre provincial du SALVAC que dirige la Police provinciale de l'Ontario. («Provincial ViCLAS Centre»)

«enquête» S'entend d'une recherche systématique qui, selon le cas :

a) vise à retrouver une personne disparue;

b) porte sur une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada) qui a été ou sera commise lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une telle infraction a été ou sera commise. («investigation»)

«enquêteur» Agent de la paix qui est membre d'un service de police et qui a terminé avec succès la formation applicable prescrite par le ministre. («investigator»)

«enquêteur principal» Agent de police qui, selon le cas :

a) a terminé avec succès la formation applicable prescrite par le ministre,

b) au cours des trois ans précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, a rempli l'une des conditions suivantes :

(i) il a participé à titre d'agent de police à une enquête sur une affaire dépassant le seuil, au sens de la définition donnée à ce terme dans le Règlement sur la gestion des cas graves,

(ii) il a mené une enquête sur une affaire au-dessous du seuil, au sens de la définition donnée à ce terme dans le Règlement sur la gestion des cas graves,

(iii) il a mené une enquête sur une infraction ayant trait à des armes à feu ou à des armes à impulsions ou sur une infraction d'organisation criminelle ou une infraction de terrorisme, au sens de la définition donnée à ces termes à l'article 2 du *Code criminel* (Canada),

(iv) il a mené toute autre enquête qui, de l'avis du chef de police de l'agent, nécessitait l'exercice des compétences qu'un agent de police acquerrait en terminant avec succès la formation applicable prescrite par le ministre. («senior investigator»)

«lien de parenté» Relation actuelle ou passée entre les membres d'une famille, notamment avec ou entre les personnes suivantes :

a) les parents adoptifs, les frères et sœurs adoptifs et les enfants adoptifs;

b) les parents par alliance, les frères et sœurs par alliance et les enfants par alliance;

c) les particuliers qui se trouvent dans une relation parent-enfant au sens de l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;

d) les époux et conjoints de fait actuels et anciens et les enfants de l'un ou l'autre d'entre eux. («familial relationship»)

«procédures d'enquête» Relativement à un service de police, s'entend des procédures établies par le chef de police en application de l'article 20. («investigation procedures»)

«Règlement sur la gestion des cas graves» Règlement de l'Ontario 394/23 (Gestion des cas graves et exigences relatives au logiciel approuvé) pris en vertu de la Loi. («Major Case Management Regulation»)

«responsable de la gestion de cas grave» S'entend au sens du Règlement sur la gestion des cas graves. («major case manager»)

«SALVAC» Le Système d'analyse des liens entre les crimes de violence. («ViCLAS»)

«superviseur» Agent de police qui est chargé de surveiller le rendement d'un agent enquêteur à l'égard d'une enquête et de lui donner du soutien. («supervisor»)

Non-respect

2. (1) Le non-respect d'une exigence prévue au présent règlement, en soi, ne remet pas en cause la légalité de toute mesure prise dans le cadre d'une enquête.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter comme ayant un effet quelconque sur la question de savoir si le non-respect du présent règlement constitue une inconduite aux termes d'un code de conduite prescrit.

Non-application

3. Le présent règlement ne s'applique ni à l'égard des agents de police nommés en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, ni à l'égard d'enquêtes menées par un service de police dont tous les membres sont des agents de police nommés en vertu de cette loi.

NORMES D'ENQUÊTE

Disponibilité aux fins des enquêtes

4. Chaque service de police veille à ce qu'au moins un membre de chacune des catégories de personnes suivantes soit disponible 24 heures sur 24 :

1. Les enquêteurs principaux.

2. Les superviseurs.

3. Les responsables de la gestion de cas grave.

Enquêteur ou enquêteur principal

5. Toutes les enquêtes sont menées par un enquêteur ou un enquêteur principal, comme en décide un superviseur.

Obligation d'aviser le superviseur

6. (1) Si, dans l'exercice de ses fonctions, un membre d'un service de police a connaissance d'une affaire mentionnée au paragraphe (2) et croit qu'un superviseur n'en a pas encore été avisé, il en avise un superviseur le plus tôt possible conformément aux procédures d'enquête.

(2) Les affaires visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La disparition d'une personne.
2. Une affaire à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada) a été ou sera commise.

Décision concernant l'enquête

7. (1) Dès qu'il est avisé d'une affaire en application de l'article 6, le superviseur établit si elle devrait faire l'objet d'une enquête.

(2) S'il établit que l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête, le superviseur, en se fondant sur les facteurs suivants, charge un enquêteur ou un enquêteur principal de la mener :

1. Tous les renseignements alors disponibles au sujet de l'affaire devant faire l'objet de l'enquête.
2. Le degré de complexité de l'enquête.
3. Les préoccupations en matière de sécurité publique et les répercussions sur la collectivité découlant de l'affaire devant faire l'objet de l'enquête.
4. Les ressources exigées pour l'enquête et la durée prévue de l'enquête.
5. Toute procédure d'enquête applicable.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'agent enquêteur d'ouvrir une enquête sur une affaire après que le superviseur en a été avisé. L'enquête est toutefois assujettie aux décisions prises par le superviseur en application du présent article.

Obligations du superviseur : enquête

8. Le superviseur qui établit qu'une affaire devrait faire l'objet d'une enquête fait ce qui suit :

a) il surveille le rendement de l'agent enquêteur et lui donne du soutien;

b) il veille à ce que l'enquête soit menée efficacement et conformément à toutes les lois et tous les règlements pertinents, y compris le présent règlement;

c) il charge un autre agent enquêteur de l'enquête si l'agent enquêteur qui en est alors chargé n'est pas en mesure de la mener de façon adéquate;

d) il avise le chef de police ou son représentant désigné si des facteurs ayant trait à l'administration du service de police posent des obstacles systémiques à l'efficacité de l'enquête, notamment les ressources, les procédures d'enquête et tout accord conclu en vertu de l'article 14 de la Loi.

Obligation d'aviser le responsable de la gestion de cas grave

9. S'il établit qu'une affaire dont il a été avisé en application de l'article 6 ou qui fait déjà l'objet d'une enquête constitue un cas grave, le superviseur en avise le plus tôt possible le responsable de la gestion de cas grave.

Sécurité des personnes

10. Chaque agent enquêteur prend toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes pertinentes pour l'enquête, notamment les victimes, les suspects, les témoins et les personnes d'intérêt, et avise le superviseur en cas de menace immédiate pour la sécurité de l'une ou l'autre de ces personnes.

Entrevues

11. Chaque agent enquêteur mène les entrevues individuelles avec une victime, un suspect, un témoin ou une personne d'intérêt conformément à sa formation, aux procédures d'enquête, au droit pertinent, y compris le présent règlement, et à l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.

Fouille d'un lieu

12. (1) Si un emplacement est désigné comme un lieu qui devrait être fouillé aux fins d'une enquête, l'agent enquêteur fait ce qui suit :

a) il fixe les limites du lieu;

b) il veille à ce que le lieu soit protégé;

c) il limite l'accès au lieu;

d) il identifie les personnes présentes sur le lieu et en tient un relevé.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, l'agent enquêteur veille à ce que :

a) une fouille complète du lieu soit effectuée;

b) le lieu soit documenté, y compris au moyen de photographies et, si possible, d'un enregistrement vidéo;

c) des dossiers de toutes les mesures prises dans le cadre de la fouille soient établis et conservés.

Collecte des preuves

13. (1) L'agent enquêteur veille à ce que tous les éléments ayant une éventuelle valeur probante qui peuvent être légalement recueillis le soient, que leur pertinence immédiate pour l'enquête soit établie ou non.

(2) L'agent enquêteur veille à ce que la chaîne de continuité soit maintenue pour toutes les preuves recueillies, notamment en veillant à ce que soit consigné tout transfert du contrôle des preuves d'une personne à l'autre.

Gestion des dossiers

14. L'agent enquêteur veille à ce que les dossiers suivants ayant trait à une enquête, s'ils sont obtenus ou établis par lui ou par une personne agissant sous sa direction, soient entrés dans le système de gestion des dossiers du service de police :

1. Une copie du rapport d'incident ou du rapport de personne disparue concernant l'affaire devant faire l'objet de l'enquête et des copies des rapports concernant les mesures de suivi qui ont été prises.
2. Les confessions, aveux et autres déclarations consignés sous quelque forme que ce soit.
3. Les notes d'enquête.
4. Les vérifications auprès du Centre d'information de la police canadienne.
5. Les rapports d'un autre service de police en ce qui concerne une vérification effectuée auprès du Centre d'information de la police canadienne.
6. Une liste des preuves recueillies pendant l'enquête.

Équipes spéciales d'enquête

15. Si un service de police dispose d'une équipe chargée principalement de mener des enquêtes sur une des affaires suivantes, au moins un membre de l'équipe doit avoir terminé avec succès la formation prescrite par le ministre à l'égard de l'enquête sur cette affaire :

1. La violence familiale ou la violence entre partenaires intimes.
2. Les crimes haineux.
3. Les mauvais traitements infligés aux personnes âgées.
4. La traite des personnes.

Recours aux services spécialisés

16. (1) L'agent enquêteur examine s'il est approprié de recourir à des services spécialisés que fournissent les membres d'un service de police qui sont voués ou spécialement formés à la prestation de ces services et y recourt s'il le juge approprié.

(2) Les services auxquels s'applique le paragraphe (1) consistent notamment en ce qui suit :

a) l'identification médicolégale;

b) les enquêtes techniques sur les collisions et la reconstitution des scènes de collision;

c) la filature;

d) la vidéosurveillance et la surveillance photographique;

e) les services de liaison avec la collectivité.

Consultation du procureur de la Couronne

17. (1) Avant de poursuivre son enquête, l'agent enquêteur consulte le procureur de la Couronne si un informateur détenu sous garde s'avère utile pour l'enquête.

(2) L'agent enquêteur qui mène une enquête impliquant un informateur détenu sous garde consulte le procureur de la Couronne avant d'explorer de nouvelles pistes d'enquête.

(3) En plus de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2), l'agent enquêteur consulte le procureur de la Couronne au besoin, notamment relativement aux activités suivantes :

a) les perquisitions et saisies;

b) la collecte des preuves;

c) le recours à la surveillance électronique;

d) l'enregistrement d'entrevues;

e) les opérations secrètes d'infiltration;

f) l'emploi d'informateurs ou d'agents;

g) les accusations à porter;

h) la communication de renseignements à la Couronne.

Formulaires SALVAC

18. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«enquête à signaler» Enquête portant sur n'importe laquelle des affaires suivantes :

1. L'homicide au sens du paragraphe 222 (4) du *Code criminel* (Canada) ou la tentative d'homicide au sens de l'article 239 du *Code criminel* (Canada).
2. L'agression sexuelle ou la tentative d'agression sexuelle, au sens des articles 271 à 273 du *Code criminel* (Canada) dans le cas où la victime et la personne responsable ne sont pas des partenaires intimes ou n'ont pas de lien de parenté, qu'elle soit résolue ou non.
3. L'agression sexuelle dans le cas où la victime et la personne responsable sont des partenaires intimes ou ont un lien de parenté, si la victime a moins de 16 ans au moment de l'agression ou que l'agression inclut un comportement physique, sexuel ou verbal particulier ou significatif.
4. Les contacts sexuels au sens de l'article 151 du *Code criminel* (Canada).
5. L'exploitation sexuelle au sens des articles 153 et 153.1 du *Code criminel* (Canada).
6. L'incitation à des contacts sexuels au sens de l'article 152 du *Code criminel* (Canada).
7. Le rapt ou l'enlèvement, ou la tentative de rapt ou d'enlèvement, par une personne autre que les parents.
8. La disparition d'une personne si, selon le cas :
    i. il y a une forte possibilité que la personne disparue ait été victime d'un homicide, de voies de fait causant des lésions corporelles graves, d'un rapt ou d'un enlèvement,
    ii. la personne ne peut être retrouvée ou contactée par un membre d'un service de police pendant 30 jours après avoir été portée disparue.
9. Un événement impliquant la découverte de restes humains que l'on soupçonne d'être un homicide.
10. La tentative de rencontre d'un enfant en vue de commettre une infraction, résolue ou non résolue.

(2) Dans les 30 jours du début d'une enquête à signaler, l'agent enquêteur qui dirige celle-ci remplit un ou plusieurs formulaires d'analyse du crime SALVAC au sujet de l'enquête et les remet au Centre provincial du SALVAC.

(3) Au plus tard 30 jours après qu'un changement important est survenu ou que des renseignements significatifs en ce qui concerne l'enquête à signaler ont été obtenus, l'agent enquêteur qui dirige l'enquête met à jour le formulaire d'analyse du crime SALVAC et le remet de nouveau au Centre provincial du SALVAC.

(4) L'agent enquêteur qui dirige l'enquête qui n'est pas une enquête à signaler peut tout de même remettre un formulaire d'analyse du crime SALVAC au Centre provincial du SALVAC s'il a des motifs de croire que la personne responsable d'avoir commis l'infraction, qu'elle soit connue ou inconnue, pourrait être responsable d'autres infractions violentes ou risque de récidiver.

(5) L'agent enquêteur qui reçoit, du Centre provincial du SALVAC, un rapport de lien potentiel à l'égard d'une enquête :

a) fait le suivi du lien potentiel avec l'enquête dès que possible;

b) remet au Centre provincial du SALVAC, dans les 60 jours de la réception du rapport de lien potentiel, une réponse au lien potentiel rédigée selon le formulaire intitulé «Potential Linkage Response Form», dans laquelle sont consignés les résultats du suivi.

(6) Les documents qui doivent être remis au Centre provincial du SALVAC en application du présent article doivent être rédigés selon le formulaire approuvé par le chef du Centre et remis conformément aux normes établies du SALVAC.

Entrave

19. L'agent enquêteur informe le superviseur le plus tôt possible si sa capacité de mener l'enquête est entravée.

PROCÉDURES

Procédures d'enquête

20. Tous les chefs de police établissent et maintiennent les procédures suivantes :

1. Une procédure concernant l'avis à donner aux superviseurs à l'égard d'affaires pour l'application de l'article 6.
2. Une procédure pour mener des enquêtes.
3. Une procédure pour gérer les renseignements concernant les enquêtes.
4. Une procédure pour gérer les informateurs et agents et assurer leur sécurité.

AUTRES OBLIGATIONS DU CHEF DE POLICE

Consultation du procureur de la Couronne

21. Tous les chefs de police consultent le procureur de la Couronne au sujet des préoccupations soulevées par ce dernier ou la magistrature en ce qui a trait aux procédures d'enquête ou aux pratiques des membres du service de police liées à tout aspect d'une enquête.

Affectation

22. Comme il est exigé, tous les chefs de police affectent des membres de leur service de police à la conduite ou à la supervision des enquêtes.

Facteurs à prendre en compte : nombre de membres requis

23. Tous les chefs de police tiennent compte, à tout le moins, des facteurs suivants lorsqu'ils fixent le nombre de membres d'un service de police requis pour mener et superviser une enquête :

1. Les données sur la charge de travail des membres menant des enquêtes au cours des cinq années précédentes.
2. L'indice de gravité de la criminalité dans les secteurs desservis par la police.
3. Le plan stratégique du service de police.
4. Les caractéristiques géographiques de la collectivité.

POLITIQUES

Politiques à établir par les commissions de service de police et le ministre

24. La conduite des enquêtes est prescrite pour l'application des alinéas 38 (1) g) et 60 (1) f) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et du jour de dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 396/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

MATTERS RESPECTING THE APPOINTMENT AND FUNCTIONS OF SPECIAL CONSTABLES AND THE AUTHORIZATION OF SPECIAL CONSTABLE EMPLOYERS

CONTENTS

INTERPRETATION
1. Interpretation
CERTIFICATES OF APPOINTMENT, WEAPONS AND EQUIPMENT
2. Obligation of issuer of certificate of appointment
3. Certificate of appointment, purposes and powers
4. Permitted weapons
5. Prohibition on motor vehicle pursuits
6. Patrol vehicles
SPECIAL CONSTABLE EMPLOYER APPLICATIONS
7. Requirements to be a special constable employer
8. Information to be included in application
9. Factors to be considered
COMMENCEMENT
10. Commencement
Schedule Purposes and powers for certificates of appointment and permitted weapons

INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"conducted energy weapon" means a firearm listed in section 1 of Part 1 of the Schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted* (SOR/98-462), made under the *Criminal Code* (Canada); ("arme à impulsions")

"firearm" means a firearm as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada), with the exception of a conducted energy weapon; ("arme à feu")

"specialized investigation" means an investigation into any of the following:

1. Major cases within the meaning of Ontario Regulation 394/23 (Major Case Management and Approved Software Requirements) made under the Act.
2. A criminal organization offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).
3. A terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).
4. Any incident resulting in the death of a person. ("enquête spécialisée")

(2) For the purposes of this Regulation, in addition to land and structures, a reference to a premises may include,

(a) water;

(b) ships and vessels;

(c) trailers and portable structures designed or used for residence, business or shelter; or

(d) trains, railway cars, vehicles and aircraft, whether or not in operation.

(3) For the purposes of this Regulation, an action may be taken under the direction of a police officer or a First Nation Officer even if the direction is provided remotely, whether orally or in writing.

CERTIFICATES OF APPOINTMENT, WEAPONS AND EQUIPMENT

Obligation of issuer of certificate of appointment

2. Where a police service board or the Commissioner specifies in a certificate of appointment a purpose that contemplates a person acting as a special constable in relation to a particular premises, the board or the Commissioner shall specify whether the person is authorized to act as a special constable in relation to matters that originate in that premises and continue outside of that premises.

Certificate of appointment, purposes and powers

3. For the purposes of clauses 92 (7) (c) and (d) of the Act, the certificate of appointment of a type of special constable described in Column 1 of the Schedule to this Regulation may specify,

(a) any of the purposes for which a person may act as a special constable that are set out opposite in Column 2 of the Schedule; and

(b) any powers of a police officer under a statute listed or described opposite in Column 3 of the Schedule, subject to any conditions or restrictions set out in Column 3.

Permitted weapons

4. (1) Subject to subsection (3), a special constable may only carry or use a weapon as permitted by subsection (2) and provided that, pursuant to clause 95 (6) (a) of the Act, the special constable's certificate of appointment authorizes the special constable to carry or use the weapon.

(2) A special constable of a type described in Column 1 of the Schedule to this Regulation may carry or use a weapon listed opposite in Column 4 of the Schedule, subject to any conditions or restrictions set out in Column 4.

(3) The restrictions set out in this section do not apply to the possession or use of a weapon by a special constable who is authorized under a law of Canada to provide policing in Ontario and to possess or use the weapon in the course of his or her duties.

Prohibition on motor vehicle pursuits

5. (1) Subject to subsection (2), a special constable may not, by means of a motor vehicle, pursue a fleeing motor vehicle.

(2) Subsection (1) does not apply to a special constable who,

(a) is an officer within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada); or

(b) is employed by the Niagara Parks Commission.

Patrol vehicles

6. The Niagara Parks Commission and any special constable employer that employs special constables of a type referred to in Column 1 of item 5 of the Schedule to this Regulation shall ensure that any patrol vehicle used by their special constables meets the following specifications:

1. In the case of a patrol vehicle used by special constables whose special constable employer is the Niagara Parks Commission, it must have inscribed on it, on each side, "Niagara Parks Commission", "NIAGARA PARKS COMMISSION", "Niagara Parks Police Service" or "NIAGARA PARKS POLICE SERVICE".
2. In the case of a patrol vehicle used by special constables of a type referred to in Column 1 of item 5 of the Schedule to this Regulation, it must have inscribed on it,
   i. the name of the special constable employer on each side, and
   ii. the words "Special Constable" or "SPECIAL CONSTABLE" on each side, the hood and the trunk.
3. The words required to be inscribed on the vehicle under paragraph 2 or 3 must be inscribed with a reflective material.

SPECIAL CONSTABLE EMPLOYER APPLICATIONS

Requirements to be a special constable employer

7. For the purposes of subsection 97 (3) of the Act, the following are prescribed as requirements that an applicant must meet to be issued an authorization to employ special constables:

1. The applicant must be one of the following:
   i. A Ministry, commission, board or other administrative unit of the Government of Ontario, including any agency thereof.
   ii. A municipality.
   iii. A local board as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 3 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*.

iv. A municipally-controlled corporation as defined in section 223.1 of the *Municipal Act, 2001*.

v. A city-controlled corporation as defined in section 156 of the *City of Toronto Act, 2006*.

vi. A university.

vii. An entity that employs police officers or peace officers in another jurisdiction.

viii. An entity that employs First Nation Officers.

2. If the applicant would be a special constable employer mentioned in Column 1 of item 2, 3 or 5 of the Schedule to this Regulation if the authorization were issued, the applicant must have the following in place:

   i. A records management system that provides for the storage, retrieval, retention, manipulation and archiving of information pertaining to the activities of special constables performed for the applicant.

   ii. Procedures governing the performance of the duties of special constables employed by the applicant.

   iii. Procedures for obtaining assistance in an emergency from police services that provide policing in any area where the special constables are likely to act as special constables, that must have been approved by the relevant chiefs of police.

3. If an applicant would be a special constable employer referred to in Column 1 of item 3 or 5 of the Schedule to this Regulation if the authorization were issued, the applicant must have entered into the following agreements with whoever is expected to appoint the applicant's special constables, that being either the relevant police service board or the Commissioner:

   i. An agreement as to any terms or conditions that are expected to be imposed on a special constable's certificate of appointment regarding the types of incidents the special constables may respond to and any investigations they may undertake.

   ii. An agreement respecting reporting by the special constable employer to the board or Commissioner, as the case may be, regarding the types of incidents that the special constables respond to and the types of investigations they undertake.

4. An applicant, other than an entity that employs First Nation Officers, must have in place procedures respecting reporting to chiefs of police for areas where special constables are likely to act as special constables regarding reporting to the chiefs of police any incidents responded to and investigations undertaken by the special constables.

5. The applicant must have commercial general liability insurance of a minimum amount of five million dollars and must name the Crown in right of Ontario as an additional insured, unless the applicant is a ministry, commission, board or other administrative unit of the Government of Ontario, including any agency thereof.

Information to be included in application

8. For the purposes of subsection 97 (2) of the Act, the following information shall be included in an application for an authorization to employ special constables:

1. The applicant's name.

2. An indication of which special constable employer the applicant would be if the authorization were issued, from among those referred to in Column 1 of the Schedule to this Regulation, as well as,

   i. the purposes for which a person may act as a special constable and the powers of a police officer that may be exercised by a special constable that the applicant wishes to see specified in certificates of appointment issued to persons employed by the applicant, and

   ii. in the case of an applicant that would be a special constable employer referred to in Column 1 of item 2 of the Schedule to this Regulation, the provincial statutes that a person appointed as a special constable and employed by the applicant would be authorized to enforce in the course of their employment with the applicant.

3. A detailed description of the reasons for which the applicant requires the use of special constables in relation to its mandate, unless,

   i. the applicant would be a special constable employer mentioned in Column 1 of item 1, 3 or 4 of the Schedule to this Regulation if the authorization were issued, or

   ii. the applicant employed special constables immediately before the day on which subsection 97 (1) of the Act came into force.

4. If the special constables that would be employed by the applicant would be acting as special constables in areas that are not contiguous, the arrangements that the applicant intends to put in place to support the activities of the special constables in such circumstances.

5. The total number of special constables that the applicant intends to employ.

6. Any information required to demonstrate that the applicant meets the requirements set out in section 7.

Factors to be considered

9. For the purposes of subsection 97 (4) of the Act, the following are prescribed as the factors that the Minister shall take into consideration in considering whether to issue an authorization to an applicant that meets the requirements set out in section 7:

1. Whether the description referred to in paragraph 3 of section 8 demonstrates a need for special constables, given any alternatives that may be available to the applicant.
2. Whether the arrangements referred to in paragraph 4 of section 8 are sufficient.

COMMENCEMENT

Commencement

10. Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the later of the day subsection 92 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

SCHEDULE
PURPOSES AND POWERS FOR CERTIFICATES OF APPOINTMENT
AND PERMITTED WEAPONS

1. (1) Despite anything in this Schedule, special constables described in items 1 and 5 shall not use powers granted under the *Mental Health Act* to apprehend an individual.

(2) For greater certainty, special constables described in items 1 and 5 may use powers granted under the *Mental Health Act* to assume custody of an individual who has been apprehended by a police officer or a First Nation Officer under that Act.

Item	Column 1 Type of special constable	Column 2 Purposes for which a person may act as a special constable	Column 3 Acts setting out powers of a police officer and applicable conditions or restrictions	Column 4 Permitted weapons and applicable conditions or restrictions
1.	Special constables who are members of a police service or whose special constable employer is an entity that employs First Nation Officers	1. Providing security in relation to premises that, i. are used for court proceedings, ii. are used by a police service, the Government of Ontario, a municipal government or a band council, or iii. the police service of which the special constable is a member has undertaken to patrol or maintain security on a time-limited basis due to a special event. 2. Assisting police officers or First Nation Officers with performing policing functions, such as assisting with investigations into criminal offences or missing persons. 3. For the purposes of paragraph 2, assisting with investigations may include, i. interviewing members of the public regarding alleged offences or missing persons, ii. detaining, arresting or releasing individuals while acting under the direction of a police officer or First Nation Officer, iii. securing or preserving evidence under the direction of a police officer or First Nation Officer, iv. seizing or storing evidence under the direction of a police officer or First Nation Officer, v. securing crime scenes, vi. collecting DNA evidence or extracting DNA from an individual as	The powers of a police officer under the following Acts may be specified in a certificate of appointment if the certificate of appointment specifies a purpose set out in paragraph 1, 2, 3, 6 or 10 in Column 2 of item 1: 1. The *Cannabis Control Act, 2017*. 2. The *Compulsory Automobile Insurance Act*. 3. The *Courts of Justice Act*. 4. The *Highway Traffic Act*. 5. The *Liquor Licence and Control Act, 2019*. 6. The *Mental Health Act*. 7. The *Motorized Snow Vehicles Act*. 8. The *Off-Road Vehicles Act*. 9. The *Provincial Animal Welfare Services Act, 2019*. 10. The *Provincial Offences Act*. 11. The *Safe Streets Act, 1999*. 12. The *Smoke-Free Ontario Act, 2017*. 13. The *Trespass to Property Act*.	1. Oleoresin capsicum spray. 2. Oleoresin capsicum foam. 3. A baton.

Item	Column 1 Type of special constable	Column 2 Purposes for which a person may act as a special constable	Column 3 Acts setting out powers of a police officer and applicable conditions or restrictions	Column 4 Permitted weapons and applicable conditions or restrictions
		required as part of an investigation, vii. fingerprinting individuals brought into police custody in connection with an investigation, viii. performing electronic searches or seizures under the direction of a police officer or First Nation Officer, ix. performing forensic analysis or using specialized technology or scientific techniques required as part of an investigation, x. storing or processing evidence under the direction of a police officer or First Nation Officer, xi. covertly entering a place and installing, testing, repairing or removing devices used to intercept private communications or conduct video surveillance in accordance with an authorization as defined in section 183 of the *Criminal Code* (Canada) while under the direction of a police officer or First Nation Officer, and xii. monitoring private communications intercepted under s. 184.4 of the *Criminal Code* (Canada) or video surveillance authorized under s. 487.01 of the *Criminal Code* (Canada) while under the direction of a police officer or First Nation Officer. 4. Preparing and serving summonses or other legal documents. 5. Executing warrants or other court orders. 6. Laying charges while acting under the direction of a police officer or First Nation Officer. 7. Swearing informations. 8. Searching, ensuring secure custody of and transporting individuals who are in custody. 9. Directing traffic. 10. Providing witness protection.	14. The *Youth Criminal Justice Act* (Canada). The powers of a police officer under the following Acts may be specified in a certificate of appointment if the certificate of appointment specifies a purpose set out in paragraph 4, 5 or 7 in Column 2 of item 1: 1. The *Courts of Justice Act*. 2. The *Provincial Offences Act*. The powers of a police officer under the following Acts may be specified in a certificate of appointment if the certificate of appointment specifies the purpose set out in paragraph 8 in Column 2 of item 1: 1. The *Courts of Justice Act*. 2. The *Mental Health Act*. 3. The *Provincial Offences Act*. The powers of a police officer under the following Act may be specified in a certificate of appointment if the certificate of appointment specifies the purpose set out in paragraph 9 in Column 2 of item 1: 1. The *Highway Traffic Act*.	
2.	Special constables whose special constable employer is a ministry, commission, board or other administrative unit of the Government of Ontario, including any agency thereof, other than the Niagara Parks Commission or Metrolinx	1. Exercising the powers of a peace officer under the *Criminal Code* (Canada) and other federal statutes in relation to the performance of the person's duties in enforcing a provincial statute that the person is authorized to enforce in the course of their employment with the special constable employer.	None	The following weapons may only be used if the special constable is already authorized to carry or use the weapon for the purpose of performing the special constable's duties in enforcing a provincial statute in the course of their employment with the special constable employer: 1. Oleoresin capsicum spray. 2. Oleoresin capsicum foam. 3. A baton.

Item	Column 1 Type of special constable	Column 2 Purposes for which a person may act as a special constable	Column 3 Acts setting out powers of a police officer and applicable conditions or restrictions	Column 4 Permitted weapons and applicable conditions or restrictions
3.	Special constables whose special constable employer is the Niagara Parks Commission	1. Performing policing functions, other than conducting specialized investigations, i. in relation to the Parks, as defined in section 1 of the *Niagara Parks Act*, or ii. in response to events encountered while performing policing functions in relation to the Parks.	1. Any Act of the Legislature. 2. The *Youth Criminal Justice Act* (Canada).	1. A firearm. 2. A conducted energy weapon. 3. Oleoresin capsicum spray. 4. Oleoresin capsicum foam. 5. A baton.
4.	Special constables whose special constable employer employs police officers pursuant to the law of another jurisdiction	1. Performing policing functions in any specified area of Ontario or throughout Ontario.	1. Any Act of the Legislature.	1. A firearm. 2. A conducted energy weapon. 3. Oleoresin capsicum spray. 4. Oleoresin capsicum foam. 5. A baton.
5.	Special constables not otherwise described in Column 1 of items 1 to 4	1. Providing security in relation to the premises of the special constable employer. 2. Assisting police officers or First Nation Officers in performing policing functions in relation to the premises of the special constable employer, including assisting with investigations into criminal offences or missing persons. 3. For the purposes of paragraph 2, assisting with investigations may include, i. interviewing members of the public regarding alleged offences or missing persons, ii. detaining, arresting or releasing individuals while acting under the direction of a police officer or First Nation Officer, iii. securing or preserving evidence under the direction of a police officer or First Nation Officer, iv. seizing or storing evidence under the direction of a police officer or First Nation Officer, v. securing crime scenes, and vi. storing or processing evidence under the direction of a police officer or First Nation Officer. 4. Preparing and serving summonses or other legal documents. 5. Executing warrants or other court orders on the premises of the special constable employer. 6. Laying charges while acting under the direction of a police officer or First Nation Officer. 7. Swearing informations. 8. Directing traffic on the premises of the special constable employer. 9. Subject to paragraph 10, performing law enforcement functions in relation to an incident on the premises of the special constable employer while not acting under the direction of a police officer or First Nation Officer. 10. A special constable performing law enforcement functions in relation to an incident in accordance with paragraph 9	The powers of a police officer under the following Acts may be specified in a certificate of appointment if the certificate of appointment specifies a purpose set out in paragraph 1, 2, 3, 6, 9, 10 or 11 in Column 2 of item 5: 1. The *Cannabis Control Act, 2017*. 2. The *Compulsory Automobile Insurance Act*. 3. The *Courts of Justice Act*. 4. The *Highway Traffic Act*. 5. The *Liquor Licence and Control Act, 2019*. 6. The *Mental Health Act*. 7. The *Motorized Snow Vehicles Act*. 8. The *Off-Road Vehicles Act*. 9. The *Provincial Animal Welfare Services Act, 2019*. 10. The *Provincial Offences Act*. 11. The *Safe Streets Act, 1999*. 12. The *Smoke-Free Ontario Act, 2017*. 13. The *Trespass to Property Act*. 14. The *Youth Criminal Justice Act* (Canada). The powers of a police officer under the following Acts may be specified in a certificate of appointment if the certificate of appointment specifies a purpose set out in paragraph 4, 5 or 7 in Column 2 of item 1: 1. The *Courts of Justice Act*. 2. The *Provincial*	1. Oleoresin capsicum spray. 2. Oleoresin capsicum foam. 3. A baton.

Item	Column 1 Type of special constable	Column 2 Purposes for which a person may act as a special constable	Column 3 Acts setting out powers of a police officer and applicable conditions or restrictions	Column 4 Permitted weapons and applicable conditions or restrictions
		shall transfer responsibility for law enforcement functions in relation to the incident to a member of the police service responsible for the area in which the incident occurred, i. promptly where a person has been arrested or detained, ii. in relation to an investigation, other than an investigation into a breach of a municipal by-law or a provincial offence that may be prosecuted under Part I of the *Provincial Offences Act*, after interviewing any involved persons and collecting any evidence that may be collected without a warrant, and iii. in all other circumstances, in accordance with any requirements set out in the procedures governing the performance of the duties of special constables that are established pursuant to an agreement between the special constable employer and the police service board or Commissioner, as applicable, that appointed the special constable. 11. Performing policing functions, other than law enforcement functions, that do not otherwise fall within a purpose for which the special constable may act as a special constable in relation to incidents that require a policing response and that occur on the premises of the special constable employer, until members of a police service are able to respond to the incident.	*Offences Act*. The powers of a police officer under the following Act may be specified in a certificate of appointment if the certificate of appointment specifies the purpose set out in paragraph 8 in Column 2 of item 1: 1. The *Highway Traffic Act*.	

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 396/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

QUESTIONS CONCERNANT LA NOMINATION ET LES FONCTIONS DES AGENTS SPÉCIAUX ET L'AUTORISATION DES EMPLOYEURS D'AGENTS SPÉCIAUX

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION
1. Interprétation
ATTESTATIONS DE NOMINATION : ARMES ET ÉQUIPEMENT
2. Obligation du délivreur de l'attestation de nomination
3. Attestation de nomination : fins et pouvoirs
4. Armes permises
5. Interdiction des poursuites en véhicule automobile
6. Véhicules de patrouille
DEMANDES POUR ÊTRE EMPLOYEUR D'AGENTS SPÉCIAUX
7. Exigences à remplir pour être employeur d'agents spéciaux
8. Renseignements à inclure dans la demande
9. Facteurs à considérer
ENTRÉE EN VIGUEUR
10. Entrée en vigueur
Annexe Fins et pouvoirs relatifs aux attestations de nomination et armes permises

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

«arme à feu» Arme à feu, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 du *Code criminel* (Canada), à l'exception d'une arme à impulsions. («firearm»)

«arme à impulsions» Arme décrite à l'article 1 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* (DORS/98-462), pris en vertu du *Code criminel* (Canada). («conducted energy weapon»)

«enquête spécialisée» Enquête menée sur l'une ou l'autre des affaires suivantes :

1. Un cas grave, au sens du Règlement de l'Ontario 394/23 (Gestion des cas graves et exigences relatives au logiciel approuvé) pris en vertu de la Loi.
2. Une infraction d'organisation criminelle, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 du *Code criminel* (Canada).
3. Une infraction de terrorisme, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 du *Code criminel* (Canada).
4. Tout incident causant le décès d'une personne. («specialized investigation»)

(2) Pour l'application du présent règlement, outre les terrains et les constructions, la mention de «lieu» ou «lieux» peut s'entendre notamment :

a) des eaux;

b) des bateaux et des navires;

c) des roulottes et des bâtiments portatifs destinés à servir ou servant de résidence, d'établissement commercial ou d'abri;

d) des trains, wagons, véhicules et aéronefs, qu'ils soient en marche ou pas.

(3) Pour l'application du présent règlement, une mesure peut être prise sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, même si la directive est donnée à distance, que ce soit oralement ou par écrit.

ATTESTATIONS DE NOMINATION : ARMES ET ÉQUIPEMENT

Obligation du délivreur de l'attestation de nomination

2. Lorsqu'une commission de service de police ou le commissaire précise dans une attestation de nomination une fin qui prévoit qu'une personne agira à titre d'agent spécial à l'égard d'un lieu particulier, la commission ou le commissaire indique si la personne est autorisée à agir à titre d'agent spécial relativement à des affaires qui ont leur origine dans ce lieu et qui se poursuivent en dehors de celui-ci.

Attestation de nomination : fins et pouvoirs

3. Pour l'application des alinéas 92 (7) c) et d) de la Loi, l'attestation de nomination d'un type d'agent spécial décrit à la colonne 1 de l'annexe du présent règlement peut préciser :

a) l'une ou l'autre des fins énoncées à la colonne 2 correspondante de l'annexe auxquelles une personne peut agir à titre d'agent spécial;

b) tout pouvoir d'un agent de police prévu par une loi mentionnée ou visée à la colonne 3 correspondante de l'annexe, sous réserve des conditions ou restrictions énoncées à la colonne 3, le cas échéant.

Armes permises

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent spécial ne peut porter ou utiliser une arme que comme le permet le paragraphe (2) et pourvu que, conformément à l'alinéa 95 (6) a) de la Loi, son attestation de nomination l'autorise à porter ou à utiliser l'arme.

(2) L'agent spécial du type visé à la colonne 1 de l'annexe du présent règlement peut porter ou utiliser une arme mentionnée à la colonne 4 correspondante de l'annexe, sous réserve des conditions ou restrictions énoncées à la colonne 4, le cas échéant.

(3) Les restrictions énoncées au présent article ne s'appliquent ni à la possession ni à l'utilisation d'une arme par un agent spécial qui est autorisé en vertu d'une loi du Canada à offrir des services policiers en Ontario et à posséder ou utiliser cette arme dans l'exercice de ses fonctions.

Interdiction des poursuites en véhicule automobile

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent spécial ne peut poursuivre, au moyen d'un véhicule automobile, un autre véhicule automobile en fuite.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'agent spécial qui est :

a) soit un officier au sens de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada);

b) soit employé par la Commission des parcs du Niagara.

Véhicules de patrouille

6. La Commission des parcs du Niagara et tout employeur d'agents spéciaux qui emploie des agents spéciaux du type visé à la colonne 1 du point 5 de l'annexe du présent règlement doivent faire en sorte que les véhicules de patrouille utilisés par leurs agents spéciaux possèdent les caractéristiques suivantes :

1. Dans le cas d'un véhicule de patrouille utilisé par des agents spéciaux dont l'employeur d'agents spéciaux est la Commission des parcs du Niagara, les mots «Niagara Parks Commission», «NIAGARA PARKS COMMISSION», «Niagara Parks Police Service» ou «NIAGARA PARKS POLICE SERVICE» doivent être inscrits de chaque côté du véhicule.
2. Dans le cas d'un véhicule de patrouille utilisé par des agents spéciaux d'un type visé à la colonne 1 du point 5 de l'annexe du présent règlement, le véhicule doit porter les inscriptions suivantes :
   i. le nom de l'employeur d'agents spéciaux de chaque côté du véhicule,
   ii. les mots «Special Constable» ou «SPECIAL CONSTABLE» de chaque côté du véhicule, sur le capot et sur le coffre.
3. Les mots qui doivent être inscrits sur le véhicule aux termes de la disposition 2 ou 3 doivent l'être à l'aide d'un matériau réfléchissant.

DEMANDES POUR ÊTRE EMPLOYEUR D'AGENTS SPÉCIAUX

Exigences à remplir pour être employeur d'agents spéciaux

7. Pour l'application du paragraphe 97 (3) de la Loi, les exigences prescrites qu'un demandeur doit remplir pour se faire délivrer une autorisation d'emploi d'agents spéciaux sont les suivantes :

1. Le demandeur doit être l'une des entités suivantes :
   i. un ministère, une commission, une régie ou un autre service administratif du gouvernement de l'Ontario, y compris un organisme de l'une ou l'autre de ces entités,
   ii. une municipalité,
   iii. un conseil local, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
   iv. une société contrôlée par la municipalité, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 223.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
   v. une société contrôlée par la cité, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 156 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
   vi. une université,
   vii. une entité qui emploie des agents de police ou des agents de la paix dans un autre territoire,
   viii. une entité qui emploie des agents de Première Nation.
2. Dans le cas du demandeur qui serait un employeur d'agents spéciaux visé à la colonne 1 du point 2, 3 ou 5 de l'annexe du présent règlement si l'autorisation était délivrée, le demandeur doit avoir mis en place ce qui suit :
   i. un système de gestion des dossiers qui permet le stockage, la récupération, la conservation, la manipulation et l'archivage de l'information portant sur les activités des agents spéciaux accomplies pour le demandeur,
   ii. des procédures régissant l'exercice des fonctions des agents spéciaux employés par le demandeur,
   iii. des procédures, préalablement approuvées par les chefs de police concernés, pour obtenir de l'aide en situation d'urgence de services de police qui offrent des services policiers dans un secteur où les agents spéciaux sont susceptibles d'agir à titre d'agents spéciaux.
3. Dans le cas du demandeur qui serait un employeur d'agents spéciaux visé à la colonne 1 du point 3 ou 5 de l'annexe du présent règlement si l'autorisation était délivrée, le demandeur doit avoir conclu les accords suivants avec quiconque est censé nommer les agents spéciaux du demandeur, que ce soit la commission de service de police concernée ou le commissaire :
   i. un accord prévoyant les conditions attendues dont sera assortie l'attestation de nomination de l'agent spécial touchant les types d'incidents auxquels les agents spéciaux peuvent répondre et les enquêtes qu'ils peuvent mener,
   ii. un accord concernant la présentation de rapports à la commission ou au commissaire, selon le cas, par l'employeur d'agents spéciaux touchant les types d'incidents auxquels les agents spéciaux répondent et les types d'enquêtes qu'ils mènent.
4. À moins qu'il ne soit une entité qui emploie des agents de Première Nation, le demandeur doit avoir mis en place des procédures concernant la présentation de rapports aux chefs de police des secteurs où les agents spéciaux sont susceptibles d'agir à titre d'agents spéciaux touchant les incidents auxquels ils ont répondu et les enquêtes qu'ils ont menées.
5. Le demandeur doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile générale d'au moins cinq millions de dollars et doit nommer à titre d'assuré additionnel la Couronne du chef de l'Ontario, à moins que le demandeur ne soit un ministère, une commission, une régie ou un autre service administratif du gouvernement de l'Ontario, y compris un organisme de l'une ou l'autre de ces entités.

Renseignements à inclure dans la demande

8. Pour l'application du paragraphe 97 (2) de la Loi, les renseignements suivants doivent être inclus dans la demande d'autorisation d'emploi d'agents spéciaux :

1. Le nom du demandeur.
2. Une indication de quel employeur d'agents spéciaux serait le demandeur si l'autorisation était délivrée, parmi ceux visés à la colonne 1 de l'annexe du présent règlement, en plus des renseignements suivants :
   i. les fins auxquelles une personne peut agir à titre d'agent spécial et les pouvoirs d'agent de police que peut exercer un agent spécial que le demandeur souhaite voir précisés dans les attestations de nomination délivrées aux personnes qu'il emploie,
   ii. dans le cas d'un demandeur qui serait un employeur d'agents spéciaux visé à la colonne 1 du point 2 de l'annexe du présent règlement, les lois provinciales que la personne nommée à titre d'agent spécial et employée par le demandeur serait autorisée à faire appliquer dans le cadre de son emploi auprès du demandeur.

3. Une description détaillée des motifs pour lesquels le demandeur exige l'emploi d'agents spéciaux dans le cadre de son mandat, sauf si, selon le cas :
   i. le demandeur serait un employeur d'agents spéciaux visé à la colonne 1 du point 1, 3 ou 4 de l'annexe du présent règlement si l'autorisation était délivrée,
   ii. le demandeur employait des agents spéciaux immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 97 (1) de la Loi.
4. Dans le cas où les agents spéciaux qui seraient employés par le demandeur agiraient à titre d'agents spéciaux dans des secteurs non contigus, les dispositions que le demandeur compte mettre en place pour soutenir les activités des agents spéciaux dans de telles circonstances.
5. Le nombre total d'agents spéciaux que le demandeur compte employer.
6. Tout renseignement nécessaire pour démontrer que le demandeur remplit les exigences énoncées à l'article 7.

Facteurs à considérer

9. Pour l'application du paragraphe 97 (4) de la Loi, les facteurs suivants sont prescrits comme facteurs dont le ministre tient compte dans sa décision de délivrer ou non une autorisation à un demandeur qui remplit les exigences énoncées à l'article 7 :

1. La question de savoir si la description visée à la disposition 3 de l'article 8 démontre le besoin d'avoir des agents spéciaux, compte tenu des autres options pouvant être à la disposition du demandeur.
2. La question de savoir si les dispositions visées à la disposition 4 de l'article 8 sont suffisantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 92 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

ANNEXE
FINS ET POUVOIRS RELATIFS AUX ATTESTATIONS DE NOMINATION ET ARMES PERMISES

1. (1) Malgré tout ce que prévoit la présente annexe, les agents spéciaux visés aux points 1 et 5 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confère la *Loi sur la santé mentale* pour appréhender un particulier.

(2) Il est entendu que les agents spéciaux visés aux points 1 et 5 peuvent exercer les pouvoirs que leur confère la *Loi sur la santé mentale* pour assurer la garde d'un particulier qui a été appréhendé par un agent de police ou un agent de Première Nation en vertu de cette loi.

Point	Colonne 1 Type d'agent spécial	Colonne 2 Fins auxquelles une personne peut agir à titre d'agent spécial	Colonne 3 Lois énonçant les pouvoirs d'un agent de police et les conditions ou restrictions applicables	Colonne 4 Armes permises et conditions ou restrictions applicables
1.	Les agents spéciaux membres d'un service de police ou dont l'employeur d'agents spéciaux est une entité qui emploie des agents de Première Nation	1. La prestation de services de sécurité en lien avec les lieux, selon le cas : i. qui sont utilisés pour la tenue d'instances judiciaires, ii. qui sont utilisés par un service de police, le gouvernement de l'Ontario, une administration municipale ou un conseil de bande, iii. que le service de police dont est membre l'agent spécial s'est engagé à patrouiller ou dans lesquels le service de police s'est engagé à maintenir la sécurité pendant une période limitée en raison d'un événement spécial. 2. L'offre d'aide à des agents de police ou à des agents de Première Nation dans l'exécution de leurs fonctions policières, comme l'aide aux	Les pouvoirs d'un agent de police prévus par les lois suivantes peuvent être précisés dans une attestation de nomination si l'attestation précise une fin énoncée à la disposition 1, 2, 3, 6 ou 10 de la colonne 2 du point 1 : 1. La *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis.* 2. La *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. 3. La *Loi sur les tribunaux judiciaires*. 4. Le *Code de la route*. 5. La *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la*	1. Du neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum. 2. Du neutralisant en mousse à base d'oléorésine capsicum. 3. Une matraque.

Point	Colonne 1 Type d'agent spécial	Colonne 2 Fins auxquelles une personne peut agir à titre d'agent spécial	Colonne 3 Lois énonçant les pouvoirs d'un agent de police et les conditions ou restrictions applicables	Colonne 4 Armes permises et conditions ou restrictions applicables
		enquêtes sur des infractions criminelles ou sur les personnes disparues. 3. Pour l'application de la disposition 2, l'offre d'aide dans le cadre d'enquêtes peut comprendre ce qui suit : i. mener des entrevues avec des membres du public au sujet d'infractions reprochées ou de personnes disparues, ii. détenir, arrêter ou libérer des particuliers tout en agissant sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, iii. recueillir ou préserver des éléments de preuve sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, iv. saisir ou entreposer des éléments de preuve sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, v. sécuriser les scènes de crime, vi. recueillir des preuves génétiques ou prélever de l'ADN d'un particulier comme il est exigé dans le cadre d'une enquête, vii. prendre les empreintes digitales de particuliers mis sous la garde de la police relativement à une enquête; viii. effectuer des perquisitions ou saisies électroniques sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, ix. effectuer une analyse médico-légale ou recourir à une technologie spécialisée ou à des techniques scientifiques requises dans le cadre d'une enquête, x. entreposer ou traiter des éléments de preuve sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, xi. entrer secrètement dans un lieu et installer, tester, réparer ou enlever des dispositifs utilisés pour intercepter des communications privées ou effectuer de la surveillance vidéo conformément à une autorisation au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 183 du *Code criminel* (Canada), et ce, sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, xii. surveiller les communications privées interceptées en vertu de l'article 184.4 du *Code criminel* (Canada) ou la surveillance vidéo autorisée en vertu de l'article 487.01 du *Code criminel*	*réglementation des alcools*. 6. La *Loi sur la santé mentale*. 7. La *Loi sur les motoneiges*. 8. La *Loi sur les véhicules tout-terrain*. 9. La *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*. 10. La *Loi sur les infractions provinciales*. 11. La *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*. 12. La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*. 13. La *Loi sur l'entrée sans autorisation*. 14. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). Les pouvoirs d'un agent de police prévus par les lois suivantes peuvent être précisés dans une attestation de nomination si l'attestation précise une fin énoncée à la disposition 4, 5 ou 7 de la colonne 2 du point 1 : 1. La *Loi sur les tribunaux judiciaires*. 2. La *Loi sur les infractions provinciales*. Les pouvoirs d'un agent de police prévus par les lois suivantes peuvent être précisés dans une attestation de nomination si l'attestation précise la fin énoncée à la disposition 8 de la colonne 2 du point 1 : 1. La *Loi sur les tribunaux judiciaires*. 2. La *Loi sur la santé mentale*. 3. La *Loi sur les infractions provinciales*. Les pouvoirs d'un agent de police prévus par la loi suivante peuvent être précisés dans une attestation de nomination si l'attestation précise la fin énoncée à la disposition 9 de la colonne 2 du point 1 :	

Point	Colonne 1 Type d'agent spécial	Colonne 2 Fins auxquelles une personne peut agir à titre d'agent spécial	Colonne 3 Lois énonçant les pouvoirs d'un agent de police et les conditions ou restrictions applicables	Colonne 4 Armes permises et conditions ou restrictions applicables
		(Canada), et ce, sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, 4. La préparation et la signification d'assignations ou d'autres documents juridiques. 5. L'exécution de mandats ou d'autres ordonnances judiciaires. 6. Le dépôt d'accusations sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation. 7. Le recueil des dénonciations sous serment. 8. La fouille des particuliers détenus, leur maintien sous bonne garde et leur transport. 9. La direction de la circulation. 10. La protection des témoins.	1. Le *Code de la route*.	
2.	Les agents spéciaux dont l'employeur d'agents spéciaux est un ministère, une commission, une régie ou un autre service administratif du gouvernement de l'Ontario, y compris un organisme de l'une ou l'autre de ces entités, à l'exception de la Commission des parcs du Niagara et de Metrolinx	1. L'exercice des pouvoirs d'un agent de la paix visés par le *Code criminel* (Canada) et d'autres lois fédérales à l'égard de l'exercice des fonctions de la personne en ce qui concerne l'application d'une loi provinciale qu'elle est autorisée à appliquer dans le cadre de son emploi auprès de l'employeur d'agents spéciaux.	Aucune	Les armes suivantes ne peuvent être utilisées que si l'agent spécial est déjà autorisé à porter ou à utiliser l'arme en question pour exercer ses fonctions d'agent spécial liées à l'application d'une loi provinciale dans le cadre de son emploi auprès de l'employeur d'agents spéciaux : 1. Du neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum. 2. Du neutralisant en mousse à base d'oléorésine capsicum. 3. Une matraque.
3.	Les agents spéciaux dont l'employeur d'agents spéciaux est la Commission des parcs du Niagara	1. L'exécution de fonctions policières, à l'exclusion de la conduite d'enquêtes spécialisées, i. soit liées aux parcs, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les parcs du Niagara*, ii. soit, à la suite d'événements survenus dans le cadre de l'exécution de fonctions policières liées aux parcs.	1. Toute loi de la Législature. 2. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).	1. Une arme à feu. 2. Une arme à impulsions. 3. Du neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum. 4. Du neutralisant en mousse à base d'oléorésine capsicum. 5. Une matraque.
4.	Les agents spéciaux dont l'employeur d'agents spéciaux emploie des agents de police conformément à une loi d'une autre autorité législative	1. L'exécution de fonctions policières dans tout secteur précisé de l'Ontario ou partout en Ontario.	1. Toute loi de la Législature.	1. Une arme à feu. 2. Une arme à impulsions. 3. Du neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum. 4. Du neutralisant en mousse à base d'oléorésine capsicum. 5. Une matraque.
5.	Les agents spéciaux qui ne sont pas par ailleurs visés aux points 1 à 4 de la colonne 1	1. La prestation de services de sécurité en lien avec les lieux de l'employeur d'agents spéciaux. 2. L'offre d'aide à des agents de police ou à des agents de Première Nation dans l'exécution de fonctions policières liées aux lieux de	Les pouvoirs d'un agent de police prévus par les lois suivantes peuvent être précisés dans une attestation de nomination si l'attestation précise une fin énoncée à la disposition 1,	1. Du neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum. 2. Du neutralisant en mousse à base d'oléorésine capsicum. 3. Une matraque.

Point	Colonne 1 Type d'agent spécial	Colonne 2 Fins auxquelles une personne peut agir à titre d'agent spécial	Colonne 3 Lois énonçant les pouvoirs d'un agent de police et les conditions ou restrictions applicables	Colonne 4 Armes permises et conditions ou restrictions applicables
		l'employeur d'agents spéciaux, notamment l'offre d'aide dans le cadre d'enquêtes portant sur des infractions criminelles ou sur les personnes disparues. 3. Pour l'application de la disposition 2, l'offre d'aide dans le cadre d'enquêtes peut comprendre ce qui suit : i. mener des entrevues avec des membres du public au sujet d'infractions reprochées ou de personnes disparues, ii. détenir, arrêter ou libérer des particuliers tout en agissant sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, iii. recueillir ou préserver des éléments de preuve sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, iv. saisir ou entreposer des éléments de preuve sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation, v. sécuriser les scènes de crime, vi. entreposer ou traiter des éléments de preuve sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation. 4. La préparation et la signification d'assignations ou d'autres documents juridiques. 5. L'exécution de mandats ou d'autres ordonnances judiciaires sur les lieux de l'employeur d'agents spéciaux. 6. Le dépôt d'accusations sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation. 7. Le recueil des dénonciations sous serment. 8. La direction de la circulation sur les lieux de l'employeur d'agents spéciaux. 9. Sous réserve de la disposition 10, l'exercice de fonctions d'exécution de la loi relativement à un incident sur les lieux de l'employeur d'agents spéciaux sans que ce soit sous la direction d'un agent de police ou d'un agent de Première Nation. 10. Le transfert par un agent spécial exerçant des fonctions d'exécution de la loi relativement à un incident conformément à la disposition 9 de la responsabilité des fonctions d'exécution de la loi relativement à un incident à un membre du service de police responsable du secteur où l'incident s'est produit s'effectue, i. promptement si une personne a été arrêtée ou détenue,	2, 3, 6, 9, 10 ou 11 de la colonne 2 du point 5 : 1. La *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis*. 2. La *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. 3. La *Loi sur les tribunaux judiciaires*. 4. Le *Code de la route*. 5. La *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*. 6. La *Loi sur la santé mentale*. 7. La *Loi sur les motoneiges*. 8. La *Loi sur les véhicules tout-terrain*. 9. La *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*. 10. La *Loi sur les infractions provinciales*. 11. La *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*. 12. La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*. 13. La *Loi sur l'entrée sans autorisation*. 14. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). Les pouvoirs d'un agent de police prévus par les lois suivantes peuvent être précisés dans une attestation de nomination si l'attestation précise une fin énoncée à la disposition 4, 5 ou 7 de la colonne 2 du point 1 : 1. La *Loi sur les tribunaux judiciaires*. 2. La *Loi sur les infractions provinciales*. Les pouvoirs d'un agent de police prévus par la loi suivante peuvent être précisés dans une attestation de nomination si l'attestation précise la fin énoncée à la disposition 8 de la colonne 2 du point 1 : 1. Le *Code de la route*.	

Point	Colonne 1 Type d'agent spécial	Colonne 2 Fins auxquelles une personne peut agir à titre d'agent spécial	Colonne 3 Lois énonçant les pouvoirs d'un agent de police et les conditions ou restrictions applicables	Colonne 4 Armes permises et conditions ou restrictions applicables
		ii. relativement à une enquête, autre qu'une enquête sur une violation d'un règlement municipal ou une infraction provinciale pouvant faire l'objet d'une poursuite en vertu de la partie I de la *Loi sur les infractions provinciales*, après avoir interrogé les personnes concernées et recueilli les éléments de preuve qui peuvent être recueillis sans mandat, iii. dans toutes les autres circonstances, conformément aux exigences énoncées dans les procédures régissant l'exercice des fonctions des agents spéciaux qui sont établies en vertu d'un accord entre l'employeur d'agents spéciaux et la commission de service de police ou le commissaire, selon le cas, qui a nommé l'agent spécial. 11. L'exécution de fonctions policières, autres que des fonctions d'exécution de la loi, qui ne sont pas par ailleurs visées par une fin à laquelle l'agent spécial peut agir à titre d'agent spécial et qui sont liées à des incidents exigeant une intervention policière et se produisant sur les lieux de l'employeur d'agents spéciaux, et ce, jusqu'à ce que les membres d'un service de police soient en mesure d'intervenir face à l'incident.		

1/24

ONTARIO REGULATION 397/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

VEHICLE PURSUITS

INTERPRETATION

Interpretation

1. In this Regulation,

"criminal offence" means an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada); ("infraction criminelle")

"Niagara Parks" means Parks as defined in the *Niagara Parks Act*; ("parcs du Niagara")

"Niagara Parks constable" means a special constable employed by the Niagara Parks Commission; ("agent des parcs du Niagara")

"non-criminal offence" means an offence under a law of Ontario or Canada, other than a criminal offence; ("infraction non criminelle")

"vehicle pursuit" means a pursuit that occurs when a police officer or Niagara Parks constable pursues, in a motor vehicle, another motor vehicle that the officer or constable had attempted to stop but that failed to stop and remain in place; ("poursuite en véhicule")

"vehicle pursuit procedures" means,

(a) in the case of a member of the Ontario Provincial Police, a chief of police of any other police service or an employee of a police service board who is under the direction of a chief of police, the procedures established under section 4 for the officer's police service,

(b) in the case of a police officer who is appointed under Part II of the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the procedures established under section 4 of this Regulation for the police service of the local commander who was notified of the officer's appointment under subsection 6 (1) of that Act,

(c) in the case of a police officer who is appointed under Part III of the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the procedures established under section 4 of this Regulation for the police service of the local commander who appointed the officer, or

(d) in the case of a Niagara Parks constable, the procedures established and approved under section 4 for the Niagara Parks Police Service. ("procédure relative aux poursuites en véhicule")

VEHICLE PURSUITS, GENERAL REQUIREMENTS

Initiating, continuing and discontinuing vehicle pursuits

2. (1) A police officer or Niagara Parks constable shall not initiate or continue a vehicle pursuit unless,

(a) the officer or constable has reason to believe that,

(i) a criminal offence has been committed or is about to be committed, and

(ii) stopping the motor vehicle is necessary to apprehend an individual in connection with the offence or to prevent the commission of the offence; or

(b) the purpose of the pursuit is to identify the motor vehicle or an individual inside the motor vehicle.

(2) A police officer or Niagara Parks constable shall not initiate a vehicle pursuit unless the officer or constable has first determined that,

(a) the vehicle pursuit is permitted under subsection (1);

(b) there are no alternatives set out in the vehicle pursuit procedures that can readily be implemented in the circumstances; and

(c) the risk to public safety that may result from the pursuit is outweighed by the risk to public safety that may result if,

(i) an individual in the fleeing motor vehicle is not immediately apprehended, or

(ii) the fleeing motor vehicle or an individual in the fleeing motor vehicle is not identified.

(3) Despite subsections (1) and (2), a police officer or Niagara Parks constable shall not initiate a vehicle pursuit for a non-criminal offence if the identity of an individual in the fleeing motor vehicle is known.

(4) During a vehicle pursuit, a police officer or Niagara Parks constable shall continually reassess the determination of the risk to public safety made under subsection (2).

(5) A police officer or Niagara Parks constable shall discontinue a vehicle pursuit if,

(a) due to a change in circumstances, the vehicle pursuit ceases to be permitted under subsection (1);

(b) in the case of a vehicle pursuit for a non-criminal offence, the fleeing motor vehicle or an individual in the fleeing motor vehicle is identified; or

(c) the officer or constable subsequently determines that the risk to public safety that may result from continuing the pursuit is no longer outweighed by the risk to public safety that would result if either of the circumstances described in subclause (2) (c) (i) or (ii) occurs.

(6) For greater certainty, a vehicle pursuit is discontinued for the purposes of this Regulation when police officers or Niagara Parks constables are no longer pursuing a fleeing motor vehicle for the purpose of stopping the fleeing motor vehicle or identifying the fleeing motor vehicle or an individual in the fleeing motor vehicle.

POLICIES AND PROCEDURES

Policies

3. The Minister and every police service board shall establish policies that are consistent with this Regulation about vehicle pursuits.

Vehicle pursuit procedures

4. (1) Every chief of police shall establish procedures that set out the following tactics that may be used in the relevant police service's area of policing responsibility:

1. Tactics that may be used as an alternative to a vehicle pursuit.
2. Tactics for pursuing or stopping a fleeing motor vehicle.

(2) Every chief of police shall establish procedures that are consistent with this Regulation about vehicle pursuits in the relevant police service's area of policing responsibility.

(3) The chief of the Niagara Parks Police Service shall, in consultation with the chief of police of the Niagara Regional Police Service, establish procedures respecting the tactics listed in subsection (1) that may be used by the Niagara Parks Police Service in Niagara Parks.

(4) The procedures described in subsection (3) must be submitted to the Niagara Regional Police Service Board for approval.

(5) The chief of the Niagara Parks Police Service shall establish procedures that are consistent with this Regulation about vehicle pursuits in Niagara Parks.

Other procedures

5. (1) Every chief of police shall establish procedures on the management and control of vehicle pursuits.

(2) The procedures described in subsection (1) must,

(a) identify the supervisor with decision-making responsibility for the pursuit;

(b) set out the responsibilities of police officers, dispatchers, communications supervisors and road supervisors; and

(c) describe the equipment that is available for implementing alternative tactics.

(3) The chief of the Niagara Parks Police Service shall, in consultation with the chief of police of the Niagara Regional Police Service, establish procedures on the management and control of vehicle pursuits in Niagara Parks.

(4) The procedures described in subsection (3) must,

(a) identify the supervisor with decision-making responsibility for the pursuit;

(b) set out the responsibilities of Niagara Parks constables, dispatchers, communications supervisors and road supervisors;

(c) describe the equipment that is available for implementing alternative tactics; and

(d) identify the member of the Niagara Regional Police Service that shall be notified of a pursuit by a Niagara Parks special constable under section 8.

(5) The procedures described in subsection (3) must be submitted to the Niagara Regional Police Service Board for approval.

Supervision

6. (1) If more than one police service is involved in a vehicle pursuit, the supervisor from the police service with policing responsibility for the area in which the pursuit begins has decision-making responsibility for the pursuit.

(2) The supervisor may hand over decision-making responsibility to a supervisor from another police service involved in the pursuit.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of the Niagara Parks Police service as if it were a police service and as if the Niagara Parks were its area of policing responsibility.

CONDUCT OF VEHICLE PURSUITS

Pursuit in unmarked police motor vehicle

7. (1) Subject to subsection (2), a police officer shall not engage in a vehicle pursuit unless the officer is in a marked police motor vehicle.

(2) A police officer may engage in a vehicle pursuit in an unmarked police motor vehicle if,

(a) a marked police motor vehicle is not readily available; and

(b) the police officer believes that it is necessary to immediately apprehend an individual in the fleeing motor vehicle or to identify the fleeing motor vehicle or an individual in the fleeing motor vehicle.

(3) A Niagara Parks constable shall not engage in a vehicle pursuit unless the constable is in a patrol vehicle that is marked in accordance with section 6 of Ontario Regulation 396/23 (Matters Respecting the Appointment and Functions of Special Constables and the Authorization of Special Constable Employers) made under the Act.

Notice of pursuit

8. (1) A police officer or Niagara Parks constable shall notify a dispatcher when the officer or constable initiates a vehicle pursuit.

(2) The dispatcher shall notify the supervisor identified in the procedures referred to in section 5 that a vehicle pursuit has been initiated.

(3) In the case of a pursuit initiated by a Niagara Parks constable, the dispatcher shall also notify the member of the Niagara Regional Police Service identified in the procedures referred to in section 5 that a vehicle pursuit has been initiated.

Order to discontinue pursuit

9. (1) The supervisor referred to in subsection 8 (2) shall order police officers or Niagara Parks Constables, as the case may be, to discontinue a vehicle pursuit if, in the opinion of the supervisor, the risk to public safety that may result from the pursuit outweighs the risk to public safety that may result if an individual in the fleeing motor vehicle is not immediately apprehended or if the fleeing motor vehicle or an individual in the fleeing motor vehicle is not identified.

(2) A police officer or Niagara Parks constable who receives an order under subsection (1) shall obey the order.

Use of firearm

10. A police officer or Niagara Parks constable shall not discharge a firearm for the sole purpose of attempting to stop a fleeing motor vehicle.

Stopping a motor vehicle

11. (1) During a vehicle pursuit, a police officer or Niagara Parks constable shall consider the tactics for stopping a motor vehicle as set out in the vehicle pursuit procedures.

(2) A police officer or Niagara Parks constable shall not intentionally cause a motor vehicle to come into physical contact with a fleeing motor vehicle, except in the following circumstances:

1. The purpose of the manoeuvre is to stop the fleeing motor vehicle and the officer or constable, after having assessed the effect of the manoeuvre on the safety of other individuals, believes on reasonable grounds that the manoeuvre is necessary to immediately protect against loss of life or serious bodily harm.
2. The purpose of the manoeuvre is to pin the motor vehicle where,
    i. the driver of the motor vehicle has lost control of the vehicle or collided with an object, causing the vehicle to come to a stop, and

ii. the driver continues to try and use the motor vehicle to flee.

(3) Nothing in subsection (2) precludes police officers or Niagara Parks constables involved in a vehicle pursuit, with assistance from other police officers or Niagara Parks constables in motor vehicles, from attempting to safely position the police motor vehicles in a manner to prevent the movement either forward, backward or sideways of a fleeing motor vehicle.

MISCELLANEOUS

Application of code of conduct

12. A police officer or Niagara Parks constable does not breach their applicable code of conduct when deciding not to initiate or choosing to discontinue a vehicle pursuit because the police officer or constable has reason to believe that the risk to public safety that may result from the pursuit outweighs the risk to public safety that may result if an individual in the fleeing motor vehicle is not immediately apprehended or if the fleeing motor vehicle or an individual in the fleeing motor vehicle is not identified.

Records

13. (1) If a police officer engages in a vehicle pursuit and the officer is a member of the Ontario Provincial Police, a chief of police of any other police service or an employee of a police service board who is under the direction of a chief of police, the police service's chief of police shall ensure that the particulars of the pursuit are recorded.

(2) If a police officer engages in a vehicle pursuit and the officer is appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the officer shall report the particulars of the pursuit to the appointing official or local commander who appointed the officer under that Act and that person shall ensure that the particulars are recorded.

(3) If a Niagara Parks constable engages in a vehicle pursuit, the chief of the Niagara Parks Police Service shall ensure that the particulars of the pursuit are recorded.

COMMENCEMENT

Commencement

14. This Regulation comes into force on the later of the day paragraph 35 of subsection 261 (1) of Schedule 1 to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 397/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

POURSUITES EN VÉHICULE

INTERPRÉTATION

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent des parcs du Niagara» Agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara. («Niagara Parks constable»)

«infraction criminelle» Infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada). («criminal offence»)

«infraction non criminelle» Infraction à une loi de l'Ontario ou du Canada, autre qu'une infraction criminelle. («non-criminal offence»)

«parcs du Niagara» S'entend au sens de la définition donnée au terme parcs dans la *Loi sur les parcs du Niagara*. («Niagara Parks»)

«poursuite en véhicule» S'entend d'une poursuite en véhicule qui a lieu lorsqu'un agent de police ou un agent des parcs du Niagara s'engage dans la poursuite, en véhicule automobile, d'un autre véhicule automobile qu'il a tenté d'arrêter, mais qui ne s'est pas immobilisé ni n'est resté sur place. («vehicle pursuit»)

«procédure relative aux poursuites en véhicule» S'entend, selon le cas :

a) dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario, du chef de tout autre service de police ou d'un employé d'une commission de service de police qui est sous la direction d'un chef de police, la procédure établie en application de l'article 4 pour le service de police de l'agent,

b) dans le cas d'un agent de police qui est nommé en vertu de la partie II de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, la procédure établie en application de l'article 4 du présent règlement pour le service de police du commandant local qui a été avisé de la nomination de l'agent en application du paragraphe 6 (1) de cette loi,

c) dans le cas d'un agent de police qui est nommé en vertu de la partie III de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, la procédure établie en application de l'article 4 du présent règlement pour le service de police du commandant local qui a nommé l'agent,

d) dans le cas d'un agent des parcs du Niagara, la procédure établie et approuvée en application de l'article 4 pour le Service de police des parcs du Niagara. («vehicle pursuit procedures»)

POURSUITES EN VÉHICULE : EXIGENCES GÉNÉRALES

Amorce, continuation et interruption de poursuites en véhicule

2. (1) L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara ne doit pas amorcer ou continuer une poursuite en véhicule, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara a des motifs de croire ce qui suit :

(i) une infraction criminelle a été commise ou est sur le point de l'être,

(ii) il est nécessaire d'arrêter le véhicule automobile pour appréhender un particulier relativement à l'infraction ou pour empêcher la commission de l'infraction;

b) l'objet de la poursuite est d'identifier le véhicule automobile ou un particulier à bord de celui-ci.

(2) L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara ne doit pas amorcer une poursuite en véhicule à moins d'avoir d'abord établi ce qui suit :

a) la poursuite en véhicule est permise aux termes du paragraphe (1);

b) il n'y a aucune autre option prévue dans la procédure relative aux poursuites en véhicule qui soit facilement mise en oeuvre dans les circonstances;

c) le risque que peut présenter la poursuite pour la sécurité publique est moins important que celui qui peut survenir si, selon le cas :

(i) un particulier à bord du véhicule automobile en fuite n'est pas appréhendé immédiatement,

(ii) le véhicule automobile en fuite ou un particulier à bord de celui-ci n'est pas identifié.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara ne doit pas amorcer une poursuite en véhicule pour une infraction non criminelle si l'identité d'un particulier à bord du véhicule automobile en fuite est connue.

(4) Pendant une poursuite en véhicule, l'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara réévalue continuellement le risque pour la sécurité publique établi aux termes du paragraphe (2).

(5) L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara interrompt la poursuite si, selon le cas :

a) en raison de nouvelles circonstances, la poursuite en véhicule cesse d'être permise aux termes du paragraphe (1);

b) dans le cas d'une poursuite en véhicule pour une infraction non criminelle, le véhicule automobile en fuite ou un particulier à bord de celui-ci est identifié;

c) l'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara détermine par la suite que le risque pour la sécurité publique pouvant découler de la continuation de la poursuite est devenu plus important que celui qui surviendrait dans l'une ou l'autre des circonstances décrites au sous-alinéa (2) c) (i) ou (ii).

(6) Il est entendu qu'une poursuite en véhicule est interrompue pour l'application du présent règlement lorsque les agents de police ou les agents des parcs du Niagara ne poursuivent plus un véhicule automobile en fuite afin de l'immobiliser ou de l'identifier ou d'identifier un particulier à bord du véhicule.

POLITIQUES ET PROCÉDURES

Politiques

3. Le ministre et chaque commission de service de police établissent des politiques, conformes au présent règlement, au sujet des poursuites en véhicule.

Procédure relative aux poursuites en véhicule

4. (1) Chaque chef de police établit une procédure prévoyant les tactiques suivantes, qui peuvent être utilisées dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police pertinent :

1. Les tactiques qui peuvent être utilisées comme solution de rechange à une poursuite en véhicule.

2. Les tactiques pour poursuivre ou immobiliser un véhicule automobile en fuite.

(2) Chaque chef de police établit une procédure, conforme au présent règlement, au sujet des poursuites en véhicule dans le secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police pertinent.

(3) Le chef du Service de police des parcs du Niagara établit, en consultation avec le chef de police du Service de police régional du Niagara, une procédure relative aux tactiques énumérées au paragraphe (1) qui peuvent être utilisées par le Service de police des parcs du Niagara dans les parcs du Niagara.

(4) La procédure visée au paragraphe (3) doit être soumise pour approbation à la commission du Service de police régional du Niagara.

(5) Le chef du Service de police des parcs du Niagara établit une procédure, conforme au présent règlement, au sujet des poursuites en véhicule dans les parcs du Niagara.

Autre procédure

5. (1) Chaque chef de police établit une procédure sur la gestion et le contrôle des poursuites en véhicule.

(2) La procédure visée au paragraphe (1) doit prévoir ce qui suit :

a) désigner le superviseur ayant la responsabilité décisionnelle à l'égard de la poursuite;

b) énoncer les responsabilités des agents de police, des répartiteurs, des superviseurs des communications et des surveillants de la circulation;

c) décrire le matériel disponible pour la mise en oeuvre des tactiques de rechange.

(3) Le chef du Service de police des parcs du Niagara établit, en consultation avec le chef de police du Service de police régional du Niagara, une procédure sur la gestion et le contrôle des poursuites en véhicule dans les parcs du Niagara.

(4) La procédure visée au paragraphe (3) doit prévoir ce qui suit :

a) désigner le superviseur ayant la responsabilité décisionnelle à l'égard de la poursuite;

b) énoncer les responsabilités des agents, des répartiteurs, des superviseurs des communications et des surveillants de la circulation des parcs du Niagara;

c) décrire le matériel disponible pour la mise en oeuvre des tactiques de rechange;

d) désigner le membre du Service de police régional du Niagara qui doit être avisé d'une poursuite par un agent spécial des parcs du Niagara en application de l'article 8.

(5) La procédure visée au paragraphe (3) doit être soumise pour approbation à la commission du Service de police régional du Niagara.

Surveillance

6. (1) Si plus d'un service de police prend part à une poursuite en véhicule, le superviseur du service de police à qui incombe la responsabilité en matière de services policiers pour le secteur dans lequel commence la poursuite a la responsabilité décisionnelle à l'égard de la poursuite.

(2) Le superviseur peut confier la responsabilité décisionnelle à un superviseur d'un autre service de police qui prend part à la poursuite.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard du Service de police des parcs du Niagara comme s'il s'agissait d'un service de police et comme si les parcs du Niagara constituaient son secteur de responsabilité en matière de services policiers.

DÉROULEMENT DES POURSUITES EN VÉHICULE

Poursuite dans un véhicule automobile de police banalisé

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de police ne doit pas s'engager dans une poursuite en véhicule, sauf s'il est au volant d'un véhicule automobile de police identifié comme tel.

(2) L'agent de police peut s'engager dans une poursuite en véhicule lorsqu'il est au volant d'un véhicule automobile de police banalisé si les conditions suivantes sont réunies :

a) un véhicule automobile de police identifié comme tel n'est pas immédiatement disponible;

b) l'agent de police croit qu'il est nécessaire d'appréhender immédiatement un particulier à bord du véhicule automobile en fuite ou d'identifier ce véhicule ou ce particulier.

(3) L'agent des parcs du Niagara ne doit pas s'engager dans une poursuite en véhicule, sauf s'il est au volant d'un véhicule de patrouille identifié conformément à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 396/23 (Questions concernant la nomination et les fonctions des agents spéciaux et l'autorisation des employeurs d'agents spéciaux) pris en vertu de la Loi.

Avis de poursuite

8. (1) L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara avise un répartiteur lorsqu'il amorce une poursuite en véhicule.

(2) Le répartiteur avise le superviseur désigné dans la procédure visée à l'article 5 qu'une poursuite en véhicule a été amorcée.

(3) Dans le cas d'une poursuite amorcée par un agent des parcs du Niagara, le répartiteur avise aussi le membre du Service de police régional du Niagara désigné dans la procédure visée à l'article 5 qu'une poursuite en véhicule a été amorcée.

Ordre d'interrompre la poursuite

9. (1) Le superviseur visé au paragraphe 8 (2) ordonne aux agents de police ou aux agents des parcs du Niagara, selon le cas, d'interrompre une poursuite en véhicule si, à son avis, le risque que peut présenter la poursuite pour la sécurité publique est plus important que celui qui peut survenir si un particulier à bord du véhicule automobile en fuite n'est pas appréhendé immédiatement ou que ce véhicule ou ce particulier n'est pas identifié.

(2) L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara qui reçoit un ordre visé au paragraphe (1) y obéit.

Utilisation d'une arme à feu

10. L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara ne doit pas décharger une arme à feu à seule fin de tenter d'immobiliser un véhicule automobile en fuite.

Immobilisation d'un véhicule automobile

11. (1) Pendant une poursuite en véhicule, l'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara prend en considération les tactiques d'immobilisation d'un véhicule automobile prévues dans la procédure relative aux poursuites en véhicule.

(2) L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara ne doit pas intentionnellement faire entrer un véhicule automobile de la police en contact physique avec un véhicule automobile en fuite, sauf dans les circonstances suivantes :

1. Le but de la manoeuvre est d'immobiliser le véhicule automobile en fuite et l'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara, après avoir évalué les conséquences de la manœuvre sur la sécurité d'autres particuliers, a des motifs

raisonnables de croire que la manoeuvre est nécessaire pour éviter dans l'immédiat des pertes de vie ou des lésions corporelles graves.

2. Le but de la manoeuvre est de coincer le véhicule automobile lorsque, à la fois :

   i. le conducteur du véhicule automobile en a perdu le contrôle ou est entré en collision avec un objet, causant ainsi l'immobilisation du véhicule,

   ii. le conducteur continue d'essayer de se servir du véhicule automobile pour s'enfuir.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher les agents de police ou les agents des parcs du Niagara qui s'engagent dans une poursuite en véhicule, avec l'aide d'autres agents de police ou agents des parcs du Niagara dans des véhicules automobiles, de tenter de placer, en toute sécurité, les véhicules automobiles de police de manière à empêcher un véhicule automobile en fuite d'avancer, de reculer ou de se déplacer latéralement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Application du code de conduite

12. L'agent de police ou l'agent des parcs du Niagara n'enfreint pas le code de conduite auquel il est assujetti lorsqu'il décide de ne pas amorcer une poursuite en véhicule ou choisit de l'interrompre parce qu'il a des motifs de croire que le risque que peut présenter la poursuite pour la sécurité publique est plus important que celui que peut présenter le fait de ne pas appréhender immédiatement un particulier à bord du véhicule automobile en fuite ou de ne pas identifier ce véhicule ou ce particulier.

Documents

13. (1) Si un agent de police s'engage dans une poursuite en véhicule et qu'il est membre de la Police provinciale de l'Ontario, chef de tout autre service de police ou un employé d'une commission de service de police qui est sous la direction d'un chef de police, le chef de police du service de police fait en sorte que les détails de la poursuite soient consignés.

(2) Si un agent de police s'engage dans une poursuite en véhicule et qu'il est nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, il fait rapport des détails de la poursuite à l'agent de nomination ou au commandant local qui l'a nommé en vertu de cette loi et cette personne fait en sorte que ces détails soient consignés.

(3) Si un agent des parcs du Niagara s'engage dans une poursuite en véhicule, le chef du Service de police des parcs du Niagara fait en sorte que les détails de la poursuite soient consignés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 35 du paragraphe 261 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 398/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

ALTERNATIVE PROVISION OF POLICING FUNCTIONS

Definition

1. In this Regulation,

"Adequate and Effective Policing Regulation" means Ontario Regulation 392/23 (Adequate and Effective Policing (General)) made under the Act.

Alternative provision of policing functions by other police service board or Commissioner

2. (1) A police service board or the Commissioner may, subject to section 3 and the requirements of section 14 of the Act, provide any of the policing functions listed in subsection (2), (3), (4), (5) or (6) in an area for which the board or the Commissioner has policing responsibility by entering into an agreement with another police service board or the Commissioner to provide the policing function in the area with members of that other board's police service or members of the Ontario Provincial Police, as applicable, or persons assisting those members while acting under their direction.

(2) The following policing functions, relating primarily to crime prevention, are prescribed for the purposes of subsection (1):

1. Delivering crime prevention initiatives.

(3) The following policing functions, relating primarily to law enforcement, are prescribed for the purposes of subsection (1):

1. Investigations into any of the following matters:
    i. Impaired or dangerous operation of a conveyance, including a motor vehicle, vessel or aircraft.
    ii. Sudden death.
    iii. Missing persons.
    iv. Abuse of a vulnerable person, such as a person with a mental or physical disability, a person under 18 years of age or an elderly person.
    v. Abductions and attempted abductions.
    vi. Arson.
    vii. Cybercrime, including online child exploitation and child pornography.
    viii. Found human remains.
    ix. Criminal conduct that is alleged or reasonably suspected to be motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or gender identity or expression, or any other similar factor.
    x. Human trafficking, including trafficking for the purpose of sexual exploitation or forced labour.
    xi. Offences involving firearms or conducted energy weapons.
    xii. Criminal organization offences, as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).
    xiii. Terrorism offences, as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).
    xiv. Non-violent financial crime, including fraud, corruption and corporate crime.
2. Threshold investigations, within the meaning of Ontario Regulation 394/23 (Major Case Management and Approved Software Requirements) made under the Act, that are not otherwise listed in paragraph 1.
3. Care and transportation of detainees.
4. Undercover police operations.

5. Electronic interception of private communications.
6. Physical surveillance.
7. Video and photographic surveillance.
8. Waterways patrol.
9. Traffic direction and enforcement, including traffic patrol for the purpose of clauses 57 (c) and (d) of the Act.
10. Police air support.
11. Technical collision investigation and reconstruction.
12. The following investigative supports:
    i. Breath analysis by a breath technician.
    ii. Drug recognition expert evaluation.
    iii. Polygraph and behavioural science services.
    iv. Crime scene analysis.
    v. Canine tracking.
    vi. Forensic identification services conducted by a forensic identification unit of a police service, which does not include services conducted for a police service by a laboratory.
13. Crime analysis.
14. A criminal intelligence process.

(4) The following policing functions, relating primarily to maintaining the public peace, are prescribed for the purposes of subsection (1):

1. The functions of a public order unit, as that term is used in the Adequate and Effective Policing Regulation.

(5) The following policing functions, relating primarily to emergency response, are prescribed for the purposes of subsection (1):

1. The functions of a tactical unit, as that term is used in the Adequate and Effective Policing Regulation.
2. The functions of a hostage rescue team, as that term is used in the Adequate and Effective Policing Regulation.
3. The functions of an incident commander, as that term is used in the Adequate and Effective Policing Regulation.
4. The functions of a crisis negotiator, as that term is used in the Adequate and Effective Policing Regulation.
5. The functions of a mobile mental health and addictions crisis team.
6. Chemical, biological, radiological, nuclear and explosive response.
7. Explosive disposal.
8. Emergency ground search, rescue and recovery.
9. Emergency waterways search, rescue and recovery.

(6) The following additional policing functions are prescribed for the purposes of subsection (1):

1. Dispatching members of a police service.

Agreement preconditions

3. (1) Before entering into an agreement under subsection 14 (1) of the Act regarding the provision of a policing function, the parties to the agreement shall,

(a) consult with each other regarding the policies that apply in each of the affected police services with respect to the function; and

(b) ensure that the chiefs of police of the affected police services consult with each other on the procedures each has established with respect to the function.

(2) Before entering into an agreement under subsection 14 (1) of the Act respecting the provision of the functions of a tactical unit or of a hostage rescue team, the party to the agreement who would be receiving the functions shall ensure that,

(a) the agreement provides that either,

(i) the police service that would provide the functions would also provide the functions of incident commanders and crisis negotiators who have trained with the tactical unit or hostage rescue team, or

(ii) the incident commanders and crisis negotiators of the police service that would be receiving the functions would train with the tactical unit or hostage rescue team; and

(b) the agreement provides that, if police officers from more than one police service participate in the tactical unit or hostage rescue team, the chiefs of police of each of those police services would ensure that all of the unit or team members train together.

Alternative provision of policing functions by prescribed entity

4. A police service board or the Commissioner may, subject to the requirements of section 14 of the Act, provide any of the following policing functions in an area for which the board or the Commissioner has policing responsibility by entering into an agreement with Criminal Intelligence Service Ontario to have it provide the policing function in the area:

1. Crime analysis.

2. A criminal intelligence process.

Provision of policing functions

5. (1) This Regulation shall not be read as limiting the ability of a police service to assist another police service in the provision of policing functions as may be needed from time to time.

(2) The inclusion of a function as a policing function in this Regulation shall not be read as suggesting that the function may be provided only by a police service or otherwise under the Act.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 14 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 398/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

AUTRE MODE DE PRESTATION DES FONCTIONS POLICIÈRES

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«Règlement sur les services policiers convenables et efficaces» Le Règlement de l'Ontario 392/23 (Services policiers convenables et efficaces (Dispositions générales)) pris en vertu de la Loi.

Autre mode de prestation des fonctions policières par une autre commission de service de police ou le commissaire

2. (1) Une commission de service de police ou le commissaire peut, sous réserve de l'article 3 et des exigences prévues à l'article 14 de la Loi, assurer l'une ou l'autre des fonctions policières énumérées au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6) dans un secteur pour lequel la responsabilité des services policiers incombe à la commission ou au commissaire en concluant avec une autre commission de service de police ou le commissaire un accord pour assurer la fonction policière dans le secteur avec des membres du service de police de cette autre commission ou des membres de la Police provinciale de l'Ontario, selon le cas, ou des personnes qui aident ces membres lorsqu'elles agissent sous leur direction.

(2) Les fonctions policières suivantes, qui ont principalement trait à la lutte contre la criminalité, sont prescrites pour l'application du paragraphe (1) :

1. La mise en oeuvre d'initiatives visant à lutter contre la criminalité.

(3) Les fonctions policières suivantes, qui ont principalement trait à l'exécution de la loi, sont prescrites pour l'application du paragraphe (1) :

1. Les enquêtes sur l'une ou l'autre des questions suivantes :
   i. La conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies d'un moyen de transport, notamment d'un véhicule automobile, d'un navire ou d'un aéronef.
   ii. Toute mort subite.
   iii. Les personnes disparues.
   iv. Un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable telle qu'une personne ayant une déficience mentale ou physique, une personne de moins de 18 ans ou une personne âgée.
   v. Les enlèvements et tentatives d'enlèvement.
   vi. Les incendies criminels.
   vii. La cybercriminalité, notamment l'exploitation des enfants en ligne et la pornographie juvénile.
   viii. La découverte de restes humains.
   ix. La conduite criminelle qui est prétendument motivée, ou qui est raisonnablement soupçonnée d'être motivée, par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.
   x. La traite des personnes, notamment la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.
   xi. Les infractions impliquant des armes à feu ou des armes à impulsions.
   xii. Les infractions d'organisation criminelle, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 du *Code criminel* (Canada).
   xiii. Les infractions de terrorisme, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 2 du *Code criminel* (Canada).
   xiv. Les crimes financiers sans violence, notamment la fraude, la corruption et la criminalité d'entreprise.

2. Les enquêtes sur des affaires dépassant le seuil au sens du Règlement de l'Ontario 394/23 (Gestion des cas graves et exigences relatives au logiciel approuvé), pris en vertu de la Loi, qui ne sont pas par ailleurs énumérées à la disposition 1.
3. Les soins et le transport des détenus.
4. Les opérations d'infiltration.
5. L'interception électronique des communications privées.
6. La filature.
7. La vidéosurveillance et la surveillance photographique.
8. La patrouille des voies navigables.
9. La direction de la circulation et l'application des règlements de la circulation, notamment la patrouille de la circulation pour l'application des alinéas 57 c) et d) de la Loi.
10. Le soutien aérien de la police.
11. Les enquêtes techniques sur les collisions et la reconstitution des scènes de collision.
12. Les services de soutien aux enquêtes suivants :
    i. L'analyse d'haleine par un éthylométriste.
    ii. L'évaluation d'un expert en reconnaissance de drogues.
    iii. Les services de détecteur de mensonge et de science du comportement.
    iv. L'analyse des scènes de crime.
    v. Le pistage à l'aide de chiens.
    vi. Les services d'identification médico-légale fournis par une unité d'identification médico-légale d'un service de police, à l'exclusion des services fournis par un laboratoire à un service de police.
13. L'analyse de la criminalité.
14. Le processus de renseignement en matière criminelle.

(4) Les fonctions policières suivantes, qui ont principalement trait au maintien de la paix publique, sont prescrites pour l'application du paragraphe (1) :

1. Les fonctions d'une unité du maintien de l'ordre public, tel que ce terme est utilisé dans le Règlement sur les services policiers convenables et efficaces.

(5) Les fonctions policières suivantes, qui ont principalement trait à l'intervention en situation d'urgence, sont prescrites pour l'application du paragraphe (1) :

1. Les fonctions d'une unité tactique, tel que ce terme est utilisé dans le Règlement sur les services policiers convenables et efficaces.
2. Les fonctions d'une équipe de libération d'otages, tel que ce terme est utilisé dans le Règlement sur les services policiers convenables et efficaces.
3. Les fonctions d'un commandant des opérations sur le lieu de l'incident, tel que ce terme est utilisé dans le Règlement sur les services policiers convenables et efficaces.
4. Les fonctions d'un négociateur en situation de crise, tel que ce terme est utilisé dans le Règlement sur les services policiers convenables et efficaces.
5. Les fonctions d'une équipe mobile de gestion de crise en matière de santé mentale et de dépendances.
6. Les interventions en cas d'incidents mettant en cause des substances chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ou des explosifs.
7. La neutralisation d'engins explosifs.
8. La recherche, le sauvetage et la récupération au sol en situation d'urgence.
9. La recherche, le sauvetage et la récupération sur les voies navigables en situation d'urgence.

(6) Les fonctions policières supplémentaires suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe (1) :

1. La répartition des membres d'un service de police.

Conditions préalables à l'accord

3. (1) Avant de conclure un accord en vertu du paragraphe 14 (1) de la Loi concernant la prestation d'une fonction policière, les parties à l'accord :

a) d'une part, se consultent relativement aux politiques qui s'appliquent à chacun des services de police concernés relativement à la fonction;

b) d'autre part, veillent à ce que les chefs de police des services de police concernés se consultent relativement aux procédures que chacun a établies relativement à la fonction.

(2) Avant de conclure un accord en vertu du paragraphe 14 (1) de la Loi concernant la prestation des fonctions d'une unité tactique ou d'une équipe de libération d'otages, la partie à l'accord à qui seraient offertes les fonctions veille à ce que :

a) d'une part, l'accord prévoie, selon le cas :

(i) que le service de police qui offrirait ces fonctions offrirait également les fonctions des commandants des opérations sur le lieu de l'incident et des négociateurs en situation de crise qui se sont entraînés avec l'unité tactique ou l'équipe de libération d'otages,

(ii) que les commandants des opérations sur le lieu de l'incident et les négociateurs en situation de crise du service de police à qui seraient offertes ces fonctions s'entraîneraient avec l'unité tactique ou l'équipe de libération d'otages;

b) d'autre part, l'accord prévoie que, si des agents de police de plus d'un service de police participent à l'unité tactique ou à l'équipe de libération d'otages, les chefs de police de chacun de ces services de police veilleraient à ce que l'ensemble des membres de l'unité ou de l'équipe s'entraînent ensemble.

Autre mode de prestation des fonctions policières par une entité prescrite

4. Une commission de service de police ou le commissaire peut, sous réserve des exigences prévues à l'article 14 de la Loi, assurer l'une ou l'autre des fonctions policières suivantes dans un secteur pour lequel la responsabilité des services policiers incombe à la commission ou au commissaire en concluant avec Service de renseignements criminels Ontario un accord pour assurer la fonction policière dans le secteur :

1. L'analyse de la criminalité.

2. Le processus de renseignement en matière criminelle.

Prestation de fonctions policières

5. (1) Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter la capacité d'un service de police à aider un autre service de police dans le cadre de la prestation de fonctions policières, si besoin est.

(2) L'inclusion d'une fonction comme fonction policière dans le présent règlement n'a pas pour effet de laisser entendre que la fonction ne peut être assurée que par un service de police ou autrement en application de la Loi.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 14 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 399/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL

CONTENTS

PART I
APPLICATION
1. Non-application to extra-provincial police officers
PART II
DEFINITIONS AND CLARIFICATIONS
2. Definition of "emergency" in the Act
PART III
GENERAL ADMINISTRATION
3. Strategic plan
PART IV
RANKS
4. Ranks in municipal police services
5. Ranks in Ontario Provincial Police
PART V
DUTIES OF MEMBERS OF A POLICE SERVICE
6. Preparing informations
7. Withdrawal of certificates of offence, offence notices
8. No contracting debts
9. Notice of resignation
PART VI
DUTIES OF THE CHIEFS OF POLICE
10. Duty of chief of police re: training
11. Skills development and learning plan
12. Annual report
PART VII
COURT SECURITY
13. Court security
PART VIII
COMMENCEMENT
14. Commencement

PART I
APPLICATION

Non-application to extra-provincial police officers

1. This Regulation does not apply with respect to police officers appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

PART II
DEFINITIONS AND CLARIFICATIONS

Definition of "emergency" in the Act

2. (1) For the purposes of the Act, "emergency" has the same meaning as in section 1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

(2) The definition of "emergency" in subsection (1) modifies the phrase "emergency assistance" in the Act but does not modify the phrases "emergency calls for service" and "emergency response" in the Act.

PART III
GENERAL ADMINISTRATION

Strategic plan

3. The following matters are prescribed for the purposes of subparagraph 3 x of subsection 39 (1) of the Act and subparagraph 3 x of subsection 61 (1) of the Act:

1. Drug crime and clearance rates for drug crime.

PART IV
RANKS

Ranks in municipal police services

4. (1) Every police service maintained by a police service board may have all or any of the police ranks listed in subsection (2) and the police ranks listed in subsection (3), if applicable, but may not have any others.

(2) The following are the police ranks mentioned in subsection (1):

1. Chief of Police.
2. Deputy Chief.
3. Staff Superintendent or Chief Superintendent.
4. Superintendent.
5. Staff Inspector.
6. Inspector.
7. Staff Sergeant.
8. Sergeant.
9. Constable, which shall have the following classifications in descending seniority:
    i. First-Class Constable.
    ii. Second-Class Constable.
    iii. Third-Class Constable.
    iv. Fourth-Class Constable.

(3) If a police service maintained by a police service board has a detective branch, the police service may have the ranks of,

(a) Detective Superintendent, which is equivalent to the rank of Superintendent;

(b) Detective Inspector, which is equivalent to the rank of Inspector;

(c) Detective Sergeant, which is equivalent to the rank of Staff Sergeant;

(d) Detective, which is equivalent to the rank of Sergeant; and

(e) Detective Constable, which is equivalent to the rank of Constable and has the same classifications as set out in paragraph 9 of subsection (2).

(4) The police ranks listed in subsections (2) and (3) may only be issued to or held by members of the police service who are police officers.

(5) A Constable or Detective Constable is eligible for reclassification to the next highest constable classification, if any, after serving for one year in a given classification.

(6) Despite subsection (5), a Constable or Detective Constable may be eligible for reclassification to the next highest constable classification, if any, in less than a year in the case of outstanding or meritorious service.

(7) For greater certainty, a constable classification applies in respect of a police officer regardless of whether their rank changes from Constable to Detective Constable or vice versa.

Ranks in Ontario Provincial Police

5. (1) The Ontario Provincial Police may have all or any of the police ranks listed in subsections (2) and (3) but may not have any others.

(2) The following are the police ranks mentioned in subsection (1):

1. Commissioner.

2. Deputy Commissioner.
3. Chief Superintendent.
4. Superintendent.
5. Inspector.
6. Sergeant Major.
7. Staff Sergeant.
8. Sergeant.
9. Constable, which shall have the following classifications in descending seniority:
   i. First-Class Constable.
   ii. Second-Class Constable.
   iii. Third-Class Constable.
   iv. Fourth-Class Constable.

(3) The following are the police ranks mentioned in subsection (1) in respect of detective ranks:

1. Detective Superintendent, which is equivalent to the rank of Superintendent.
2. Detective Inspector, which is equivalent to the rank of Inspector.
3. Detective Staff Sergeant, which is equivalent to the rank of Staff Sergeant.
4. Detective Sergeant, which is equivalent to the rank of Sergeant.
5. Detective Constable, which is equivalent to the rank of Constable and has the same classifications as set out in paragraph 9 of subsection (2).

(4) The police ranks listed in subsections (2) and (3) may only be issued to or held by members of the Ontario Provincial Police who are police officers.

PART V
DUTIES OF MEMBERS OF A POLICE SERVICE

Preparing informations

6. (1) A member of a police service shall not swear an information that alleges the commission of an offence unless it has been prepared by a member of a police service.

(2) A member of a police service shall ensure that an information mentioned in subsection (1) is prepared in a manner suitable for laying before a justice of the peace and, if required, on a prescribed form.

Withdrawal of certificates of offence, offence notices

7. A member of a police service shall not offer to withdraw a certificate of offence or offence notice issued under the *Provincial Offences Act* on the condition that the person to whom the certificate or notice has been issued participate in a program offered by the police service.

No contracting debts

8. No member of the Ontario Provincial Police shall contract debts that the member is unwilling or unable to discharge and that may interfere with the performance of the member's duties as a member of the Ontario Provincial Police.

Notice of resignation

9. Without the consent of the Commissioner, no member of the Ontario Provincial Police shall resign unless the member has given two weeks notice in writing to the Commissioner.

PART VI
DUTIES OF THE CHIEFS OF POLICE

Duty of chief of police re: training

10. Every chief of police shall ensure that any training requirements prescribed by the Minister are satisfied.

Skills development and learning plan

11. Every chief of police shall establish a skills development and learning plan for the members of the police service that addresses,

(a) the provision of a program to coach or mentor new officers; and

(b) the development and maintenance of the capabilities of members of the police service, including,

(i) the police service's criminal investigators,

(ii) members of the police service who provide investigative support functions, if any,

(iii) members of a public order unit, if any, and

(iv) members of the police service who provide any emergency response functions.

Annual report

12. (1) On or before June 30 in each year, every chief of police, other than the Commissioner, shall prepare an annual report for the police service board relating to the activities of the police service during the previous fiscal year, including information on,

(a) implementation of the strategic plan prepared and adopted by the police service board under subsection 39 (1) of the Act;

(b) public complaints;

(c) the actual cost of policing; and

(d) any other information that is required to be in the annual report by other regulations made under the Act.

(2) The relevant police service board shall publish the annual report on the Internet.

PART VII
COURT SECURITY

Court security

13. If a police service board or the Commissioner has the responsibilities referred to in section 243 of the Act with respect to premises where court proceedings are conducted, the chief of police of the relevant police service or the Commissioner shall,

(a) prepare a court security plan;

(b) establish procedures on court security that address supervision and training; and

(c) ensure that court security personnel have the capability to perform their functions related to court security.

PART VIII
COMMENCEMENT

Commencement

14. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 261 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 399/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

SOMMAIRE

PARTIE I
CHAMP D'APPLICATION
1. Non-application aux agents de police extraprovinciaux
PARTIE II
DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS
2. Définition de «situation d'urgence» dans la Loi
PARTIE III
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
3. Plan stratégique
PARTIE IV
GRADES
4. Grades au sein des services de police municipaux
5. Grades au sein de la Police provinciale de l'Ontario
PARTIE V
FONCTIONS DES MEMBRES D'UN SERVICE DE POLICE
6. Établissement des dénonciations
7. Retrait des procès-verbaux d'infraction et avis d'infraction
8. Interdiction de contracter des dettes
9. Avis de démission
PARTIE VI
FONCTIONS DES CHEFS DE POLICE
10. Devoir du chef de police relatif à la formation
11. Plan de développement des compétences et d'apprentissage
12. Rapport annuel
PARTIE VII
SÉCURITÉ DES TRIBUNAUX
13. Sécurité des tribunaux
PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR
14. Entrée en vigueur

PARTIE I
CHAMP D'APPLICATION

Non-application aux agents de police extraprovinciaux

1. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des agents de police nommés en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*.

PARTIE II
DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS

Définition de «situation d'urgence» dans la Loi

2. (1) Pour l'application de la Loi, le terme «situation d'urgence» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

(2) La définition de «situation d'urgence» au paragraphe (1) se rapporte à l'expression «aide d'urgence» qui figure dans la Loi, mais ne se rapporte pas aux expressions «appels d'urgence» et «intervention dans les situations d'urgence» qui figurent dans la Loi.

PARTIE III
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Plan stratégique

3. Les questions suivantes sont prescrites pour l'application de la sous-disposition 3 x du paragraphe 39 (1) de la Loi et de la sous-disposition 3 x du paragraphe 61 (1) de la Loi :

1. La criminalité liée à la drogue et les taux d'affaires classées en la matière.

PARTIE IV
GRADES

Grades au sein des services de police municipaux

4. (1) Chaque service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police peut avoir tout ou partie des grades de police énumérés au paragraphe (2) et de ceux énumérés au paragraphe (3), s'il y a lieu, mais ne peut en avoir aucun autre.

(2) Les grades suivants sont ceux visés au paragraphe (1) :

1. Chef de police.
2. Chef de police adjoint.
3. Surintendant d'état-major ou surintendant en chef.
4. Surintendant.
5. Inspecteur d'état-major.
6. Inspecteur.
7. Sergent d'état-major.
8. Sergent.
9. Agent, qui comporte les catégories suivantes par ordre décroissant d'ancienneté :
    i. agent de première classe,
    ii. agent de deuxième classe,
    iii. agent de troisième classe,
    iv. agent de quatrième classe.

(3) S'il est doté d'un service de détectives, le service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police peut comporter les grades suivants :

a) surintendant-détective, qui équivaut au grade de surintendant;

b) inspecteur-détective, qui équivaut au grade d'inspecteur;

c) sergent-détective, qui équivaut au grade de sergent d'état-major;

d) détective, qui équivaut au grade de sergent;

e) agent-détective, qui équivaut au grade d'agent et comporte les mêmes catégories que celles énoncées à la disposition 9 du paragraphe (2).

(4) Les grades de police énumérés aux paragraphes (2) et (3) ne peuvent être attribués qu'à des membres du service de police qui sont des agents de police et ne peuvent être détenus que par ceux-ci.

(5) Tout agent ou agent-détective peut être reclassé dans la catégorie d'agents immédiatement supérieure, s'il y en a une, après un an de service dans une catégorie donnée.

(6) Malgré le paragraphe (5), tout agent ou agent-détective peut être reclassé dans la catégorie d'agents immédiatement supérieure, s'il y en a une, après moins d'un an pour service remarquable ou méritoire.

(7) Il est entendu que la catégorie d'agent s'applique à l'égard d'un agent de police peu importe si son grade passe de celui d'agent à celui d'agent-détective ou inversement.

Grades au sein de la Police provinciale de l'Ontario

5. (1) La Police provinciale de l'Ontario peut comporter la totalité ou une partie des grades de police énumérés aux paragraphes (2) et (3), à l'exclusion de tous autres.

(2) Les grades suivants sont les grades de police visés au paragraphe (1) :

1. Commissaire.
2. Sous-commissaire.
3. Surintendant en chef.
4. Surintendant.
5. Inspecteur.
6. Sergent-major.
7. Sergent d'état-major.
8. Sergent.
9. Agent, qui comporte les catégories suivantes présentées par ordre d'ancienneté décroissante :
   i. Agent de première classe.
   ii. Agent de deuxième classe.
   iii. Agent de troisième classe.
   iv. Agent de quatrième classe.

(3) Les grades suivants sont les grades de police visés au paragraphe (1) en ce qui concerne les grades de détective :

1. Surintendant-détective, qui équivaut au grade de surintendant.
2. Inspecteur-détective, qui équivaut au grade d'inspecteur.
3. Sergent-détective d'état-major, qui équivaut au grade de sergent d'état-major.
4. Sergent-détective, qui équivaut au grade de sergent.
5. Agent-détective, qui équivaut au grade d'agent et comporte les mêmes catégories que celles énoncées à la disposition 9 du paragraphe (2).

(4) Les grades de police énumérés aux paragraphes (2) et (3) ne peuvent être attribués qu'à des membres de la Police provinciale de l'Ontario qui sont des agents de police et ne peuvent être détenus que par ceux-ci.

PARTIE V
FONCTIONS DES MEMBRES D'UN SERVICE DE POLICE

Établissement des dénonciations

6. (1) Le membre d'un service de police ne doit pas faire de dénonciation sous serment alléguant la commission d'une infraction, sauf si la dénonciation est établie par un membre d'un service de police.

(2) Le membre d'un service de police veille à ce que la dénonciation visée au paragraphe (1) soit établie d'une façon convenant à son dépôt devant un juge de paix et, au besoin, sur le formulaire prescrit.

Retrait des procès-verbaux d'infraction et avis d'infraction

7. Le membre d'un service de police ne doit pas offrir de retirer un procès-verbal d'infraction ou un avis d'infraction délivré en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* à la condition que la personne à qui il a été délivré participe à un programme offert par le service de police.

Interdiction de contracter des dettes

8. Aucun membre de la Police provinciale de l'Ontario ne doit contracter des dettes qu'il n'est pas disposé à acquitter ou capable d'acquitter et qui peuvent nuire à l'exercice de ses fonctions à titre de membre de la Police provinciale de l'Ontario.

Avis de démission

9. À moins qu'il n'ait obtenu le consentement du commissaire, aucun membre de la Police provinciale de l'Ontario ne doit démissionner sans avoir donné au commissaire, par écrit, un préavis de deux semaines.

PARTIE VI
FONCTIONS DES CHEFS DE POLICE

Devoir du chef de police relatif à la formation

10. Chaque chef de police veille à ce qu'il soit satisfait à toute exigence de formation prescrite par le ministre.

Plan de développement des compétences et d'apprentissage

11. Chaque chef de police établit un plan de développement des compétences et d'apprentissage destiné aux membres du service de police qui traite de ce qui suit :

a) la prestation d'un programme d'encadrement ou de mentorat à l'intention des nouveaux agents;

b) le développement et la mise à jour des capacités des membres du service de police, notamment des personnes suivantes :

(i) les enquêteurs au criminel du service de police,

(ii) les membres du service de police qui exercent des fonctions de soutien aux enquêtes, le cas échéant,

(iii) les membres d'une unité du maintien de l'ordre public, le cas échéant,

(iv) les membres du service de police qui assurent des fonctions d'intervention dans les situations d'urgence.

Rapport annuel

12. (1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque chef de police, autre que le commissaire, élabore un rapport annuel à l'intention de la commission de service de police concernant les activités du service de police pendant l'exercice précédent, dans lequel figurent notamment des renseignements sur ce qui suit :

a) la mise en œuvre du plan stratégique préparé et adopté par la commission de service de police en application du paragraphe 39 (1) de la Loi;

b) les plaintes du public;

c) le coût réel des services policiers;

d) les autres renseignements qui doivent figurer dans le rapport annuel, selon ce qu'exigent d'autres règlements pris en vertu de la Loi.

(2) La commission de service de police concernée publie le rapport annuel sur Internet.

PARTIE VII
SÉCURITÉ DES TRIBUNAUX

Sécurité des tribunaux

13. Si une commission de service de police ou le commissaire a les responsabilités mentionnées à l'article 243 de la Loi à l'égard des lieux où se déroulent des instances judiciaires, le chef de police du service de police concerné ou le commissaire fait ce qui suit :

a) il élabore un plan de sécurité des tribunaux;

b) il établit des procédures à l'égard de la sécurité des tribunaux, qui traitent de la supervision et de la formation du personnel;

c) il veille à ce que le personnel chargé de la sécurité des tribunaux ait les moyens d'exercer leurs fonctions relatives à la sécurité des tribunaux.

PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 261 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 400/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

COLLECTION OF IDENTIFYING INFORMATION IN CERTAIN CIRCUMSTANCES — PROHIBITION AND DUTIES

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION
1. Definition
2. Application — attempts to collect
3. Application — information collected
4. Non-application — person appointed under the Interprovincial Policing Act, 2009
5. Interpretation — attempt to collect identifying information

PART II
PROHIBITION — CERTAIN COLLECTIONS OF INFORMATION
6. Limitations on collection of certain information

PART III
DUTIES RELATING TO COLLECTIONS OF INFORMATION
POLICE OFFICER DUTIES
7. Duties to inform before attempting to collect information
8. Document for individual
9. Police officer must record reason and other information
INCLUSION OF COLLECTED INFORMATION IN POLICE DATABASES
10. Collected information in police databases
RESTRICTIONS ON PERFORMANCE TARGETS
11. Performance targets not to be used in evaluating work performance

PART IV
OTHER MATTERS
TRAINING
12. Chiefs of police must ensure training
POLICIES AND PROCEDURES
13. Boards and Minister must develop policies
14. Chiefs of police must develop procedures
REPORTS
15. Annual reports
16. Chiefs of police must review practices and report

PART V
COMMENCEMENT
17. Commencement

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definition

1. In this Regulation,

"predecessor regulation" means Ontario Regulation 58/16 (Collection of Identifying Information in Certain Circumstances - Prohibition and Duties) made under the *Police Services Act*, as it read immediately before its revocation.

Application — attempts to collect

2. (1) This Regulation applies with respect to an attempt by a police officer to collect identifying information about an individual from the individual, if that attempt is done for the purpose of,

(a) inquiring into offences that have been or might be committed;

(b) inquiring into suspicious activities to detect offences; or

(c) gathering information for intelligence purposes.

(2) Despite subsection (1), this Regulation does not apply with respect to an attempted collection made by a police officer for the purpose of investigating an offence the officer reasonably suspects has been or will be committed.

(3) Despite subsection (1), this Regulation does not apply with respect to an attempt by a police officer to collect identifying information from an individual if,

(a) the individual is legally required to provide the information to a police officer;

(b) the individual is under arrest or is being detained;

(c) the officer is engaged in a covert operation;

(d) the officer is executing a warrant, acting pursuant to a court order or performing related duties; or

(e) the individual from whom the officer attempts to collect information is employed in the administration of justice or is carrying out duties or providing services that are otherwise relevant to the carrying out of the officer's duties.

Application — information collected

3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation applies with respect to identifying information collected by a police officer on or after the day this Regulation comes into force as a result of an attempt to collect to which this Regulation applies.

(2) This Regulation applies with respect to identifying information collected by a police officer before the day this Regulation came into force in accordance with the following:

1. Sections 10, 11, 13 and 14 apply with respect to identifying information collected on or after January 1, 2017.
2. Paragraph 5 of subsection 13 (1) and section 14, as it relates to that paragraph, additionally apply with respect to identifying information collected before January 1, 2017.

Non-application — person appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

4. This Regulation does not apply with respect to attempts to collect information by a person appointed as a police officer under the *Interprovincial Policing Act, 2009* or with respect to information collected by such a person.

Interpretation — attempt to collect identifying information

5. For the purposes of this Regulation, an attempt to collect identifying information about an individual from the individual means an attempt to collect identifying information by asking the individual, in a face-to-face encounter, to identify themselves or to provide information for the purpose of identifying the individual, and includes such an attempt whether or not identifying information is collected.

PART II
PROHIBITION — CERTAIN COLLECTIONS OF INFORMATION

Limitations on collection of certain information

6. (1) A police officer shall not attempt to collect identifying information about an individual from the individual if,

(a) any part of the reason for the attempted collection is that the officer perceives the individual to be within a particular racialized group unless,

(i) the officer is seeking a particular individual,

(ii) being within the racialized group forms part of a description of the particular individual or is evident from a visual representation of the particular individual, and

(iii) the officer has additional information, in addition to information about the particular individual being in a racialized group, that may help to identify the individual or narrow the description of the individual; or

(b) the attempted collection is done in an arbitrary way.

(2) Without limiting what might constitute the additional information required under subclause (1) (a) (iii), such information may consist of information about,

(a) the appearance of the individual, including information about the individual's clothing, height, weight, eye colour, hair colour or hair style;

(b) the location where the individual might be found;

(c) the type of vehicle the individual might be found in;

(d) the associates the individual might be found with; or

(e) the behaviour of the individual.

(3) The additional information required under subclause (1) (a) (iii) may not consist solely of one or more of the individual's sex, gender or approximate age.

(4) For the purpose of clause (1) (b), an attempted collection by a police officer from an individual is done in an arbitrary way unless the officer has a reason that the officer can articulate that complies with all of the following:

1. The reason includes details about the individual that cause the officer to reasonably suspect that identifying the individual may contribute to or assist in an inquiry described in clause 2 (1) (a) or (b) or the gathering of information described in clause 2 (1) (c).
2. The reason does not include either of the following:
   i. that the individual has declined to answer a question from the officer which the individual is not legally required to answer, or
   ii. that the individual has attempted or is attempting to discontinue interaction with the officer in circumstances in which the individual has the legal right to do so.
3. The reason is not only that the individual is present in a high crime location.

PART III
DUTIES RELATING TO COLLECTIONS OF INFORMATION

POLICE OFFICER DUTIES

Duties to inform before attempting to collect information

7. (1) A police officer shall not attempt to collect identifying information about an individual from the individual unless the officer, in accordance with the procedures developed under section 14,

(a) has informed the individual that the individual is not required to provide identifying information to the officer; and

(b) has informed the individual why the officer is attempting to collect identifying information about the individual.

(2) A police officer is not required to inform the individual under clause (1) (a) or (b) if the officer has a reason to believe that informing the individual under that clause might compromise the safety of an individual.

(3) A police officer is not required to inform the individual under clause (1) (b) if the officer has a reason to believe that informing the individual under that clause,

(a) would likely compromise an ongoing police investigation;

(b) might allow a confidential informant to be identified; or

(c) might disclose the identity of a person contrary to the law, including disclose the identity of a young person contrary to the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(4) A reason required under subsection (2) or (3) must be a reason the police officer can articulate and must include details relating to the particular circumstances.

Document for individual

8. (1) A police officer who attempts to collect identifying information about an individual from the individual shall,

(a) offer to give the individual a document that provides a record of the attempt; and

(b) give the individual such a document if the individual indicates that it is wanted.

(2) A police officer is not required to comply with subsection (1) if the officer has a reason to believe that continuing to interact with the individual,

(a) might compromise the safety of an individual; or

(b) might delay the officer from responding to another matter that should be responded to immediately.

(3) A reason required under subsection (2) must be a reason the police officer can articulate and must include details relating to the particular circumstances.

(4) The document required under subsection (1) shall contain at least the following information:

1. The police officer's name and officer identification number and the date, time and location of the attempted collection.
2. Information about how to contact the Complaints Director.
3. An explanation that the individual can request access to information about themselves that is in the custody or under the control of a police service under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the

Freedom of Information and Protection of Privacy Act, as the case may be, and information about how to contact persons to whom such a request may be given.

Police officer must record reason and other information

9. A police officer who attempts to collect identifying information about an individual from the individual shall record the following:

1. The officer's reason for the attempted collection, including the details referred to in paragraph 1 of subsection 6 (4).
2. Whether the individual was informed as required under clauses 7 (1) (a) and (b) or, if informing the individual under one of those clauses was not required under subsection 7 (2) or (3), the reason why that was not required.
3. Whether the individual was offered the document as required under clause 8 (1) (a) or, if offering the document was not required under subsection 8 (2), the reason why that was not required.
4. Whether the individual was given the document offered under clause 8 (1) (a) or, if giving the document was not required under clause 8 (1) (b) or subsection 8 (2), the reason why that was not required.
5. Such other information as the chief of police requires the officer to record.

INCLUSION OF COLLECTED INFORMATION IN POLICE DATABASES

Collected information in police databases

10. (1) This section applies with respect to the inclusion, in databases under the control of a police service, of identifying information about an individual collected by a police officer from the individual.

(2) The chief of police shall ensure that the requirements under this section are complied with.

(3) Access to identifying information shall be restricted in accordance with subsection (10) unless the information may be included in a database, under this section, without limiting the access of members of the police service.

(4) Identifying information may be included in a database without limiting the access of members of the police service if,

(a) the police officer who collected the information,

(i) has indicated that the attempted collection complied with section 6,

(ii) has indicated that the individual was informed as required under clauses 7 (1) (a) and (b) or, if informing the individual under one of those clauses was not required under subsection 7 (2) or (3), has indicated the reason why that was not required,

(iii) has indicated that the individual was offered the document as required under clause 8 (1) (a) or, if offering the document was not required under subsection 8 (2), has indicated the reason why that was not required, and

(iv) has indicated that the individual was given the document offered under clause 8 (1) (a) or, if giving the document was not required under clause 8 (1) (b) or subsection 8 (2), has indicated the reason why that was not required; and

(b) either,

(i) the chief of police has determined, after considering the officer's reasons for the attempted collection, including the details referred to in paragraph 1 of subsection 6 (4), that it appears that section 6 was complied with and has ensured that clause (a) has been complied with, or

(ii) the database indicates that what is required under subclause (i) has not yet been done.

(5) The following apply if what is required under subclause (4) (b) (i) was not done when the identifying information was included in the database:

1. The chief of police shall conduct a review, within 30 days after the information was first entered into a database under the control of the police service, to determine, after considering the police officer's reasons for the attempted collection, including the details referred to in paragraph 1 of subsection 6 (4), whether it appears that section 6 was complied with and whether clause (4) (a) has been complied with.
2. If it is determined that it appears that section 6 was complied with and that clause (4) (a) has been complied with, the indication required under subclause (4) (b) (ii) may be removed.
3. If it is not determined, before the end of the 30-day period described in paragraph 1, that it appears that section 6 was complied with and that clause (4) (a) has been complied with, the identifying information shall be retained, subject to the procedures developed under section 14 in relation to paragraph 4 of subsection 13 (1), in a database under the control of the police service, but access to such retained information shall be restricted in accordance with subsection (10).

(6) At least once a year, the chief of police shall conduct detailed reviews of an appropriately sized random sample of the entries of identifying information included in a database under subsection (4) to estimate, within a margin of error of plus or minus 5 per cent, at a 95 per cent confidence level, whether it appears that sections 6, 7 and 8 were complied with.

(7) If, as a result of a detailed review under subsection (6), it is determined, with respect to identifying information included in a database under subsection (4), that section 6, 7 or 8 was not complied with, the identifying information shall be retained, subject to the procedures developed under section 14 in relation to paragraph 4 of subsection 13 (1), in a database under the control of the police service, but access to such retained information shall be restricted in accordance with subsection (10).

(8) The chief of police shall consider the results of the detailed reviews under subsection (6) and take such actions as the chief of police considers appropriate.

(9) Access to identifying information shall be restricted in accordance with subsection (10) after the fifth anniversary of the date on which the information was first entered into a database under the control of the police service.

(10) The following apply with respect to identifying information to which access must be restricted:

1. No person may access the information without the permission of the chief of police.
2. A member of the police service may be permitted to access the information only if the chief of police is satisfied that access is needed,
   i. for the purpose of an ongoing police investigation,
   ii. in connection with legal proceedings or anticipated legal proceedings,
   iii. for the purpose of dealing with a complaint under Part X of the Act,
   iv. in order to prepare the annual report described in subsection 15 (2) or the report required under section 16,
   v. for the purpose of complying with a legal requirement, or
   vi. for the purpose of evaluating a police officer's performance.

(11) The chief of police shall ensure that identifying information collected contrary to this Regulation or the predecessor regulation shall not be retained longer than is reasonably necessary to ensure the information is available in the circumstances in which access may be permitted under paragraph 2 of subsection (10).

(12) For greater certainty, this section applies with respect to any member of a police service to whom the chief of police delegates the chief's powers or duties under this section as it would to the chief, with necessary modifications.

RESTRICTIONS ON PERFORMANCE TARGETS

Performance targets not to be used in evaluating work performance

11. A chief of police shall ensure that no performance target based on any of the following factors is used to evaluate the work performance of a police officer in the police service:

1. The number of times within a particular period that the officer collects or attempts to collect identifying information about individuals from the individuals.
2. The number of individuals from whom the officer collects or attempts to collect identifying information within a particular period.

PART IV
OTHER MATTERS

TRAINING

Chiefs of police must ensure training

12. A chief of police shall ensure that every police officer in the police service who attempts to collect identifying information about an individual from the individual and any member of the police service to whom the chief delegates any powers or duties of the chief under section 10 has successfully completed the training prescribed by the Minister for the purposes of this section within the previous 36 months.

POLICIES AND PROCEDURES

Boards and Minister must develop policies

13. (1) The following matters are prescribed for the purposes of clauses 38 (1) (g) and 60 (1) (f) of the Act:

1. The document to be given to individuals under section 8.

2. The contents, in relation to matters to which this Regulation applies, of the annual reports described in subsection 15 (2).
3. The report required under section 16.
4. The retention of, access to and disclosure of identifying information collected on or after January 1, 2017, including the retention of identifying information collected contrary to this Regulation or the predecessor regulation.
5. The retention of, access to and disclosure of identifying information collected before January 1, 2017 with respect to which the predecessor regulation would have applied had the collection taken place on January 1, 2017.

(2) For greater certainty, policies established in accordance with subsection (1) must be consistent with this Regulation.

Chiefs of police must develop procedures

14. Every chief of police shall develop written procedures regarding the matters listed under subsection 13 (1).

REPORTS

Annual reports

15. (1) In this section,

"racialized group" means a group of individuals identified by one of the following race categories, as set out with respect to the collection of Participant Observer Information (POI) in the data standards established under section 6 of the *Anti-Racism Act, 2017*:

1. Black.
2. East/Southeast Asian.
3. Indigenous (First Nations, Métis, Inuit).
4. Latino.
5. Middle Eastern.
6. South Asian.
7. White.

(2) The following information respecting attempted collections of identifying information shall be included in the annual report provided by a chief of police to a police service board under section 12 of Ontario Regulation 399/23 (General Matters Under the Authority of the Lieutenant Governor in Council) made under the Act or by the Commissioner under subsection 58 (1) of the Act:

1. The number of attempted collections and the number of attempted collections in which identifying information was collected.
2. The number of individuals from whom identifying information was collected.
3. The number of times each of the following provisions was relied on to not do something that would otherwise be required under subsection 7 (1):
   i. Subsection 7 (2).
   ii. Clause 7 (3) (a).
   iii. Clause 7 (3) (b).
   iv. Clause 7 (3) (c).
4. The number of times an individual was not given a document under clause 8 (1) (b) because the individual did not indicate that they wanted it.
5. The number of times each of the following clauses was relied on to not do something that would otherwise be required under subsection 8 (1):
   i. Clause 8 (2) (a).
   ii. Clause 8 (2) (b).
6. For each of the following categories of gender identity, the number of attempted collections from individuals who are perceived, by a police officer, to be within that category:
   i. Male.
   ii. Female.

iii. Transgender, non-binary or other gender identity.

7. For each age group established by the chief of police for the purpose of this paragraph, the number of attempted collections from individuals who are perceived, by a police officer, to be within that age group.

8. For each racialized group, the number of attempted collections from individuals who are perceived, by a police officer, to be within that racialized group.

9. A statement, based on an analysis of the information provided under this subsection, as to whether the collections were attempted disproportionately from individuals within a group based on gender identity, a particular age or racialized group, or a combination of groups and if so, any additional information that the chief of police considers relevant to explain the disproportionate attempted collections.

10. The neighbourhoods or areas where collections were attempted and the number of attempted collections in each neighbourhood or area.

11. The number of determinations, referred to in subsection 10 (5), that section 6 or clause 10 (4) (a) was not complied with.

12. The number of determinations, referred to in subsections 10 (6) and (7), that section 6, 7 or 8 was not complied with.

13. The number of times members of the police service were permitted under subsection 10 (10) to access identifying information to which access must be restricted.

(3) A chief of police shall establish age groups for the purpose of paragraph 7 of subsection (1).

Chiefs of police must review practices and report

16. (1) If an annual report referred to in subsection 15 (2) reveals that identifying information was attempted to be collected disproportionately from individuals perceived to be within a group or combination of groups, the chief of police shall review the practices of the police service and shall prepare a report setting out the results of the review and the chief's proposals, if any, to address the disproportionate attempted collection of information.

(2) The chief of police shall provide the report to the police service board or, in the case of the Commissioner, to the Minister.

(3) On receipt of a report under subsection (2), the police service board or the Minister, as the case may be,

(a) shall publish the report on the Internet in a manner that makes it available to the public free of charge and may make the report available to the public free of charge in any other manner that the police service board or the Minister, as the case may be, considers appropriate; and

(b) shall consider the report and the proposals, if any, set out in the report and consider, in the case of a police service board, whether to give directions under section 40 of the Act or, in the case of the Minister, whether to give directions to the Commissioner under section 62 of the Act.

PART V
COMMENCEMENT

Commencement

17. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 400/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATOIRES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES — INTERDICTION ET OBLIGATIONS

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION
1. Définition
2. Application : tentatives de collecte
3. Application : renseignements recueillis
4. Non-application : personne nommée en vertu de la Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux
5. Interprétation : tentative de collecte de renseignements identificatoires

PARTIE II
INTERDICTION : CERTAINES COLLECTES DE RENSEIGNEMENTS
6. Restrictions applicables à la collecte de certains renseignements

PARTIE III
OBLIGATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DE RENSEIGNEMENTS
OBLIGATIONS DE L'AGENT DE POLICE
7. Obligation d'informer avant une tentative de collecte de renseignements
8. Document à l'intention d'un particulier
9. Obligation de l'agent de police de consigner son motif et d'autres renseignements
INCLUSION DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS DANS LES BASES DE DONNÉES POLICIÈRES
10. Renseignements recueillis dans les bases de données policières
RESTRICTIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE RENDEMENT
11. Objectifs de rendement interdits dans l'évaluation de l'exécution du travail

PARTIE IV
AUTRES QUESTIONS
FORMATION
12. Obligation des chefs de police d'assurer la formation
POLITIQUES ET MARCHES À SUIVRE
13. Obligation des commissions de service de police et du ministre d'élaborer des politiques
14. Obligation des chefs de police d'établir des marches à suivre
RAPPORTS
15. Rapports annuels
16. Obligation des chefs de police d'examiner les pratiques et d'en faire rapport

PARTIE V
ENTRÉE EN VIGUEUR
17. Entrée en vigueur

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«règlement précédent» Le Règlement de l'Ontario 58/16 (Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances — Interdictions et obligations) pris en vertu de la *Loi sur les services policiers* avant son abrogation.

Application : tentatives de collecte

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard de toute tentative, par un agent de police, de collecte auprès d'un particulier de renseignements identificatoires le concernant si cette tentative est effectuée pour :

a) se renseigner sur des infractions qui ont été ou pourraient être commises;

b) se renseigner sur des activités suspectes pour détecter des infractions;

c) recueillir des informations aux fins du renseignement.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'une tentative de collecte effectuée par un agent de police afin d'enquêter sur une infraction dont il soupçonne raisonnablement qu'elle a été ou sera commise.

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'une tentative, par un agent de police, de collecte de renseignements identificatoires auprès d'un particulier si, selon le cas :

a) le particulier est légalement tenu de fournir les renseignements à un agent de police;

b) le particulier est en état d'arrestation ou est détenu;

c) l'agent participe à une opération secrète;

d) l'agent exécute un mandat, agit conformément à une ordonnance judiciaire ou exerce des fonctions connexes;

e) le particulier auprès duquel l'agent tente de recueillir des renseignements est employé dans l'administration de la justice, ou exerce des fonctions ou fournit des services qui se rapportent d'une autre façon à l'exécution des fonctions de l'agent.

Application : renseignements recueillis

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à l'égard des renseignements identificatoires recueillis par un agent de police à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou après cette date, par suite d'une tentative de collecte visée par le présent règlement.

(2) Le présent règlement s'applique à l'égard des renseignements identificatoires recueillis par un agent de police avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité avec les dispositions suivantes :

1. Les articles 10, 11, 13 et 14 s'appliquent à l'égard des renseignements identificatoires recueillis le 1er janvier 2017 ou après cette date.

2. La disposition 5 du paragraphe 13 (1) et l'article 14, dans la mesure où il se rapporte à cette disposition, s'appliquent également à l'égard des renseignements identificatoires recueillis avant le 1er janvier 2017.

Non-application : personne nommée en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*

4. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des tentatives de collecte de renseignements effectuées par une personne nommée à titre d'agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* ou à l'égard des renseignements recueillis par cette personne.

Interprétation : tentative de collecte de renseignements identificatoires

5. Pour l'application du présent règlement, la tentative de collecte auprès d'un particulier de renseignements le concernant s'entend d'une tentative de collecte de renseignements identificatoires consistant à demander au particulier, lors d'une rencontre en face-à-face, de donner son identité ou de fournir des renseignements en vue de l'identifier, que des renseignements identificatoires soient recueillis ou non.

PARTIE II
INTERDICTION : CERTAINES COLLECTES DE RENSEIGNEMENTS

Restrictions applicables à la collecte de certains renseignements

6. (1) Un agent de police ne doit pas tenter de recueillir auprès d'un particulier des renseignements identificatoires le concernant si, selon le cas :

a) la tentative de collecte est en partie motivée par le fait que l'agent perçoit le particulier comme appartenant à un groupe racisé donné, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'agent cherche un particulier donné,

(ii) l'appartenance au groupe racisé fait partie de la description du particulier ou est évidente d'après une représentation visuelle de ce particulier,

(iii) l'agent a des renseignements supplémentaires, autres que le fait que le particulier appartient à un groupe racisé, qui peuvent aider à identifier le particulier ou à en préciser la description;

b) la tentative de collecte est effectuée de façon arbitraire.

(2) Sans préjudice de ce qui pourrait constituer les renseignements supplémentaires requis aux termes du sous-alinéa (1) a) (iii), ces renseignements peuvent porter sur :

a) l'apparence du particulier, notamment ses vêtements, sa taille, son poids, la couleur de ses yeux, la couleur de ses cheveux ou sa coiffure;

b) l'endroit où pourrait se trouver le particulier;

c) le type de véhicule dans lequel pourrait se trouver le particulier;

d) les fréquentations du particulier avec qui il pourrait se trouver;

e) le comportement du particulier.

(3) Les renseignements supplémentaires requis aux termes du sous-alinéa (1) a) (iii) ne peuvent pas consister uniquement en le sexe du particulier, son genre et son âge approximatif, ou en un ou plusieurs de ces traits.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la tentative de collecte par l'agent de police auprès d'un particulier est effectuée de façon arbitraire, sauf si l'agent a un motif qu'il peut formuler clairement et qui remplit les critères suivants :

1. Le motif comporte des précisions concernant le particulier qui font soupçonner raisonnablement l'agent que l'identification du particulier peut contribuer ou aider à une recherche de renseignements visée à l'alinéa 2 (1) a) ou b) ou à une collecte d'informations visée à l'alinéa 2 (1) c).
2. Le motif exclut les faits suivants :
   i. le fait que le particulier a refusé de répondre à une question de l'agent à laquelle il n'était pas légalement tenu de répondre,
   ii. le fait que le particulier a tenté ou tente de mettre fin à l'interaction avec l'agent dans des circonstances où il en a légalement le droit.
3. Le motif ne consiste pas uniquement dans le fait que le particulier se trouve dans un lieu à forte criminalité.

PARTIE III
OBLIGATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DE RENSEIGNEMENTS

OBLIGATIONS DE L'AGENT DE POLICE

Obligation d'informer avant une tentative de collecte de renseignements

7. (1) L'agent de police ne doit pas tenter de recueillir auprès d'un particulier des renseignements identificatoires le concernant à moins de faire ce qui suit, conformément aux marches à suivre établies en application de l'article 14 :

a) il a informé le particulier que ce dernier n'est pas tenu de lui fournir des renseignements identificatoires;

b) il a informé le particulier du motif pour lequel il tente de recueillir des renseignements identificatoires le concernant.

(2) L'agent de police n'est pas tenu d'informer le particulier en application de l'alinéa (1) a) ou b) s'il a un motif de croire que le fait de l'informer en application de cet alinéa pourrait compromettre la sécurité d'un particulier.

(3) L'agent de police n'est pas tenu d'informer le particulier en application de l'alinéa (1) b) s'il a un motif de croire que le fait de l'informer en application de cet alinéa :

a) compromettrait vraisemblablement une enquête policière en cours;

b) permettrait l'identification d'un informateur;

c) pourrait, contrairement à la loi, révéler l'identité d'une personne, y compris l'identité d'un adolescent contrairement à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(4) Le motif requis aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être un motif que l'agent de police peut formuler clairement et doit comporter des précisions se rapportant aux circonstances particulières.

Document à l'intention d'un particulier

8. (1) L'agent de police qui tente de recueillir auprès d'un particulier des renseignements identificatoires le concernant :

a) d'une part, offre au particulier de lui remettre un document dans lequel la tentative est consignée;

b) d'autre part, remet ce document au particulier si ce dernier lui fait savoir qu'il le veut.

(2) L'agent de police n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) s'il a un motif de croire que le fait de continuer d'interagir avec le particulier :

a) pourrait compromettre la sécurité d'un particulier;

b) pourrait retarder l'intervention de l'agent dans une autre affaire nécessitant une intervention immédiate.

(3) Le motif requis aux termes du paragraphe (2) doit être un motif que l'agent de police peut formuler clairement et doit comporter des précisions se rapportant aux circonstances particulières.

(4) Le document dont la remise est exigée aux termes du paragraphe (1) comprend, au minimum, les renseignements suivants :

1. Les nom et numéro matricule de l'agent de police ainsi que les date, heure et lieu où est effectuée la tentative de collecte.
2. Des renseignements sur la façon de communiquer avec le directeur des plaintes.
3. Une explication du fait que le particulier peut demander l'accès aux renseignements le concernant dont un service de police a la garde ou le contrôle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, selon le cas, et des renseignements sur la façon de communiquer avec les personnes auxquelles une telle demande peut être présentée.

Obligation de l'agent de police de consigner son motif et d'autres renseignements

9. L'agent de police qui tente de recueillir auprès d'un particulier des renseignements identificatoires le concernant consigne ce qui suit :

1. Le motif de l'agent pour la tentative de collecte effectuée, y compris les précisions visées à la disposition 1 du paragraphe 6 (4).
2. Une mention indiquant si le particulier a été informé conformément aux alinéas 7 (1) a) et b) ou, si le fait de l'informer en application de l'un de ces alinéas n'était pas requis aux termes du paragraphe 7 (2) ou (3), le motif pour lequel il n'était pas requis de le faire.
3. Une mention indiquant si le document a été offert au particulier conformément à l'alinéa 8 (1) a) ou, si l'offre du document n'était pas requise aux termes du paragraphe 8 (2), le motif pour lequel elle ne l'était pas.
4. Une mention indiquant si le document offert aux termes de l'alinéa 8 (1) a) a été remis au particulier ou, si la remise du document n'était pas requise aux termes de l'alinéa 8 (1) b) ou du paragraphe 8 (2), le motif pour lequel elle ne l'était pas.
5. Les autres renseignements dont le chef de police exige la consignation par l'agent.

INCLUSION DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS DANS LES BASES DE DONNÉES POLICIÈRES

Renseignements recueillis dans les bases de données policières

10. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'inclusion, dans les bases de données sous le contrôle d'un service de police, de renseignements identificatoires concernant un particulier qu'un agent de police a recueillis auprès de ce dernier.

(2) Le chef de police veille à ce que les exigences du présent article soient respectées.

(3) L'accès aux renseignements identificatoires doit être restreint conformément au paragraphe (10), à moins que les renseignements ne puissent être inclus dans une base de données en vertu du présent article, sans qu'en soit restreint l'accès par les membres du service de police.

(4) Des renseignements identificatoires peuvent être inclus dans une base de données sans qu'en soit restreint l'accès par les membres du service de police si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'agent de police qui a recueilli les renseignements a inscrit les mentions suivantes :
   (i) la tentative de collecte était conforme à l'article 6,
   (ii) le particulier a été informé conformément aux alinéas 7 (1) a) et b) ou, si le fait de l'informer en application de l'un de ces alinéas n'était pas requis aux termes du paragraphe 7 (2) ou (3), le motif pour lequel il n'était pas requis de le faire,
   (iii) le document a été offert au particulier conformément à l'alinéa 8 (1) a) ou, si l'offre du document n'était pas requise aux termes du paragraphe 8 (2), le motif pour lequel elle ne l'était pas,
   (iv) le document offert a été remis au particulier conformément à l'alinéa 8 (1) a) ou, si la remise du document n'était pas exigée aux termes de l'alinéa 8 (1) b) ou du paragraphe 8 (2), le motif pour lequel elle ne l'était pas;
b) selon le cas :
   (i) le chef de police a déterminé, après étude des motifs de l'agent pour effectuer la tentative de collecte, y compris les précisions visées à la disposition 1 du paragraphe 6 (4), que l'article 6, selon toute apparence, a été observé, et s'est assuré que l'alinéa a) a été observé,
   (ii) la base de données contient une mention indiquant que ce qui est requis aux termes du sous-alinéa (i) n'a pas encore été fait.

(5) Les exigences suivantes s'appliquent si ce qui est requis aux termes du sous-alinéa (4) b) (i) n'a pas été fait lorsque les renseignements identificatoires ont été inclus dans la base de données :

1. Le chef de police effectue un examen, au plus tard 30 jours après que les renseignements ont été entrés pour la première fois dans une base de données sous le contrôle du service de police, pour déterminer, après étude des motifs

qu'avait l'agent de police pour effectuer la tentative de collecte, y compris les précisions visées à la disposition 1 du paragraphe 6 (4), si l'article 6, selon toute apparence, a été observé ou non, et si l'alinéa (4) a) a été observé ou non.

2. S'il est déterminé que l'article 6, selon toute apparence, a été observé et que l'alinéa (4) a) a été observé, la mention exigée au sous-alinéa (4) b) (ii) peut être supprimée.

3. Si, avant la fin du délai de 30 jours prévu à la disposition 1, il n'est pas déterminé que l'article 6, selon toute apparence, a été observé et que l'alinéa (4) a) a été observé, les renseignements identificatoires sont conservés, sous réserve des marches à suivre établies en application de l'article 14 en ce qui concerne la disposition 4 du paragraphe 13 (1), dans une base de données sous le contrôle du service de police, mais l'accès aux renseignements ainsi conservés doit être restreint conformément au paragraphe (10).

(6) Au moins une fois par année, le chef de police effectue des examens détaillés d'un échantillon aléatoire de taille appropriée des entrées de renseignements identificatoires inclus dans une base de données en vertu du paragraphe (4) pour estimer, avec une marge d'erreur de plus ou moins 5 % et un niveau de confiance de 95 %, si les articles 6, 7 et 8, selon toute apparence, ont été observés ou non.

(7) Si, par suite d'un examen détaillé effectué en application du paragraphe (6), il est déterminé, à l'égard de renseignements identificatoires inclus dans une base de données en vertu du paragraphe (4), que l'article 6, 7 ou 8 n'a pas été observé, les renseignements identificatoires doivent être conservés, sous réserve des marches à suivre établies en application de l'article 14 en ce qui concerne la disposition 4 du paragraphe 13 (1), dans une base de données sous le contrôle du service de police, mais l'accès aux renseignements ainsi conservés doit être restreint conformément au paragraphe (10).

(8) Le chef de police étudie les résultats des examens détaillés effectués en application du paragraphe (6) et prend les mesures qu'il estime appropriées.

(9) L'accès aux renseignements identificatoires doit être restreint conformément au paragraphe (10) après le cinquième anniversaire de la date à laquelle ils ont été entrés pour la première fois dans une base de données sous le contrôle du service de police.

(10) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des renseignements identificatoires auxquels l'accès doit être restreint :

1. Nul ne peut accéder à ces renseignements sans l'autorisation du chef de police.

2. Un membre du service de police ne peut être autorisé à accéder à ces renseignements que si le chef de police est convaincu que l'accès à ceux-ci est requis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

   i. dans le cadre d'une enquête policière en cours,

   ii. relativement à une instance judiciaire en cours ou envisagée,

   iii. pour le traitement d'une plainte visée à la partie X de la Loi,

   iv. pour dresser le rapport annuel visé au paragraphe 15 (2) ou le rapport requis en application de l'article 16,

   v. pour se conformer à une exigence légale,

   vi. pour évaluer le rendement d'un agent de police.

(11) Le chef de police veille à ce que les renseignements identificatoires recueillis contrairement au présent règlement ou au règlement antérieur ne soient pas conservés plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour faire en sorte qu'ils puissent être consultés dans les cas autorisés aux termes de la disposition 2 du paragraphe (10).

(12) Il est entendu que le présent article s'applique à l'égard de tout membre d'un service de police à qui le chef de police délègue les pouvoirs ou les obligations que lui attribue le présent article, avec les adaptations nécessaires.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE RENDEMENT

Objectifs de rendement interdits dans l'évaluation de l'exécution du travail

11. Le chef de police veille à ce qu'aucun objectif de rendement utilisé pour évaluer l'exécution du travail par un agent de police d'un service de police ne soit fondé sur les facteurs suivants :

1. Le nombre de fois, au cours d'une période donnée, que l'agent recueille ou tente de recueillir auprès de particuliers des renseignements identificatoires les concernant.

2. Le nombre de particuliers auprès de qui l'agent recueille ou tente de recueillir des renseignements identificatoires au cours d'une période donnée.

PARTIE IV
AUTRES QUESTIONS

FORMATION

Obligation des chefs de police d'assurer la formation

12. Le chef de police veille à ce que chaque agent de police de son service de police qui tente de recueillir auprès d'un particulier des renseignements identificatoires le concernant, ainsi que chaque membre du service de police à qui le chef de police délègue ses pouvoirs ou obligations aux termes de l'article 10 ait terminé avec succès la formation prescrite par le ministre pour l'application du présent article au cours des 36 mois précédents.

POLITIQUES ET MARCHES À SUIVRE

Obligation des commissions de service de police et du ministre d'élaborer des politiques

13. (1) Pour l'application des alinéas 38 (1) g) et 60 (1) f) de la Loi, sont prescrites les questions suivantes :

1. Le document qui doit être remis aux particuliers en application de l'article 8.
2. Le contenu, en ce qui concerne les questions auxquelles s'applique le présent règlement, des rapports annuels visés au paragraphe 15 (2).
3. Le rapport requis en application de l'article 16.
4. La conservation des renseignements identificatoires recueillis le 1er janvier 2017 ou après cette date, l'accès à ceux-ci et leur divulgation, y compris la conservation des renseignements identificatoires recueillis contrairement au présent règlement ou au règlement antérieur.
5. La conservation des renseignements identificatoires recueillis avant le 1er janvier 2017 à l'égard desquels le règlement antérieur se serait appliqué si la collecte avait été effectuée le 1er janvier 2017, l'accès à ceux-ci et leur divulgation.

(2) Il est entendu que les politiques élaborées en application du paragraphe (1) doivent être conformes au présent règlement.

Obligation des chefs de police d'établir des marches à suivre

14. Les chefs de police établissent des marches à suivre écrites relatives aux questions énumérées au paragraphe 13 (1).

RAPPORTS

Rapports annuels

15. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«groupe racisé» Groupe de particuliers identifié par l'une des catégories raciales suivantes, telles qu'elles ont été établies pour la collecte de renseignements donnés par des observateurs participants (RDOP) dans les normes relatives aux données fixées en application de l'article 6 de la *Loi de 2017 contre le racisme* :

1. Noire.
2. Est-asiatique ou asiatique du Sud-Est.
3. Autochtone (métisse, inuite ou de Première Nation).
4. Latino.
5. Moyen-orientale.
6. Sud-asiatique.
7. Blanche.

(2) Doivent être inclus dans le rapport annuel que remet un chef de police à une commission de service de police en application de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 399/23 (Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil), pris en vertu de la Loi, ou que remet le commissaire en application du paragraphe 58 (1) de la Loi les renseignements suivants relativement aux tentatives de collecte de renseignements identificatoires :

1. Le nombre de tentatives de collecte et le nombre de ces tentatives dans le cadre desquelles des renseignements identificatoires ont été recueillis.
2. Le nombre de particuliers auprès de qui des renseignements identificatoires ont été recueillis.
3. Le nombre de fois que chacune des dispositions suivantes a été invoquée pour ne pas faire quelque chose qui aurait été exigé par ailleurs aux termes du paragraphe 7 (1) :
    i. Le paragraphe 7 (2).

ii. L'alinéa 7 (3) a).

iii. L'alinéa 7 (3) b).

iv. L'alinéa 7 (3) c).

4. Le nombre de fois qu'un document n'a pas été remis à un particulier en application de l'alinéa 8 (1) b) parce qu'il n'a pas fait savoir qu'il le voulait.

5. Le nombre de fois que chacun des alinéas suivants a été invoqué pour ne pas faire quelque chose qui aurait été exigé par ailleurs aux termes du paragraphe 8 (1) :

   i. L'alinéa 8 (2) a).

   ii. L'alinéa 8 (2) b).

6. Pour chacune des catégories suivantes d'identité de genre, le nombre de tentatives de collecte effectuées auprès de particuliers qui sont perçus, par un agent de police, comme appartenant à cette catégorie :

   i. Le sexe masculin.

   ii. Le sexe féminin.

   iii. La catégorie des particuliers transgenres, non binaires ou ayant une autre identité de genre.

7. Pour chaque groupe d'âge établi par le chef de police pour l'application de la présente disposition, le nombre de tentatives de collecte effectuées auprès de particuliers qui sont perçus, par un agent de police, comme appartenant à ce groupe d'âge.

8. Pour chaque groupe racisé, le nombre de tentatives de collecte effectuées auprès de particuliers qui sont perçus, par un agent de police, comme appartenant à ce groupe racisé.

9. Une mention, fondée sur une analyse des renseignements fournis en application du présent paragraphe, indiquant si les tentatives de collecte ont été effectuées de façon disproportionnée auprès de particuliers appartenant à un groupe fondé sur l'identité de genre, à un groupe d'âge donné ou à un groupe racisé donné, ou à une combinaison de ces groupes, et, en pareil cas, tout renseignement supplémentaire que le chef de police estime pertinent pour expliquer cette tentative de collecte disproportionnée.

10. Les quartiers ou les secteurs où des tentatives de collecte ont été effectuées et le nombre de tentatives de collecte effectuées dans chaque quartier ou secteur.

11. Le nombre de fois qu'il est déterminé, aux termes du paragraphe 10 (5), que l'article 6 ou l'alinéa 10 (4) a) n'a pas été observé.

12. Le nombre de fois qu'il est déterminé, aux termes des paragraphes 10 (6) et (7), que l'article 6, 7 ou 8 n'a pas été observé.

13. Le nombre de fois que des membres du service de police ont été autorisés en vertu du paragraphe 10 (10) à accéder à des renseignements identificatoires auxquels l'accès doit être restreint.

(3) Tout chef de police établit des groupes d'âge pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1).

Obligation des chefs de police d'examiner les pratiques et d'en faire rapport

16. (1) Si un rapport annuel visé au paragraphe 15 (2) révèle qu'il y a eu tentative de collecte, de façon disproportionnée, de renseignements identificatoires auprès de particuliers perçus comme appartenant à un groupe ou à une combinaison de groupes, le chef de police effectue un examen des pratiques du service de police et dresse un rapport énonçant les résultats de l'examen et les solutions qu'il propose, le cas échéant, pour remédier à cette tentative de collecte disproportionnée de renseignements.

(2) Le chef de police remet le rapport à la commission de service police ou, dans le cas du commissaire, au ministre.

(3) À la réception d'un rapport en application du paragraphe (2), la commission de service de police ou le ministre, selon le cas :

a) publie le rapport sur Internet de façon que le public puisse le consulter gratuitement et peut le mettre à la disposition du public gratuitement de toute autre façon que la commission de service de police ou le ministre, selon le cas, estime appropriée;

b) étudie le rapport et toute solution proposée dans celui-ci et examine s'il faut donner ou non, dans le cas d'une commission de service de police, des directives en vertu de l'article 40 de la Loi ou, dans le cas du ministre, au commissaire en vertu de l'article 62 de la Loi.

PARTIE V
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 401/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

CONFLICTS OF INTEREST

CONTENTS

1. Definitions
2. Interpretation
3. Requirement to notify
4. Personal conflicts
5. Identifying actual institutional conflicts
6. Referral of actual institutional conflicts for investigation
7. Referral of certain potential institutional conflicts for investigation
8. Reporting institutional conflicts
9. Other investigations into criminal conduct
10. Duty to continue investigation
11. Conflict procedures to be established by chief of police
12. Conflict policies to be established by police service boards, the Minister
13. Commencement

Definitions

1. In this Regulation,

"actual institutional conflict" means a potential institutional conflict for which a determination has been made under subsection 5 (1) that an informed and reasonable person would not believe that a member of the police service who must take action or make a decision in the situation could do so impartially; ("conflit institutionnel réel")

"conflict policy", in respect of a police service, means the policy established in accordance with section 12 that applies to the police service; ("politique en matière de conflits")

"conflict procedures", in respect of a police service, means the procedures established under section 11 that apply to the police service; ("procédure en matière de conflits")

"intimate partner" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code* (Canada); ("partenaire intime")

"personal conflict" means a situation in which a member of a police service's private interests or personal relationships place, or may reasonably be perceived to place, the member in conflict with their professional duties with respect to the provision of policing functions; ("conflit personnel")

"personal relationship" includes, but is not limited to, a relationship with any of the following persons:

1. A current or former spouse, common-law partner or other intimate partner of the member.
2. The member's children, including biological and adoptive children and stepchildren.
3. A legal dependant of the member.
4. A child in the member's care.
5. A grandparent, parent or sibling, including grandparent-in-law, parent-in-law or sibling-in-law, of the member; ("rapports personnels")

"potential institutional conflict" means a situation in which a member of a police service must take action or make a decision in relation to criminal conduct that is alleged or reasonably suspected to have been committed by or against any of the following persons, but does not include criminal conduct that is alleged or reasonably suspected to have been committed against a peace officer acting in the course of their duties:

1. Any other member of the police service, including the chief of police or a deputy chief of police.
2. In the case of a member of a police service maintained by a police service board,

i. a member of the police service board, or

ii. a member of a municipal council or of a band council of a First Nation, as applicable, in the area for which the police service board has policing responsibility.

3. In the case of a member of the Ontario Provincial Police,

i. a member of an O.P.P. detachment board or a First Nation O.P.P. board, or

ii. the Minister or a deputy minister of the Ministry. ("conflit institutionnel potentiel")

Interpretation

2. (1) Nothing in this Regulation shall be read as requiring a member of a police service to refrain from doing anything that must be done immediately to,

(a) prevent harm or death to any person;

(b) apprehend a person;

(c) detain a person for investigative purposes;

(d) obtain or preserve evidence; or

(e) protect property.

(2) Nothing in this Regulation shall be read as requiring the provision of a policing function by a police service if the chief of police determines that doing so has given or is likely to give rise to an actual institutional conflict or personal conflict respecting a member of the police service and, as a result, the chief of police of a different police service has assumed responsibility for providing the policing function.

(3) Failure to comply with a requirement of this Regulation does not, in itself, impugn the lawfulness of any step taken in an investigation by a police service into criminal conduct.

(4) For greater certainty, subsection (3) shall not be read as having any effect on whether a failure to comply with this Regulation constitutes misconduct under a prescribed code of conduct.

Requirement to notify

3. A member of a police service shall notify a supervisor, in the form approved by the Minister and in accordance with the conflict procedures, as soon as possible if a potential institutional conflict, actual institutional conflict or personal conflict respecting the member arises, or the member believes is likely to arise, with respect to a policing function that the member is required to provide.

Personal conflicts

4. (1) If it is determined, in accordance with the conflict procedures, that a personal conflict respecting a member of a police service has arisen or is likely to arise with respect to a policing function that the member is providing, the chief of police shall, subject to the conflict procedures and the conflict policy,

(a) require a different member of the police service to provide the policing function or refer the matter to the chief of police of a different police service; or

(b) if the chief of police or deputy chief of police is the member of the police service in respect of whom a personal conflict has arisen or is likely to arise, refer the matter to the chief of police of a different police service.

(2) The chief of police shall record the steps the chief takes under this section, in the form approved by the Minister.

(3) If the chief of police or deputy chief of police is the member of the police service in respect of whom a personal conflict has arisen or is likely to arise, the record required under subsection (2),

(a) shall include either a statement that the chief of police complied with the conflict procedures and the conflict policy or a statement that the chief of police did not comply and an explanation for the non-compliance, as the case may be; and

(b) shall be submitted by the chief of police to,

(i) the Inspector General, and

(ii) the police service board or, in the case of the Commissioner, the Minister.

Identifying actual institutional conflicts

5. (1) If a chief of police determines that a potential institutional conflict respecting a member of a police service has arisen or is likely to arise, the chief of police shall determine whether an informed and reasonable person would believe that a member of the police service who must take action or make a decision in the situation could do so impartially.

(2) In making a determination under subsection (1), the chief of police shall consider,

(a) whether any of the members of the police service who are required to act or make a decision are likely to be in a reporting relationship to or know a person who is or would be under investigation in respect of the criminal conduct;

(b) whether the police service has procedures for consulting with the Crown Attorney regarding the conduct of the investigation of the criminal conduct, and has undertaken to consult with the Crown on the investigation; and

(c) any other relevant factor.

(3) Subsection (1) does not apply if,

(a) an incident to which the potential institutional conflict relates is reported to the SIU Director under section 16 of the *Special Investigations Unit Act, 2019* or the SIU Director causes the incident to be investigated under section 15 of that Act; or

(b) the potential institutional conflict has arisen or is likely to arise in an area for which the police service board or the Commissioner, as the case may be, does not have policing responsibility, and is the subject of an investigation by a different police service.

Referral of actual institutional conflicts for investigation

6. The chief of police shall refer an actual institutional conflict to the chief of police of a different police service for investigation.

Referral of certain potential institutional conflicts for investigation

7. (1) This section applies if the chief of police makes a determination under subsection 5 (1) that a potential institutional conflict is not an actual institutional conflict.

(2) The chief of police shall refer the potential institutional conflict to the chief of police of a different police service for investigation if the potential institutional conflict involves,

(a) the chief of police or deputy chief of police;

(b) any other member of a police service who is a police officer, if the criminal conduct is alleged or reasonably suspected to,

(i) be motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, gender identity or expression or any other similar factor,

(ii) involve abuse against the member's current or former spouse, common-law partner or other intimate partner of the member,

(iii) involve abuse of a vulnerable person, such as a person with a mental or physical disability, a person under 18 years of age or an elderly person,

(iv) involve abuse of a position of trust or authority in relation to the victim of the conduct, or

(v) be for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, as defined in subsection 467.1 (1) of the *Criminal Code* (Canada); or

(c) a person referred to in subparagraph 2 i or ii or 3 i or ii of the definition of "potential institutional conflict" in section 1.

(3) In the case of a potential institutional conflict to which subsection (2) does not apply, the chief of police shall,

(a) cause the matter to be investigated in accordance with the conflict procedures and the conflict policy; or

(b) refer the matter to the chief of police of a different police service for investigation.

(4) If the chief of police decides to retain a matter under clause (3) (a), the chief of police shall report that fact to the Inspector General, in the form approved by the Minister, as well as the steps taken under the conflict procedures and the conflict policy.

(5) The chief of police to which a matter is referred under subsection (2) or clause (3) (b) for investigation shall, in accordance with the conflict procedures and the conflict policy, cause the matter to be investigated by the police service or take steps to ensure that responsibility for the investigation of the matter is assumed by a different police service.

Reporting institutional conflicts

8. (1) The chief of police shall notify the Inspector General, in the form approved by the Minister, of every actual institutional conflict and of every potential institutional conflict that is determined under subsection 5 (1) to not be an actual institutional conflict.

(2) If the chief of police or deputy chief of police is the member of the police service in respect of whom the actual institutional conflict or potential institutional conflict has arisen or is likely to arise, the chief of police shall also notify the police service board or, in the case of the Commissioner, the Minister, in accordance with the conflict policy.

(3) The chief of police shall record the steps the chief takes under this section, in the form approved by the Minister.

Other investigations into criminal conduct

9. (1) This section applies in the case of an investigation by a police service into criminal conduct, if there is no actual institutional conflict or potential institutional conflict.

(2) If the chief of police of the police service reasonably believes that the impartiality of the investigation cannot be ensured, the chief of police shall take steps to ensure that the chief of police of a different police service assumes responsibility for the investigation.

Duty to continue investigation

10. Where an investigation may or must be referred to or continued by the chief of police of a different police service under this Regulation, the chief of police of the police service that would otherwise be responsible for the investigation shall continue to take all steps necessary to ensure that an effective investigation is conducted, until the assumption of responsibility for the investigation by the chief of police of the other police service, if applicable.

Conflict procedures to be established by chief of police

11. (1) Every chief of police shall establish written procedures respecting actual institutional conflicts and personal conflicts in the provision of policing functions by the police service.

(2) The procedures shall,

(a) provide for steps that must be taken to avoid or address potential institutional conflicts, actual institutional conflicts and personal conflicts;

(b) identify, for the purposes of section 3, a supervisor to whom a member of a police service is required to report potential institutional conflicts, actual institutional conflicts and personal conflicts and, if the matter to be reported relates to the member's own supervisor, an alternative supervisor;

(c) identify, for the purposes of section 4, the members of the police service who are authorized to determine whether a personal conflict has arisen or is likely to arise; and

(d) ensure the impartiality of investigations by the police service under this Regulation.

Conflict policies to be established by police service boards, the Minister

12. (1) The avoidance of actual institutional conflicts and personal conflicts in the provision of policing functions is prescribed for the purposes of clauses 38 (1) (g) and 60 (1) (f) of the Act.

(2) A policy established for the purposes of subsection (1) shall include actions to be taken by a chief of police in the circumstances described in subsection 4 (1), clause 7 (3) (a) and subsections 7 (5) and 8 (2).

Commencement

13. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 11 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 401/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

CONFLITS D'INTÉRÊTS

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Interprétation
3. Obligation d'aviser le superviseur
4. Conflits personnels
5. Repérage des conflits institutionnels réels
6. Renvoi des conflits institutionnels réels pour enquête
7. Renvoi de certains conflits institutionnels potentiels pour enquête
8. Signalement des conflits institutionnels
9. Autres enquêtes sur une conduite criminelle
10. Obligation de poursuivre l'enquête
11. Procédure en matière de conflits établie par le chef de police
12. Politiques en matière de conflits établies par les commissions de service de police et par le ministre
13. Entrée en vigueur

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«conflit institutionnel potentiel» Situation dans laquelle un membre d'un service de police doit prendre des mesures ou une décision relativement à tout acte constituant une conduite criminelle qui a été prétendument commis ou est raisonnablement soupçonné d'avoir été commis par ou contre l'une des personnes suivantes, à l'exclusion toutefois d'un acte constituant une conduite criminelle qui a été prétendument commis ou est raisonnablement soupçonné d'avoir été commis contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions :

1. Tout autre membre du service de police, y compris le chef de police ou le chef de police adjoint.
2. Dans le cas d'un membre d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police :
   i. soit un membre de la commission de service de police,
   ii. soit un membre du conseil municipal ou du conseil de bande d'une Première Nation, selon le cas, dans le secteur pour lequel la responsabilité des services policiers incombe à la commission du service de police.
3. Dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario :
   i. soit un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ou d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale,
   ii. soit le ministre ou un sous-ministre du ministère. («potential institutional conflict»)

«conflit institutionnel réel» Conflit institutionnel potentiel à l'égard duquel il a été décidé, en application du paragraphe 5 (1), qu'une personne renseignée et raisonnable ne croirait pas qu'un membre du service de police devant prendre des mesures ou une décision dans la situation puisse le faire en toute impartialité. («actual institutional conflict»)

«conflit personnel» Situation dans laquelle les intérêts privés ou les rapports personnels d'un membre d'un service de police le mettent, ou peuvent raisonnablement être perçus comme le mettant, en conflit avec ses fonctions professionnelles à l'égard de la prestation de fonctions policières. («personal conflict»)

«partenaire intime» S'entend au sens donné à ce terme à l'article 2 du *Code criminel* (Canada). («intimate partner»)

«politique en matière de conflits» Relativement à un service de police, s'entend de la politique établie en application de l'article 12 qui s'applique au service de police. («conflict policy»)

«procédure en matière de conflits» Relativement à un service de police, s'entend de la procédure établie en application de l'article 11 pour le service de police. («conflict procedures»)

«rapports personnels» S'entend notamment des rapports avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. L'actuel ou l'ancien conjoint, conjoint de fait ou autre partenaire intime du membre.
2. Les enfants du membre, y compris ses enfants biologiques et adoptifs et ses enfants par alliance.
3. Les personnes légalement à charge du membre.
4. Un enfant confié aux soins du membre.
5. Les grands-parents, parents ou frères ou sœurs du membre, y compris ses beaux-grands-parents, beaux-parents ou ses beaux-frères ou belles-sœurs. («personal relationship»)

Interprétation

2. (1) Aucune disposition du présent règlement ne doit s'interpréter comme exigeant qu'un membre d'un service de police s'abstienne de faire quoi que ce soit qui doit être fait dans l'immédiat à l'une des fins suivantes :

a) éviter à une personne un préjudice ou la mort;

b) appréhender une personne;

c) détenir une personne à des fins d'enquête;

d) obtenir ou conserver des preuves;

e) protéger des biens.

(2) Aucune disposition du présent règlement ne doit s'interpréter comme exigeant la prestation d'une fonction policière par un service de police si le chef de police établit que la prestation d'une telle fonction a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à un conflit institutionnel réel ou à un conflit personnel concernant un membre du service de police et que, par conséquent, le chef de police d'un autre service de police a assumé la responsabilité d'assurer la fonction policière.

(3) Le non-respect d'une exigence prévue au présent règlement, en soi, ne remet pas en cause la légalité de toute mesure prise par un service de police dans le cadre d'une enquête sur une conduite criminelle.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne doit pas s'interpréter comme ayant un effet quelconque sur la question de savoir si le non-respect du présent règlement constitue une inconduite aux termes d'un code de conduite prescrit.

Obligation d'aviser le superviseur

3. Le membre d'un service de police avise dès que possible un superviseur, à l'aide du formulaire approuvé par le ministre et conformément à la procédure en matière de conflits, si un conflit institutionnel potentiel, un conflit institutionnel réel ou un conflit personnel le concernant se produit à l'égard d'une fonction policière qu'il est tenu d'assurer ou s'il croit qu'un tel conflit est susceptible de se produire.

Conflits personnels

4. (1) S'il est établi, conformément à la procédure en matière de conflits, qu'un conflit personnel concernant un membre d'un service de police s'est produit ou est susceptible de se produire à l'égard d'une fonction policière qu'il assure, le chef de police, sous réserve de la procédure en matière de conflits et de la politique en matière de conflits :

a) soit exige qu'un autre membre du service de police assure la fonction policière ou renvoie la question au chef de police d'un autre service de police;

b) soit renvoie la question au chef de police d'un autre service de police si le chef de police ou le chef de police adjoint est le membre du service de police à l'égard duquel un conflit personnel s'est produit ou est susceptible de se produire.

(2) Le chef de police consigne les mesures qu'il prend en vertu du présent article à l'aide du formulaire approuvé par le ministre.

(3) Si le chef de police ou le chef de police adjoint est le membre du service de police à l'égard duquel un conflit personnel s'est produit ou est susceptible de se produire, le relevé des mesures consignées exigé en application du paragraphe (2) :

a) d'une part, comprend soit une déclaration selon laquelle le chef de police s'est conformé à la procédure en matière de conflits et à la politique en matière de conflits, soit une déclaration selon laquelle le chef de police ne s'y est pas conformé et une explication de la non-conformité, selon le cas;

b) d'autre part, est présenté par le chef de police :

(i) à l'inspecteur général.

(ii) à la commission de service de police, ou, dans le cas du commissaire, au ministre.

Repérage des conflits institutionnels réels

5. (1) S'il établit qu'un conflit institutionnel potentiel concernant un membre d'un service de police s'est produit ou est susceptible de se produire, le chef de police décide si une personne renseignée et raisonnable croirait qu'un membre du service de police devant prendre des mesures ou une décision dans la situation peut le faire en toute impartialité ou non.

(2) Lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe (1), le chef de police tient compte des facteurs suivants :

a) la question de savoir si les membres du service de police qui sont tenus d'agir ou de prendre une décision sont susceptibles de connaître la personne qui fait ou pourrait faire l'objet de l'enquête sur la conduite criminelle ou susceptibles d'avoir un rapport hiérarchique avec elle;

b) la question de savoir si le service de police a mis en place une procédure de consultation avec le procureur de la Couronne concernant le déroulement de l'enquête sur la conduite criminelle et s'il a entrepris des démarches en vue de consulter la Couronne au sujet de l'enquête;

c) tout autre facteur pertinent.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

a) l'incident auquel se rapporte le conflit institutionnel potentiel est signalé au directeur de l'UES en application de l'article 16 de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales* ou le directeur de l'UES fait mener une enquête sur l'incident en vertu de l'article 15 de cette loi;

b) le conflit institutionnel potentiel s'est produit ou est susceptible de se produire dans un secteur pour lequel la commission de service de police ou le commissaire, selon le cas, n'a pas la responsabilité des services policiers, et fait l'objet d'une enquête menée par un autre service de police.

Renvoi des conflits institutionnels réels pour enquête

6. Le chef de police renvoie la question d'un conflit institutionnel réel au chef de police d'un autre service de police pour enquête.

Renvoi de certains conflits institutionnels potentiels pour enquête

7. (1) Le présent article s'applique si le chef de police établit en application du paragraphe 5 (1) qu'un conflit institutionnel potentiel ne constitue pas un conflit institutionnel réel.

(2) Le chef de police renvoie la question du conflit institutionnel potentiel au chef de police d'un autre service de police pour enquête si le conflit institutionnel potentiel implique, selon le cas :

a) le chef de police ou le chef de police adjoint;

b) tout autre membre d'un service de police qui est un agent de police, s'il est prétendu ou raisonnablement soupçonné que la conduite criminelle, selon le cas :

(i) est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,

(ii) implique un mauvais traitement à l'égard de l'actuel ou de l'ancien conjoint, conjoint de fait ou autre partenaire intime du membre,

(iii) implique un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable telle qu'une personne ayant une déficience mentale ou physique, une personne de moins de 18 ans ou une personne âgée,

(iv) implique un abus de la confiance de la victime de la conduite ou un abus d'autorité à son égard,

(v) est au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 467.1 (1) du *Code criminel* (Canada), ou est en association avec elle;

c) une personne visée à la sous-disposition 2 i ou ii ou 3 i ou ii de la définition de «conflit institutionnel potentiel» à l'article 1.

(3) Dans le cas d'un conflit institutionnel potentiel auquel le paragraphe (2) ne s'applique pas, le chef de police :

a) soit fait mener une enquête sur la question conformément à la procédure en matière de conflits et à la politique en matière de conflits;

b) soit renvoie la question au chef de police d'un autre service de police pour enquête.

(4) S'il décide de conserver une question en application de l'alinéa (3) a), le chef de police en avise l'inspecteur général, à l'aide du formulaire approuvé par le ministre, et l'avise des mesures prises aux termes de la procédure en matière de conflits et de la politique en matière de conflits.

(5) Conformément à la procédure en matière de conflits et à la politique en matière de conflits, le chef de police à qui est renvoyée pour enquête une question en application du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3) b) fait mener une enquête sur la question par le service de police ou prend des mesures pour veiller à ce que la responsabilité de l'enquête sur la question soit assumée par un autre service de police.

Signalement des conflits institutionnels

8. (1) Le chef de police avise l'inspecteur général, à l'aide du formulaire approuvé par le ministre, de chaque conflit institutionnel réel et de chaque conflit institutionnel potentiel qui, selon ce qui est établi en application du paragraphe 5 (1), ne constitue pas un conflit institutionnel réel.

(2) Si le chef de police ou le chef de police adjoint est le membre du service de police à l'égard duquel le conflit institutionnel réel ou le conflit institutionnel potentiel s'est produit ou est susceptible de se produire, le chef de police en avise la commission de service de police ou, dans le cas du commissaire, le ministre, conformément à la politique en matière de conflits.

(3) Le chef de police consigne les mesures qu'il prend en application du présent article à l'aide du formulaire approuvé par le ministre.

Autres enquêtes sur une conduite criminelle

9. (1) Le présent article s'applique dans le cas d'une enquête sur une conduite criminelle menée par un service de police s'il n'y a aucun conflit institutionnel réel ou conflit institutionnel potentiel.

(2) Si le chef de police du service de police a de motifs raisonnables de croire que l'impartialité de l'enquête ne peut être garantie, il fait en sorte que le chef de police d'un autre service de police assume la responsabilité de l'enquête.

Obligation de poursuivre l'enquête

10. Lorsqu'une enquête peut ou doit être renvoyée au chef de police d'un autre service de police ou lorsqu'elle peut ou doit être poursuivie par celui-ci en application du présent règlement, le chef de police du service de police qui serait autrement responsable de l'enquête continue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de l'enquête à mener, et ce, jusqu'à ce que le chef de police de l'autre service de police assume la responsabilité de l'enquête, le cas échéant.

Procédure en matière de conflits établie par le chef de police

11. (1) Chaque chef de police établit une procédure écrite en matière de conflits institutionnels réels et de conflits personnels dans la prestation des fonctions policières par un service de police.

(2) La procédure :

a) prévoit les mesures à prendre pour prévenir ou régler les conflits institutionnels potentiels, les conflits institutionnels réels et les conflits personnels;

b) désigne, pour l'application de l'article 3, un superviseur à qui le membre du service de police est tenu de signaler un conflit institutionnel potentiel, un conflit institutionnel réel et un conflit personnel, et, si la question à signaler concerne le superviseur de ce membre, désigne un autre superviseur;

c) désigne, pour l'application de l'article 4, les membres du service de police qui sont autorisés à établir si un conflit personnel s'est produit ou est susceptible de se produire;

d) garantit l'impartialité des enquêtes menées par le service de police en application du présent règlement.

Politiques en matière de conflits établies par les commissions de service de police et par le ministre

12. (1) La prévention des conflits institutionnels réels et des conflits personnels dans la prestation des fonctions policières est une question prescrite pour l'application des alinéas 38 (1) g) et 60 (1) f) de la Loi.

(2) Toute politique établie pour l'application du paragraphe (1) comprend les mesures à prendre par un chef de police dans les circonstances décrites au paragraphe 4 (1), à l'alinéa 7 (3) a) et aux paragraphes 7 (5) et 8 (2).

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 11 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 402/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

POLITICAL ACTIVITY

CONTENTS

PART I
APPLICATION AND INTERPRETATION
1. Non-application to extra-provincial police officers
2. Interpretation
PART II
POLICE SERVICES MAINTAINED BY POLICE SERVICE BOARDS
3. Application
POLITICAL ACTIVITIES
4. Political rights
5. Permitted activities while off-duty
6. Permitted on-duty activities
7. Appointments, etc.
CANDIDACY FOR ELECTION
8. Application, ss. 9, 10 and 11
9. Candidacy for election
10. Resignation upon election
11. Effect of absence on length of service
PART III
ONTARIO PROVINCIAL POLICE
12. Political activity for member of O.P.P.
PART IV
COMMENCEMENT
13. Commencement

PART I
APPLICATION AND INTERPRETATION

Non-application to extra-provincial police officers

1. This Regulation does not apply with respect to police officers appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

Interpretation

2. In this Regulation,

"political organization" means a political party or any other organization engaged in political activity.

PART II
POLICE SERVICES MAINTAINED BY POLICE SERVICE BOARDS

Application

3. In this Part,

(a) a reference to a police service is a reference to a police service maintained by a police service board; and

(b) a reference to a police officer is a reference to a police officer who is a member of a police service maintained by a police service board.

POLITICAL ACTIVITIES

Political rights

4. A police officer may,

(a) vote in an election;

(b) be a member of a political organization or be an officer or director or otherwise participate in the leadership of a political organization; and

(c) make contributions of money or goods to,

(i) a political organization, or

(ii) a candidate in an election.

Permitted activities while off-duty

5. (1) A police officer may engage in any political activity if the officer is off-duty and not in uniform, except that the officer may not,

(a) express views on any issues directly related to the police officer's responsibility as a police officer;

(b) associate any of the police officer's views with the police officer's position or represent those views as those of a police service;

(c) solicit or receive funds, including doing so on behalf of a political organization or on behalf of a candidate in an election; or

(d) engage in any political activity that would place or be likely to place the police officer in a position of conflict of interest.

(2) Without limiting the generality of subsection (1) and subject to the restrictions set out in that subsection, a police officer may,

(a) attend and participate in a public meeting, including,

(i) a meeting with elected representatives or government officials, or

(ii) a meeting with candidates in an election;

(b) attend and participate in a meeting or convention of a political organization;

(c) canvass on behalf of a political organization, or on behalf of a candidate in an election;

(d) act as a scrutineer for a candidate in an election; and

(e) on the polling day of an election, transport electors to a polling place on behalf of a candidate.

Permitted on-duty activities

6. If authorized to do so by the chief of police or, in the case of the chief of police, the police service board, a police officer may, on behalf of a police service,

(a) express views on any issue, as long as the police officer does not, during an election campaign, express views supporting or opposing,

(i) a candidate in the election or a political party that has nominated a candidate in the election, or

(ii) a position taken by a candidate in the election or by a political party that has nominated a candidate in the election; and

(b) attend and participate in a public meeting, subject to the restrictions set out in clause (a).

Appointments, etc.

7. (1) In this section,

"local board" means a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, other than a police service board.

(2) Unless doing so would interfere with the police officer's duties as a police officer or place or be likely to place the police officer in a position of conflict of interest, a police officer may,

(a) be a candidate for election to a local board, be appointed to a local board or serve on a local board; and

(b) engage in political activity related to the candidacy, appointment or service.

CANDIDACY FOR ELECTION

Application, ss. 9, 10 and 11

8. Sections 9, 10 and 11 do not apply with respect to a chief of police or a deputy chief of police.

Candidacy for election

9. (1) Unless on a leave of absence granted under subsection (4), a police officer may not seek to become or be a candidate in,

(a) a federal or provincial election;

(b) an election for band council; or

(c) an election for municipal council.

(2) A police officer who seeks to become a candidate in an election mentioned in subsection (1) shall apply to the police service board for a leave of absence without pay.

(3) Despite subsections (1) and (2), a police officer may seek to become a candidate or may be a candidate in an election for band council or an election for municipal council without taking a leave of absence if,

(a) the police service board that employs the police officer does not provide police services within,

(i) the relevant First Nation reserve, in the case of an election for band council, or

(ii) the relevant municipality, in the case of an election for municipal council; and

(b) seeking to become or being a candidate does not interfere with the police officer's duties and does not place, or is not likely to place, the police officer in a position of conflict of interest.

(4) Regardless of whether a leave of absence is required under this section, a police service board shall grant any leave of absence without pay that a police officer requests if the leave is to enable the police officer to seek to become a candidate or to be a candidate in an election mentioned in subsection (1).

(5) The leave of absence granted to a police officer under subsection (4) shall begin and end on the date specified in the police officer's application, subject to the following restrictions:

1. A leave of absence to be a candidate in an election mentioned in subsection (1) may not begin earlier than,

i. the day on which the police officer is nominated as a candidate, in the case of a leave for an election for band council or an election for municipal council, or

ii. the day on which the writ for the election is issued, in the case of a leave for a federal or provincial election.

2. The latest day on which a leave of absence to be a candidate in a federal or provincial election may begin is the last day for nominating candidates under the applicable provincial statute or the *Canada Elections Act*.

3. No leave of absence may continue after,

i. the day on which the police officer withdraws from or loses the nomination campaign, or

ii. polling day, if the police officer wins the nomination.

Resignation upon election

10. (1) Subject to subsection (2), a police officer who is elected in a federal or provincial election, an election for band council or an election for municipal council shall immediately resign as a police officer.

(2) A police officer elected in an election for band council or an election for municipal council is not required to resign if,

(a) the police service board that employs the police officer does not provide police services within,

(i) the relevant First Nation reserve, in the case of an election for band council, or

(ii) the relevant municipality, in the case of an election for municipal council; and

(b) being a member of the municipal council or the band council would not interfere with the police officer's duties or place, or be likely to place, the police officer in a position of conflict of interest.

(3) A police officer who is elected in an election for municipal council and who, as permitted by subsection (2), does not resign as a police officer shall not,

(a) take part at any meeting of the municipal council in the discussion of, or vote on, any question relating to the budget for a police service board under section 50 of the Act; and

(b) attempt in any way, whether before, during or after a meeting of the municipal council, to influence the voting on any such question.

(4) Subject to the restrictions on being appointed a police officer set out in section 83 of the Act, a former police officer who resigns as required by subsection (1) and who later ceases to hold the elected position that led the officer to resign is entitled to be appointed to any vacant position for which the former officer is qualified on the police service of the former officer if the former officer,

(a) ceased to hold the elected position within five years after resigning as a police officer; and

(b) makes an application to be reappointed to the police service within 12 months after ceasing to hold the elected position.

(5) Another person's right to be appointed or assigned to a position on a police service by virtue of a collective agreement prevails over the right conferred by subsection (4).

Effect of absence on length of service

11. (1) The period of a leave of absence granted under subsection 9 (4) shall not be counted in determining the length of the police officer's service, but the service before and after the period of leave shall be deemed to be continuous for all purposes.

(2) Subsection (1) applies, with necessary modifications, to a police officer who has resigned and subsequently been reappointed to the police service in accordance with subsection 10 (4).

PART III
ONTARIO PROVINCIAL POLICE

Political activity for member of O.P.P.

12. No member of the Ontario Provincial Police shall contravene or fail to comply with any provision in Part V (Political Activity) of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

PART IV
COMMENCEMENT

Commencement

13. This Regulation comes into force on the later of the day paragraph 31 of subsection 261 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 402/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

ACTIVITÉS POLITIQUES

SOMMAIRE

PARTIE I
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
1. Non-application aux agents de police extraprovinciaux
2. Interprétation
PARTIE II
SERVICES DE POLICE DONT LE FONCTIONNEMENT EST ASSURÉ PAR LES COMMISSIONS DE SERVICE DE POLICE
3. Champ d'application
ACTIVITÉS POLITIQUES
4. Droits politiques
5. Activités permises pendant les heures de repos
6. Activités permises pendant les heures de service
7. Nominations et activités permises
CANDIDATURE À UNE ÉLECTION
8. Champ d'application : art. 9, 10 et 11
9. Candidature à une élection
10. Démission par suite de l'élection
11. Effet du congé sur les états de service
PARTIE III
POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
12. Activités politiques d'un membre de la Police provinciale
PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR
13. Entrée en vigueur

PARTIE I
CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Non-application aux agents de police extraprovinciaux

1. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des agents de police nommés en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*.

Interprétation

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«organisation politique» Parti politique ou toute autre organisation qui se consacre à l'activité politique.

PARTIE II
SERVICES DE POLICE DONT LE FONCTIONNEMENT EST ASSURÉ PAR LES COMMISSIONS DE SERVICE DE POLICE

Champ d'application

3. Dans la présente partie :

a) la mention d'un service de police vaut mention d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police;

b) la mention d'un agent de police vaut mention d'un agent de police qui est membre d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de service de police.

ACTIVITÉS POLITIQUES

Droits politiques

4. Tout agent de police peut :

a) voter lors d'une élection;

b) être membre d'une organisation politique ou être un dirigeant ou administrateur d'une organisation politique, ou participer autrement à sa direction;

c) faire des contributions en argent ou en biens :

(i) soit à une organisation politique,

(ii) soit à un candidat à une élection.

Activités permises pendant les heures de repos

5. (1) L'agent de police peut participer à des activités politiques s'il n'est pas de service et qu'il n'est pas en uniforme, mais il ne peut pas :

a) exprimer des opinions sur toute question qui se rapporte directement à ses responsabilités à titre d'agent de police;

b) associer ses opinions à son poste d'agent de police ou présenter ces opinions comme étant celles d'un service de police;

c) solliciter ou recevoir des fonds, y compris au nom d'une organisation politique ou d'un candidat à une élection;

d) participer à des activités politiques qui le placeraient, ou le placeront vraisemblablement, en situation de conflit d'intérêts.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, l'agent de police peut :

a) assister et participer à une assemblée publique, notamment :

(i) une assemblée à laquelle assistent des représentants élus ou des représentants du gouvernement,

(ii) une assemblée à laquelle assistent des candidats à une élection;

b) assister et participer à une assemblée ou à un congrès d'une organisation politique;

c) faire de la sollicitation au nom d'une organisation politique ou d'un candidat à une élection;

d) agir à titre de représentant d'un candidat à une élection;

e) le jour du scrutin d'une élection, transporter des électeurs à un bureau de vote pour le compte d'un candidat.

Activités permises pendant les heures de service

6. S'il y est autorisé par le chef de police ou, dans le cas de ce dernier, par la commission de service de police, tout agent de police peut, au nom d'un service de police :

a) exprimer des opinions sur toute question, pourvu qu'il n'exprime pas, au cours d'une campagne électorale, des opinions à l'appui ou à l'encontre :

(i) soit d'un candidat à l'élection ou d'un parti politique qui a désigné un candidat à l'élection,

(ii) soit d'une position prise par un candidat à l'élection ou par un parti politique qui a désigné un candidat à l'élection;

b) assister et participer à une assemblée publique, sous réserve des restrictions prévues à l'alinéa a).

Nominations et activités permises

7. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil local» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'une commission de service de police.

(2) Sauf si cela nuit à ses fonctions d'agent de police ou le place, ou le placera vraisemblablement, en situation de conflit d'intérêts, l'agent de police peut :

a) être candidat à une élection à un conseil local, être nommé à un conseil local ou exercer une fonction au sein d'un conseil local;

b) participer à des activités politiques liées à la candidature, à la nomination ou à l'exercice de la fonction.

CANDIDATURE À UNE ÉLECTION

Champ d'application : art. 9, 10 et 11

8. Les articles 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'égard du chef de police ou du chef de police adjoint.

Candidature à une élection

9. (1) Sauf s'il est en congé accordé en application du paragraphe (4), l'agent de police ne peut pas chercher à devenir candidat ni être candidat :

a) à une élection fédérale ou provinciale;

b) à une élection à un conseil de bande;

c) à une élection à un conseil municipal.

(2) L'agent de police qui cherche à devenir candidat à une élection visée au paragraphe (1) demande à la commission de service de police un congé non payé.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agent de police peut chercher à devenir candidat ou peut être candidat à une élection à un conseil de bande ou à une élection à un conseil municipal sans prendre de congé si les conditions suivantes sont réunies :

a) la commission de service de police qui emploie l'agent de police n'offre pas de services policiers :

(i) dans la réserve de Première Nation concernée, dans le cas d'une élection à un conseil de bande,

(ii) dans la municipalité concernée, dans le cas d'une élection à un conseil municipal;

b) le fait de chercher à devenir candidat ou de l'être ne nuit pas aux fonctions de l'agent de police et ne le place pas ou ne le placera vraisemblablement pas en situation de conflit d'intérêts.

(4) Qu'un congé soit exigé ou non aux termes du présent article, la commission de service de police accorde tout congé non payé que l'agent de police demande pour lui permettre de chercher à devenir candidat ou d'être candidat à une élection visée au paragraphe (1).

(5) Le congé accordé à l'agent de police en application du paragraphe (4) commence et se termine aux dates indiquées dans la demande de l'agent de police, sous réserve des restrictions suivantes :

1. Le congé permettant d'être candidat à une élection visée au paragraphe (1) ne peut pas commencer avant le premier en date des jours suivants :

i. le jour où l'agent de police est désigné comme candidat, dans le cas d'un congé pour une élection à un conseil de bande ou une élection à un conseil municipal,

ii. le jour de l'émission du décret de convocation des électeurs, dans le cas d'un congé pour une élection fédérale ou provinciale.

2. Le dernier jour où peut commencer un congé permettant d'être candidat à une élection fédérale ou provinciale correspond au jour de la clôture des déclarations de candidature prévu par la loi provinciale applicable ou la *Loi électorale du Canada*.

3. Aucun congé ne peut continuer après :

i. le jour où l'agent de police se retire de la campagne d'investiture ou en sort perdant,

ii. le jour du scrutin, si l'agent de police gagne l'investiture.

Démission par suite de l'élection

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de police qui est élu lors d'une élection fédérale ou provinciale, d'une élection à un conseil de bande ou d'une élection à un conseil municipal démissionne immédiatement de son poste d'agent de police.

(2) L'agent de police qui a été élu lors d'une élection à un conseil de bande ou d'une élection à un conseil municipal n'est pas obligé de démissionner si les conditions suivantes sont réunies :

a) la commission de service de police qui emploie l'agent de police n'offre pas de services policiers :

(i) dans la réserve de Première Nation concernée, dans le cas d'une élection à un conseil de bande,

(ii) dans la municipalité concernée, dans le cas d'une élection à un conseil municipal;

b) le fait d'être membre du conseil municipal ou du conseil de bande ne nuirait pas aux fonctions de l'agent de police ou ne le placerait pas ou ne le placera vraisemblablement pas en situation de conflit d'intérêts.

(3) L'agent de police qui est élu lors d'une élection à un conseil municipal et qui, comme le permet le paragraphe (2), ne démissionne pas de son poste d'agent de police ne doit pas faire ce qui suit :

a) participer, lors d'une réunion du conseil municipal, à la discussion sur toute question portant sur le budget d'une commission de service de police visé à l'article 50 de la Loi ni voter sur celle-ci;

b) tenter de quelque façon que ce soit d'influer sur le vote d'une telle question, que ce soit avant, pendant ou après une réunion du conseil municipal.

(4) Sous réserve des restrictions applicables aux nominations comme agent de police qui sont prévues à l'article 83 de la Loi, l'ancien agent de police qui démissionne comme l'exige le paragraphe (1) et qui cesse ultérieurement d'occuper la charge élective qui l'a amené à démissionner a le droit d'être nommé à tout poste vacant pour lequel il a les qualités requises au sein de son service de police si, à la fois :

a) il a cessé d'occuper la charge élective dans les cinq ans qui suivent sa démission de son poste d'agent de police;

b) il présente une demande pour être nommé de nouveau au sein du service de police au plus tard 12 mois après qu'il a cessé d'occuper la charge élective.

(5) Le droit d'une autre personne d'être nommée ou affectée à un poste au sein d'un service de police en vertu d'une convention collective l'emporte sur le droit conféré par le paragraphe (4).

Effet du congé sur les états de service

11. (1) Il ne doit pas être tenu compte de la période d'un congé accordé en application du paragraphe 9 (4) pour déterminer les états de service de l'agent de police, mais le service antérieur et postérieur à cette période est réputé continu à tous égards.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'agent de police qui a démissionné et qui, par la suite, a été nommé de nouveau au sein du service de police conformément au paragraphe 10 (4).

PARTIE III
POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

Activités politiques d'un membre de la Police provinciale

12. Aucun membre de la Police provinciale de l'Ontario ne doit contrevenir ou omettre de se conformer aux dispositions de la partie V (Activités politiques) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 31 du paragraphe 261 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 403/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

ONTARIO POLICE ARBITRATION AND ADJUDICATION COMMISSION

Composition

1. (1) The Ontario Police Arbitration and Adjudication Commission shall consist of,

(a) the Commission Chair;

(b) any Commission Vice Chairs; and

(c) the members of the committees referred to in subsection 147 (5) of the Act.

(2) The Commission Chair and any Commission Vice Chairs shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(3) All other members of the Commission shall be appointed by the Minister.

Arbitration committee

2. (1) The committee referred to in clause 147 (5) (a) of the Act shall consist of the following members:

1. Three members appointed by the Minister on the recommendation of a police association or an organization representing police associations.
2. Three members appointed by the Minister on the recommendation of a police service board or an organization representing police service boards.
3. If at least one First Nation board has been constituted under section 32 of the Act,
    i. one member appointed by the Minister on the recommendation of a police association representing the members of a police service maintained by a First Nation board or an organization representing such police associations, and
    ii. one member appointed by the Minister on the recommendation of a First Nation board.
4. The Commission Chair.

(2) The Commission Chair shall act as the chair of the committee.

(3) The committee shall select members of, and maintain, one or more registers of arbitrators who are available for appointment to conduct an arbitration under Part XIII of the Act.

(4) The committee shall fix fees of arbitrators appointed by the Commission Chair under section 229 of the Act.

(5) The committee shall fix fees of conciliation officers appointed by the Commission Chair under the Act.

Adjudication committee

3. (1) The committee referred to in clause 147 (5) (b) of the Act shall consist of the following members:

1. Three members appointed by the Minister on the recommendation of a police association or an organization representing police associations.
2. Three members appointed by the Minister on the recommendation of a chief of police or an organization representing chiefs of police.
3. If at least one First Nation board has been constituted under section 32 of the Act,
    i. one member appointed by the Minister on the recommendation of a police association representing the members of a police service maintained by a First Nation board or an organization representing such police associations, and
    ii. one member appointed by the Minister on the recommendation of a chief of police of a police service maintained by a First Nation board or an organization representing such chiefs of police.
4. The Commission Chair.

(2) The Commission Chair shall act as the chair of the committee.

(3) The committee shall consider the following factors in selecting members of, and maintaining, a roster of adjudicators who are available for appointment to hold hearings under the Act:

1. A prospective member's legal education and experience.
2. A prospective member's understanding of policing in Ontario.
3. A prospective member's experience and training as an adjudicator in any field.

(4) To be selected as a member of the roster of adjudicators until 18 months after clause 147 (5) (b) of the Act comes into force, an individual must,

(a) be a member of the Law Society of Ontario in good standing who is licensed to practise as a barrister and solicitor;

(b) be a former judge of an Ontario court;

(c) have conducted proceedings to which the *Statutory Powers Procedures Act* applies, such as hearings under the *Police Services Act*; or

(d) have conducted arbitrations in Ontario.

(5) During the first 18 months after the day clause 147 (5) (b) of the Act comes into force, an individual selected as a member of the roster of adjudicators must complete the training approved by the Minister within three months of being selected to the roster or within three months of the training being approved by the Minister, whichever is later, in order to remain on the roster.

(6) To be selected as a member of the roster of adjudicators as of the day that is 18 months after the day clause 147 (5) (b) of the Act comes into force, an individual must meet the following criteria:

1. The individual must have completed, within the previous year, training approved by the Minister.
2. The individual must not be a member or former member of a police service.
3. The individual must,
    i. be a member of the Law Society of Ontario in good standing who is licensed to practise as a barrister and solicitor,
    ii. be a former judge of an Ontario court,
    iii. have conducted proceedings to which the *Statutory Powers Procedures Act* applies, such as hearings under the *Police Services Act*, or
    iv. have conducted arbitrations in Ontario.

(7) If an individual is qualified to be selected as a member of the roster of adjudicators under clause (4) (a) or subparagraph 3 i of subsection (6), and they do not meet any of the other qualifications to be selected as a member of the roster, they must remain a member of the Law Society of Ontario in good standing who is licensed to practise as a barrister and solicitor in order to remain a member of the roster.

(8) As of the day that is 18 months after the day clause 147 (5) (b) of the Act comes into force, an individual selected as a member of the roster of adjudicators must meet the following requirements to remain a member:

1. They must not be a member or former member of a police service.
2. They must have successfully completed, within the previous 36 months, the training approved by the Minister.

(9) The committee shall promptly remove from the roster any individual who is no longer eligible to remain a member of the roster.

(10) An individual who is no longer eligible to remain a member of the roster of individuals available to be appointed as adjudicators may complete any hearings that the individual has already been appointed to hear.

(11) The Chair shall develop a policy for appointing adjudicators that is designed to avoid actual and perceived conflicts of interest on the part of adjudicators.

(12) When appointing an adjudicator, the Chair shall take all reasonable steps to avoid actual and perceived conflicts of interest on the part of adjudicators, including considering the conflicts of interest policy referred to in subsection (11).

(13) The Chair shall not appoint an individual who is a member or former member of a police service to be an adjudicator at a hearing involving a member of the same service.

(14) If the Minister has not made a regulation under section 149 of the Act fixing the amount of fees for adjudicators appointed to hold hearings under the Act, the committee shall fix those fees.

(15) If the Minister has made a regulation under section 149 of the Act fixing the amount of fees referred to in subsection (14) of this section, but has fixed a minimum fee, maximum fee or a permissible range of fees rather than the exact amount, the committee shall fix the exact amount in accordance with the Minister's minimum, maximum or permissible range.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 147 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 403/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

COMMISSION ONTARIENNE D'ARBITRAGE ET DE DÉCISION POUR LA POLICE

Composition

1. (1) La Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police est composée des personnes suivantes :

a) le président de la Commission;

b) les vice-présidents de la Commission;

c) les membres des comités visés au paragraphe 147 (5) de la Loi.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la Commission et tout vice-président de la Commission.

(3) Le ministre nomme tous les autres membres de la Commission.

Comité d'arbitrage

2. (1) Le comité visé à l'alinéa 147 (5) a) de la Loi est composé des membres suivants :

1. Trois membres nommés par le ministre sur la recommandation d'une association de policiers ou d'une organisation représentant les associations de policiers.
2. Trois membres nommés par le ministre sur la recommandation d'une commission de service de police ou d'une organisation représentant les commissions de service de police.
3. Si au moins une commission de Première Nation a été constituée en vertu de l'article 32 de la Loi :
    i. un membre nommé par le ministre sur la recommandation d'une association de policiers représentant les membres d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de Première Nation ou une organisation représentant ces associations de policiers,
    ii. un membre nommé par le ministre sur la recommandation d'une commission de Première Nation.
4. Le président de la Commission.

(2) Le président de la Commission agit comme président du comité.

(3) Le comité choisit les membres d'un ou de plusieurs registres d'arbitres pouvant être nommés pour mener un arbitrage en vertu de la partie XIII de la Loi et tient ce ou ces registres.

(4) Le comité fixe les honoraires des arbitres nommés par le président de la Commission en application de l'article 229 de la Loi.

(5) Le comité fixe les honoraires des agents de conciliation nommés par le président de la Commission en application de la Loi.

Comité de décision

3. (1) Le comité visé à l'alinéa 147 (5) b) de la Loi est composé des membres suivants :

1. Trois membres nommés par le ministre sur la recommandation d'une association de policiers ou d'une organisation représentant les associations de policiers.
2. Trois membres nommés par le ministre sur la recommandation d'un chef de police ou d'une organisation représentant les chefs de police.
3. Si au moins une commission de Première Nation a été constituée en vertu de l'article 32 de la Loi :
    i. un membre nommé par le ministre sur la recommandation d'une association de policiers représentant les membres d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de Première Nation ou d'une organisation représentant ces associations de policiers,

ii. un membre nommé par le ministre sur la recommandation d'un chef de police d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par une commission de Première Nation ou d'une organisation représentant ces chefs de police.

4. Le président de la Commission.

(2) Le président de la Commission agit comme président du comité.

(3) Le comité tient compte des facteurs suivants lorsqu'il choisit les membres du tableau des décisionnaires pouvant être nommés pour tenir des audiences en vertu de la Loi et lorsqu'il tient ce tableau :

1. La formation et l'expérience juridiques d'un membre éventuel.

2. La compréhension des services policiers en Ontario d'un membre éventuel.

3. L'expérience et la formation d'un membre éventuel comme décisionnaire dans un quelconque domaine.

(4) Pour être choisi comme membre du tableau des décisionnaires dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'alinéa 147 (5) b) de la Loi, un particulier doit, selon le cas :

a) être un membre en règle du Barreau de l'Ontario pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en qualité d'avocat;

b) être un ancien juge d'un tribunal de l'Ontario;

c) avoir dirigé des instances auxquelles s'applique la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, telles que des audiences visées par la *Loi sur les services policiers*;

d) avoir mené des arbitrages en Ontario.

(5) Au cours des 18 premiers mois suivant le jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 147 (5) b) de la Loi, un particulier choisi comme membre du tableau des décisionnaires doit terminer la formation approuvée par le ministre dans les trois mois après avoir été choisi comme membre du tableau ou dans les trois mois suivant l'approbation de la formation par le ministre, selon l'échéance la plus éloignée, afin de demeurer inscrit au tableau.

(6) Pour être choisi comme membre du tableau des décisionnaires à compter du jour qui tombe 18 mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 147 (5) b) de la Loi, un particulier doit satisfaire aux critères suivants :

1. Il doit avoir terminé, au cours de l'année précédente, la formation approuvée par le ministre.

2. Il ne doit pas être membre ou ancien membre d'un service de police.

3. Il doit, selon le cas :

i. être un membre en règle du Barreau de l'Ontario pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en qualité d'avocat,

ii. être un ancien juge d'un tribunal de l'Ontario,

iii. avoir dirigé des instances auxquelles s'applique la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, telles que des audiences visées par la *Loi sur les services policiers*,

iv. avoir mené des arbitrages en Ontario.

(7) Si un particulier a les qualités requises pour être choisi comme membre du tableau des décisionnaires en application de l'alinéa (4) a) ou de la sous-disposition 3 i du paragraphe (6), mais qu'il ne satisfait pas aux autres qualités requises pour être choisi comme membre du tableau, il doit continuer d'être un membre en règle du Barreau de l'Ontario pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en qualité d'avocat pour demeurer membre du tableau.

(8) À compter du jour qui tombe 18 mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 147 (5) b) de la Loi, le particulier choisi comme membre du tableau des décisionnaires doit satisfaire aux exigences suivantes pour en demeurer membre :

1. Il ne doit pas être membre ou ancien membre d'un service de police.

2. Il doit avoir terminé avec succès, au cours des 36 mois précédents, la formation approuvée par le ministre.

(9) Le comité retire promptement du tableau tout particulier qui ne satisfait plus aux conditions requises pour en demeurer membre.

(10) Le particulier qui ne satisfait plus aux conditions requises pour demeurer membre du tableau des particuliers qui sont disposés à être nommés décisionnaires peut mener à terme toute audience dont il a déjà été chargé de tenir.

(11) Le président élabore une politique de nomination des décisionnaires qui vise à éviter les conflits d'intérêts tant réels que perçus de la part des décisionnaires.

(12) Lorsqu'il nomme un décisionnaire, le président prend toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts tant réels que perçus de la part des décisionnaires, notamment en tenant compte de la politique en matière de conflits d'intérêts visée au paragraphe (11).

(13) Le président ne doit pas nommer un particulier qui est membre ou ancien membre d'un service de police à titre de décisionnaire à une audience mettant en cause un membre du même service.

(14) Si le ministre n'a pas pris de règlement prévu par l'article 149 de la Loi visant à fixer le montant des frais relatifs aux décisionnaires nommés pour tenir des audiences en vertu de la Loi, le comité fixe ces frais.

(15) Si le ministre a pris un règlement en vertu de l'article 149 de la Loi qui fixe le montant des frais visés au paragraphe (14) du présent article, mais a fixé des frais minimaux, des frais maximaux ou une fourchette de frais permise plutôt que le montant exact, le comité fixe le montant exact conformément aux frais minimaux ou maximaux ou à la fourchette permise qu'a fixés le ministre.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 147 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 404/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

ADJUDICATION HEARINGS

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Interpretation
2. Application of Regulation
3. Application of Statutory Powers Procedure Act

PART II
GENERAL

POWERS AND DUTIES OF COMMISSION CHAIR

4. Appointment of adjudicator
5. Filling vacancy
6. Joint proceedings, etc.

POWERS AND DUTIES OF ADJUDICATOR

7. Powers, general
8. Duties, general
9. Dismissal of proceeding without adjudication hearing
10. Where joint proceedings, etc.
11. Notice of proceeding
12. Effect of non-attendance at proceeding after due notice
13. Orders re documents etc.
14. Non-compliance
15. Alternative dispute resolution
16. Extension of deadlines for document submission
17. Communication with adjudicator
18. Absence of public, orders

PRE-HEARING CONFERENCES

19. Appointment of pre-hearing conference adjudicator
20. Purposes of pre-hearing conference
21. Powers of pre-hearing conference adjudicator
22. Absence of public
23. Confidentiality
24. Documents to be provided

MOTIONS AND MOTION HEARINGS

25. Adjudicator to hear motion
26. When motion may be brought
27. Bringing a motion
28. Response to motion
29. Cross-examination, motion

DOCUMENTS

30. Production of documents
31. Request for documents
32. Reliance on documents
33. Limitations on use, disclosure
34. Production of documents from third parties

SERVICE OF DOCUMENTS

35. Service required
36. Methods, when effective
37. Affidavit of service

WITNESSES

38. Witnesses
39. Summons to witness

40. Rules of examination
41. Expert witness, duty
42. Reliance on expert
43. Expert witness, report
44. Expert witness, testimony

RECORDS

45. Recording of oral evidence
46. Transcript

COSTS

47. Costs

PART III
DISCIPLINARY MEASURES

48. Application of Part
49. Manner of proceedings
50. Applicant's materials
51. Responding materials
52. Pre-hearing conference
53. Merits hearing

PART IV
DEMOTION OR TERMINATION OF EMPLOYMENT

54. Application of Part
55. Manner of proceedings
56. Applicant's materials
57. Responding materials
58. Pre-hearing conference
59. Merits hearing

PART V
SUSPENSION WITHOUT PAY

60. Application of Part
61. Manner of proceedings
62. Applicant's materials
63. Responding materials
64. Pre-hearing conference
65. Merits hearing

PART VI
COMMENCEMENT

66. Commencement

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"adjudication hearing" means, in respect of an application under section 201, 202 or 210 of the Act, all proceedings in respect of the application, which may include a pre-hearing conference, motions hearing or merits hearing, and any other steps taken in respect of the proceedings; ("audience décisionnelle")

"adjudicator" means, subject to subsection (2), an adjudicator who is a member of the roster of adjudicators maintained by the Arbitration and Adjudication Commission; ("décisionnaire")

"appointed" means appointed by the Commission Chair; ("nommé")

"document" includes information stored or recorded by means of any device, including written or pictorial communications, audio or visual recordings and electronically stored data; ("document")

"merits hearing" means a hearing in respect of the merits of an application under section 201, 202 or 210 of the Act; ("audience au mérite")

"motion hearing" means a hearing in respect of a motion related to a merits hearing; ("audience d'une motion")

"pre-hearing conference" means a meeting in respect of a merits hearing that is held before the commencement of that hearing; ("conférence préparatoire à l'audience")

"pre-hearing conference adjudicator" means an adjudicator appointed to hold a pre-hearing conference. ("décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience")

(2) If an adjudicator's name is removed from the roster of adjudicators after being appointed to hold a pre-hearing conference or a merits hearing but before the conference or hearing has concluded, the adjudicator shall be deemed to continue to be a member of the roster of adjudicators, but only for the purposes of concluding the proceeding and, if applicable, making a decision, and for no other purpose.

(3) For the purposes of this Regulation, a proceeding in an adjudication hearing is held electronically if it is held by telephone or video conference or some other form of electronic technology allowing persons to hear one another.

Application of Regulation

2. This Regulation applies to adjudication hearings.

Application of *Statutory Powers Procedure Act*

3. (1) For the purposes of this Regulation, a reference in the *Statutory Powers Procedure Act* to a tribunal or the members of a tribunal shall be read as a reference to an adjudicator appointed under the *Community Safety and Policing Act, 2019*.

(2) Sections 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.3, 4.4 and 4.5, subsection 4.6 (6), sections 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6, 7 and 9.1, subsection 12 (2) and sections 16.2, 17.1, 21.2, 25.0.1 and 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply in respect of adjudication hearings.

PART II
GENERAL

POWERS AND DUTIES OF COMMISSION CHAIR

Appointment of adjudicator

4. (1) Where the Act permits a chief of police, another police officer, a police service board or the Minister to apply to the Commission Chair to appoint an adjudicator to hold a hearing, the chief, officer, board or Minister, as applicable, may apply to the Commission Chair in writing, setting out the information required under this Regulation.

(2) Upon receiving an application under subsection (1), the Commission Chair may,

(a) appoint a single adjudicator to hold a merits hearing; or

(b) if the information required to be submitted is incomplete or there is some other technical defect in the application, decide not to appoint an adjudicator.

(3) A Commission Chair who decides to appoint an adjudicator under clause (2) (a) shall, as soon as possible, give notice in writing to all parties to the hearing of the appointment and the day on which the adjudicator was appointed.

(4) A Commission Chair who decides not to appoint an adjudicator under clause (2) (b) shall give notice of the decision to the party who applied to have an adjudicator appointed and shall set out in the notice the reasons for the decision.

(5) Any notice that the Commission Chair is required to give under this section may be given on behalf of the Commission Chair by the staff of the Arbitration and Adjudication Commission.

Filling vacancy

5. If an appointed adjudicator becomes unable, for any reason, to fulfil their obligations as adjudicator, the Commission Chair shall appoint another adjudicator as soon as possible to fulfil the obligations and shall advise the parties of the appointment.

Joint proceedings, etc.

6. If two or more applications under subsection 4 (1) involve the same or similar questions of fact or law, the Commission Chair may, if the parties consent,

(a) combine the adjudication hearings or any parts of them;

(b) assign an adjudicator to hold the merits hearings at the same time;

(c) direct that the merits hearings be held one immediately after the other; or

(d) stay one or more of the adjudication hearings until after the determination of another one of them.

POWERS AND DUTIES OF ADJUDICATOR

Powers, general

7. (1) An appointed adjudicator may exercise any of the adjudicator's powers under the Act on their own initiative or at the request of a party, unless otherwise specified in the Act, this Regulation or applicable provisions of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(2) If an issue that is not addressed by the Act, this Regulation or applicable provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* arises in respect of a proceeding, the adjudicator appointed to hold the proceeding shall determine the process for addressing the issue in such manner as the adjudicator considers to be just.

Duties, general

8. (1) An appointed adjudicator shall, as part of holding any proceeding, accommodate any party, representative, witness or support person in accordance with the *Human Rights Code*.

(2) An appointed adjudicator shall be guided by the following principles:

1. The adjudicator should seek to secure the just, most expeditious and cost-effective determination of every proceeding on its merits.
2. The adjudicator should allow the parties to participate effectively in the process.
3. The adjudicator should ensure that the process for resolving disputes between parties is proportionate to the importance and complexity of the issues in the proceeding.

(3) Despite subsection 4 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*, an appointed adjudicator shall not consent to the waiving of a procedural requirement under that provision unless the adjudicator has first considered the impact that the waiver would have on expediency and efficiency.

(4) An adjudicator appointed to hold a proceeding shall take steps to ensure that the proceeding is concluded as soon as reasonably possible after it begins.

Dismissal of proceeding without adjudication hearing

9. For greater certainty, subsections 4.6 (1) to (5) and (7) of the *Statutory Powers Procedure Act* apply in respect of an adjudicator appointed to hold a merits hearing, and the reference in subsection 4.6 (1) of that Act to "subsections (5) and (6)" shall be read as "subsection (5)".

Where joint proceedings, etc.

10. (1) Subject to subsection (2), if the Commission Chair has taken an action described in clause 6 (a), (b), (c) or (d) in respect of two or more applications, an adjudicator appointed to hold a merits hearing in respect of any of the applications may order that the merits hearing be continued as if no action had been taken by the Commission Chair under section 6.

(2) Subsection (1) applies if the adjudicator is of the view that the action taken by the Commission Chair is unduly complicating or delaying the merits hearing or causing prejudice to a party.

Notice of proceeding

11. (1) The adjudicator appointed to hold a proceeding shall give reasonable notice of the proceeding to the parties.

(2) A notice of a proceeding shall include a reference to the statutory authority under which the proceeding will be held.

(3) A notice of a proceeding to be held in person shall include the following:

1. A statement of the time, place and purpose of the proceeding, and details about the manner in which the proceeding will be held.
2. A statement that if the party notified does not attend at the proceeding, the adjudicator may proceed in the party's absence and the party will not be entitled to any further notice in the proceeding.
3. A statement that the manner in which the proceeding will be held may be modified in accordance with this Regulation.

(4) A notice of a proceeding to be held in writing shall include the following:

1. A statement of the date and purpose of the proceeding, and details about the manner in which the proceeding will be held.
2. A statement that if the party notified does not participate in the proceeding in accordance with the notice, the adjudicator may proceed without the party's participation and the party will not be entitled to any further notice in the proceeding.
3. A statement that the manner in which the proceeding will be held may be modified in accordance with this Regulation.

(5) A notice of a proceeding to be held electronically shall include the following:

1. A statement of the time and purpose of the proceeding, and details about the manner in which the proceeding will be held.
2. A statement that if the party notified does not participate in the proceeding in accordance with the notice, the adjudicator may proceed without the party's participation and the party will not be entitled to any further notice in the proceeding.

3. A statement that the manner in which the proceeding will be held may be modified in accordance with this Regulation.

Effect of non-attendance at proceeding after due notice

12. (1) Where notice of a proceeding to be held in person has been given to a party to the proceeding in accordance with this Regulation and the party does not attend at the proceeding in accordance with the notice, the adjudicator appointed to hold the proceeding may proceed in the absence of the party and the party is not entitled to any further notice in the proceeding.

(2) Where notice of a proceeding to be held either in writing or electronically has been given to a party to the proceeding in accordance with this Regulation and the party does not participate in the proceeding in accordance with the notice, the adjudicator appointed to hold the proceeding may proceed without the party's participation and the party is not entitled to any further notice in the proceeding.

Orders re documents etc.

13. (1) Subject to subsection (2), an adjudicator appointed to hold a proceeding may, at any time before the proceeding is concluded, make orders for any of the following, as the adjudicator considers necessary for the just and most expeditious resolution of the proceeding:

1. The exchange of documents.
2. The oral or written examination of a party.
3. The exchange of witness statements and reports of expert witnesses.
4. The provision of particulars.
5. Any other form of production of documents.

(2) Subsection (1) does not authorize the making of an order requiring production of privileged information.

Non-compliance

14. (1) An adjudicator appointed to hold a proceeding may make orders with respect to the procedures and practices that apply in any particular proceeding, as the adjudicator considers just, in order to remedy non-compliance under this Regulation in respect of the proceeding.

(2) For greater certainty, and without limiting the generality of subsection (1), the adjudicator may, by order, do the following:

1. If a party fails to provide documents to another party or person as required by this Regulation or by an order of the adjudicator, the adjudicator may refuse to consider the documents.
2. The adjudicator may refuse to deal with a motion that is not submitted to the adjudicator in compliance with this Regulation.
3. Where a party seeks to present evidence or make submissions at a motion hearing with respect to a fact or issue that was not raised in the motion, the adjudicator may refuse to allow the party to present evidence or make submissions about the fact or issue unless the adjudicator is satisfied that there would be no substantial prejudice to any party and no undue delay to the proceedings if the evidence or submissions were heard.

Alternative dispute resolution

15. (1) The adjudicator appointed to hold a merits hearing may, at any time before the hearing, direct the parties to participate in an alternative dispute resolution mechanism for the purposes of resolving the adjudication hearing, or an issue arising in the adjudication hearing, if all parties consent to participating in the alternative dispute resolution mechanism.

(2) In this section,

"alternative dispute resolution mechanism" includes mediation, conciliation, negotiation or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute.

(3) For greater certainty, whether or not parties participate in an alternative dispute resolution mechanism as a result of a direction under subsection (1) does not affect the application of subsection 201 (9) or 202 (8) of the Act, as applicable.

Extension of deadlines for document submission

16. If this Regulation provides for a deadline by which a document must be submitted to an appointed adjudicator, that deadline applies unless the adjudicator orders that the deadline be extended due to exceptional circumstances.

Communication with adjudicator

17. No party to an adjudication hearing shall communicate directly or indirectly, in relation to the subject matter of any of the proceedings in respect of the adjudication hearing, with the pre-hearing conference adjudicator or the adjudicator appointed to hold the merits hearing unless all parties are present or all parties consent to the communication.

Absence of public, orders

18. If the appointed adjudicator has decided that a proceeding or part of a proceeding will be held in the absence of the public in accordance with section 9 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the adjudicator may make orders the adjudicator considers necessary to prevent the public disclosure of matters revealed at the proceeding, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

PRE-HEARING CONFERENCES

Appointment of pre-hearing conference adjudicator

19. (1) If a pre-hearing conference is required to be held or ordered to be held under this Regulation, the Commission Chair shall, as soon as possible, appoint a single adjudicator to hold a pre-hearing conference.

(2) The pre-hearing conference adjudicator and the adjudicator appointed to hold the related merits hearing in an adjudication hearing shall not be the same individual.

Purposes of pre-hearing conference

20. A pre-hearing conference shall be held for the purpose of considering one or more of the following:

1. The settlement of any or all of the issues.
2. The simplification of the issues.
3. Facts or evidence that may be agreed upon.
4. The dates by which any steps in the adjudication hearing are to be taken or begun.
5. The estimated duration of the merits hearing.
6. Any other matter that may assist in the just and most expeditious disposition of the adjudication hearing.

Powers of pre-hearing conference adjudicator

21. (1) The pre-hearing conference adjudicator may make such orders as they consider necessary or advisable with respect to the conduct of the adjudication hearing, including adding parties.

(2) Despite subsection (1), the pre-hearing conference adjudicator shall not, without the consent of all parties, make orders regarding any issues that would otherwise be determined at the related merits hearing.

Absence of public

22. A pre-hearing conference, including any settlement discussions, shall be held in the absence of the public.

Confidentiality

23. Documents submitted or statements made for the purpose of settlement or otherwise submitted or made without prejudice for the purpose of a pre-hearing conference shall not be revealed or communicated to the adjudicator appointed to hold the merits hearing, except with the consent of the parties.

Documents to be provided

24. The pre-hearing conference adjudicator shall cause any orders, agreements or undertakings that are made at the pre-hearing conference to be recorded and provided, in writing, to all parties and the adjudicator appointed to hold the related merits hearing.

MOTIONS AND MOTION HEARINGS

Adjudicator to hear motion

25. The adjudicator appointed to hold a merits hearing shall hold any related motion hearing.

When motion may be brought

26. (1) A party may bring a motion,

(a) at a motion hearing, in accordance with sections 27 to 29; or

(b) subject to subsection (2), at the beginning of the merits hearing or during the merits hearing, if permission is sought and obtained from the adjudicator.

(2) The adjudicator may give permission to bring a motion under clause (1) (b) if the adjudicator is satisfied that the facts or issues upon which the motion is based were not previously known or available to the moving party despite the exercise of due diligence.

Bringing a motion

27. (1) A party bringing a motion at a motion hearing in respect of a merits hearing shall submit the following documents to the adjudicator appointed to hold the merits hearing at least 14 days before the motion hearing:

1. A notice of motion setting out the grounds for the motion and the relief requested, accompanied by any evidence to be relied upon, which may include an affidavit setting out the facts.
2. A factum.
3. A brief of authorities.

(2) For greater certainty, a party bringing a motion raising constitutional issues must also comply with section 109 of the *Courts of Justice Act*.

Response to motion

28. A party who wishes to respond to a motion brought at a motion hearing shall submit the following to the adjudicator in accordance with the timelines established by the adjudicator:

1. Any evidence to be relied upon, which may include an affidavit setting out the facts.
2. A factum.
3. A brief of authorities.

Cross-examination, motion

29. (1) At a motions hearing, a party may cross-examine another party's affiant, or where the evidence submitted is based on information and belief from another person, that person, on matters contained in or arising out of an affidavit, and the party that filed the affidavit is responsible for ensuring the affiant or other person, as applicable, can attend to be cross-examined.

(2) For greater certainty, the adjudicator appointed to hold the related merits hearing shall be present during any cross-examination described in subsection (1) and the cross-examination shall take place in accordance with any direction provided by the adjudicator.

DOCUMENTS

Production of documents

30. All parties to a merits hearing, other than the police officer whose discipline or suspension without pay is the subject of the hearing, shall submit to the adjudicator appointed to hold the hearing the following documents in accordance with Part III, IV or V, as applicable:

1. Except in the case of a party who is a complainant, a document setting out a list of all arguably relevant documents in the party's possession.
2. Where privilege is claimed over any document referred to in paragraph 1, a document setting out a description of the nature of the document and why privilege is claimed.
3. A document setting out a list of documents upon which the party intends to rely.
4. A copy of each document referred to in paragraph 3.

Request for documents

31. Any party to a merits hearing may serve a request for a document referred to in paragraph 1 of section 30 on the party having possession of the document, and the party having possession of the document shall provide a copy of it to every other party, subject to any claim of privilege, within 15 days of the request being served.

Reliance on documents

32. (1) Subject to subsections (2) and (3), no party to a merits hearing may rely on the following at the hearing:

1. A document in that party's possession that was not included on the party's list described in paragraph 3 of section 30 or in their updated list submitted in accordance with clause 56 (2) (c).
2. A document that is in the party's possession that was not provided to the other parties in accordance with section 31, if a request has been served in respect of the document under that section.

(2) Subsection (1) does not apply to a police officer whose discipline or suspension without pay is the subject of the hearing.

(3) Subsection (1) does not apply to a party in respect of a document if the adjudicator appointed to hold the merits hearing has granted to the party leave to rely on the document.

Limitations on use, disclosure

33. (1) Parties to an adjudication hearing and their representatives shall not use or disclose documents obtained relating to the hearing for any purpose other than the hearing.

(2) If a complainant is a party to an adjudication hearing, the complainant and their representative shall complete a written undertaking not to use or disclose documents obtained as a result of the hearing for any purpose other than the hearing, prior to receiving any such documents.

(3) For the purposes of this section,

"representative" means, in respect of a complainant, a person authorized under the *Law Society Act* to represent the complainant or an agent of the complainant.

Production of documents from third parties

34. (1) The adjudicator appointed to hold a merits hearing may order production of a document that is in the custody or control of a person who is not a party to the hearing and that is not privileged, after giving the person notice and an opportunity to be heard, if the adjudicator is satisfied that the document is important to resolving a material issue in the merits hearing or a motion hearing.

(2) Where privilege is claimed for a document referred to in subsection (1), or where the adjudicator is uncertain of the importance of the document to resolving a material issue in the merits hearing, the adjudicator may inspect the document in the absence of the parties in order to determine whether the document is privileged or whether the document is important to resolving the material issue, as the case may be.

(3) The party seeking the production of a document under subsection (1) is responsible for the reasonable cost incurred by the third party to produce the document, unless the adjudicator orders otherwise.

SERVICE OF DOCUMENTS

Service required

35. (1) Every document required to be submitted to an adjudicator who has been appointed to hold a merits hearing or motion hearing under this Regulation shall be served on the other parties to the merits hearing and, in the case of a document required to be submitted in respect of a motion hearing, any third party that would be affected by an order in respect of the proceeding.

(2) In the case of documents submitted in respect of a motion relating to the powers or duties of the Complaints Director, the Complaints Director is deemed to be a third party that would be affected by the order for the purpose of subsection (1).

Methods, when effective

36. (1) Subject to subsection (2), where this Regulation requires service of a document, service shall be effected by sending the document by email.

(2) The adjudicator to whom the document is required to be submitted may authorize or direct service of a document to be effected by any method other than email, including any means set out in Column 1 of the Table to this section, at the request of a party or on the adjudicator's own initiative.

(3) If it is impractical to effect service by any means, the adjudicator may dispense with service.

(4) Subject to subsection (5), if a document is served by a method set out in Column 1 of the Table to this section, the service is effective as described opposite the method in Column 2 of the Table.

(5) Subsection (4) does not apply where a person who acts in good faith does not receive the document until later or at all.

TABLE

Item	Column 1 Method of service	Column 2 When effective
1.	Email before 4:00 pm	On the day the email is sent.
2.	Email at 4:00 pm or later	On the day following the day the email is sent.
3.	Personal delivery before 4:00 pm	On the day of the delivery.
4.	Personal delivery at 4:00 pm or later	On the day following the day of the delivery.
5.	Regular, registered or certified mail	On the fifth day after the day it was mailed.
6.	Courier	On the second day after the day the courier picks it up.
7.	Any other method authorized or directed by an adjudicator.	On the day specified by the adjudicator.

Affidavit of service

37. If other parties to an adjudication hearing are required under this Regulation to be served with any documents, the serving party shall,

(a) file an affidavit of service with the adjudicator appointed to hold the merits hearing;

(b) provide the adjudicator with an email or letter indicating,

(i) who has been served,

(ii) which documents have been served, and

(iii) when the documents were served and by what method; or

(c) provide such other information regarding service as the adjudicator may require.

WITNESSES

Witnesses

38. (1) If a party to the merits hearing intends to introduce evidence and is permitted to do so under this Regulation, the party shall provide the other parties with a list of their potential witnesses and a brief summary of the witnesses' anticipated evidence.

(2) The parties may rely upon documents produced by other parties to comply with subsection (1).

Summons to witness

39. (1) A summons to a witness shall be signed by the adjudicator appointed to hold the merits hearing.

(2) A party requesting a summons shall provide, in writing, to the adjudicator the name and address of the witness, along with a draft proposed summons.

Rules of examination

40. (1) In this section,

"police officer" means, in respect of a merits hearing, the police officer whose conduct or suspension without pay is the subject of the hearing, as applicable.

(2) Subject to the discretion of the adjudicator appointed to hold the merits hearing, the order of examination of witnesses, where applicable, shall be as follows:

1. In the case of witnesses called by the chief of police, police service board, Minister or Complaints Director, as the case may be, the order is the following:
   i. Chief, board, Minister or Complaints Director examination-in-chief.
   ii. Complainant cross examination, if there is a complainant.
   iii. Police officer cross-examination.
   iv. Chief, board, Minister or Complaints Director reply examination.
2. In the case of witnesses called by a complainant, the order is the following:
   i. Complainant examination-in-chief, if there is a complainant.
   ii. Chief, board, Minister or Complaints Director cross-examination.
   iii. Police officer cross-examination.
   iv. Complainant reply examination.
3. In the case of witnesses called by the police officer, the order is the following:
   i. Police officer examination-in-chief.
   ii. Chief, board, Minister or Complaints Director cross-examination.
   iii. Complainant cross-examination.
   iv. Police officer reply examination.

Expert witness, duty

41. An expert engaged by or on behalf of a party to give evidence in relation to an adjudication hearing shall,

(a) give opinion evidence that is fair, objective and non-partisan;

(b) give opinion evidence that is related only to matters that are within the expert's area of expertise; and

(c) give such additional assistance as the appointed adjudicator may reasonably require to determine a matter in issue.

Reliance on expert

42. If a party intends to submit and rely upon expert evidence in relation to an adjudication hearing, the party shall establish to the satisfaction of the adjudicator its relevance and necessity and shall properly qualify the expert witness to the satisfaction of the adjudicator.

Expert witness, report

43. (1) A party who intends to call an expert witness to give opinion evidence at a merits hearing shall serve on every other party a report, signed by the expert witness, containing the following information:

1. The expert witness's name, address and area of expertise.
2. The expert witness's qualifications, employment and educational experiences in their area of expertise.
3. The instructions provided to the expert witness in relation to the proceeding.
4. The nature of the opinion being sought and each issue in the proceeding to which the opinion relates.
5. The expert witness's opinion respecting each issue and, where there is a range of opinions given, a summary of the range and the reasons for the expert witness's own opinion within that range.
6. The expert witness's reasons for the opinion, including,
   i. a description of the factual assumptions on which the opinion is based,
   ii. a description of any research conducted by the expert witness that led to the formation of the opinion, and
   iii. a list of every document relied on by the expert witness in forming the opinion.
7. An acknowledgement, signed by the expert witness, of the expert witness's duty set out in section 41.

(2) The report mentioned in subsection (1) shall be served,

(a) no later than four weeks before the merits hearing; or

(b) if the appointed adjudicator determines that it is appropriate in the circumstances for service to occur by a date that is either earlier or later than four weeks before the merits hearing, no later than the date determined by the adjudicator.

Expert witness, testimony

44. No expert witness shall testify at a proceeding with respect to an issue, except with leave of the adjudicator appointed to hold the proceeding, unless the substance of their testimony with respect to that issue is set out in a report described in subsection 43 (1) that has been served on every other party.

RECORDS

Recording of oral evidence

45. The adjudicator shall ensure that oral evidence given at a motion hearing or merits hearing is recorded.

Transcript

46. Should a party require a copy of a transcript for any reason, the party shall be responsible for the cost of the transcript and shall provide a copy of the transcript to the adjudicator and each of the other parties.

COSTS

Costs

47. (1) Subject to subsection (2), an adjudicator appointed to hold a merits hearing may order a party to pay all or part of another party's costs in the proceedings.

(2) An adjudicator shall not make an order against a party under subsection (1) unless,

(a) the conduct or course of conduct of the party has been frivolous, vexatious or an abuse of process; or

(b) the party has acted in bad faith.

(3) An adjudicator may request submissions regarding a party's costs.

(4) Submissions regarding a party's costs shall be made electronically or in writing, unless the adjudicator is satisfied that this requirement is likely to cause significant prejudice to the party making the submission and an alternate format is likely to remedy the prejudice.

PART III
DISCIPLINARY MEASURES

Application of Part

48. This Part applies in respect of an adjudication hearing held under section 201 of the Act.

Manner of proceedings

49. (1) Subject to subsection (2),

(a) the merits hearing shall be held in person;

(b) any motion hearing shall be held electronically;

(c) the pre-hearing conference shall be held electronically; and

(d) any other proceedings shall be held electronically or in writing, as the adjudicator determines is appropriate in the circumstances.

(2) The adjudicator may order that any of the proceedings be held in a manner other than the manner specified in subsection (1) if,

(a) all of the parties consent to the order;

(b) the order is necessary to accommodate an individual in accordance with the *Human Rights Code*; or

(c) the manner specified for the proceeding in subsection (1) is likely to cause significant prejudice to a party and the order is likely to remedy the prejudice.

Applicant's materials

50. A police officer who applies to the Commission Chair to appoint an adjudicator to hold a merits hearing shall include the following in the application:

1. A description of the disciplinary measure or measures the chief imposed on the officer.
2. The day on which the disciplinary measure or measures were imposed.

Responding materials

51. The chief of police, police service board or Minister, as applicable, shall submit to the adjudicator,

(a) no later than 15 days following the day on which an adjudicator is appointed by the Commission Chair,

(i) a description of the conduct allegedly engaged in by the police officer that constitutes misconduct or unsatisfactory work performance, as applicable,

(ii) a description of the particulars of the alleged misconduct or unsatisfactory work performance, and

(iii) a description of the disciplinary measure or measures imposed; and

(b) no later than 30 days following the day on which an adjudicator is appointed by the Commission Chair,

(i) if any disciplinary measure or measures were imposed in relation to unsatisfactory work performance, a description of the steps taken under subsection 201 (2) of the Act, and

(ii) all documents required under section 30.

Pre-hearing conference

52. (1) No later than 60 days following the day on which an adjudicator is appointed by the Commission Chair to hold the merits hearing, the pre-hearing conference adjudicator shall ensure that a pre-hearing conference takes place.

(2) The timeline set out in subsection (1) applies unless the pre-hearing conference adjudicator extends it due to exceptional circumstances.

Merits hearing

53. (1) No later than six months following the conclusion of the pre-hearing conference, the adjudicator appointed to hold the merits hearing shall ensure that the hearing commences.

(2) The timeline set out in subsection (1) applies unless the adjudicator extends it due to exceptional circumstances.

(3) The adjudicator shall hold the merits hearing in accordance with the following rules:

1. The adjudicator shall first determine whether it has been proven on clear and convincing evidence that the conduct of the police officer constitutes misconduct or unsatisfactory work performance.

2. If it has been proven on clear and convincing evidence that the police officer's conduct constitutes misconduct or unsatisfactory work performance, the adjudicator shall determine the disciplinary measure or measures to be imposed, if any.

PART IV
DEMOTION OR TERMINATION OF EMPLOYMENT

Application of Part

54. This Part applies in respect of an adjudication hearing held under section 202 of the Act.

Manner of proceedings

55. (1) Subject to subsection (2),

(a) the merits hearing shall be held in person;

(b) any motion hearing shall be held electronically;

(c) the pre-hearing conference shall be held electronically; and

(d) any other proceedings shall be held electronically or in writing, as the adjudicator determines is appropriate in the circumstances.

(2) The adjudicator may order that any of the proceedings be held in a manner other than the manner specified in subsection (1) if,

(a) all of the parties consent to the order;

(b) the order is necessary to accommodate an individual in accordance with the *Human Rights Code*; or

(c) the manner specified in subsection (1) is likely to cause significant prejudice to a party and the order is likely to remedy the prejudice.

Applicant's materials

56. (1) A chief of police, police service board or Minister who applies to the Commission Chair to appoint an adjudicator to hold a merits hearing shall include the following in the application:

1. A description of the alleged misconduct or unsatisfactory work performance in respect of which a disciplinary measure is being sought.
2. A statement as to whether the disciplinary measure being sought is demotion or termination of the police officer's employment.

(2) The chief of police, police service board, Minister or Complaints Director, as applicable, shall submit to the adjudicator,

(a) no later than 15 days following the day on which an adjudicator is appointed by the Commission Chair, a description of the particulars of the alleged misconduct or unsatisfactory work performance;

(b) no later than 30 days following the day on which an adjudicator is appointed by the Commission Chair,

(i) if demotion or termination of employment is being sought as a result of unsatisfactory work performance, a description of the steps taken under subsection 202 (2) of the Act, and

(ii) all documents required under section 30; and

(c) no later than 30 days before the day on which the hearing is to be held, any updates to information submitted previously, including any new documents that the chief of police, police service board, Minister or Complaints Director intends to rely on at the hearing.

Responding materials

57. The complainant, if any, shall, no later than 30 days before the day the merits hearing commences, submit to the adjudicator all documents required under section 30.

Pre-hearing conference

58. (1) No later than 60 days following the day on which an adjudicator is appointed by the Commission Chair for the merits hearing, the pre-hearing conference adjudicator shall ensure a pre-hearing conference takes place.

(2) The timeline set out in subsection (1) applies unless the adjudicator extends it due to exceptional circumstances.

Merits hearing

59. (1) No later than nine months following the conclusion of the pre-hearing conference, the adjudicator appointed to hold the merits hearing shall ensure that the hearing commences.

(2) The timeline set out in subsection (1) applies unless the adjudicator extends it due to exceptional circumstances.

(3) The adjudicator shall hold the hearing in accordance with the following rules:

1. The adjudicator shall first determine whether it has been proven on clear and convincing evidence that the conduct of the police officer constitutes misconduct or unsatisfactory work performance.
2. If it has been proven on clear and convincing evidence that the police officer's conduct constitutes misconduct or unsatisfactory work performance, the adjudicator shall determine the disciplinary measure or measures to be imposed, if any, which may include demotion or termination of the officer's employment or any other disciplinary measure permitted under the Act.

PART V
SUSPENSION WITHOUT PAY

Application of Part

60. This Part applies in respect of an adjudication hearing held under section 210 of the Act.

Manner of proceedings

61. (1) Subject to subsection (2),

(a) the merits hearing shall be held in person;

(b) any motion hearing shall be held electronically;

(c) any pre-hearing conference shall be held electronically; and

(d) any other proceedings shall be held electronically or in writing, as the adjudicator determines is appropriate in the circumstances.

(2) The adjudicator may order that the hearing or any proceedings relating to the hearing be held in a manner other than the manner specified in subsection (1) if,

(a) all of the parties consent to the order;

(b) the order is necessary to accommodate an individual in accordance with the *Human Rights Code*; or

(c) the manner specified in subsection (1) is likely to cause significant prejudice to a party and the order is likely to remedy the prejudice.

Applicant's materials

62. (1) A police officer who applies to the Commission Chair to appoint an adjudicator to hold a hearing shall include in the application a statement as to whether the suspension without pay is imposed under paragraph 2 or 3 of subsection 210 (1) of the Act.

(2) On or before 30 days following the day on which an adjudicator is appointed by the Commission Chair, the police officer shall submit the following to the adjudicator:

1. If the suspension without pay is imposed under paragraph 2 of subsection 210 (1) of the Act, a copy of the conditions of judicial interim release or conditions imposed under section 499 of the *Criminal Code* (Canada) and an explanation of why the officer believes that the conditions do not substantially interfere with the officer's ability to perform the duties of a police officer.
2. If the suspension without pay is imposed under paragraph 3 of subsection 210 (1) of the Act, a copy of the notice referred to in sub-subparagraph 3 ii B of subsection 210 (1) of the Act, if applicable, and an explanation of why the officer believes the criteria set out in paragraph 3 of subsection 210 (1) of the Act have not been met.
3. A copy of the notice provided to the officer under subsection 210 (4) of the Act.

Responding materials

63. The chief of police, police service board or Minister, as applicable, shall, on or before 60 days following the day an adjudicator is appointed by the Commission Chair, submit to the adjudicator any documents, other than what is described in section 62, that are required under section 30.

Pre-hearing conference

64. At any point before the merits hearing commences, the adjudicator may order that a pre-hearing conference be held.

Merits hearing

65. (1) No later than 90 days following the day the adjudicator is appointed by the Commission Chair to hold the merits hearing, the adjudicator shall ensure that the merits hearing commences.

(2) The timeline in subsection (1) applies unless the adjudicator extends it due to exceptional circumstances.

(3) No party shall introduce evidence at the merits hearing unless the adjudicator appointed to hold the merits hearing determines it is necessary to do so.

PART VI
COMMENCEMENT

Commencement

66. This Regulation comes into force on the later of the day section 214 of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 404/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

AUDIENCES DÉCISIONNELLES

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Interprétation
2. Champ d'application du présent règlement
3. Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

POUVOIRS ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

4. Nomination du décisionnaire
5. Manière de combler une vacance
6. Réunion d'instances

POUVOIRS ET FONCTIONS DU DÉCISIONNAIRE

7. Pouvoirs : dispositions générales
8. Fonctions : dispositions générales
9. Rejet de l'instance sans audience décisionnelle
10. Réunion d'instances
11. Avis d'instance
12. Défaut de comparution
13. Ordonnances : documents et autres questions
14. Inobservation
15. Règlement extrajudiciaire des différends
16. Prorogation des échéances pour la présentation des documents
17. Communication avec le décisionnaire
18. Audience à huis clos : ordonnances

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

19. Nomination d'un décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience
20. Objectifs d'une conférence préparatoire à l'audience
21. Pouvoirs d'un décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience
22. Huis clos
23. Confidentialité
24. Documents à fournir

MOTIONS ET AUDIENCES SUR LES MOTIONS

25. Audiences sur les motions tenues devant le décisionnaire
26. Moment où une motion peut être présentée
27. Présentation d'une motion
28. Réponse à une motion
29. Contre-interrogatoire visant une motion

DOCUMENTS

30. Production de documents
31. Demande de documents
32. Recours aux documents
33. Restrictions relatives à l'utilisation et à la divulgation des documents
34. Production de documents de tiers

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

35. Signification exigée
36. Modes : prise d'effet de la signification
37. Affidavit de signification

TÉMOINS

38. Témoins
39. Assignation de témoin

40. Règles de l'interrogatoire
41. Obligations des témoins experts
42. Appui sur des experts
43. Rapport des témoins experts?
44. Témoignages d'experts

ENREGISTREMENTS

45. Enregistrement des témoignages oraux
46. Transcription

DÉPENS

47. Dépens

PARTIE III
MESURES DISCIPLINAIRES

48. Champ d'application de la présente partie
49. Mode de tenue des instances
50. Documents du requérant
51. Documents de défense
52. Conférence préparatoire à l'audience
53. Audience au mérite

PARTIE IV
RÉTROGRADATION OU LICENCIEMENT

54. Champ d'application de la présente partie
55. Mode de tenue des instances
56. Documents du requérant
57. Documents de défense
58. Conférence préparatoire à l'audience
59. Audience au mérite

PARTIE V
SUSPENSION SANS PAIE

60. Champ d'application de la présente partie
61. Mode de tenue des instances
62. Documents du requérant
63. Documents de défense
64. Conférence préparatoire à l'audience
65. Audience au mérite

PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR

66. Entrée en vigueur

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«audience au mérite» Audience sur le bien-fondé d'une requête visée à l'article 201, 202 ou 210 de la Loi. («merits hearing»)

«audience décisionnelle» Relativement à une requête visée à l'article 201, 202 ou 210 de la Loi, s'entend des instances à l'égard de la requête qui peuvent comprendre une conférence préparatoire à l'audience, des audiences d'une motion ou des audiences au mérite, ainsi que toutes autres mesures prises à l'égard des instances. («adjudication hearing»)

«audience d'une motion» Audience à l'égard d'une motion relative à une audience au mérite. («motion hearing»)

«conférence préparatoire à l'audience» Réunion à l'égard d'une audience au mérite tenue avant le début de celle-ci. («pre-hearing conference»)

«décisionnaire» Sous réserve du paragraphe (2), s'entend d'un décisionnaire membre du tableau de décisionnaires tenu par la Commission d'arbitrage et de décision. («adjudicator»)

«décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience» Décisionnaire nommé pour tenir une conférence préparatoire à l'audience. («pre-hearing conference adjudicator»)

«document» S'entend notamment des renseignements stockés ou consignés au moyen de tout dispositif, y compris les communications écrites ou picturales, les enregistrements audio ou visuels et les données stockées électroniquement. («document»)

«nommé» Nommé par le président de la Commission. («appointed»)

(2) Si le nom d'un décisionnaire est retiré du tableau de décisionnaires après avoir été nommé pour tenir une conférence préparatoire à l'audience ou une audience au mérite mais avant que la conférence ou l'audience n'aient pris fin, le décisionnaire est réputé toujours être membre du tableau de décisionnaires aux seules fins de conclure l'instance et de rendre une décision, le cas échéant.

(3) Pour l'application du présent règlement, une instance dans le cadre d'une audience décisionnelle est tenue par voie électronique si elle est tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou au moyen d'une autre forme de technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre les unes les autres.

Champ d'application du présent règlement

2. Le présent règlement s'applique aux audiences décisionnelles.

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

3. (1) Pour l'application du présent règlement, la mention, dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, d'un tribunal ou des membres d'un tribunal vaut mention d'un décisionnaire nommé en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

(2) Les articles 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.3, 4.4 et 4.5, le paragraphe 4.6 (6), les articles 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6, 7 et 9.1, le paragraphe 12 (2) et les articles 16.2, 17.1, 21.2, 25.0.1 et 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard d'audiences décisionnelles.

PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

POUVOIRS ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Nomination du décisionnaire

4. (1) Lorsque la Loi permet à un chef de police, à un autre agent de police, à une commission de service de police ou au ministre de demander par requête au président de la Commission de nommer un décisionnaire pour tenir une audience, le chef de police, l'agent de police, la commission ou le ministre, selon le cas, peut présenter une requête écrite au président de la Commission, laquelle comprend les renseignements requis aux termes du présent règlement.

(2) Après avoir reçu la requête visée au paragraphe (1), le président de la Commission peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) nommer un seul décisionnaire pour tenir une audience au mérite;

b) si les renseignements qui doivent être présentés sont incomplets ou s'il existe un autre vice de forme dans la requête, décider de ne pas nommer de décisionnaire.

(3) Le président de la Commission qui décide de nommer un décisionnaire en vertu de l'alinéa (2) a) donne, dès que possible, un avis écrit à toutes les parties à l'audience de la nomination du décisionnaire et de la date de sa nomination.

(4) Le président de la Commission qui décide de ne pas nommer de décisionnaire en vertu de l'alinéa (2) b) donne par écrit à la partie qui a demandé par requête la nomination d'un décisionnaire un avis motivé de la décision qu'il a prise.

(5) Tout avis que le président de la Commission est tenu de donner en application du présent article peut être donné en son nom par le personnel de la Commission d'arbitrage et de décision.

Manière de combler une vacance

5. Si le décisionnaire nommé est empêché pour quelque motif que ce soit de remplir ses obligations à titre de décisionnaire, le président de la Commission nomme dès que possible un autre décisionnaire pour remplir ces obligations et avise les parties de cette nomination.

Réunion d'instances

6. Si deux ou plusieurs requêtes visées au paragraphe 4 (1) portent sur des questions de fait ou de droit identiques ou similaires, le président de la Commission peut, si les parties y consentent, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) réunir, en totalité ou en partie, les audiences décisionnelles;

b) affecter un décisionnaire à la tenue simultanée d'audiences au mérite;

c) ordonner que les audiences au mérite se tiennent immédiatement l'une à la suite de l'autre;

d) surseoir à une ou à plusieurs des audiences décisionnelles jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard d'une autre d'entre elles.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU DÉCISIONNAIRE

Pouvoirs : dispositions générales

7. (1) Sauf indication contraire dans la Loi, dans le présent règlement, ou dans les dispositions applicables de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le décisionnaire nommé peut exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(2) Lorsqu'une question qui n'est prévue ni dans la Loi, ni dans le présent règlement, ni dans les dispositions applicables de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* survient à l'égard d'une instance, le décisionnaire nommé pour tenir l'instance décide de la marche à suivre pour traiter la question selon ce qu'il estime équitable.

Fonctions : dispositions générales

8. (1) Dans le cadre de la tenue d'une instance, le décisionnaire nommé offre des mesures d'adaptation à la partie, au représentant, au témoin ou à la personne offrant un soutien, conformément au *Code des droits de la personne*.

(2) Le décisionnaire nommé se laisse guider par les principes suivants :

1. Le décisionnaire devrait chercher à garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût.
2. Le décisionnaire devrait permettre aux parties de participer de manière efficace au processus.
3. Le décisionnaire devrait veiller à ce que le processus de règlement des différends entre les parties soit proportionnel à l'importance et à la complexité des questions en litige dans l'instance.

(3) Malgré le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le décisionnaire nommé ne doit consentir à renoncer à une exigence en matière de procédure en vertu de cette disposition que s'il a d'abord pris en compte l'incidence qu'aurait la renonciation sur le caractère expéditif et l'efficacité de l'instance.

(4) Le décisionnaire nommé pour tenir une instance prend des mesures pour que celle-ci se conclue dès que raisonnablement possible après son début.

Rejet de l'instance sans audience décisionnelle

9. Il est entendu que les paragraphes 4.6 (1) à (5) et (7) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à l'égard d'un décisionnaire nommé pour tenir une audience au mérite et que la mention «Sous réserve des paragraphes (5) et (6)» au paragraphe 4.6 (1) de cette loi vaut mention de «Sous réserve du paragraphe (5)».

Réunion d'instances

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le président de la Commission a pris une mesure visée à l'alinéa 6 a), b), c) ou d) à l'égard de deux requêtes ou plus, le décisionnaire nommé pour tenir une audience au mérite à l'égard de l'une ou l'autre de ces requêtes peut ordonner que l'audience au mérite se poursuive comme si nulle mesure n'avait été prise par le président de la Commission en vertu de l'article 6.

(2) Le paragraphe (1) s'applique si le décisionnaire est d'avis que la mesure prise par le président de la Commission complique ou retarde indûment le déroulement de l'audience au mérite ou cause un préjudice à une partie.

Avis d'instance

11. (1) Le décisionnaire nommé pour tenir une instance donne un avis raisonnable de celle-ci aux parties.

(2) L'avis d'instance mentionne le texte de loi qui autorise l'instance.

(3) L'avis d'instance devant se tenir en personne comprend les éléments suivants :

1. L'indication de l'heure, de la date, du lieu et de l'objet de l'instance, ainsi que des détails sur la manière dont l'instance sera tenue.
2. Un avertissement précisant que si la partie recevant l'avis ne comparaît pas à l'instance, le décisionnaire peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.
3. Un avertissement précisant que la manière dont l'instance sera tenue peut être modifiée conformément au présent règlement.

(4) L'avis d'instance écrite comprend les éléments suivants :

1. L'indication de la date et de l'objet de l'instance, ainsi que des détails sur la manière dont l'instance sera tenue.
2. Un avertissement précisant que si la partie recevant l'avis ne participe pas à l'instance conformément à l'avis, le décisionnaire peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.
3. Un avertissement précisant que la manière dont l'instance sera tenue peut être modifiée conformément au présent règlement.

(5) L'avis d'instance électronique comprend les éléments suivants :

1. L'indication de l'heure, de la date et de l'objet de l'instance, ainsi que des détails sur la manière dont l'instance sera tenue.
2. Un avertissement précisant que si la partie recevant l'avis ne participe pas à l'instance conformément à l'avis, le décisionnaire peut procéder sans elle et qu'elle n'aura pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.
3. Un avertissement précisant que la manière dont l'instance sera tenue peut être modifiée conformément au présent règlement.

Défaut de comparution

12. (1) Si un avis d'instance devant se tenir en personne est donné à une partie à l'instance conformément au présent règlement et qu'elle ne comparaît pas à l'instance conformément à l'avis, le décisionnaire nommé pour tenir l'instance peut procéder sans la partie et celle-ci n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

(2) Si un avis d'instance devant se tenir par écrit ou par voie électronique est donné à une partie à l'instance conformément au présent règlement et qu'elle ne comparaît pas à l'instance conformément à l'avis, le décisionnaire nommé pour tenir l'instance peut procéder sans la partie et celle-ci n'a pas droit à d'autre avis dans le cadre de l'instance.

Ordonnances : documents et autres questions

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le décisionnaire nommé pour tenir une instance peut, à tout moment avant la conclusion de l'instance, rendre des ordonnances relativement à l'une ou l'autre des questions suivantes, selon ce qu'il estime nécessaire en vue de régler l'instance équitablement, de la façon la plus expéditive qui soit :

1. L'échange de documents.
2. L'interrogatoire oral ou écrit d'une partie.
3. L'échange des déclarations des témoins et des rapports des experts.
4. La fourniture de détails.
5. Toute autre forme de production de documents.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas que soit rendue une ordonnance exigeant la production de renseignements privilégiés.

Inobservation

14. (1) Le décisionnaire nommé pour tenir une instance peut rendre des ordonnances à l'égard de la procédure et de la pratique qui s'appliquent dans une instance donnée, selon ce qu'il estime équitable, pour remédier à l'inobservation du présent règlement à l'égard de l'instance.

(2) Il est entendu que, sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le décisionnaire peut, par ordonnance, faire ce qui suit :

1. Si une partie ne fournit pas de documents à une autre partie ou à une autre personne contrairement à ce qu'exige le présent règlement ou une ordonnance rendue par le décisionnaire, celui-ci peut refuser de tenir compte de ces documents.
2. Le décisionnaire peut refuser de traiter d'une motion qui ne lui a pas été présentée conformément au présent règlement.
3. Le décisionnaire peut refuser à la partie qui souhaite présenter lors de l'audience d'une motion des éléments de preuve ou des observations relativement à un fait ou à une question en litige qui n'a pas été soulevé dans la motion la permission de présenter ces éléments de preuve ou observations, sauf s'il est convaincu que cela n'entraînerait aucun préjudice grave pour une quelconque partie et aucun retard indu dans le déroulement de l'instance.

Règlement extrajudiciaire des différends

15. (1) Le décisionnaire nommé pour tenir une audience au mérite peut, à tout moment avant l'audience, enjoindre aux parties de participer à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'audience décisionnelle ou une question en litige soulevée dans l'audience décisionnelle si toutes les parties consentent à y participer.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mode de règlement extrajudiciaire des différends» S'entend notamment de la médiation, de la conciliation, de la négociation ou de tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige.

(3) Il est entendu que le fait que les parties participent ou non à un mode de règlement extrajudiciaire des différends par suite de la directive donnée en vertu du paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur l'application du paragraphe 201 (9) ou 202 (8) de la Loi, selon le cas.

Prorogation des échéances pour la présentation des documents

16. Si le présent règlement prévoit une échéance pour la présentation d'un document à un décisionnaire nommé, cette échéance s'applique, sauf si le décisionnaire ordonne que l'échéance soit prorogée en raison de circonstances exceptionnelles.

Communication avec le décisionnaire

17. Aucune partie à une audience décisionnelle ne doit communiquer directement ou indirectement relativement à l'objet de toute instance à l'égard de l'audience décisionnelle avec le décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience ou avec le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite, à moins que toutes les parties ne soient présentes ou ne consentent à la communication.

Audience à huis clos : ordonnances

18. S'il a décidé que l'instance en tout ou en partie se tiendra à huis clos conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le décisionnaire nommé peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation publique des questions dont il a été fait état lors de l'instance, et notamment proscrire la publication ou la radiodiffusion de ces questions.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

Nomination d'un décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience

19. (1) Si la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience est exigée ou ordonnée en vertu du présent règlement, le président de la Commission nomme, dès que possible, un seul décisionnaire pour tenir une conférence préparatoire à l'audience.

(2) Le décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience et le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite connexe dans le cadre d'une audience décisionnelle ne doivent pas être une seule et même personne.

Objectifs d'une conférence préparatoire à l'audience

20. Une conférence préparatoire à l'audience est tenue dans le but d'examiner l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. La transaction de tout ou partie des questions en litige.
2. Les moyens de simplifier les questions en litige.
3. Les faits ou les éléments de preuve dont il peut être convenu.
4. Les dates limites auxquelles des mesures doivent être prises ou entamées dans le cadre de l'audience décisionnelle.
5. La durée estimative de l'audience au mérite.
6. Les autres questions qui peuvent contribuer à ce que l'audience décisionnelle soit résolue équitablement et de la façon la plus expéditive.

Pouvoirs d'un décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience

21. (1) Le décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires ou opportunes relativement au déroulement de l'audience décisionnelle, y compris joindre des parties.

(2) Malgré le paragraphe (1), le décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience ne doit pas, sans le consentement de toutes les parties, rendre des ordonnances sur des questions en litige qui seraient par ailleurs tranchées lors de l'audience au mérite connexe.

Huis clos

22. La conférence préparatoire à l'audience, y compris toute discussion en vue d'une transaction, a lieu à huis clos.

Confidentialité

23. Les documents présentés ou les déclarations faites en vue d'une transaction ou par ailleurs présentés ou faites, respectivement, sous toutes réserves aux fins d'une conférence préparatoire à l'audience ne doivent pas être dévoilés ni communiqués au décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite, sauf si les parties y consentent.

Documents à fournir

24. Le décisionnaire chargé de la conférence préparatoire à l'audience veille à ce que les ordonnances rendues, les ententes conclues ou les engagements pris lors de celle-ci soient consignés et communiqués par écrit à toutes les parties et au décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite connexe.

MOTIONS ET AUDIENCES SUR LES MOTIONS

Audiences sur les motions tenues devant le décisionnaire

25. Le décisionnaire nommé pour tenir une audience au mérite tient toute audience d'une motion connexe.

Moment où une motion peut être présentée

26. (1) Une partie peut présenter une motion :

a) soit lors de l'audience d'une motion, conformément aux articles 27 à 29;

b) soit, sous réserve du paragraphe (2), au commencement ou au cours de l'audience au mérite, si la permission de la présenter a été demandée au décisionnaire et obtenue de lui.

(2) Le décisionnaire peut autoriser la présentation d'une motion aux termes de l'alinéa (1) b) s'il est convaincu que les faits ou les questions en litige sur lesquels la motion est fondée n'étaient pas connus de l'auteur de la motion ou ne lui étaient pas accessibles bien qu'il ait fait preuve de diligence raisonnable.

Présentation d'une motion

27. (1) La partie qui présente une motion lors d'une audience d'une motion à l'égard d'une audience au mérite présente au décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite les documents suivants au moins 14 jours avant l'audience sur la motion :

1. Un avis de motion énonçant les motifs de la motion et la mesure de redressement demandée, auquel est joint tout élément de preuve qui sera présenté à l'appui, lequel peut comprendre un affidavit énonçant les faits.
2. Un mémoire.
3. Un recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence.

(2) Il est entendu que la partie qui présente une motion soulevant des questions constitutionnelles doit également se conformer à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Réponse à une motion

28. La partie qui souhaite répondre à une motion présentée lors d'une audience d'une motion présente au décisionnaire les documents suivants dans les délais fixés par celui-ci :

1. Tout élément de preuve qui sera présenté à l'appui, ce qui peut comprendre un affidavit énonçant les faits.
2. Un mémoire.
3. Un recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence.

Contre-interrogatoire visant une motion

29. (1) Lors d'une audience d'une motion, une partie peut contre-interroger le déposant d'une autre partie ou, lorsque les éléments de preuve présentés sont fondés sur des renseignements qu'une autre personne tient pour véridiques, cette personne, sur des questions contenues dans un affidavit ou découlant de celui-ci, et la partie qui a déposé l'affidavit doit s'assurer que le déposant ou l'autre personne, selon le cas, peut se présenter pour subir un contre-interrogatoire.

(2) Il est entendu que le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite connexe est présent pendant tout contre-interrogatoire visé au paragraphe (1) et que le contre-interrogatoire a lieu conformément à toute directive donnée par le décisionnaire.

DOCUMENTS

Production de documents

30. Toutes les parties à une audience au mérite, à l'exception de l'agent de police dont la mesure disciplinaire ou la suspension sans paie fait l'objet de l'audience, présentent au décisionnaire nommé pour tenir l'audience les documents suivants conformément à la partie III, IV ou V, selon le cas :

1. Sauf dans le cas d'une partie qui est un plaignant, un document dressant la liste de tous les documents qui pourraient logiquement être pertinents et qui sont en la possession de la partie.
2. Lorsqu'un privilège est revendiqué à l'égard de tout document visé à la disposition 1, un document décrivant la nature du document et donnant les raisons pour lesquelles le privilège est revendiqué.
3. Un document dressant la liste des documents sur lesquels la partie entend se fonder.
4. Une copie de chaque document visé à la disposition 3.

Demande de documents

31. Toute partie à une audience au mérite peut signifier la demande d'un document visé à la disposition 1 de l'article 30 à la partie qui en a la possession, et celle-ci en fournit une copie à toutes les autres parties, sous réserve de toute revendication de privilège, dans les 15 jours suivant la signification de la demande.

Recours aux documents

32. (1) Sous réserve de paragraphes (2) et (3), nulle partie à une audience au mérite ne peut se fonder sur les documents suivants lors de l'audience :

1. Un document en la possession de cette partie qui n'est pas inscrit sur sa liste visée à la disposition 3 de l'article 30 ou dans sa liste mise à jour présentée conformément à l'alinéa 56 (2) c).
2. Un document en la possession de la partie qui n'est pas fourni aux autres parties, contrairement à ce qu'exige l'article 31, si une demande a été signifiée à l'égard du document en vertu de cet article.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'agent de police dont la mesure disciplinaire ou la suspension sans paie fait l'objet de l'audience.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une partie à l'égard d'un document si le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite a autorisé la partie à se fonder sur le document.

Restrictions relatives à l'utilisation et à la divulgation des documents

33. (1) Les parties à une audience décisionnelle et leurs représentants ne doivent pas utiliser ou divulguer les documents obtenus relativement à l'audience à une fin autre que l'audience.

(2) Si un plaignant est partie à une audience décisionnelle, celui-ci et son représentant s'engagent par écrit à ne pas utiliser ou divulguer les documents obtenus dans le cadre de l'audience à d'autres fins que l'audience, avant de recevoir ces documents.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«représentant» S'entend, à l'égard d'un plaignant, d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à représenter le plaignant ou un mandataire de celui-ci.

Production de documents de tiers

34. (1) Le décisionnaire nommé pour tenir une audience au mérite peut ordonner la production d'un document non privilégié qui est sous la garde ou le contrôle d'une personne qui n'est pas partie à l'audience, après en avoir avisé la personne et lui avoir donné l'occasion d'être entendue, s'il est convaincu que le document est important pour régler une question substantielle lors de l'audience au mérite ou lors d'une audience d'une motion.

(2) Si le privilège est revendiqué relativement à un document visé au paragraphe (1) ou que le décisionnaire n'est pas certain de l'importance que revêt le document pour régler une question substantielle lors de l'audience au mérite, celui-ci peut examiner le document en l'absence des parties pour déterminer s'il s'agit s'un document privilégié ou si le document est important pour résoudre la question substantielle, selon le cas.

(3) La partie cherchant à faire produire un document en vertu du paragraphe (1) assume les frais raisonnables engagés par le tiers pour produire le document, sauf ordonnance contraire du décisionnaire.

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Signification exigée

35. (1) Tout document devant être présenté, en application du présent règlement, à un décisionnaire ayant été nommé pour tenir une audience au mérite ou une audience d'une motion est signifié aux autres parties à l'audience au mérite et, dans le cas d'un document devant être présenté à l'égard d'une audience d'une motion, à tout tiers qui serait touché par une ordonnance à l'égard de l'instance.

(2) Dans le cas de documents présentés à l'égard d'une motion se rapportant aux pouvoirs ou aux fonctions du directeur des plaintes, ce dernier est réputé être un tiers qui serait touché par l'ordonnance pour l'application du paragraphe (1).

Modes : prise d'effet de la signification

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le présent règlement exige la signification d'un document, celle-ci s'effectue par l'envoi du document par courriel.

(2) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le décisionnaire auquel le document doit être présenté peut autoriser ou ordonner que la signification d'un document s'effectue selon tout mode autre que le courriel, y compris par les moyens énoncés à la colonne 1 du tableau du présent article.

(3) S'il est peu pratique d'effectuer la signification par quelque moyen que ce soit, le décisionnaire peut dispenser de l'obligation de signifier le document.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si un document est signifié selon un mode indiqué à la colonne 1 du tableau du présent article, la signification prend effet comme il est indiqué en regard du mode à la colonne 2 du tableau.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsqu'une personne qui agit de bonne foi ne reçoit le document que plus tard ou ne le reçoit pas du tout.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Mode de signification	Colonne 2 Prise d'effet de la signification
1.	Courriel avant 16 h	Le jour de l'envoi du courriel.
2.	Courriel à 16 h ou après	Le jour suivant l'envoi du courriel.
3.	En mains propres avant 16 h	Le jour de la remise.
4.	En mains propres à 16 h ou après	Le jour suivant le jour de la remise.
5.	Courrier ordinaire, recommandé ou certifié	Le cinquième jour suivant la date de la mise à la poste.
6.	Messager	Le deuxième jour suivant celui où le messager passe prendre le document.
7.	Tout autre mode autorisé ou ordonné par le décisionnaire.	Le jour que précise le décisionnaire.

Affidavit de signification

37. Si d'autres parties à une audience décisionnelle sont tenues, aux termes du présent règlement, de recevoir signification de quelque document que ce soit, la partie qui effectue la signification :

a) soit dépose un affidavit de signification auprès du décisionnaire nommé pour tenir une audience au mérite;

b) soit fournit au décisionnaire un courriel ou une lettre indiquant :

(i) à qui les documents ont été signifiés;

(ii) quels documents ont été signifiés;

(iii) à quel moment les documents ont été signifiés et selon quel mode;

c) soit fournit tout autre renseignement concernant la signification que peut exiger le décisionnaire.

TÉMOINS

Témoins

38. (1) La partie à l'audience au mérite qui a l'intention de présenter des éléments de preuve et qui est autorisée à le faire en vertu du présent règlement fournit aux autres parties une liste de ses témoins éventuels et un bref résumé des éléments de preuve que les témoins prévoient de présenter.

(2) Les parties peuvent se fonder sur des documents produits par d'autres parties pour se conformer au paragraphe (1).

Assignation de témoin

39. (1) Une assignation à un témoin doit être signée par le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite.

(2) La partie qui demande une assignation fournit par écrit au décisionnaire le nom et l'adresse du témoin ainsi qu'une ébauche de projet d'assignation.

Règles de l'interrogatoire

40. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«agent de police» S'entend, à l'égard d'une audience au mérite, de l'agent de police dont la conduite ou la suspension sans paie, selon le cas, fait l'objet de l'audience.

(2) Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite, l'ordre d'interrogatoire des témoins, le cas échéant, est le suivant :

1. Dans le cas des témoins appelés par le chef de police, la commission de service de police, le ministre ou le directeur des plaintes, selon le cas, l'ordre est le suivant :
   i. l'interrogatoire principal du chef, de la commission, du ministre ou du directeur des plaintes,
   ii. le contre-interrogatoire de l'éventuel plaignant,
   iii. le contre-interrogatoire de l'agent de police,
   iv. le réinterrogatoire du chef, de la commission, du ministre ou du directeur des plaintes.
2. Dans le cas des témoins appelés par un plaignant, l'ordre est le suivant :
   i. l'interrogatoire principal de l'éventuel plaignant,
   ii. le contre-interrogatoire du chef, de la commission, du ministre ou du directeur des plaintes,
   iii. le contre-interrogatoire de l'agent de police,

iv. le réinterrogatoire du plaignant.

3. Dans le cas des témoins appelés par l'agent de police, l'ordre est le suivant :

i. l'interrogatoire principal de l'agent de police,

ii. le contre-interrogatoire du chef, de la commission, du ministre ou du directeur des plaintes,

iii. le contre-interrogatoire du plaignant,

iv. le réinterrogatoire de l'agent de police.

Obligations des témoins experts

41. L'expert engagé par une partie ou en son nom pour témoigner dans le cadre d'une audience décisionnelle remplit les obligations suivantes :

a) rendre un témoignage d'opinion qui soit équitable, objectif et impartial;

b) rendre un témoignage d'opinion qui ne porte que sur des questions qui relèvent de son domaine de compétence;

c) fournir l'aide supplémentaire que le décisionnaire nommé peut raisonnablement exiger pour décider une question en litige.

Appui sur des experts

42. Si elle a l'intention de produire des témoignages d'experts relativement à une audience décisionnelle et de s'appuyer sur ceux-ci, la partie établit, d'une manière qui convainc le décisionnaire, leur pertinence et leur nécessité et établit en bonne et due forme la qualité du témoin expert, d'une manière qui convainc le décisionnaire.

Rapport des témoins experts

43. (1) La partie qui se propose d'appeler un témoin expert à rendre un témoignage d'opinion lors d'une audience au mérite signifie aux autres parties un rapport signé par le témoin expert contenant les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse et domaine de compétence du témoin expert.

2. Les qualités du témoin expert ainsi que son expérience de travail et sa formation dans son domaine de compétence.

3. Les directives données au témoin expert en ce qui concerne l'instance.

4. La nature de l'opinion sollicitée et chaque question dans l'instance sur laquelle porte l'opinion.

5. L'opinion du témoin expert sur chaque question et, si une gamme d'opinions est donnée, un résumé de la gamme et les motifs de sa propre opinion comprise dans cette gamme.

6. Les motifs du témoin expert à l'appui de sa propre opinion, notamment :

i. une description des hypothèses factuelles sur lesquelles l'opinion est fondée,

ii. une description de la recherche effectuée par l'expert témoin qui l'a amené à formuler son opinion,

iii. la liste de tous les documents sur lesquels le témoin expert s'est appuyé pour formuler son opinion.

7. Une attestation de l'obligation du témoin expert visée à l'article 41, signée par le témoin expert.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est signifié à l'un ou l'autre des moments suivants :

a) au plus tard quatre semaines avant l'audience au mérite;

b) si le décisionnaire nommé juge approprié dans les circonstances que la signification ait lieu au plus tard à une date qui devance de plus de quatre semaines ou de moins de quatre semaines l'audience au mérite, au plus tard à la date fixée par le décisionnaire.

Témoignages d'experts

44. Aucun témoin expert ne doit témoigner lors d'une instance relativement à une question en litige, sauf avec l'autorisation du décisionnaire nommé pour tenir l'instance, à moins que le contenu de son témoignage relativement à cette question ne soit énoncé dans un rapport visé au paragraphe 43 (1) qui a été signifié à toutes les autres parties.

ENREGISTREMENTS

Enregistrement des témoignages oraux

45. Le décisionnaire veille à ce que les témoignages oraux recueillis lors d'une audience d'une motion ou lors d'une audience au mérite soient enregistrés.

Transcription

46. La partie qui exige une copie d'une transcription pour quelque raison que ce soit assume le coût de cette transcription et fournit une copie de celle-ci au décisionnaire et à chacune des autres parties.

DÉPENS

Dépens

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le décisionnaire nommé pour tenir une audience au mérite peut ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie aux instances.

(2) Le décisionnaire ne doit pas rendre d'ordonnance contre une partie en vertu du paragraphe (1), à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

a) la conduite ou la ligne de conduite de la partie a été frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure;

b) la partie a agi de mauvaise foi.

(3) Le décisionnaire peut demander des observations concernant les dépens d'une partie.

(4) Les observations relatives aux dépens d'une partie sont présentées électroniquement ou par écrit, sauf si le décisionnaire est convaincu que cette exigence causera vraisemblablement à la partie qui présente ses observations un préjudice considérable et qu'un mode d'audience de substitution remédiera vraisemblablement à ce préjudice.

PARTIE III
MESURES DISCIPLINAIRES

Champ d'application de la présente partie

48. La présente partie s'applique à l'égard d'une audience décisionnelle tenue en application de l'article 201 de la Loi.

Mode de tenue des instances

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

a) l'audience au mérite est tenue en personne;

b) l'audience d'une motion est tenue par voie électronique;

c) la conférence préparatoire à l'audience est tenue par voie électronique;

d) toute autre instance est tenue par voie électronique ou par écrit, selon ce que le décisionnaire juge approprié dans les circonstances.

(2) Le décisionnaire peut ordonner que toute instance soit tenue selon un mode autre que celui précisé au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) toutes les parties consentent à l'ordonnance;

b) l'ordonnance est nécessaire pour que soient prises des mesures d'adaptation à l'égard d'un particulier conformément au *Code des droits de la personne*;

c) le mode précisé pour la tenue de l'instance au paragraphe (1) causera vraisemblablement à une partie un préjudice considérable, et l'ordonnance remédiera vraisemblablement à ce préjudice.

Documents du requérant

50. L'agent de police qui demande par requête au président de la Commission de nommer un décisionnaire pour tenir une audience au mérite inclut ce qui suit dans la requête :

1. Une description de la ou des mesures disciplinaires que le chef lui a imposées.

2. La date à laquelle la ou les mesures disciplinaires ont été imposées.

Documents de défense

51. Le chef de police, la commission de service de police ou le ministre, selon le cas, présente ce qui suit au décisionnaire :

a) au plus 15 jours après la date de la nomination d'un décisionnaire par le président de la Commission :

(i) une description de la conduite présumée de l'agent de police qui constitue une faute ou une exécution insatisfaisante du travail, selon le cas,

(ii) une description des détails de la présumée faute ou exécution insatisfaisante du travail,

(iii) une description de la ou des mesures disciplinaires imposées;

b) au plus tard 30 jours après la date de la nomination d'un décisionnaire par le président de la Commission :

(i) si une ou des mesures disciplinaires ont été imposées relativement à une exécution insatisfaisante du travail, une description des mesures prises en application du paragraphe 201 (2) de la Loi,

(ii) tous les documents exigés en application de l'article 30.

Conférence préparatoire à l'audience

52. (1) Au plus tard 60 jours après la date de la nomination d'un décisionnaire pour tenir l'audience au mérite par le président de la Commission, le décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience veille à ce qu'ait lieu une conférence préparatoire à l'audience.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) s'applique, à moins que le décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience ne le proroge en raison de circonstances exceptionnelles.

Audience au mérite

53. (1) Au plus tard six mois après l'issue de la conférence préparatoire à l'audience, le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite veille à ce que celle-ci commence.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) s'applique, à moins que le décisionnaire ne le proroge en raison de circonstances exceptionnelles.

(3) Le décisionnaire tient l'audience au mérite conformément aux règles suivantes :

1. Le décisionnaire établit d'abord s'il est démontré, sur la foi de preuves claires et convaincantes, que la conduite de l'agent de police constitue une faute ou une exécution insatisfaisante du travail.
2. S'il a été démontré, sur la foi de preuves claires et convaincantes, que la conduite de l'agent de police constitue une faute ou une exécution insatisfaisante du travail, le décisionnaire établit la ou les mesures disciplinaires qui doivent être imposées, le cas échéant.

PARTIE IV
RÉTROGRADATION OU LICENCIEMENT

Champ d'application de la présente partie

54. La présente partie s'applique à l'égard d'une audience décisionnelle tenue en application de l'article 202 de la Loi.

Mode de tenue des instances

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

a) l'audience au mérite est tenue en personne;

b) toute audience d'une motion est tenue par voie électronique;

c) la conférence préparatoire à l'audience est tenue par voie électronique;

d) toute autre instance est tenue par voie électronique ou par écrit, selon ce que le décisionnaire juge approprié dans les circonstances.

(2) Le décisionnaire peut ordonner que toute instance soit tenue selon un mode autre que celui précisé au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) toutes les parties consentent à l'ordonnance;

b) l'ordonnance est nécessaire pour que soient prises des mesures d'adaptation à l'égard d'un particulier conformément au *Code des droits de la personne*;

c) le mode précisé au paragraphe (1) pour la tenue de l'instance causera vraisemblablement à une partie un préjudice considérable, et l'ordonnance remédiera vraisemblablement à ce préjudice.

Documents du requérant

56. (1) Le chef de police, la commission de service de police ou le ministre qui demande par requête au président de la Commission de nommer un décisionnaire pour tenir une audience au mérite inclut ce qui suit dans sa requête :

1. Une description de la faute présumée ou de l'exécution insatisfaisante du travail présumée à l'égard de laquelle une audience disciplinaire est demandée.
2. Une déclaration indiquant si la mesure disciplinaire demandée est la rétrogradation ou le licenciement de l'agent de police.

(2) Le chef de police, la commission de service de police, le ministre ou le directeur des plaintes, selon le cas, présente ce qui suit au décisionnaire :

a) au plus tard 15 jours après la date de la nomination d'un décisionnaire par le président de la Commission, une description des détails de la présumée faute ou exécution insatisfaisante du travail;

b) au plus tard 30 jours après la date de la nomination d'un décisionnaire par le président de la Commission :

(i) si la rétrogradation ou le licenciement est demandé en raison d'une exécution insatisfaisante du travail, une description des mesures prises en application du paragraphe 202 (2) de la Loi,

(ii) tous les documents exigés en application de l'article 30;

c) au plus tard 30 jours avant la date de la tenue de l'audience, toute mise à jour des renseignements présentés précédemment, notamment tout nouveau document sur lequel entend se fonder, à l'audience, le chef de police, la commission de service de police, le ministre ou le directeur des plaintes.

Documents de défense

57. Au plus tard 30 jours avant la date de début de l'audience au mérite, l'éventuel plaignant présente au décisionnaire tous les documents exigés en application de l'article 30.

Conférence préparatoire à l'audience

58. (1) Au plus tard 60 jours après la date de la nomination par le président de la Commission d'un décisionnaire pour tenir une audience au mérite, le décisionnaire chargé d'une conférence préparatoire à l'audience veille à ce que soit tenue une conférence préparatoire à l'audience.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) s'applique, à moins que le décisionnaire ne le proroge en raison de circonstances exceptionnelles.

Audience au mérite

59. (1) Au plus tard neuf mois après l'issue de la conférence préparatoire à l'audience, le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite veille à ce que celle-ci commence.

(2) Le délai énoncé au paragraphe (1) s'applique, à moins que le décisionnaire ne le proroge en raison de circonstances exceptionnelles.

(3) Le décisionnaire tient l'audience conformément aux règles suivantes :

1. Le décisionnaire établit d'abord s'il est démontré, sur la foi de preuves claires et convaincantes, que la conduite de l'agent de police constitue une faute ou une exécution insatisfaisante du travail.
2. S'il a été démontré, sur la foi de preuves claires et convaincantes, que la conduite de l'agent de police constitue une faute ou une exécution insatisfaisante du travail, le décisionnaire établit la ou les mesures disciplinaires qui doivent être imposées, le cas échéant, notamment la rétrogradation ou le licenciement de l'agent ou toute autre mesure disciplinaire permise en vertu de la Loi.

PARTIE V
SUSPENSION SANS PAIE

Champ d'application de la présente partie

60. La présente partie s'applique à l'égard d'une audience décisionnelle tenue en application de l'article 210 de la Loi.

Mode de tenue des instances

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

a) l'audience au mérite est tenue en personne;

b) toute audience d'une motion est tenue par voie électronique;

c) toute conférence préparatoire à l'audience est tenue par voie électronique;

d) toute autre instance est tenue par voie électronique ou par écrit, selon ce que le décisionnaire juge approprié dans les circonstances.

(2) Le décisionnaire peut ordonner que l'audience ou toute instance liée à l'audience soit tenue selon un mode autre que celui précisé au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) toutes les parties consentent à l'ordonnance;

b) l'ordonnance est nécessaire pour que soient prises des mesures d'adaptation à l'égard d'un particulier conformément au *Code des droits de la personne*;

c) le mode précisé au paragraphe (1) causera vraisemblablement à une partie un préjudice considérable, et l'ordonnance remédiera vraisemblablement à ce préjudice.

Documents du requérant

62. (1) L'agent de police qui demande par requête au président de la Commission de nommer un décisionnaire pour tenir une audience inclut dans sa requête une déclaration indiquant si la suspension sans paie est imposée en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 210 (1) de la Loi.

(2) Au plus tard 30 jours après la date de la nomination d'un décisionnaire par le président de la Commission, l'agent de police présente ce qui suit au décisionnaire :

1. Si la suspension sans paie est imposée en vertu de la disposition 2 du paragraphe 210 (1) de la Loi, une copie des conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou des conditions imposées en application de l'article 499 du *Code criminel* (Canada) et les raisons pour lesquelles l'agent estime que ces conditions n'entravent pas de façon importante sa capacité à exercer ses fonctions d'agent de police.
2. Si la suspension sans paie est imposée en vertu de la disposition 3 du paragraphe 210 (1) de la Loi, une copie de l'avis visé à la sous-sous-disposition 3 ii B du paragraphe 210 (1) de la Loi, le cas échéant, et les raisons pour lesquelles l'agent estime qu'il n'a pas été satisfait aux critères énoncés à la disposition 3 du paragraphe 210 (1) de la Loi.
3. Une copie de l'avis qui a été remis à l'agent en application du paragraphe 210 (4) de la Loi.

Documents de défense

63. Au plus tard 60 jours après la date de la nomination d'un décisionnaire par le président de la Commission, le chef de police, la commission de service de police ou le ministre, selon le cas, présente au décisionnaire les documents, autres que ceux visés à l'article 62, qui sont exigés en application de l'article 30.

Conférence préparatoire à l'audience

64. À tout moment avant le début de l'audience au mérite, le décisionnaire peut ordonner que soit tenue une conférence préparatoire à l'audience.

Audience au mérite

65. (1) Au plus tard 90 jours après la date de la nomination par le président de la Commission d'un décisionnaire pour tenir l'audience au mérite, le décisionnaire veille à ce que celle-ci commence.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) s'applique, à moins que le décisionnaire ne le proroge en raison de circonstances exceptionnelles.

(3) Aucune partie ne doit présenter d'éléments de preuve lors de l'audience au mérite, à moins que le décisionnaire nommé pour tenir l'audience au mérite ne décide que cela est nécessaire.

PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

66. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 214 de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 405/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

POLICE UNIFORMS AND EQUIPMENT

Non-application to extra-provincial police officers

1. This Regulation does not apply with respect to police officers appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

Provision of uniform and equipment

2. (1) A police service board shall provide to members of a police service maintained by the board all articles of uniform and equipment necessary for the performance of their duties but, if an article of uniform or piece of equipment is damaged or lost through the fault of the member of the police service, the member shall bear the cost of the replacement.

(2) The Commissioner shall provide to other members of the Ontario Provincial Police all articles of uniform and equipment necessary for the performance of their duties but, if an article of uniform or piece of equipment is damaged or lost through the fault of a member of the Ontario Provincial Police, the member shall bear the cost of the replacement.

Acoustic hailing device

3. (1) A member of a police service shall not use an acoustic hailing device, unless,

(a) the device is used only for the purpose of communicating;

(b) the sound levels emitted by the device, or by another device that is the same model and made by the same manufacturer, have been measured at various settings and distances from the device, and an analysis of the resulting measurements is set out in a report;

(c) recommendations about the device are available to the chief of police that,

(i) are based on the report referred to in clause (b),

(ii) address matters such as settings, distances, duration of use and other reasonable protective measures, and

(iii) are capable of supporting the establishment of procedures under clause (d);

(d) the chief of police has established procedures in respect of the use of the device to protect members of the public from being exposed to a sound level produced by the device that is greater than an equivalent sound exposure level of 85 dBA, $L_{ex,8}$; and

(e) the member has received training on the procedures referred to in clause (d) and on proper use of the device.

(2) The report and recommendations referred to in clauses (1) (b) and (c) may not be used to satisfy the requirements set out in those clauses unless the person who made the report or recommendations met the following requirements at the time the report or recommendations were made:

1. The person was not a member of the police service of which the chief of police referred to in clause (1) (d) is a member.
2. The person was independent of the manufacturer of the device.
3. The person was qualified because of knowledge, training and experience to prepare the report or recommendations.

(3) For greater certainty and for the purposes of clause (1) (a), the use of an alarm or alert tone on an acoustic hailing device to get the attention of members of the public is communicating.

(4) In this section,

"acoustic hailing device" means a device that was designed for communicating voice messages or other sounds over long distances and that is capable of emitting, or was designed to emit, sounds that are 135 decibels or greater when measured at a distance of one metre from the device, but does not include a siren that was designed to be mounted on a vehicle; ("dispositif à ondes acoustiques")

"dBA" means a measure of sound level in decibels using a reference sound pressure of 20 micropascals when measured on the A-weighting network of a sound level meter; ("dBA")

"equivalent sound exposure level" is the steady sound level in dBA that is produced by an acoustic hailing device which, if a person were exposed to the sound level for eight hours in a day, would contain the same total energy as that generated by the actual and varying sound levels produced by the device to which the person is exposed in the day, determined in accordance with the following formula:

$$L_{ex,8} = 10\,Log_{10}\left(\frac{[\sum_{i=1}^{n}(t_i \times 10^{0.1\,SPL_i})]}{8}\right)$$

in which,

$L_{ex,8}$ is the equivalent sound exposure level in eight hours,

Σ is the sum of the values in the enclosed expression for all activities from i = 1 to i = n,

i is a discrete instance in which a person is exposed to a sound level produced by an acoustic hailing device,

t_i is the duration in hours of i,

SPL_i is the sound level of i in dBA, and

n is the total number of discrete instances in which the person is exposed to a sound level produced by an acoustic hailing device in a day. ("niveau d'exposition sonore équivalent")

Sub-compact motor vehicle

4. A member of a police service shall not use a sub-compact motor vehicle for the purpose of general police patrol.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of the day paragraph 37 of subsection 261 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 405/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

UNIFORMES DE POLICE ET ÉQUIPEMENT

Non-application aux agents de police extraprovinciaux

1. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des agents de police nommés en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*.

Fourniture de l'uniforme et de l'équipement

2. (1) La commission de service de police fournit aux membres d'un service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission toutes les pièces de l'uniforme et de l'équipement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, mais, si une pièce de l'uniforme ou de l'équipement est endommagée ou perdue par la faute du membre du service de police, le membre remplace la pièce à ses frais.

(2) Le commissaire fournit aux autres membres de la Police provinciale de l'Ontario toutes les pièces de l'uniforme et de l'équipement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, mais, si une pièce de l'uniforme ou de l'équipement est endommagée ou perdue par la faute d'un de ses membres, ce dernier la remplace à ses frais.

Dispositif à ondes acoustiques

3. (1) Le membre d'un service de police ne doit pas faire usage d'un dispositif à ondes acoustiques, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dispositif n'est utilisé que dans le but de communiquer;

b) les niveaux sonores émis par le dispositif ou par un autre dispositif du même modèle et du même fabricant ont été mesurés à divers réglages et distances à partir du dispositif et une analyse des résultats obtenus est énoncée dans un rapport;

c) des recommandations concernant le dispositif sont mises à la disposition du chef de police, lesquelles :

(i) sont fondées sur le rapport visé à l'alinéa b),

(ii) portent sur des questions, telles que les réglages, les distances, la durée d'utilisation et d'autres mesures de protection raisonnables,

(iii) peuvent soutenir l'établissement d'une marche à suivre visée à l'alinéa d);

d) le chef de police a établi une marche à suivre concernant l'usage du dispositif pour protéger les membres du public contre l'exposition à un niveau sonore produit par le dispositif qui est supérieur à un niveau d'exposition sonore équivalent de 85 dBA, $L_{ex,8}$;

e) le membre a reçu une formation sur la marche à suivre visée à l'alinéa d) et sur le bon usage du dispositif.

(2) Le rapport et les recommandations visés aux alinéas (1) b) et c) ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire aux exigences énoncées à ces alinéas, à moins que la personne qui a rédigé le rapport ou formulé les recommandations ne remplisse les conditions suivantes au moment où le rapport a été rédigé ou les recommandations ont été formulées :

1. La personne n'était pas membre du service de police dont est membre le chef de police visé à l'alinéa (1) d).

2. La personne était indépendante du fabricant du dispositif.

3. La personne possédait, du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour rédiger le rapport ou formuler les recommandations.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) a), il est entendu que l'utilisation d'une alarme ou d'un signal sonore d'alerte dont est muni un dispositif à ondes acoustiques afin d'attirer l'attention des membres du public constitue une forme de communication.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dBA» Mesure du niveau sonore, en décibels, en utilisant une pression sonore de référence de 20 micropascals mesurée sur le réseau de pondération A d'un sonomètre. («dBA»)

«dispositif à ondes acoustiques» Dispositif qui a été conçu pour communiquer des messages vocaux ou d'autres sons sur de longues distances et qui est capable d'émettre, ou a été conçu pour émettre, des sons de 135 décibels ou plus lorsqu'ils sont mesurés à une distance d'un mètre du dispositif. Est exclue la sirène qui a été conçue pour être installée sur un véhicule. («acoustic hailing device»)

«niveau d'exposition sonore équivalent» Niveau sonore stable en dBA qui est produit par un dispositif à ondes acoustiques et qui, si une personne y était exposée pendant huit heures au cours d'une journée, comporterait la même quantité d'énergie que celle produite par les niveaux sonores réels et variables produits par le dispositif auxquels est exposée la personne pendant la journée, tel qu'il est calculé conformément à la formule suivante :

$$L_{ex,8} = 10 \operatorname{Log}_{10} \left(\frac{[\sum_{i=1}^{n} (t_i \times 10^{0.1\ SPL_i})]}{8} \right)$$

où :

«$L_{ex,8}$» représente le niveau d'exposition sonore équivalent pendant huit heures;

«Σ» représente la somme des valeurs figurant dans l'expression entre parenthèses pour toutes les activités allant de i = 1 à i = *n*;

«i» correspond à une occurrence distincte d'exposition d'une personne à un niveau sonore produit par un dispositif à ondes acoustiques;

«t_i» représente la durée de i exprimée en heures;

«SPL_i» représente le niveau sonore de i exprimé en dBA;

«*n*» représente le nombre total d'occurrences distinctes d'exposition de la personne à un niveau sonore produit par un dispositif à ondes acoustiques pendant une journée. («equivalent sound exposure level»)

Véhicules automobiles de catégorie sous-compacte

4. Le membre d'un service de police ne doit pas utiliser de véhicule automobile de catégorie sous-compacte pour les patrouilles de police générales.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 37 du paragraphe 261 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 406/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

DISCIPLINE

Duty to provide notice to Complaints Director

1. For the purposes of subsections 197 (1), (2) and (3) of the Act, a chief of police, a police service board or the Minister must provide notice of conduct that constitutes misconduct to the Complaints Director in the following circumstances.

1. The chief of police, police service board or Minister reasonably suspects that,
   i. the conduct constitutes misconduct, and
   ii. the conduct was directed at or otherwise directly affected a member of the public who would be authorized to make a complaint about the conduct to the Complaints Director.

Definition of serious offence

2. For the purpose of paragraph 3 of subsection 210 (1) of the Act,

"serious offence" means any indictable offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada) or any hybrid offence under those statutes for which the Crown elects to proceed by indictment.

Forfeiture of pay

3. (1) If a disciplinary measure of more than one day's forfeiture of pay is imposed under Part XII of the Act, not more than one day's pay shall be deducted in each pay period until the full amount has been paid, unless otherwise agreed to by the police officer against whom the disciplinary measure is imposed or otherwise ordered by the person or entity that imposed the disciplinary measure.

(2) If the police officer against whom a disciplinary measure described in subsection (1) is imposed ceases to be a member of the police service, the whole amount of the forfeiture of pay then remaining may be deducted from any pay then due.

Investigation of misconduct

4. Every chief of police shall establish procedures for the investigation of misconduct.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of the day paragraph 6 of subsection 261 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 406/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

DISCIPLINE

Devoir de donner un avis au directeur des plaintes

1. Pour l'application des paragraphes 197 (1), (2) et (3) de la Loi, un chef de police, une commission de service de police ou le ministre doit donner l'avis relatif à une conduite qui constitue une faute au directeur des plaintes dans les circonstances suivantes :

1. Le chef de police, la commission de service de police ou le ministre soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, ce qui suit :
   i. la conduite constitue une faute,
   ii. la conduite a été dirigée contre un membre du public qui serait autorisé à déposer une plainte à ce sujet auprès du directeur des plaintes ou l'a, d'une autre manière, directement touché.

Définition de «infraction grave»

2. La définition qui suit s'applique dans le cadre de la disposition 3 du paragraphe 210 (1) de la Loi.

«infraction grave» Tout acte criminel visé par le *Code criminel* (Canada), la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou toute infraction mixte visée par ces lois pour laquelle la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation.

Confiscation de paie

3. (1) Si une mesure disciplinaire consistant à confisquer plus d'un jour de paie est imposée en vertu de la partie XII de la Loi, un maximum d'un seul jour de paie est déduit à chaque période de paie jusqu'à ce que le montant de la confiscation ait été payé intégralement, à moins que l'agent de police auquel la mesure disciplinaire est imposée ne convienne autrement ou que la personne ou l'entité qui impose la mesure disciplinaire n'ordonne autrement.

(2) Si l'agent de police auquel est imposée une mesure disciplinaire visée au paragraphe (1) cesse d'être membre du service de police, le reliquat de la confiscation de paie peut être déduit de toute paie due à ce moment-là.

Enquête sur les fautes

4. Chaque chef de police établit une procédure d'enquête sur les fautes.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 6 du paragraphe 261 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 407/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

CODE OF CONDUCT FOR POLICE OFFICERS

APPLICATION AND INTERPRETATION

1. (1) This Regulation sets out the code of conduct with which every police officer must comply.

(2) For greater certainty, the police officers referred to in subsection (1) include police officers who are chiefs of police, deputy chiefs of police or other senior officers as defined in section 217 of the Act.

(3) Conduct of a police officer does not contravene this code of conduct if,

(a) it is done in accordance with a designation made under subsection 25.1 (3) or (6) of the *Criminal Code* (Canada) or an authorization made under paragraph 25.1 (9) (a) of that Act, as applicable, including any conditions that apply to the designation; and

(b) it is justified in accordance with the rules set out in section 25.1 of the *Criminal Code* (Canada).

(4) For greater certainty, the existence of a good faith exception in this code of conduct does not limit the grounds on which an adjudicator might find that a police officer has not contravened this code of conduct.

COMPLIANCE WITH LAWS

2. A police officer shall comply with the Act and the regulations made under it.

3. A police officer shall comply with the *Special Investigations Unit Act, 2019* and the regulations made under it.

4. A police officer contravenes this code of conduct if they are found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada).

HUMAN RIGHTS AND THE CHARTER

5. (1) A police officer shall not, in the course of their duties, treat any person in a manner that the officer, at the time, knows or reasonably ought to know would contravene the *Human Rights Code*.

(2) A police officer shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if the police officer demonstrates, on a balance of probabilities, that their conduct was in the good faith performance of their duties.

6. (1) A police officer shall not, by act or omission, do anything that the officer, at the time, knows or reasonably ought to know would infringe or deny a person's rights or freedoms under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(2) A police officer shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if the police officer demonstrates, on a balance of probabilities, that their conduct was in the good faith performance of their duties.

INTERACTIONS WITH THE PUBLIC

7. (1) A police officer shall not make an arrest if, at the time of the arrest, the officer knows or reasonably ought to know that the arrest is unlawful.

(2) A police officer shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if the police officer demonstrates, on a balance of probabilities, that their conduct was,

(a) in the good faith performance of their duties; and

(b) consistent with their training and any applicable procedures established by their chief of police.

8. (1) A police officer shall not authorize or make a physical or psychological detention if, at the time of the detention, the officer knows or reasonably ought to know that the detention is unlawful.

(2) A police officer shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if the police officer demonstrates, on a balance of probabilities, that their conduct was,

(a) in the good faith performance of their duties; and

(b) consistent with their training and any applicable procedures established by their chief of police.

9. A police officer shall not neglect the health or safety of any individual who is in their custody as a result of the officer's duties.

10. (1) A police officer shall not conduct themselves in a manner that undermines, or is likely to undermine, public trust in policing.

(2) A police officer shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if the police officer demonstrates, on a balance of probabilities, that their conduct was in the good faith performance of,

(a) their duties as a police officer; or

(b) their duties as a representative of,

(i) a police association, or

(ii) a police organization referred to in subsection 225 (3) of the Act.

11. (1) A police officer shall not use force unless,

(a) the force is used for the purpose of carrying out a duty;

(b) the officer is entitled, by statute or common law, to use force for the purpose of carrying out that duty;

(c) the officer is acting on reasonable grounds; and

(d) the force used is no more than is necessary given the circumstances.

(2) A police officer shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if the police officer demonstrates, on a balance of probabilities, that their conduct was,

(a) in the good faith performance of their duties; and

(b) consistent with their training and any applicable procedures established by their chief of police.

12. (1) A police officer shall not, in the course of their duties, use abusive language with any person or otherwise treat any person in a manner that is abusive.

(2) A police officer shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if the police officer demonstrates, on a balance of probabilities, that their conduct was in the good faith performance of their duties.

13. (1) A police officer shall not deliberately conceal any of the following information that is part of their uniform or is otherwise required to be displayed:

1. The officer's name.
2. The officer's badge number.
3. The name of the officer's police service.

(2) While acting in the course of their duties, a police officer shall, upon request, provide their name, badge number and the name of their police service to any member of the public in a manner reasonable in the circumstances that allows the member of the public to identify the officer, unless the officer has reason to believe that doing so would undermine the safety of an individual.

INTEGRITY

14. A police officer shall not solicit, offer or take a bribe.

15. (1) A police officer shall not accept a gratuity or present of more than nominal value from any person or entity if the gratuity or present could influence or could be perceived to influence the performance of the officer's duties.

(2) Subsection (1) does not apply if the officer's chief of police authorizes them to accept the gratuity or present.

16. (1) A police officer shall not use their position as a police officer to do any of the following:

1. Benefit themselves or one or more persons with whom they have a personal relationship, subject to subsection (2).
2. Interfere with the administration of justice.

(2) A police officer does not contravene paragraph 1 of subsection (1) if,

(a) the benefit occurs incidentally in the usual course of carrying out the officer's duties; and

(b) the officer's conduct does not contravene any regulations made under the Act with respect to conflict of interest.

(3) In subsection (1),

"personal relationship" includes, but is not limited to, a relationship with any of the following persons:

1. A current or former spouse or common-law partner of the police officer.
2. A current or former intimate partner of the police officer.
3. The police officer's children, including biological and adoptive children and stepchildren.
4. The legal dependants of the police officer.
5. A child in the police officer's care.
6. The police officer's grandparents, parents or siblings, including grandparents-in-law, parents-in-law and siblings-in-law.

17. (1) A police officer shall not disclose to the public information obtained or made available in the course of their duties as a police officer except as authorized in accordance with the procedures established by their chief of police, as necessary for the performance of the officer's duties or as required by law.

(2) Subsection (1) does not apply to information that was already made available to the public by a person who was authorized to do so prior to the officer's disclosure.

18. A police officer shall not access, collect, use, disclose, alter, retain or destroy information obtained or made available in the course of their duties as a police officer if, at the time, they know or reasonably ought to know that doing so would be contrary to law.

PERFORMANCE OF DUTIES

19. A police officer shall not, by act or omission, fail to perform their duties appropriately without lawful excuse if, at the time, they know or reasonably ought to know that their act or omission would amount to a failure to perform their duties appropriately.

20. A police officer shall take notes in accordance with the duties of a constable and the procedures established by their chief of police.

21. A police officer shall not perform or attempt to perform duties as a police officer while their ability to perform duties is impaired by alcohol or drugs.

22. (1) A police officer shall report conduct of another member of the police service in accordance with the procedures described in subsection 183 (1), (2) or (3) of the Act, as applicable, or to the Inspector General in accordance with section 185 of the Act, if the officer reasonably believes, or reasonably ought to believe, that the member's conduct constitutes misconduct.

(2) Despite subsection (1), a police officer who is acting as a representative of a police association is not required to report conduct that was made known to the officer for the purpose of obtaining the officer's assistance in their capacity as an association representative, unless failing to report the conduct would pose a serious risk of harm to any person.

(3) Despite subsection (1), a police officer who is participating in an organized peer support group is not required to report conduct of a member of the police service that was made known to the officer in the course of participating in the peer support group, unless failing to report the conduct would pose a serious risk of harm to any person.

23. A police officer shall not leave an area, detachment, detail or other place of duty except as authorized in connection with performing duties as a police officer or as required by law.

24. A police officer shall not purport to speak on behalf of their police service to the media about a matter connected with their police service, except as authorized by their chief of police.

25. A police officer shall not be absent without authorization from or late for any duty without reasonable excuse.

26. A police officer shall comply with every lawful order from a superior and shall not otherwise be insubordinate toward a superior.

27. A police officer shall comply with the procedures established by their chief of police.

28. A police officer shall not lose or cause damage to clothing, equipment or other property issued to them, or obtained or made available to them, in the course of their duties, except as may be necessary to perform their duties as a police officer.

29. A police officer shall report any loss or damage to clothing, equipment or other property described in section 28 to their supervisor as soon as practicable.

30. A police officer shall not engage in workplace violence or workplace harassment, including workplace sexual harassment, as those terms are defined in the *Occupational Health and Safety Act*.

31. A police officer shall not deceive or mislead any person in relation to the officer's duties, the officer's employment or the administration of justice through any act or omission, except to the extent required or authorized for the purpose of carrying out the officer's duties.

COMMENCEMENT

Commencement

32. This Regulation comes into force on the later of the day clause 82 (1) (i) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 407/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

CODE DE CONDUITE DES AGENTS DE POLICE

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. (1) Le présent règlement énonce le code de conduite que doivent observer tous les agents de police.

(2) Il est entendu que les agents de police visés au paragraphe (1) comprennent les agents de police qui sont des chefs de police, des chefs de police adjoints ou d'autres agents supérieurs au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 217 de la Loi.

(3) La conduite d'un agent de police ne contrevient pas au présent code de conduite si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a lieu conformément à une désignation faite en vertu du paragraphe 25.1 (3) ou (6) du *Code criminel* (Canada) ou à une autorisation donnée en vertu de l'alinéa 25.1 (9) a) de ce code, selon le cas, y compris les conditions qui s'appliquent à la désignation;

b) elle est justifiée conformément aux règles énoncées à l'article 25.1 du *Code criminel* (Canada).

(4) Il est entendu qu'une exception fondée sur la bonne foi qui est prévue au présent code de conduite n'a pas pour effet de limiter les motifs pour lesquels un décisionnaire pourrait conclure qu'un agent de police n'a pas contrevenu au présent code de conduite.

OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

2. L'agent de police observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.

3. L'agent de police observe la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

4. L'agent de police contrevient au présent code de conduite s'il est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada).

LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA CHARTE

5. (1) L'agent de police ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, traiter qui que ce soit d'une manière qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir à ce moment-là, contreviendrait au *Code des droits de la personne*.

(2) L'agent de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

6. (1) L'agent de police ne doit pas, par action ou omission, faire quoi que ce soit qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir au moment de l'action ou de l'omission, porterait atteinte aux droits ou libertés prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(2) L'agent de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

INTERACTIONS AVEC LE PUBLIC

7. (1) L'agent de police ne doit pas procéder à une arrestation si, au moment de l'arrestation, il sait ou devrait raisonnablement savoir que l'arrestation est illicite.

(2) L'agent de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que sa conduite :

a) d'une part, s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions;

b) d'autre part, était compatible avec sa formation et les procédures applicables établies par son chef de police.

8. (1) L'agent de police ne doit pas autoriser une détention physique ou psychologique ni procéder à une telle détention si, au moment de la détention, il sait ou devrait raisonnablement savoir que la détention est illicite.

(2) L'agent de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que sa conduite :

a) d'une part, s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions;

b) d'autre part, était compatible avec sa formation et les procédures applicables établies par son chef de police.

9. L'agent de police ne doit pas négliger la santé ou la sécurité du particulier qui est sous sa garde par suite de l'exercice de ses fonctions.

10. (1) L'agent de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public à l'égard des services policiers.

(2) L'agent de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi :

a) soit de ses fonctions à titre d'agent de police;

b) soit de ses fonctions à titre de représentant, selon le cas :

(i) d'une association de policiers,

(ii) d'une organisation policière visée au paragraphe 225 (3) de la Loi.

11. (1) L'agent de police ne doit pas recourir à la force, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le recours à la force a lieu afin d'exercer une fonction;

b) l'agent a le droit, en vertu d'une loi ou en common law, d'avoir recours à la force afin d'exercer cette fonction;

c) l'agent agit en se fondant sur des motifs raisonnables;

d) le recours à la force se limite à ce qui est nécessaire dans les circonstances.

(2) L'agent de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que sa conduite :

a) d'une part, s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions;

b) d'autre part, était compatible avec sa formation et les procédures applicables établies par son chef de police.

12. (1) L'agent de police ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, utiliser un langage offensant envers quiconque ni traiter quiconque d'une manière offensante ou non professionnelle.

(2) L'agent de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

13. (1) L'agent de police ne doit cacher délibérément aucun des renseignements suivants qui font partie de son uniforme ou qui doivent par ailleurs être affichés :

1. Le nom de l'agent.

2. Le numéro d'insigne de l'agent.

3. Le nom du service de police de l'agent.

(2) Lorsqu'il exerce ses fonctions, l'agent de police donne, sur demande, son nom, son numéro d'insigne et le nom de son service de police à tout membre du public, et ce d'une manière raisonnable dans les circonstances qui permette au membre du public de l'identifier, sauf si l'agent a des motifs de croire qu'accéder à la demande porterait atteinte à la sécurité d'un particulier.

INTÉGRITÉ

14. L'agent de police ne doit pas solliciter, offrir ou accepter de pot-de-vin.

15. (1) L'agent de police ne doit pas accepter de gratification ou de présent d'une valeur plus que symbolique de la part de toute personne ou entité si la gratification ou le présent peut influer sur l'exercice de ses fonctions ou être ainsi perçu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le chef de police de l'agent l'autorise à accepter la gratification ou le présent.

16. (1) L'agent de police ne doit user de sa qualité d'agent de police à aucune des fins suivantes :

1. Se conférer un avantage ou conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels, sous réserve du paragraphe (2).

2. Entraver l'administration de la justice.

(2) L'agent de police ne contrevient pas à la disposition 1 du paragraphe (1) s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) l'avantage survient de manière accidentelle dans l'exercice normal de ses fonctions d'agent;

b) la conduite de l'agent ne contrevient pas aux règlements pris en vertu de la Loi en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«rapports personnels» S'entend notamment des rapports avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. L'actuel ou l'ancien conjoint ou conjoint de fait de l'agent de police.

2. L'actuel ou l'ancien partenaire intime de l'agent de police.

3. Les enfants de l'agent de police, y compris les enfants biologiques et adoptifs et les enfants par alliance.

4. Les personnes légalement à charge de l'agent de police.

5. Les enfants confiés aux soins de l'agent de police.

6. Les grands-parents, parents ou frères ou soeurs de l'agent de police, y compris les beaux-grands-parents, les beaux-parents ainsi que les beaux-frères et les belles-soeurs.

17. (1) L'agent de police ne doit pas divulguer au public des renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de police, à moins qu'il n'y soit autorisé conformément aux procédures établies par son chef de police, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, ou que la loi ne l'y oblige.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui étaient déjà mis à la disposition du public par une personne qui était autorisée à les mettre ainsi à disposition avant la divulgation par l'agent.

18. L'agent de police ne doit ni accéder aux renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de police, ni recueillir, utiliser, divulguer, modifier, conserver ou détruire de tels renseignements, si, à ce moment-là, il sait ou devrait raisonnablement savoir que cela est contraire à la loi.

EXERCICE DES FONCTIONS

19. L'agent de police ne doit pas, par action ou omission, manquer à l'exercice approprié de ses fonctions, sans excuse légitime si, au moment de l'action ou de l'omission, il sait ou devrait raisonnablement savoir que son action ou son omission constituerait un manquement à l'exercice approprié de ses fonctions.

20. L'agent de police prend des notes conformément aux fonctions d'un agent et aux procédures établies par son chef de police.

21. L'agent de police ne doit pas exercer ni tenter d'exercer ses fonctions à titre d'agent de police pendant que sa capacité de les exercer est compromise par l'alcool ou la drogue.

22. (1) L'agent de police signale la conduite d'un autre membre du service de police conformément aux procédures visées au paragraphe 183 (1), (2) ou (3) de la Loi, selon le cas, ou à l'inspecteur général conformément à l'article 185 de la Loi si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il croit ou devrait raisonnablement croire que la conduite du membre constitue une faute.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent de police qui agit à titre de représentant d'une association de policiers n'est pas tenu de signaler la conduite qui a été portée à son attention dans le but d'obtenir son aide à ce titre, sauf si le non-signalement de la conduite poserait un risque grave de préjudice à une personne.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'agent de police qui participe à un groupe structuré de soutien par les pairs n'est pas tenu de signaler la conduite d'un membre du service de police qui a été portée à son attention dans le cadre de sa participation au groupe, sauf si le non-signalement de la conduite poserait un risque grave de préjudice à une personne.

23. L'agent de police ne doit pas quitter un secteur, un détachement, un peloton ou tout autre endroit où il est de service, sauf s'il y est autorisé dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de police ou que la loi l'y oblige.

24. L'agent de police ne doit pas prétendre parler aux médias au nom de son service de police au sujet d'une question liée à son service de police, sauf si son chef de police l'y autorise.

25. L'agent de police ne doit pas être absent sans autorisation de son travail ou en retard sans excuse raisonnable.

26. L'agent de police se conforme à tous les ordres légitimes d'un supérieur et ne doit pas, par ailleurs, faire preuve d'insubordination à l'égard d'un supérieur.

27. L'agent de police se conforme aux procédures établies par son chef de police.

28. L'agent de police ne doit pas perdre ou endommager les vêtements, l'équipement ou les autres biens qui lui ont été remis, qu'il a obtenus ou qui ont été mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de police.

29. L'agent de police signale à son superviseur, dès que matériellement possible, la perte ou l'endommagement des vêtements, de l'équipement ou des autres biens visés à l'article 28.

30. L'agent de police ne doit pas se livrer à de la violence au travail ou à du harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel au travail, au sens de la définition donnée à ces termes dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

31. L'agent de police ne doit pas, par action ou omission, induire en erreur ou tromper une personne relativement à ses fonctions, à son emploi ou à l'administration de la justice, sauf dans la mesure requise ou autorisée dans le but d'exercer ses fonctions.

Entrée en vigueur

32. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 82 (1) i) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 408/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

CODE OF CONDUCT FOR POLICE SERVICE BOARD MEMBERS

APPLICATION AND INTERPRETATION

1. (1) This Regulation sets out the code of conduct with which every member of a police service board must comply.

(2) For greater certainty, the existence of a good faith exception in this code of conduct does not limit the grounds on which it may be determined that a member of a police service board has not contravened this code of conduct.

2. In this Regulation,

"conflict of interest" means a situation in which a member of a police service board's private interests or personal relationships place, or may reasonably be perceived to place, the member in conflict with their duties as a member of the police service board; ("conflit d'intérêts")

"personal relationship" includes, but is not limited to, a relationship with any of the following persons:

1. A current or former spouse or common-law partner of the board member.
2. A current or former intimate partner of the board member.
3. The board member's children, including biological and adoptive children and stepchildren.
4. The legal dependants of the board member.
5. A child in the board member's care.
6. The board member's grandparents, parents or siblings, including grandparents-in-law, parents-in-law and siblings-in-law. ("rapports personnels")

CONDUCT BECOMING OF A BOARD MEMBER

3. (1) A member of a police service board shall not conduct themselves in a manner that undermines or is likely to undermine the public's trust in the police service board or the police service maintained by the police service board.

(2) A member of a police service board shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, their conduct was in the good faith performance of their duties as a board member.

4. A member of a police service board shall comply with the Act and the regulations made under it.

5. A member of a police service board shall not, by act or omission, conduct themselves in a manner that is likely to cause the board to fail to comply with the Act or the regulations made under it.

6. A member of a police service board shall comply with any rules, procedures and by-laws of the police service board.

7. A member of a police service board shall not substantially interfere with the conduct of police service board meetings.

8. A member of a police service board contravenes this code of conduct if they are found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada) that was committed after they were appointed as a member of the police service board.

9. (1) A member of a police service board shall not, in the course of their duties, treat any person in a manner that the member, at the time, knows or reasonably ought to know would contravene the *Human Rights Code*.

(2) A member of a police service board shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the member's conduct was in the good faith performance of their duties.

10. (1) A member of a police service board shall conduct themselves in a professional and respectful manner in the course of their duties including, without limitation, not using abusive or insulting language in the course of their duties.

(2) A member of a police service board shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the member's conduct was in the good faith performance of their duties.

STATEMENTS AND ATTENDANCE

11. A member of a police service board shall not knowingly make false statements pertaining to the duties of a member of a police service board.

12. A member of a police service board shall not purport to speak on behalf of the police service board unless authorized by the board to do so.

13. A member of a police service board shall clearly indicate when they are expressing a personal opinion when commenting on an action or omission of the police service board, the police service maintained by the board or a member of the police service.

14. A member of a police service board shall not access, collect, use, alter, retain, destroy or disclose to any person information that has been obtained by or made available to the member in the course of their duties if doing so would be contrary to law.

15. (1) A member of a police service board shall not disclose to the public information obtained or made available in the course of the member's duties except as authorized by the police service board or as required by law.

(2) Subsection (1) does not apply to information that was already made available to the public by a person who was authorized to do so prior to the member's disclosure.

16. A member of a police service board shall attend all police service board meetings unless able to provide a reasonable explanation for the absence.

MISCONDUCT AND CONFLICTS OF INTEREST

17. A member of a police service board shall disclose any conduct of another member of the police service board that the member reasonably believes constitutes misconduct,

(a) to the chair of the board; or

(b) if the misconduct involves the chair, to the Inspector General.

18. (1) A member of a police service board shall disclose any charges laid against them under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada) and any finding of guilt made in relation to those charges.

(2) Subsection (1) only applies to charges or findings that were made after the member's appointment to the police service board.

(3) The disclosure required by subsection (1) must be made to the person or body that appointed the individual as a member of the police service board or, in the case of a member appointed by the Lieutenant Governor in Council, to the Minister.

19. A member of a police service board shall not apply for employment with the police service maintained by the police service board unless they resign from the board before applying.

20. (1) A member of a police service board shall promptly disclose any conflict of interest,

(a) to the chair of the board; or

(b) if the conflict of interest involves the chair, to the Inspector General.

(2) After making the disclosure required by subsection (1), the member shall disclose the conflict at the next meeting of the police service board.

21. A member of a police service board shall not use their position as a police service board member to,

(a) benefit themselves;

(b) benefit one or more persons with whom they have a personal relationship; or

(c) interfere with the administration of justice.

22. A member of a police service board shall not participate in discussion of or voting with respect to matters at police service board meetings if the member has a conflict of interest in the matter.

COMMENCEMENT

Commencement

23. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 35 (6) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 408/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE SERVICE DE POLICE

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. (1) Le présent règlement énonce le code de conduite que doivent observer tous les membres d'une commission de service de police.

(2) Il est entendu qu'une exception fondée sur la bonne foi qui est prévue au présent code de conduite n'a pas pour effet de limiter les motifs permettant d'établir qu'un membre d'une commission de service de police n'a pas contrevenu au présent code de conduite.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«conflit d'intérêts» S'entend d'une situation dans laquelle les intérêts personnels ou les rapports personnels d'un membre d'une commission de service de police le placent, ou peuvent raisonnablement être perçus comme le plaçant, en conflit avec ses fonctions à titre de membre de cette commission. («conflict of interest»)

«rapports personnels» S'entend notamment des rapports avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. L'actuel ou l'ancien conjoint ou conjoint de fait du membre de la commission.
2. L'actuel ou l'ancien partenaire intime du membre de la commission.
3. Les enfants du membre de la commission, y compris les enfants biologiques et adoptifs et les enfants par alliance.
4. Les personnes légalement à charge du membre de la commission.
5. Les enfants confiés aux soins du membre de la commission.
6. Les grands-parents, parents ou frères ou soeurs du membre de la commission, y compris les beaux-grands-parents, les beaux-parents ainsi que les beaux-frères et les belles-sœurs. («personal relationship»)

CONDUITE DIGNE DES MEMBRES D'UNE COMMISSION

3. (1) Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.

(2) Le membre d'une commission de service de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions à titre de membre de la commission.

4. Le membre d'une commission de service de police observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.

5. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas, par action ou omission, se conduire d'une manière qui fera vraisemblablement en sorte que la commission n'observe pas la Loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci.

6. Le membre d'une commission de service de police observe les règles, procédures et règlements administratifs de la commission de service de police.

7. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas entraver de façon importante le déroulement des réunions de la commission de service de police.

8. Le membre d'une commission de service de police contrevient au présent code de conduite s'il est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada) qui a été commise après sa nomination à titre de membre de cette commission.

9. (1) Le membre d'une commission de service de police ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, traiter qui que ce soit d'une manière qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir à ce moment-là, contreviendrait au *Code des droits de la personne*.

(2) Le membre d'une commission de service de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

10. (1) Le membre d'une commission de service de police se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de ses fonctions, notamment en n'utilisant pas un langage injurieux ou insultant dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le membre d'une commission de service de police ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

DÉCLARATIONS ET PRÉSENCE

11. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas sciemment faire de fausses déclarations concernant les fonctions d'un membre de la commission de service de police.

12. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas prétendre parler au nom de la commission de service de police, sauf si elle l'y autorise.

13. Le membre d'une commission de service de police indique clairement lorsqu'il exprime ou non une opinion personnelle quand il fait des remarques sur une action ou une omission de la commission de service de police, du service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission ou d'un membre du service de police.

14. Le membre d'une commission de service de police ne doit ni avoir accès à des renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, ni recueillir, utiliser, modifier, conserver ou détruire de tels renseignements, ni les divulguer à qui que ce soit, si cela est contraire à la loi.

15. (1) Le membre d'une commission de service de police ne doit pas divulguer au public des renseignements obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, à moins que la commission de service de police ne l'y autorise ou que la loi ne l'y oblige.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui étaient déjà mis à la disposition du public par une personne qui était autorisée à les mettre ainsi à disposition avant la divulgation par le membre.

16. Le membre d'une commission de service de police assiste à toutes les réunions de la commission de service de police, sauf s'il peut donner une explication raisonnable pour justifier son absence.

FAUTE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

17. Le membre d'une commission de service de police qui a des motifs raisonnables de croire que la conduite d'un autre membre de la commission de service de police constitue une faute divulgue cette conduite, selon le cas :

a) au président de la commission;

b) si la faute met en cause le président, à l'inspecteur général.

18. (1) Le membre d'une commission de service de police divulgue les accusations portées contre lui sous le régime du *Code criminel* (Canada), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur le cannabis* (Canada) et les déclarations de culpabilité prononcées relativement à ces accusations.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux accusations portées ou déclarations prononcées après la nomination du membre à la commission de service de police.

(3) La divulgation exigée par le paragraphe (1) doit être faite à la personne ou à l'organisme qui a nommé le particulier à titre de membre de la commission de service de police ou, s'il s'agit d'un membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, au ministre.

19. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas poser sa candidature à un emploi au sein du service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police à moins de démissionner de la commission avant de poser sa candidature.

20. (1) Le membre d'une commission de service de police divulgue promptement tout conflit d'intérêts, selon le cas :

a) au président de la commission;

b) si le conflit d'intérêts met en cause le président, à l'inspecteur général.

(2) Après avoir fait la divulgation exigée par le paragraphe (1), le membre divulgue le conflit à la prochaine réunion de la commission de service de police.

21. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas user de sa qualité de membre d'une commission de service de police à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) se conférer un avantage;

b) conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels;

c) entraver l'administration de la justice.

22. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas participer aux discussions ou au vote sur des questions aux réunions de la commission de service de police s'il est en situation de conflit d'intérêts à l'égard des questions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 35 (6) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 409/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

CODE OF CONDUCT FOR O.P.P. DETACHMENT BOARD MEMBERS

APPLICATION AND INTERPRETATION

1. (1) This Regulation sets out the code of conduct with which every member of an O.P.P. detachment board must comply.

(2) For greater certainty, the existence of a good faith exception in this code of conduct does not limit the grounds on which it may be determined that a member of an O.P.P. detachment board has not contravened this code of conduct.

2. In this Regulation,

"conflict of interest" means a situation in which a member of an O.P.P. detachment board's private interests or personal relationships place, or may reasonably be perceived to place, the member in conflict with their duties as a member of the O.P.P. detachment board; ("conflit d'intérêts")

"personal relationship" includes, but is not limited to, a relationship with any of the following persons:

1. A current or former spouse or common-law partner of the board member.
2. A current or former intimate partner of the board member.
3. The board member's children, including biological and adoptive children and stepchildren.
4. The legal dependants of the board member.
5. A child in the board member's care.
6. The board member's grandparents, parents or siblings, including grandparents-in-law, parents-in-law and siblings-in-law. ("rapports personnels")

CONDUCT BECOMING OF A BOARD MEMBER

3. (1) A member of an O.P.P. detachment board shall not conduct themselves in a manner that undermines or is likely to undermine the public's trust in the O.P.P. detachment board or the Ontario Provincial Police.

(2) A member of an O.P.P. detachment board shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, their conduct was in the good faith performance of their duties as a board member.

4. A member of an O.P.P. detachment board shall comply with the Act and the regulations made under it.

5. A member of an O.P.P. detachment board shall not, by act or omission, conduct themselves in a manner that is likely to cause the board to fail to comply with the Act or the regulations made under it.

6. A member of an O.P.P. detachment board shall comply with any rules, procedures and by-laws of the O.P.P. detachment board.

7. A member of an O.P.P. detachment board shall not substantially interfere with the conduct of O.P.P. detachment board meetings.

8. A member of an O.P.P. detachment board contravenes this code of conduct if they are found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada) that was committed after they were appointed as a member of the O.P.P. detachment board.

9. (1) A member of an O.P.P. detachment board shall not, in the course of their duties, treat any person in a manner that the member, at the time, knows or reasonably ought to know would contravene the *Human Rights Code*.

(2) A member of an O.P.P. detachment board shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the member's conduct was in the good faith performance of their duties.

10. (1) A member of an O.P.P. detachment board shall conduct themselves in a professional and respectful manner in the course of their duties including, without limitation, not using abusive or insulting language in the course of their duties.

(2) A member of an O.P.P. detachment board shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the member's conduct was in the good faith performance of their duties.

STATEMENTS AND ATTENDANCE

11. A member of an O.P.P. detachment board shall not knowingly make false statements pertaining to the duties of a member of an O.P.P. detachment board.

12. A member of an O.P.P. detachment board shall not purport to speak on behalf of the O.P.P. detachment board unless authorized by the board to do so.

13. A member of an O.P.P. detachment board shall clearly indicate when they are expressing a personal opinion when commenting on an action or omission of the O.P.P. detachment board, the Ontario Provincial Police or a member of the Ontario Provincial Police.

14. A member of an O.P.P. detachment board shall not access, collect, use, alter, retain, destroy or disclose to any person information that has been obtained by or made available to the member in the course of their duties if doing so would be contrary to law.

15. (1) A member of an O.P.P. detachment board shall not disclose to the public information obtained or made available in the course of the member's duties except as authorized by the O.P.P. detachment board or as required by law.

(2) Subsection (1) does not apply to information that was already made available to the public by a person who was authorized to do so prior to the member's disclosure.

16. A member of an O.P.P. detachment board shall attend all O.P.P. detachment board meetings unless able to provide a reasonable explanation for the absence.

MISCONDUCT AND CONFLICTS OF INTEREST

17. A member of an O.P.P. detachment board shall disclose any conduct of another member of the O.P.P. detachment board that the member reasonably believes constitutes misconduct,

(a) to the chair of the board; or

(b) if the misconduct involves the chair, to the Inspector General.

18. (1) A member of an O.P.P. detachment board shall disclose any charges laid against them under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada) and any finding of guilt made in relation to those charges.

(2) Subsection (1) only applies to charges or findings that were made after the member's appointment to the O.P.P. detachment board.

(3) The disclosure required by subsection (1) must be made to the person or body that appointed the individual as a member of the O.P.P. detachment board.

19. A member of an O.P.P. detachment board shall not apply for employment with the Ontario Provincial Police unless they resign from the board before applying.

20. (1) A member of an O.P.P. detachment board shall promptly disclose any conflict of interest,

(a) to the chair of the board; or

(b) if the conflict of interest involves the chair, to the Inspector General.

(2) After making the disclosure required by subsection (1), the member shall disclose the conflict at the next meeting of the O.P.P. detachment board.

21. A member of an O.P.P. detachment board shall not use their position as an O.P.P. detachment board member to,

(a) benefit themselves;

(b) benefit one or more persons with whom they have a personal relationship; or

(c) interfere with the administration of justice.

22. A member of an O.P.P. detachment board shall not participate in discussion of or voting with respect to matters at O.P.P. detachment board meetings if the member has a conflict of interest in the matter.

COMMENCEMENT

Commencement

23. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 67 (4) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 409/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS DE DÉTACHEMENT DE LA POLICE PROVINCIALE

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. (1) Le présent règlement énonce le code de conduite que doivent observer tous les membres d'un conseil de détachement de la Police provinciale.

(2) Il est entendu qu'une exception fondée sur la bonne foi qui est prévue au présent code de conduite n'a pas pour effet de limiter les motifs permettant d'établir qu'un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale n'a pas contrevenu au présent code de conduite.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«conflit d'intérêts» S'entend d'une situation dans laquelle les intérêts privés ou les rapports personnels d'un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale le placent, ou peuvent raisonnablement être perçus comme le plaçant, en conflit avec ses fonctions à titre de membre du conseil. («conflict of interest»)

«rapports personnels» S'entend notamment des rapports avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. L'actuel ou l'ancien conjoint ou conjoint de fait du membre du conseil.
2. L'actuel ou l'ancien partenaire intime du membre du conseil.
3. Les enfants du membre du conseil, y compris les enfants biologiques et adoptifs et les enfants par alliance.
4. Les personnes légalement à charge du membre du conseil.
5. Les enfants confiés aux soins du membre du conseil.
6. Les grands-parents, parents ou frères ou soeurs du membre du conseil, y compris les beaux-grands-parents, les beaux-parents ainsi que les beaux-frères et les belles-soeurs. («personal relationship»)

CONDUITE DIGNE DES MEMBRES D'UN CONSEIL

3. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans le conseil ou la Police provinciale de l'Ontario.

(2) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions à titre de membre du conseil.

4. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.

5. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas, par action ou omission, se conduire d'une manière qui fera vraisemblablement en sorte que le conseil n'observe pas la Loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci.

6. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale observe les règles, procédures et règlements administratifs du conseil.

7. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas entraver de façon importante le déroulement des réunions du conseil.

8. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale contrevient au présent code de conduite s'il est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada) qui a été commise après sa nomination à titre de membre du conseil.

9. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, traiter qui que ce soit d'une manière qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir à ce moment-là, contreviendrait au *Code des droits de la personne*.

(2) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

10. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de ses fonctions, notamment en n'utilisant pas un langage offensant ou insultant dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

DÉCLARATIONS ET PRÉSENCE

11. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas sciemment faire de fausses déclarations concernant les fonctions d'un membre d'un tel conseil.

12. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas prétendre parler au nom du conseil, sauf si celui-ci l'y autorise.

13. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale indique clairement lorsqu'il exprime ou non une opinion personnelle quand il fait des remarques sur une action ou une omission du conseil, de la Police provinciale de l'Ontario ou d'un membre de cette dernière.

14. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit ni avoir accès à des renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, ni recueillir, utiliser, modifier, conserver ou détruire de tels renseignements, ni les divulguer à qui que ce soit, si cela est contraire à la loi.

15. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas divulguer au public des renseignements obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le conseil ne l'y autorise ou que la loi ne l'y oblige.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui étaient déjà mis à la disposition du public par une personne qui était autorisée à les mettre ainsi à disposition avant la divulgation par le membre.

16. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale assiste à toutes les réunions du conseil, sauf s'il peut donner une explication raisonnable pour justifier son absence.

FAUTE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

17. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale qui a des motifs raisonnables de croire que la conduite d'un autre membre du conseil constitue une faute divulgue cette conduite, selon le cas :

a) au président du conseil;

b) si la faute met en cause le président, à l'inspecteur général.

18. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale divulgue les accusations portées contre lui sous le régime du *Code criminel* (Canada), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur le cannabis* (Canada) et les déclarations de culpabilité prononcées relativement à ces accusations.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux accusations portées ou déclarations prononcées après la nomination du membre au conseil de détachement de la Police provinciale.

(3) La divulgation exigée par le paragraphe (1) doit être faite à la personne ou à l'organisme qui a nommé le particulier à titre de membre du conseil de détachement de la Police provinciale.

19. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas poser sa candidature à un emploi au sein de la Police provinciale de l'Ontario à moins de démissionner du conseil avant de poser sa candidature.

20. (1) Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale divulgue promptement tout conflit d'intérêts, selon le cas :

a) au président du conseil;

b) si le conflit d'intérêts met en cause le président, à l'inspecteur général.

(2) Après avoir fait la divulgation exigée par le paragraphe (1), le membre divulgue le conflit à la prochaine réunion du conseil de détachement de la Police provinciale.

21. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas user de sa qualité de membre du conseil à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) se conférer un avantage;

b) conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels;

c) entraver l'administration de la justice.

22. Le membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale ne doit pas participer aux discussions ou au vote sur des questions aux réunions du conseil s'il est en situation de conflit d'intérêts à l'égard des questions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 67 (4) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 410/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

CODE OF CONDUCT FOR SPECIAL CONSTABLES

Application and Interpretation

1. (1) This Regulation sets out the code of conduct with which every special constable must comply.

(2) Conduct of a special constable does not contravene this code of conduct if it is,

(a) done in accordance with a designation made under subsection 25.1 (3) or 25.1 (6) of the *Criminal Code* (Canada) or an authorization made under paragraph 25.1 (9) (a) of that Act, as applicable, including any conditions that apply to the designation; and

(b) justified in accordance with the rules set out in section 25.1 of the *Criminal Code* (Canada).

(3) For greater certainty, the existence of a good faith exception in this code of conduct does not limit the grounds on which it may be concluded that a special constable has not contravened this code of conduct.

Compliance with Act

2. A special constable shall comply with the Act and the regulations made under it.

Compliance with *Special Investigations Unit Act, 2019*

3. A special constable shall comply with the *Special Investigations Unit Act, 2019* and the regulations made under it.

Contravention — guilty of offence

4. A special constable contravenes this code of conduct if they are found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Cannabis Act* (Canada).

Human Rights Code

5. (1) A special constable shall not, in the course of their duties, treat any person in a manner that the special constable, at the time, knows or reasonably ought to know would contravene the *Human Rights Code*.

(2) A special constable shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the special constable's conduct was in the good faith performance of their duties.

Charter of Rights and Freedoms

6. (1) A special constable shall not, by act or omission, do anything that the special constable, at the time, knows or reasonably ought to know would infringe or deny a person's rights or freedoms under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(2) A special constable shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the conduct was in the good faith performance of the special constable's duties.

Interactions with public

7. (1) A special constable shall not make an arrest if, at the time of the arrest, the special constable knows or reasonably ought to know that the arrest is unlawful.

(2) A special constable shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the conduct was,

(a) in the good faith performance of the special constable's duties; and

(b) consistent with the special constable's training and any applicable procedures established by their employer or, if the special constable is a member of a police service, by their chief of police.

Unlawful detention

8. (1) A special constable shall not authorize or make a physical or psychological detention if, at the time of the detention, the special constable knows or reasonably ought to know that the detention is unlawful.

(2) A special constable shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, the conduct was,

(a) in the good faith performance of the special constable's duties; and

(b) consistent with the special constable's training and any applicable procedures established by their employer or, if the special constable is a member of a police service, by their chief of police.

Health and safety of individual in custody

9. A special constable shall not neglect the health or safety of any individual who is in their custody as a result of the special constable's duties.

Public trust

10. (1) A special constable shall not conduct themselves in a manner that undermines, or is likely to undermine, public trust in the delivery of services by special constables.

(2) A special constable shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, their conduct was in the good faith performance of,

(a) their duties as a special constable; or

(b) their duties as a representative of a union or association representing special constables.

Use of force

11. (1) A special constable shall not use force unless,

(a) the force is used for the purpose of carrying out a duty;

(b) the special constable is entitled by statute or common law to use force for the purpose of carrying out that duty;

(c) the special constable is acting on reasonable grounds; and

(d) the force used is no more than is necessary given the circumstances.

(2) A special constable shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, their conduct was,

(a) in the good faith performance of their duties; and

(b) consistent with the special constable's training and any applicable procedures established by their employer or, if the special constable is a member of a police service, by their chief of police.

Abusive language

12. (1) A special constable shall not, in the course of their duties, use abusive language with any person or otherwise treat any person in a manner that is abusive.

(2) A special constable shall not be subject to discipline for a contravention of subsection (1) if, on a balance of probabilities, their conduct was in the good faith performance of their duties.

Provision of names

13. While acting in the course of their duties, a special constable shall, upon request, provide their name and the name of their employer to any member of the public in a manner reasonable in the circumstances that allows the member of the public to identify the special constable, unless the special constable has reason to believe that doing so would undermine the safety of an individual.

Bribery

14. A special constable shall not solicit, offer or take a bribe.

Gratuities, presents

15. (1) A special constable shall not accept a gratuity or present of more than nominal value from any person or entity if the gratuity or present could influence or could be perceived to influence the performance of the special constable's duties.

(2) Subsection (1) does not apply if the special constable's employer, or, if the special constable is a member of a police service, their chief of police, authorizes them to accept the gratuity or present.

Benefits, interference with administration of justice

16. (1) A special constable shall not use their position as a special constable to do any of the following:

1. Benefit themselves or one or more persons with whom they have a personal relationship, subject to subsection (2).
2. Interfere with the administration of justice.

(2) A special constable does not contravene paragraph 1 of subsection (1) if,

(a) the benefit occurs incidentally in the usual course of carrying out the special constable's duties; and

(b) in the case of a special constable who is a member of a police service, the special constable's conduct does not contravene any regulations made under the Act with respect to conflict of interest.

(3) In subsection (1),

"personal relationship" includes, but is not limited to, a relationship with any of the following persons:

1. A current or former spouse or common-law partner of the special constable.
2. A current or former intimate partner of the special constable.
3. The special constable's children, including biological and adoptive children and stepchildren.
4. The legal dependants of the special constable.
5. A child in the special constable's care.
6. The special constable's grandparents, parents or siblings, including grandparents-in-law, parents-in-law and siblings-in-law.

Disclosure of information

17. (1) A special constable shall not disclose to the public information obtained or made available in the course of their duties as a special constable except as authorized by their employer, as necessary for the performance of the special constable's duties or as required by law.

(2) Subsection (1) does not apply to information that was already made available to the public by a person who was authorized to do so prior to the special constable's disclosure.

Information obtained or made available in course of duties

18. A special constable shall not access, collect, use, disclose, alter, retain or destroy information obtained or made available in the course of their duties as a special constable if, at the time, they know or reasonably ought to know that doing so would be contrary to law.

Appropriate performance of duties

19. (1) A special constable shall not, by act or omission, fail to perform their duties appropriately without lawful excuse if, at the time, they know or reasonably ought to know that their act or omission would amount to a failure to perform their duties.

(2) A special constable shall not, if they exercise any powers granted pursuant to their appointment under section 92 of the Act, by act or omission fail to exercise them appropriately without lawful excuse if, at the time, they know or reasonably ought to know that their act or omission would amount to a failure to exercise them appropriately.

Impairment by substances

20. A special constable shall not perform or attempt to perform duties as a special constable while their ability to perform duties is impaired by alcohol or drugs.

Reporting conduct of another member

21. (1) A special constable who is a member of a police service shall report conduct of another member of the police service in accordance with the procedures described in subsection 183 (1), (2) or (3) of the Act, as applicable, or to the Inspector General in accordance with section 185 of the Act if the special constable reasonably believes, or reasonably ought to believe, that the conduct constitutes misconduct.

(2) A special constable employed by a special constable employer shall report conduct of another special constable employed by that employer in accordance with the procedures described in subsection 183 (4) of the Act or to the Inspector General in accordance with section 185 of the Act if the special constable reasonably believes, or reasonably ought to believe, that the conduct constitutes misconduct.

(3) Despite subsections (1) and (2), a special constable who is acting as a representative of a union or association representing special constables is not required to report conduct that was made known to the special constable for the purpose of obtaining the special constable's assistance in their capacity as a union or association representative, unless failing to report the conduct would pose a serious risk of harm to any person.

(4) Despite subsections (1) and (2), a special constable who is participating in an organized peer support group is not required to report conduct of a member of the police service or a special constable employed by the special constable employer, as applicable, that was made known to the special constable in the course of participating in the peer support group, unless failing to report the conduct would pose a serious risk of harm to any person.

Deception

22. A special constable shall not deceive or mislead any person in relation to the special constable's duties, the special constable's employment or the administration of justice through any act or omission, except to the extent required or authorized for the purpose of carrying out the special constable's duties.

COMMENCEMENT

Commencement

23. This Regulation comes into force on the later of the day clause 95 (5) (c) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 410/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

CODE DE CONDUITE DES AGENTS SPÉCIAUX

Champ d'application et interprétation

1. (1) Le présent règlement énonce le code de conduite que doivent observer tous les agents spéciaux.

(2) La conduite d'un agent spécial ne contrevient pas au présent code de conduite si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est adoptée conformément à une désignation effectuée en vertu du paragraphe 25.1 (3) ou (6) du *Code criminel* (Canada) ou à une autorisation donnée en vertu de l'alinéa 25.1 (9) a) de ce code, selon le cas, y compris les conditions qui s'appliquent à la désignation;

b) elle est justifiée conformément aux règles prévues à l'article 25.1 du *Code criminel* (Canada).

(3) Il est entendu qu'une exception fondée sur la bonne foi qui est prévue au présent code de conduite n'a pas pour effet de limiter les motifs permettant de conclure qu'un agent spécial n'a pas contrevenu au présent code de conduite.

Observation de la Loi

2. L'agent spécial observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.

Observation de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*

3. L'agent spécial observe la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

Contravention — culpabilité à l'égard d'une infraction

4. L'agent spécial contrevient au présent code de conduite s'il est reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Code des droits de la personne

5. (1) L'agent spécial ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, traiter qui que ce soit d'une manière qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir à ce moment-là, contreviendrait au *Code des droits de la personne*.

(2) L'agent spécial ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Charte canadienne des droits et libertés

6. (1) L'agent spécial ne doit pas, par action ou omission, faire quoi que ce soit qui, selon ce qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir au moment de l'action ou de l'omission, porterait atteinte aux droits ou libertés prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(2) L'agent spécial ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, la conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi des fonctions de l'agent spécial.

Interactions avec le public

7. (1) L'agent spécial ne doit pas procéder à une arrestation si, au moment de l'arrestation, il sait ou devrait raisonnablement savoir que l'arrestation est illicite.

(2) L'agent spécial ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, la conduite :

a) d'une part, s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi des fonctions de l'agent spécial;

b) d'autre part, était compatible avec la formation de l'agent spécial et les procédures applicables établies par son employeur ou, si l'agent spécial est membre d'un service de police, par son chef de police.

Détention illicite

8. (1) L'agent spécial ne doit pas autoriser une détention physique ou psychologique ni procéder à une telle détention si, au moment de la détention, il sait ou devrait raisonnablement savoir que la détention est illicite.

(2) L'agent spécial ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, la conduite :

a) d'une part, s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi des fonctions de l'agent spécial;

b) d'autre part, était compatible avec la formation de l'agent spécial et les procédures applicables établies par son employeur ou, si l'agent spécial est membre d'un service de police, par son chef de police.

Santé et sécurité du particulier sous garde

9. L'agent spécial ne doit pas négliger la santé ou la sécurité du particulier qui est sous sa garde par suite de l'exercice de ses fonctions.

Confiance du public

10. (1) L'agent spécial ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public à l'égard de la prestation de services par des agents spéciaux.

(2) L'agent spécial ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi :

a) soit de ses fonctions à titre d'agent spécial;

b) soit de ses fonctions à titre de représentant d'un syndicat ou d'une association représentant des agents spéciaux.

Recours à la force

11. (1) L'agent spécial ne doit pas recourir à la force, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le recours à la force a lieu afin d'exercer une fonction;

b) l'agent spécial a le droit, en vertu d'une loi ou en common law, d'avoir recours à la force afin d'exercer cette fonction;

c) l'agent spécial agit en se fondant sur des motifs raisonnables;

d) le recours à la force se limite à ce qui est nécessaire dans les circonstances.

(2) L'agent spécial ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite :

a) d'une part, s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions;

b) d'autre part, était compatible avec sa formation et les procédures applicables établies par son employeur ou, si l'agent spécial est membre d'un service de police, par son chef de police.

Langage offensant

12. (1) L'agent spécial ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, utiliser un langage offensant envers qui que ce soit ni traiter qui que ce soit d'une manière offensante.

(2) L'agent spécial ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires pour une contravention au paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, sa conduite s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Communication de noms

13. Lorsqu'il exerce ses fonctions, l'agent spécial donne, sur demande, son nom et le nom de son employeur à tout membre du public, et ce d'une manière raisonnable dans les circonstances qui permette au membre du public de l'identifier, sauf s'il a des motifs de croire qu'accéder à la demande porterait atteinte à la sécurité d'un particulier.

Corruption

14. L'agent spécial ne doit pas solliciter, offrir ou accepter de pot-de-vin.

Gratifications ou présents

15. (1) L'agent spécial ne doit pas accepter de gratification ou de présent d'une valeur plus que symbolique de la part de toute personne ou entité si la gratification ou le présent peut influer sur l'exercice de ses fonctions ou être ainsi perçu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'employeur de l'agent spécial ou, dans le cas où l'agent spécial est membre d'un service de police, son chef de police l'autorise à accepter la gratification ou le présent.

Avantages et entrave à l'administration de la justice

16. (1) L'agent spécial ne doit user de sa qualité d'agent spécial à aucune des fins suivantes :

1. Se conférer un avantage ou conférer un avantage à une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a des rapports personnels, sous réserve du paragraphe (2).

2. Entraver l'administration de la justice.

(2) L'agent spécial ne contrevient pas à la disposition 1 du paragraphe (1) s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) l'avantage survient de manière accidentelle dans l'exercice normal des fonctions de l'agent spécial;

b) dans le cas de l'agent spécial qui est membre d'un service de police, sa conduite ne contrevient à aucun règlement pris en vertu de la Loi en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«rapports personnels» S'entend notamment des rapports avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. L'actuel ou l'ancien conjoint ou conjoint de fait de l'agent spécial.
2. L'actuel ou l'ancien partenaire intime de l'agent spécial.
3. Les enfants de l'agent spécial, y compris les enfants biologiques et adoptifs et les enfants par alliance.
4. Les personnes légalement à charge de l'agent spécial.
5. Les enfants confiés aux soins de l'agent spécial.
6. Les grands-parents, parents ou frères ou soeurs de l'agent spécial, y compris les beaux-grands-parents, les beaux-parents ainsi que les beaux-frères et les belles-sœurs.

Divulgation de renseignements

17. (1) L'agent spécial ne doit pas divulguer au public des renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent spécial, à moins qu'il n'y soit autorisé par son employeur, que cela ne soit nécessaire pour l'exercice de ses fonctions ou que la loi ne l'y oblige.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui étaient déjà mis à la disposition du public par une personne qui était autorisée à les mettre ainsi à disposition avant la divulgation par l'agent spécial.

Renseignements obtenus ou mis à disposition dans l'exercice des fonctions

18. L'agent spécial ne doit ni accéder aux renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent spécial, ni recueillir, utiliser, divulguer, modifier, conserver ou détruire de tels renseignements, si, à ce moment-là, il sait ou devrait raisonnablement savoir que cela est contraire à la loi.

Exercice approprié des fonctions

19. (1) L'agent spécial ne doit pas, par action ou omission, manquer à l'exercice approprié de ses fonctions sans excuse légitime si, au moment de l'action ou de l'omission, il sait ou devrait raisonnablement savoir que son action ou son omission constituerait un manquement à l'exercice de ses fonctions.

(2) L'agent spécial ne doit pas, s'il exerce des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à sa nomination en vertu de l'article 92 de la Loi, manquer, par action ou omission, à l'exercice approprié de ces pouvoirs sans excuse légitime si, au moment de l'action ou de l'omission, il sait ou devrait raisonnablement savoir que son action ou son omission constituerait un manquement à l'exercice approprié de ces pouvoirs.

Capacité compromise par des substances

20. L'agent spécial ne doit pas exercer ni tenter d'exercer ses fonctions à titre d'agent spécial pendant que sa capacité de les exercer est compromise par l'alcool ou la drogue.

Signalement de la conduite d'un autre membre

21. (1) L'agent spécial qui est membre d'un service de police signale la conduite d'un autre membre du service de police conformément aux procédures visées au paragraphe 183 (1), (2) ou (3) de la Loi, selon le cas, ou à l'inspecteur général conformément à l'article 185 de la Loi si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il croit ou devrait croire que la conduite constitue une faute.

(2) L'agent spécial employé par un employeur d'agents spéciaux signale la conduite d'un autre agent spécial employé par cet employeur conformément aux procédures visées au paragraphe 183 (4) de la Loi ou à l'inspecteur général conformément à l'article 185 de la Loi si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il croit ou devrait croire que la conduite constitue une faute.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agent spécial qui agit à titre de représentant d'un syndicat ou d'une association représentant des agents spéciaux n'est pas tenu de signaler la conduite qui a été portée à son attention dans le but d'obtenir son aide à ce titre, sauf si le non-signalement de la conduite pose un risque grave de préjudice à une personne.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agent spécial qui participe à un groupe structuré de soutien par les pairs n'est pas tenu de signaler la conduite d'un membre du service de police ou d'un agent spécial employé par l'employeur d'agents spéciaux, selon le cas, qui a été portée à son attention dans le cadre de sa participation au groupe, sauf si le non-signalement de la conduite pose un risque grave de préjudice à une personne.

Tromperie

22. L'agent spécial ne doit pas, par action ou omission, induire en erreur ou tromper une personne relativement à ses fonctions, à son emploi ou à l'administration de la justice, sauf dans la mesure requise ou autorisée dans le but d'exercer ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 95 (5) c) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 411/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

COMPLAINTS ABOUT SPECIAL CONSTABLES

CONTENTS

APPLICATION
1. Application
COMPLAINTS
2. Complaints about special constables
3. Forwarding of complaints
SPECIAL CONSTABLES EMPLOYED IN A POLICE SERVICE
4. Complaints process for members of police services
5. Investigation
SPECIAL CONSTABLES EMPLOYED BY A SPECIAL CONSTABLE EMPLOYER
6. Complaints process
7. Investigation
POSTPONEMENT OR SUSPENSION
8. Postponement or suspension
COMMENCEMENT
9. Commencement

APPLICATION

Application

1. (1) This Regulation does not apply in respect of special constables who are employed by the Niagara Parks Commission.

(2) For greater certainty, Part X of the Act applies in respect of complaints about special constables who are employed by the Niagara Parks Commission.

COMPLAINTS

Complaints about special constables

2. (1) Any person not listed in subsection (2) may make a complaint about a special constable to,

(a) the chief of police of the police service in which the special constable is employed; or

(b) the special constable employer who employs the special constable.

(2) The following persons shall not make a complaint about a special constable in accordance with subsection (1) and shall instead follow the applicable procedure set out in section 183 or 185 of the Act:

1. Other employees of the special constable employer.
2. Other members of the police service in which the special constable is employed, and members or employees of the police service board that maintains the police service.
3. The Minister.
4. The Inspector General, a deputy Inspector General or an inspector appointed under section 111 of the Act.
5. The Complaints Director, a deputy Complaints Director, an employee in the Law Enforcement Complaints Agency or an investigator.
6. The SIU Director or an employee or investigator in the Special Investigations Unit.

(3) A complaint may be made in accordance with subsection (1) on behalf of,

(a) a person who is a minor, by the person's parent or guardian; or

(b) a person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* and who is not a minor, by their substitute decision-maker under that Act.

(4) A complainant may act through an agent in respect of a complaint made in accordance with subsection (1).

(5) If a complainant acts through an agent, a requirement under this Regulation to give notice to the complainant may be met by giving notice to the complainant's agent.

(6) For greater certainty, a person referred to in subsection (2) may not make a complaint by acting through an agent under subsection (4).

Forwarding of complaints

3. (1) If a person who may make a complaint in accordance with this Regulation to a special constable's chief of police or special constable employer instead makes the complaint to any of the following persons, that person shall forward the complaint to the special constable's chief of police or special constable employer and inform the person who made the complaint that the complaint has been forwarded:

1. The Minister.
2. The Inspector General, a deputy Inspector General or an inspector appointed under section 111.
3. The SIU Director or an employee or investigator in the Special Investigations Unit.
4. Another chief of police.
5. A police service board or a member of a police service board.
6. An O.P.P. detachment board or a member of an O.P.P. detachment board.
7. A First Nation O.P.P. board or a member of a First Nation O.P.P. Board.
8. The Advisory Council or a member of the Advisory Council.
9. Another special constable employer.
10. A prescribed entity.
11. A prescribed policing provider.

(2) If a person who may make a complaint to a chief of police or a special constable employer in accordance with this Regulation instead makes the complaint to a member of a police service other than a chief of police or to a special constable who is not a member of a police service, the member of a police service or special constable shall notify their chief of police or special constable employer of the complaint.

(3) If the chief of police or special constable employer that receives the complaint under subsection (2) is not the chief or employer of the special constable who is the subject of the complaint, subsection (1) applies, with necessary modifications, as if the complaint had been made to the chief of police or special constable employer that received the complaint under subsection (2).

(4) The complaint of a person that is forwarded to a chief of police or special constable employer under this section is deemed for the purposes of this Regulation to have been made by the person directly to the chief of police or special constable employer, as applicable.

SPECIAL CONSTABLES EMPLOYED IN A POLICE SERVICE

Complaints process for members of police services

4. (1) Every police service board shall,

(a) establish a process for complaints to be made to the chief of police of the police service maintained by the board about the conduct of special constables who are members of the police service maintained by the board; and

(b) publish notice on the Internet informing people how to make a complaint described in clause (a).

(2) The Minister shall,

(a) establish a process for complaints to be made to the Commissioner about the conduct of special constables who are members of the Ontario Provincial Police; and

(b) publish notice on the Internet informing people how to make a complaint described in clause (a).

Investigation

5. (1) Every chief of police who receives a complaint about a special constable in their police service shall provide the complainant with written acknowledgment that the complaint has been received.

(2) The chief of police shall ensure that the complaint is investigated to determine whether the special constable's conduct constitutes misconduct, contravened the terms and conditions of the special constable's certificate of appointment or contravened any provision of the Act or the regulations.

(3) The chief of police shall ensure that any allegations in the complaint of conduct that may constitute criminal conduct are investigated by a member of the police service or of another police service.

(4) For greater certainty, every investigation of a special constable under subsection (3) must comply with the standards for adequate and effective policing, including the standards with respect to the avoidance of conflicts of interest.

(5) The chief of police shall, in writing, advise the complainant of the outcome of the investigation of the complaint.

(6) If the police service is maintained by a police service board, the chief of police shall report on the outcome of the investigation to the police service board.

(7) The chief of police shall endeavour to complete any investigation of a special constable under this section within 120 days after receiving the complaint, not including any period during which the investigation is postponed or suspended under section 8.

(8) If the timing requirements of subsection (7) are not met in respect of an investigation, the chief of police shall give notice of the status of the investigation to the complainant and to the person being investigated every 30 days until the investigation is concluded unless, in the opinion of the chief of police, doing so might prejudice the investigation.

(9) If the special constable is found to have engaged in conduct that constitutes misconduct, contravened the terms and conditions of their certificate of appointment or contravened any provision of this Act or the regulations, the chief of police shall take appropriate action to remedy the contravention.

SPECIAL CONSTABLES EMPLOYED BY A SPECIAL CONSTABLE EMPLOYER

Complaints process

6. (1) Every special constable employer shall establish a process for complaints to be made to the special constable employer about the conduct of its special constables.

(2) The special constable employer shall publish notice on the Internet informing people how to make a complaint described in subsection (1).

Investigation

7. (1) Every special constable employer who receives a complaint about a special constable in their employ shall provide the complainant with written acknowledgment that the complaint has been received.

(2) Subject to subsection (3) of this section and pursuant to clause 98 (2) (a) of the Act, the special constable employer shall ensure that the complaint is investigated to determine whether the special constable's conduct constitutes misconduct, contravened the terms and conditions of the special constable's certificate of appointment or contravened any provision of the Act or the regulations.

(3) If the complaint alleges conduct that may constitute criminal conduct, the special constable employer shall refer the complaint for investigation by,

(a) the most senior ranking First Nation Officer the special constable employer employs, if applicable; or

(b) the chief of police of any police service with policing responsibility for an area in which the conduct is alleged to have occurred.

(4) The special constable employer shall, in writing, advise the complainant of the outcome of the investigation of the complaint.

(5) The special constable employer shall report on the outcome of the investigation to the police service board, or the Commissioner, that appointed the special constable as required by clause 98 (2) (b) of the Act.

(6) The special constable employer shall endeavour to complete any investigation of a special constable under this section within 120 days after receiving the complaint, not including any period during which the investigation is postponed or suspended under section 8.

(7) If the timing requirements of subsection (6) are not met in respect of an investigation, the special constable employer shall give notice of the status of the investigation to the complainant and to the person being investigated every 30 days until the investigation is concluded unless, in the opinion of the special constable employer, doing so might prejudice the investigation.

(8) If the special constable is found to have engaged in conduct that constitutes misconduct, contravened the terms and conditions of their certificate of appointment or contravened any provision of this Act or the regulations, the special constable employer shall take appropriate action as required by section 98 of the Act.

POSTPONEMENT OR SUSPENSION

Postponement or suspension

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), if a matter that is or may be the subject of an investigation under this Regulation is or becomes the subject of an investigation of an offence under a law of Canada, a province or a territory, or the prosecution of such an offence, the chief of police, First Nation Officer or special constable employer who is responsible for conducting the investigation may postpone the commencement of the investigation under this Regulation, or suspend it, for as long as is necessary in their opinion to avoid interfering with the investigation or prosecution.

Same, if Crown Attorney, prosecutor consulted re investigation

(2) If a matter that is or may be the subject of an investigation under this Regulation is or becomes the subject of an investigation of an offence referred to in subsection (1) and a Crown Attorney or prosecutor has been consulted, the chief of police, First Nation Officer or special constable employer, as applicable, shall, if advised by the Crown Attorney or prosecutor to do so, postpone the commencement of the investigation under this Regulation, or suspend it, for as long as is necessary in the Crown Attorney's or prosecutor's opinion to avoid interfering with the investigation.

Same, if Crown Attorney, prosecutor advises re prosecution

(3) If a matter that is or may be the subject of an investigation under this Regulation is or becomes the subject of the prosecution of an offence referred to in subsection (1), the chief of police, First Nation Officer or special constable employer, as applicable, shall consult a Crown Attorney or prosecutor and, if advised by a Crown Attorney or prosecutor to do so, postpone the commencement of the investigation under this Regulation, or suspend it, for as long as is necessary in the Crown Attorney's or prosecutor's opinion to avoid interfering with the prosecution.

COMMENCEMENT

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 98 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 411/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

PLAINTES AU SUJET DES AGENTS SPÉCIAUX

SOMMAIRE

APPLICATION
1. Application
PLAINTES
2. Plaintes au sujet des agents spéciaux
3. Transmission des plaintes
AGENTS SPÉCIAUX EMPLOYÉS DANS UN SERVICE DE POLICE
4. Processus de dépôt de plaintes au sujet des membres des services de police
5. Enquête
AGENTS SPÉCIAUX EMPLOYÉS PAR UN EMPLOYEUR D'AGENTS SPÉCIAUX
6. Processus de dépôt de plaintes
7. Enquête
REPORT OU SUSPENSION
8. Report ou suspension
ENTRÉE EN VIGUEUR
9. Entrée en vigueur

APPLICATION

Application

1. (1) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des agents spéciaux qui sont employés par la Commission des parcs du Niagara.

(2) Il est entendu que la partie X de la Loi s'applique à l'égard des plaintes au sujet des agents spéciaux qui sont employés par la Commission des parcs du Niagara.

PLAINTES

Plaintes au sujet des agents spéciaux

2. (1) Toute personne ne figurant pas au paragraphe (2) peut déposer une plainte au sujet d'un agent spécial auprès de l'une des personnes suivantes :

a) soit le chef de police du service de police dans lequel l'agent spécial est employé;

b) soit l'employeur d'agents spéciaux qui emploie l'agent spécial.

(2) Les personnes suivantes ne doivent pas déposer une plainte au sujet d'un agent spécial conformément au paragraphe (1), mais doivent plutôt suivre la procédure applicable énoncée à l'article 183 ou 185 de la Loi :

1. Les autres employés de l'employeur d'agents spéciaux.
2. Les autres membres du service de police dans lequel est employé l'agent spécial, et les membres ou les employés de la commission de service de police qui assure le fonctionnement du service de police.
3. Le ministre.
4. L'inspecteur général, un sous-inspecteur général ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 111 de la Loi.
5. Le directeur des plaintes, un directeur adjoint des plaintes, un employé travaillant à l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre ou un enquêteur.
6. Le directeur de l'UES ou un employé ou un enquêteur au sein de l'Unité des enquêtes spéciales.

(3) Une plainte peut être déposée conformément au paragraphe (1) au nom, selon le cas :

a) d'une personne mineure, par un parent ou un tuteur de la personne;

b) d'une personne incapable, au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, mais non mineure, par son mandataire spécial, prévu par cette loi.

(4) Un plaignant peut agir par l'entremise d'un représentant à l'égard d'une plainte déposée conformément au paragraphe (1).

(5) Si un plaignant agit par l'entremise d'un représentant, l'obligation d'aviser le plaignant prévue au présent règlement peut être remplie par la remise d'un avis à son représentant.

(6) Il est entendu qu'une personne visée au paragraphe (2) ne peut pas déposer une plainte en agissant par l'entremise d'un représentant en vertu du paragraphe (4).

Transmission des plaintes

3. (1) Si une personne qui peut déposer une plainte conformément au présent règlement auprès du chef de police d'un agent spécial ou d'un employeur d'agents spéciaux la dépose plutôt auprès de l'une ou l'autre des personnes suivantes, cette dernière transmet la plainte au chef de police de l'agent spécial ou à l'employeur d'agents spéciaux et informe la personne qui a déposé la plainte que celle-ci a été transmise :

1. Le ministre.
2. L'inspecteur général, un sous-inspecteur général ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 111.
3. Le directeur de l'UES ou un employé ou un enquêteur au sein de l'Unité des enquêtes spéciales.
4. Un autre chef de police.
5. Une commission de service de police ou un membre d'une commission de service de police.
6. Un conseil de détachement de la Police provinciale ou un membre d'un conseil de détachement de la Police provinciale.
7. Un conseil de Première Nation sur la Police provinciale ou un membre d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale.
8. Le Conseil consultatif ou un membre du Conseil consultatif.
9. Un autre employeur d'agents spéciaux.
10. Une entité prescrite.
11. Un prestataire de services policiers prescrit.

(2) Si une personne qui peut déposer une plainte auprès d'un chef de police ou d'un employeur d'agents spéciaux conformément au présent règlement la dépose plutôt auprès d'un membre d'un service de police, autre qu'un chef de police, ou auprès d'un agent spécial qui n'est pas membre d'un service de police, le membre du service de police ou l'agent spécial avise son chef de police ou son employeur d'agents spéciaux de la plainte.

(3) Si le chef de police ou l'employeur d'agents spéciaux qui reçoit la plainte en application du paragraphe (2) n'est pas le chef ou l'employeur de l'agent spécial qui fait l'objet de la plainte, le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si la plainte avait été déposée auprès du chef de police ou de l'employeur d'agents spéciaux qui a reçu la plainte en application du paragraphe (2).

(4) La plainte d'une personne qui est transmise à un chef de police ou à un employeur d'agents spéciaux en application du présent article est réputée, pour l'application du présent règlement, avoir été déposée par elle directement auprès du chef de police ou de l'employeur d'agents spéciaux, selon le cas.

AGENTS SPÉCIAUX EMPLOYÉS DANS UN SERVICE DE POLICE

Processus de dépôt de plaintes au sujet des membres des services de police

4. (1) Toute commission de service de police :

a) d'une part, établit un processus pour le dépôt de plaintes auprès du chef de police du service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission au sujet de la conduite des agents spéciaux qui sont membres de ce service de police;

b) d'autre part, publie sur Internet un avis informant les gens du processus de dépôt de plaintes visé à l'alinéa a).

(2) Le ministre :

a) d'une part, établit un processus pour le dépôt de plaintes auprès du commissaire au sujet de la conduite des agents spéciaux qui sont membres de la Police provinciale de l'Ontario;

b) d'autre part, publie sur Internet un avis informant les gens du processus de dépôt de plaintes visé à l'alinéa a).

Enquête

5. (1) Tout chef de police qui reçoit une plainte au sujet d'un agent spécial de son service de police fournit au plaignant un accusé de réception écrit de la plainte.

(2) Le chef de police veille à ce que la plainte fasse l'objet d'une enquête pour établir si l'agent spécial s'est conduit d'une façon qui constitue une faute, a contrevenu aux conditions de son attestation de nomination ou a contrevenu à toute disposition de la Loi ou des règlements.

(3) Le chef de police veille à ce que toute conduite reprochée dans la plainte qui pourrait constituer une conduite criminelle fasse l'objet d'une enquête de la part d'un membre du service de police ou d'un autre service de police.

(4) Il est entendu que toute enquête sur un agent spécial visée au paragraphe (3) doit être menée conformément aux normes en matière de services policiers convenables et efficaces, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts.

(5) Le chef de police avise, par écrit, le plaignant de l'issue de l'enquête portant sur la plainte.

(6) Si le fonctionnement du service de police est assuré par une commission de service de police, le chef de police fait rapport de l'issue de l'enquête à la commission de service de police.

(7) Le chef de police s'efforce de mener à bien toute enquête sur un agent spécial en vertu du présent article dans les 120 jours suivant la réception de la plainte. Toute période pendant laquelle l'enquête est reportée ou suspendue en vertu de l'article 8 n'entre pas dans le calcul de ce délai.

(8) Si le délai prévu au paragraphe (7) n'est pas respecté à l'égard d'une enquête, le chef de police donne un avis de l'état de l'enquête au plaignant et à la personne qui fait l'objet de l'enquête tous les 30 jours jusqu'à la conclusion de l'enquête, sauf si le chef de police estime que cela pourrait nuire à l'enquête.

(9) S'il est conclu que l'agent spécial s'est conduit d'une façon qui constitue une faute, a contrevenu aux conditions de son attestation de nomination ou a contrevenu à toute disposition de la présente loi ou des règlements, le chef de police prend les mesures appropriées pour remédier à la contravention.

AGENTS SPÉCIAUX EMPLOYÉS PAR UN EMPLOYEUR D'AGENTS SPÉCIAUX

Processus de dépôt de plaintes

6. (1) Tout employeur d'agents spéciaux établit un processus pour le dépôt de plaintes auprès de lui au sujet de la conduite de ses agents spéciaux.

(2) L'employeur d'agents spéciaux publie sur Internet un avis informant les gens du processus de dépôt de plaintes visé au paragraphe (1).

Enquête

7. (1) Tout employeur d'agents spéciaux qui reçoit une plainte au sujet d'un agent spécial à son service fournit au plaignant un accusé de réception écrit de la plainte.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article et conformément à l'alinéa 98 (2) a) de la Loi, l'employeur d'agents spéciaux veille à ce que la plainte fasse l'objet d'une enquête pour établir si l'agent spécial s'est conduit d'une façon qui constitue une faute, a contrevenu aux conditions de son attestation de nomination ou a contrevenu à toute disposition de la Loi ou des règlements.

(3) Si la conduite reprochée dans la plainte peut constituer une conduite criminelle, l'employeur d'agents spéciaux renvoie la plainte à la personne ou à l'entité suivante, selon le cas, pour qu'elle mène une enquête :

a) l'agent de Première Nation du rang le plus élevé qu'emploie l'employeur d'agents spéciaux, le cas échéant;

b) le chef de police de tout service de police ayant la responsabilité des services policiers pour un secteur dans lequel la conduite aurait eu lieu.

(4) L'employeur d'agents spéciaux avise, par écrit, le plaignant de l'issue de l'enquête portant sur la plainte.

(5) L'employeur d'agents spéciaux fait rapport de l'issue de l'enquête à la commission de service de police, ou au commissaire, qui a nommé l'agent spécial comme l'exige l'alinéa 98 (2) b) de la Loi.

(6) L'employeur d'agents spéciaux s'efforce de mener à bien toute enquête sur un agent spécial en vertu du présent article dans les 120 jours suivant la réception de la plainte. Toute période pendant laquelle l'enquête est reportée ou suspendue en vertu de l'article 8 n'entre pas dans le calcul de ce délai.

(7) Si le délai prévu au paragraphe (6) n'est pas respecté à l'égard d'une enquête, l'employeur d'agents spéciaux donne un avis de l'état de l'enquête au plaignant et à la personne qui fait l'objet de l'enquête tous les 30 jours jusqu'à la conclusion de l'enquête, sauf si l'employeur d'agents spéciaux estime que cela pourrait nuire à l'enquête.

(8) S'il est conclu que l'agent spécial s'est conduit d'une façon qui constitue une faute, a contrevenu aux conditions de son attestation de nomination ou a contrevenu à toute disposition de la présente loi ou des règlements, l'employeur d'agents spéciaux prend les mesures appropriées comme l'exige l'article 98 de la Loi.

REPORT OU SUSPENSION

Report ou suspension

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si une affaire qui fait ou peut faire l'objet d'une enquête en vertu du présent règlement fait ou devient l'objet d'une enquête sur une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou de la poursuite relative à une telle infraction, le chef de police, l'agent de Première Nation ou l'employeur d'agents spéciaux qui est chargé de mener l'enquête peut reporter l'ouverture de l'enquête prévue au présent règlement ou la suspendre aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire pour éviter d'entraver l'enquête ou la poursuite.

Idem : consultation d'un procureur de la Couronne ou d'un poursuivant sur une enquête

(2) Si une affaire qui fait ou peut faire l'objet d'une enquête en vertu du présent règlement fait ou devient l'objet d'une enquête sur une infraction visée au paragraphe (1) et qu'un procureur de la Couronne ou un poursuivant a été consulté, le chef de police, l'agent de Première Nation ou l'employeur d'agents spéciaux, selon le cas, si le procureur de la Couronne ou le poursuivant le lui conseille, reporte l'ouverture de l'enquête prévue au présent règlement ou la suspend aussi longtemps que le procureur de la Couronne ou le poursuivant l'estime nécessaire pour éviter d'entraver l'enquête.

Idem : conseils fournis par un procureur de la Couronne ou un poursuivant sur une poursuite

(3) Si une affaire qui fait ou peut faire l'objet d'une enquête en vertu du présent règlement fait ou devient l'objet d'une poursuite relative à une infraction visée au paragraphe (1), le chef de police, l'agent de Première Nation ou l'employeur d'agents spéciaux, selon le cas, consulte un procureur de la Couronne ou un poursuivant et, si l'un ou l'autre le lui conseille, reporte l'ouverture de l'enquête prévue au présent règlement ou la suspend aussi longtemps que le procureur de la Couronne ou le poursuivant l'estime nécessaire pour éviter d'entraver la poursuite.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 98 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 412/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Interpretation

1. In this Regulation,

"designate" means a person designated by a chief of police for the purpose of subsection 80 (1) of the Act.

Disclosure of personal information by chiefs of police, designates

2. This Regulation establishes to whom and in what circumstances personal information may be disclosed by a chief of police or a designate for the purposes of subsection 80 (1) of the Act.

Application to certain information

3. This Regulation applies to personal information about an individual as if the individual had been charged with an offence under any federal or provincial Act if the individual,

(a) is arrested and released in accordance with Part XVI of the *Criminal Code* (Canada); or

(b) is served with a summons under Part III of the *Provincial Offences Act* in relation to an offence for which an individual may be arrested, even if an information has not been laid at the time the summons is served.

Considerations respecting disclosure of personal information

4. In deciding whether or not to disclose personal information under subsection 80 (1) of the Act, a chief of police or a designate shall consider the availability of resources and information, what is reasonable in the circumstances of the case, what is consistent with the law and the public interest and what is necessary to ensure that the resolution of criminal proceedings is not delayed.

Disclosure for the protection of the public

5. Any personal information about an individual may be disclosed by a chief of police or a designate to any person if,

(a) the individual has been convicted or found guilty of an offence under any federal or provincial Act;

(b) the chief of police or designate reasonably believes that the individual poses a significant risk to other persons or to property; and

(c) the chief of police or designate reasonably believes that the disclosure of the personal information is necessary to reduce the risk described in clause (b).

Disclosure for keeping the public informed

6. The following personal information about an individual who has been charged with, convicted of or found guilty of an offence under any federal or provincial Act may be disclosed by a chief of police or a designate to any person:

1. The individual's name, age, date of birth and address.
2. The offence in question and, if the individual has been convicted or found guilty of the offence, any sentence imposed.
3. The outcome of all judicial proceedings relevant to the offence.
4. The procedural stage of the criminal justice process to which the prosecution of the offence has progressed and the status of the individual in that process as it relates to the individual's location or custody, including whether the individual is in custody, or the terms, if any, upon which the individual has been released from custody.
5. The date of the release or impending release of the individual from custody for the offence, including any release on parole or temporary absence.

Disclosure for keeping victims of crime informed

7. (1) In this section,

"victim of crime" means an individual who, as a result of the commission of any offence under the *Criminal Code* (Canada) by another individual, suffers emotional or physical harm, loss of or damage to property or economic harm or, if the commission of the offence results in the death of the individual, any of the following other individuals, provided that they are not charged with and have not been convicted of committing the offence:

1. A spouse of the deceased individual, including,
   i. a spouse to whom the deceased individual was married at the time of death, or
   ii. a common-law spouse with whom the deceased individual had a conjugal relationship outside of marriage and with whom the deceased individual had, at the time of death, cohabited continuously for at least one year.
2. A child or parent of the deceased individual, within the meaning of section 1 of the *Family Law Act*.
3. A dependant of the deceased individual, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*.

(2) If requested by a victim of crime, any of the following information about an individual who is accused of committing the offence in question may be disclosed by a chief of police or a designate to the victim:

1. The progress of investigations that relate to the offence.
2. The charges laid with respect to the offence or, if no charges were laid, the reasons why no charges were laid.
3. The dates and places of all proceedings that relate to the prosecution of the offence.
4. The outcome of all proceedings, including the outcome of any proceedings on appeal.
5. Any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered at the trial by the individual.
6. The interim release and, in the event of conviction, the sentencing of the individual.
7. If the individual is convicted of the offence, any application for release or any impending release of the individual, including release in accordance with a program of temporary absence, on parole or on an unescorted temporary absence.
8. If the individual is charged with or convicted of the offence, any escape from custody of the individual.
9. If the individual is found unfit to stand trial or is found not criminally responsible on account of mental disorder,
   i. any disposition provided for under section 672.54 or 672.58 of the *Criminal Code* (Canada) that is made in respect of the individual, and
   ii. any hearing held with respect to the individual by the Review Board established or designated for Ontario pursuant to subsection 672.38 (1) of the *Criminal Code* (Canada).

(3) For greater certainty, in addition to any information that may be disclosed under subsection (2), a chief of police or a designate may disclose to a victim of crime any personal information that may be disclosed under section 6.

Disclosure to other agencies

8. (1) Subject to subsection (2), personal information about an individual who is under investigation for having committed an offence under any federal or provincial Act, or is charged with, convicted of or found guilty of such an offence, may be disclosed by a chief of police or a designate to,

(a) any police service in Canada;

(b) any correctional or parole authority in Canada;

(c) any person or agency engaged in the protection of the public or the administration of justice; or

(d) any person or agency engaged in the enforcement of or compliance with any federal or provincial Act, regulation or government program.

(2) Personal information may only be disclosed under subsection (1) if the circumstances are such that the disclosure is required for the protection of the public, the administration of justice or the enforcement of or compliance with any federal or provincial Act, regulation or government program.

(3) In the case of the disclosure of personal information under this section to an agency described in clause (1) (d), the personal information shall be disclosed in accordance with a memorandum of understanding entered into between the chief of police and the agency.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 80 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 412/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interprétation

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«personne désignée» La personne que le chef de police désigne pour l'application du paragraphe 80 (1) de la Loi.

Divulgation de renseignements personnels par les chefs de police ou les personnes désignées

2. Le présent règlement établit à qui et dans quelles circonstances des renseignements personnels peuvent être divulgués par le chef de police ou la personne désignée pour l'application du paragraphe 80 (1) de la Loi.

Application à certains renseignements

3. Le présent règlement s'applique aux renseignements personnels sur un particulier comme si celui-ci avait été inculpé d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale si, selon le cas :

a) il est arrêté et mis en liberté conformément à la partie XVI du *Code criminel* (Canada);

b) une assignation lui est signifiée aux termes de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales* relativement à une infraction pour laquelle un particulier peut être arrêté, même si une dénonciation n'a pas été déposée au moment où l'assignation a été signifiée.

Facteurs à prendre en compte pour la divulgation de renseignements personnels

4. Lorsqu'il décide s'il y a lieu de divulguer des renseignements personnels en vertu du paragraphe 80 (1) de la Loi, le chef de police ou la personne désignée tient compte de la disponibilité des ressources et des renseignements, de ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, de ce qui est compatible avec le droit et l'intérêt public ainsi que de ce qui est nécessaire pour garantir qu'aucun retard ne se produise dans le règlement des instances criminelles.

Divulgation pour la protection du public

5. Tout renseignement personnel sur un particulier peut être divulgué par le chef de police ou la personne désignée à toute personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a été condamné pour une infraction à une loi fédérale ou provinciale, ou déclaré coupable d'une infraction à une telle loi;

b) le chef de police ou la personne désignée a des motifs raisonnables de croire que le particulier risque de causer un préjudice important à autrui ou des dommages importants à des biens;

c) le chef de police ou la personne désignée a des motifs raisonnables de croire que la divulgation du renseignement personnel est nécessaire pour réduire le risque décrit à l'alinéa b).

Divulgation en vue d'informer le public

6. Les renseignements personnels suivants sur un particulier qui a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale, ou condamné pour une infraction à une telle loi peuvent être divulgués par le chef de police ou la personne désignée à toute personne :

1. Les nom, âge, date de naissance et adresse du particulier.
2. L'infraction en question et si le particulier a été condamné pour cette infraction ou déclaré coupable de celle-ci, la peine infligée, le cas échéant.
3. L'issue de toutes les instances judiciaires qui se rapportent à l'infraction.
4. L'étape procédurale du processus de justice pénale à laquelle est rendue la poursuite concernant l'infraction et le statut du particulier, dans le cadre de ce processus, en ce qui a trait à l'endroit où il se trouve ou à sa détention, y compris si le particulier est sous garde, ou les conditions auxquelles il a été mis en liberté, s'il y en a.

5. La date de la mise en liberté ou de la mise en liberté imminente du particulier à l'égard de l'infraction, y compris toute libération conditionnelle ou permission de sortir.

Divulgation en vue d'informer les victimes d'actes criminels

7. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«victime d'un acte criminel» S'entend d'un particulier qui, par suite de la commission par un autre particulier d'une infraction au *Code criminel* (Canada), subit des maux d'ordre affectif ou physique ou une perte ou des dommages d'ordre matériel ou financier ou, si la commission de l'infraction cause le décès du particulier, de l'un ou l'autre des autres particuliers suivants, pourvu qu'ils n'aient pas été inculpés ni déclarés coupables de la commission de l'infraction :

1. Le conjoint du particulier décédé, notamment :
   i. un conjoint auquel le particulier décédé était marié au moment du décès,
   ii. un conjoint de fait avec lequel le particulier décédé entretenait une relation conjugale hors du mariage et avec lequel il cohabitait, au moment du décès, de façon continue depuis au moins un an.
2. Un enfant ou un parent du particulier décédé, au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*.
3. Une personne à charge du particulier décédé, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) Si la victime d'un acte criminel en fait la demande, l'un ou l'autre des renseignements suivants sur un particulier accusé d'avoir commis l'infraction en question peut être divulgué à la victime par le chef de police ou la personne désignée :

1. L'état d'avancement des enquêtes qui se rapportent à l'infraction.
2. Les accusations portées à l'égard de l'infraction ou, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'a été portée.
3. Les dates et les lieux où se déroulent les instances liées à la poursuite de l'infraction.
4. L'issue de toutes les instances, y compris l'issue des instances en appel.
5. Les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit au procès par le particulier.
6. La mise en liberté provisoire du particulier et, en cas de condamnation, la détermination de sa peine.
7. Si le particulier est condamné pour l'infraction, toute demande de mise en liberté ou toute mise en liberté imminente du particulier, notamment une libération conditionnelle ou une mise en liberté accordée conformément à un programme d'absence temporaire ou à une permission de sortir sans escorte.
8. Si le particulier est inculpé de l'infraction ou condamné pour celle-ci, toute évasion du particulier.
9. Si le particulier est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, ce qui suit :
   i. toute décision prévue à l'article 672.54 ou 672.58 du *Code criminel* (Canada) qui est rendue à l'égard du particulier,
   ii. toute audience que tient à l'égard du particulier la commission d'examen constituée ou désignée pour l'Ontario conformément au paragraphe 672.38 (1) du *Code criminel* (Canada).

(3) Il est entendu qu'en plus des renseignements qui peuvent être divulgués en vertu du paragraphe (2), le chef de police ou la personne désignée peut divulguer à la victime d'un acte criminel les renseignements personnels qui peuvent être divulgués en vertu de l'article 6.

Divulgation à d'autres organismes

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des renseignements personnels sur un particulier qui fait l'objet d'une enquête pour avoir commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale, est inculpé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou est condamné pour celle-ci peuvent être divulgués par le chef de police ou la personne désignée à l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :

a) un service de police au Canada;

b) une administration correctionnelle ou de libération conditionnelle au Canada;

c) une personne ou un organisme qui s'occupe de la protection du public ou de l'administration de la justice;

d) une personne ou un organisme qui s'occupe de l'exécution ou du respect d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial.

(2) Des renseignements personnels ne peuvent être divulgués en vertu du paragraphe (1) que si les circonstances sont telles que la divulgation est nécessaire pour la protection du public, l'administration de la justice ou l'exécution ou le respect d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial.

(3) Dans le cas de la divulgation de renseignements personnels en vertu du présent article à un organisme visé à l'alinéa (1) d), ces renseignements sont divulgués conformément au protocole d'entente conclu entre le chef de police et l'organisme.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 80 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 413/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 14, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

AMOUNT PAYABLE BY MUNICIPALITIES FOR POLICING FROM ONTARIO PROVINCIAL POLICE

CONTENTS

1. Interpretation
2. Average annual number of officers required for municipal policing
3. Classes of municipal calls for service
4. Amount payable by municipality under s. 64 (1) of the Act
5. Amount payable during transitional period by municipality
6. Municipalities that entered into an agreement under s. 10 of the Police Services Act after 2019
7. Exemption
8. Commissioner to estimate amount owing
9. Monthly account
10. Reconciliation
11. Reconciliation - transition
12. Commencement
Table 1

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"base policing" means municipal policing provided by O.P.P. officers assigned to integrated detachments, other than responding to municipal calls for service, other than providing court security and other than transporting prisoners; ("services policiers de base")

"call for service" means an occurrence that requires police response or that relates to by-law enforcement and is responded to by police, regardless of whether the occurrence is reported by a member of the public or observed by a police officer and whether the police respond in person or in some other way; ("demande de service")

"class of municipal calls for service" means any one of the classes of municipal calls for service established by the Commissioner under section 3; ("catégorie de demandes de service municipales")

"cost of accommodation", in relation to an integrated detachment, includes, without limitation, the cost of rent, utilities and maintenance for the premises of the integrated detachment; ("coût d'hébergement")

"employment cost", in relation to any group of employees, means,

(a) the salaries, wages, overtime payments, vacation pay, statutory holiday pay, shift premiums, allowances, termination pay and other compensation that the employer pays to those employees (whether under a collective agreement or otherwise),

(b) the employer's contributions to benefit plans for those employees,

(c) the employer's employment insurance premiums paid in respect of those employees,

(d) the employer's contributions to pension plans for those employees, including, without limitation, the Public Service Pension Plan and statutory federal or provincial pension plans such as the Canada Pension Plan, and

(e) the tax paid by the employer under the *Employer Health Tax Act* in respect of those employees; ("coût d'emploi")

"full time equivalent" means, in relation to either O.P.P. officers or civilian members of the O.P.P., the amount of work provided by any combination of officers or civilians, as applicable, that is equal to the amount of work that one full time officer or civilian member of the O.P.P. would work in a year; ("à temps plein ou l'équivalent")

"integrated detachment" means an O.P.P. detachment that provides municipal policing or any other applicable policing provided by the Commissioner pursuant to section 57 of the Act and, for greater certainty, does not include,

(a) O.P.P. regional, divisional or general headquarters, or

(b) an office which a municipality provides for the use of the O.P.P. but which is not the location where O.P.P. officers report for duty; ("détachement intégré")

"municipal call for service" means a call for service that occurs in a municipality; ("demande de service municipale")

"municipal policing" means proactive and reactive general policing functions provided by the Commissioner to a municipality where the Commissioner has policing responsibility for the municipality and includes, without limitation,

(a) community policing,

(b) crime prevention,

(c) general patrol,

(d) directed patrol,

(e) criminal intelligence,

(f) investigating offences, laying charges and participating in the prosecution of offences, including provincial offences and offences under the *Criminal Code* (Canada) and the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada),

(g) traffic policing, including traffic management, collision investigation, and conducting Reduce Impaired Driving Everywhere (RIDE) programs and other road safety programs,

(h) responding to disturbances, including dealing with matters relating to the *Mental Health Act*,

(i) working on missing persons cases,

(j) assisting in search and rescue,

(k) assisting victims of crime,

(l) providing court security,

(m) transporting prisoners,

(n) detachment level supervision of O.P.P. officers and civilians assigned to the detachment,

(o) administrative activities of O.P.P. officers in relation to the provision of municipal policing, and

(p) training of O.P.P. officers in relation to the provision of municipal policing,

but does not include the policing provided by the Commissioner pursuant to clauses 57 (c) to (f) of the Act and does not include specialized functions provided by O.P.P. officers dedicated to or specially trained for the provision of those functions including, without limitation, functions provided by,

(q) major crime investigators,

(r) accident reconstruction specialists,

(s) tactical response units, or

(t) aircraft units; ("services policiers municipaux")

"number of properties", in relation to a municipality, means the sum of the following, calculated on the basis of data compiled by the Municipal Property Assessment Corporation:

(a) the number of units in the municipality that are self-contained residential units intended for seasonal or year round use and are not on a Canadian Forces base, and

(b) subject to subsection (8), the number of properties in the municipality that are not on a Canadian Forces base and that have at least one portion which,

(i) is included in the commercial classes or the industrial classes, as defined in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001*, and

(ii) is not included in a subclass prescribed under the *Assessment Act*; ("nombre de biens")

"O.P.P." means Ontario Provincial Police; ("Police provinciale")

"O.P.P. civilian" means a member of the O.P.P. who is not a police officer; ("civil de la Police provinciale")

"O.P.P. officer" means a member of the O.P.P. who is a police officer, not including a police officer who is appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*; ("agent de la Police provinciale")

"other direct operating expenditures", in relation to integrated detachments, includes, without limitation,

(a) the cost associated with integrated detachment vehicles,

(b) the cost of uniforms and equipment for O.P.P. officers and civilians assigned to integrated detachments,

(c) the cost associated with office automation for integrated detachments, including computer hardware and software, servers, network infrastructure and other information technology equipment and services,

(d) the cost associated with telephones for integrated detachments,

(e) the cost associated with mobile radios for integrated detachments,

but does not include,

(f) the cost of accommodation for integrated detachments, or

(g) the cost of cleaning services for integrated detachments; ("autres dépenses directes de fonctionnement")

"policing resource plan" means a determination made in writing by the Commissioner prior to a municipality beginning a transitional period of,

(a) subject to subsection (9), the number of O.P.P. officer and civilian full time equivalents required to provide municipal policing during the transitional period,

(b) the cost of accommodation for any integrated detachments applicable to the transitional period,

(c) the cost of cleaning services, if any, applicable to the transitional period, and

(d) the cost of other direct operating expenditures that must be incurred in order for the Commissioner to begin providing policing to the municipality, including the cost of renovations to an integrated detachment; ("plan des ressources policières")

"support costs", in relation to integrated detachments, means,

(a) the employment cost in respect of persons who guard prisoners for integrated detachments, and

(b) the employment cost in respect of persons who are not assigned to integrated detachments and who, in various capacities, support the work done by O.P.P. officers and civilians assigned to integrated detachments, including, without limitation,

(i) persons who operate communication centres,

(ii) persons who recruit O.P.P. officers for integrated detachments,

(iii) persons who conduct quality assurance activities for integrated detachments,

(iv) persons who carry out forensic identification functions for integrated detachments,

(v) persons who provide support regarding the information technology used by integrated detachments, and

(vi) persons who provide support regarding the telephones used by integrated detachments; ("coûts des activités de soutien")

"target year" means the year for which the amount owing by a municipality under the Act is being determined; ("année cible")

"transitional period" means the period following the day on which the Commissioner becomes responsible for providing policing for a municipality described in subsection 5 (1), and includes,

(a) the remainder of the year in which the Commissioner becomes responsible for providing policing for the municipality, and

(b) the three years following the end of the year described in clause (a); ("période de transition")

"year" means a calendar year. ("année", "an")

(2) A reference in this Regulation to a preceding number of years is a reference to the years preceding the target year. For example, if the target year is 2024, the four preceding years are 2020, 2021, 2022 and 2023.

(3) Subsection (2) does not apply if the reference is to a period of years that precedes the year preceding the target year. For example, if the target year is 2024, the four-year period that precedes the year preceding the target year is 2020, 2021, 2022 and 2023.

(4) A reference in this Regulation to the year that is two years before the target year is a reference to the year that precedes the year preceding the target year. For example, if the target year is 2024, the year that is two years before the target year is 2022.

(5) A reference in this Regulation to civilians assigned to an integrated detachment does not include civilians whose job is to guard prisoners.

(6) If a calculation under section 4 requires the determination of a value over the four-year period preceding the target year and data for the entire period is not available, the calculation shall be completed by extrapolating from the available data in relation to the municipality.

(7) For the purpose of calculating the number of properties in a municipality in respect of a specific year, the data to be used is the data compiled by the Municipal Property Assessment Corporation for the year that is two years before the specific year.

(8) A property shall not be counted for the purpose of clause (b) of the definition of "number of properties" in subsection (1) if,

(a) it is vacant land; or

(b) it is included in the commercial classes or industrial classes, as defined in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001*, only because it has one or more of the following characteristics:

(i) there is a communications tower on the property,

(ii) there is a billboard on the property,

(iii) there is a wind turbine on the property,

(iv) there is a solar panel on the property,

(v) there is an oil or gas well on the property,

(vi) the property is an international bridge or international tunnel,

(vii) a characteristic that the Commissioner determines would not normally contribute to the need for base policing.

(9) The Commissioner shall base the determination described in clause (a) of the definition of "policing resource plan" on an analysis of the current number of O.P.P. officers and civilians serving the municipality, the policing demands of the municipality and the ability to integrate policing of the municipality into the existing O.P.P. policing delivery model.

(10) If the Commissioner provides policing to a municipality for only a portion of a target year, the amount owed by the municipality pursuant to this Regulation shall be pro-rated for the target year.

Average annual number of officers required for municipal policing

2. (1) For the purposes of the calculations required to be carried out under section 4, the Average Annual Number of O.P.P. Officers Required for Municipal Policing by an integrated detachment in respect of a specific year is the average annual number of O.P.P. officers that the detachment would have needed during the four-year period that precedes the year preceding the specific year in order to provide municipal policing to municipalities to which section 4 applies that are in the detachment's jurisdiction, or the portion of such a municipality that is in the detachment's jurisdiction, if the only policing those officers provided was municipal policing.

(2) The Commissioner shall determine the Average Annual Number of O.P.P. Officers Required for Municipal Policing by an integrated detachment in respect of a specific year, whenever that number is required for purposes of a calculation under section 4.

(3) The Commissioner shall base their determination on an analysis of the workload of the O.P.P. officers in the integrated detachment during the four-year period and, in analyzing the workload, the Commissioner shall consider the types of roads patrolled by O.P.P. officers assigned to the detachment, the availability of O.P.P. officers assigned to the detachment to respond to calls for service in light of the level of demand for the officers to provide other policing functions, the types of calls for service received by the detachment and the need for multiple O.P.P. officers to respond to certain types of calls for service for safety reasons.

Classes of municipal calls for service

3. (1) For the purpose of calculating the Municipal Calls for Service Charges for municipalities under section 4, the Commissioner shall establish two or more classes of municipal calls for service, based on the types of occurrences that constitute municipal calls for service and the O.P.P. resources required to respond to each type of occurrence.

(2) The Commissioner shall first establish the classes no later than the day on which this Regulation comes into force, and may subsequently from time to time change the classes by adding a class, removing a class or changing the content of a class.

(3) The Commissioner shall ensure that the classes first established under this section are and remain readily available to the public on the O.P.P. website or from the O.P.P. on and after the day on which this Regulation comes into force, and that any changes made to the classes under this section are and remain readily available to the public on the O.P.P. website or from the O.P.P. on and after the date on which they begin to apply.

Amount payable by municipality under s. 64 (1) of the Act

4. Subject to sections 5 and 6, the amount that each municipality must pay the Minister of Finance pursuant to subsection 64 (1) of the Act for policing provided by the Commissioner under the Act during a target year is the amount determined in accordance with the following steps:

1. For each integrated detachment, determine the Detachment Municipal Percentage for the target year by dividing the Average Annual Number of O.P.P. Officers Required for Municipal Policing by the detachment in respect of the target year, as determined by the Commissioner under section 2, by the average annual number of O.P.P. officers assigned to the detachment during the four-year period that precedes the year preceding the target year, excluding O.P.P. officers who,
    i. were provided as an enhancement under an agreement made under section 10 of the *Police Services Act*, as it read at the time,
    ii. are providing additional services pursuant to an agreement under subsection 17 (2) of the Act, or
    iii. are providing municipal policing to a municipality to which section 5 or 6 applies.
2. Determine the Ontario Municipal Percentage for the target year as follows:
    i. Calculate the sum of all the Average Annual Number of O.P.P. Officers Required for Municipal Policing in respect of the target year for all integrated detachments, as determined by the Commissioner under section 2.
    ii. Determine the average annual number of O.P.P. officers assigned to integrated detachments during the four-year period that precedes the year preceding the target year, excluding O.P.P. officers described in subparagraph 1 i, ii or iii.
    iii. Divide the result obtained under subparagraph i by the result obtained under subparagraph ii.
3. For each integrated detachment, determine the Detachment Officer Employment Cost for Municipal Policing for the target year as follows:
    i. Determine the average annual number of O.P.P. officers in each pay classification level in the detachment during the four-year period that precedes the year preceding the target year.
    ii. For each O.P.P. officer pay classification level in the detachment, multiply the result obtained under subparagraph i by the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1.
    iii. For each O.P.P. officer pay classification level in the detachment, multiply the result obtained under subparagraph ii by the annual employment cost in respect of the target year for an O.P.P. officer in that pay classification level, excluding overtime payments and excluding increases in any other elements of the employment cost that result from overtime payments.
    iv. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph iii for all O.P.P. officer pay classification levels in the detachment.
4. Determine the Officer Employment Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year by calculating the sum of the results obtained under paragraph 3 for all integrated detachments.
5. For each integrated detachment, determine the Detachment Civilian Employment Cost for Municipal Policing for the target year as follows:
    i. Determine the average annual number of civilians in each pay classification level in the detachment during the four-year period that precedes the year preceding the target year.
    ii. For each civilian pay classification level in the detachment, multiply the result obtained under subparagraph i by the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1.
    iii. For each civilian pay classification level in the detachment, multiply the result obtained under subparagraph ii by the annual employment cost in respect of the target year for a civilian in that pay classification level, excluding overtime payments and excluding increases in any other elements of the employment cost that result from overtime payments.
    iv. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph iii for all civilian pay classification levels in the detachment.
6. Determine the Civilian Employment Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year by calculating the sum of the results obtained under paragraph 5 for all integrated detachments.
7. Determine the Support Costs Amount for Municipal Policing in Ontario for the target year as follows:

i. For each of the different types of services covered by clause (b) of the definition of "support costs" in subsection 1 (1) that were provided to integrated detachments during the year that is two years before the target year, determine the number of persons that would have been needed in order to provide each such service during that year, had those persons been providing only such service.

ii. For each of the different types of services covered by clause (b) of the definition of "support costs" in subsection 1 (1) that were provided to integrated detachments during the year that is two years before the target year, multiply the result obtained under subparagraph i by the annual employment cost, in respect of the year preceding the target year, for a person providing that service, excluding overtime payments and excluding increases in any other elements of the employment cost that result from overtime payments.

iii. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph ii for all the services covered by clause (b) of the definition of "support costs" in subsection 1 (1) that were provided to integrated detachments during the year that is two years before the target year.

iv. Calculate the sum of the result obtained under subparagraph iii and the employment cost incurred in respect of the year that is two years before the target year for persons who guard prisoners for integrated detachments.

v. Multiply the result obtained under subparagraph iv by the Ontario Municipal Percentage for the target year, as determined under paragraph 2.

8. Determine the Other Direct Operating Expenditures Amount for Municipal Policing in Ontario for the target year by multiplying the Ontario Municipal Percentage for the target year, as determined under paragraph 2, by the other direct operating expenditures incurred for all integrated detachments in respect of the year that is two years before the target year.

9. In carrying out the calculations required under paragraphs 3 to 8, exclude employment costs, support costs and other direct operating expenditures, as the case may be, that relate to,

i. prisoner transportation,

ii. the provision of court security,

iii. the provision of services that were identified as enhancements in agreements made under section 10 of the *Police Services Act*, as it read at the time, or are identified as additional policing or other services pursuant to an agreement under subsection 17 (2) of the Act,

iv. accommodation for integrated detachments, or

v. the cleaning of integrated detachments.

10. Determine the General Cost of Providing O.P.P. Municipal Policing in Ontario for the target year by calculating the sum of the following amounts:

i. The Officer Employment Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 4.

ii. The Civilian Employment Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 6.

iii. The Support Costs Amount for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 7.

iv. The Other Direct Operating Expenditures Amount for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 8.

11. Determine the Ontario Base Policing Percentage for the target year by dividing the total time all O.P.P. constables assigned to integrated detachments spent providing base policing during the four-year period that precedes the year preceding the target year by the total time all O.P.P. constables assigned to integrated detachments spent providing all municipal policing during that four-year period.

12. For each integrated detachment, determine the Detachment Inspector and Staff Sergeant Employment Cost for Municipal Policing for the target year as follows:

i. Determine the average annual number of inspectors and staff sergeants in each pay classification level in the detachment during the four-year period that precedes the year preceding the target year.

ii. For each pay classification level, multiply the result obtained under subparagraph i by the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1.

iii. For each pay classification level, multiply the result obtained under subparagraph ii by the annual employment cost in respect of the target year for an inspector or staff sergeant in that pay classification level, excluding

overtime payments and excluding increases in any other elements of the employment cost that result from overtime payments.

iv. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph iii for all pay classification levels in the detachment.

13. Determine the Inspector and Staff Sergeant Employment Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year by calculating the sum of the results obtained under paragraph 12 for all integrated detachments.

14. Determine the Inspector and Staff Sergeant Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year as follows:

i. For each integrated detachment, determine the average annual number of inspectors and staff sergeants assigned to the detachment during the four-year period that precedes the year preceding the target year.

ii. Multiply the result obtained under subparagraph i by the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1.

iii. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph ii for all integrated detachments.

iv. For each integrated detachment, determine the average annual number of O.P.P. officers assigned to the detachment during the four-year period that precedes the year preceding the target year.

v. Multiply the result obtained under subparagraph iv by the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1.

vi. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph v for all integrated detachments.

vii. Divide the result obtained under subparagraph iii by the result obtained under subparagraph vi.

viii. Calculate the sum of the Support Costs Amount for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 7, and the Other Direct Operating Expenditures Amount for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 8.

ix. Multiply the result obtained under subparagraph vii by the result obtained under subparagraph viii.

x. Calculate the sum of the Inspector and Staff Sergeant Employment Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 13, and the result obtained under subparagraph ix.

15. Determine the Ontario Base Policing Amount for the target year as follows:

i. Subtract the Inspector and Staff Sergeant Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 14, from the General Cost of Providing O.P.P. Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 10.

ii. Multiply the result obtained under subparagraph i by the Ontario Base Policing Percentage for the target year, as determined under paragraph 11.

iii. Calculate the sum of the result obtained under subparagraph ii and the Inspector and Staff Sergeant Cost for Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 14.

16. Determine the Base Cost per Property for the target year by dividing the Ontario Base Policing Amount for the target year, as determined under paragraph 15, by the total number of properties in respect of the target year in all municipalities to which this section applies.

17. Determine the Base Policing Charge for each municipality for the target year by multiplying the Base Cost per Property for the target year, as determined under paragraph 16, by the number of properties in that municipality in respect of the target year.

18. Determine the Ontario Calls for Service Amount for the target year by subtracting the Ontario Base Policing Amount for the target year, as determined under paragraph 15, from the General Cost of Providing O.P.P. Municipal Policing in Ontario for the target year, as determined under paragraph 10.

19. Determine the Time Standard for each class of municipal calls for service for the target year by calculating the average amount of time that O.P.P. constables assigned to integrated detachments spent responding to each municipal call for service of that class during the four-year period that precedes the year preceding the target year.

20. Determine the Weighted Calls for Service Hours for each municipality to which this section applies during the target year from O.P.P. officers assigned to integrated detachments, as follows:

i. For each class of municipal calls for service, multiply the average annual number of municipal calls for service of that class in that municipality during the four-year period that precedes the year preceding the target year by the Time Standard for that class of municipal calls for service for the target year, as determined under paragraph 19.

ii. For each municipality, calculate the sum of the results obtained under subparagraph i for all the classes of municipal calls for service.

21. Determine the Total Weighted Calls for Service Hours for the target year by calculating the sum of the results obtained under paragraph 20 for all municipalities to which this section applies during the target year from O.P.P. officers assigned to integrated detachments.

22. Subject to paragraph 25, determine the Municipal Calls for Service Charge for each municipality to which this section applies for the target year as follows:

    i. Divide the Weighted Calls for Service Hours for that municipality, as determined under paragraph 20, by the Total Weighted Calls for Service Hours, as determined under paragraph 21.

    ii. Multiply the Ontario Calls for Service Amount for the target year, as determined under paragraph 18, by the result obtained under subparagraph i.

23. For each municipality to which this section applies, determine the ratio of the municipality's Weighted Calls for Service Hours, as determined under paragraph 20, to the number of properties in that municipality in respect of the target year.

24. Determine the average of all the ratios determined under paragraph 23.

25. If the ratio of a municipality, as determined under paragraph 23, exceeds the average ratio, as determined under paragraph 24, by five or more standard deviations, determine the Municipal Calls for Service Charge for that municipality for the target year as follows:

    i. Multiply the Municipal Calls for Service Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 22, by the percentage set out in Column 2 of Table 1 opposite the number of standard deviations set out in Column 1 by which that municipality's ratio exceeds the average ratio.

    ii. Subtract the result obtained under subparagraph i from the Municipal Calls for Service Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 22.

26. Determine the Accommodation Cost per Property for the target year as follows:

    i. For every integrated detachment that did not receive any accommodation from the municipality or municipalities that, during the year that is two years before the target year, received municipal policing from the O.P.P. officers assigned to the detachment, multiply the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1, by the cost of accommodation for the detachment in respect of the year that is two years before the target year, as determined by Infrastructure Ontario.

    ii. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph i for all of the integrated detachments described in that subparagraph.

    iii. For every integrated detachment that received accommodation from one or more, but not all, of the municipalities that, during the year that is two years before the target year, received municipal policing from the O.P.P. officers assigned to the detachment, Infrastructure Ontario shall determine the pro-rated cost of accommodation that would have been payable in respect of the municipal policing provided to the municipality or municipalities to which this section applies and that did not provide accommodation for the detachment during the year that is two years before the target year.

    iv. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph iii for all of the integrated detachments described in that subparagraph.

    v. Calculate the sum of the results obtained under subparagraphs ii and iv.

    vi. Divide the result obtained under subparagraph v by the total number of properties in respect of the target year in all municipalities to which this section applies that do not provide any accommodation for an integrated detachment during the target year.

27. For each municipality that does not provide any accommodation during the target year for an integrated detachment whose O.P.P. officers provide municipal policing to the municipality, determine the Detachment Accommodation Charge for the municipality for the target year by multiplying the Accommodation Cost per Property for the target year, as determined under paragraph 26, by the number of properties in the municipality in respect of the target year.

28. Determine the Cleaning Services Cost per Property for the target year as follows:

    i. For every integrated detachment that did not receive any cleaning services from the municipality or municipalities that, during the year that is two years before the target year, received municipal policing from the O.P.P. officers assigned to the detachment, multiply the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1, by the cost of cleaning services for the detachment in respect of the year that is two years before the target year.

    ii. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph i for all of the integrated detachments described in that subparagraph.

iii. For every integrated detachment that received cleaning services from one or more, but not all, of the municipalities that, during the year that is two years before the target year, received municipal policing from the O.P.P. officers assigned to the detachment, determine the pro-rated cost of cleaning services that would have been payable in respect of the municipal policing provided to the municipality or municipalities to which this section applies that did not provide cleaning services for the detachment during the year that is two years before the target year.

iv. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph iii for all of the integrated detachments described in that subparagraph.

v. Calculate the sum of the results obtained under subparagraphs ii and iv.

vi. Divide the result obtained under subparagraph v by the total number of properties in respect of the target year in all municipalities to which this section applies that do not provide any cleaning services for an integrated detachment during the target year.

29. For each municipality that does not provide any cleaning services during the target year for an integrated detachment whose O.P.P. officers provide municipal policing to the municipality, determine the Detachment Cleaning Charge for the municipality for the target year by multiplying the Cleaning Services Cost per Property for the target year, as determined under paragraph 28, by the number of properties in the municipality in respect of the target year.

30. Determine the Prisoner Transportation Cost for the target year as follows:

i. For each integrated detachment, multiply the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1, by the employment cost incurred in respect of the target year for O.P.P. officers and civilians assigned to the detachment, in connection with prisoner transportation.

ii. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph i for all integrated detachments.

iii. For each integrated detachment, multiply the Detachment Municipal Percentage for the detachment for the target year, as determined under paragraph 1, by the sum of the support costs and other direct operating expenditures incurred for all integrated detachments, in respect of the year that is two years before the target year, in connection with prisoner transportation.

iv. Calculate the sum of the results obtained under subparagraph iii for all integrated detachments.

v. Calculate the sum of the result obtained under subparagraph ii and the result obtained under subparagraph iv.

31. Determine the Prisoner Transportation Charge for each municipality for the target year as follows:

i. Divide the number of properties in the municipality in respect of the target year by the total number of properties in respect of the target year in all municipalities to which this section applies.

ii. Multiply the result obtained under subparagraph i by the Prisoner Transportation Cost for the target year, as determined under paragraph 30.

32. For each municipality in which court proceedings are conducted, determine the Court Security Charge for the municipality for the target year by calculating the sum of the following amounts:

i. The employment cost incurred in respect of the target year for O.P.P. officers and civilians assigned to integrated detachments, in connection with providing security for the courts conducting proceedings in the municipality.

ii. The support costs and other direct operating expenditures incurred for integrated detachments, in respect of the year that is two years before the target year, in connection with providing security for the courts conducting proceedings in the municipality.

33. Subject to paragraph 34, determine the Overtime Charge for each municipality for the target year by calculating the sum of the following amounts:

i. The overtime payments made in respect of the target year to O.P.P. officers and civilians assigned to integrated detachments, in connection with municipal policing provided to the municipality, excluding overtime payments relating to transporting prisoners or providing court security.

ii. The increases in any other elements of the employment cost that result from the overtime payments described in subparagraph i.

34. If the ratio of a municipality, as determined under paragraph 23, exceeds the average ratio, as determined under paragraph 24, by five or more standard deviations, determine the Overtime Charge for that municipality for the target year as follows:

i. Multiply the Overtime Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 33, by the percentage set out in Column 2 of Table 1 opposite the number of standard deviations set out in Column 1 by which that municipality's ratio exceeds the average ratio.

ii. Subtract the result obtained under subparagraph i from the Overtime Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 33.

35. The amount that each municipality must pay the Minister of Finance pursuant to subsection 64 (1) of the Act for the policing the Commissioner provides during a target year is the sum of the following amounts:

i. The Base Policing Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 17.

ii. The Municipal Calls for Service Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 22 or 25, as applicable.

iii. The Detachment Accommodation Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 27, if applicable.

iv. The Detachment Cleaning Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 29, if applicable.

v. The Prisoner Transportation Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 31.

vi. The Court Security Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 32, if applicable.

vii. The Overtime Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 33 or 34, as applicable.

Amount payable during transitional period by municipality

5. (1) This section applies to a municipality if,

(a) on or after the day this section comes into force, the Commissioner becomes responsible for providing policing for the municipality; and

(b) the municipality was not already receiving policing from the O.P.P. immediately before the Commissioner became responsible for providing policing for the municipality.

(2) During the transitional period of a municipality described in subsection (1), section 4 does not apply to the municipality and instead the amount that the municipality must pay the Minister of Finance pursuant to subsection 64 (1) of the Act for policing provided by the Commissioner during a target year is the amount determined in accordance with the following steps:

1. Determine the Transitional Officer Employment Cost for the municipality for the target year as follows:

i. Identify the lesser of,

A. the number of O.P.P. officer full time equivalents in each rank specified in the policing resource plan provided by the Commissioner, and

B. the number of O.P.P. officer full time equivalents that actually provide municipal policing to the municipality during the target year.

ii. For each O.P.P. officer rank,

A. calculate the sum of the results obtained under subparagraph 3 iii of section 4 in relation to each pay classification level that is associated with the rank,

B. calculate the sum of the results obtained under sub-subparagraph A for all integrated detachments,

C. calculate the sum of the results obtained under subparagraph 3 ii of section 4 in relation to each pay classification level that is associated with the rank,

D. calculate the sum of the results obtained under sub-subparagraph C for all integrated detachments,

E. determine the weighted average employment cost for the rank by dividing the results obtained under sub-subparagraph B by the results obtained under sub-subparagraph D, and

F. multiply the amount identified under subparagraph i by the weighted average employment cost for the rank as determined under sub-subparagraph E.

iii. Calculate the sum of the results obtained under sub-subparagraph ii F for all O.P.P. officer ranks identified in the policing resource plan.

2. Determine the Transitional Civilian Employment Cost for the municipality for the target year as follows:

i. Identify the lesser of,

A. the number of civilian full time equivalents in each civilian job classification specified in the policing resource plan provided by the Commissioner, and

B. the number of civilian full time equivalents that actually provide support for the delivery of municipal policing to the municipality during the target year.

ii. For each civilian job classification,

A. calculate the sum of the results obtained under subparagraph 5 iii of section 4 in relation to each pay classification level that is associated with the classification,

B. calculate the sum of the results obtained under sub-subparagraph A for all integrated detachments,

C. calculate the sum of the results obtained under subparagraph 5 ii of section 4 in relation to each pay classification level that is associated with the classification,

D. calculate the sum of the results obtained under sub-subparagraph C for all integrated detachments,

E. determine the weighted average employment cost for the classification by dividing the results obtained under sub-subparagraph B by the results obtained under sub-subparagraph D, and

F. multiply the amount identified under subparagraph i by the weighted average employment cost for the classification as determined under sub-subparagraph E.

iii. Calculate the sum of the results obtained under sub-subparagraph ii F for all civilian job classifications.

3. Determine the Transitional Support Costs Amount for the municipality for the target year as follows:

i. Divide the Support Costs Amount for Municipal Policing in Ontario as determined under paragraph 7 of section 4 by the Average Annual Number of O.P.P. Officers Required for Municipal Policing as determined under subparagraph 2 i of section 4.

ii. Multiply the amount determined under paragraph i by the number of O.P.P. officer full time equivalents determined in accordance with subparagraph 1 i.

4. Determine the Transitional Other Direct Operating Expenditures Amount for the municipality for the target year as follows:

i. Divide the Other Direct Operating Expenditures Amount determined under paragraph 8 of section 4 by the Average Annual Number of O.P.P. Officers Required for Municipal Policing as determined under subparagraph 2 i of section 4.

ii. Multiply the amount determined under paragraph i by the number of O.P.P. officer full time equivalents determined in accordance with subparagraph 1 i.

5. For each municipality that does not provide any accommodation during the target year for an integrated detachment whose O.P.P. officers provide municipal policing to the municipality, the Transitional Detachment Accommodation Charge is the cost of accommodation identified in the policing resource plan.

6. For each municipality that does not provide any cleaning services during the target year, the Transitional Detachment Cleaning Charge for the target year is the cost of cleaning services identified in the policing resource plan.

7. Determine the Transitional Overtime Charge for the municipality for the target year by calculating the sum of the following amounts:

i. The overtime payments made in respect of the target year to O.P.P. officers and civilians providing municipal policing to the municipality.

ii. The increases in any other elements of the employment cost that result from the overtime payments described in subparagraph i.

8. The amount that a municipality must pay the Minister of Finance for policing provided by the Commissioner during a target year is the sum of the following amounts:

i. The Transitional Officer Employment Cost for that municipality for the target year, as determined under paragraph 1.

ii. The Transitional Civilian Employment Cost for that municipality for the target year, as determined under paragraph 2.

iii. The Transitional Support Costs Amount for that municipality for the target year, as determined under paragraph 3.

iv. The Transitional Other Direct Operating Expenditures Amount for that municipality for the target year, as determined under paragraph 4.

v. The Transitional Detachment Accommodation Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 5, if applicable.

vi. The Transitional Detachment Cleaning Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 6, if applicable.

vii. The Transitional Overtime Charge for that municipality for the target year, as determined under paragraph 7.

9. In addition to the amount described in paragraph 8, a municipality must pay the Minister of Finance the other direct operating expenditures identified in the policing resource plan as soon as the Commissioner begins providing policing for the municipality or as those costs are incurred where they are not incurred immediately.

(3) After the end of a municipality's transitional period, the amount that the municipality must pay the Minister of Finance is to be determined under section 4.

Municipalities that entered into an agreement under s. 10 of the *Police Services Act* after 2019

6. (1) This section applies to a municipality if, on the day before this Regulation came into force,

(a) the municipality was receiving municipal policing from the O.P.P. pursuant to an agreement under section 10 of the *Police Services Act*, as it read at the time;

(b) that agreement was first entered into on or after January 1, 2020; and

(c) the municipality had not been receiving policing from the O.P.P. pursuant to section 5.1 of the *Police Services Act* immediately before that agreement was entered into.

(2) Section 4 does not apply to a municipality described in subsection (1) and instead the amount that the municipality must pay the Minister of Finance pursuant to subsection 64 (1) of the Act for policing provided by the Commissioner during a target year is the amount determined in accordance with that agreement.

(3) Subsection (2) ceases to apply once the municipality has received policing from the O.P.P. for three complete years.

(4) After subsection (2) ceases to apply, the amount the municipality must pay the Minister of Finance is to be determined under section 4.

Exemption

7. Despite anything in this Regulation,

(a) the amount that the Town of Moosonee must pay the Minister of Finance pursuant to subsection 64 (1) of the Act for policing provided by the Commissioner is zero;

(b) none of the provisions of this Regulation, other than this section, apply to the Town of Moosonee; and

(c) for greater certainty, data respecting the Town of Moosonee shall not be included in any calculations or determinations carried out under this Regulation.

Commissioner to estimate amount owing

8. (1) Before the beginning of each year, the Commissioner shall give each municipality for which the Commissioner will be providing policing pursuant to clause 57 (a) of the Act during that year an estimate of the amount that the municipality will owe for that policing as well as the amount that the municipality will owe for any services provided pursuant to an agreement made under subsection 17 (2) of the Act.

(2) If the Commissioner begins to provide policing to a municipality pursuant to clause 57 (a) of the Act during a year, the Commissioner shall give the municipality, as soon as possible, an estimate of the amount that the municipality will owe for that policing for the remainder of that year as well as the amount that the municipality will owe for any services provided pursuant to an agreement made under subsection 17 (2) of the Act.

(3) During the year in which the Commissioner provides policing pursuant to clause 57 (a) of the Act to a municipality, the Commissioner may give the municipality from time to time an updated estimate of the amount that the municipality will owe for that policing as well as for any services provided pursuant to an agreement made under subsection 17 (2) of the Act.

(4) For the first year in which this section comes into force, the most recent estimate provided to the municipality by the Commissioner pursuant to section 7 of Ontario Regulation 267/14 (Amount Payable by Municipalities Under Section 5.1 of the Act for Ontario Provincial Police Services) made under the *Police Services Act*, as it read at the time, shall be deemed to have been given by the Commissioner under this section.

(5) For the first year in which this section comes into force, an estimate provided for that year to a municipality by the Commissioner pursuant to an agreement made under section 10 of the *Police Services Act*, as it read at the time, shall be deemed to have been given by the Commissioner under this section.

Monthly account

9. (1) The Minister of Finance shall send a monthly account to each municipality based on the initial estimate and any updated estimates given by the Commissioner under section 8.

(2) If a municipality owes an amount pursuant to paragraph 9 of subsection 5 (2), the Minister of Finance shall include that amount in the applicable monthly account.

(3) The municipality shall pay the Minister of Finance the amount set out in each monthly account within the time and in the manner provided in the account.

(4) If the municipality does not pay the Minister of Finance the amount set out in a monthly account within the time provided in the account, and if the Minister of Finance requires the municipality to pay interest on the unpaid amounts in accordance with section 10 of the *Financial Administration Act*, the Minister of Finance may add the interest payable on the unpaid amounts to subsequent monthly accounts sent to the municipality under this section.

Reconciliation

10. (1) During the year following the year for which an estimate is given by the Commissioner to a municipality pursuant to section 8 of this Regulation, or pursuant to section 7 of Ontario Regulation 267/14 (Amount Payable by Municipalities Under Section 5.1 of the Act for Ontario Provincial Police Services) made under the *Police Services Act*, as it read at the time, the Commissioner shall determine the actual amount owed by the municipality for the year for which the estimate was given.

(2) If the actual amount owed by the municipality for a year is less than the estimated amount,

(a) the Minister of Finance shall subtract the difference from one or more of the monthly accounts sent to the municipality under section 9 during the year following the year in which the actual amount owed by the municipality is determined under subsection (1); or

(b) if the Commissioner does not provide policing to the municipality pursuant to clause 57 (a) of the Act during the year following the year in which the actual amount owed by the municipality is determined, the Minister of Finance shall pay the difference to the municipality.

(3) If the actual amount owed by the municipality for a year is greater than the estimated amount,

(a) the Minister of Finance shall add the difference to one or more of the monthly accounts sent to the municipality under section 9 during the year following the year in which the actual amount owed by the municipality is determined under subsection (1); or

(b) if the Commissioner does not provide policing to the municipality pursuant to clause 57 (a) of the Act during the year following the year in which the actual amount owed by the municipality is determined, the municipality shall pay the difference to the Minister of Finance within the time and in the manner specified by the Minister of Finance.

Reconciliation — transition

11. (1) If a municipality had an agreement for the provision of police services under section 10 of the *Police Services Act*, as it read at the time, during the year that this Regulation comes into force or the immediately preceding year, the Commissioner shall determine the actual amount owed by the municipality pursuant to the agreement.

(2) If the actual amount owed by the municipality under the agreement for the year is less than the amount that was paid,

(a) the Minister of Finance shall subtract the difference from one or more of the monthly accounts sent to the municipality under section 9 during the year following the year in which this Regulation comes into force; or

(b) if the Commissioner does not provide policing to the municipality pursuant to clause 57 (a) of the Act during the year following the year in which this Regulation comes into force, the Minister of Finance shall pay the difference to the municipality.

(3) If the actual amount owed by the municipality under the agreement for the year is greater than the amount that was paid,

(a) the Minister of Finance shall add the difference to one or more of the monthly accounts sent to the municipality under section 9 during the year following the year in which this Regulation comes into force; or

(b) if the Commissioner does not provide policing to the municipality pursuant to clause 57 (a) of the Act during the year following the year in which this Regulation comes into force, the municipality shall pay the difference to the Minister of Finance within the time and in the manner specified by the Minister of Finance.

Commencement

12. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 64 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

TABLE 1

Column 1 Standard deviations by which municipality's ratio exceeds average ratio	Column 2 Percentage (%)
Less than 5.0	0
5.0 or more but less than 5.2	5
5.2 or more but less than 5.4	7.5
5.4 or more but less than 5.6	10
5.6 or more but less than 5.8	12.5
5.8 or more but less than 6.0	15
6.0 or more but less than 6.2	17.5
6.2 or more but less than 6.4	20
6.4 or more but less than 6.6	22.5
6.6 or more but less than 6.8	25
6.8 or more but less than 7.0	27.5
7.0 or more but less than 7.2	30
7.2 or more but less than 7.4	35
7.4 or more but less than 7.6	40
7.6 or more but less than 7.8	45
7.8 or more but less than 8.0	50
8.0 or more but less than 8.2	55
8.2 or more but less than 8.4	60
8.4 or more but less than 8.6	65
8.6 or more but less than 8.8	70
8.8 or more but less than 9.0	75
9.0 or more but less than 9.2	80
9.2 or more but less than 9.4	85
9.4 or more but less than 9.6	90
9.6 or more	95

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 413/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 14 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

(MONTANT À PAYER PAR LES MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES POLICIERS OFFERTS PAR LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO)

SOMMAIRE

1. Interprétation
2. Nombre annuel moyen d'agents nécessaire à la prestation des services policiers municipaux
3. Catégories de demandes de service municipales
4. Montant à payer par une municipalité visée au par. 64 (1) de la Loi
5. Montant à payer par une municipalité au cours de la période de transition
6. Municipalités ayant conclu une entente en vertu de l'art. 10 de la Loi sur les services policiers après 2019
7. Exemption
8. Estimation par le commissaire du montant exigible
9. Relevé de compte mensuel
10. Rapprochement
11. Rapprochement — transition
12. Entrée en vigueur
Tableau 1

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«à temps plein ou l'équivalent» S'agissant des agents de la Police provinciale ou des membres civils de la Police provinciale, s'entend de la quantité de travail réalisée par toute combinaison d'agents ou de civils, selon le cas, qui est égale à celle qu'accomplirait un agent ou membre civil à temps plein de la Police provinciale au cours d'une année. («full time equivalent»)

«agent de la Police provinciale» Membre de la Police provinciale qui est agent de police, à l'exclusion d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*. («O.P.P. officer»)

«année» Année civile. Le terme «an» a un sens correspondant. («year»)

«année cible» L'année pour laquelle est calculé le montant que doit une municipalité en application de la Loi. («target year»)

«autres dépenses directes de fonctionnement» Relativement aux détachements intégrés, s'entend notamment des coûts suivants :

a) le coût lié aux véhicules des détachements intégrés;

b) le coût des uniformes et de l'équipement des agents et des civils de la Police provinciale affectés aux détachements intégrés;

c) le coût lié à la bureautique dans les détachements intégrés, y compris le matériel et les logiciels informatiques, les serveurs, l'infrastructure du réseau ainsi que les autres équipements et services liés aux technologies de l'information;

d) le coût lié aux appareils et à l'équipement téléphoniques des détachements intégrés;

e) le coût lié aux radios mobiles des détachements intégrés;

à l'exclusion toutefois des coûts suivants :

f) le coût d'hébergement des détachements intégrés;

g) le coût des services de nettoyage des détachements intégrés. («other direct operating expenditures»)

«catégorie de demandes de service municipales» L'une ou l'autre des catégories de demandes de service municipales créées par le commissaire en application de l'article 3. («class of municipal calls for service»)

«civil de la Police provinciale» Membre de la Police provinciale qui n'est pas agent de police. («O.P.P. civilian»)

«coût d'emploi» S'agissant d'un groupe d'employés, s'entend de ce qui suit :

a) les traitements, salaires, indemnités d'heures supplémentaires, indemnités de vacances, rémunérations de jours fériés, primes de quart, indemnités de licenciement et autres, ainsi que toute autre rémunération que l'employeur verse à ces employés — que ce soit aux termes d'une convention collective ou autrement;

b) les cotisations versées par l'employeur aux régimes d'avantages sociaux de ces employés;

c) les cotisations versées par l'employeur à l'assurance-emploi à l'égard de ces employés;

d) les cotisations versées par l'employeur aux régimes de retraite de ces employés, notamment au Régime de retraite des fonctionnaires et aux régimes de retraite fédéraux ou provinciaux prévus par la loi tels que le Régime de pensions du Canada;

e) l'impôt payé par l'employeur en application de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* à l'égard de ces employés. («employment cost»)

«coût d'hébergement» S'agissant d'un détachement intégré, s'entend notamment du coût du loyer, des services publics et de l'entretien se rapportant aux lieux du détachement. («cost of accommodation»)

«coûts des activités de soutien» Relativement aux détachements intégrés, s'entend de ce qui suit :

a) le coût d'emploi des personnes qui gardent des prisonniers pour les détachements intégrés;

b) le coût d'emploi des personnes qui ne sont pas affectées à des détachements intégrés et qui, à divers titres, appuient le travail effectué par les agents et les civils de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés, notamment :

(i) les personnes qui assurent le fonctionnement des centres de communication,

(ii) les personnes qui recrutent des agents de la Police provinciale pour les détachements intégrés,

(iii) les personnes qui exercent des activités d'assurance de la qualité pour les détachements intégrés,

(iv) les personnes qui assurent les fonctions d'identification judiciaire pour les détachements intégrés,

(v) les personnes qui assurent le soutien relatif aux technologies de l'information utilisées par les détachements intégrés,

(vi) les personnes qui assurent le soutien relatif aux appareils et à l'équipement téléphoniques utilisés par les détachements intégrés. («support costs»)

«demande de service» Incident qui nécessite l'intervention de la police ou qui a trait à l'exécution des règlements municipaux et à l'égard duquel la police intervient, peu importe qu'il soit signalé par un membre du public ou observé par un agent de police et que la police intervienne en personne ou de quelque autre façon. («call for service»)

«demande de service municipale» Demande de service qui survient dans une municipalité. («municipal call for service»)

«détachement intégré» Détachement de la Police provinciale qui offre des services policiers municipaux ou d'autres services policiers applicables offerts par le commissaire conformément à l'article 57 de la Loi, étant entendu que sont exclus de la présente définition :

a) les quartiers généraux régionaux, le quartier général divisionnaire et le Grand quartier général de la Police provinciale;

b) tout bureau qu'une municipalité met à la disposition de la Police provinciale, mais qui n'est pas l'emplacement où les agents de la Police provinciale se présentent au travail. («integrated detachment»)

«nombre de biens» S'agissant d'une municipalité, s'entend de la somme des nombres suivants calculée en fonction des données réunies par la Société d'évaluation foncière des municipalités :

a) le nombre de logements situés dans la municipalité qui sont des logements autonomes destinés à une utilisation saisonnière ou à longueur d'année et qui ne se trouvent pas sur une base des Forces canadiennes;

b) sous réserve du paragraphe (8), le nombre de biens situés dans la municipalité qui ne se trouvent pas sur une base des Forces canadiennes et dont au moins une partie :

(i) d'une part, est comprise dans les catégories commerciales ou les catégories industrielles, au sens de leur définition donnée au paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

(ii) d'autre part, n'est pas comprise dans une sous-catégorie prescrite en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («number of properties»)

«période de transition» La période qui suit la date à laquelle le commissaire devient responsable de la prestation des services policiers d'une municipalité visée au paragraphe 5 (1), laquelle comprend :

a) le reste de l'année au cours de laquelle le commissaire devient responsable de la prestation des services policiers de la municipalité;

b) les trois années suivant la fin de l'année visée à l'alinéa a). («transitional period»)

«plan des ressources policières» Plan établi par écrit par le commissaire avant qu'une municipalité ne commence une période de transition qui fixe ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (9), le nombre d'agents et de civils de la Police provinciale à temps plein ou l'équivalent exigé pour offrir des services policiers municipaux pendant la période de transition;

b) le coût d'hébergement pour tout détachement intégré applicable à la période de transition;

c) le coût des services de nettoyage, s'il y a lieu, applicable à la période de transition;

d) le coût des autres dépenses directes de fonctionnement qui doivent être engagées afin que le commissaire puisse commencer à offrir des services policiers à la municipalité, notamment le coût des rénovations à réaliser pour un détachement intégré. («policing resource plan»)

«Police provinciale» La Police provinciale de l'Ontario. (««OPP»)

«services policiers de base» Services policiers municipaux offerts par les agents de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés, autres que les services consistant à répondre aux demandes de service municipales, à assurer la sécurité des tribunaux et à transporter des prisonniers. («base policing»)

«services policiers municipaux» Fonctions policières générales offertes à une municipalité par le commissaire par des moyens proactifs et réactifs lorsque c'est au commissaire qu'incombe la responsabilité des services policiers. S'entend notamment de ce qui suit :

a) les services policiers communautaires;

b) la prévention des actes criminels;

c) la patrouille générale;

d) la patrouille dirigée;

e) la collecte de renseignements en matière criminelle;

f) les enquêtes sur des infractions, le dépôt d'accusations et la participation à des poursuites relatives à des infractions, y compris les infractions provinciales ainsi que les infractions au *Code criminel* (Canada) et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

g) la patrouille routière, y compris la gestion de la circulation, les enquêtes sur les collisions et l'application des programmes Reduce Impaired Driving Everywhere (RIDE) et d'autres programmes de sécurité routière;

h) l'intervention en cas de troubles, y compris traiter de questions relatives à la *Loi sur la santé mentale*;

i) le travail sur des cas de personnes disparues;

j) l'aide aux opérations de recherche et sauvetage;

k) l'aide aux victimes d'actes criminels;

l) la sécurisation des tribunaux;

m) le transport des prisonniers;

n) la supervision au niveau du détachement des agents et des civils de la Police provinciale affectés au détachement;

o) les activités administratives des agents de la Police provinciale en ce qui concerne la prestation des services policiers municipaux;

p) la formation des agents de la Police provinciale en ce qui concerne la prestation des services policiers municipaux.

Sont toutefois exclus les services policiers offerts par le commissaire conformément aux alinéas 57 c) à f) de la Loi ainsi que les fonctions spécialisées assurées par les agents de la Police provinciale affectés à la prestation de ces fonctions ou spécialement formés à cet égard, notamment les fonctions assurées par les personnes ou unités suivantes :

q) les enquêteurs chargés des crimes graves;

r) les spécialistes en reconstitution d'accidents;

s) les unités d'intervention tactique;

t) les unités aériennes. («municipal policing»)

(2) La mention, dans le présent règlement, d'un nombre précédent d'années vaut mention des années précédant l'année cible. Par exemple, si l'année cible est 2024, les quatre années précédentes sont 2020, 2021, 2022 et 2023.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas de la mention d'une période d'années qui précède l'année précédant l'année cible. Par exemple, si l'année cible est 2024, la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible comprend 2020, 2021, 2022 et 2023.

(4) La mention, dans le présent règlement, de l'année qui précède de deux ans l'année cible vaut mention de l'année qui précède l'année précédant l'année cible. Par exemple, si l'année cible est 2024, l'année qui précède de deux ans l'année cible est 2022.

(5) La mention, dans le présent règlement, de civils affectés à un détachement intégré ne s'entend pas des civils dont le travail consiste à garder des prisonniers.

(6) Si un calcul prévu à l'article 4 exige l'établissement d'une valeur sur la période de quatre ans précédant l'année cible et que les données pour la période complète ne sont pas disponibles, le calcul s'effectue en extrapolant à partir des données disponibles relativement à la municipalité.

(7) Pour calculer le nombre de biens situés dans une municipalité à l'égard d'une année déterminée, les données à utiliser sont celles réunies par la Société d'évaluation foncière des municipalités pour l'année qui précède de deux ans l'année déterminée.

(8) Un bien n'est pas dénombré pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «nombre de biens» au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) le bien est un bien-fonds vacant;

b) le bien n'est compris dans les catégories commerciales ou les catégories industrielles, au sens de leur définition donnée au paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, que parce qu'il possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(i) une tour de transmission se trouve sur le bien,

(ii) un panneau publicitaire se trouve sur le bien,

(iii) une éolienne se trouve sur le bien,

(iv) un panneau solaire se trouve sur le bien,

(v) un puits de pétrole ou de gaz se trouve sur le bien,

(vi) le bien est un pont international ou un tunnel international,

(vii) une caractéristique qui, selon ce que le commissaire établit, ne contribuerait pas normalement à rendre nécessaires des services policiers de base.

(9) Le commissaire fonde le nombre fixé qui est visé à l'alinéa a) de la définition de «plan des ressources policières» sur une analyse du nombre actuel d'agents et de civils de la Police provinciale desservant la municipalité, les besoins en matière de services policiers de la municipalité et la capacité d'intégrer les services policiers de la municipalité dans l'actuel modèle de prestation des services policiers de la Police provinciale.

(10) Si le commissaire n'offre des services policiers à une municipalité que pour une partie d'une année cible, le montant que doit la municipalité conformément au présent règlement est calculé au prorata pour l'année cible.

Nombre annuel moyen d'agents nécessaire à la prestation des services policiers municipaux

2. (1) Aux fins des calculs à effectuer en application de l'article 4, le Nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale nécessaire à la prestation des services policiers municipaux par un détachement intégré à l'égard d'une année déterminée correspond au nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale dont le détachement aurait eu besoin au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année déterminée pour offrir des services policiers municipaux aux municipalités auxquelles s'applique l'article 4 et qui relèvent de la compétence du détachement, ou à la partie de cette municipalité qui relève de la compétence du détachement, si les seuls services policiers offerts par ces agents étaient des services policiers municipaux.

(2) Le commissaire établit le Nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale nécessaire à la prestation des services policiers municipaux par un détachement intégré à l'égard d'une année déterminée chaque fois que ce nombre est requis aux fins d'un calcul prévu par l'article 4.

(3) Le commissaire fonde le nombre qu'il établit sur une analyse de la charge de travail des agents de la Police provinciale du détachement intégré au cours de la période de quatre ans et, lors de cette analyse, il examine les types de routes patrouillées par les agents de la Police provinciale affectés au détachement, leur disponibilité à répondre aux demandes de service compte tenu du niveau de la demande qui leur est faite pour offrir d'autres fonctions policières, les types de demandes de service que reçoit le détachement et la nécessité pour une pluralité d'agents de la Police provinciale de répondre à certains types de demandes de service pour des raisons de sécurité.

Catégories de demandes de service municipales

3. (1) Pour calculer les Frais liés aux demandes de service municipales à la charge des municipalités en application de l'article 4, le commissaire crée au moins deux catégories de demandes de service municipales selon les types d'incidents qui constituent des demandes de service municipales et les ressources dont dispose la Police provinciale qui sont nécessaires pour répondre à chacun d'eux.

(2) Le commissaire crée les catégories initiales au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et peut les modifier par la suite périodiquement en ajoutant ou supprimant une catégorie ou en en changeant le contenu.

(3) Le commissaire veille à ce que les catégories initiales créées en application du présent article soient et demeurent facilement accessibles au public sur le site Web de la Police provinciale ou auprès de celle-ci à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et que les modifications qui leur sont apportées en vertu du présent article soient et demeurent facilement accessibles au public de la même façon à partir de la date de leur mise en application.

Montant à payer par une municipalité visée au par. 64 (1) de la Loi

4. Sous réserve des articles 5 et 6, le montant que chaque municipalité doit payer au ministre des Finances, conformément au paragraphe 64 (1) de la Loi, pour les services policiers offerts par le commissaire en vertu de la Loi au cours d'une année cible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Pour chaque détachement intégré, calculer le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour l'année cible en divisant le Nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale nécessaire à la prestation des services policiers municipaux par le détachement à l'égard de l'année cible, établi par le commissaire en application de l'article 2, par le nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale affectés au détachement au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible, à l'exclusion des agents de la Police provinciale qui, selon le cas :
    i. étaient fournis à titre de rehaussement des services prévu par une entente conclue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les services policiers*, dans sa version en vigueur à ce moment-là,
    ii. offrent des services additionnels conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 17 (2) de la Loi,
    iii. offrent des services policiers municipaux à une municipalité à laquelle s'applique l'article 5 ou 6.
2. Calculer le Pourcentage municipal de l'Ontario pour l'année cible comme suit :
    i. Totaliser le Nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale nécessaires à la prestation des services policiers municipaux à l'égard de l'année cible pour l'ensemble des détachements intégrés, établis par le commissaire en application de l'article 2.
    ii. Calculer le nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible, à l'exclusion des agents de la Police provinciale visés à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.
    iii. Diviser le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii.
3. Pour chaque détachement intégré, calculer le Coût d'emploi des agents du détachement lié aux services policiers municipaux pour l'année cible comme suit :
    i. Calculer le nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale compris dans chaque niveau de rémunération au sein du détachement au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible.
    ii. Pour chaque niveau de rémunération des agents de la Police provinciale du détachement, multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1.
    iii. Pour chaque niveau de rémunération des agents de la Police provinciale du détachement, multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par le coût d'emploi annuel à l'égard de l'année cible pour un agent de la Police provinciale à ce niveau, à l'exclusion des indemnités d'heures supplémentaires et des augmentations des autres éléments du coût d'emploi qui découlent de ces indemnités.
    iv. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition iii pour l'ensemble des niveaux de rémunération des agents de la Police provinciale du détachement.
4. Calculer le Coût d'emploi des agents lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible en totalisant les résultats obtenus en application de la disposition 3 pour l'ensemble des détachements intégrés.
5. Pour chaque détachement intégré, calculer le Coût d'emploi des civils du détachement lié aux services policiers municipaux pour l'année cible comme suit :
    i. Calculer le nombre annuel moyen de civils compris dans chaque niveau de rémunération au sein du détachement au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible.

ii. Pour chaque niveau de rémunération des civils du détachement, multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1.

iii. Pour chaque niveau de rémunération des civils du détachement, multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par le coût d'emploi annuel à l'égard de l'année cible pour un civil à ce niveau, à l'exclusion des indemnités d'heures supplémentaires et des augmentations des autres éléments du coût d'emploi qui découlent de ces indemnités.

iv. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition iii pour l'ensemble des niveaux de rémunération des civils du détachement.

6. Calculer le Coût d'emploi des civils lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible en totalisant les résultats obtenus en application de la disposition 5 pour l'ensemble des détachements intégrés.

7. Calculer le Montant des coûts des activités de soutien liés aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible comme suit :

i. Pour chacun des différents types de services visés à l'alinéa b) de la définition de «coûts des activités de soutien» au paragraphe 1 (1) qui ont été offerts aux détachements intégrés au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible, calculer le nombre de personnes qui aurait été nécessaire afin d'offrir chacun de ces services au cours de cette même année, si ces personnes n'avaient offert que l'un de ces services.

ii. Pour chacun des différents types de services visés à l'alinéa b) de la définition de «coûts des activités de soutien» au paragraphe 1 (1) qui ont été offerts aux détachements intégrés au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible, multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le coût d'emploi annuel à l'égard de l'année précédant l'année cible pour une personne offrant ce service, à l'exclusion des indemnités d'heures supplémentaires et des augmentations des autres éléments du coût d'emploi qui découlent de ces indemnités.

iii. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition ii pour tous les services visés à l'alinéa b) de la définition de «coûts des activités de soutien» au paragraphe 1 (1) qui ont été offerts aux détachements intégrés au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible.

iv. Totaliser le résultat obtenu en application de la sous-disposition iii et le coût d'emploi engagé à l'égard de l'année qui précède de deux ans l'année cible pour les personnes qui gardent des prisonniers pour les détachements intégrés.

v. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iv par le Pourcentage municipal de l'Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 2.

8. Calculer le Montant des autres dépenses directes de fonctionnement liées aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible en multipliant le Pourcentage municipal de l'Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 2, par les autres dépenses directes de fonctionnement engagées pour l'ensemble des détachements intégrés à l'égard de l'année qui précède de deux ans l'année cible.

9. Exclure des calculs effectués selon les dispositions 3 à 8, les coûts d'emploi, les coûts des activités de soutien et les autres dépenses directes de fonctionnement, selon le cas, qui se rapportent à l'un des éléments suivants :

i. le transport des prisonniers,

ii. la sécurisation des tribunaux,

iii. la prestation des services qui ont été désignés comme services rehaussés dans les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les services policiers*, dans sa version en vigueur à ce moment-là, ou qui ont été désignés comme services policiers additionnels ou autres services conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 17 (2) de la Loi,

iv. l'hébergement pour les détachements intégrés,

v. le nettoyage des détachements intégrés.

10. Calculer le Coût général de la prestation des services policiers municipaux en Ontario par la Police provinciale pour l'année cible en totalisant les montants suivants :

i. Le Coût d'emploi des agents lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 4.

ii. Le Coût d'emploi des civils lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 6.

iii. Le Montant des coûts des activités de soutien liés aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 7.

iv. Le Montant des autres dépenses directes de fonctionnement liées aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 8.

11. Calculer le Pourcentage des services policiers de base de l'Ontario pour l'année cible en divisant le temps total que tous les agents de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés ont passé à offrir des services policiers de base au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible par le temps total que tous les agents de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés ont passé à offrir l'ensemble des services policiers municipaux au cours de cette période de quatre ans.

12. Pour chaque détachement intégré, calculer le Coût d'emploi des inspecteurs et sergents d'état-major du détachement lié aux services policiers municipaux pour l'année cible comme suit :

i. Calculer le nombre annuel moyen d'inspecteurs et de sergents d'état-major compris dans chaque niveau de rémunération au sein du détachement au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible.

ii. Pour chaque niveau de rémunération, multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1.

iii. Pour chaque niveau de rémunération, multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par le coût d'emploi annuel à l'égard de l'année cible pour un inspecteur ou un sergent d'état-major à ce niveau, à l'exclusion des indemnités d'heures supplémentaires et des augmentations des autres éléments du coût d'emploi qui découlent de ces indemnités.

iv. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition iii pour l'ensemble des niveaux de rémunération au sein du détachement.

13. Calculer le Coût d'emploi des inspecteurs et sergents d'état-major lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible en totalisant les résultats obtenus en application de la disposition 12 pour l'ensemble des détachements intégrés.

14. Calculer le Coût des inspecteurs et sergents d'état-major lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible comme suit :

i. Pour chaque détachement intégré, calculer le nombre annuel moyen d'inspecteurs et de sergents d'état-major affectés au détachement au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible.

ii. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1.

iii. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition ii pour l'ensemble des détachements intégrés.

iv. Pour chaque détachement intégré, calculer le nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale affectés au détachement au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible.

v. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iv par le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1.

vi. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition v pour l'ensemble des détachements intégrés.

vii. Diviser le résultat obtenu en application de la sous-disposition iii par le résultat obtenu en application de la sous-disposition vi.

viii. Totaliser le Montant des coûts des activités de soutien liés aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 7, et le Montant des autres dépenses directes de fonctionnement liées aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 8.

ix. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition vii par le résultat obtenu en application de la sous-disposition viii.

x. Totaliser le Coût d'emploi des inspecteurs et sergents d'état-major lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 13, et le résultat obtenu en application de la sous-disposition ix.

15. Calculer le Montant des services policiers de base de l'Ontario pour l'année cible comme suit :

i. Soustraire le Coût des inspecteurs et sergents d'état-major lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 14, du Coût général de la prestation des services policiers municipaux en Ontario par la Police provinciale pour l'année cible, calculé selon la disposition 10.

ii. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le Pourcentage des services policiers de base de l'Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 11.

iii. Totaliser le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii et le Coût des inspecteurs et sergents d'état-major lié aux services policiers municipaux en Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 14.

16. Calculer le Coût de base par bien pour l'année cible en divisant le Montant des services policiers de base de l'Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 15, par le nombre total de biens situés, à l'égard de l'année cible, dans toutes les municipalités auxquelles s'applique le présent article.

17. Calculer les Frais de prestation des services policiers de base à la charge de chaque municipalité pour l'année cible en multipliant le Coût de base par bien pour l'année cible, calculé selon la disposition 16, par le nombre de biens situés dans cette municipalité à l'égard de l'année cible.

18. Calculer le Montant des demandes de service de l'Ontario pour l'année cible en soustrayant le Montant des services policiers de base de l'Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 15, du Coût général de la prestation des services policiers municipaux en Ontario par la Police provinciale pour l'année cible, calculé selon la disposition 10.

19. Établir la Norme de temps pour chaque catégorie de demandes de service municipales pour l'année cible en calculant le temps moyen que les agents de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés ont passé à répondre à chaque demande de service municipale de cette catégorie au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible.

20. Calculer le Nombre pondéré d'heures vouées aux demandes de service pour chaque municipalité à laquelle s'applique le présent article au cours de l'année cible par des agents de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés comme suit :

i. Pour chaque catégorie de demandes de service municipales, multiplier le nombre annuel moyen de demandes de service municipales de cette catégorie dans cette municipalité au cours de la période de quatre ans qui précède l'année précédant l'année cible par la Norme de temps pour cette catégorie pour l'année cible, établie selon la disposition 19.

ii. Pour chaque municipalité, totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition i pour toutes les catégories de demandes de service municipales.

21. Calculer le Nombre total pondéré d'heures vouées aux demandes de service pour l'année cible en totalisant les résultats obtenus en application de la disposition 20 pour toutes les municipalités auxquelles s'applique le présent article au cours de l'année cible par des agents de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés.

22. Sous réserve de la disposition 25, calculer les Frais liés aux demandes de service municipales à la charge de chaque municipalité à laquelle s'applique le présent article pour l'année cible comme suit :

i. Diviser le Nombre pondéré d'heures vouées aux demandes de service pour cette municipalité, calculé selon la disposition 20, par le Nombre total pondéré d'heures vouées aux demandes de service, calculé selon la disposition 21.

ii. Multiplier le Montant des demandes de service de l'Ontario pour l'année cible, calculé selon la disposition 18, par le résultat obtenu en application de la sous-disposition i.

23. Pour chaque municipalité à laquelle s'applique le présent article, établir le ratio du Nombre pondéré d'heures vouées aux demandes de service de la municipalité, calculé selon la disposition 20, par rapport au nombre de biens situés dans cette municipalité à l'égard de l'année cible.

24. Calculer la moyenne de tous les ratios établis selon la disposition 23.

25. Si le ratio d'une municipalité, établi selon la disposition 23, dépasse d'au moins cinq écarts-types le ratio moyen, calculé selon la disposition 24, calculer les Frais liés aux demandes de service municipales à la charge de cette municipalité pour l'année cible comme suit :

i. Multiplier les Frais liés aux demandes de service municipales à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 22, par le pourcentage indiqué dans la colonne 2 du tableau 1 en regard du nombre d'écarts-types indiqué dans la colonne 1 représentant l'excédent du ratio de cette municipalité par rapport au ratio moyen.

ii. Soustraire le résultat obtenu en application de la sous-disposition i des Frais liés aux demandes de service municipales à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 22.

26. Calculer le Coût d'hébergement par bien pour l'année cible comme suit :

i. Pour chaque détachement intégré qui n'a pas bénéficié d'un hébergement de la part de la municipalité ou des municipalités qui ont reçu, au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible, des services policiers municipaux offerts par les agents de la Police provinciale affectés au détachement, multiplier le Pourcentage

municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1, par le coût d'hébergement pour le détachement à l'égard de l'année qui précède de deux ans l'année cible, calculé par Infrastructure Ontario.

ii. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition i pour l'ensemble des détachements intégrés visés à cette sous-disposition.

iii. Pour chaque détachement intégré qui a bénéficié d'un hébergement de la part d'une ou de plusieurs des municipalités, mais pas de toutes, qui ont reçu, au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible, des services policiers municipaux offerts par les agents de la Police provinciale affectés au détachement, Infrastructure Ontario calcule le coût proportionnel d'hébergement qui aurait été exigible à l'égard des services policiers municipaux offerts à la municipalité ou aux municipalités auxquelles s'applique le présent article et qui n'ont pas offert d'hébergement au détachement au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible.

iv. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition iii pour l'ensemble des détachements intégrés visés à cette sous-disposition.

v. Totaliser les résultats obtenus en application des sous-dispositions ii et iv.

vi. Diviser le résultat obtenu en application de la sous-disposition v par le nombre total de biens situés, à l'égard de l'année cible, dans toutes les municipalités auxquelles s'applique le présent article qui n'offrent pas d'hébergement à un détachement intégré au cours de l'année cible.

27. Pour chaque municipalité qui n'offre pas d'hébergement, au cours de l'année cible, à un détachement intégré dont les agents de la Police provinciale offrent des services policiers municipaux à la municipalité, calculer les Frais d'hébergement du détachement à la charge de la municipalité pour l'année cible en multipliant le Coût d'hébergement par bien pour l'année cible, calculé selon la disposition 26, par le nombre de biens situés dans la municipalité à l'égard de l'année cible.

28. Calculer le Coût des services de nettoyage par bien pour l'année cible comme suit :

i. Pour chaque détachement intégré qui n'a pas reçu des services de nettoyage de la part de la municipalité ou des municipalités qui ont reçu, au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible, des services policiers municipaux offerts par les agents de la Police provinciale affectés au détachement, multiplier le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1, par le coût des services de nettoyage à la charge du détachement à l'égard de l'année qui précède de deux ans l'année cible.

ii. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition i pour l'ensemble des détachements intégrés visés à cette sous-disposition.

iii. Pour chaque détachement intégré qui a reçu des services de nettoyage de la part d'une ou de plusieurs des municipalités, mais pas de toutes, qui ont reçu, au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible, des services policiers municipaux offerts par les agents de la Police provinciale affectés au détachement, calculer le coût proportionnel des services de nettoyage qui aurait été exigible à l'égard des services policiers municipaux offerts à la municipalité ou aux municipalités auxquelles s'applique le présent article qui n'ont pas offert de services de nettoyage au détachement au cours de l'année qui précède de deux ans l'année cible.

iv. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition iii pour l'ensemble des détachements intégrés visés à cette sous-disposition.

v. Totaliser les résultats obtenus en application des sous-dispositions ii et iv.

vi. Diviser le résultat obtenu en application de la sous-disposition v par le nombre total de biens situés, à l'égard de l'année cible, dans toutes les municipalités auxquelles s'applique le présent article qui n'offrent pas de services de nettoyage à un détachement intégré au cours de l'année cible.

29. Pour chaque municipalité qui n'offre pas de services de nettoyage, au cours de l'année cible, à un détachement intégré dont les agents de la Police provinciale offrent des services policiers municipaux à la municipalité, calculer les Frais de nettoyage du détachement à la charge de la municipalité pour l'année cible en multipliant le Coût des services de nettoyage par bien pour l'année cible, calculé selon la disposition 28, par le nombre de biens situés dans la municipalité à l'égard de l'année cible.

30. Calculer le Coût du transport des prisonniers pour l'année cible comme suit :

i. Pour chaque détachement intégré, multiplier le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1, par le coût d'emploi engagé à l'égard de l'année cible pour les agents et civils de la Police provinciale affectés au détachement, relativement au transport des prisonniers.

ii. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition i pour l'ensemble des détachements intégrés.

iii. Pour chaque détachement intégré, multiplier le Pourcentage municipal au niveau du détachement pour le détachement pour l'année cible, calculé selon la disposition 1, par la somme des coûts des activités de soutien et autres dépenses directes de fonctionnement engagés pour l'ensemble des détachements intégrés, à l'égard de l'année qui précède de deux ans l'année cible, relativement au transport des prisonniers.

iv. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition iii pour l'ensemble des détachements intégrés.

v. Totaliser le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii et le résultat obtenu en application de la sous-disposition iv.

31. Calculer les Frais de transport des prisonniers à la charge de chaque municipalité pour l'année cible comme suit :

i. Diviser le nombre de biens situés dans la municipalité à l'égard de l'année cible par le nombre total de biens situés, à l'égard de l'année cible, dans toutes les municipalités auxquelles s'applique le présent article.

ii. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par le Coût du transport des prisonniers pour l'année cible, calculé selon la disposition 30.

32. Pour chaque municipalité où se déroulent des instances judiciaires, calculer les Frais liés à la sécurité des tribunaux à la charge de la municipalité pour l'année cible en totalisant les montants suivants :

i. Le coût d'emploi engagé à l'égard de l'année cible pour les agents et civils de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés, relativement à la sécurisation des tribunaux qui tiennent des instances dans la municipalité.

ii. Les coûts des activités de soutien et autres dépenses directes de fonctionnement engagés pour les détachements intégrés, à l'égard de l'année qui précède de deux ans l'année cible, relativement à la sécurisation des tribunaux qui tiennent des instances dans la municipalité.

33. Sous réserve de la disposition 34, calculer les Frais d'heures supplémentaires à la charge de chaque municipalité à l'égard de l'année cible en totalisant les montants suivants :

i. Les indemnités d'heures supplémentaires versées à l'égard de l'année cible aux agents et civils de la Police provinciale affectés à des détachements intégrés, relativement aux services policiers municipaux offerts à la municipalité, à l'exclusion des indemnités d'heures supplémentaires liées au transport des prisonniers ou à la sécurisation des tribunaux.

ii. Les augmentations des autres éléments du coût d'emploi qui découlent des indemnités d'heures supplémentaires visées à la sous-disposition i.

34. Si le ratio d'une municipalité, établi selon la disposition 23, dépasse d'au moins cinq écarts-types le ratio moyen, établi selon la disposition 24, calculer les Frais d'heures supplémentaires à la charge de cette municipalité pour l'année cible comme suit :

i. Multiplier les Frais d'heures supplémentaires à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 33, par le pourcentage indiqué dans la colonne 2 du tableau 1 en regard du nombre d'écarts-types indiqué dans la colonne 1 représentant l'excédent du ratio de cette municipalité sur le ratio moyen.

ii. Soustraire le résultat obtenu en application de la sous-disposition i des Frais d'heures supplémentaires à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 33.

35. Le montant que chaque municipalité doit payer au ministre des Finances, conformément au paragraphe 64 (1) de la Loi, pour les services policiers offerts par le commissaire au cours d'une année cible correspond à la somme des montants suivants :

i. Les Frais de prestation des services policiers de base à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 17.

ii. Les Frais liés aux demandes de service municipales à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 22 ou 25, selon le cas.

iii. Les Frais d'hébergement du détachement à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 27, s'il y a lieu.

iv. Les Frais de nettoyage du détachement à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 29, s'il y a lieu.

v. Les Frais de transport des prisonniers à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 31.

vi. Les Frais liés à la sécurité des tribunaux à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 32, s'il y a lieu.

vii. Les Frais d'heures supplémentaires à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 33 ou 34, selon le cas.

Montant à payer par une municipalité au cours de la période de transition

5. (1) Le présent article s'applique à une municipalité si, à la fois :

a) le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, le commissaire devient responsable de la prestation des services policiers à l'égard de la municipalité;

b) la municipalité ne recevait pas déjà des services policiers de la Police provinciale immédiatement avant que le commissaire ne devienne responsable de la prestation des services policiers à l'égard de la municipalité.

(2) Pendant la période de transition applicable à la municipalité visée au paragraphe (1), l'article 4 ne s'applique pas à la municipalité et le montant qu'elle doit payer au ministre des Finances, conformément au paragraphe 64 (1) de la Loi, pour les services policiers offerts par le commissaire au cours d'une année cible correspond plutôt au montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Calculer le Coût d'emploi transitoire des agents à la charge de la municipalité pour l'année cible comme suit :
   i. Déterminer le moindre des nombres suivants :
      A. le nombre d'agents de la Police provinciale à temps plein ou l'équivalent dans chaque grade indiqué dans le plan des ressources policières fourni par le commissaire,
      B. le nombre d'agents de la Police provinciale à temps plein ou l'équivalent qui offrent réellement des services policiers municipaux à la municipalité au cours de l'année cible.
   ii. Pour chaque grade d'agent de la Police provinciale :
      A. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition 3 iii de l'article 4 relativement à chaque niveau de rémunération qui est associé au grade,
      B. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition A pour l'ensemble des détachements intégrés,
      C. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition 3 ii de l'article 4 relativement à chaque niveau de rémunération qui est associé au grade,
      D. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition C pour l'ensemble des détachements intégrés,
      E. calculer le coût d'emploi moyen pondéré pour le grade en divisant les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition B par les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition D,
      F. multiplier le montant déterminé en application de la sous-disposition i par le coût d'emploi moyen pondéré pour le grade, tel qu'il est déterminé en application de la sous-sous-disposition E.
   iii. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition ii F pour l'ensemble des grades des agents de la Police provinciale indiqués dans le plan des ressources policières.
2. Calculer le Coût d'emploi transitoire des civils à la charge de la municipalité pour l'année cible comme suit :
   i. Déterminer le moindre des nombres suivants :
      A. le nombre de civils de la Police provinciale à temps plein ou l'équivalent dans chaque catégorie de postes de civils indiquée dans le plan des ressources policières fourni par le commissaire,
      B. le nombre de civils de la Police provinciale à temps plein ou l'équivalent qui offrent réellement du soutien à la prestation des services policiers municipaux à la municipalité au cours de l'année cible.
   ii. Pour chaque catégorie de postes de civils :
      A. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition 5 iii de l'article 4 relativement à chaque niveau de rémunération qui est associé à la catégorie,
      B. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition A pour l'ensemble des détachements intégrés,
      C. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-disposition 5 ii de l'article 4 relativement à chaque niveau de rémunération qui est associé à la catégorie,
      D. totaliser les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition C pour l'ensemble des détachements intégrés,

E. calculer le coût d'emploi moyen pondéré pour la catégorie en divisant les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition B par les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition D,

F. multiplier le montant déterminé en application de la sous-disposition i par le coût d'emploi moyen pondéré pour la catégorie, tel qu'il est déterminé en application de la sous-sous-disposition E.

iii. Totaliser les résultats obtenus en application de la sous-sous-disposition ii F pour l'ensemble des catégories de postes de civils.

3. Calculer le Montant transitoire des coûts des activités de soutien à la charge de la municipalité pour l'année cible comme suit :

i. Diviser le Montant des coûts des activités de soutien liés aux services policiers municipaux en Ontario calculé selon la disposition 7 de l'article 4, par le Nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale nécessaire à la prestation des services policiers municipaux, calculé selon la sous-disposition 2 i de l'article 4.

ii. Multiplier le montant calculé selon la disposition i par le nombre d'agents de la Police provinciale à temps plein ou l'équivalent établi conformément à la sous-disposition 1 i.

4. Calculer le Montant transitoire des autres dépenses directes de fonctionnement à la charge de la municipalité pour l'année cible comme suit :

i. Diviser le Montant des autres dépenses directes de fonctionnement, calculé selon la disposition 8 de l'article 4, par le Nombre annuel moyen d'agents de la Police provinciale nécessaire à la prestation des services policiers municipaux, calculé selon la sous-disposition 2 i de l'article 4.

ii. Multiplier le montant calculé selon la disposition i par le nombre d'agents de la Police provinciale à temps plein ou l'équivalent établi conformément à la sous-disposition 1 i.

5. Pour chaque municipalité qui n'offre pas d'hébergement au cours de l'année cible pour un détachement intégré dont les agents de la Police provinciale offrent des services policiers municipaux à la municipalité, les Frais transitoires d'hébergement du détachement correspondent au coût de l'hébergement indiqué dans le plan des ressources policières.

6. Pour chaque municipalité qui n'offre pas de services de nettoyage au cours de l'année cible, les Frais transitoires de nettoyage du détachement pour l'année cible correspondent au coût des services de nettoyage indiqué dans le plan des ressources policières.

7. Calculer les Frais transitoires d'heures supplémentaires à la charge de la municipalité pour l'année cible en totalisant les montants suivants :

i. Les indemnités d'heures supplémentaires versées à l'égard de l'année cible aux agents et civils de la Police provinciale qui offrent des services policiers municipaux à la municipalité.

ii. Les augmentations des autres éléments du coût d'emploi qui découlent des indemnités d'heures supplémentaires visées à la sous-disposition i.

8. Le montant qu'une municipalité doit payer au ministre des Finances pour les services policiers offerts par le commissaire au cours d'une année cible correspond à la somme des montants suivants :

i. Le Coût d'emploi transitoire des agents à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculé selon la disposition 1.

ii. Le Coût d'emploi transitoire des civils à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculé selon la disposition 2.

iii. Le Montant transitoire des coûts des activités de soutien à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 3.

iv. Le Montant transitoire des autres dépenses directes de fonctionnement à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculé selon la disposition 4.

v. Les Frais transitoires d'hébergement du détachement à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 5, s'il y a lieu.

vi. Les Frais transitoires de nettoyage du détachement à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 6, s'il y a lieu.

vii. Les Frais transitoires d'heures supplémentaires à la charge de cette municipalité pour l'année cible, calculés selon la disposition 7.

9. En plus du montant visé à la disposition 8, une municipalité doit payer au ministre des Finances les autres dépenses directes de fonctionnement indiquées dans le plan des ressources policières dès que le commissaire commence à offrir

des services policiers à la municipalité ou au fur et à mesure que ces dépenses sont engagées lorsqu'elles ne le sont pas immédiatement.

(3) Après la fin de la période de transition pour une municipalité, le montant que celle-ci doit payer au ministre des Finances doit être calculé en application de l'article 4.

Municipalités ayant conclu une entente en vertu de l'art. 10 de la *Loi sur les services policiers* après 2019

6. (1) Le présent article s'applique à une municipalité si, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) celle-ci recevait des services policiers municipaux de la Police provinciale conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les services policiers*, dans sa version en vigueur à ce moment-là;

b) cette entente a initialement été conclue le 1er janvier 2020 ou par la suite;

c) celle-ci n'avait pas reçu de services policiers municipaux de la Police provinciale conformément à l'article 5.1 de la *Loi sur les services policiers* immédiatement avant la conclusion de cette entente.

(2) L'article 4 ne s'applique pas à une municipalité visée au paragraphe (1) et le montant que celle-ci doit payer au ministre des Finances, conformément au paragraphe 64 (1) de la Loi, pour les services policiers offerts par le commissaire au cours d'une année cible correspond plutôt au montant calculé conformément à cette entente.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique plus une fois que la municipalité a reçu des services policiers de la Police provinciale pendant trois années complètes.

(4) Après que le paragraphe (2) cesse de s'appliquer, le montant que la municipalité doit payer au ministre des Finances doit être calculé en application de l'article 4.

Exemption

7. Malgré le présent règlement :

a) la ville de Moosonee ne doit payer aucun montant au ministre des Finances pour les services policiers offerts par le commissaire conformément au paragraphe 64 (1) de la Loi;

b) aucune des dispositions du présent règlement, à l'exception du présent article, ne s'applique à la ville Moosonee;

c) il est entendu que les données relatives à la ville de Moosonee ne doivent pas être considérées dans les calculs effectués en application du présent règlement.

Estimation par le commissaire du montant exigible

8. (1) Avant le début de chaque année, le commissaire remet à chaque municipalité à laquelle il offrira, au cours de cette année-là, des services policiers conformément à l'alinéa 57 a) de la Loi une estimation du montant que la municipalité devra payer pour ces services policiers ainsi que le montant que la municipalité devra payer pour les services fournis conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 17 (2) de la Loi.

(2) S'il commence à offrir des services policiers à une municipalité conformément à l'alinéa 57 a) de la Loi au cours d'une année, le commissaire remet à la municipalité, dès que possible, une estimation du montant que celle-ci devra payer pour ces services policiers pour le reste de cette année-là ainsi que le montant que la municipalité devra payer pour les services fournis conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 17 (2) de la Loi.

(3) Au cours de l'année pendant laquelle il offre à une municipalité des services policiers conformément à l'alinéa 57 a) de la Loi, le commissaire peut remettre périodiquement à la municipalité une estimation à jour du montant que celle-ci devra payer pour ces services policiers ainsi que pour les services fournis conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 17 (2) de la Loi.

(4) Pour la première année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, l'estimation la plus récente fournie à la municipalité par le commissaire conformément à l'article 7 du Règlement de l'Ontario 267/14 (Montant payable par les municipalités en application de l'article 5.1 de la Loi sur les services de la Police provinciale de l'Ontario) pris en vertu de la *Loi sur les services policiers*, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est réputée avoir été remise par le commissaire en vertu du présent article.

(5) Pour la première année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, une estimation fournie pour cette année-là à la municipalité par le commissaire conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les services policiers*, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est réputée avoir été remise par le commissaire en vertu du présent article.

Relevé de compte mensuel

9. (1) Le ministre des Finances envoie à chaque municipalité un relevé de compte mensuel basé sur l'estimation initiale et toute estimation à jour remises par le commissaire aux termes de l'article 8.

(2) Si une municipalité doit un montant conformément à la disposition 9 du paragraphe 5 (2), le ministre des Finances inclut ce montant dans le relevé de compte mensuel applicable.

(3) La municipalité paie au ministre des Finances le montant indiqué sur chaque relevé de compte mensuel dans le délai et de la manière qui y sont prévus.

(4) Si la municipalité ne lui paie pas le montant indiqué sur un relevé de compte mensuel dans le délai qui y est prévu et s'il exige que la municipalité paie des intérêts sur les montants impayés conformément à l'article 10 de la *Loi sur l'administration financière*, le ministre des Finances peut ajouter les intérêts à payer sur les montants impayés aux relevés de compte mensuels subséquents envoyés à la municipalité en application du présent article.

Rapprochement

10. (1) Au cours de l'année suivant l'année pour laquelle le commissaire remet une estimation à une municipalité conformément à l'article 8 du présent Règlement ou conformément à l'article 7 du Règlement de l'Ontario 267/14 (Montant payable par les municipalités en application de l'article 5.1 de la Loi pour les services de la police provinciale de l'Ontario) pris en vertu de la *Loi sur les services policiers*, dans sa version en vigueur à ce moment-là, le commissaire établit le montant réel que doit la municipalité pour l'année visée par l'estimation.

(2) Si le montant réel que doit la municipalité pour une année est inférieur au montant estimatif :

a) soit le ministre des Finances soustrait la différence des montants indiqués sur un ou plusieurs des relevés de compte mensuels envoyés à la municipalité en application de l'article 9 au cours de l'année suivant celle où le montant réel que doit la municipalité est établi en application du paragraphe (1);

b) soit, si le commissaire n'offre pas de services policiers à la municipalité conformément à l'alinéa 57 a) de la Loi au cours de l'année suivant celle où est établi le montant réel que doit la municipalité, le ministre des Finances verse à la municipalité la différence.

(3) Si le montant réel que doit la municipalité pour une année est supérieur au montant estimatif :

a) soit le ministre des Finances ajoute la différence des montants indiqués à un ou plusieurs des relevés de compte mensuels envoyés à la municipalité en application de l'article 9 au cours de l'année suivant celle où le montant réel que doit la municipalité est établi en application du paragraphe (1);

b) soit, si le commissaire n'offre pas de services policiers à la municipalité conformément à l'alinéa 57 a) de la Loi au cours de l'année suivant celle où est établi le montant réel que doit la municipalité, cette dernière verse la différence au ministre des Finances dans le délai et de la manière qu'il précise.

Rapprochement — transition

11. (1) Si une municipalité avait une entente visant la prestation de services policiers en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les services policiers*, dans sa version en vigueur à ce moment-là, au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'année précédente, le commissaire établit le montant réel que doit la municipalité conformément à l'entente.

(2) Si le montant réel que doit la municipalité aux termes de l'entente pour l'année est inférieur au montant qui a été payé :

a) soit le ministre des Finances soustrait la différence des montants indiqués sur un ou plusieurs des relevés de compte mensuels envoyés à la municipalité en application de l'article 9 au cours de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) soit, si le commissaire n'offre pas de services policiers à la municipalité conformément à l'alinéa 57 a) de la Loi au cours de l'année suivant celle où le présent règlement entre en vigueur, le ministre des Finances verse à la municipalité la différence.

(3) Si le montant réel que doit la municipalité aux termes de l'entente pour l'année est supérieur au montant qui a été payé :

a) soit le ministre des Finances ajoute la différence des montants indiqués à un ou plusieurs des relevés de compte mensuels envoyés à la municipalité en application de l'article 9 au cours de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) soit, si le commissaire n'offre pas de services policiers à la municipalité conformément à l'alinéa 57 a) de la Loi au cours de l'année suivant celle où le présent règlement entre en vigueur, la municipalité verse la différence au ministre des Finances dans le délai et de la manière qu'il précise.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 64 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

TABLEAU 1

Colonne 1 Écarts-types de l'excédent du ratio de la municipalité par rapport au ratio moyen	Colonne 2 Pourcentage (%)
Moins que 5,0	0
5,0 ou plus, mais moins que 5,2	5
5,2 ou plus, mais moins que 5,4	7,5
5,4 ou plus, mais moins que 5,6	10
5,6 ou plus, mais moins que 5,8	12,5
5,8 ou plus, mais moins que 6,0	15
6,0 ou plus, mais moins que 6,2	17,5
6,2 ou plus, mais moins que 6,4	20
6,4 ou plus, mais moins que 6,6	22,5
6,6 ou plus, mais moins que 6,8	25
6,8 ou plus, mais moins que 7,0	27,5
7,0 ou plus, mais moins que 7,2	30
7,2 ou plus, mais moins que 7,4	35
7,4 ou plus, mais moins que 7,6	40
7,6 ou plus, mais moins que 7,8	45
7,8 ou plus, mais moins que 8,0	50
8,0 ou plus, mais moins que 8,2	55
8,2 ou plus, mais moins que 8,4	60
8,4 ou plus, mais moins que 8,6	65
8,6 ou plus, mais moins que 8,8	70
8,8 ou plus, mais moins que 9,0	75
9,0 ou plus, mais moins que 9,2	80
9,2 ou plus, mais moins que 9,4	85
9,4 ou plus, mais moins que 9,6	90
9,6 ou plus	95

1/24

ONTARIO REGULATION 414/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: November 10, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

COMMUNITY SAFETY AND WELL-BEING PLANS - PUBLICATION AND REVIEW

Publication of plan

1. (1) A municipal council shall publish its community safety and well-being plan on the Internet within 30 days after adopting it.

(2) For greater certainty, the municipal council may publish the plan in any other manner or form it desires.

Deadline for review and revision of community safety and well-being plan

2. (1) For the purposes of subsection 255 (1) of the Act, a municipal council must review and, if appropriate, revise its community safety and well-being plan within four years after the day the plan was adopted and every four years thereafter, subject to subsection (2).

(2) If the community safety and well-being plan was adopted before July 1, 2021, the first review and, if appropriate, revision of the plan must be completed before July 1, 2025, and subsequent reviews and revisions must be completed within every four years thereafter.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 256 (1) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le solliciteur général,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: November 10, 2023
Pris le : 10 novembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 414/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 10 novembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

PLANS DE SÉCURITÉ ET DE BIEN-ÊTRE COMMUNAUTAIRES — PUBLICATION ET EXAMEN

Publication du plan

1. (1) Tout conseil municipal publie sur Internet son plan de sécurité et de bien-être communautaires dans les 30 jours qui suivent son adoption.

(2) Il est entendu que le conseil municipal peut publier le plan de toute autre manière ou sous toute autre forme qu'il souhaite.

Date limite d'examen et de révision d'un plan de sécurité et de bien-être communautaires

2. (1) Pour l'application du paragraphe 255 (1) de la Loi, un conseil municipal doit examiner et, s'il y a lieu, réviser son plan de sécurité et de bien-être communautaires dans les quatre ans qui suivent le jour de son adoption et tous les quatre ans par la suite, sous réserve du paragraphe (2).

(2) Si le plan de sécurité et de bien-être communautaires a été adopté avant le 1er juillet 2021, le premier examen et, s'il y a lieu, la révision du plan doivent être terminés avant le 1er juillet 2025, et les examens et révisions subséquents doivent être terminés au plus tard tous les quatre ans par la suite.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 256 (1) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le solliciteur général,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: November 10, 2023
Pris le : 10 novembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 415/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: December 15, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

COST OF ADJUDICATION HEARINGS

Fees charged to municipal board

1. (1) The Arbitration and Adjudication Commission shall, in accordance with subsection (3), charge a municipal board that employs a police officer in relation to whom there is an adjudication hearing under section 201, 202, 207 or 210 of the Act for all fees paid to the adjudicator in respect of holding the hearing.

(2) For the purpose of subsection (1), the fees paid to adjudicators in respect of holding adjudication hearings include, without restriction, fees paid to adjudicators in relation to pre-hearing conferences, motions, preparation for a hearing, presiding at a hearing and writing reasons.

(3) The Arbitration and Adjudication Commission shall charge a municipal board for the fees referred to in subsection (1) in accordance with the following rules:

1. If a hearing concludes on or before March 31, 2025, 20 per cent of the fees.
2. If a hearing concludes after March 31, 2025 but on or before March 31, 2026, 50 per cent of the fees.
3. If a hearing concludes after March 31, 2026 but on or before March 31, 2027, 80 per cent of the fees.
4. If a hearing concludes after March 31, 2027, the full amount of the fees.

Costs of holding hearing

2. (1) The Arbitration and Adjudication Commission may charge a municipal board that employs a police officer in relation to whom there is an adjudication hearing under section 201, 202, 207 or 210 of the Act for the cost of holding the hearing, other than the fees referred to in section 1, in accordance with the following rules:

1. If a hearing concludes on or before March 31, 2025, 20 per cent of the cost of holding the hearing.
2. If a hearing concludes after March 31, 2025 but on or before March 31, 2026, 50 per cent of the cost of holding the hearing.
3. If a hearing concludes after March 31, 2026 but on or before March 31, 2027, 80 per cent of the cost of holding the hearing.
4. If a hearing concludes after March 31, 2027, the full cost of holding the hearing.

(2) For the purpose of subsection (1), the cost of holding the hearing includes all costs, other than the fees referred to in section 1, incurred at all stages of the hearing including costs related to holding pre-hearing conferences and motion hearings.

First Nation boards

3. The Arbitration and Adjudication Commission may not charge a First Nation board that employs a police officer in relation to whom there is an adjudication hearing under section 201, 202, 207 or 210 of the Act for the cost of holding the hearing.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day section 149 of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le solliciteur général,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: December 15, 2023
Pris le : 15 décembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 415/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 15 décembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

COÛT DES AUDIENCES DÉCISIONNELLES

Frais demandés à une commission municipale

1. (1) La Commission d'arbitrage et de décision fait payer, conformément au paragraphe (3), à une commission municipale qui emploie un agent de police à l'égard duquel a lieu une audience décisionnelle en vertu de l'article 201, 202, 207 ou 210 de la Loi tous les frais payés au décisionnaire à l'égard de la tenue de l'audience.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais payés aux décisionnaires à l'égard de la tenue d'audiences décisionnelles comprennent notamment les frais payés aux décisionnaires relativement aux conférences préparatoires à l'audience, aux motions, à la préparation à une audience, à la présidence d'une audience et à la rédaction des motifs.

(3) La Commission d'arbitrage et de décision fait payer à une commission municipale les frais visés au paragraphe (1) conformément aux règles suivantes :

1. Si une audience se termine au plus tard le 31 mars 2025, 20 % des frais.
2. Si une audience se termine après le 31 mars 2025, mais au plus tard le 31 mars 2026, 50 % des frais.
3. Si une audience se termine après le 31 mars 2026, mais au plus tard le 31 mars 2027, 80 % des frais.
4. Si une audience se termine après le 31 mars 2027, le montant intégral des frais.

Coût de la tenue de l'audience

2. (1) La Commission d'arbitrage et de décision peut faire payer à une commission municipale qui emploie un agent de police à l'égard duquel a lieu une audience décisionnelle en vertu de l'article 201, 202, 207 ou 210 de la Loi le coût de la tenue de l'audience, à l'exclusion des frais visés à l'article 1, conformément aux règles suivantes :

1. Si une audience se termine au plus tard le 31 mars 2025, 20 % du coût de la tenue de l'audience.
2. Si une audience se termine après le 31 mars 2025, mais au plus tard le 31 mars 2026, 50 % du coût de la tenue de l'audience.
3. Si une audience se termine après le 31 mars 2026, mais au plus tard le 31 mars 2027, 80 % du coût de la tenue de l'audience.
4. Si une audience se termine après le 31 mars 2027, le coût intégral de la tenue de l'audience.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le coût de la tenue de l'audience comprend tous les frais, autres que ceux visés à l'article 1, engagés à toutes les étapes de l'audience, y compris les frais liés à la tenue de conférences préparatoires à l'audience et d'audition de motions.

Commissions de Première Nation

3. La Commission d'arbitrage et de décision ne peut faire payer à une commission de Première Nation qui emploie un agent de police à l'égard duquel a lieu une audience décisionnelle en vertu de l'article 201, 202, 207 ou 210 de la Loi le coût de la tenue de l'audience.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le solliciteur général,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: December 15, 2023
Pris le : 15 décembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 416/23

made under the

COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019

Made: November 23, 2023
Filed: December 18, 2023
Published on e-Laws: December 18, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

OATHS AND AFFIRMATIONS

Board members

1. The following is the oath or affirmation of office for the members of police service boards, O.P.P. detachment boards and First Nation O.P.P. boards:

I solemnly swear *(affirm)* that I will uphold the Constitution of Canada, which recognizes and affirms Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples, and that I will, to the best of my ability, discharge my duties as a member of the *(insert name of police service board, OPP detachment board, or First Nation OPP board as applicable)* faithfully, impartially and according to the *Community Safety and Policing Act, 2019*, any other Act, and any regulation, rule or by-law.

So help me God. *(Omit this line in an affirmation.)*

Police officers, First Nation Officers and special constables

2. The following is the oath or affirmation of office for police officers, First Nation Officers and special constables:

I solemnly swear *(affirm)* that I will uphold the laws of Ontario and Canada, including the Constitution of Canada, which recognizes and affirms Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples, and that I will, to the best of my ability, discharge my duties as *(a police officer, a First Nation Officer or a special constable, as applicable)* faithfully, impartially and according to law.

So help me God. *(Omit this line in an affirmation.)*

Auxiliary members of police services

3. The following is the oath or affirmation of office for auxiliary members of a police service:

I solemnly swear *(affirm)* that I will uphold the laws of Ontario and Canada, including the Constitution of Canada, which recognizes and affirms Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples, and that, when authorized to perform police duties by the chief of police, I will discharge my duties as an auxiliary member of the *(insert name of police service)* faithfully, impartially and according to law.

So help me God. *(Omit this line in an affirmation.)*

Oath or affirmation of secrecy

4. The following is the oath or affirmation of secrecy for police officers, First Nation Officers, special constables and auxiliary members of a police service:

I solemnly swear *(affirm)* that I will not disclose any information obtained by or made available to me in the course of my duties as *(a police officer, a First Nation Officer, a special constable or an auxiliary member of a police service, as applicable)*, except as I may be authorized or required by law.

So help me God. *(Omit this line in an affirmation.)*

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of the day paragraph 1 of subsection 261 (2) of Schedule 1 (*Community Safety and Policing Act, 2019*) to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le solliciteur général,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: November 23, 2023
Pris le : 23 novembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 416/23

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET LES SERVICES POLICIERS

pris le 23 novembre 2023
déposé le 18 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 18 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Membres d'une commission

1. La formule suivante constitue le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonctions des membres des commissions de service de police, des conseils de détachement de la Police provinciale et des conseils de Première Nation sur la Police provinciale :

Je jure *(J'affirme)* solennellement que je respecterai la Constitution du Canada, laquelle reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones, et que, au mieux de mon habileté, je m'acquitterai fidèlement, impartialement et conformément à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, aux autres lois, à leurs règlements d'application, aux règles et aux règlements municipaux et administratifs de mes fonctions de membre de la (du) *(ajouter le nom de la commission de service de police, du conseil de détachement de la Police provinciale ou du conseil de Première Nation sur la Police provinciale, selon le cas)*.

Ainsi Dieu me soit en aide. *(Omettre cette dernière phrase s'il s'agit d'une affirmation solennelle.)*

Agents de police, agents de Première Nation et agents spéciaux

2. La formule suivante constitue le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonctions des agents de police, des agents de Première Nation et des agents spéciaux :

Je jure *(J'affirme)* solennellement que je ferai respecter les lois de l'Ontario et du Canada, y compris la Constitution du Canada, laquelle reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones, et que, au mieux de mon habileté, je m'acquitterai fidèlement, impartialement et conformément à la loi de mes fonctions *(d'agent de police, d'agent de Première Nation ou d'agent spécial, selon le cas)*.

Ainsi Dieu me soit en aide. *(Omettre cette dernière phrase s'il s'agit d'une affirmation solennelle.)*

Membres auxiliaires des services de police

3. La formule suivante constitue le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonctions des membres auxiliaires d'un service de police :

Je jure *(J'affirme)* solennellement que je ferai respecter les lois de l'Ontario et du Canada, y compris la Constitution du Canada, laquelle reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones, et que, lorsque le chef de police m'autorise à exercer des fonctions dévolues à la police, je m'acquitterai fidèlement, impartialement et conformément à la loi de mes fonctions de membre auxiliaire du *(ajouter le nom du service de police)*.

Ainsi Dieu me soit en aide. *(Omettre cette dernière phrase s'il s'agit d'une affirmation solennelle.)*

Serment ou affirmation solennelle de secret professionnel

4. La formule suivante constitue le serment ou l'affirmation solennelle de secret professionnel des agents de police, des agents de Première Nation, des agents spéciaux et des membres auxiliaires d'un service de police :

Je jure *(J'affirme)* solennellement que je ne divulguerai à personne les renseignements que j'obtiendrai ou qui seront mis à ma disposition dans l'exercice de mes fonctions *(d'agent de police, d'agent de Première Nation, d'agent spécial ou de membre auxiliaire d'un service de police, selon le cas)*, à moins d'y être légalement autorisé(e) ou tenu(e).

Ainsi Dieu me soit en aide. *(Omettre cette dernière phrase s'il s'agit d'une affirmation solennelle.)*

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 1 du paragraphe 261 (2) de l'annexe 1 (*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*) de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La solliciteure générale,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: November 23, 2023
Pris le : 23 novembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 417/23

made under the

BUILDING BROADBAND FASTER ACT, 2021

Made: December 19, 2023
Filed: December 20, 2023
Published on e-Laws: December 20, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

Amending O. Reg. 436/22
(DEFINITIONS AND PRESCRIBED PROVISIONS)

1. Section 1 of Ontario Regulation 436/22 is amended by adding the following definition:

"distribution system" has the same meaning as in the *Ontario Energy Board Act, 1998*; ("réseau de distribution")

2. The Regulation is amended by adding the following section:

Requirements, s. 9 (3) of the Act

5.0.1. For the purposes of subsection 9 (3) of the Act, the following are the prescribed requirements that apply to a proponent who carries out work authorized under clause 9 (1) (b) of the Act in respect of a distributor described in subsection 9 (1) of the Act:

1. The work is to be carried out by persons who meet the requirements set out in the definition of "competent person" in Ontario Regulation 22/04 (Electrical Distribution Safety) made under the *Electricity Act, 1998*.
2. The proponent must provide to the distributor an indemnity for any damage or deficiency to the distributor's distribution system resulting from conducting the work that applies during the period in which the work is being conducted by persons referred to in paragraph 1 and for at least 120 days after the work is completed.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Infrastructure,

KINGA SURMA
Minister of Infrastructure

Date made: December 19, 2023
Pris le : 19 décembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 417/23

pris en vertu de la

LOI DE 2021 SUR LA RÉALISATION ACCÉLÉRÉE DE PROJETS D'INTERNET À HAUT DÉBIT

pris le 19 décembre 2023
déposé le 20 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 20 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 436/22
(DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRESCRITES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 436/22 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réseau de distribution» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («distribution system»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Exigences : paragraphe 9 (3) de la Loi

5.0.1. Pour l'application du paragraphe 9 (3) de la Loi, les exigences prescrites suivantes s'appliquent à un promoteur qui réalise des travaux autorisés en vertu de l'alinéa 9 (1) b) de la Loi à l'égard d'un distributeur visé au paragraphe 9 (1) de la Loi :

1. Les travaux seront réalisés par des personnes qui satisfont aux exigences énoncées dans la définition que donne au terme «competent person» le Règlement de l'Ontario 22/04 (Electrical Distribution Safety) pris en vertu de la Loi de 1998 sur l'électricité.
2. Le promoteur doit indemniser le distributeur des dommages ou lacunes touchant le réseau de distribution du distributeur en raison des travaux réalisés qui s'appliquent pendant la période durant laquelle ils sont effectués par les personnes visées à la disposition 1 et pendant une période d'au moins 120 jours après la fin des travaux.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2024 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Infrastructure,

KINGA SURMA
Minister of Infrastructure

Date made: December 19, 2023
Pris le : 19 décembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 418/23

made under the

HOUSING SERVICES ACT, 2011

Made: December 18, 2023
Filed: December 20, 2023
Published on e-Laws: December 20, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

Amending O. Reg. 370/11
(HIGH NEED HOUSEHOLDS AND HOUSEHOLD INCOME LIMITS - SUBSECTION 40 (4) OF THE ACT)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 370/11 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1
HIGH NEED HOUSEHOLDS (SECTION 1)

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
1.	City of Brantford	City of Brantford	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
2.	City of Brantford	Whole service area except as set out in item 1	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
3.	County of Bruce	Whole service area	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
4.	Municipality of Chatham-Kent	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
5.	City of Cornwall	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
6.	County of Dufferin	Town of Mono, Town of Orangeville	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
7.	County of Dufferin	Whole service area except as set out in item 6	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
8.	Regional Municipality of Durham	Town of Ajax, Municipality of Clarington, City of Oshawa, City of Pickering, Township of Uxbridge, Town of Whitby	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
9.	Regional Municipality of Durham	Whole service area except as set out in item 8	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
10.	City of Greater Sudbury	Whole service area	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
11.	County of Grey	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
12.	Regional Municipality of Halton	Whole service area	32,100	37,500	42,900	47,400	49,500
13.	City of Hamilton	Whole service area	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
14.	County of Hastings	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
15.	County of Huron	Whole service area	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
16.	City of Kawartha Lakes	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
17.	City of Kingston	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
18.	County of Lambton	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
19.	County of Lanark	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
20.	United Counties of Leeds and Grenville	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
21.	County of Lennox and Addington	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
22.	City of London	Municipality of Middlesex Centre, City of London, Municipality of Thames Centre	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
23.	City of London	Whole service area except as set out in item 22	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
24.	District Municipality of Muskoka	Whole service area	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
25.	Regional Municipality of Niagara	Township of West Lincoln	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
26.	Regional Municipality of Niagara	Whole service area except as set out in item 25	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
27.	Norfolk County	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
28.	County of Northumberland	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
29.	City of Ottawa	Whole service area	27,300	31,800	38,100	44,700	55,500
30.	County of Oxford	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
31.	Regional Municipality of Peel	Whole service area	32,100	37,500	42,900	47,400	49,500
32.	City of Peterborough	City of Peterborough	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
33.	City of Peterborough	Whole service area except as set out in item 32	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
34.	United Counties of Prescott and Russell	City of Clarence-Rockland, Township of Russell	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
35.	United Counties of Prescott and Russell	Whole service area except as set out in item 34	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
36.	County of Renfrew	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
37.	County of Simcoe	City of Barrie	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
38.	County of Simcoe	Town of Bradford West Gwillimbury, Town of New Tecumseth	32,100	37,500	42,900	47,400	49,500
39.	County of Simcoe	Whole service area except as set out in items 37 and 38	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
40.	City of St. Thomas	Township of Southwold, City of St. Thomas, Municipality of Central Elgin	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
41.	City of St. Thomas	Whole service area except as set out in item 40	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
42.	City of Stratford	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
43.	City of Toronto	Whole service area	32,100	37,500	42,900	47,400	49,500
44.	Regional Municipality of Waterloo	Township of Wellesley, Township of Wilmot	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
45.	Regional Municipality of Waterloo	Whole service area except as set out in item 44	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
46.	County of Wellington	City of Guelph	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
47.	County of Wellington	Whole service area except as set out in item 46	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
48.	City of Windsor	Town of Amherstburg, Town of Essex, Town of Lakeshore, Town of LaSalle, Town of Tecumseh, City of Windsor	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
49.	City of Windsor	Whole service area except as set out in item 48	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
50.	Regional Municipality of York	Whole service area	32,100	37,500	42,900	47,400	49,500
51.	Algoma District Services Administration Board	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
52.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Town of Moosonee	N/A	40,800	49,800	57,300	63,000
53.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 52	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
54.	Kenora District Services Board	Township of Lake of the Woods, Township of Sioux Narrows-Nestor Falls	N/A	40,800	49,800	57,300	63,000
55.	Kenora District Services Board	Whole service area except as set out in item 54	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
56.	Manitoulin-Sudbury District Services Board	Whole service area	N/A	40,800	49,800	57,300	63,000
57.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Township of Papineau-Cameron	N/A	40,800	49,800	57,300	63,000
58.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 57	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
59.	District of Parry Sound Social Services Administration Board	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
60.	Rainy River District Social Services Administration Board	Township of Chapple, Township of Dawson, Township of Morley	N/A	40,800	49,800	57,300	63,000
61.	Rainy River District Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 60	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
62.	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board	Whole service area	17,700	23,100	27,900	31,500	36,600
63.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Township of Conmee, Township of Gillies, Municipality of Neebing, Township of O'Connor, Municipality of Oliver-Paipoonge, Municipality of Shuniah, City of Thunder Bay	21,600	27,600	33,000	37,800	49,800
64.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 63	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000
65.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Whole service area	18,600	21,900	27,900	25,200	30,000

2. Schedule 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 2
HOUSEHOLD INCOME LIMITS (SECTION 2)

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
1.	City of Brantford	City of Brantford	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
2.	City of Brantford	Whole service area except as set out in item 1	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
3.	County of Bruce	Whole service area	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
4.	Municipality of Chatham-Kent	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
5.	City of Cornwall	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
6.	County of Dufferin	Town of Mono, Town of Orangeville	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
7.	County of Dufferin	Whole service area except as set out in item 6	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
8.	Regional Municipality of Durham	Town of Ajax, Municipality of Clarington, City of Oshawa, City of Pickering, Township of Uxbridge, Town of Whitby	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
9.	Regional Municipality of Durham	Whole service area except as set out in item 8	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
10.	City of Greater Sudbury	Whole service area	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
11.	County of Grey	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
12.	Regional Municipality of Halton	Whole service area	53,500	62,500	71,500	79,000	82,500
13.	City of Hamilton	Whole service area	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
14.	County of Hastings	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
15.	County of Huron	Whole service area	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
16.	City of Kawartha Lakes	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
17.	City of Kingston	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
18.	County of Lambton	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
19.	County of Lanark	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
20.	United Counties of Leeds and Grenville	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
21.	County of Lennox and Addington	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
22.	City of London	Municipality of Middlesex Centre, City of London, Municipality of Thames Centre	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
23.	City of London	Whole service area except as set out in item 22	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
24.	District Municipality of Muskoka	Whole service area	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
25.	Regional Municipality of Niagara	Township of West Lincoln	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
26.	Regional Municipality of Niagara	Whole service area except as set out in item 25	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
27.	Norfolk County	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
28.	County of Northumberland	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
29.	City of Ottawa	Whole service area	45,500	53,000	63,500	74,500	92,500
30.	County of Oxford	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
31.	Regional Municipality of Peel	Whole service area	53,500	62,500	71,500	79,000	82,500
32.	City of Peterborough	City of Peterborough	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
33.	City of Peterborough	Whole service area except as set out in item 32	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
34.	United Counties of Prescott and Russell	City of Clarence-Rockland, Township of Russell	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
35.	United Counties of Prescott and Russell	Whole service area except as set out in item 34	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
36.	County of Renfrew	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
37.	County of Simcoe	City of Barrie	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
38.	County of Simcoe	Town of Bradford West Gwillimbury, Town of New Tecumseth	53,500	62,500	71,500	79,000	82,500
39.	County of Simcoe	Whole service area except as set out in items 37 and 38	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
40.	City of St. Thomas	Township of Southwold, City of St. Thomas, Municipality of Central Elgin	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
41.	City of St. Thomas	Whole service area except as set out in item 40	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
42.	City of Stratford	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
43.	City of Toronto	Whole service area	53,500	62,500	71,500	79,000	82,500
44.	Regional Municipality of Waterloo	Township of Wellesley, Township of Wilmot	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
45.	Regional Municipality of Waterloo	Whole service area except as set out in item 44	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
46.	County of Wellington	City of Guelph	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
47.	County of Wellington	Whole service area except as set out in item 46	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
48.	City of Windsor	Town of Amherstburg, Town of Essex, Town of Lakeshore, Town of LaSalle, Town of Tecumseh, City of Windsor	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
49.	City of Windsor	Whole service area except as set out in item 48	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
50.	Regional Municipality of York	Whole service area	53,500	62,500	71,500	79,000	82,500
51.	Algoma District Services Administration Board	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
52.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Town of Moosonee	N/A	68,000	83,000	95,500	105,000
53.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 52	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
54.	Kenora District Services Board	Township of Lake of the Woods, Township of Sioux Narrows-Nestor Falls	N/A	68,000	83,000	95,500	105,000
55.	Kenora District Services Board	Whole service area except as set out in item 54	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
56.	Manitoulin-Sudbury District Services Board	Whole service area	N/A	68,000	83,000	95,500	105,000
57.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Township of Papineau-Cameron	N/A	68,000	83,000	95,500	105,000

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit ($)	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit ($)	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit ($)	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit ($)	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger ($)
58.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 57	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
59.	District of Parry Sound Social Services Administration Board	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
60.	Rainy River District Social Services Administration Board	Township of Chapple, Township of Dawson, Township of Morley	N/A	68,000	83,000	95,500	105,000
61.	Rainy River District Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 60	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
62.	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board	Whole service area	29,500	38,500	46,500	52,500	61,000
63.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Township of Conmee, Township of Gillies, Municipality of Neebing, Township of O'Connor, Municipality of Oliver-Paipoonge, Municipality of Shuniah, City of Thunder Bay	36,000	46,000	55,000	63,000	83,000
64.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 63	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000
65.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Whole service area	31,000	36,500	46,500	42,000	50,000

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

PAUL CALANDRA
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: December 18, 2023
Pris le : 18 décembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 418/23

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

pris le 18 décembre 2023
déposé le 20 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 20 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 370/11
(MÉNAGES AYANT DES BESOINS IMPORTANTS ET SEUILS DE REVENU DES MÉNAGES — PARAGRAPHE 40 (4) DE LA LOI)

1. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 370/11 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1
MÉNAGES AYANT DES BESOINS IMPORTANTS (ARTICLE 1)

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio ($)	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher ($)	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher ($)	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher ($)	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ($)
1.	Cité de Brantford	Cité de Brantford	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
2.	Cité de Brantford	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 1	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
3.	Comté de Bruce	Toute l'aire de service	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
4.	Municipalité de Chatham-Kent	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
5.	Cité de Cornwall	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
6.	Comté de Dufferin	Ville de Mono, ville d'Orangeville	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
7.	Comté de Dufferin	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 6	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
8.	Municipalité régionale de Durham	Ville d'Ajax, municipalité de Clarington, cité d'Oshawa, cité de Pickering, canton d'Uxbridge, ville de Whitby	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
9.	Municipalité régionale de Durham	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 8	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
10.	Ville du Grand Sudbury	Toute l'aire de service	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
11.	Comté de Grey	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
12.	Municipalité régionale de Halton	Toute l'aire de service	32 100	37 500	42 900	47 400	49 500
13.	Cité de Hamilton	Toute l'aire de service	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
14.	Comté de Hastings	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
15.	Comté de Huron	Toute l'aire de service	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
16.	Cité de Kawartha Lakes	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
17.	Cité de Kingston	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
18.	Comté de Lambton	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
19.	Comté de Lanark	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
20.	Comtés unis de Leeds et Grenville	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
21.	Comté de Lennox et Addington	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
22.	Cité de London	Municipalité de Middlesex Centre, cité de London, municipalité de Thames Centre	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio ($)	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher ($)	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher ($)	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher ($)	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ($)
23.	Cité de London	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 22	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
24.	Municipalité de district de Muskoka	Toute l'aire de service	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
25.	Municipalité régionale de Niagara	Canton de West Lincoln	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
26.	Municipalité régionale de Niagara	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 25	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
27.	Comté de Norfolk	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
28.	Comté de Northumberland	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
29.	Ville d'Ottawa	Toute l'aire de service	27 300	31 800	38 100	44 700	55 500
30.	Comté d'Oxford	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
31.	Municipalité régionale de Peel	Toute l'aire de service	32 100	37 500	42 900	47 400	49 500
32.	Cité de Peterborough	Cité de Peterborough	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
33.	Cité de Peterborough	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 32	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
34.	Comtés unis de Prescott et Russell	Cité de Clarence-Rockland, canton de Russell	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
35.	Comtés unis de Prescott et Russell	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 34	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
36.	Comté de Renfrew	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
37.	Comté de Simcoe	Cité de Barrie	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
38.	Comté de Simcoe	Ville de Bradford West Gwillimbury, ville de New Tecumseth	32 100	37 500	42 900	47 400	49 500
39.	Comté de Simcoe	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée aux points 37 et 38	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
40.	Cité de St. Thomas	Canton de Southwold, cité de St. Thomas, municipalité de Central Elgin	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
41.	Cité de St. Thomas	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 40	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
42.	Cité de Stratford	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
43.	Cité de Toronto	Toute l'aire de service	32 100	37 500	42 900	47 400	49 500
44.	Municipalité régionale de Waterloo	Canton de Wellesley, canton de Wilmot	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
45.	Municipalité régionale de Waterloo	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 44	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
46.	Comté de Wellington	Cité de Guelph	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
47.	Comté de Wellington	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 46	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
48.	Cité de Windsor	Ville d'Amherstburg, ville d'Essex, ville de Lakeshore, ville de LaSalle, ville de Tecumseh, cité de Windsor	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
49.	Cité de Windsor	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 48	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
50.	Municipalité régionale de York	Toute l'aire de service	32 100	37 500	42 900	47 400	49 500
51.	Conseil d'administration des services du district d'Algoma	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio ($)	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher ($)	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher ($)	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher ($)	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ($)
52.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Ville de Moosonee	s.o.	40 800	49 800	57 300	63 000
53.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 52	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
54.	Conseil des services du district de Kenora	Canton de Lake of the Woods, canton de Sioux Narrows-Nestor Falls	s.o.	40 800	49 800	57 300	63 000
55.	Conseil des services du district de Kenora	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 54	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
56.	Conseil des services du district de Manitoulin-Sudbury	Toute l'aire de service	s.o.	40 800	49 800	57 300	63 000
57.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Canton de Papineau-Cameron	s.o.	40 800	49 800	57 300	63 000
58.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 57	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
59.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
60.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Canton de Chapple, canton de Dawson, canton de Morley	s.o.	40 800	49 800	57 300	63 000
61.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 60	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
62.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie	Toute l'aire de service	17 700	23 100	27 900	31 500	36 600
63.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Canton de Conmee, canton de Gillies, municipalité de Neebing, canton d'O'Connor, municipalité d'Oliver-Paipoonge, municipalité de Shuniah, cité de Thunder Bay	21 600	27 600	33 000	37 800	49 800
64.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 63	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000
65.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Toute l'aire de service	18 600	21 900	27 900	25 200	30 000

2. L'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 2
SEUILS DE REVENU DES MÉNAGES (ARTICLE 2)

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio ($)	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher ($)	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher ($)	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher ($)	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ($)
1.	Cité de Brantford	Cité de Brantford	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
2.	Cité de Brantford	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 1	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
3.	Comté de Bruce	Toute l'aire de service	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
4.	Municipalité de Chatham-Kent	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
5.	Cité de Cornwall	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
6.	Comté de Dufferin	Ville de Mono, ville d'Orangeville	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
7.	Comté de Dufferin	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 6	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
8.	Municipalité régionale de Durham	Ville d'Ajax, municipalité de Clarington, cité d'Oshawa, cité de Pickering, canton d'Uxbridge, ville de Whitby	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
9.	Municipalité régionale de Durham	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 8	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
10.	Ville du Grand Sudbury	Toute l'aire de service	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
11.	Comté de Grey	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
12.	Municipalité régionale de Halton	Toute l'aire de service	53 500	62 500	71 500	79 000	82 500
13.	Cité de Hamilton	Toute l'aire de service	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
14.	Comté de Hastings	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
15.	Comté de Huron	Toute l'aire de service	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
16.	Cité de Kawartha Lakes	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
17.	Cité de Kingston	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
18.	Comté de Lambton	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
19.	Comté de Lanark	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
20.	Comtés unis de Leeds et Grenville	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
21.	Comté de Lennox et Addington	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
22.	Cité de London	Municipalité de Middlesex Centre, cité de London, municipalité de Thames Centre	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
23.	Cité de London	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 22	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
24.	Municipalité de district de Muskoka	Toute l'aire de service	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
25.	Municipalité régionale de Niagara	Canton de West Lincoln	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
26.	Municipalité régionale de Niagara	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 25	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
27.	Comté de Norfolk	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
28.	Comté de Northumberland	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
29.	Ville d'Ottawa	Toute l'aire de service	45 500	53 000	63 500	74 500	92 500
30.	Comté d'Oxford	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
31.	Municipalité régionale de Peel	Toute l'aire de service	53 500	62 500	71 500	79 000	82 500
32.	Cité de Peterborough	Cité de Peterborough	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
33.	Cité de Peterborough	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 32	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio ($)	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher ($)	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher ($)	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher ($)	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ($)
34.	Comtés unis de Prescott et Russell	Cité de Clarence-Rockland, canton de Russell	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
35.	Comtés unis de Prescott et Russell	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 34	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
36.	Comté de Renfrew	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
37.	Comté de Simcoe	Cité de Barrie	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
38.	Comté de Simcoe	Ville de Bradford West Gwillimbury, ville de New Tecumseth	53 500	62 500	71 500	79 000	82 500
39.	Comté de Simcoe	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée aux points 37 et 38	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
40.	Cité de St. Thomas	Canton de Southwold, cité de St. Thomas, municipalité de Central Elgin	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
41.	Cité de St. Thomas	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 40	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
42.	Cité de Stratford	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
43.	Cité de Toronto	Toute l'aire de service	53 500	62 500	71 500	79 000	82 500
44.	Municipalité régionale de Waterloo	Canton de Wellesley, canton de Wilmot	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
45.	Municipalité régionale de Waterloo	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 44	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
46.	Comté de Wellington	Cité de Guelph	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
47.	Comté de Wellington	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 46	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
48.	Cité de Windsor	Ville d'Amherstburg, ville d'Essex, ville de Lakeshore, ville de LaSalle, ville de Tecumseh, cité de Windsor	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
49.	Cité de Windsor	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 48	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
50.	Municipalité régionale de York	Toute l'aire de service	53 500	62 500	71 500	79 000	82 500
51.	Conseil d'administration des services du district d'Algoma	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
52.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Ville de Moosonee	s.o.	68 000	83 000	95 500	105 000
53.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 52	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
54.	Conseil des services du district de Kenora	Canton de Lake of the Woods, canton de Sioux Narrows-Nestor Falls	s.o.	68 000	83 000	95 500	105 000
55.	Conseil des services du district de Kenora	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 54	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
56.	Conseil des services du district de Manitoulin-Sudbury	Toute l'aire de service	s.o.	68 000	83 000	95 500	105 000
57.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Canton de Papineau-Cameron	s.o.	68 000	83 000	95 500	105 000

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio ($)	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher ($)	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher ($)	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher ($)	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ($)
58.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 57	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
59.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
60.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Canton de Chapple, canton de Dawson, canton de Morley	s.o.	68 000	83 000	95 500	105 000
61.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 60	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
62.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie	Toute l'aire de service	29 500	38 500	46 500	52 500	61 000
63.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Canton de Conmee, canton de Gillies, municipalité de Neebing, canton d'O'Connor, municipalité d'Oliver-Paipoonge, municipalité de Shuniah, cité de Thunder Bay	36 000	46 000	55 000	63 000	83 000
64.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 63	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000
65.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Toute l'aire de service	31 000	36 500	46 500	42 000	50 000

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2024 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

PAUL CALANDRA
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: December 18, 2023
Pris le : 18 décembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 419/23

made under the

MILK ACT

Made: December 18, 2023
Filed: December 20, 2023
Published on e-Laws: December 20, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

Amending Reg. 753 of R.R.O. 1990
(GRADES, STANDARDS, DESIGNATIONS, CLASSES, PACKING AND MARKING)

1. The Table to section 11 of Regulation 753 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Class	Description
1.	1 (a) 1	Milk used to process milk and milk beverages, except those defined in Class 1 (a) 2 and 1 (a) 3, made of partly skimmed or skimmed milk, whether treated or not for lactose intolerance, flavoured or not, with or without vitamins or minerals added. Cultured milk for retail sale or for the food services sector.
2.	1 (a) 2	Milk used to process eggnog. Milk used to process dairy beverages constituted of mixtures of fresh milk and fruit and vegetable juices and other products, with a dairy content exceeding 50 per cent by weight and a dairy protein content of less than 75 per cent of the dairy protein contained in an equal volume of Class 1(a)1 milk with the same butterfat content.
3.	1 (a) 3	Milk used to process fortified products, with dairy protein content exceeding that of an equal volume of fresh milk product with the same butterfat content, within Class 1 (a) 1 or 1 (a) 2.
4.	1 (b)	Milk used to process cream for retail and food service with a minimum butterfat content of five per cent.
5.	1 (c)	Milk used to process Class 1 (a) and 1 (b) products during an introductory period if the products are for retail and food services and are determined to be new products under the 2009 Agreement on Eastern Canadian Milk Pooling as amended up to the day 419/23 came into force.
6.	1 (d)	Milk used to process Class 1 (a) and 1 (b) products if the products are marketed in the Yukon, the Northwest Territories or Nunavut or are for use on a cruise ship.
7.	2 (a)	Milk used to process all the types of yogurt including yogurt beverages, kefir and lassi but not including frozen yogurt.
8.	2 (b) 1	Milk used to process milkshakes, crème fraîche, all types of fudge, pudding, and Indian sweets. Milk used to process milkshake mixes that are for retail sale. Milk used to process unhomogenized milk sold to consumers in non-graded containers of 20 litres or more.
9.	2 (b) 3	Milk used to process sport and nutrition drinks with a minimum protein content that is twice that of fluid milk products with the same butterfat content.
10.	2 (b) 4	Milk used to process fresh dairy desserts, with at least 75 per cent fresh milk content and where the final product shelf life requires refrigeration, and sour cream.
11.	2 (b) 5	Milk used to process all types of ice cream, ice cream mix, whether frozen or not, and other frozen dairy products, including milkshake mixes that are not for retail sale, frozen yogurts and frozen desserts.
12.	3 (a) 1	Milk used to process cheese that has a minimum casein content of 95 per cent and that is derived from fluid milks other than cheeses referred to in another class.
13.	3 (a) 2	Milk used to process cheese curds, skim milk cheese, ricotta and all other cheeses not referred to in another class.
14.	3 (b) 1	Milk used to process aged cheddar, when aged at least 9 months.
15.	3 (b) 2	Milk used to process cheddar, other than aged cheddar, and cheddar type cheeses that are sold fresh. Milk used to process stirred curd, cream cheese, and cream cheese bases or cheese mixes, other than cream cheese bases or cheese mixes used to process products referred to in another class. Milk used to process any product made by coagulating milk, coagulating milk products, or coagulating both milk and milk products with the aid of bacteria to form a curd, other than rennet casein curd, if that product is not referred to in another class.
16.	3 (c) 1	Milk used to process Feta.
17.	3 (c) 2	Milk used to process Asiago, Gouda, Havarti, Parmesan and Swiss.
18.	3 (c) 3	Milk used to process Canadian-style Munster (Muenster) and pizza cheese, including part skim pizza cheese,.
19.	3 (c) 4	Milk used to process Brick, Colby, Farmer's, Jack, Monterey Jack, all types of Mozzarella except types of Mozzarella referred to in Classes 3 (c) 5 or 3 (d).
20.	3 (c) 5	Pizza Mozzarella and Part Skim Pizza Mozzarella other than types of Mozzarella referred to in Class 3 (d).
21.	3 (c) 6	Milk used to process Paneer.

Item	Class	Description
22.	3 (d)	Milk used to process standardized Mozzarella to be used strictly on fresh pizzas by establishments registered with the Canadian Dairy Commission under terms and conditions approved by the Canadian Milk Supply Management Committee.
23.	4 (a)	Milk used to process butter and butteroil. Milk used to process concentrated milk as an ingredient in the food industry. Milk used to process concentrated milk protein in liquid and dry forms at a concentration of at least 40 per cent on a dry matter basis. Milk used to process infant formula and milk components used in infant formula. Milk used to process rennet casein (dry or curd) used in the manufacture of non-standardized processed cheese-type product.
24.	4 (b) 1	Milk used to process concentrated milk or sweetened concentrated milk for retail sale. Accountable losses of milk at a plant.
25.	4 (b) 2	Milk used to process any product not otherwise referred to in another class.
26.	4 (c)	Milk used during an introductory period to process products if the products are new industrial products and are determined to be new products under the 2009 Agreement on Eastern Canadian Milk Pooling as amended up to the day 419/23 came into force.
27.	4 (d)	Milk inventory and fluid milk returns for products referred to in Class 1 (a) 1.
28.	4 (m)	Milk used to process milk components for animal feed.
29.	5 (a)	Milk used to process cheese for further processing in Canada, other than by the Canadian confectionery sector.
30.	5 (b)	Milk used to process all other dairy products, other than those included in Class 5 (a), used as ingredients in further processing in Canada, other than by the Canadian confectionery sector.
31.	5 (c)	Milk used to process dairy products used as ingredients in the Canadian confectionery sector.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

AMY CRONIN
Chair of the Commission / Présidente de la Commission

DOUGLAS REDDICK
Secretary of the Commission / Secrétaire de la Commission

Date made: December 18, 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 420/23

made under the

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

Made: December 19, 2023
Filed: December 20, 2023
Published on e-Laws: December 20, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

Amending O. Reg. 783/20
(GENERAL)

1. Section 13 of Ontario Regulation 783/20 is amended by striking out "$19.20" and substituting "$19.90".

2. Section 15 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Criteria

15. (1) For the purposes of clause 12 (1) (c) of the Act, the prescribed criteria that a francophone organization must meet are the following:

1. The organization is incorporated under a general or special Act of the Legislature.
2. The organization promotes knowledge of agriculture and agricultural issues amongst francophones in agricultural and rural areas of Ontario.
3. The organization provides education or training in respect of agricultural matters, or provides information on obtaining such education or training, to francophones carrying on farming businesses in Ontario.
4. The organization provides advice and analysis to governments, administrative tribunals or advisory bodies concerning agricultural issues and the development of programs and policies that are of interest to francophones carrying on farming business in Ontario.
5. The organization is involved in planning, promoting or implementing economic development projects in agricultural and rural areas of Ontario.
6. The organization maintains a liaison with the accredited farm organizations and other francophone organizations representing farmers.
7. The organization has at least 40 members who carry on farming businesses in Ontario and who have paid the organization's membership fee.
8. The organization has at least 21 members who carry on farming businesses in Ontario that have current farming business registration numbers.
9. The organization prepares audited financial statements annually in accordance with subsection (2) and makes the statements available to the public within 60 days after its annual general meeting.
10. The organization makes the audited financial statements prepared in accordance with subsection (2) available to the Tribunal upon the Tribunal's request.

(2) The audited financial statements shall include the following:

1. The total amount of special funding received by the organization in the year.
2. Financial statements and an auditor's report prepared by an auditor in accordance with auditing standards.
3. The number of members in the organization.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales,

LISA THOMPSON
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Date made: December 19, 2023
Pris le : 19 décembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 420/23

pris en vertu de la

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

pris le 19 décembre 2023
déposé le 20 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 20 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 783/20
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 13 du Règlement de l'Ontario 783/20 est modifié par remplacement de «19,20 $» par «19,90 $».

2. L'article 15 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Critères

15. (1) Pour l'application de l'alinéa 12 (1) c) de la Loi, les critères prescrits auxquels un organisme francophone doit satisfaire sont les suivants :

1. L'organisme est constitué en personne morale sous le régime d'une loi générale ou spéciale de la Législature.
2. L'organisme sensibilise les francophones des régions agricoles et rurales de l'Ontario à l'agriculture et aux questions agricoles.
3. L'organisme offre des services d'éducation ou de formation en matière de questions agricoles aux francophones qui exploitent des entreprises agricoles en Ontario, ou il leur fournit des renseignements sur les moyens d'obtenir de tels services.
4. L'organisme fournit des conseils et des analyses aux gouvernements, aux tribunaux administratifs ou aux organismes consultatifs sur les questions agricoles et l'élaboration de programmes et de politiques intéressant les francophones qui exploitent des entreprises agricoles en Ontario.
5. L'organisme prend part à la planification, à la promotion ou à la mise en oeuvre de programmes de développement économique dans les régions agricoles et rurales de l'Ontario.
6. L'organisme entretient des liens avec les organismes agricoles agréés et les autres organismes francophones qui représentent les exploitants agricoles.
7. L'organisme compte au moins 40 membres qui exploitent des entreprises agricoles en Ontario et qui ont acquitté la cotisation exigée des membres.
8. L'organisme compte au moins 21 membres qui exploitent des entreprises agricoles en Ontario dont les inscriptions sont valides.
9. L'organisme prépare chaque année des états financiers vérifiés conformément au paragraphe (2) et les met à la disposition du public dans les 60 jours suivant son assemblée générale annuelle.
10. L'organisme met les états financiers vérifiés préparés conformément au paragraphe (2) à la disposition du Tribunal à la demande de celui-ci.

(2) Les états financiers vérifiés comprennent les éléments suivants :

1. Le montant total de l'aide financière spéciale que l'organisme a reçu au cours de l'année.
2. Les états financiers et un rapport de vérificateur préparés par un vérificateur conformément aux normes de vérification.
3. Le nombre de membres que compte l'organisme.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2024 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales,

LISA THOMPSON
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Date made: December 19, 2023
Pris le : 19 décembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 421/23

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: December 21, 2023
Filed: December 21, 2023
Published on e-Laws: December 22, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

Amending O. Reg. 664/98
(FISH LICENSING)

1. Clause 30.3 (1) (d) of Ontario Regulation 664/98 is revoked and the following substituted:

(d) the bait is dead and has been preserved using, as the primary method of preservation, a method other than refrigeration or freezing.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Richesses naturelles et des Forêts,

GRAYDON SMITH
Minister of Natural Resources and Forestry

Date made: December 21, 2023
Pris le : 21 décembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 421/23

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

pris le 21 décembre 2023
déposé le 21 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 664/98
(DÉLIVRANCE DE PERMIS RELATIFS AUX POISSONS)

1. L'alinéa 30.3 (1) d) du Règlement de l'Ontario 664/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) les appâts sont morts et ont été préservés en utilisant comme méthode principale de préservation une méthode autre que la réfrigération ou la congélation.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2024 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Richesses naturelles et des Forêts,

GRAYDON SMITH
Minister of Natural Resources and Forestry

Date made: December 21, 2023
Pris le : 21 décembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 422/23

made under the

BUILDING ONTARIO BUSINESSES INITIATIVE ACT, 2022

Made: December 8, 2023
Filed: December 21, 2023
Published on e-Laws: December 22, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

GENERAL

Definitions

1. In this Regulation,

"business structure" includes a sole proprietorship, partnership, corporation or other business structure; ("structure d'entreprise")

"designated broader public sector organization" has the same meaning as in the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*; ("organisme désigné du secteur parapublic")

"emergency" means a situation or impending situation that could result in serious harm to persons or substantial damage to property; ("situation d'urgence")

"government entity" has the same meaning as in the *Supply Chain Management Act (Government, Broader Public Sector and Health Sector Entities), 2019*; ("entité gouvernementale")

"treasury operations services" means services related to the management of financial assets and liabilities, and includes services related to any of the following activities:

1. Borrowing.
2. Debt management.
3. Risk management.
4. Cash management.
5. Banking.
6. Investing.
7. Services that are ancillary to the activities described in paragraphs 1 to 6, including advisory and information services. ("services d'opérations de trésorerie")

Ontario business

2. (1) A business that meets the following requirements is considered to be an Ontario business for the purposes of the Act:

1. The business is a supplier, manufacturer or distributor of any business structure that conducts its activities on a permanent basis in Ontario.
2. The business either,
   i. has its headquarters or main office in Ontario, or
   ii. has at least 250 full-time employees in Ontario at the time of the applicable procurement process.

(2) In determining whether a business is considered to be an Ontario business for the purposes of the Act, a public sector entity may rely on a representation by the business that it meets the requirements of subsection (1).

Goods and services

3. (1) For the purposes of section 3 of the Act, all goods and services are prescribed except the goods and services listed in subsection (2).

(2) The following goods and services are not prescribed for the purposes of section 3 of the Act:

1. Treasury operations services procured by the Ministry of Finance or the Ontario Financing Authority, including treasury operations services procured by the Ministry of Finance or the Ontario Financing Authority for a public body as defined in Part II of the *Capital Investment Plan Act, 1993*.
2. A good or service required for an emergency.

3. A good or service procured pursuant to a standing offer, vendor of record arrangement or a multi-use list.
4. A good or service procured for commercial sale or resale or for use in the production of a good or service intended for commercial sale or resale.
5. The services of a lawyer, paralegal or notary public.
6. The services of an expert witness to be used in a court or legal proceeding.
7. A good or service that is not available from an Ontario business.

Threshold

4. For the purposes of section 3 of the Act, the prescribed threshold amount is the following:

1. For a public sector entity that is a government entity,
   i. in respect of a procurement process for goods, $30,300, and
   ii. in respect of a procurement process for services, $121,200.
2. For a public sector entity that is a designated broader public sector organization,
   i. in respect of a procurement process for goods, $121,200, and
   ii. in respect of a procurement process for services, $121,200.

Threshold determination, etc.

5. (1) For the purposes of section 4, the value of goods or services in a procurement process shall be determined based on the amount that the public sector entity reasonably expects to pay in respect of the procurement process for those goods or services.

(2) If a procurement process is for both goods and services, the threshold is met if either the amount determined in respect of the goods or the amount determined in respect of the services meets the applicable threshold set out in section 4.

Preference

6. For the purposes of section 3 of the Act, preference shall be given to Ontario businesses by,

(a) limiting eligibility to participate in the procurement process to one or more Ontario businesses; or

(b) if eligibility is not limited as described in clause (a), by allocating a 10 per cent evaluation advantage to Ontario businesses that participate in the procurement process.

Exemption, trade agreements

7. A public sector entity is exempt from the requirements of the Act when conducting a procurement process that is subject to an international or domestic trade agreement that requires the public sector entity to provide non-discriminatory treatment in respect of the procurement process.

Transitional matters

8. The requirements of the Act do not apply before April 1, 2024 and do not apply to public sector entities in respect of procurement processes commenced by negotiation or the issuance of a procurement document before April 1, 2024.

Commencement

9. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 to 7 come into force on the latest of the following days:

1. **April 1, 2024.**
2. **The day section 3 of Schedule 2 (*Building Ontario Businesses Initiative Act, 2022*) to the *Fewer Fees, Better Services Act, 2022* comes into force.**
3. **The day this Regulation is filed.**

(3) Section 8 comes into force on the later of the day section 3 of Schedule 2 (*Building Ontario Businesses Initiative Act, 2022*) to the *Fewer Fees, Better Services Act, 2022* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 422/23

pris en vertu de la

LOI DE 2022 SUR L'INITIATIVE FAVORISANT L'ESSOR DES ENTREPRISES ONTARIENNES

pris le 8 décembre 2023
déposé le 21 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«entité gouvernementale» S'entend au sens de la *Loi de 2019 sur la gestion de la chaîne d'approvisionnement (entités gouvernementales, parapubliques et du secteur de la santé)*. («government entity»)

«organisme désigné du secteur parapublic» S'entend au sens de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*. («designated broader public sector organization»)

«services d'opérations de trésorerie» Services liés à la gestion des actifs et passifs financiers, y compris les services liés aux activités suivantes :

1. L'emprunt.
2. La gestion de la dette.
3. La gestion des risques.
4. La gestion de la trésorerie.
5. Les opérations bancaires.
6. Les placements.
7. Les services accessoires aux activités visées aux dispositions 1 à 6, y compris les services de consultation et d'information. («treasury operations»)

«situation d'urgence» Situation ou situation imminente qui risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens. («emergency»)

«structure d'entreprise» S'entend notamment d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une autre structure d'entreprise. («business structure»)

Entreprise ontarienne

2. (1) Est considérée comme une entreprise ontarienne pour l'application de la Loi l'entreprise qui satisfait aux exigences suivantes :

1. L'entreprise est un fournisseur, un fabricant ou un distributeur de toute structure d'entreprise qui exerce ses activités de façon permanente en Ontario.
2. L'entreprise :
   i. soit a son siège social ou son établissement principal en Ontario,
   ii. soit a au moins 250 employés à temps plein en Ontario lors du processus d'approvisionnement applicable.

(2) Pour établir si une entreprise est considérée comme une entreprise ontarienne pour l'application de la Loi, une entité du secteur public peut se fier à une assertion de l'entreprise selon laquelle elle satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Biens et services

3. (1) Pour l'application de l'article 3 de la Loi, tous les biens et services sont prescrits, à l'exclusion des biens et services indiqués au paragraphe (2).

(2) Les biens et services suivants ne sont pas prescrits pour l'application de l'article 3 de la Loi :

1. Les services d'opérations de trésorerie obtenus par le ministère des Finances ou l'Office ontarien de financement, y compris ceux qui sont obtenus par ce ministère ou cet office pour un organisme public au sens de la définition donnée à ce terme à la partie II de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.
2. Un bien ou service nécessaire pour une situation d'urgence.

3. Un bien ou service obtenu conformément à une offre permanente, à une entente avec un fournisseur attitré ou à une liste de fournisseurs à utilisation multiple.
4. Un bien ou service obtenu aux fins de vente ou de revente commerciale ou de production d'un bien ou service destiné à la vente ou à la revente commerciale.
5. Les services d'un avocat, d'un parajuriste ou d'un notaire.
6. Les services d'un témoin expert dans une instance judiciaire ou autre.
7. Un bien ou service qui n'est pas disponible auprès d'une entreprise ontarienne.

Seuil

4. Pour l'application de l'article 3 de la Loi, le montant seuil prescrit est le suivant :

1. Pour une entité du secteur public qui est une entité gouvernementale :
   i. relativement à un processus d'approvisionnement à l'égard de biens, 30 300 $,
   ii. relativement à un processus d'approvisionnement à l'égard de services, 121 200 $.
2. Pour une entité du secteur public qui est un organisme désigné du secteur parapublic :
   i. relativement à un processus d'approvisionnement à l'égard de biens, 121 200 $,
   ii. relativement à un processus d'approvisionnement à l'égard de services, 121 200 $.

Établissement du seuil

5. (1) Pour l'application de l'article 4 de la Loi, la valeur des biens ou services qui font l'objet d'un processus d'approvisionnement est établie en fonction du montant que l'entité du secteur public s'attend raisonnablement à payer relativement au processus d'approvisionnement à l'égard de ces biens ou services.

(2) Si un processus d'approvisionnement est mené à la fois à l'égard de biens et de services, le seuil est atteint si l'un ou l'autre des montants établis à l'égard des biens ou à l'égard des services atteint le seuil applicable fixé à l'article 4.

Préférence

6. Pour l'application de l'article 3 de la Loi, la préférence est accordée aux entreprises ontariennes :

a) en limitant, à une ou plusieurs entreprises ontariennes, l'admissibilité à participer au processus d'approvisionnement;
b) si l'admissibilité n'est pas limitée comme le prévoit l'alinéa a), en accordant un avantage à l'évaluation de 10 % aux entreprises ontariennes qui participent au processus d'approvisionnement.

Exemption : accords commerciaux

7. Est exemptée des exigences de la Loi l'entité du secteur public qui mène un processus d'approvisionnement assujetti à un accord commercial international ou national qui lui impose une obligation de traitement non discriminatoire à l'égard du processus d'approvisionnement.

Questions transitoires

8. Les exigences de la Loi ne s'appliquent pas avant le 1er avril 2024 et ne s'appliquent pas aux entités du secteur public à l'égard des processus d'approvisionnement lancés par une négociation ou par la délivrance d'un document d'approvisionnement avant le 1er avril 2024.

Entrée en vigueur

9. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 à 7 entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. **Le 1er avril 2024.**
2. **Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 2 (*Loi de 2022 sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes*) de la *Loi de 2022 pour de meilleurs services et moins de frais*.**
3. **Le jour du dépôt du présent règlement.**

(3) L'article 8 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 2 (*Loi de 2022 sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes*) de la *Loi de 2022 pour de meilleurs services et moins de frais* et du jour du dépôt du présent règlement.

1/24

ONTARIO REGULATION 423/23

made under the

PRIVATE SECURITY AND INVESTIGATIVE SERVICES ACT, 2005

Made: December 21, 2023
Filed: December 22, 2023
Published on e-Laws: December 22, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

Amending O. Reg. 26/10
(TRAINING AND TESTING)

1. Clause 2 (3) (c) of Ontario Regulation 26/10 is revoked and the following substituted:

(c) a career college registered under the *Ontario Career Colleges Act, 2005*;

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le solliciteur général,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: December 21, 2023
Pris le : 21 décembre 2023

1/24

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 423/23

pris en vertu de la

LOI DE 2005 SUR LES SERVICES PRIVÉS DE SÉCURITÉ ET D'ENQUÊTE

pris le 21 décembre 2023
déposé le 22 décembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 décembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 6 janvier 2024

modifiant le Règl. de l'Ont. 26/10
(FORMATION ET EXAMENS)

1. L'alinéa 2 (3) c) du Règlement de l'Ontario 26/10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) un collège d'enseignement professionnel inscrit en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges d'enseignement professionnel de l'Ontario*;

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2024 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le solliciteur général,

MICHAEL KERZNER
Solicitor General

Date made: December 21, 2023
Pris le : 21 décembre 2023

1/24

ONTARIO REGULATION 424/23

made under the

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

Made: December 7, 2023
Filed: December 22, 2023
Published on e-Laws: December 22, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

Amending O. Reg. 245/97
(EXPLORATION, DRILLING AND PRODUCTION)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 245/97 is amended by adding the following definition:

"special project" means a project that has been designated as a special project by the Minister under section 11.1 of the Act, as described in the designation;

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Subsection (1) does not apply to a person who uses or drills a hole in the ground as part of a special project.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Subsection (1) does not apply with respect to special projects.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Subsection (1) does not apply with respect to special projects.

5. Section 2.4 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to special projects.

6. Subsection 2.5 (5) of the Regulation is amended by striking out "included in the report" in the portion before clause (a) and substituting "included in the application".

7. Subsection 3 (2.1) of the Regulation is amended by adding "or a special project" after "CAES project in a porous rock reservoir".

8. (1) The Table to subsection 5 (2) of the Regulation is amended by adding the following item:

7.	Special project well	$250.00

(2) Subsection 5 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) Despite subsection (3), if a natural gas producing well operated by the holder of a well licence is a private well, no fee is payable for the private well.

9. Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) Subsection (1) does not apply with respect to special projects.

10. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) Subsection (1) does not apply with respect to special projects.

11. Section 6.2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to special projects.

12. Section 7 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(6) This section does not apply with respect to special projects.

13. (1) Subsection 16 (3) of the Regulation is amended by striking out "subsection (4)" in the portion before clause (a) and substituting "subsections (3.1), (4), (4.1) and (4.2)".

(2) Section 16 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) Clauses (3) (a), (b) and (c) do not apply if,

(a) after September 1, 2023,

(i) the well is a new well that is proposed to be or has been drilled,

(ii) the use of the well is proposed to be or has been converted, or

(iii) the total depth of the well is proposed to be or has been deepened; and

(b) the Minister's approval to drill the well or make another change referred to in clause (a) is to be or was granted on the basis of an application or request that was made or submitted to the Ministry on or after September 1, 2023.

(3) Subsection 16 (4) of the Regulation is amended by striking out "required is" in the portion before clause (a) and substituting "required by an operator under subsection (1) is".

(4) Section 16 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4.1) Despite subsection (4), the maximum security for any company that has amalgamated on or after September 1, 2023 is the greater of,

(a) the amounts set out in subsection (4); and

(b) the amount that was required under subsection (3) or (4) for each company that was amalgamated, prior to the amalgamation.

(4.2) The maximum security set out in subsections (4) and (4.1) does not apply to the security required to be established by an operator for any well that,

(a) meets the criteria set out in subsection (3.1); or

(b) is used, or has been used, in a CAES project in a porous rock reservoir or in a special project.

(4.3) An operator of a well that is required by subsection (3.1), (4.1) or (4.2) to establish an increased amount of security for one or more wells shall have a maximum period of 60 days to establish the required increase in security, commencing from the day this subsection came into force, if the following conditions are met:

1. The operator notifies the Ministry, in writing, that the required security has been established on or before the day that is 60 days after the day this subsection came into force.
2. One of the following conditions is met:
   i. In the case of increased security required under subsections (3.1) and (4.2), the Minister's approval referred to in clause (3.1) (b) was issued before the day this subsection came into force.
   ii. In the case of increased security required under subsection (4.1), the amalgamation occurred before the day this subsection came into force.

14. Paragraph 1 of subsection 16.1 (10) of the Regulation is amended by striking out "section 2.4" at the end and substituting "section 2.5".

15. The Regulation is amended by adding the following sections:

16.1.1 (1) The operator of a well or work that is being converted to another use after the term of the special project designation ends shall establish security as financial assurance that, at the end of each well's lifecycle or before that time, where required, the operator will comply with all requirements in the operator's licence and permit, the Act, this Regulation and any order of the Board or Tribunal with respect to,

(a) the plugging, abandonment and decommissioning of all wells and associated works, including any reservoirs or caverns, that are subject to the security provisions in this section;

(b) any necessary site rehabilitation work; and

(c) any ongoing maintenance or monitoring work that is required after plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation have been completed.

(2) For greater clarity, any use of a well or works that continues beyond the termination of a special project designation is considered to have been converted to another use even if the well was used for the same or similar purpose prior to or during the special project.

(3) Despite any provision of a regulation made under the Act, if an operator referred to in subsection (1) has previously established security under the Act for any of the wells or other works to which this section applies, the operator shall maintain that security until security is established under this section in respect of the wells or other works.

(4) Prior to converting a special project well or another work to another use, the operator shall submit a plan to the Ministry addressing the plugging, abandonment and decommissioning of all wells and other associated works that are to be converted after being used in the special project, including any associated caverns or reservoirs, the site rehabilitation and any ongoing maintenance or monitoring programs related to any of those activities.

(5) The plan referred to in subsection (4) shall include,

(a) a detailed schedule of the activities set out in the plan and an estimate made by the applicant of the costs of carrying out these activities, including an itemized list of the costs of all activities set out in subsection (1);

(b) identification of the individuals who prepared the plan, including their qualifications and relevant experience;

(c) the signature of the individuals who prepared the plan and, where appropriate, their seal or stamp; and

(d) the date the plan was completed.

(6) The security established by the operator of the wells and other works that are subject to this section shall be in an amount equal to the costs estimated by the operator in the plan referred to in subsection (4).

(7) Despite subsection (6), on reviewing the plan referred to in subsection (4), the Minister may determine that the amount of security estimated by the operator in the plan is insufficient and should be increased to an amount that the Minister believes is a more accurate estimate of the costs described in subsection (6), based on any records or information the Ministry has relating to the cost of abandoning or decommissioning similar wells, caverns, reservoirs and other associated works in Ontario or other jurisdictions.

(8) If the Minister determines that the amount of security should be increased under subsection (7),

(a) the Ministry shall, before making any decision with respect to granting approval for the conversion of wells and other associated works, give the operator notice in writing of the amount of security that is required; and

(b) the operator shall provide the amount of security required in the notice.

(9) The security established under subsection (6) or (7) shall be in the form of,

(a) a trust fund administered in accordance with the *Trustee Act*; or

(b) an irrevocable letter of credit from a bank named in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada).

(10) If the security established under subsection (6) or (7) is in the form of a trust fund,

(a) the trustee of the fund must meet the requirements in subsections 16 (1.1) and (1.2); and

(b) the operator of the wells and other works subject to this section shall ensure that the trustee of the fund,

(i) does not make any payments out of the trust fund without the written consent of the Minister, and

(ii) follows the directions of the Minister with respect to payment out of the trust fund.

(11) If the security established under subsection (6) or (7) is in the form of an irrevocable letter of credit, the form and terms of the letter of credit shall be approved by the Minister.

(12) If the bank that establishes the letter of credit as security under subsection (9) gives the Ministry notice that the bank intends to allow the letter of credit to expire, the Ministry shall promptly forward the notice to the operator.

(13) The operator who receives notice of the expiration of a bank's irrevocable letter of credit under subsection (12) must, at least 30 days before the expiration date,

(a) obtain an irrevocable letter of credit from the same bank or from another bank named in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada) in the same amount as the letter of credit that is about to expire; or

(b) establish security in the form of a trust fund in the same amount as the letter of credit that is about to expire and with a trustee that meets the requirements in subsections 16 (1.1) and (1.2).

(14) The operator of one or more wells that are subject to this section shall establish or confirm the establishment of the security in the amount required under subsection (6) or (7) before any authorization from the Minister to convert the use of the well or other work is granted.

(15) Subsections 16 (5) to (7) apply with necessary modifications to security that is provided under subsection (6) or (7) of this section.

(16) The Minister may give directions to the trustee of a trust fund established as security under this section to make payments out of the trust fund, or may draw on the letter of credit established as security under this section, as the case may be, in order to remedy a situation where,

(a) a work represents a hazard to the public or environment; or

(b) the operator does not comply with the requirements mentioned in subsection (1).

(17) The operator of the wells subject to this section may apply to the Minister for a reduction in the amount of the security required under this section if the operator has completed a portion of the work described in subsection (1).

(18) The Minister may consent to the reduction of the amount of security required under this section if the Minister is satisfied that,

(a) the amount of security sought to be reduced corresponds to the estimate for the cost of carrying out work described in subsection (1) on which the amount of the security was based; and

(b) the amount of security remaining after the reduction will be sufficient to carry out the remaining work described in subsection (1) that is required for the wells and other associated works.

(19) For greater certainty, if the costs incurred by the operator in carrying out a portion of the work described in the plan referred to in subsection (4) exceed the estimate of those costs based on which the security was provided under subsection (6) or (7), the excess amount incurred for the work shall not be reflected in the reduction of the amount of security under subsection (18).

16.1.2 (1) Sections 16 and 16.1 do not apply to the operator of a well or other works that are being used in association with a special project with respect to the wells, caverns, reservoirs or other associated works that are a part of the special project.

(2) Sections 16 and 16.1 do not apply to the operator of a well or other works that were previously used in association with a special project with respect to the wells, caverns, reservoirs or other associated works that are a part of the special project, except to the extent provided for in section 16.1.1.

16. Section 16.2 of the Regulation is amended by striking out "section 16 or 16.1" and substituting "section 16, 16.1 or 16.1.1".

17. Section 20 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) No person shall complete, service or otherwise perform work of any kind on a well within 1.6 kilometres of the surface area of a special project to test, assess, pilot or demonstrate the permanent storage of carbon dioxide in a cavern or reservoir or of a special project that involves the temporary storage of one or more substances in a cavern or reservoir if the performance of such work will, or is likely to, fracture the cavern or reservoir or result in communication with it.

(4) The surface area referred to in subsection (3) is the surface area for a special project set out on a map that is attached to a licence or permit issued with respect to a well associated with the project and made available to the public on a website maintained by the government of Ontario.

18. Subsection 20.1 (1) of the Regulation is amended by striking out "this Regulation" in the portion before clause (a) and substituting "the Act, any Regulation made under the Act".

19. (1) Paragraph 3 of subsection 21 (2) of the Regulation is amended by striking out "this Regulation" and substituting "any Regulation made under the Act".

(2) Paragraph 1 of subsection 21 (6) of the Regulation is amended by adding "or required to be shared as a part of an application process under the Act or any Regulation made under the Act" at the end.

20. Section 22 of the Regulation is amended by striking out "section 7 of the Act" and substituting "section 7.0.1.2 of the Act".

21. (1) Subsection 23 (6.1) of the Regulation is amended by adding "and special projects" at the end.

(2) Subsection 23 (6.2) of the Regulation is amended by striking out "a licence or temporary licence" and substituting "a licence, limited licence or temporary licence".

Commencement

22. This Regulation comes into force on the later of the day section 8 of Schedule 23 to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

1/24

ONTARIO REGULATION 425/23

made under the

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

Made: December 21, 2023
Filed: December 22, 2023
Published on e-Laws: December 22, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: January 6, 2024

SPECIAL PROJECTS

CONTENTS

INTERPRETATION
1. Definitions
SPECIAL PROJECT DESIGNATION
2. Request for designation
3. Contents of request
4. Minister's options on receiving custom application plan
5. Request not considered until required information received
6. Contents of designation
7. Expiry of designation
8. Additional information
9. Application for licences and permits to authorize special project
APPLICATION
10. Application — submission to Ministry
11. Application — preliminary assessment
12. Application — sensitive information
13. Notification, consultation re special projects
14. Submission of comments to applicant
15. Application subject to custom application plan
16. Retention and availability of comments
17. Changes to surface area
18. Protection of personal information
19. Expert review of submissions during the life of the special project
OPERATING STANDARDS FOR WORKS
20. Operating standards for works
21. Adherence to CSA Z741 Standard
22. Posting copy of well licence
REGISTRATION OF WORKS
23. Registration of works
SECURITY
24. Security
AMENDMENTS
25. Amendments
26. Expert review
27. Notification re s. 25 amendment
TRANSFERS
28. Transfers
COMMENCEMENT
29. Commencement

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Regulation,

"carbon storage special project" means a project that,

(a) uses one or more wells and other associated works for the purpose of testing, assessing, piloting or demonstrating the permanent storage of carbon dioxide in an underground geological formation, and

(b) does not involve,

(i) carbon dioxide injection and storage in unmineable coal beds, basalt formations, shales and salt caverns,

(ii) underground storage in materials involving the use of any form of containers, or

(iii) the disposal of acid gas;

"CSA Z741 Standard" means the most current edition of the Canadian Standards Association Standard Z741, *Geological Storage of Carbon Dioxide*;

"project area" means the area on the surface that,

(a) includes all wells and other associated surface works to be used for the purposes of the project, and

(b) corresponds to the furthest lateral extent of the area within the subsurface that will be used for the special project;

"project assessment area" means, in relation to a special project, the geographical area designated by the applicant for assessment of the extent to which the project could adversely affect, through physical and chemical effects,

(a) people,

(b) the environment,

(c) the development of other resources, and

(d) infrastructure;

"Provincial Standards for Oil, Gas and Salt Resources" has the same meaning as in Ontario Regulation 245/97 (Exploration, Drilling and Production) made under the Act;

"recognized standards" has the same meaning as in the *Modernizing Ontario for People and Businesses Act, 2020*;

"special project" means a project that has been designated as a special project by the Minister under section 11.1 of the Act, as described in the designation;

"surface area", with respect to a special project, means the surface area for a special project to test, assess, pilot or demonstrate the permanent storage of carbon dioxide, or that involves the temporary storage of one or more substances in an underground geological formation, set out on a map in accordance with subsection 20 (4) of Ontario Regulation 245/97, and that includes,

(a) the project area, and

(b) any additional areas adjacent to the project area that are reasonably necessary to protect the wells, caverns, and reservoirs that are a part of the special project from drilling and subsurface activities;

"Technological Readiness level" means, with respect to a technology, method or activity, the relevant technological readiness level described by Innovation, Science and Economic Development Canada on a website maintained by the Government of Canada.

(2) A special project includes,

(a) all wells, caverns, reservoirs and other associated works that were previously drilled and used for other purposes under the Act or a predecessor of the Act and that will be used in association with the special project; and

(b) all new wells, caverns, reservoirs and other associated works that may be drilled or used in association with the special project.

(3) Any pipelines, equipment or surface structures that are used in association with a well that is part of a carbon storage special project and that, upon leaving the well, are located beyond the emergency shutdown valves or, if there is no emergency shutdown valve, beyond the first isolation valve, do not form part of the carbon storage special project and are exempted from the definition of "work" in subsection 1 (1) of the Act.

(4) Despite subsection (3), the pipelines, equipment or surface structures described in that subsection do form part of a carbon storage special project and are a "work" within the meaning of the definition of that term in subsection 1 (1) of the Act when they are being used in association with the drilling, completion, maintenance, servicing, overhauling, working over, plugging, abandonment or decommissioning of a well or reservoir.

(5) For the purposes of clause 11.6 (b) of the Act, any work, other than a well, used in association with a special project continues to be a "work" for the purposes of the Act and the regulations made under the Act after the term for a special project designation ends if the work has not been,

(a) decommissioned in accordance with all requirements in the operator's licence or permit, the Act, a regulation made under the Act and any order of the Board or Tribunal; and

(b) removed from the project area.

(6) A copy of the map referred to in the definition of "surface area" in subsection (1) shall be made available to the public by the Ministry by posting it on a website maintained by the government of Ontario once a licence or permit with respect to a well that is part of the special project is granted.

SPECIAL PROJECT DESIGNATION

Request for designation

2. (1) A person who is interested in making a request to be issued a designation by the Minister designating a project as a special project under section 11.1 of the Act shall make a written request in accordance with the requirements set out in this Regulation.

(2) A person may not make a written request under subsection (1) if the project would use wells to permanently dispose of any substance in an underground geological formation.

(3) Subsection (2) does not apply to the disposal of oil field fluid or to projects for the purpose of assessing, testing, piloting or demonstrating carbon storage.

Contents of request

3. A request made under subsection 2 (1) must contain, in addition to the information required under section 11.3 of the Act,

(a) the requestor's name and contact information;

(b) if the requestor is a corporation, a corporation profile report that includes,

(i) the current status of the corporation,

(ii) the corporation's legal name, corporation number and registered address, and

(iii) a list of the names of the corporation's current officers and directors;

(c) a description of the requestor's operational history, experience and expertise with similar projects in Ontario and other jurisdictions, including,

(i) a description of relevant projects and activities, including their location, purpose and current status,

(ii) a description of the requestor's role in the projects referred to in subclause (i), and

(iii) any other information relevant to the requestor's capability, qualifications and experience in designing and carrying out projects that involve new or innovative technologies, methods or activities involving the use of wells to access underground geological formations;

(d) a description of the requestor's compliance history under the Act, including all information necessary to enable the Minister to consider, in accordance with section 13.1 of the Act, convictions and failures to comply with the Act or the regulations or any orders made under the Act;

(e) a description of the technology, method or activity that the special project seeks to advance, including,

(i) the technology, method or activity's Technological Readiness Level including supporting information and references, and

(ii) identification of relevant recent research, studies, testing, development and projects regarding the technology, method or activity in Ontario or other jurisdictions;

(f) information about the lands where the surface and subsurface would be used in the special project, including,

(i) every local and upper-tier municipality and geographic township in which the lands are located, the lot and concession numbers and any applicable civic addresses,

(ii) the current land uses, and

(iii) the status of any landowner agreements or leases that would be necessary to carry out the special project;

(g) identification of any pipelines, structures or other equipment proposed to be exempted from the definition of "work" under the Act, along with rationale for the proposed exemption;

(h) identification of any exemptions from the Act or the regulations that are being requested including, where applicable, any proposed substitutions for the requirements for which exemptions are requested, and for each exemption proposed,

i. an explanation of why the requirement is not suitable or why another requirement should apply, and

ii. an analysis of the potential risks to public safety and the environment that may result from the exemption or substitution, along with any available mitigation measures;

(i) a description of any other federal, provincial and municipal approvals that will be required for the special project;

(j) details of any local or Indigenous community engagement or consultation undertaken to date, information that has been provided and feedback that has been received;

(k) identification of the key hazards and risks known to be associated with the technology, method or activity that the proposed project would test, assess, pilot or demonstrate, along with potential mitigation measures and approaches that may address the key hazards and risks;

(l) identification of any recognized standards that the requestor intends to follow with respect to the special project;

(m) a description of project benefits and the requestor's plans, if any, for information sharing, including,

(i) how the special project may benefit Ontarians, and

(ii) how and when details of the special project and the findings stemming from the testing, assessing, piloting or demonstrations would be made available within the industry, to stakeholders and to the general public;

(n) if the proposed special project is not a carbon storage special project, a proposed custom application plan that describes,

(i) the consultation and notification activities that the applicant will carry out in addition to the procedures required by sections 13 and 14, and

(ii) any plans, technical reports, analyses and other documentation that the requestor will prepare and submit in addition to, or instead of, the requirements set out in subsections 10 (7) and (13).

Minister's options on receiving custom application plan

4. (1) Upon receipt of a custom application plan required under clause 3 (n), the Minister may,

(a) approve the plan;

(b) approve the plan with such modifications as the Minister considers necessary in order to be satisfied that the special project can be carried out in a manner that protects public safety and the environment; or

(c) require that the requestor prepare another plan.

(2) Where the Minister requires a requestor to prepare another custom application plan under clause (1) (c), further consideration of the request for designation may be refused until the required plan is submitted.

Request not considered until required information received

5. A request for a special project designation shall not be considered by the Ministry until all of the information required under the Act and this Regulation for the purpose of seeking a designation has been received by the Ministry.

Contents of designation

6. (1) A special project designation shall include,

(a) the name of the person who holds the designation; and

(b) a description of the project being designated, including,

(i) the project's location,

(ii) an identification of the wells, caverns, reservoirs and other associated works to be used, and

(iii) the purpose of the project.

(2) A special project designation may include,

(a) a termination date for the designation;

(b) the exemption of any pipeline, other structure or equipment to be used in a project from the definition of "work" in subsection 1 (1) of the Act;

(c) subject to section 11.4 of the Act,

(i) one or more exemptions from complying with a provision or requirement of the Act or any regulations made under the Act, including any standards incorporated by reference, or

(ii) one or more substitute requirements in place of a requirement under the Act or any regulations made under the Act, including any standards incorporated by reference; and

(d) if a custom application plan has been approved for the special project, the name and date of the plan that was approved by the Minister.

Expiry of designation

7. A special project designation remains in effect until the earlier of the following dates:

1. The termination date set out in the special project designation.
2. The date on which all of the following have been carried out in accordance with the Act, this Regulation and any order of the Board or Tribunal:
   i. All wells, caverns, reservoirs and other works associated with the project have been plugged, abandoned and decommissioned.
   ii. All site rehabilitation work has been completed.
   iii. Any ongoing maintenance or monitoring work that is required after plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation has been completed.

Additional information

8. (1) If, while considering a request for a special project designation under section 2 or an application for one or more licences or permits for a special project under section 10, the Minister forms the opinion that additional information is required, the Ministry shall notify the requestor or applicant, as the case may be, of the information required.

(2) The requestor or applicant, as the case may be, shall submit the information required under subsection (1) to the Ministry.

(3) The Minister may refuse further consideration of the request or application until the information required under subsection (1) is received.

(4) If the additional information is being required in relation to an application for one or more licences or permits for a special project under section 10 and the Minister believes the information requires expert review, the Ministry shall advise the applicant that the information is subject to expert review when providing the notification under subsection (1).

(5) Subsections 11 (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to the selection of the expert to conduct an expert review of the information required under subsection (1) of this section, the preparation and submission of the expert report and the payment of the associated costs.

Application for licences and permits to authorize special project

9. If a special project designation is granted by the Minister, the person holding the special project designation may apply for one or more licences and permits under the Act to authorize the special project.

APPLICATION

Application — submission to Ministry

10. (1) A person holding a special project designation shall, before engaging in any activity on or in a well that is part of the project, submit to the Ministry,

(a) an application for each licence under subsection 10 (1) of the Act that the person requires to drill, operate, deepen, alter or enter any wells, or to engage in any other activity on or in any wells, that will be used in association with the project; and

(b) an application for one or more permits under section 11 of the Act that the person requires to inject a substance into an underground geological formation through the wells referred to in clause (a).

(2) The holder of a licence related to a special project may, at any time in the course of carrying on the project, submit to the Ministry,

(a) an application for a licence under subsection 10 (1) of the Act that the person requires to drill, operate, deepen, alter or enter one or more additional wells, or to engage in any other activity on or in one or more additional wells that will be used in association with the project; and

(b) an application for one or more permits under section 11 of the Act that the person requires to inject a substance into an underground geological formation through one or more of the additional wells referred to in clause (a) of this subsection.

(3) An application for a licence or permit for a special project must be consistent with,

(a) the information submitted to the Ministry in support of the request to designate the project as a special project;

(b) the special project designation, including any term under subsection 11.1 (2) or (3) of the Act and any exemption under section 11.4 of the Act; and

(c) any custom application plan approved by the Minister for the special project at the time the special project was designated.

(4) An application for a licence or permit submitted under subsection (1) or (2) shall be accompanied by,

(a) if the applicant is a corporation, confirmation that the corporation profile report submitted as a part of the request for a special project designation is still current, or if any of the information has changed since the designation was made, a current corporation profile report that includes,

(i) the current status of the corporation,

(ii) the corporation's legal name, corporation number and registered address, and

(iii) a list of the names of the corporation's current officers and directors;

(b) confirmation from the applicant that all surface and subsurface rights needed to carry out the special project have been acquired by the applicant, whether through ownership or lease, for all lands within the project area or, if the special project is for temporary or permanent storage, the proposed surface area;

(c) confirmation from the applicant that all persons from whom rights or interests have been acquired for the special project have been made aware of the proposed project and the applications being made for the project;

(d) a report that is prepared by an independent party with expertise in insurance matters related to environmental and other risks associated with subsurface geological exploration, development and storage operations in Ontario and that,

(i) recommends the types and amount of insurance coverage necessary for the proposed special project, including but not limited to liability and pollution coverage, and

(ii) identifies the information that was relied on to develop the recommendation described in subclause (i).

(5) An application for a licence or permit submitted under subsection (1) or (2) shall contain the following information:

1. The applicant's name and contact information.
2. A description of the special project that includes the information required under subsection (6).
3. Plans, technical reports, analyses and other documentation relating to the special project that demonstrate the following:
   i. All works have been designed with consideration of the expected operating conditions including temperatures, pressures and fluid compositions.
   ii. The suitability of the proposed special project with respect to the site-specific surface conditions and the site-specific subsurface conditions.
   iii. Suitable integrity testing and preventative maintenance programs and procedures for any wells, caverns, reservoirs or other associated works will be established and followed throughout the life of the project.
   iv. Remedial actions or measures will be taken to address any existing wells and other drilled or dug conduits, that may impact, or be impacted by, the special project, whether those wells or conduits are known prior to the commencement of the project or are identified in the future.
   v. The special project will be designed, constructed, operated, maintained, decommissioned and abandoned in a manner that,
      A. permanently isolates and protects all potable water formations from potential contamination,
      B. protects existing and potential hydrocarbon-bearing formations from cross-contamination,
      C. prevents the migration of fluids between permeable zones,
      D. promotes, where applicable, the conservation and efficient recovery of hydrocarbons with minimal use of flaring,
      E. ensures containment of fluids after plugging, abandonment and decommissioning,
      F. ensures that the plugging, abandonment and decommissioning of wells, caverns, reservoirs and other associated works will leave them in a stable state that permanently protects the public and the environment,
      G. ensures all necessary measures are taken to ensure public safety and protection of the environment, and
      H. if the special project is a carbon storage special project, is in accordance with the CSA Z741 Standard.

(6) An application for a licence or permit submitted under subsection (1) or (2) shall include a description of the special project that includes the following information:

1. An overview of the special project and its purpose.
2. A description of the location of the special project, including any local and upper-tier municipality and geographic township in which the lands where the surface and subsurface would be used in the special project are located, the lot and concession numbers and any applicable civic addresses.

3. A description of the special project, including the wells, caverns, reservoirs and other associated works and activities that are the subject of the licence or permit application.
4. A description of any other federal, provincial and municipal approvals that will be required for the special project.
5. A list of all documents and information that are being submitted in support of the application and, for each document listed,
    i. the title of the document,
    ii. its general subject matter,
    iii. the date the document was prepared, and
    iv. the author's name and qualifications.
6. One or more maps showing the following:
    i. The general location of the lands that are the subject to the application.
    ii. The project area and, if applicable, proposed surface area of the special project.
    iii. The project assessment area for the special project.
    iv. The locations of all existing and proposed wells, caverns, reservoirs and other associated works that will be used for the special project, and the setback distances between the wells and other works, on the one hand, and the project area or, where applicable, the proposed surface area, on the other hand.
    v. Existing surface uses, significant natural and human-made features, populated areas and relevant land uses that have the potential to impact or to be impacted by the special project and are located within the project assessment area for the project, as well as any other significant surface uses or features identified in the applicant's plans, technical reports, analyses and other documentation submitted as part of the application.
    vi. Existing subsurface uses that have the potential to impact or to be impacted by the special project, including,
        A. existing wells or abandoned wells located within the project assessment area for the project,
        B. currently or previously active subsurface operations located within the project assessment area for the project, and
        C. any other subsurface activity identified in the applicant's plans, technical reports, analyses and other documentation submitted as part of the application.
    vii. A North arrow.
    viii. A scale.
    ix. A legend.

(7) Subject to any requirements in a custom application plan approved by the Minister at the time the special project was designated under section 11.1 of the Act, an application for a licence or permit submitted under subsection (1) or (2) of this section shall include plans that address the full lifecycle of the special project, including the design, construction, operation, maintenance, monitoring, plugging, abandonment, decommissioning and safety of the wells, caverns, reservoirs and other associated works used during the lifecycle of the project.

(8) For greater clarity, the plans referred to in subsection (7) shall include plans for emergency management and response and plans for spill response.

(9) The plans referred to in subsection (7) shall include well location plans that meet all the requirements described in Part I of the Provincial Standards for Oil Gas and Salt Resources.

(10) For the purposes of determining the amount of security to be provided under section 24, the plans relating to plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation referred to in subsection (7) of this section shall include a detailed schedule for these activities and an estimate made by the applicant of the costs of carrying out these activities, including an itemized list of the costs of,

(a) plugging, abandonment and decommissioning of all wells, caverns, reservoirs and other associated works that are part of the special project;

(b) carrying out all necessary site rehabilitation work; and

(c) any ongoing maintenance or monitoring work that is required after plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation have been completed.

(11) All plans referred to in subsection (7) shall,

(a) identify any standards or specifications that will be used or relied on during all stages of the special project;

(b) identify all materials that will be used in the design or construction of wells;

(c) describe any proposed departures from the Provincial Standards for Oil, Gas and Salt Resources or the CSA Z741 Standard with which the operator of the special project is required to comply under sections 20 and 21, along with,

(i) the rationale for the proposed departure,

(ii) written certification from a qualified person that,

(A) it is reasonable to depart from the standard or standards in the circumstances, and

(B) measures to prevent or limit damage that provide an equal or higher standard of protection are being proposed, and

(iii) the name and qualifications of the qualified person who certified the proposed departure; and

(d) describe any monitoring, recordkeeping, and reporting requirements related to the special project.

(12) The qualified person referred to in subclause (11) (c) (ii) shall hold a licence or temporary licence in good standing under the *Professional Engineers Act* or possess such other qualifications as may be permitted under the Provincial Standards for Oil Gas and Salt Resources.

(13) Subject to any requirements in a custom application plan approved by the Minister at the time the special project was designated under section 11.1 of the Act, the following technical reports, analyses and other documentation shall be included in an application for a licence or permit submitted under subsection (1) or (2) of this section:

1. An assessment of the potential impacts that the special project may have on surface features, activities and uses that are not part of the project and are located within the project assessment area.
2. An assessment of the potential impacts that the surface features, activities and uses referred to in paragraph 1 may have on the special project.
3. An assessment of the potential impacts that the special project may have on subsurface features, activities and uses that are not part of the project and are located within the project assessment area.
4. An assessment of the potential impacts that any of the subsurface features, activities and uses referred to in paragraph 3 may have on the special project.
5. With respect to all wells or other drilled or dug conduits that may impact the special project, an assessment of their age, history and condition, and any remedial actions or measures needed to confirm that they will not affect the integrity of any wells, caverns or reservoirs used in association with the project.
6. One or more risk assessments that consider the full lifecycle of the special project, including recommendations and plans to be implemented to prevent or mitigate risks.
7. Any additional technical reports, analyses and other documentation required to demonstrate that a carbon storage special project will be designed, constructed, operated, maintained, abandoned and decommissioned in accordance with the CSA Z741 Standard.

(14) The subsurface features, activities or uses referred to in paragraph 3 of subsection (13) include geological features, any storage, mining or other similar operations, plugged or unplugged wells, oil, gas and salt resources, and any geological evaluation wells, geothermal wells and water wells.

(15) All plans referred to in subsection (7) and technical reports, analyses and other documentation referred to in subsection (13) shall,

(a) clearly set out any measures or actions that are to be carried out as part of the special project in order to prevent or mitigate any possible adverse effects that the project may have;

(b) identify the individuals who prepared each plan, report, analysis or document, including their qualifications and relevant experience;

(c) be signed by the individuals who prepared the plan, report, analysis or other document and include, where appropriate, their seal or stamp; and

(d) include the date the plan, report, analysis or other document was completed.

(16) Plans, technical reports, analyses and other documentation submitted in support of an application for a licence or permit necessary for a well used in association with a special project may be used in support of another application for a licence or permit for another well used in association with the same special project that is submitted,

(a) at the same time as the first-mentioned application is submitted; or

(b) after the first-mentioned application is submitted, so long as the information in the plans, technical reports, analyses and other documentation remains accurate and relevant to the application.

(17) In the case of an application for a licence or permit for a special project that is subject to a custom application plan, an application submitted under subsection (1) or (2) shall include any additional plans, technical reports, analyses and other documentation required by the approved custom plan in addition to any requirements set out in subsections (4) to (15).

(18) For greater certainty, an application under this section must be submitted by the person who holds a special project designation.

Application — preliminary assessment

11. (1) An applicant who intends to apply for a licence or permit with respect to a special project shall, before submitting the application to the Ministry under subsection 10 (1) or (2), provide a copy of the application to the Ministry so that the Ministry may conduct a preliminary assessment of the application for the purpose of identifying and notifying the applicant of the following:

1. The plans, technical reports, analyses and other documentation included in the application that the Minister believes require expert review, if any.
2. The Indigenous communities and organizations that are to be notified of the special project under section 13.
3. The ministries of the provincial or federal government or agencies that are to be notified of the special project under section 13.

(2) The copy of the application submitted to the Ministry for preliminary assessment under subsection (1) must meet all requirements under section 10.

(3) If an applicant is notified by the Ministry that certain plans, technical reports, analyses or other documentation included in the application require expert review, the applicant and the Ministry shall together select one or more experts to undertake a review of the documents and prepare an expert report.

(4) All costs associated with an expert review shall be paid by the applicant.

(5) An expert selected to review documents under subsection (3) shall prepare an expert report at the end of the review and shall submit the report to the Ministry and send a copy of it to the applicant.

(6) If, after a preliminary assessment under this section, the Ministry notifies an applicant for a licence or permit with respect to a special project that one or more of the plans, technical reports, analyses or other documentation included in the application require expert review, and the applicant subsequently submits the application to the Ministry under subsection 10 (1) or (2), the submitted application is not considered to be complete, for the purposes of subsection 13 (1), until,

(a) all expert reports required as a result of the preliminary assessment have been submitted to the Ministry under subsection (5) of this section; and

(b) the applicant gives written notice to the Ministry indicating whether or not the applicant intends to make any alterations to the plans, technical reports, analyses or other documentation included in the application to address the recommendations or comments made in the expert reports.

(7) Despite subsection (6), if the applicant indicates to the Ministry in the written notice referred to in clause (6) (b) that the applicant intends to make alterations to such plans, technical reports, analyses or other documentation as are specified in the written notice, the application for the licence or permit submitted under subsection 10 (1) or (2) shall not be considered to be complete, for the purpose subsection 13 (1), until the day the applicant submits the altered plans, technical reports, analyses or other documentation to the Ministry.

Application — sensitive information

12. (1) In this section,

"information of a sensitive nature" means information related to a trade secret or scientific, technical, commercial or financial information supplied in confidence to the Ministry, the release of which could reasonably be expected to,

(a) prejudice significantly the competitive position of the applicant or interfere significantly with the contractual negotiations of the applicant, or

(b) result in undue loss or gain to the applicant or another person.

(2) If an applicant for a licence or permit with respect to a special project wishes information of a sensitive nature that is included in the application to be removed or concealed for purposes of the notices and consultations carried out under sections 13 and 14, the applicant may, upon providing the application to the Ministry for a preliminary assessment under subsection 11 (1),

(a) request the Minister's permission to remove or conceal the documents or portions of the documents containing information of a sensitive nature from the documents being shared for the purposes of the notices and consultations carried out under sections 13 or 14; and

(b) clearly identify for the Ministry the documents or portions of the documents that contain information of a sensitive nature.

(3) If, after receiving a copy of an expert report under subsection 11 (5), an applicant for a licence or permit with respect to a special project determines that the report contains information of a sensitive nature and wishes the report or information to be removed or concealed for purposes of the notices and consultations carried out under sections 13 and 14, the applicant may,

(a) request the Minister's permission to remove or conceal the identified reports or portions of the reports containing information of a sensitive nature from the documents being shared for the purposes of the notices and consultations carried out under sections 13 and 14; and

(b) clearly identify for the Ministry the reports or portions of the reports that contain information of a sensitive nature.

(4) The Minister shall grant permission for information of a sensitive nature to be removed or concealed from documents being shared by means of the notices and consultations carried out under sections 13 and 14 if, in the Minister's opinion, the information is information of a sensitive nature.

(5) Despite subsection (4), the Minister may refuse to grant permission under that subsection if,

(a) there is a compelling public interest in the disclosure of the information that clearly outweighs the removal of information from the document; or

(b) the documents are to be shared with a ministry of the government of Ontario or an agency, board, commission, corporation or other body designated as an "institution" in a regulation made under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Notification, consultation re special projects

13. (1) After an application under subsection 10 (1) or (2) for a licence or permit with respect to a well that is part of a special project is completed, the applicant shall give notice of the application to the following persons and entities:

1. An Indigenous community or organization identified in a notice given by the Ministry to the applicant under subsection 11 (1).
2. Any ministry of the provincial or federal government or any agency identified in a notice given by the Ministry to the applicant under subsection 11 (1).
3. Any person who owns land within the project area and, where applicable, the proposed surface area.
4. Any person who owns land within the project assessment area for the special project.
5. Any person from whom the applicant has acquired any surface or subsurface rights relating to the special project.
6. Any local or upper-tier municipality a part of which is located within the project assessment area.
7. Any source protection authority for a source protection area a part of which is located within the project assessment area.
8. Any person who holds a well licence under the Act, if the well is located within the project assessment area.
9. Any person who owns land on which a water well, geothermal well or a well as defined under the Act is situated if,
    i. that well is located within the project assessment area, and
    ii. public records exist in relation to the well or the well has been identified in the application submissions for the special project.
10. Any person who operates a natural gas storage area designated under the *Ontario Energy Board Act, 1998* if the boundary of that designated natural gas storage area is within the project assessment area or within 1.6 kilometres of any well to be used in the special project.
11. Any person who owns, or is responsible for the operation of, a subsurface operation that was identified by the applicant in the application under paragraph 3 or 4 of subsection 10 (13).
12. Any person who owns, or is responsible for the operation of, a railway, high voltage transmission power line, transmission or distribution pipeline or other occupied easement or utility right of way within the project assessment area for the special project.
13. Any other party the applicant has identified as potentially being impacted by the proposed special project in the assessment required by paragraphs 1 and 3 of subsection 10 (13).

(2) A notice under subsection (1) shall be in a form approved by the Minister and shall be given by mail or by email or delivered in person.

(3) A notice under subsection (1) shall advise the recipient of the applicant's intention to engage in a special project and shall include,

(a) the applicant's name and contact information, including a mailing address and email address;

(b) a copy of the description of the special project that was included in the application under subsection 10 (6);

(c) a statement advising the recipient of the opportunity to submit comments to the applicant, and to send a copy of the comments to the Ministry, within 60 days from the date of receipt of the notice or within the period specified by the applicant in the notice if that period is greater than 60 days after the date of receipt of the notice;

(d) the contact information for the Ministry for the purpose of submitting the comments referred to in clause (c); and

(e) a statement advising the recipient of the opportunity to request additional information under subsection (4).

(4) Any recipient of a notice under subsection (1) may request that the applicant provide the recipient with the following and, subject to section 12, the applicant shall do so as soon as is reasonably practicable:

1. A digital copy of any or all the plans, technical reports, analyses or other documentation that was included with the application submitted to the Ministry.
2. Any additional information requested by the Ministry under section 9.
3. A digital copy of any expert report submitted to the Ministry in accordance with subsections 8 (5), 11 (5) and 16 (5), section 19 and subsection 26 (2).

(5) Any notice given under this section shall be deemed to have been received,

(a) if the notice is sent by mail, on the fifth day after the notice was mailed; or

(b) if the notice is sent by email or delivered in person, on the day the notice is emailed or delivered.

Submission of comments to applicant

14. (1) A person or entity who receives notice of an application for a licence or permit with respect to a special project may submit comments in writing to the applicant on or before the later of,

(a) the date specified by the applicant in the notice; or

(b) the day that is 60 days after the day the notice is deemed to have been received under subsection 13 (5).

(2) The person or entity who provides written comments to an applicant under subsection (1) shall provide a copy of the comments to the Ministry.

(3) Comments submitted to an applicant under subsection (1) are deemed to have been submitted,

(a) in the case of comments that are mailed, on the fifth day after the day the comments are mailed; or

(b) in the case of comments that are emailed or delivered personally, on the day the comments are emailed or delivered.

Application subject to custom application plan

15. In the case of an application for a licence or permit for a special project that is subject to a custom application plan, the applicant shall comply with any additional notification and consultation activities and procedures within the time period set out in the plan and shall notify the Ministry when all the requirements of the plan have been met.

Retention and availability of comments

16. (1) An applicant for a licence or permit for the purposes of a special project shall, until such time as the Ministry has made a decision with respect to the application,

(a) keep a copy of every written comment submitted under section 14;

(b) keep any comments received from Indigenous communities or organizations separate from those received from other persons or entities and organized so that each Indigenous community's comments and each Indigenous organization's comments are clearly identifiable; and

(c) make the comments kept under clauses (a) and (b) available to the Ministry upon request.

(2) After the period permitted under section 14 for submission of comments has elapsed, the applicant shall,

(a) review any comments received and determine whether or not to make changes to the application based on the comments;

(b) make such changes to the application as the applicant considers appropriate, including making any changes to the plans, technical reports, analyses or other documentation that was included in the application, adding information to the application or changing the information included in the application;

(c) prepare in accordance with subsection (3) a document summarizing the comments received and detailing the changes made in accordance with clause (b) of this subsection; and

(d) submit the document referred to in clause (c) to the Ministry along with any amendments to the application.

(3) The document referred to in clause (2) (c) shall include,

(a) a description of all persons or entities who were notified of the application for a licence or permit under section 13;

(b) a list of the persons or entities referred to in clause (a) who submitted comments on the application under section 14 and of any other persons or entities who may have submitted comments in writing to the applicant;

(c) a summary of the comments received under section 14 and of any written comments that may have otherwise been received;

(d) descriptions of,

(i) any comments that resulted in changes being made to the application,

(ii) any comments that did not require any change be made to the application because they were already addressed in the application, and

(iii) any comments that the applicant did not address in the application and an explanation of the reason for not addressing the comments; and

(e) a detailed description of any changes that were made as a result of comments received with respect to the application.

(4) If an applicant makes changes under clause (2) (b) to a plan, technical report, analysis or other document that was the subject of an expert report under section 11 and the Minister believes that the changes should be reviewed by an expert, the Ministry shall give written notice to the applicant that an expert review is required of the amended plan, technical report, analysis or other document.

(5) Subsections 11 (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to the selection of the expert to conduct an expert review under subsection (4) of this section, the preparation and submission of the expert report and the payment of associated costs.

Changes to surface area

17. If, after considering an application for a licence or a permit with respect to a well that will be used in association with a carbon storage special project or a special project involving the temporary storage of another substance in an underground geological formation, the Minister determines that the licence or permit should be issued subject to certain adjustments to the proposed surface area, the Minister shall not issue the licence or the permit until the applicant has satisfied the Minister that all necessary surface and subsurface rights have been acquired by the applicant whether through ownership or lease, for all lands that are to be included within the adjusted surface area.

Protection of personal information

18. An applicant for a licence or permit under the Act who gives notice of the application and carries out consultation with respect to the application for a special project, shall take all reasonable steps to ensure that any personal information collected during the consultations is retained, transferred and disposed of in a secure manner so as to protect the information against theft, loss or unauthorized use or disclosure.

Expert review of submissions during the life of the special project

19. Where a condition of a licence or permit requires that certain technical information is to be submitted to the Ministry during the lifecycle of the special project and stipulates the information being submitted is subject to expert review, subsections 11 (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to the selection of the expert to conduct an expert review, the preparation and submission of the expert report and the payment of the associated costs.

OPERATING STANDARDS FOR WORKS

Operating standards for works

20. (1) The operator of a special project shall comply with the operating standards in Parts 3 to 13 of the Provincial Standards for Oil, Gas and Salt Resources.

(2) In addition to the annual examination required under section 5.14.1 of the Provincial Standards for Oil, Gas and Salt Resources, the operator shall provide for a Class VI examiner to examine all surface works located on land once every 12 months to certify that the works associated with the special project comply with any other recognized standard that the project is required to comply with under this Act, any regulation made under the Act or conditions of licences or permits associated with the project.

(3) The operator of a well that is part of a special project shall conduct and submit well bore surveys to the Ministry in accordance with the operating standard set out in section 1.9.3 of the Provincial Standards for Oil, Gas and Salt Resources.

(4) Despite subsection (1), the operator of a special project may depart from the operating standards referred to in that subsection if,

(a) it is reasonable to do so in the circumstances;

(b) the operator takes measures to prevent or limit damage that provide a standard of protection that is equal to or higher than the standard established in the Provincial Standards for Oil, Gas and Salt Resources;

(c) a qualified person has certified in writing that the criteria for the departure set out in clauses (a) and (b) are satisfied and the certification is provided to the Ministry; and

(d) the operator obtains prior written approval from the Minister of the details and circumstances of the proposed departure.

(5) The qualified person referred to in clause (4) (c) shall hold a licence or temporary licence in good standing under the *Professional Engineers Act* or possess such other qualifications as may be permitted under the Provincial Standards for Oil Gas and Salt Resources.

Adherence to CSA Z741 Standard

21. (1) Any work used in association with a carbon storage special project shall be designed, constructed, operated, maintained, plugged, abandoned and decommissioned in accordance with the CSA Z741 Standard.

(2) In the event of a conflict between the Provincial Standards for Oil, Gas and Salt Resources and the CSA Z741 Standard, the standard that provides a higher level of protection to public safety and the environment takes precedence.

(3) Despite subsection (1), the operator of a carbon storage special project may depart from the CSA Z741 Standard if,

(a) it is reasonable to do so in the circumstances;

(b) the operator takes measures to prevent or limit damage that provide a standard of protection that is equal to or higher than the standard established in the CSA Z741 Standard;

(c) a qualified person has certified in writing that the criteria for the departure set out in clauses (a) and (b) are satisfied and the certification is provided to the Ministry; and

(d) the operator obtains prior written approval from the Minister of the details and circumstances of the proposed departure.

(4) The qualified person referred to in clause (3) (c) shall hold a licence or temporary licence in good standing under the *Professional Engineers Act*.

Posting copy of well licence

22. The operator of a well used in association with a special project shall post a copy of the well licence at the well site during all well drilling, workover or service operations involving a drilling or service rig.

REGISTRATION OF WORKS

Registration of works

23. (1) The operator of a well associated with a special project shall notify the Ministry within 15 days after any change in the following:

1. The name, address or telephone number of the operator, operator's agent, if any, or any emergency contact persons.
2. The status of the well.
3. Where the operator is a corporation,
   i. the current status of the corporation,
   ii. the corporation's legal name, corporation number and registered address, or
   iii. the corporation's current officers and directors.

(2) Subject to subsection (3), the operator of a special project facility shall submit to the Ministry, within 30 days after completion of the special project facility,

(a) the name, address and telephone number of the operator, operator's agent, if any, and emergency contact persons;

(b) a scaled drawing or map showing the location of each work in the special project facility; and

(c) a list of the type, quantity and operating status of each work in the special project facility and a brief description of the technical specifications of each such work.

(3) Subsection (2) does not apply to the operator of a special project facility if,

(a) the information referred to in clauses (2) (b) and (c) was submitted to the Ministry as part of the project plans included in the application for a licence or permit in respect of works that are part of the special project and the special project facility was completed in accordance with those project plans; and

(b) the operator of the special project facility submits the information referred to in clause (2) (a) to the Ministry within 30 days after completion of the special project facility.

(4) The operator of a special project facility shall notify or submit revised information, as the case may be, to the Ministry no later than 15 days after any further change in the information described in subsection (1) or (2), whether that information was submitted to the Ministry in accordance with subsection (2) or in the manner described in subsection (3).

(5) In this section,

"special project facility" means any work used in association with a well to carry out the special project.

SECURITY

Security

24. (1) Despite anything else in this section, if security has been established under Ontario Regulation 245/97 (Exploring, Drilling and Production) made under the Act for any wells, caverns, reservoirs or other associated works that are proposed to be used as a part of a special project, the security shall be maintained in accordance with that Regulation until security is established for the special project under this section.

(2) The operator of one or more wells that are part of a special project shall establish security as financial assurance that, at the end of the project's lifecycle or before that time, where required, the operator will comply with all requirements in the operator's licence or permit, the Act, this Regulation and any order of the Board or Tribunal with respect to,

(a) the plugging, abandonment and decommissioning of all wells and associated works, including any reservoirs or caverns, that are a part of the project;

(b) any necessary site rehabilitation work; and

(c) any ongoing maintenance or monitoring work that is required after plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation have been completed.

(3) The security established under subsection (2) shall be in the form of,

(a) an irrevocable letter of credit from a bank named in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada); or

(b) a trust fund administered in accordance with the *Trustee Act*.

(4) If the security established under this section is in the form of a trust fund,

(a) the trustee of the fund must meet the requirements set out in subsections 16 (1.1) and (1.2) of Ontario Regulation 245/97; and

(b) the operator of the special project shall ensure that the trustee of the fund,

(i) does not make any payments out of the trust fund without the written consent of the Minister, and

(ii) follows the directions of the Minister with respect to payment out of the trust fund.

(5) If the security established under subsection (2) is in the form of an irrevocable letter of credit, the form and terms of the letter of credit shall be approved by the Minister.

(6) If the bank that establishes the letter of credit as security under subsection (2) with respect to the special project gives the Ministry notice that the bank intends to allow the letter of credit to expire, the Ministry shall promptly forward the notice to the operator of the special project.

(7) The operator of a special project who receives notice of the expiration of a bank's irrevocable letter of credit under subsection (6) must, at least 30 days before the expiration date,

(a) obtain an irrevocable letter of credit from the same bank or from another bank named in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada) in the same amount as the letter of credit that is about to expire; or

(b) establish security in the form of a trust fund in the same amount as the letter of credit that is about to expire and with a trustee that meets the requirements in subsections 16 (1.1) and (1.2) of Ontario Regulation 245/97.

(8) The security established by the operator of a special project shall be in an amount equal to the following costs, as estimated by the operator in the application for a licence submitted under subsections 10 (1) and (2) of this Regulation:

1. The costs of plugging, abandoning and decommissioning all wells, caverns, reservoirs and other associated works that are part of the special project.

2. The cost of carrying out necessary site rehabilitation work.

3. The cost of any ongoing maintenance or monitoring work that is required after plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation have been completed.

(9) Despite subsection (8), upon reviewing a licence application, the Minister may determine that the amount of security estimated by the operator in the licence application is insufficient and should be increased to an amount that the Minister believes is a more accurate estimate of the costs described in subsection (8), based on one or both of the following factors:

1. An expert review of the applicant's estimate, referred to in subsection 10 (10), conducted as part of the application process for the operator's well licence.
2. Any records or information the Ministry has relating to the cost of abandoning or decommissioning similar wells, caverns, reservoirs and other associated works in Ontario or other jurisdictions.

(10) If the Minister determines that the amount of security should be increased, the Minister shall, before making a decision with respect to the issuing of a licence or permit required for a special project, give the applicant for the licence or permit notice of the amount of security that is required and the applicant shall provide the amount of security required in the notice.

(11) The operator of one or more wells that are part of a special project shall establish the security in the amount required under subsection (8) or (9) before commencing any site preparations for the wells or other associated works or any activity on or in the wells.

(12) The operator shall not adjust the security without the Minister's consent.

(13) The Minister may give directions to the trustee of a trust fund established as security under this section to make payments out of the trust fund, or may draw on the letter of credit established as security under this section, as the case may be, in order to remedy a situation where,

(a) a work represents a hazard to the public or environment; or

(b) the operator of a well that is associated with a special project does not comply with the requirements set out in subsection (2).

(14) The operator of one or more wells that are part of a special project may apply to the Ministry for a reduction in the amount of the security required under this section if,

(a) the operator has completed a portion of the work described in subsection (2); or

(b) one or more wells, caverns, reservoirs or other associated works is being converted to another use and the required security has been established for the wells, caverns, reservoirs or other associated works under section 16.1.1 of Ontario Regulation 245/97.

(15) The Minister may consent to the reduction of the amount of security required under this section if the Minister is satisfied that,

(a) the amount of security sought to be reduced corresponds to the estimate for the cost of carrying out work described in subsection (8) upon which the amount of the security was based; and

(b) the amount of security remaining after the reduction will be sufficient to carry out the remaining work described in subsection (8) that is required for the special project.

(16) For greater certainty, if the costs incurred by the operator in carrying out a portion of the work described in subsection (8) exceed the estimate of those costs based on which the security was provided under this section, the excess amount incurred for the work shall not be reflected in the reduction of the amount of security under subsection (15).

(17) The operator of wells, caverns, reservoirs and other works associated with a special project shall maintain the prescribed security at all times.

(18) All well licences associated with a special project are not valid if the well security falls below the prescribed level.

(19) Security held under this section is held on behalf of the Crown.

AMENDMENTS

Amendments

25. (1) This section applies to applications made by the person who holds a special project designation for,

(a) an amendment to the contents of a special project designation; or

(b) an amendment under subsection 13 (2) of the Act to a licence or permit associated with a special project.

(2) A person holding a special project designation may seek approval from the Minister for an amendment described in subsection (1) by submitting an application to the Ministry that includes,

(a) the type of amendment described in subsection (1) that is being applied for;

(b) the reasons for the requested amendment;

(c) identification of any other federal, provincial and municipal approvals required in relation to the requested amendment;

(d) identification of whether the amendment being applied for would result in a change to the project area or, if the special project is for temporary or permanent storage, the surface area and, if so,

(i) a description of the lands that would be added to or removed from the project area or surface area if the requested amendment is approved, including any local and upper-tier municipality and geographic township in which the lands where the surface and subsurface would be used in the special project are located, the lot and concession numbers and any applicable civic addresses,

(ii) confirmation from the applicant that all necessary surface and subsurface rights needed to carry out the activities that would be authorized by the amendment have been acquired by the applicant, whether through ownership or lease, for all lands described in subclause (i),

(iii) confirmation from the applicant that all persons from whom rights or interests have been acquired for the special project have been made aware of the amendment request, and

(iv) if the requested amendment would result in a change to the surface area, a map showing the revised surface area;

(e) if the requested amendment would result in changes to a plan and also in changes to a term, condition, duty or liability of a licence or permit associated with a special project,

(i) a list of each plan that would be changed,

(ii) a brief description of the changes that would be made to each plan,

(iii) a revised version of the plan showing the requested changes, and

(iv) a description of the change to the term, condition, duty or liability of an associated licence or permit;

(f) if the requested amendment would result in changes to the plans relating to plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation, including ongoing monitoring programs,

(i) a revised detailed schedule for these activities, and

(ii) a revised estimate made by the applicant of the costs of carrying out these activities, including an itemized list of the costs of,

A. plugging, abandonment and decommissioning of all wells, caverns, reservoirs and other associated works that are part of the special project,

B. carrying out all necessary site rehabilitation work, and

C. any ongoing maintenance or monitoring work that is required after plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation have been completed;

(g) if the requested amendment involves changes to a requirement that was previously supported by one or more technical reports, analyses or other documentation at the time the licence or permit was initially applied for or as a part of a previous amendment,

(i) a list of each affected technical report, analysis or other document, and

(ii) revised versions of, or addendums to, the affected technical reports, analyses or other documentation that address the changes that would be made if the requested amendment is approved; and

(h) any other information requested by the Minister to support consideration of the amendment.

Expert review

26. (1) If the Minister believes that one or more of the items submitted as a part of the application under subsection 25 (2) should be reviewed by an expert, the Ministry shall give written notice to the applicant that an expert review is required of the amended plan, technical report, analysis or other document.

(2) Subsections 11 (3), (4) and (5) apply with necessary modifications to the selection of the expert to conduct an expert review under subsection (1) of this section and to the preparation and submission of the expert report and the payment of associated costs.

Notification re s. 25 amendment

27. (1) If an amendment applied for under section 25 represents a change respecting how the project would be designed, operated, constructed, maintained, plugged, abandoned or decommissioned that, in the Minister's opinion, is significant, the Ministry may,

(a) notify the applicant that notification and consultation will be required of parties beyond those who have been made aware of the request under subclause 25 (2) (d) (iii); and

(b) specify one or more persons or entities identified in subsection 13 (1) that must be notified and provided with an opportunity to comment on the requested amendment.

(2) Where notification and consultation are required under clause (1) (a), the following rules apply:

1. Sections 13, 14, 16 and 18 apply with necessary modifications.

2. A description of the amendment request shall be provided in the notification in lieu of the project description in clause 13 (3) (b) including,

   i. the information submitted under clauses 25 (2) (a) to (c), subclauses 25 (2) (d) (i) and (iv), 25 (2) (e) (i), (ii) and (iv), clause 25 (2) (f) and subclause 25 (2) (g) (i), if applicable, and

   ii. a list of any information required to be submitted under clause 25 (2) (h).

(3) If the requested amendment would result in changes to the plans relating to plugging, abandonment, decommissioning and site rehabilitation, including ongoing monitoring programs described in clause 25 (2) (f), the Minister shall, before making any decision with respect to granting approval for the amendment, give the applicant written notice of the amount of security that is required.

(4) The amount of security required by the notice in subsection (3) shall be the greater of,

(a) an amount equal to the revised estimate made by the applicant in subclause 25 (2) (f) (ii); or

(b) an increased amount that the Minister believes is a more accurate estimate of the costs described in subclause 25 (2) (f) (ii), based on any records or information the Ministry has relating to the cost of plugging, abandoning or decommissioning similar wells, caverns, reservoirs and other associated works in Ontario or other jurisdictions.

(5) Any security required under subsection (3) shall be established before an approval is granted by the Minister with respect to the amendment.

TRANSFERS

Transfers

28. (1) This section applies to applications for the transfer of,

(a) the designation of a special project; and

(b) the licences or permits relating to a special project.

(2) Where one or more licences or permits have been issued with respect to a special project, any approval of a transfer of the special project designation or the licences or permits must happen at the same time such that the holder of the designation and the holder of the licences and the permits are always the same person.

(3) An application under this section must be initiated by the person who holds a special project designation.

(4) A person holding a special project designation who wishes to apply for a transfer described in subsection (1) shall submit to the Ministry,

(a) a written request to transfer the designation for the special project and all licences and permits issued for the special project, identifying each licence and permit number;

(b) written confirmation from the person holding the special project designation that all information pertaining to the special project has been disclosed to the proposed transferee including,

   (i) information related to the design, construction, operation, maintenance, monitoring, plugging, abandonment, decommissioning and safety of the wells, caverns, reservoirs and other associated works used during the lifecycle of the project, and

   (ii) any known or potential occurrences of non-compliance with the Act, any Regulation made under the Act, or any term, condition, duty or liability of a licence or permit issued for the special project, whether or not these have been disclosed to, or discovered by, the Ministry; and

(c) written confirmation that all plans and requirements that the current holder of the special project designation, licences and permits is required to comply with under the Act are up to date and have been provided to the proposed transferee.

(5) The proposed transferee who wishes to receive the transfer of the special project designation and the licences and permits relating to the project, if any, shall, concurrently with the application submitted under this section by the person holding the special project designation, submit to the Ministry, in writing,

(a) a request to have the designation for the special project and all licences and permits relating to the special project transferred;

(b) each licence and permit number to be transferred;

(c) the proposed transferee's name and contact information;

(d) if the proposed transferee is a corporation, a corporation profile report that must include,

(i) the current status of the corporation,

(ii) the corporation's legal name, corporation number and registered address, and

(iii) a list of the names of the corporation's current officers and directors;

(e) a description of the proposed transferee's,

(i) operational history, experience and expertise with similar projects in Ontario and other jurisdictions, and

(ii) compliance history under the Act, including all information necessary to enable the Minister to consider, as set out in section 13.1 of the Act, convictions and failures to comply with the Act, the regulations or any orders made under the Act, if applicable, and, in the case of a transferee that is a corporation, the compliance history of its officers and directors; and

(f) confirmation that, as the person receiving the transfer of the special project designation and all licences and permits in association with the special project, the proposed transferee has,

(i) acquired all necessary surface and subsurface rights needed to carry out the special project, whether through ownership or lease, for all lands within the project area or, if the special project is for temporary or permanent storage, the surface area,

(ii) notified the holders of all rights described in subclause (i) of their plans to request the transfer of the special project designation and licences and permits,

(iii) taken all necessary steps to be advised of, and make themselves familiar with, all of the requirements and obligations associated with the special project under the Act, any regulation made under the Act, or any term, condition, duty or liability of a licence or permit issued in association with the special project,

(iv) conducted their own review of the special project, and are satisfied that they are aware of any potential occurrences of non-compliance with the Act, any regulation made under the Act or any term, condition, duty or liability of a licence or permit issued in association with the special project, and

(v) an understanding of, and acknowledges their responsibilities with respect to, remedying any pre-existing non-compliance should the transfer be approved.

(6) An application for a transfer made under this section shall not be approved until the proposed transferee demonstrates to the Minister's satisfaction that the financial security required under section 24 has been established by it.

(7) The Minister shall not consent to the release of the financial security held by the transferor until such a time as the Minister is satisfied that the proposed transferee has demonstrated that financial security under subsection (6) has been established.

(8) Security held under this section is held on behalf of the Crown.

COMMENCEMENT

Commencement

29. This Regulation comes into force on the later of the day section 8 of Schedule 23 to the *Less Red Tape, Stronger Economy Act, 2023* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

GRAYDON SMITH
Minister of Natural Resources and Forestry

Date made: December 21, 2023

1/24

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 01

Government Notices — Other 001
Avis du gouvernement — Autres 001
Marriage Act 001
Loi sur le mariage 001
Change of Name Act 002
Loi sur le Changement de Nom 002
Applications to Parliament — Private Bills 006
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé 006
Applications to Provincial Parliament 006
Demandes au Parlement provincial 006

SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER 007
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT 007

THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL 007
THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL 007

PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006 009
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION 009

BUILDING BROADBAND FASTER ACT, 2021 O. Reg. 417/23 302
BUILDING ONTARIO BUSINESSES INITIATIVE ACT, 2022 O. Reg. 422/23 326
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 391/23 009
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 392/23 028
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 393/23 062
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 394/23 072
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 395/23 101
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 396/23 113
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 397/23 128
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 398/23 136
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 399/23 142
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 400/23 150
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 401/23 165
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 402/23 173
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 403/23 181
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 404/23 187
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 405/23 215
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 406/23 219
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 407/23 221
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 408/23 229
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 409/23 235
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 410/23 241
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 411/23 249
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 412/23 257
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 413/23 263
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 414/23 292
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 415/23 294
COMMUNITY SAFETY AND POLICING ACT, 2019 O. Reg. 416/23 298
FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993 O. Reg. 420/23 320
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997 O. Reg. 421/23 324
HOUSING SERVICES ACT, 2011 O. Reg. 418/23 304
MILK ACT O. Reg. 419/23 318
OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT O. Reg. 424/23 332
OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT O. Reg. 425/23 336
PRIVATE SECURITY AND INVESTIGATIVE SERVICES ACT, 2005 O. Reg. 423/23 330

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario 357
Information Text for Ontario Gazette 358

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Ontario

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00$
4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 $.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.

Ontario

Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is $75 up to ¼ page.
3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is $40 each.
4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at**: www.ontario.ca/gazette**

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario.** Individual hard copies cost $2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600